**Documents de la Conférence européenne de radiodiffusion (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 413

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 101-F

20 juillet 1948

Original: français

# LISTE

des documents n^os 1 à 100 de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion.

---

| Document RD n° | | |
|---|---|---|
| 1 | - | Réunion Chefs de délégations 24.6.48 |
| 2 | DANEMARK | Projet de constitution des Commissions |
| 3 | " | Programme séance d'ouverture-25 juin |
| 4 | " | Projet de Règlement intérieur |
| 5 | - | Concerne séance mixte des Commiss.I |
| 6 | - | Projet de méthodes de travail |
| 7 | DANEMARK | Rapport de l'administration danoise |
| 8 | - | Réunion Chefs de délég. (remplace RD I) |
| 9 | - | Programme séance d'ouverture-25 juin |
| 10 | - | Procès-verbal 1re séance-Chefs délég. |
| 11 | - | Complément au procès-verbal Doc.RD 10 |
| 12 | - | Corrections au Règlement intérieur |
| 13 | - | Ordre du jour 1re séance plénière |
| 14 | - | Inauguration solennelle des Conférences |
| 15 | - | Procès-verbal 2e séance Chefs délég. |
| 16 | EGYPTE | Protestation contre Etat d'Israël |
| 17 | SYRIE | " " " " |
| 18 | - | Procès-verbal 3e séance Chefs délég. |
| 19 | Groupe Travail p. le droit de vote | Rapport sur l'admission de nouv. membres |
| 20 | Présid. de la Conf. | Télég.Gouvernement R.S.S. Lettonie |
| 21 | " | " " " Moldavie |
| 22 | " | " " " Esthonie |
| 23 | " | " " " Lithuanie |
| 24 | " | " " " Carélo-Finnoise |
| 25 | - | Rectification en-tête Doc. RD 18 |
| 26 | - | Procès-verbal Ass.plén. 1re séance, 28.6.48 |
| 27 | France | Amendement art. 17 Règlem. Intér. |
| 28 | Royaume-Uni | " " " " " |
| 29 | - | Procès-verbal Ass.plén. 1re séance, 29.6.48 |
| 30 | - | " " " " 1re séance 30.6.48 |
| 31 | - | " " " " 1re séance 1.7.48 |
| 32 | Turquie | Exposé des besoins de la Turquie |
| 33 | Président de la Conf. | Communication au sujet de la remise des commentaires 2e variante plan Bruxelles. |
| 34 | Egypte | Rectifications Doc. RD 16 - F |
| 35 | Syrie | " " RD 17 - F |
| 36 | Commission 4 Techn. | Programme des travaux et organisation de la Commission 4. |
| 37 | Commission 2 | Rapport de la 1re séance 5.7.48 |
| 38 | Royaume-Uni | Commentaires ad RD 33 |

(RD 101-F)

Document RD n°

| | | |
|---|---|---|
| 39 | Commission 1 | Rapport de la 1re séance, 3.7.48 |
| 40 | Chambre Internat. de Navigation | Admission de cet organisme |
| 41 | C.I.R.M. | " " " " |
| 42 | Commission 3 | Rapport de la 1re séance, 5.7.48 |
| 43 | Commission 3 | Textes pour documentation de la Commiss. |
| 44 | O.I.R. | Demande d'admission |
| 45 | O.I.R. | Demande de pouvoir procéder à distribution de ses documents. |
| 46 | Présid. de la Conf. | Admission de l'Etat d'Israël |
| 47 | - | Ordre du jour 2e Assemblée plénière |
| 48 | Commission 4 | Document remplaçant 36 RD |
| 49 | " | Proposition relative à un expert techn. |
| 50 | " 3 | Rapport 2e séance 6.7.48 |
| 51 | France | Commentaires sur 2 variantes |
| 52 | Saint Marin | Demande d'admission à la Conférence |
| 53 | - | Table analytique des matières Doc. de Brux. |
| 54 | France | Admission O.A.C.I. |
| 55 | Royaume-Uni | Projet de Convention |
| 56 | Secrétariat/U.I.R. | Admission de l'U.I.R. |
| 57 | Commission 2 | Rapport de la 2e séance |
| 58 | " 3 | " " " 3e " 7.7.48 |
| 59 | Islande | Observat. prélimin. s/Doc.279, 281 et 284 Bruxelles |
| 60 | Commission 3 | Rapport de la 4e séance 8.7.48 |
| 61 | - | Rectification signature RD 54 |
| 62 | UNESCO | Admission à la Conférence |
| 63 | - | Complément ordre du jour RD 47 F |
| 64 | Commission 4, Sous-Commission B | Données pour le projet de document. Rapp. C.8 |
| 65 | - | Correctif à RD 38 F |
| 66 | - | Correctif à RD 59 F |
| 67 | LIBAN | Commentaires, réponse à RD 33 |
| 68 | Commission 4 Sous-Commission B | Tableau comparatif no2 (fait suite à 64 R) |
| 69 | MAROC & TUNISIE | Remarques a/s 2e variante (Maroc, Tanger, Tunisie) |
| 70 | - | Correction au docum. 55 E |
| 71 | PAYS-BAS | Commentaires sur avant-projets de Brux. |
| 72 | SUISSE | idem |
| 73 | ROYAUME-UNI | Synchronisation des émetteurs |
| 74 | MONACO | Commentaires sur Bruxelles |
| 75 | SAINT-MARIN | Admission à la Conférence |
| 76 | - | Règlement intérieur RD - remplace RD 4 |
| 77 | - | Rectificatif 68 F |
| 78 | EGYPTE-SYRIE | Commentaires sur Bruxelles |
| 79 | ROYAUME-UNI | Renseignements concernant la propagation |
| 80 | IRLANDE | Commentaires en réponse à RD 33 |
| 81 | NORVEGE | id. |
| 82 | ITALIE | id. |
| 83 | TURQUIE | id. |
| 84 | Commission 4 Sous-Commission B | Tableau 3 - Analyse qualité des canaux exclusifs en ondes moyennes |
| 85 | ROYAUME-UNI | Séparation en kc/s entre canaux adjacents |
| 86 | A N N U L É | concerne la Conférence Maritime |

(D.28)

Document RD n°

| | | |
|---|---|---|
| 87 | Présid. de la Conf. | Communication du prés. de la délég. U.S.A. a/s des commentaires |
| 88 | Finlande | Commentaires en réponse à RD 33 |
| 89 | Danemark | Remarques préliminaires - Réponse RD 33 |
| 90 | Luxembourg | Commentaires en réponse à RD 33 |
| 91 | Commission 4 | Rapport de la 1re séance 6.7.48 |
| 92 | Commission 5 | " " " " 5.7.48 |
| 93 | Commission 4 Sous-Commission 4 B | Recommandations |
| 94 | Royaume-Uni | Analyse des attributions de fréquences moyennes |
| 95 | Commission 1 | Rapport de la 2e séance - 9.7.48 |
| 96 | CITE du VATICAN | Remarques préliminaires ad RD 33 |
| 97 | GRECE | Remarques ad RD 33 |
| 98 | Rép. pop. BULGARIE | Remarques ad RD 33 |
| 99 | Commission 4 | Ordre du jour de la 4e séance du 15.7.48 |
| 100 | BELGIQUE, MAROC et TUNISIE | Projet de résolution pour Commiss. 4 |

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document n° 102-F

15 Juillet 1948

Original: français

# Corrigendum

Le document RD 86 (original: russe) est annulé.

Il concerne la Conférence MAR.

(Ce document RD 86 n'a pas été distribué en français).

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no. 103-F
15 juillet 1948

Original : anglais.

# R O Y A U M E  U N I

## Examen des attributions de grandes ondes, prévues par les Plans à 9 et à 10 kc/s. (documents no. 279 et 281)

Au document RD no. 94, figure un examen des attributions d'ondes moyennes prévues dans les deux plans qu'a élaborés la Commission des Huit. Le présent document contient une étude effectuée sur les mêmes bases, exactement, et portant sur les attributions de grandes ondes prévues dans les plans en question. Les résultats de cette nouvelle étude sont indiqués au tableau III, ci-joint, et constituent en réalité un supplément au tableau II du document RD No. 94; l'ensemble des deux tableaux offre une analyse complète des deux plans en ce qui concerne les bandes tant des grandes ondes que des moyennes.

Quant aux propositions faites au sujet des attributions de grandes ondes partagées, on estime qu'il ne peut en aucun cas se produire de brouillages avec une intensité de champ supérieure à + 30 db pour un mV/m par mètre. Toutes les attributions de grandes ondes partagées se trouvent par conséquent, dans la catégorie 1Ø; c'est la raison pour laquelle aucune colonne n'a été prévue au tableau III pour les catégories II-VII Ø.

Ø Pour les définitions de ces catégories voir document RD No. 94

TABLEAU III

Examen des attributions de grandes ondes prévues pour chaque pays par les Plans à 9 et à 10 kc/s.

| Pays | Nombre d'attributions prévues par le Plan à 9 kc/s (Doc.279) | | Nombre d'attributions prévues par le Plan à 10 kc/s (Doc.281) | |
|---|---|---|---|---|
| | Exclusive | Partagée Catégorie I | Exclusive | Partagée Catégorie I |
| Albanie | | | | |
| Algérie | | | | |
| Allemagne -Zone soviétique | | | | |
| " américaine | | | | |
| " britannique | | | | |
| " française | | | | |
| Andorre | | | | |
| Autriche | | | | |
| Belgique | | | | |
| Bulgarie | | | | |
| Chypre | | | | |
| Cité du Vatican | | | | |
| Cyrénaïque et Tripolitaine | | | | |
| Danemark | 1 | | 1 | |
| Egypte | | | | |
| Espagne | | | | |
| Feroë | | | | |
| Finlande | 1 | | 1 | |
| France | 1 | | 1 | |
| Gibraltar | | | | |
| Grèce | | | | |
| Hongrie | | | | |
| Islande | | 1 | | 1 |
| Irlande | | | | |
| Italie | | | | |
| Liban | | | | |
| Luxembourg | | | | |
| Madère | | | | |
| Malte | | | | |

| Pays | Nombre d'attributions prévues par le Plan à 9 kc/s (Doc.279) | | Nombre d'attributions prévues par le Plan à 10 kc/s (Doc.281) | |
|---|---|---|---|---|
| | Exclusive | Partagée Catégorie I | Exclusive | Partagée Catégorie I |
| Maroc | | | | |
| Monaco | | | | |
| Norvège | 1 | 2 | 1 | |
| Palestine | | | | |
| Pays Bas | | | | |
| Pologne | 1 | | 1 | |
| Portugal | | | | |
| Roumanie | | 1 | 1 | |
| Royaume Uni | 1 | | 1 | |
| Suède | 1 | | 1 | |
| Suisse | | | | |
| Syrie | | | | |
| Tanger | | | | |
| Tchécoslovaquie | 1 | | 1 | |
| Trieste | | | | |
| Tunisie | | | | |
| Turquie | | 1 | | 1 |
| U.R.S.S. - Russie | 3 | | 3 | |
| Ukraine | | 1 | 1 | |
| Biélorussie | 1 | | 1 | |
| Finno-Carélie | | | | |
| Estonie | | | | |
| Lettonie | | | | |
| Lithuanie | | | | |
| Moldavie | | | | |
| Yougoslavie | | | | |
| Totals | 12 | 6 | 14 | 2 |

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 104**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 104

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 104 - F
15 juillet 1948
Original : français

PROCES-VERBAL

de l'assemblée plénière

Deuxième séance

Réunion du vendredi 9 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Holmblad.

L'assemblée adopte sans discussion l'ordre du jour qui fait l'objet du document RD 47.

Point 1 de l'ordre du jour : Approbation des procès-verbaux des réunions des chefs de délégations (documents RD 10, 11, 15, 18), de l'inauguration solennelle des conférences (document RD 14) et des réunions de la première assemblée plénière (documents RD 26, 29, 30 et 31).

L'assemblée se borne à l'examen des documents RD 10, 11, 15, 18, 14 et 29 car le document RD 26 n'a été distribué en russe que tout récemment, et les documents RD 30 et 31 ne l'ont pas encore été en russe.

Les correctifs à apporter aux six procès-verbaux examinés et approuvés font l'objet du document RD 109 ; les procès-verbaux non examinés aujourd'hui le seront au cours d'une réunion ultérieure.

Lors de l'examen du document RD 18, l'observateur des Etats-Unis demande que l'on biffe, à la page 2 du texte français, la phrase : " il est accrédité des deux côtés" qui ne peut résulter que d'une mauvaise compréhension ou d'une mauvaise traduction de ses paroles.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que cette phrase doit être maintenue car il se rappelle bien avoir posé à l'observateur des Etats-Unis deux questions nettes auxquelles ce dernier avait répondu aussi nettement qu'il est dit au procès-verbal.

L'observateur des Etats-Unis déclare qu'il est plus qualifié que quiconque pour préciser ce qu'il a dit le 26 juin. Il affirme à nouveau qu'il représente son gouvernement tout entier et qu'il est accrédité par son gouvernement dans son ensemble, mais il ne tient aucun pouvoir des autorités militaires américaines en Allemagne. D'ailleurs, la question de savoir s'il tenait des pouvoirs de ces autorités ne lui a jamais été posée.

Le Président propose alors que "accrédité" soit remplacé par "représentant" si toutefois la distinction entre les deux mots en langue russe est bien nette.

A la suite de cette discussion, le délégué de l'U.R.S.S. accepte que la phrase "il est accrédité des deux côtés" soit supprimée, et demande que les opinions émises figurent au procès-verbal.

Point 2 de l'ordre du jour : Méthodes de travail (document RD 6).

Le Président pense que l'expérience acquise depuis le début de la Conférence montre que les méthodes de travail proposées sont acceptables, bien qu'elles n'aient pas encore été discutées, et pense que la discussion à leur sujet pourra être brève.

Le délégué de l'U.R.S.S. présente deux observations : l'une vise le § a, l'autre vise le § h du document à l'étude.

1° § a - Règlement intérieur.

La rédaction proposée par le délégué de l'U.R.S.S. pour remplacer le texte actuel, soit :

"Les commissions sont guidées dans leurs travaux par le règlement "intérieur de la Conférence"

est adoptée sans discussion.

Le délégué de la Yougoslavie ayant alors suggéré que des méthodes de travail plus détaillées soient élaborées pour l'usage des commissions - à l'instar de celles que la Commission des Huit avait adoptées -, le Président rappelle que c'est aux présidents des diverses commissions qu'il incombe d'établir pour leurs commissions des méthodes de travail plus détaillées, si la chose est désirable. Comme conséquence de cette remarque, l'assemblée décide, sur une proposition du délégué de l'Italie, d'ajouter à la fin du document RD no 6, la phrase suivante :

"Les présidents des diverses commissions peuvent compléter les stipu- "lations du présent document pour tenir compte des nécessités propres "à leurs commissions".

2° § h - Voeux et avis.

La proposition soviétique consiste à remplacer la dernière phrase du § h par le texte suivant :

"Toutes les décisions des commissions sur des questions fondamentales "doivent être approuvées par l'assemblée plénière".

A la suite d'un échange de vues entre le Président et les délégués de l'Italie et des Pays-Bas, le délégué de la France fait observer qu'on risque d'introduire une complication là où elle n'existe pas en cherchant à discriminer les questions selon leur importance. L'assemblée plénière est libre de discuter ou non d'un sujet selon sa convenance; on ne peut lui imposer de discuter obligatoirement telle ou telle décision - à plus forte raison toutes les décisions - d'une commission.

En revanche, c'est un fait évident que l'assemblée doit obligatoirement discuter tout ce qui engage la Conférence. Par conséquent, et bien que l'affirmation d'une telle vérité de bon sens ne lui semble pas nécessaire, le délégué de la France se rallierait à la phrase suivante :

"Les décisions engageant la Conférence sont obligatoirement prises "par l'assemblée plénière".

Le délégué de l'Italie ayant ensuite fait observer que ceci était conforme au règlement intérieur, et aucune objection ne se manifestant, la proposition française est adoptée.

3° Le Président signale enfin qu'au § d du document RD 6, il faut lire "le secrétariat de la Conférence" et non "le secrétariat général de la Conférence".

Il rappelle aux délégués qui demandent la parole qu'ils doivent lever la main pour que l'opérateur branche leur microphone sur les installations d'interprétation simultanée et qu'ils doivent parler lentement afin que les interprètes puissent les suivre.

Point 3 de l'ordre du jour : Procédure de vote (article 17 du Règlement intérieur).

Le Président donne la parole à M. Freese-Pennefather, de la délégation du Royaume-Uni. Ce dernier explique que le groupe de travail qu'il présidait a tenu six séances et que le résultat de ses travaux se trouve consigné dans le document RD 19. Ce document comprend 4 parties dont la dernière a paru ce matin même, par suite d'un effort méritoire dont l'orateur tient à remercier le secrétariat. Chacune des 4 parties est divisée en 2 colonnes, dont chacune résume les opinions des membres du groupe respectivement partisans de la majorité simple et de la majorité des 2/3, ce qui montre que le groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur la plupart des questions étudiées.

Le Président remercie M. Freese-Pennefather ainsi que les membres du groupe, pour le travail qu'ils ont accompli. Il pense que, puisqu'un accord n'a pas été obtenu, le groupe de travail ayant en effet produit deux "plans", l'assemblée devra se décider en faveur de l'une des deux solutions proposées au moyen d'un vote lequel pourrait intervenir à brève échéance, car les délégués sont en présence du document RD 19 qui est remarquablement clair et ne demande pas de longue discussion. Il propose que ce vote ait lieu selon la procédure décrite au document RD 27 (vote à la majorité des 2/3 suivi éventuellement d'un deuxième vote aux 2/3 en sens contraire, et s'il y a lieu d'un vote à la majorité simple cet après-midi).

Le délégué de la Cité du Vatican appuie le délégué de la France qui est l'auteur de la proposition RD 27. Celui-ci fait remarquer qu'on commettrait une pétition de principe en tranchant par un vote aux 2/3 la question de savoir si certains sujets ne peuvent être décidés que par un vote aux 2/3. Cette question doit être résolue par un vote à la majorité simple, qui est la seule actuellement incontestable. Si d'ailleurs ce vote écarte toute possibilité de votes ultérieurs aux 2/3, la proposition française (doc. RD 27) n'aura plus de raison d'être.

A la suite de cette mise au point est entreprise une assez longue discussion provoquée par le délégué de la Yougoslavie, qui, soulignant que la décision qui sera prise est lourde de conséquences, voudrait que l'assemblée ne vote pas avant une discussion assez détaillée sur les divers points étudiés par le groupe de travail, en particulier sur la procédure de vote à appliquer pour l'admission de nouveaux membres, pour l'adoption des principes de base du plan et pour la préparation de la Convention.

Après intervention des délégués du Royaume-Uni et de l'Egypte qui soulignent tous deux qu'un accord unanime ne semble pas possible, le délégué de la Cité du Vatican met en évidence le pour et le contre d'une majorité simple ou d'une majorité plus élevée pour toute une série de questions. Il montre que l'adoption d'un système rigide de majorité aux 2/3 peut paralyser les travaux, mais que si les diverses étapes de l'élaboration du plan sont acquises par une majorité aussi élevée que possible, les chances d'accord final seront augmentées. Le plan final ne doit pas en effet faire l'objet d'un vote, mais recueillir l'unanimité ou la quasi-unanimité des signatures.

Le délégué de la Hongrie souligne également la nécessité d'une procédure souple appropriée aux questions en jeu : questions fondamentales comme celles du plan et de la Convention, et questions moins importantes, à son avis, comme celle de l'admission de nouveaux membres.

Le délégué de la Yougoslavie se déclare satisfait de ce que celui de la Cité du Vatican a souligné la nécessité d'une majorité aussi qualifiée que possible pour l'adoption des principes de base du plan et de la Convention. Il pense que tout le monde est d'accord pour reconnaître cette nécessité, et déclare que lorsque cette question aura été résolue par l'assemblée, il se réserve de revenir sur celle du vote pour l'admission de nouveaux membres.

Le délégué de la France fait alors remarquer que l'unanimité, si fréquemment évoquée ce matin, est au moins réalisée sur le point suivant qui est que certaines questions devront être décidées par un vote aux 2/3. Sur la nature de ces questions il y a des divergences, mais sur le fait fondamental de l'introduction des 2/3, il n'y en a pas.

Le Président partage ces vues et prend l'avis de l'assemblée dans laquelle une majorité se manifeste à mains levées pour qu'on passe rapidement au vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'un vote serait prématuré et espère d'ailleurs qu'il sera inutile. Il soutient la position du délégué de la Yougoslavie qui désire que les questions d'application du vote soient successivement passées en revue. Il pense enfin qu'un vote ne peut être valable tant que la Commission 2 n'a pas fini l'examen des pouvoirs.

Le Président rappelle qu'on a déjà décidé le 29 juin que les 33 pays de la zone européenne de radiodiffusion pouvaient voter. Il pense que les délégués qui ont encore besoin d'éclaircissements sur le rapport du groupe de travail sont peu nombreux, étant donné le résultat de l'estimation à mains levées qui vient d'avoir lieu. Il leur conseille donc de se mettre, pendant la suspension de séance, en rapport personnel avec les membres de ce groupe, et il invite les délégués, qui ont des propositions précises à faire, à lui remettre le texte de telles propositions après la pause du déjeuner.

Le délégué de la Yougoslavie demande néanmoins que la discussion se poursuive l'après-midi.

La séance est alors levée à 12 h. 30, et reprise à 14 h. 30.

Le Président résume la discussion qui a eu lieu tout à l'heure. La majorité ayant été favorable à la clôture de la discussion, le Président déclare qu'il préférerait qu'un vote eût lieu maintenant sur la question mais qu'il ne veut toutefois pas empêcher que d'autres opinions puissent être exprimées. Il dresse la liste des délégués qui demandent la parole : U.R.S.S., Pologne, Tchécoslovaquie et Roumanie.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'avant de voter il faut d'abord prendre en considération la proposition du délégué de la Yougoslavie.

Le Président avait pensé que le délégué yougoslave ne voulait pas maintenir sa proposition puisque la présidence n'avait pas reçu une proposition précise comme demandé avant la pause. D'autre part, la proposition ne lui étant pas claire, il prie le délégué de la Yougoslavie de la répéter.

Le délégué de la Yougoslavie estime qu'une discussion sur les quatre points de sa proposition peut efficacement contribuer à mieux voir le fond de la question et à dégager les divergences d'opinions sur les modalités du vote. Il propose donc que cette utile discussion ait lieu sur les quatre questions suivantes :

1. Plan et convention. Devront réunir l'unanimité ou la quasi-unanimité.
2. Principes de base pour l'élaboration du plan. Devront réunir la majorité des
3. Admission de nouveaux membres. La majorité simple suffira. [2/3.
4. Questions d'ordre général. Il ne sera pas nécessaire de voter, car on sera certainement d'accord sur ces questions.

Le délégué de l'U.R.S.S. est également d'avis que le plan et la Convention devront réunir l'unanimité ou la quasi-unanimité. Cet avis concorde avec celui qui a été émis par le groupe de travail sur la question du vote dans le préambule aux propositions de ce groupe (doc. RD 19 du 8 juillet, point 2 - Plan et point 4. Convention). Répondant à une question du Président, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il aura encore d'autres observations à formuler sur les autres points soulevés par le délégué de la Yougoslavie lorsqu'on aura résolu cette première question.

Le Président est d'accord que l'on discute point par point sur la proposition du délégué de la Yougoslavie mais, comme il n'est pas certain qu'elle rencontrera un accord unanime, il aurait préféré que l'on discutât sur le document 19 dans son ensemble et que l'on votât ensuite. Toutefois, il ne veut pas passer outre la proposition du délégué de la Yougoslavie, appuyée par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Cité du Vatican pense que la discussion peut avoir lieu dans l'ordre du rapport du groupe de travail, qui reproduit l'ordre même chronologique de présentation des différentes propositions, sauf que pour la question 3 concernant la procédure nécessaire pour introduire la règle de la majorité des 2/3, laquelle doit logiquement être traitée la première. Au sujet de cette procédure, le délégué de la Cité du Vatican estime que, sauf avis général pour introduire la règle des 2/3 à une majorité des 2/3, on ne peut résoudre la question qu'à une majorité simple. Enfin, il propose de faire lire l'article 17 du Règlement intérieur.

Le Président précise que c'est le document RD 19 qui est en discussion en ce moment et qu'il s'agit de déterminer s'il faut étudier les points l'un après l'autre ou bien discuter le document dans son ensemble.

Le délégué de la Yougoslavie insiste pour que l'on regarde de très près chacun des points afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne comprend pas pourquoi le Président est d'un avis contraire à celui des délégués yougoslave et de l'U.R.S.S. Il faut prendre les questions point par point d'après leur degré d'importance, dans l'ordre, excellent, proposé par le délégué de la Yougoslavie. Il rappelle que, pour le plan et la Convention, il faudra un accord unanime. Si, sur ces points essentiels, il n'y avait qu'un accord à la majorité simple, ce serait une menace de faillite pour les travaux de la conférence et le désaccord serait complet à la fin de la conférence. Pour les principes de base pour l'élaboration du plan, il faudra les deux tiers au moins.

Le délégué de la France admet que la question des principes de base doit être discutée. Après la discussion, il faudra voter. Comment ce vote aura-t-il lieu? Aux deux tiers ou à la majorité simple? Il faut savoir maintenant comment il faudra voter avant d'aborder l'étude de telle ou telle question.

Le délégué de l'U.R.S.S. saisit toute l'importance des arguments juridiques du délégué de la France, mais il estime que la réponse est facile. Il est tout à fait possible d'élaborer un Règlement intérieur sans arrêter des dispositions pour l'adoption d'une procédure pour la procédure. Pour le cas où le plan et la Convention seraient adoptés à la majorité simple, l'U.R.S.S. ne l'accepterait jamais, car le plan ne serait pas viable. Il faut tenter de parvenir à un accord sur la méthode de travail de tous les jours, sinon comment nos travaux iront-ils vers un heureux aboutissement ? C'est point par point que nous devons considérer la proposition en quatre points du délégué de la Yougoslavie.

Le Président constate qu'il y a précisément divergence d'opinions à ce sujet et que, dans ce cas, le devoir du président est de trouver la solution qu'il pense être la meilleure. Il y a divers avis relatifs aux discussions préliminaires. Le Président est d'accord d'examiner la question point par point, mais par lequel faut-il commencer? Certains veulent débuter par le point 2 du doc. 19 (Plan), d'autres par le point 3 du doc. 19 (Règlement intérieur). Le Président penche plutôt pour cette dernière solution.

Le délégué de la Yougoslavie, répondant au délégué de la France, affirme une fois de plus que le débat demandé a pour but d'éclaircir chacun des quatre points cités et que c'est ensuite que l'on pourra déterminer de quelle manière on votera sur cet article 17.

Le délégué de la France déclare qu'il a bien compris cela mais qu'il se demande néanmoins ce qui sera dit en plus de ce qui figure déjà dans l'exposé impartial qu'est le document RD 19 du groupe de travail. Il faut plutôt décider comment on décidera.

Le Président estime qu'aucun des arguments présentés n'a rendu la question plus claire. Il a toutefois le sentiment que la majorité de l'assemblée désire la clôture de la discussion. Il prie encore les trois autres orateurs inscrits de s'exprimer à ce sujet.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que le plan et la Convention ne doivent être approuvés qu'à l'unanimité. Si, au cours d'une votation à la majorité simple, il devait y avoir un certain nombre d'abstentions ou d'absences, la majorité simple qui s'exprimerait dans tel sens ne serait qu'une minorité par rapport à l'ensemble des pays de la zone européenne de radiodiffusion. Cela ne serait pas normal. Il faut, d'autre part, une majorité nettement qualifiée pour l'adoption des principes de base. Le délégué tchécoslovaque appuie le délégué yougoslave pour que la question du plan et de la Convention soit traitée d'abord.

Le délégué de la Roumanie appuie également le délégué de la Yougoslavie qui a présenté sa proposition en quatre catégories bien ordonnées. L'élaboration du plan est une tâche difficile mais ce plan doit être fait et être adopté par une très grande majorité. Les autres points de la proposition yougoslave sont d'une importance décroissante.

Le délégué de la Pologne, constatant que les arguments qu'il avait à présenter ont déjà été formulés par ses collègues de la Yougoslavie, de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie, se borne à appuyer la proposition yougoslave. Il se réserve de revenir sur d'autres questions de détail.

Le Président estime alors que la question a été suffisamment débattue et qu'il faut passer au vote.

A ce propos, le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la question à poser à l'assemblée doit être formulée ainsi : Quelqu'un fait-il une objection à ce que le plan et la Convention soient admis à l'unanimité? Quand ce point sera adopté, nous passerons aux autres questions.

Le délégué de la Cité du Vatican ne voit pas pourquoi on poserait cette question puisque, dans le rapport du groupe de travail (doc. RD no 19 du 8 juillet 1948 : 2.Plan), il est dit textuellement qu'il est entendu que le plan, tel qu'il sera établi en définitive, ne fera pas l'objet d'un vote ni à la majorité simple, ni à la majorité des deux tiers. Or, on discute ici à propos des matières qui sont objets de vote.

Le Président continue à estimer qu'il faut régler la question point par point sur la base du doc. 19. Il faut les prendre dans l'ordre logique, c'est-à-dire commencer par le point 3 (Règlement intérieur). Si quelqu'un désire modifier cet ordre, le Président soumettra la question au vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate alors que personne n'a fait opposition à la question qu'il a posée et que, à son avis, il faut maintenant discuter des autres points soulevés par le délégué de la Yougoslavie.

Le Président a également compris qu'il n'y a pas d'objections au sujet de la remarque d'ordre général faite par le groupe de travail sur les points 2 et 4 du doc. 19, Convention et plan.

En ce qui concerne les variantes proposées pour les décisions préliminaires relatives à l'élaboration du plan et pour la procédure de vote sur la préparation de la Convention, la décision interviendra plus tard. Il s'agit de voter maintenant sur le point 3 du doc. 19, Règlement intérieur.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord pour autant que le premier point de la proposition yougoslave a été accepté. Il faut en étudier maintenant le deuxième point, la question des principes de base du plan qui, si l'unanimité ne peut pas être atteinte, doivent être acceptés par la méthode des deux tiers.

Le Président est d'avis que ce point doit être étudié plus tard étant donné que les avis sur ce sujet ont été divergents au sein du groupe de travail et que cela doit donner lieu à un vote en assemblée plénière. Avant de discuter d'une autre question, le Président, afin de procéder dans l'ordre logique, insiste pour que l'on passe au vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation est mécontente de ce que le Président n'a pas estimé nécessaire de tenir compte du point de vue de nombreux délégués dont les avis sont considérés comme un frein à la bonne marche des travaux de la Conférence. Elle élève une protestation contre cette attitude du Président. Le délégué de l'U.R.S.S. a le droit de faire une proposition et de la défendre en séance. Pour être impartial, le Président doit tenir compte des opinions d'une partie de l'assemblée.

Le Président estime avoir fait l'impossible pour donner à chacun l'occasion d'exprimer son point de vue. Les opinions étant divergentes, il était du devoir du Président de faire avancer les débats dans le sens qu'il pense être celui de la majorité de l'assemblée.

Le délégué de la Yougoslavie rappelle que deux unanimités se sont déjà manifestées aujourd'hui, l'une sur le fait que certaines questions doivent être votées à la majorité des deux tiers, l'autre sur le fait que le plan et la Convention doivent être adoptés à la quasi-unanimité. Il faut continuer le débat et discuter du point 2 de sa proposition: les principes de base, qui doivent réunir la majorité des deux tiers. Ensuite, le délégué de la Yougoslavie sera disposé à voter sur l'article 17.

Le Président ne peut pas considérer l'intervention du délégué de la Yougoslavie comme un point d'ordre. C'est le point 3 du doc. 19 du 1er juillet qui est en discussion maintenant.

Le délégué de l'Albanie constate que, comme à la Commission des huit pays, le groupe de travail n'a pu arriver à faire une proposition unique. Il y a deux variantes sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer. Le délégué de l'Albanie appuie la proposition du délégué de la Yougoslavie.

Le Président propose de passer au vote sur les variantes du doc. 19, point 3, rédigées ainsi :

| | |
|---|---|
| Les règles relatives à l'acceptation de décisions à la majorité des deux tiers ne peuvent pas être introduites en assemblée plénière autrement que par la même majorité des deux tiers. | Les règles relatives à l'acceptation d'une majorité des deux tiers ne peuvent pas être introduites en assemblée plénière que par une majorité simple. |

Les délégués en faveur de la majorité des deux tiers répondront oui, les délégués en faveur de la majorité simple répondront non.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que c'est contre son gré qu'il est obligé de participer à l'examen du point 3 du doc. 19. Il demande que soit notée au procès-verbal sa protestation contre le fait que le Président n'a pas estimé indispensable d'être en accord avec de nombreux délégués pour la marche des travaux de la Conférence. La solution qui sera donnée à la question ne sera pas juste. Le texte de la colonne de droite est contradictoire, puisqu'il prévoit que la majorité des deux tiers ne peut être introduite qu'à la majorité simple. C'est là un contresens juridique. Il faut être logique et adopter le texte de gauche.

Le Président rappelle qu'il y a un accord unanime pour que certaines questions soient adoptées aux deux tiers. Il s'agit de déterminer quand cette majorité sera introduite et, pour cela, il répète sa question.

Le délégué de l'Ukraine relève que l'assemblée n'a pas encore décidé quelles seront les questions à régler aux deux tiers ou à la majorité simple.

Au Président qui répète la question posée à l'assemblée, le délégué de la France propose que la question porte sur la colonne de gauche, la réponse étant oui pour ceux qui l'acceptent, la réponse étant non pour ceux qui acceptent la colonne de droite.

Le Président accepte cette proposition qui permet de parfaitement situer la question et en remercie le délégué de la France.

Le délégué de la Yougoslavie se demande alors comment on comptera les votes étant donné que plusieurs délégations ne sont pas encore arrivées et que la majorité peut être faussée.

Le Président signale que, sauf le Liban qui a déclaré ne pas participer à la Conférence, toutes les délégations sont maintenant présentes. Il prie le secrétariat de procéder à la votation sur la question posée.

Interrompant le vote, le délégué de l'Albanie déclare qu'en répondant oui il avait cru que le secrétariat faisait l'appel des présents. Comme il s'agit de vote, il répond également oui.

Le délégué de la Yougoslavie a cru, lui aussi, qu'il s'agissait d'un appel des présences et il ajoute que la délégation de la Yougoslavie n'est pas en mesure de voter, car elle se base sur l'article 5, § 3 du Règlement intérieur qui prévoit qu'aucune délégation n'est autorisée à voter, selon les dispositions de l'article 17, tant que ses pouvoirs n'ont pas été déclarés en bonne forme par la commission de vérification des pouvoirs.

Le Président prend note de la détermination du délégué de la Yougoslavie et prie le secrétariat de continuer la votation.

10 délégations acceptent le texte de la colonne de gauche (doc. 19, point 3 - Règlement intérieur) en répondant oui à la question posée. Ce sont :

Albanie, Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Finlande, Hongrie, République de Pologne, R.S.S. d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S.

21 délégations acceptent le texte de la colonne de droite (doc. 19, point 3 - Règlement intérieur) en répondant non à la question posée. Ce sont :

Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie.

1 abstention : la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

1 absent : Liban.

Ainsi, c'est le texte suivant qui est adopté :

"Les règles relatives à l'acceptation d'une majorité des deux tiers ne peuvent être introduites en assemblée plénière autrement que par une majorité simple".

Le délégué de l'U.R.S.S. relève que la procédure de vote n'est pas en accord avec l'article 5, § 3 du Règlement intérieur, déjà adopté, pas plus qu'avec les méthodes généralement admises dans les Conférences internationales relativement aux pleins pouvoirs. Il demande l'insertion de cette déclaration au procès-verbal.

Le Président prie le secrétariat de donner suite à ce désir. Il répond au délégué de l'U.R.S.S. en rappelant qu'à la réunion de mardi 29 juin de la première séance de l'assemblée plénière, dont le procès-verbal a été approuvé ce matin même, on a admis que les 33 pays de la zone européenne de radiodiffusion peuvent voter avant même que la commission de vérification des pouvoirs n'ait déclaré en bonne forme les pouvoirs déposés. Aucune opposition ne s'est alors manifestée et cette procédure doit être considérée comme légale par l'assemblée. Le président demande que cette déclaration figure aussi au procès-verbal.

Le délégué de la Yougoslavie demandant également l'insertion de sa déclaration au procès-verbal, dit que le vote qui vient d'avoir lieu n'est pas régulier, qu'il est en contradiction avec nos méthodes de vote puisque l'assemblée plénière a adopté l'article 5, § 3.

Le Président constate que l'ordre du jour n'a pas pu être épuisé et qu'il faut suspendre la séance pour permettre aux Commissions exécutives des deux conférences d'avoir une réunion commune pour définir le programme de travail de la semaine prochaine. Il faut prévoir une autre réunion de l'assemblée plénière. D'autre part, il sait que quelques délégués se rendent à Stockholm pour la réunion du C.C.I.R., mais il espère que le travail de nos conférences pourra se poursuivre sans trop de difficultés. L'intention du Gouvernement invitant, en devançant de quelques jours la date primitivement choisie pour l'ouverture des conférences de Copenhague, avait été de bien établir les bases de travail pour nos conférences avant que la réunion du C.C.I.R. ait commencé. En tout cas, comme les choses se sont développées, l'assemblée plénière doit pouvoir se réunir la semaine prochaine. Aucune objection n'étant faite à cette proposition, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 25.

Les Secrétaires : V. Meyer, H. Voutaz, J. Revoy

Vu, Le Secrétaire en chef : W. F. Studer

Vu, le Président : N. E. Holmblad.

Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No.105-F
15 juillet 1948
Original : Anglais

# H O N G R I E

## Observations sur les secondes variantes des projets de plan soumis par la Commission des Huit.

La Délégation de Hongrie présente les observations suivantes sur les secondes variantes de ces projets, et tient à souligner qu'elle maintient les observations et les demandes qu'elle a présentées le 14 mai 1948 à Bruxelles (voir Doc. No.251) et qui servent de base à celles qu'on trouvera ci-dessous.

Avant tout, la Délégation de Hongrie aimerait déclarer à nouveau qu'à son avis, la séparation de 10 kc/s lui est beaucoup plus avantageuse que celle de 9 kc/s. La Hongrie étant située dans la partie centrale de la zone européenne, cette dernière séparation ne lui assure pas une protection suffisante contre le brouillage provenant de voies adjacentes, et par conséquent ne permet pas une réception satisfaisante des stations hongroises dans le pays même.

La Délégation de la Hongrie aimerait également attirer l'attention sur le fait qu'elle juge insuffisant le nombre de fréquences exclusives prévues dans l'une et l'autre variante du projet de plan (Doc.279 et 281). Dans la partie centrale de la zone européenne - à laquelle appartient la Hongrie - les fréquences partagées conviennent mal lorsqu'il s'agit de desservir un territoire étendu, et ne peuvent servir qu'à des stations-relais chargées d'améliorer, dans les régions éloignées, la réception de programmes émis par des stations qui travaillent sur fréquences exclusives. Par conséquent, la Délégation de Hongrie est d'avis qu'une augmentation appréciable des fréquences exclusives est absolument nécessaire.

Après avoir étudié en détail les fréquences attribuées à la Hongrie, notre Délégation émet les observations suivantes:

### 1) Budapest I (Lakihegy) 135 kw

| Variante du Doc.279 | Variante du Doc.281 |
|---|---|
| Une fréquence de 529 kc/s a été attribuée à cet émetteur. La Hongrie avait demandé une fréquence comprise entre 540 et 550 kc/s à cause du pylone-tour construit pour 546 kc/s et du type des récepteurs actuellement utilisés. Cette demande n'a pas été satisfaite. | La fréquence de 540 kc/s attribuée à cette station, convient et est par conséquent acceptable. |
| D'après le plan, Beromünster est adjacent à Budapest I. En tenant compte de la protection désirable, la distance à laquelle il est possible d'obtenir une réception sans brouillage est de : | D'après le plan, Monte Ceneri est adjacent à Budapest I. En tenant compte de la protection désirable, la distance à laquelle il est possible d'obtenir une réception sans brouillage est de : |

80 à 200 km

c.à.d. qu'une réception adéquate est possible sur environ 50% du territoire.

Il faut ajouter ici que la Délégation de Hongrie ne pense pas qu'une station travaillant sur 529 kc/s avec une puissance de 135 kw soit souhaitable pour les stations côtières travaillant sur environ 525 kc/s. Cet argument appuie la demande d'attribution à cette station d'une fréquence de 540 à 550 kc/s.

120 à 230 km

c.à.d. qu'une réception adéquate est possible sur environ 75% du territoire.

Cette comparaison démontre à nouveau qu'une séparation de 10 kc/s est préférable.

2. Budapest II (Szolnok) 135 kW

Variante du Doc.279

La position de cette station a été en partie améliorée par l'attribution d'une fréquence exclusive, mais la fréquence inférieure à 900 kc/s demandée n'a pas été accordée. Au contraire, la fréquence a passé de 1200 à 1213 kc/s - différence peu sensible il est vrai.

En raison du brouillage provoqué par Lille régional, qui n'est séparé de Budapest II que par 9 kc/s, la zone de bonne réception est peu étendue par suite non seulement de la séparation de 9 kc/s mais aussi de la valeur élevée de la fréquence.

Il est indispensable que soit attribuée à la Hongrie, pour Budapest II (Szolnok) une fréquence exclusive inférieure à 900 kc/s afin que soient garanties à cette station une bonne réception pendant le jour et, pendant la nuit, la zone exempte de brouillage et d'évanouissement qui lui est nécessaire.

Variante du Doc.281

Bien que la position de cette station ait été dans une certaine mesure améliorée par rapport à la variante précédente, aucune fréquence exclusive ne lui a été attribuée. La fréquence de 1200 kc/s qu'on lui a allouée est par conséquent trop haute.

La zone protégée contre les stations travaillant sur la même fréquence est très peu étendue, ce qui provient non seulement du partage de la fréquence, mais encore de sa valeur trop élevée.

Il est indispensable que soit attribuée à Budapest II (Szolnok) une fréquence exclusive inférieure à 900 kc/s afin que soient garanties à cette station une bonne réception pendant le jour et, pendant la nuit, la zone exempte de brouillage et d'évanouissement qui lui est nécessaire.

## 3. Stations-relais
(Pécs, Miskolc, Magyaróvár, Nyiregyháza et Budapest 5-5 kw)

Variante du doc. 279

Nous avons demandé deux fréquences synchronisées inférieures à 1500 kc/s pour les stations-relais. Les raisons de cette demande ont été données à la Commission des Huit et figurent au document No. 251. A cet égard, la variante no. 279 ne répond pas aux besoins de la Hongrie.

Deux fréquences sont absolument nécessaires pour les stations-relais.

Il y a lieu de faire remarquer ici que dans la traduction française de cette variante il n'est pas possible de déterminer si un certain nombre de stations-relais sont ou non mentionnées sous la rubrique "relais hongrois, le mot "chacun" ayant été, sans doute par inadvertance, omis dans la colonne des observations.

Variante du doc. 281

La situation des relais est presque satisfaisante. Il serait cependant souhaitable d'attribuer au groupe travaillant sur 1580 kc/s une fréquence inférieure à 1500 kc/s, la puissance limite étant d'environ 5 kW. Il est en outre nécessaire de comprendre dans le groupe travaillant sur 1390 kc/s une station-relais à Budapest au lieu de Zalaegerszeg

## 4. Zalaegerszeg.

Outre les deux fréquences exclusives (Budapest I-Lakihegy et Budapest II-Szolusk) et deux fréquences partagées (deux réseaux-relais) prévues par chacune des deux variantes, la Hongrie est dans l'obligation de demander une cinquième fréquence pour Zalaegerszeg, afin que le deuxième programme émis par Budapest II (Szolusk) puisse être entendu dans la partie occidentale du pays.

La Délégation Hongroise se réserve le droit de déterminer la puissance de Zalaegerszeg selon la mesure dans laquelle les besoins qu'elle a présentés au point 2 seront satisfaits.

La fréquence attribuée à Budapest II permettra également de déterminer si la puissance, et éventuellement, le nombre de stations-relais devront ou non faire l'objet d'un remaniement.

## 5. Relais de faible puissance (0,25 kW) sur fréquences communes internationales.

D'après la mesure dans laquelle les besoins de fréquences de la Hongrie auront été satisfaits, il sera procédé dans certaines villes industrielles (dont le nombre pourra être de 4 à 10) à la construction de relais de faible puissance travaillant sur les fréquences communes internationales qui seront dans ce but attribuées par le plan.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 106**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 114 – Rectificatif au Document No. 106

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948

RD Document No. 106 - F

15 juillet 1948.

Original : français.

# TCHECOSLOVAQUIE

Se référant à la décision de la Commission Exécutive, la délégation tchécoslovaque se permet d'adresser à la Conférence Européenne de Radiodiffusion ses observations au sujet des résultats des travaux de la Commission des Huit Pays à Bruxelles, documents No. 279, 281.

Nous avons déjà indiqué les raisons pour lesquelles nous avions décidé d'appuyer la séparation de 10 kc/s dans notre commentaire document No. 203 de Bruxelles. C'est avant tout le brouillage entre les canaux adjacents qui - avec une séparation de 9 kc/s - met souvent en question la qualité des ondes exclusives, surtout si l'on utilise des récepteurs simples, peu sélectifs, ce type de récepteur étant le plus répandu dans une grande partie de la région européenne.

Puisque dans les autres régions mondiales une séparation de 10 kc/s a déjà été acceptée, il serait préférable d'adopter la même séparation pour la région européenne, afin d'éviter les brouillages le long de la frontière des régions voisines. Enfin, la surface totale desservie par des émissions d'une qualité satisfaisante peut être plus grande avec une séparation de 10 kc/s, même s'il y a douze canaux de moins. Tout en ayant une séparation plus avantageuse au point de vue technique, le plan à 10 kc/s offre un plus grand nombre de fréquences moyennes exclusives que le plan à 9 kc/s (58 au lieu de 46) et, de plus, le nombre total d'ondes exclusives et d'ondes partagées est encore plus élevé.

Ce sont là, à notre avis, quelques-unes des raisons en faveur de la séparation de 10 kc/s.

Du point de vue des besoins de la Radiodiffusion tchécoslovaque, notre délégation regrette de devoir dire que les commentaires de l'Administration tchécoslovaque n'ont pas été respectés dans l'avant-projet à 9 kc/s, document No. 278. Cet avant-projet était encore plus sévère envers la Tchécoslovaquie que sa dernière variante, une des fréquences exclusives étant changée en une fréquence partagée. Ce projet, d'après lequel trois ondes partagées (dont l'une pratiquement inutilisable pour nos services) sont attribuées à nos services dans la gamme des ondes moyennes, ne peut être considéré comme base d'une solution satisfaisante de nos besoins.

L'avant- projet document No. 281 n'avait pas non plus satisfait nos demandes, comme il sera développé ci-après.

La Radiodiffusion tchécoslovaque désire attirer l'attention sur les conditions suivantes :

a) la position défavorable de notre pays dans le centre de l'Europe; cette position lui donne le droit d'exiger l'attribution d'ondes exclusives par priorité. Jusqu'à présent ce droit était généralement reconnu et avait été confirmé par la Conférence de Lucerne, cette conférence nous ayant attribué cinq ondes exclusives sur un total des sept fréquences. Notre expérience décevante avec les ondes partagées dans notre position géographique n'a fait que confirmer ce point de vue;

b) des conditions orographiques défavorables, notre pays ayant une forme allongée dans le sens Ouest-Est et étant traversé dans le sens Nord-Sud par des chaînes de montagnes très élevées, coupées de vallées très profondes;

c) deux groupes ethniques, chaque groupe ayant droit à son propre programme;

d) la faible conductibilité du sol qui descend dans les parties montagneuses boisées au-dessous de $10^{-14}$ CGSEM;

e) le grand nombre de licences qui dépasse deux millions actuellement, ce qui représente plus de 15 % de la population totale;

f) l'industrialisation et la forte densité de la population dans de nombreuses agglomérations le long de la frontière, ainsi que la proximité d'émetteurs étrangers très puissants, de sorte que l'intensité de champ des émetteurs étrangers est supérieure à celle de nos émetteurs nationaux.

L'Administration tchécoslovaque tenant compte de la situation très difficile dans la bande des ondes moyennes, a formulé des revendications susceptibles d'assurer le minimum des besoins du service de radiodiffusion tchécoslovaque dans ses mémoranda documents No. 1 et 203, adressés à la Commission des Huits Pays. Dans nos demandes nous n'avons pas indiqué les puissances nécessaires et c'est pourquoi nous nous permettons, à la fin de ce document, d'indiquer à nouveau nos revendications sous une forme plus détaillée et complétée par les puissances demandées.

Nous tenterons de présenter une brève analyse ci-après pour montrer de quelle façon nos demandes ont été respectées.

Onde longue :

Les avant-projets d'allocations de fréquences nous attribuent tous les deux l'usage d'une onde longue. Il y a lieu de remarquer que la fréquence de 272 kc/s qui nous est attribuée selon l'avant-projet document No. 279 se trouve dans une bande dans laquelle opèrent les services mobiles maritimes et de radionavigation aéronautique, ce qui peut provoquer certaines interférences s'il y a un émetteur assez puissant. C'est pourquoi la fréquence de 245 kc/s, d'après l'avant-projet document No. 281 est plus acceptable pour nous, et également du point de vue de sa longueur.

Banská Bystrica :

Le premier avant-projet d'allocation de la Commission des Huit Pays, basé sur une séparation de 9 kc/s se référait, concernant l'émetteur de Banska-Bystrica, au Règlement d'Atlantic City, par. 131, chap. III Art. 5 RR, avec la remarque suivante : " Si cette conférence (c'est-à-dire Copenhague) ne les accepte " pas sur des fréquences en dérogation, elle devra trouver pour " ces stations d'autres fréquences dans la bande allouée aux " services de radiodiffusion". Le premier avant-projet basé sur la séparation de 10 kc/s se déclara d'une manière analogue.

Le deuxième avant-projet à 9 kc/s, document No. 279, ne comprend plus cette observation et l'avant-projet document No. 281 attribue pour cette station une fréquence de 1530 kc/s, qui ne convient pas du tout pour cette région montagneuse. D'autre part, la gamme de nos récepteurs ne dépasse pas la fréquence de 1500 kc/s. Nous nous référons ensuite à la déclaration faite par la délégation tchécoslovaque au cours de la Conférence de Lucerne (Plan de Lucerne, page 36) citée ci-après :

" La délégation tchécoslovaque déclare qu'elle accepte pour la Slovaquie l'attribution de l'onde 392 kc/s en dérogation dans la bande réservée aux services non ouverts à la correspondance publique, à condition de conserver le droit de demander pour la Slovaquie, lors d'une révision du Plan de Lucerne, une fréquence parmi les basses de la bande de 550 - 1500 kc/s, si les services non ouverts à la correspondance publique faisaient valoir leur droit de priorité d'une manière qui pourrait empêcher la Slovaquie d'effectuer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante".

L'émetteur de Banská-Bystrica, travaillant actuellement sur la fréquence 392 kc/s est destiné au service de radiodiffusion dans la partie centrale de la Slovaquie. Les conditions géographiques de ce pays sont extraordinairement défavorables pour ce service. Cette partie de notre pays est couverte de montagnes boisées qui atteignent des hauteurs de 2.500 m. avec des vallées très profondes. C'est pourquoi la conductibilité du sol dans cette partie tombe au-dessous de $10^{-14}$ CGSEM. Si on ne pouvait obtenir pour cet émetteur une fréquence à peu près voisine de la fréquence actuelle, mais sans limitation relativement à la puissance et à la forme du diagramme de rayonnement, il serait nécessaire d'attribuer à cet émetteur une fréquence parmi les ondes les plus longues de la bande des ondes moyennes.

Ondes moyennes :

A.- D'après le projet basé sur la séparation de 9 kc/s (Document No. 279)

Emetteur de Praha I - Liblice : travaille maintenant sur la fréquence 638 kc/s. L'avant-projet lui attribue la fréquence de 763 kc/s, qui ne correspond pas aux directives données par la conférence d'Atlantic City touchant la situation économique, c'est-à-dire que la situation existante doit être prise en considération dans la plus large mesure possible, de façon à introduire le nombre minimum de changements aux installations en service - le système d'antenne antifading de cet émetteur

admettant seulement un changement de fréquence entre 580-660 kc/s. La Tchécoslovaquie ne pourrait jamais accepter une fréquence aussi élevée pour cet émetteur d'importance primordiale; une fréquence de cet ordre affecterait gravement la construction actuelle de l'antenne dite antifading, de forme fuselée.

Emetteur de Brno-Morava : travaille actuellement sur la fréquence de 922 kc/s. Le plan lui attribue la fréquence de 979 kc/s, qui est trop élevée - le système antifading de cet émetteur permettant un changement de fréquence entre 870 - 920 kc/s. Pour la fréquence actuelle, le système est pratiquement à la limite.

En outre, comme la station allemande de Langenberg 979 kc/s 100 kW, dans le canal adjacent, n'est éloignée que de 700 km, elle produirait un brouillage considérable dans le cas d'une séparation de 9 kc/s, diminuant ainsi le rayon d'écoute agréable, et l'émetteur Brno-Morava ne pourrait plus accomplir la tâche importante qui lui a été assignée.

Emetteur de Bratislava : travaille actuellement sur une fréquence de 1004 kc/s. L'avant-projet lui assigne la fréquence 1060 kc/s. Cette fréquence est un peu plus élevée que la fréquence convenable mais elle pourrait convenir.

Emetteur de Praha II - Melnik : travaille actuellement sur une fréquence de 1113 kc/s. Le plan lui assigne la fréquence 1141 kc/s qui est trop élevée pour le système antifading actuel, ce système permettant un changement de fréquence entre 990 et 1100 kc/s. En outre, le réseau des stations du Maroc partageant la même fréquence, ainsi que la station Ottringham de 120 kW dans le canal adjacent, provoqueront des interférences qui réduiront sensiblement le rayon d'écoute agréable de notre émetteur.

Emetteur d'Ostrava : travaille actuellement sur une fréquence de 1158 kc/s. Le plan lui assigne la fréquence 1573 kc/s, partagée avec la Finlande et ayant dans le canal adjacent la station Cetinja 1582 kc/s, 60 kW, géographiquement assez proche. Même sans tenir compte de ces inconvénients, cette fréquence est trop élevée et ne convient pas pour la région à desservir, car il s'agit d'une région montagneuse dont la conductibilité du sol baisse jusqu'à 10-14 CGSEM. De plus, cette haute fréquence ne peut être captée par la plupart de nos récepteurs, notamment par les récepteurs de cette région montagneuse minière et pauvre, où il y a néanmoins de fortes agglomérations. Il n'est pas exagéré de dire que la région serait dans l'impossibilité de capter son propre émetteur et cela n'est certainement pas le but d'une allocation de fréquence.

Pour l'émetteur de Kosice, travaillant actuellement sur la fréquence 1204 kc/s avec une puissance de 100 kW, ainsi que pour les deux réseaux synchronisés, le plan ne prévoit aucune fréquence type I onde commune internationale que nous avions demandées, le plan ne nous en alloue qu'une, la moins avantageuse 1429 kc/s, quoiqu'un de nos émetteurs (Jihlava) travaille précisément aujourd'hui sur la fréquence 1348 kc/s qui représente la deuxième fréquence type I onde commune internationale de cet avant-projet.

B.- D'après le projet basé sur la séparation de 10 kc/s (Document No. 281)

Emetteur de Praha I - Liblice : Le plan attribue une fréquence de 580 kc/s pour cet émetteur. Cette allocation peut parfaitement convenir, mais comme la station de Sarajevo 590 kc/s, 100 kW, se trouve géographiquement assez proche, même avec une séparation de 10 kc/s, elle exercerait une certaine influence en diminuant la zone d'écoute agréable de notre émetteur mentionné, surtout là où des récepteurs peu sélectifs sont utilisés.

Emetteur Brno-Morava : actuellement 922 kc/s. Le plan lui attribue la fréquence 940 kc/s, ce qui est une fréquence un peu plus élevée que celle que permet le système d'antenne antifading de cet émetteur, ce système travaillant déjà actuellement à la limite de ses possibilités. Cependant, un plus grand désavantage est le partage de cette fréquence avec l'émetteur North National Portugal 50 kW. Ce partage réduirait considérablement la zone d'écoute agréable de sorte que cet émetteur très important pour la radiodiffusion tchécoslovaque ne pourrait plus accomplir la tâche qui lui a été assignée dès sa mise en service et qu'il a pu accomplir jusqu'à présent en travaillant sur une fréquence exclusive, de 922 kc/s. La création d'une onde exclusive pour cet émetteur est indispensable.

Emetteur Bratislava : Fréquence actuelle 1004 kc/s. Comme la différence avec la fréquence attribuée par ce plan (1040 kc/s) est peu sensible, on pourrait l'accepter. L'émetteur puissant de Kaunas 1030 kc/s, 150 kW, dans un canal adjacent, qui se trouve à une distance relativement réduite, provoquera une légère diminution de la zone d'écoute agréable de notre émetteur.

Emetteur Praha II - Mělnik : Fréquence actuelle 1113 kc/s. Le plan lui attribue une fréquence de 1230 kc/s qui est trop élevée pour le système d'antenne antifading actuel. Il vaudrait mieux faire un changement avec une autre fréquence assignée par ce plan pour l'émetteur de Kosice (1100 kc/s) ce qui supprimerait le désavantage mentionné. Néanmoins, le véritable désavantage de cette allocation est le partage de cette fréquence avec l'émetteur Lisboa 40 kW, qui aurait pour résultat une très forte diminution de la zone d'écoute agréable. Nos expériences actuelles avec le partage de l'émetteur d'Oran sont très décevantes. Toutes les expériences tendant à prouver que le partage des ondes avec l'état situé au centre de l'Europe est une chose toujours douteuse qui affecte les deux parties par la même mesure. S'il s'agit de puissances plus grandes, l'allocation de fréquences exclusives s'avère indispensable. Il faut encore ajouter que déjà d'après le plan de Lucerne, la Tchécoslovaquie possédait une fréquence exclusive de cet ordre, c'est-à-dire la fréquence 1204 kc/s. Tout cela conduit à une demande d'onde exclusive.

Emetteur d'Ostrava : Fréquence actuelle 1158 kc/s. Le plan prévoit pour cet émetteur la fréquence 1150 kc/s, qui est très satisfaisante, ainsi que la puissance attribuée de 50 kW. Mais le partage de cette fréquence avec la station espagnole de Valladolid d'une puissance considérable (50 kW) dépréci cette allocation de telle façon, que la zone d'écoute agréable diminuera très fortement. La même remarque s'applique ici, que celle

faite précédemment en ce qui concerne le partage de fréquences dans le cas d'un état situé au centre de l'Europe. Il y a également lieu de remarquer que, d'après le plan de Lucerne, cet émetteur jouissait d'une fréquence exclusive et il faut la maintenir.

Emetteur Kosice : Fréquence actuelle 1204 kc/s. Le plan prévoit pour cet émetteur la fréquence de 1100 kc/s. Cette attribution pourrait convenir, mais comme il a déjà été dit pour l'émetteur de Praha II - Mělnik, il serait préférable de faire un changement avec la fréquence assignée par ce plan à l'émetteur Praha II- Mělnik, c'est-à-dire la fréquence de 1230 kc/s. La fréquence attribuée de 1100 kc/s doit être partagée avec l'émetteur Rabat, Maroc, de 120 kW. Ce partage diminue considérablement la zone d'écoute agréable sur cette fréquence et la remarque ci-dessus, en ce qui concerne l'attribution d'une onde exclusive, s'applique également ici. Pour les deux réseaux synchronisés, le plan ne nous attribue qu'une fréquence de 1510 kc/s, avec une puissance de 5 kW. Bien qu'il faille reconnaître la bonne volonté de donner suite au moins à une partie de nos demandes, il est nécessaire de noter, que la puissance est cependant insuffisante et que la fréquence est trop élevée de sorte, qu'il sera impossible pour la plupart de nos récepteurs de la capter. En outre, le partage de cette fréquence avec plusieurss stations et surtout avec la station Subotica - géographiquement très proche - déprécie très gravement la valeur de cette fréquence.

En ce qui concerne l'Allemagne, nous avons déjà essayé d'éclaircir ce point de vue dans notre Memorandum Doc. No. 203.

Au total, nos revendications minima d'après Doc. No. 1 comprennent une onde longue exclusive et neuf ondes moyennes, dont 7 exclusives:

| Emetteur | kc/s | puissance kW |
|---|---|---|
| Onde longue..... | 160 - 255 | 300 |
| Ondes moyennes : | | |
| 1. B. Bystrica ..... | 525 - 600 | 100 |
| 2. Praha I.- Liblice..... | 580 - 660 | 150 |
| 3. Brno - Morava ..... | 870 - 920 | 150 |
| 4. Bratislava ..... | 950 -1000 | 150 |
| 5. Praha II - Mělnik..... | 990 -1110 | 100 |
| 6. Ostrava .....1o40 | -1270 | 50 |
| 7. Kosice .....1080 | -1420 | 100 |
| 8. I. Réseau synchronisé ....1130 | -1400 | 50 |
| 9. II.Réseau synchronisé ....1190 | -1470 | 50 |

et deux ondes communes internationales Type I. (2 kW).

Avant de terminer, nous ne pouvons que remercier les participants des travaux de la commission des Huit. Quoiqu'ils n'aient pas réussi à obtenir un accord global, ils ont fait un travail considérable en éclaircissant beaucoup de points, afin qu'il soit possible au sein des commissions de la Conférence de Copenhague de trouver la solution à laquelle tout le monde pourrait adhérer.

15 juillet.

EHRLICH.

(St.: 25 )

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 107**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 298 – Corrections au Document No. 107

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 107 - F

15 juillet 1948.

Original : anglais.

# S U E D E.

## Observations sur les deux variantes revisées des projets de Plan d'Attribution des Fréquences présentés par la Commission des Huit, d'après les documents Nos. 279 et 281.

A.- Propositions de la Délégation de l'U.R.S.S. - document 281.

1) Dans l'ensemble, nous ne pouvons accepter le principe de base de la séparation de 10 kc/s, car nous estimons que l'avantage de la séparation de 9 kc/s, qui fait place à un plus grand nombre de stations, fait beaucoup plus que contrebalancer le désavantage du brouillage un peu plus important que devront subir les stations travaillant sur voies adjacentes. Dans la plupart des cas, le brouillage provenant de stations travaillant sur la même fréquence constitue probablement le facteur principal; en réalité, toutes les fréquences de la zone Européenne peuvent être considérées comme plus ou moins partagées avec les stations situées à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone.

2) Le Plan ne tient pas suffisamment compte de la possibilité d'employer des antennes directives.

3) En ce qui concerne la Suède, on n'a pas suffisamment tenu compte de la situation présente, de sorte que l'adoption du plan dans sa totalité entrainerait des dépenses considérables; ainsi, entre autres, nos stations relais de 0,25 à 2 kW (25 déjà installées et 30 en construction ou en projet) devraient voir leur puissance augmentée jusqu'à la limite maximum admise pour les fréquences respectives, à savoir 30 kW, de façon à éviter une réduction considérable des zones desservies par ces stations. De plus, l'application de telles mesures exigerait énormément de temps.

4) Motala 218 kc/s (fréquence exclusive) 200 kW :

Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que la fréquence soit élevée et portée à 218 kc/s. Nous considérons cependant que la distance géographique entre Motala et les stations travaillant sur voies adjacentes (Varsovie en particulier) est insuffisante surtout en raison de l'affaiblissement réduit entre Varsovie et la côte suédoise.

Etant donné que d'autres solutions sont possibles pour rendre l'attribution plus équitable à cet égard, nous ne pouvons approuver cette proposition.

5) Östersund 520 kc/s 1 kW , fréquence partagée avec Hamar, Norvège, 1 kW et Innsbruck, 1 kW :

La vaste étendue que doit desservir la station d'Östersund est dans l'ensemble très montagneuse et très boisée, ce qui rend une fréquence basse absolument nécessaire. La station de 10 kW actuellement en service emploie la fréquence de 415,5 kc/s, qui est utilisée par la Suède depuis 1934. Si l'on attribue à cette station une fréquence plus élevée, il faudra nécessairement augmenter en conséquence la puissance appliquée à l'antenne de façon à conserver la zone de service existante, ce qui est absolument indispensable. La distance d'Östersund à Hamar n'est que d'environ 350 Kilomètres, distance à laquelle l'onde d'espace de cette dernière station atteint son maximum - environ 0,5 mV/m - ce qui lui donne un champ protégé contre Östersund d'une valeur de 50 mV/m. Il s'ensuivrait qu'Östersund disposerait d'une zone de service primaire d'environ 30 Km2, comparée à celle d'environ 2.000 Km2 que dessert la station actuelle. L'attribution proposée est par conséquent hors de question.

6) Stockholm 620 kc/s (fréquence exclusive) 150 kW :

Acceptable.

7) Sundsvall 670 kc/s 150 kW, fréquence partagée avec Athènes 70 kW, et Madrid I, 120 kW.

Une nouvelle station de 150 kW, qui remplacera la station actuellement en service, est en construction et commencera à fonctionner au début de 1949. D'après le Plan de Montreux, Sundsvall devait partager une fréquence de 601 kc/s avec Athènes seulement, et devait être munie d'une antenne directive de façon à protéger Athènes. La nouvelle station, projetée il y a plusieurs années, a donc été conçue conformément aux dispositions du Plan de Montreux, en ce qui concerne tant l'emplacement que le diagramme de rayonnement de l'antenne, et aucun changement ne peut maintenant être effectué qui n'exige un certain temps et de lourdes dépenses. Pour plusieurs raisons, une antenne directive protégeant à la fois Athènes et Madrid I est incompatible avec les conditions que pose le partage de la fréquence.

8) Göteborg 990 kc/s 100 kW, fréquence partagée avec La Coruna, Espagne, 50 kW, et Thessalonique, Grèce, 20 kW :

La station de Göteborg partage sa fréquence de 941 kc/s avec Alger depuis 1933, conformément au Plan de Lucerne. On est en train de porter sa puissance à 150 kW. Cette station a été conçue d'après le Plan de Montreux, en ce qui concerne tant l'emplacement que l'antenne directive, de manière à partager sa fréquence avec Alger. Le triple partage suggéré ne peut être accepté par la Suède, et ne serait probablement apprécié ni par l'Espagne, ni par la Grèce.

9) Suède 1330 kc/s 2 kW, fréquence partagée avec une station norvégienne 2 kW, Tampère, Finlande, 2 kW, et d'autres stations.

Le partage d'une fréquence entre une station suédoise de 2 kW, quelle qu'elle soit, Tampere en Finlande et une station norvégienne est absolument impossible et ne convient à aucune de ces stations.

10) Falun 1120 kc/s 100 kW, fréquence partagée avec Bordeaux 100 kW et Tiraspol, Moldavie, 20 kW :

Ce partage est, d'après vous, désavantageux pour toutes les stations en question, puisque chacune d'elles, par suite d'interférences mutuelles, ne serait pas à l'abri de brouillages pour un champ de moins de 8 à 10 mV/m. Etant donné que Falun doit desservir des auditeurs avec un champ aussi réduit que 1,5 à 2 mV/m, et que son service revêt une importance primordiale même dans sa zone secondaire, ce partage ne peut pas être accepté.

11) Hörby 1350 kc/s (fréquence exclusive) 100 kW :

La fréquence actuellement en service est de 1131 kc/s, conformément au Plan de Lucerne, et la station est munie d'une antenne anti-fading. L'augmentation de fréquence proposée nécessiterait la reconstruction du mât de l'antenne et entraînerait également une réduction considérable de la zone de service primaire.

12) Réseau synchronisé 1470 kc/s 30 kW, fréquence partagée avec Craiova, Roumanie, 5 kW et Séville 50 kW :

Nous proposons de placer sur la fréquence de 1402 kc/s demandée, huit stations actuellement en service et sept en projet, disposant de puissances qui vont de 0,5 à 2 kW. Etant donné que la distance moyenne entre Craiova et l'ensemble de ces stations n'est que de 1500 kW, Craiova provoquera un brouillage des stations suédoises même avec des valeurs de champ allant jusqu'à 7 mV/m. L'intensité du champ protégé contre Séville sera également d'environ 7 mV/m. Nos stations sont groupées de telle sorte que, en tenant compte du brouillage mutuel, elles peuvent généralement être accordées sans brouillage même à des distances où leur champ ne dépasse pas 1,5 mV/m. Comme on l'a déjà fait remarquer, il serait à peine possible au point de vue financier, et en outre exagérément long, d'augmenter la puissance de ces stations jusqu'à la valeur voulue pour leur permettre de conserver la même zone de service tout en partageant leur fréquence avec Craiova et Séville. Nous ne pouvons donc accepter le partage proposé avec Craiova et Séville.

13) Suède : 1550 kc/s 5 kW, fréquence partagée avec l'Autriche 5 kW, l'Ukraine 5 kW, la Grèce 5 kW, l'Irlande 5 kW, l'Espagne 5 kW, la Tunisie, 5 kW, et la Norvège, 1 kW.

La fréquence de 1550 kc/s ne peut être reçue par un grand nombre de nos récepteurs. De plus, le partage avec la Norvège est impossible.

14) Réseau synchronisé 1570 kc/s, 30 kW, fréquence partagée avec la Sicile, Italie (25 kW) :

La fréquence de 1570 kc/s ne peut être reçue par grand. nombre de nos récepteurs; de plus, on ne peut, sans recourir à des moyens déraisonnables, augmenter la puissance de nos nombreusesstations-relais afin de permettre le partage proposé.

15) Suède 1580 kc/s 2 kW :

Mêmes observations que celles faites ci-dessus à propos de la fréquence 1550 kc/s.

Le plan révisé, présenté par le document No. 281, est bien loin de satisfaire à nos demandes.

---

B.- Propositions de la Délégation des Pays-Bas - Doc. No. 279.-

1) Le principe fondamental d'une séparation de fréquence de 9 kc/s a notre approbation entière.

2) Motala 191 kc/s (fréquence exclusive) 200 kW :

Nous ne voyons aucune objection à ce que la fréquence de 191 kc/s soit augmentée. Toutefois, nous estimons que la position de la fréquence envisagée est défavorable, enraison de la grande puissance des stations d'Allouis (450 kW) et de Droitwich (300 kW) qui travaillent sur des fréquences voisines. Néanmoins, nous sommes disposés à l'accepter, à condition que la puissance de la station de Motala soit portée à 450 kW.

3) Sundsvall (601 kc/s, 150 kW; antenne directive), fréquence partagée avec Athènes (70 kW; antenne directive) et Monte Carlo (100 kW), cette dernière de jour seulement.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à partager la fréquence de Sundsvall avec Athènes, à condition que cette station réduise de quelque 20 kW sa puissance apparente en direction de Sundsvall, de manière à ce que la puissance d'Athènes vis-à-vis de Sundsvall soit la même que celle de Sundsvall vis-à-vis d'Athènes. Nous pourrions également consentir à partager notre fréquence avec Monte Carlo, durant le jour, à condition que des arrangements interviennent entre les parties intéressées au sujet de l'horaire des émissions de cette station.

4) Stockholm (745 kc/s; 150 kW; antenne directive) - fréquence partagée avec Le Caire I (50 kW).

Il nous est indispensable que Stockholm puisse également être capté dans sa zone de service secondaire; c'est pourquoi nous insistons pour qu'une fréquence exclusive soit allouée à cette station. Néanmoins, un partage avec Le Caire I pourrait être envisagé à condition de réduire de

quelques 15 kW la puissance apparente que cet émetteur dirige sur Stockholm, et vice-versa; à cet effet, il y aurait lieu d'utiliser une antenne directive pour Le Caire également.

5) Göteborg (943 kc/s; 150 kW; antenne directive) - fréquence partagée avec Alger I (150 kW, antenne directive) :

Ce partage peut être accepté, le nouvel émetteur de Göteborg, actuellement en construction, ayant été conçu en conséquence. Les deux stations devront limiter à 20 kW au maximum leurs puissances apparentes dirigées l'une vers l'autre.

6) Falun (1105 kc/s; 100 kW), fréquence partagée avec Barcelone (7,5 kW) et Craiova (10 kW) :

Cette station dessert des auditeurs dans toutes les directions, avec un champ dont les valeurs ne dépassent pas 1,5 à 2 mV/m. Sa zone secondaire est, elle aussi, utilisée dans une grande proportion, en particulier dans la zone d'évanouissement de Hörby. Le projet de partage avec Barcelone (7,5 kW) est acceptable, à condition que la puissance apparente de cette station en direction de Falun ne dépasse pas la valeur de 7,5 kW. indiquée ci-dessus. Par contre, il nous est impossible d'envisager un partage avec Craiova, en raison du brouillage qui en découlera pour la zone de service secondaire dont nous avons parlé.

7) Hörby (1168 kc/s; 100 kW) fréquence exclusive :

Nous pouvons accepter la fréquence proposée de 1168 kc/s.

8) Station-relais suédoise (1312 kc/s) - fréquence partagée avec les stations-relais espagnoles (2 kW) et grecques (2 kW).

Ce partage peut être accepté.

9) Stations-relais suédoises (1402 kc/s) de 1 kW chacune - fréquence partagée avec la station-relais suisse de 0,25 kW et Coïmbre - Portugal (1 kW) :

Le partage avec un réseau suisse ne saurait être accepté, car il occasionnerait une réduction notable des zones de service de nos stations. Le partage envisagé avec Coïmbre est acceptable; mais il serait désirable d'augmenter de 2 kW la puissance de chacune de nos stations.

10) Relais suédois 1501 kc/s, 1 kW chacun, partagés avec Linz 10 kW et Salzbourg 5 kW :

Nous ne pouvons accepter ce partage du fait que Linz et Salzbourg occasionneraient une trop forte réduction des zones de service de nos stations. De plus, nous demandons pour celles-ci une limite maximum de puissance de 2 kW.

11) Stations-relais suédoises 1528 kc/s, 1 kW chacune, partagées avec le relais portugais 5 kW, Winitza, 5 kW et l'Italie 0,25-5 kW.

Nous pourrions à la rigueur accepter ce partage à la condition d'obtenir une intensité maximum de 2 kW pour chacune de nos stations.

Copenhague, 13 juillet 1948.

(signé) Erik Esping.

Chef de la Délégation suédoise.

(St.: 25).

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document no. 108-F
15 juillet 1948
Original : français

Remarques de l'Administration belge relatives aux deux avant-projets de plan transmis par la Commission des Huit Pays.

Documents 279 et 281

A la suite d'une communication faite par le Président de la Conférence (RD Document No. 33), la Délégation de la Belgique, tout en se réservant de revenir éventuellement sur certains points au cours des discussions qui auront lieu à la Conférence, croit devoir présenter les remarques suivantes sur les documents 279 et 281 :

1) En ce qui concerne la position prise par l'Administration belge sur le principe d'une séparation de 9 kc/s ou de 10 kc/s, on pourra se référer aux remarques déjà faites, le 12 mai 1948 (Document 229), sur les premières variantes d'avant-projets de plan.

2) En ce qui concerne les facteurs pris en considération pour l'allocation des fréquences, l'Administration belge rappelle qu'elle attache notamment une importance toute particulière aux facteurs suivants :

- nombre de langues officielles
- modifications réduites par rapport à une situation existant en fait.

3) En ce qui concerne les ondes communes internationales, l'Administration belge estime que, vu leur intérêt pour les services locaux, un nombre minimum de quatre devrait être adopté.

Pour que ces ondes aient leur plein usage, les fréquences de trois d'entre elles au moins devraient être inférieures à 1500 kc/s.

4) En ce qui concerne la qualité des partages de fréquences, l'Administration belge constate que des améliorations ont été apportées lors du remaniement de l'avant-projet présenté par M. le Professeur Van der Pol.

Il apparaît à cet égard que la nouvelle variante basée sur une séparation de 9 kc/s tient mieux compte des facteurs: distance, latitude, puissances relatives, que la variante remaniée basée sur une séparation de 10 kc/s.

5) En ce qui concerne les allocations prévues dans l'avant-projet de plan à 10 kc/s, l'Administration belge constate qu'elles ne lui donnent pas satisfaction pour les raisons suivantes :

5.1.
La fréquence exclusive de 680 kc/s consacrée au programme français ne permet pas de couvrir l'intégralité du territoire par un service primaire; en particulier, dans la partie S.E., la portée est insuffisante.

5.2.
La fréquence exclusive de 1130 kc/s ne permet pas de couvrir, par un service primaire, l'intégralité du territoire flamand; à l'Est et à l'Ouest, cette fréquence donne une portée insuffisante.

5.3.
La fréquence de 1240 kc/s, consacrée au second programme français, est partagée par l'émetteur de Smyrne 50 kW avec antenne non directionnelle; même pour une protection de 20/s, son rayon d'action n'atteint qu'environ 33 km, ce qui est tout-à-fait insuffisant.

5.4.
Il manque une fréquence pour l'émission du second programme flamand. L'Administration Belge ne pourrait admettre un plan d'allocations des fréquences qui ne donnerait pas satisfaction sur ce point.

5.5.
Il manque une fréquence pour l'émission du programme allemand. L'Administration Belge consentirait à utiliser, dans ce but, une fréquence commune internationale du type I.

En ce qui concerne les allocations prévues dans l'avant-projet de plan à 9 kc/s (doc. 279), l'Administration belge constate qu'elles répondent davantage à la demande belge que celles de l'avant-projet à 10 kc/s (doc. 281). Toutefois, les observations suivantes sont à formuler :

6.1.
La fréquence de 610 kc/s consacrée au programme national français n'est pas exclusive, comme demandé.

6.2.
La fréquence de 1051 kc/s pourrait convenir pour le deuxième programme français, mais en se contentant toutefois d'un service à peine satisfaisant, basé sur une protection de 20/1 seulement contre la station de Viborg. Une importante partie du pays wallon ne serait pas desservie par cette station, mais l'Administration Belge consentirait à compléter le service par des stations locales.

6.3.
La fréquence 1411 kc/s pourrait convenir pour le second programme flamand, mais en se contentant comme ci-dessus d'un service à peine satisfaisant.

6.4.
Il manque une fréquence pour l'émission du programme allemand. L'Administration Belge consentirait à utiliser dans ce but une fréquence commune internationale du type I.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 109 - F
19 juillet 1948

Original : FRANCAIS

Corrections et modifications

adoptées par la 2e séance de l'assemblée plénière

(réunions du 9 juillet, doc. RD 104, et du 15 juillet 1948, doc. RD 119)

à apporter aux documents
RD 10-F, RD 15-F, RD 18-F, RD 26-F, RD 29-F, RD 30-F et RD 31-F.

---

Doc. RD 10-F (1re séance des chefs de délégations)

page 2, remplacer le texte de l'intervention du délégué de l'Irlande par le suivant:

Le délégué de l'Irlande demande quel article de la Convention ou des Directives interdit la présence des observateurs. Il pense que même s'il y a un article à ce sujet, ce dont il doute, l'observateur des Etats-Unis devrait être admis, ne fût-ce que par courtoisie.

page 5, 4e alinéa à partir du bas, lire:

A ce moment, le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'un accord n'a pas été obtenu sur les points 2 et 3 et qu'il se réserve le droit de revenir sur ces questions. Il propose à nouveau de lever la séance.

Le délégué de la Bulgarie appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le Président ne peut se rallier .....

Doc. RD 15-F (2e séance des chefs de délégations)

page 1, remplacer la 2e phrase de l'intervention du délégué de l'Irlande par la suivante:

Il comprend que M. Burton a une justification bien fondée pour son admission et il recommande qu'il soit entendu par l'assemblée.

page 4, 4e intervention, lire:

Le Président procède ensuite à la votation sur la proposition irlandaise, telle qu'elle a été modifiée au cours de la discussion.

page 7, 3e ligne de l'intervention du délégué de la Bulgarie,

au lieu de: A son passage à Bruxelles, .....

lire. A son arrivée à Copenhague, .....

Doc. RD 18 F - 3ème séance des chefs de délégations :

page 2, 7e et 8e lignes à partir du bas :

biffer la phrase : Il est accrédité des deux côtés.

page 3, 14e et 15e lignes, lire :

..... il représente la délégation du Gouvernement de l'U.R.S.S. et n'a pas de pouvoirs touchant la zone d'occupation en Allemagne. La délégation .....

page 4, remplacer le texte de l'intervention du délégué de l'U.R.S.S. par le suivant :

Le délégué de l'U.R.S.S., soucieux d'éclaircir cette question très importante, propose de traiter la question des observateurs dans son ensemble. La délégation de l'U.R.S.S. estime que les observateurs des Gouvernements non-européens ou tous autres experts ne peuvent assister aux réunions à huis-clos des chefs de délégations qu'en cas de nécessité. Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que l'observateur des Etats-Unis a déclaré hier qu'il représente la zone d'occupation américaine en Allemagne; par conséquent, la délégation soviétique estime qu'on ne peut passer à une autre question avant de résoudre celle de la participation aux travaux de la Conférence des représentants des zones d'occupation.

page 8, 3ème ligne, lire : et que la déclaration du délégué de la France n'est pas claire.

page 9, après l'intervention du délégué de la Roumanie, lire :

Le délégué de la Biélorussie rappelle que le représentant du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a expliqué que la réunion des chefs de délégations est une réunion à huis-clos et qu'en conséquence la présence de l'observateur américain n'est pas légale. L'orateur, s'adressant au Président, demande si son vote ne serait pas illégal dans le cas où il voterait pour la proposition du Président, c'est à dire pour l'admission de l'observateur américain à la réunion des chefs de délégations.

Le délégué de la Bulgarie estime, également, que puisqu'il a été .....

page 10, 1ère intervention, 9ème ligne, supprimer le guillemet après Allemagne.

11ème ligne, placer un guillemet après comme tel.

au troisième quart de la page, sous § 1, 3ème ligne, lire :
de la zone européenne dans le règlement intérieur, on mette "zone européenne

avant-dernière intervention (celle du délégué de l'U.R.S.S.), 2ème ligne, lire :

..... aux stations de radiodiffusion de la zone européenne .....

page 11, 10ème intervention

au lieu de : Le délégué de la Roumanie propose .....
lire : Le délégué du Royaume-Uni propose .....

Doc. RD 26-F (1re séance de l'assemblée plénière, réunion du 28 juin 1948)

page 10, 11e ligne, lire:

..... que les uniques intérêts radioélectriques de son pays en Europe .....

Doc. RD 29-F (1re séance de l'assemblée plénière, réunion du 29 juin 1948)

page 8, 4e paragraphe, 3e ligne de l'intervention du délégué de la France, lire:

..... si les mêmes personnes y disent et y répètent les mêmes choses.

Doc. RD 30-F (1re séance de l'assemblée plénière, réunion du 30 juin 1948)

page 4, milieu de la page,

Au lieu de: L'admission de l'O.I.R. est alors ratifiée sans discussion par l'assemblée.

Lire: L'admission de l'O.I.R. est alors ratifiée par l'assemblée.

Doc. RD 31-F (1re séance de l'assemblée plénière, réunion du 1er juillet 1948)

page 7, 13e à 16e lignes depuis le bas de la page, remplacer la phrase:

"Ce dernier fait remarquer..... dans ce projet",

par les suivantes:

Ce dernier fait remarquer que les représentants des Pays-Bas à la Commission des huit pays ont agi en tant qu'experts internationaux et non comme les mandataires de leur propre pays. La première version, établie par le professeur van der Pol, fut appelée "le plan des Pays-Bas". Toutefois, le second plan, annexé au rapport final, ne devrait pas être appelé "projet des Pays-Bas". Il est évident que la délégation néerlandaise à la Conférence de Copenhague n'assume pas, comme telle, la responsabilité d'un plan quel qu'il soit; c'est la Commission des huit pays qui assume cette responsabilité. C'est pourquoi, l'appellation exacte des deux plans devrait être, pour le plan du professeur van der Pol, "variante de Bruxelles à 9 kc/s", et, pour le plan du professeur Kotelnikov, "variante de Bruxelles à 10 kc/s."

Conférence Régionale
Européenne de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 110-F
16 juillet 1948

ORIGINAL: ANGLAIS

# R O Y A U M E-U N I

## Utilisation d'antennes directives

Le point 2 de l'ordre du jour de la Sous-Commission 4 A traite de l'utilisation d'antennes directives, comme moyen d'assurer la protection sur les canaux partagés. Dans l'Annexe au Document 38, la Délégation du Royaume-Uni, en effectuant le calcul de la protection accordée aux stations qui utilisent des ondes partagées, a estimé à 10 db la protection supplémentaire pouvant être procurée par l'emploi d'une antenne directive.

A l'appui de cette hypothèse, la Délégation du Royaume-Uni présente maintenant 4 diagrammes polaires tracés dans des stations de la B.B.C.; ces diagrammes polaires indiquent le taux de protection qui peut être réalisé dans des conditions d'exploitation normales.

Les 4 diagrammes choisis l'ont été de manière à représenter des conditions types: les figs.1 et 2 correspondent à l'utilisation d'un réflecteur passif, la fig. 3 à celle d'un réflecteur actif et la fig.4 à celle d'un réflecteur actif, destiné à donner un diagramme en 8, et assurant la protection dans deux directions. La proportion dans laquelle le rayonnement peut être supprimé dans une direction donnée dépend naturellement de l'angle dans lequel la suppression est nécessaire.

La fig.1 (Brookmans Park, 261 mètres) indique que, dans un angle de 70° environ, le rayonnement est réduit à 1/9 en amplitude, par rapport à un diagramme omnidirectionnel tracé pour la même puissance. C'est là une réduction de 19 db, condition excellente et qui peut être obtenue et maintenue, dans la pratique. Dans le cas de la fig.3 (émetteur de Frazerburgh, 391 m) la suppression est d'environ 1/4 en amplitude (12 db) dans un angle d'environ 60°. (Il y a lieu de noter que le diagramme de Frazerburgh est incomplet, du fait qu'aucune mesure n'a été effectuée au-dessus de la mer). Pour ce qui concerne la fig.4 (Moorside Edge, 261 m) on verra qu'il est possible d'obtenir une suppression de 10 db ou plus, dans deux angles d'environ 30° chacun.

FIG. 1

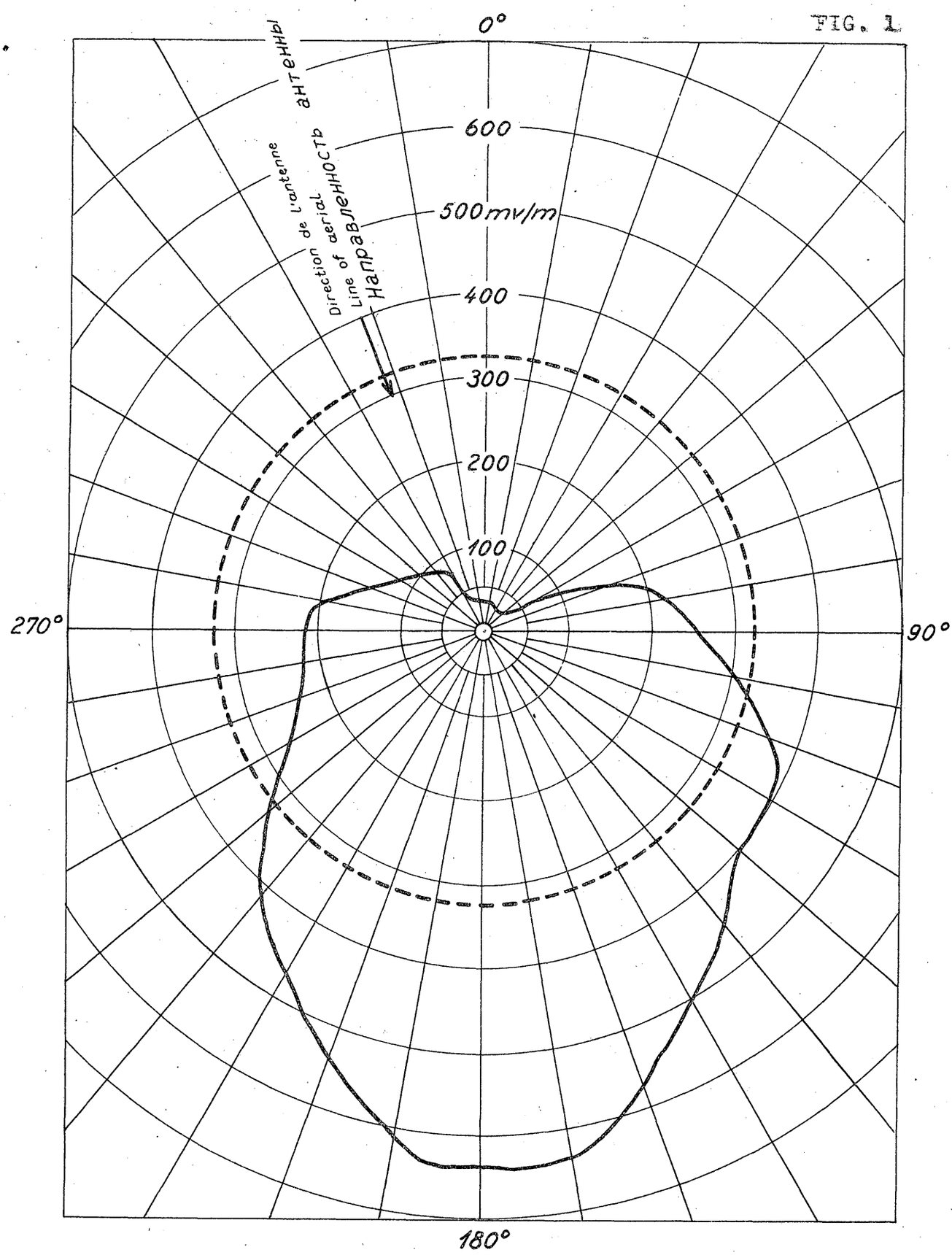


Brookmans Park
1149 kc/s 261 m

5 km Polar Diagram measured
25th June 1948
"T" Aerial
Parasitic Reflector
Power 50 kW

Brookmans Park
1149 kc/s 261 m

Diagramme polaire mesuré à 5 km
de distance le 25/6/1948
Antenne en T.
Réflecteur passif
Puissance 50 kW.

Брукманс Парк
1149 кгц, 261 м
Диаграмма в полярных координатах измеренная в 5 км
расстояния 25/6/1948
Антенна "Т"
Пассивный Рефлектор
Мощность 50 квт.

FIG. 2

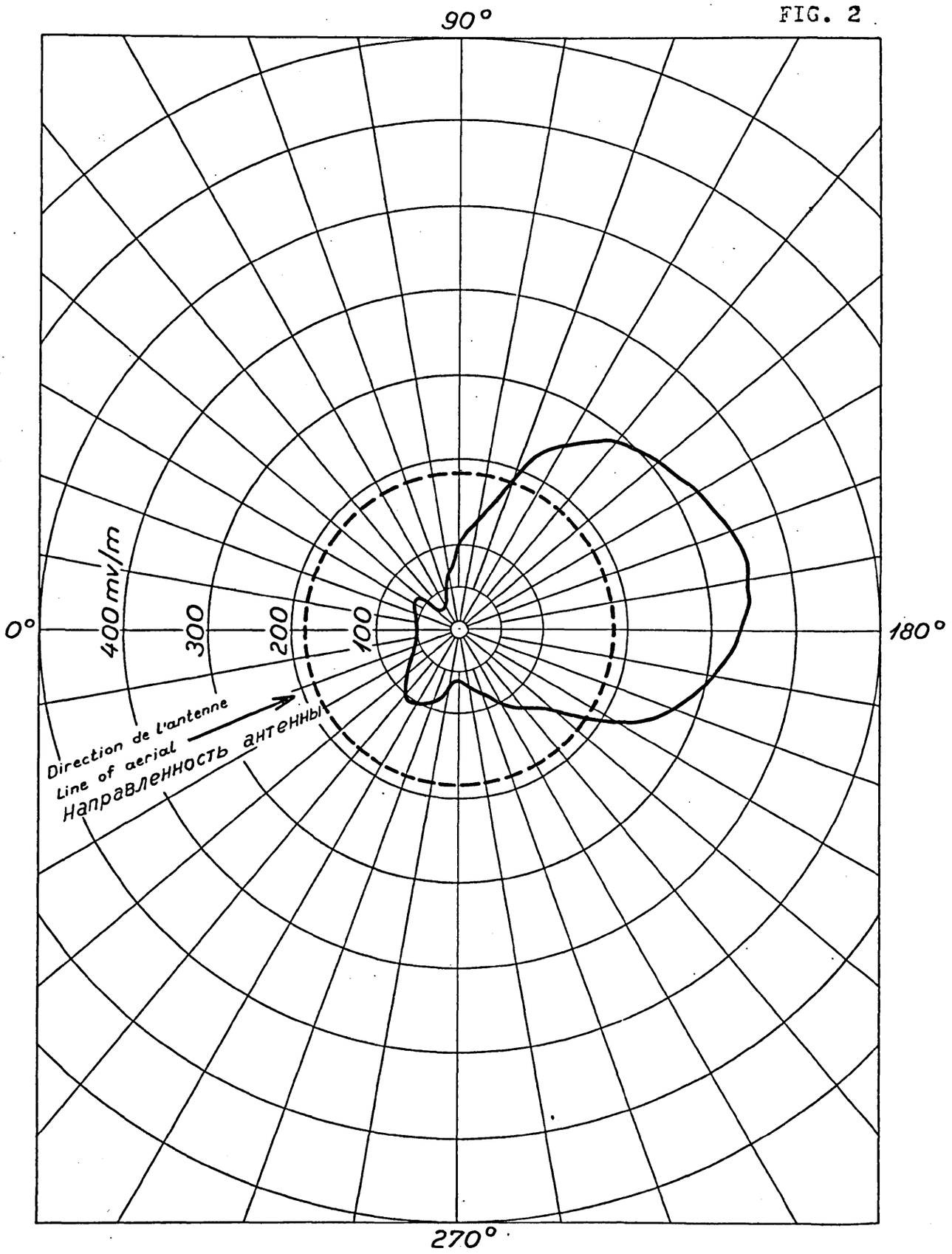


Brookmans Park
1474 kc/s 203 m

5 km Polar Diagram measured
30th June 1948
"T" Aerial
Parasitic Reflector
20 kW

Brookmans Park
1474 kc/s 203 m

Diagramme polaire mesuré à 5 km
de distance le 30/6/1948
Antenne en T.
Réflecteur passif
Puissance 20 kW

Брукманс Парк
1474 кгц, 203 м

Диаграмма в полярных координатах измеренная в 5 км
расстояния 25/6/1948
Антенна "Т"
Пассивный Рефлектор
Мощность 20 квт.

FIG. 3

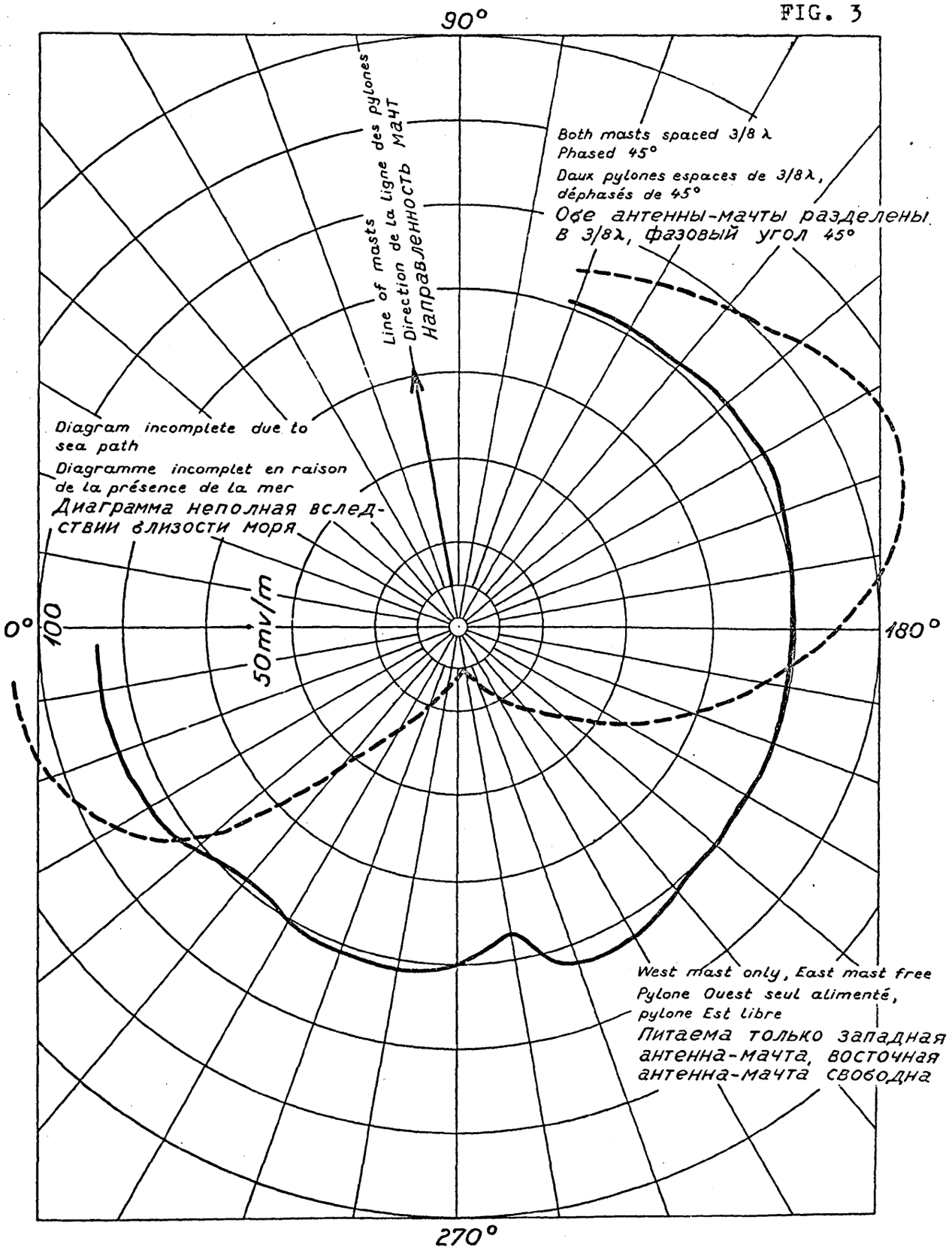


Fraserburgh
767 kc/s 391 m

2,5 km Polar Diagram measured
Power 1 kW to feeders

Fraserburgh
767 kc/s 391 m

Diagramme polaire mesuré à 2,5 km de distance
Puissance fournie au feeder: 1 kW

Фразенбург
767 кгц, 391 м

Диаграмма в полярных координатах измеренная в 2 1/2 км расстояния
Мощность доставляемая фидеру: 1 квт.

FIG. 4

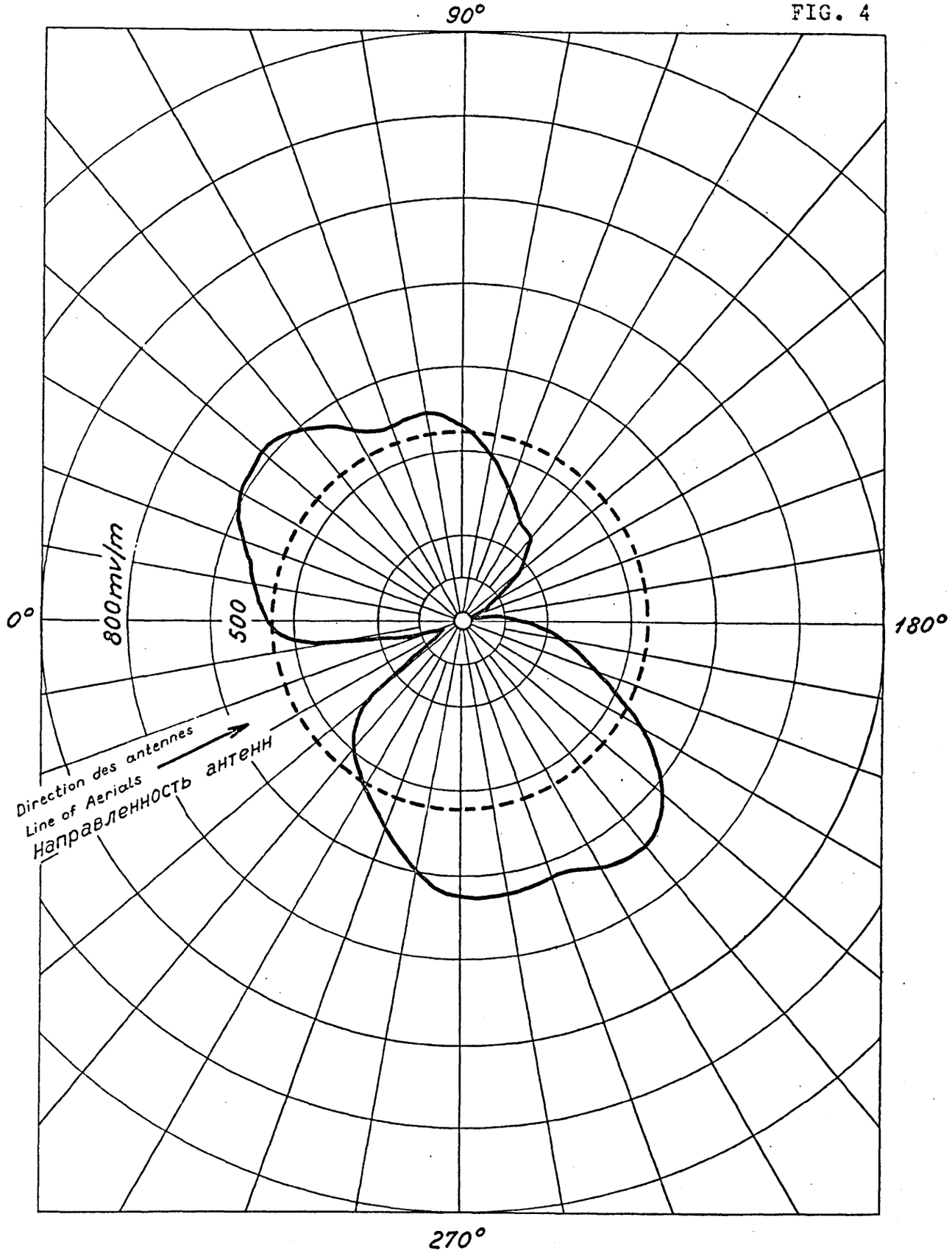


Moorside Edge
1149 kc/s 261 m

3 km Polar Diagram measured
Aerials spaced 0.5λ
Phased 180°
Line of Aerials 64°
Power 50 kW

Moorside Edge
1149 kc/s 261

Diagramme polaire mesuré à 3 km
Antennes espacees de 0,5λ et
dephasees de 180°
Azimut des antennes: 64°
Puissance 50 kW

Мурсайд Эдж
1149 кгц, 261 м

Диаграмма в полярных координатах измеренная в 3 км
Антенны разделены в 0,5λ
Фазовый угол 180°
направленность антенн-мачт 64°
мощность 50 квт.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 111-F
16 juillet 1948

GRECE, MAROC & TUNISIE

PROJET DE VOEU
présenté à la Commission n° 5

"La Commission n° 5 exprime le voeu que soient considérées par priorité, avant l'attribution d'ondes exclusives supplémentaires aux pays qui en possèdent déjà, les demandes des pays qui n'en possèdent pas encore."

Exposé des motifs

La présente rédaction, sous une forme volontairement générale, d'un simple voeu, est destinée à indiquer un "état d'esprit" de la Conférence, relativement à certains pays qui, en droit ou en fait, peuvent s'estimer jusqu'à présent, à juste titre, les moins favorisés.

En outre, elle permet d'orienter les travaux des groupes de travail de la Commission n° 4 dans un certain sens, sans toutefois leur faire une obligation stricte d'appliquer prématurément un principe partiel, dont les conséquences restent en toute hypothèse à étudier scientifiquement et empiriquement.

Rien n'empêche la Conférence de considérer ce voeu comme une étape provisoire de la rédaction d'un "principe de base" qui, vraisemblablement, devra être accompagné par la suite de modalités détaillées d'application de caractère technique et pratique.

Toutefois, il semble nécessaire d'apporter quelque clarté sur deux points particuliers:

1. Le mot "supplémentaires", dans le texte ci-dessus, doit être pris dans son sens général; il ne vise pas particulièrement les bandes nouvelles du spectre attribuées à la Radiodiffusion par la Conférence d'Atlantic City.

2. Le même mot "supplémentaires" ne préjuge pas de la façon dont seraient obtenues des fréquences rendues disponibles par un remaniement général portant à la fois sur le plan de Lucerne, sur l'état de fait, et tenant compte des bandes nouvellement attribuées à la Radiodiffusion, et de nouveaux partages d'anciennes attributions exclusives, sans préjudice du service qu'elles assuraient.

A Lucerne, certains pays, qui pouvaient normalement y prétendre, n'ont pas reçu d'attributions de fréquences exclusives; il en est de même dans les avant-projets transmis par la Commission des Huit Pays. Il est donc logique, sans préjuger à l'avance du nombre total des fréquences exclusives contenues dans le futur plan de Copenhague, de prévoir dès à présent une certaine priorité dans un remaniement qui, éventuellement, modifiera les attributions exclusives de chacun des pays.

(D.28)

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 112 - F

17 juillet 1948

Original: français

# P r o c è s - v e r b a l

de

l'Assemblée plénière

Deuxième séance

Réunion du lundi 12 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Holmblad.

Le Président explique aux délégués qu'on a installé sur son pupitre une lampe visible de toute la salle; lorsque cette lampe s'allumera, cela voudra dire que l'orateur parle trop vite pour que les interprètes puissent le suivre.

Le délégué de la Yougoslavie demande alors la parole et fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Dans l'intérêt du dévebppement favorable des travaux de la conférence, la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie a l'honneur de faire la déclaration officielle suivante:

A la séance plénière de la Conférence européenne de radiodiffusion du 9 juillet 1948, et plus précisément pendant la délibération au sujet de la procédure du vote, la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'appeler l'attention de l'assemblée sur des irrégularités qui se sont produites dans la manière dont les débats ont été conduits ainsi que sur l'illégalité du vote effectué.

La délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie s'est opposée à la décision de la Présidence de la conférence de procéder au vote. Elle basait son opposition sur l'article 5, paragraphe 3 du Règlement intérieur qui avait déjà été approuvé par la conférence et qui stipule qu'"aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par ladite commission"(commission de vérification des pouvoirs). Se basant sur la conclusion bien fondée que la décision de la Présidence de mettre au vote la question de procédure, constitue une grave violation de l'article susmentionné du Règlement intérieur, la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie croyait ne pas pouvoir participer au vote. L'irrégularité qui s'est produite dans la conduite des débats ainsi que la fausse interprétation donnée par la Présidence de la Conférence du fait que la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie n'a pas participé au vote, ont fourni à quelques journaux danois et aussi à quelques agences étrangères (United Press, Telepress) le motif d'une explication mensongère et tendancieuse de l'attitude de la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers celles de l'U.R.S.S. et des pays de démocratie populaire.

Ainsi, par exemple, quelques journaux et agences ont déclaré que, par le vote qu'elle a émis à l'assemblée plénière de la conférence du 9 juillet 1948, la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie a empêché la conférence de prendre une décision en faveur de l'admission à la conférence des Républiques soviétiques qui avaient formulé une demande dans ce sens.

Pourtant, toutes les délégations savent qu'à la séance en question, la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie n'a pas participé au vote. Il est bien connu aussi que la question de l'admission des Républiques soviétiques n'a pas fait, jusqu'à présent, l'objet d'une délibération.

Par conséquent, les informations susmentionnées ne correspondent nullement aux faits.

Les irrégularités qui se sont produites dans l'application de la procédure par la Présidence ont permis à quelques journaux et agences d'exploiter l'activité de la conférence à des provocations politiques. Du point de vue de la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie, cette circonstance ne favorise pas le développement favorable des travaux de la conférence. Elle entraîne, selon l'avis de la délégation yougoslave, des difficultés pour la participation ultérieure de la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie à la présente conférence.

Nous espérons que la conférence condamnera un tel état de choses.

Vu l'importance particulière de cette déclaration, la délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie demande qu'elle figure in extenso dans le procès-verbal de l'assemblée plénière. "

Le Président répond au délégué de la Yougoslavie que sa déclaration figurera au procès-verbal. Il demande également que les secrétaires y rappellent qu'à la première séance plénière (voir Doc. 29, page 7 du texte français) il a été décidé que les 33 pays de la zone européenne de radiodiffusion pourraient voter sur les questions à discuter, et ceci avant que la commission compétente ait fini d'examiner la validité des pouvoirs et afin de ne pas entraver la marche de la conférence. C'est en vertu de cette décision de l'assemblée plénière que le Président a réglé et règle sa conduite, lorsqu'il s'agit d'obtenir une décision par un vote. Il estime que l'application de la procédure par la Présidence est tout à fait régulière. Il constate d'ailleurs que la délégation yougoslave a déjà pris part à une votation en assemblée plénière et il ne comprend donc pas l'objection faite maintenant.

Il rappelle que l'assemblée en a terminé vendredi dernier avec la 3e partie du document 19 et qu'il lui reste à examiner les 1e, 2e et 4e parties de ce document:

1re partie : admission de nouveaux membres;
2me partie : plan d'attribution des fréquences;
4me partie : convention.

Il propose qu'on commence par la première partie et qu'on se reporte d'abord au document 28, qui concerne le même sujet et qui est à l'origine de la création du groupe de travail.

Avant l'ouverture des débats, le délégué de la Pologne revient sur la déclaration du délégué de la Yougoslavie relative à la presse. Il demande que le Président fasse connaître à l'assemblée comment il se fait que les débats de la Conférence ont été déformés par la presse, et qu'il indique les mesures qu'il prendra pour éviter le retour d'un tel incident.

Le Président répond qu'il s'associe au voeu des délégations qui viennent de parler s'il est convaincu que ceci est le désir de toute l'assemblée; il va se mettre en rapport avec la presse et rendra compte à l'assemblée du résultat de ses démarches. Ceci ne donnant lieu à aucune objection, le Président est d'avis que l'assemblée est d'accord et il fera alors comme il a proposé.

Revenant à l'ordre du jour, le Président estime que les débats sur la question à l'étude sont virtuellement clos et que l'assemblée peut de suite passer au vote sur la procédure à suivre pour l'admission de nouvelles délégations ayant le droit de vote.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par ceux de l'Albanie et de la Yougoslavie, estime que les points à discuter doivent être pris dans l'ordre 2, 4, 1 (à savoir: plan, Convention, admission de nouveaux membres) et non dans l'ordre 1, 2, 4, car il est logique de commencer par les questions les plus importantes en vue du but à atteindre. Ces délégués demandent également que le vote soit précédé d'une discussion de ces sujets.

Le Président déclare qu'il ouvrira ou non la discussion selon que la majorité de l'assemblée le désire ou non. Il lui a semblé qu'à la dernière réunion la majorité estimait que le rapport du groupe de travail était assez clair pour que la discussion

soit brève. Pour l'ordre à adopter sur les trois points à examiner, il suivra également l'avis de l'assemblée.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'une discussion détaillée ne lui semble pas utile et qu'à son avis, en suivant une telle méthode, la Conférence serait prolongée pendant des mois. Si toutefois l'assemblée préférait entamer la discussion, il demanderait en tout cas qu'on respecte l'ordre des points 1, 2, 4, car il n'est pas d'avis que le point 1 soit moins important que les points 2 et 4.

Le délégué de la Hongrie trouve que l'ordre adopté par le groupe de travail est arbitraire, et que les questions techniques doivent intervenir en premier lieu.

Le délégué de la Pologne se déclare aussi partisan d'une discussion sérieuse, dans l'ordre 2, 4, 1, faute de quoi il ne pourra pas participer au vote. Le groupe de travail n'est qu'un organe secondaire de la Conférence; il serait contraire aux principes démocratiques d'éviter la discussion. Il est soutenu sur ce point de vue par les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie.

En revanche, le délégué de l'Egypte appuie la position prise par celui du Royaume-Uni. Le délégué de la France déclare que la discussion risque d'être longue et qu'aucun argument nouveau n'en sortira probablement. Cependant, il conçoit que des délégations qui ne faisaient pas partie du groupe de travail désirent des explications; en tant que membre du groupe de travail, il s'abstiendra si on lui demande s'il désire ou non une discussion avant le vote. Le délégué de la Cité du Vatican est du même avis. Il accepte la discussion à condition qu'elle conduise à de nouveaux arguments. L'ordre des points à traiter lui semble indifférent.

Le Président déclare, à la suite de toutes ces interventions, qu'il vaut mieux entamer la discussion que de continuer ainsi. Toutefois, le point 1 ayant été soumis en premier lieu, il désire que l'ordre adopté soit l'ordre 1, 2, 4. Sur demande du délégué de l'U.R.S.S., il précise que l'assemblée a déclaré vendredi à l'unanimité que le plan et la Convention, tels qu'ils seront établis en définitive, ne feront pas l'objet d'un vote mais qu'ils devront être signés et ensuite ratifiés. En revanche, l'assemblée n'a encore pris aucune décision sur la question de la préparation du plan ou de la Convention.

A ce sujet, le délégué de l'U.R.S.S. soumet alors la proposition suivante:

"que les questions relatives aux principes techniques de base du plan et de la Convention soient adoptées par la majorité des 2/3 lorsque l'unanimité est impossible; que les questions d'organisation interne qui ont un rapport direct avec l'élaboration du plan et de la Convention soient dans la mesure du possible adoptées par la majorité des 2/3; que toutes les autres questions, comme par exemple l'admission de nouveaux participants avec droit de vote, soient adoptées par la majorité simple".

Le Président fait observer que si on présente la chose sous cette forme, cela revient à discuter les points 2 et 4 avant le point 1, ce contre quoi le délégué du Royaume-Uni s'élève à nouveau. Le délégué de la Pologne pense au contraire qu'on peut entamer une discussion générale sur toutes ces questions sans les séparer, puis étudier ensuite tout ce que le groupe de travail n'a pas traité.

Le délégué de la France montre que la discussion s'égare et devient de moins en moins claire: on a été dès le début d'accord sur ce que certaines questions devraient être adoptées par une majorité des 2/3, mais il reste à voir quelles sont ces questions. Ceci nous conduit donc logiquement à prendre les sujets l'un après l'autre, et non en bloc.

Le Président, qui est de cet avis, demande à l'assemblée de décider à mains levées si on va commencer par le point 1 (avant les points 2 et 4) ou par les points 2 et 4 (avant le point 1). 18 délégations se prononcent pour la 1ère solution et 2 pour la 2ème. La délégation de l'U.R.S.S., ainsi que d'autres, ayant mal compris le sens de la question posée, la votation est recommencée et les nouveaux résultats sont de:
20 délégations en faveur de la priorité pour le point 1 (admission de nouveaux membres) et de 7 délégations en faveur de la priorité pour les points 2 et 4 (plan et Convention).

* *
*

On va donc d'abord discuter du point 1 lequel, souligne le Président, doit s'appeler "admission de nouveaux participants avec droit de vote" et non "admission de nouveaux membres".

Il donne la parole sur ce sujet aux délégués de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie.

Le délégué de l'U.R.S.S. expose les avantages de l'admission de nouveaux pays de la zone européenne de radiodiffusion pour l'efficacité du plan final. Plus la participation à la conférence sera large, mieux les interêts de tous seront sauvegardés et plus le plan sera réaliste. Il y a donc intérêt à faciliter l'admission de nouveaux pays, et par conséquent à adopter ici la majorité simple.

Le délégué de la Yougoslavie insiste également sur la solidarité des pays européens et appuie tous les arguments précédents. Il pense que tous les pays européens démocratiques qui ont demandé à participer à nos travaux doivent y être conviés, et se demande quels arguments un pays d'Europe pourrait bien présenter contre un autre pays d'Europe.

Le Président répond que cette dernière question pourra être soulevée quand on discutera effectivement de l'admission de nouveaux participants. Pour l'instant, il ne s'agit que de savoir à quelle majorité se décidera cette admission. Cette question est mise au vote et donne le résultat suivant:

Pour l'admission par une majorité des 2/3: 21 délégations:

Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Turquie.

Pour l'admission par une majorité simple: 11 délégations:

Albanie (R.P.), Biélorussie (R.S.S.), Bulgarie (R.P.), Finlande, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine (R.S.S.), U.R.S.S., Yougoslavie (R.P.F.).

Absent: Liban.

Il est donc décidé que:

l'admission de nouveaux participants avec droit de vote devra être prononcée par un vote à la majorité des 2/3.

La proposition du document 28 du Royaume-Uni étant de ce fait adoptée quant au fond, il est entendu qu'on examinera le moment venu si sa forme convient au nouveau texte du règlement intérieur qui sera rédigé.

* * *

Le Président passe alors à la 2ème partie (décisions préliminaires pour le plan d'attribution des fréquences) du document 19.

Le délégué du Royaume-Uni indique qu'au 2ème § du texte anglais, colonne de droite, il faut lire: "unless at least 2/3 of the votes...."

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle en détail la proposition qu'il a soumise plus haut dans laquelle il distinguait les questions essentielles pour l'élaboration du plan et de la Convention qui devaient entraîner l'unanimité - ou au moins une majorité des 2/3 -, et les questions non essentielles pour le plan, où la majorité simple suffirait.

Le Président éprouve la crainte que la discrimination entre les deux séries de questions ne soit pas très facile à établir. Il pense que pour amender un texte, il faudrait en faire rédiger un autre par le groupe de travail, mais il préférerait qu'on ne changeât rien au texte initial.

Le délégué de la Pologne fait appel aux sentiments de la majorité de l'assemblée. Le plan et la Convention doivent rallier la quasi-unanimité, c'est un fait certain, et il faut tout mettre en oeuvre pour y parvenir. Les sujets qui sont à la base du plan et de la Convention doivent donc recueillir la majorité la plus

substantielle; si on les adopte par une majorité simple, la minorité - qui peut être très importante - est contrainte de subir la loi de la majorité; c'est peut-être là une pratique normale des méthodes parlementaires, mais cela n'est pas applicable à une conférence technique comme la nôtre: ici, on n'aboutirait à rien de bon en voulant contraindre la minorité qui, ainsi que le rappelle le délégué de la Pologne, est formée de grands Etats dont les besoins en fréquences, exposés à Bruxelles, représentent 55 % des besoins totaux de l'Europe. On ne peut préparer un plan correct sans l'assentiment de ces Etats, comme on ne pourrait le faire sans la France ou sans le Royaume-Uni.

En continuant à discuter, dit le délégué de la Pologne, on arrivera peut-être à un accord; en voulant précipiter les choses au contraire, on risque de mettre certains Etats dans une position d'où il ne leur sera plus possible de prendre part aux travaux. Ce serait alors une victoire pour ceux qui ne veulent pas qu'il y ait de plan; or, ceux-ci ne doivent pas être bien nombreux. Pour conclure, le délégué de la Pologne s'élève contre les informations de presse qui tendent à dresser l'un contre l'autre deux blocs de gouvernements; des gouvernements de types différents peuvent en effet être animés d'un désir d'accord; c'est en recherchant cet accord qu'on ira le plus vite au but. Aussi s'adresse-t-il au Président pour lui demander qu'il ne presse pas exagérément les débats. Si l'on voulait aller trop vite dès maintenant, on risquerait de rester ici encore bien plus longtemps que ne le craignait tout à l'heure le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Albanie attire encore l'attention de l'assemblée sur les dangers de décisions prises à une faible majorité quand il s'agit du plan auquel on doit aboutir. Celui de la Yougoslavie trouve dans le Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences une disposition qui s'apparente à celle que soutient sa délégation. Il cite le numéro 367 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City:

"Les problèmes qui sont nettement de nature non technique sont résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il doit sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents."

Le Président répond au délégué de la Pologne qu'il a toujours tout fait pour que les discussions soient poussées à fond et que, dans le cas présent également, il ne cherche pas à hâter les débats, mais c'est un fait que l'unanimité est bien difficile à réaliser. Au délégué de la Yougoslavie, il fait observer qu'il est difficile de comparer les travaux de notre conférence avec ceux de l'I.F.R.B. où d'autres intérêts sont en jeu. Si au lieu de l'I.F.R.B. on évoquait le C.P.F., on verrait qu'à ce comité: "si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votants." Il apparaît donc au Président que c'est aux présidents de chaque commission de chercher à réaliser la majorité la plus élevée.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare ensuite prêt à remettre par écrit la proposition de compromis qu'il a soumise précédemment.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie pense qu'il serait intéressant pour sortir la discussion de l'impasse où elle semble engagée, d'étudier la proposition française relative à la façon de procéder à un vote aux 2/3.

Le Président accepte cette suggestion et lève la séance à 12 h. 40.

La séance est reprise à 14 h.30.

Le Président expose la situation telle qu'elle était avant la pause. Nous discutons de la procédure de vote. Il y a deux propositions en présence : celle de l'U.R.S.S. qui vient d'être distribuée (document non numéroté), ainsi conçue :

" Dans le cas où il serait impossible d'arriver à un accord unanime, toutes les décisions préliminaires, concernant l'élaboration de nouveaux projets du plan ou de la convention, seront prises de la manière suivante :

1. Les décisions relatives aux principes fondamentaux et aux principes techniques du plan ou convention, doivent être adoptées avec l'accord d'au moins 2/3 des délégations prenant part au vote.

2. Les décisions au sujet de toutes les autres questions (celles qui concernent l'organisation, la procédure, etc.) devront être prises en se basant sur le vote à la majorité simple. Et ce, pour accélérer le travail."

et, d'autre part, la proposition française contenue dans le document 27. A ce dernier sujet, le délégué du Maroc et de la Tunisie a demandé comment la règle des 2/3 devrait être appliquée.

Le Président demande tout d'abord de discuter de la proposition française et prie le délégué de la France de faire quelques commentaires sur le document 27.

Le délégué de la France rappelle les difficultés devant lesquelles s'est trouvée la Conférence d'Atlantic City où la règle des 2/3 a été appliquée pour la première fois dans notre Union et souligne que la proposition de la France doit permettre une meilleure procédure de vote. Il donne l'exemple suivant. Supposons que l'Assemblée doive se prononcer sur le choix de l'intervalle entre fréquences et qu'il s'agisse de déterminer si l'intervalle de 9 kc/s doit être adopté ou non. La question peut être posée ainsi : "L'assemblée est-elle d'accord d'utiliser un intervalle de fréquences de 9 kc/s?" Pour que cet intervalle soit adopté, il faut que la question ainsi posée recueille au moins 2/3 des voix. Il se peut que cela ne soit pas réalisé et qu'une minorité supérieure au tiers des membres votants n'accepte pas cet intervalle. Mais la question peut être posée autrement, c'est-à-dire sous la forme négative : "L'assemblée s'oppose-t-elle à ce qu'on utilise un intervalle de 9 kc/s?" Il pourrait très bien se faire que la question ainsi posée ne puisse être résolue, parce qu'il pourrait y avoir encore une fois plus d'un tiers d'opposants. Dans ces conditions, l'assemblée ne pourrait prendre aucune décision puisqu'elle ne pourrait obtenir une majorité des 2/3 pour préconiser l'intervalle de 9 kc/s, ni une majorité des 2/3 pour rejeter cet intervalle.

C'est pourquoi, si une majorité des 2/3 n'a pu être recueillie pour une question posée successivement sous la forme positive et la forme négative, la délégation de la France pense que, pour sortir de l'impasse, il faudrait poser

à nouveau la question, comme elle l'a été la première fois. Dans ce nouveau vote, seule la majorité simple serait nécessaire. Ce dernier vote ne devrait cependant pas avoir lieu immédiatement après les deux premiers, mais au cours d'une assemblée plénière suivante.

Le Président remercie le délégué de la France des explications qu'il donne sur le mécanisme de sa proposition.

Le délégé du Maroc et de la Tunisie pense qu'il est inutile de développer plus les avantages de cette méthode qui permettrait peut-être de sortir de l'indécision.

Le délégué de l'U.R.S.S. craint que des éléments d'erreur et d'imprécision résultent de l'application de la procédure proposée par le délégué de la France. A la fin de ce document 27, il est dit que, en dernier ressort, le vote est pris à la majorité simple. Cette proposition semble vouloir remplacer celle de la colonne de droite du document 19 du 8 juillet. De son côté, la proposition du délégué de l'U.R.S.S. est bien différente et lui est même opposée, puisqu'elle prévoit exclusivement la majorité des 2/3 pour l'adoption des décisions relatives aux principes fondamentaux et aux principes techniques.

Le délégué de la France déclare que la proposition française complète celle du document 19 afin de permettre de franchir l'obstacle lorsqu'on se trouve dans une impasse. Cette proposition précise la façon de procéder au vote aux 2/3.

Le Président pense que cette proposition a l'avantage de permettre une solution lorsqu'on se trouve en présence de difficultés qui semblent insurmontables.

Le délégué de l'U.R.S.S. apprécie la proposition de la délégation française qui a pour mobile de hâter les travaux de la conférence. Malheureusement, il ne partage pas le point de vue français. Les 2/3 n'étant pas réunis au cours d'une séance, on renvoie la discussion et le vote à une séance suivante où la décision est alors prise à la majorité simple. La situation sera la même dans la plupart des cas : mêmes arguments, mêmes résultats de votation, mais vote acquis cette fois à la majorité simple. C'est pourquoi le délégué de l'U.R.S.S. estime que la proposition française ne fait que remplacer la proposition contenue dans la colonne de droite du document 19. Il insiste pour que ce soit la proposition soviétique, de la colonne de gauche, qui soit prise en considération.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie voit les choses d'un point de vue réaliste. La proposition française est effectivement une variante du texte de la colonne de droite. Il ne faut pas la considérer d'un point de vue pessimiste. Elle peut être vue de façon différente. C'est une proposition transactionnelle. Le temps de réflexion entre les deux séances où la question est examinée permettrait peut-être que la majorité des 2/3 se dessine. C'est un moyen nouveau de diriger efficacement les débats.

Le Président constatant qu'il est difficile de trouver une solution à cette question propose de reprendre le point 2 du document 19 afin de fixer les cas importants dans lesquels il faudra appliquer la majorité des 2/3. En même temps, il faudra examiner la proposition soviétique. Il demande à l'assemblée quelles sont les délégations disposées à appuyer la proposition sociétique.

Le délégué de la France, constatant que sa proposition transactionnelle du document 27 ne groupe pas un certain nombre de suffrages de l'assemblée, répond à la question du Président en déclarant qu'il se prononcera en faveur de la majorité simple.

Le délégué de la Yougoslavie a compris dans les déclarations du délégué de la France, de même que dans le texte de la colonne de droite du document 19, que la majorité des 2/3 demandée par certaines délégations risque de paralyser les travaux de la conférence. Il estime que ce point de vue est faux. Si les 2/3 ne sont pas acquis dans un vote, il faut continuer les débats et rechercher une solution. La majorité simple ferme la porte à toute discussion. Le vote n'est pas en quelque sorte un argument technique.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il y aurait des difficultés à appliquer la proposition soviétique. Qui décidera quelles sont les questions fondamentales et de caractère technique relatives au plan ? Cela provoquera sans doute de très longues discussions. Il estime que la proposition de l'U.R.S.S. ne peut pas être acceptée. Les questions d'ordre technique doivent être discutées. Il ne lui semble pas qu'elles puissent donner lieu à des votes. Même si un vote majoritaire déclarait que la loi d'Ohm est fausse, elle n'en garderait pas moins toute sa valeur. Il faudra s'efforcer, dans l'élaboration du plan, de satisfaire chacun en tenant compte, autant que possible, des observations présentées. Il conclut en donnant sa préférence à la votation à la majorité simple.

Le délégué de l'Ukraine estime que la moitié plus une des voix exprimées ne devrait pas imposer son point de vue à l'autre moitié moins une voix. Il est également d'avis que les questions importantes doivent être décidées à la majorité plus qualifiée des 2/3.

Le délégué de la Cité du Vatican rappelle qu'on a dit qu'il serait possible à une majorité simple d'imposer sa volonté à une minorité encore importante. Il pense que l'on peut abuser aussi bien du système à la majorité simple que du système à la majorité des deux tiers, si dans ce dernier cas on agit avec mauvaise volonté. L'orateur se refuse à croire que dans la présente assemblée on veuille agir avec mauvaise volonté. Pour résoudre le problème très difficile de la confection du plan, on peut concevoir une solution d'un type théorique, scientifique, suivant des méthodes déductives rigoureuses qui se préoccupent avant tout d'établir des bases très sûres qui ne doivent jamais être revisées et d'en déduire avec rigueur logique les conséquences : l'allocation des fréquences. On peut envisager une autre méthode pratique non pas déductive, mais par approximations successives. On part d'une base qui n'est pas satisfaisante et on procède par corrections successives,

après quoi il peut être impossible d'atteindre néanmoins une solution qui recueille un accord unanime. Il est persuadé que la méthode du vote à la majorité simple est la plus appropriée parce que le problème de la confection du plan ne peut être résolu suivant une méthode scientifique.

Le Président constate une fois de plus qu'aucune proposition n'a réuni l'unanimité.

C'est alors que le délégué du Maroc et de la Tunisie propose d'arrêter une discussion qui n'aboutit pas et de renvoyer la question au groupe de travail pour qu'il fasse une nouvelle proposition qui puisse rallier une grande majorité.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que malgré les grandes difficultés où nous sommes, il y a quand même des exemples qui doivent nous encourager à persévérer dans la recherche d'une majorité très importante. A titre d'exemple, il rappelle que la langue russe a été acceptée à la presque unanimité puisqu'il y a eu 24 délégations qui se sont prononcées affirmativement et seulement deux négativement. A la réunion de vendredi 9 juillet de la 2ème séance de l'assemblée plénière, il y a eu unanimité pour admettre que le Plan et la Convention devraient réunir l'unanimité ou la presque unanimité des suffrages. La question actuellement en discussion est également importante. Les principes de base, pour l'adoption desquels la délégation soviétique demande la votation aux deux tiers, ne sont pas si nombreux ; ils sont bien connus des spécialistes réunis à Copenhague. Il faudra par exemple se demander si la forme du territoire, et le délégué cite les cas de la Tchécoslovaquie et de la Norvège en particulier, est un facteur dont il y a lieu de tenir compte dans l'attribution des fréquences. La liste des principes de base doit être adoptée à l'unanimité ou du moins à la majorité importante des 2/3. Les délégations qui sont en faveur de la thèse de la majorité simple ne se rendent pas bien compte de ce qu'est une question de principe. Il faut choisir une méthode démocratique pour prendre une décision. C'est pourquoi la délégation de l'U.R.S.S. ne peut approuver le texte de la colonne de droite, ni la proposition transactionnelle de la France. Elle engage l'assemblée à se rallier à la proposition de l'U.R.S.S. qui est la seule juste et raisonnable.

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la Hongrie, constate que tous ceux qui ont fait des déclarations sont d'avis que nous devons arriver à un accord unanime ou presque unanime pour que nos travaux aboutissent favorablement. Nous sommes en présence de deux nouvelles propositions, d'abord la nouvelle rédaction de la proposition de l'U.R.S.S. et, ensuite, la proposition du Maroc et de la Tunisie de renvoyer l'affaire au groupe de travail. Cette dernière proposition montre bien que l'amendement français n'apporte pas de modifications essentielles à la colonne de droite. Comme se l'est demandé le délégué du Royaume-Uni : qui décidera des questions importantes et de celles qui le sont moins ? Il faut appuyer la proposition de renvoi au groupe de travail qui, à la lumière de la discussion qui a eu lieu, sera en mesure de préparer un texte transactionnel en groupant les points 2 et 4 du document 19, Plan et Convention.

Le Président pense aussi que la proposition de renvoi de la question au groupe de travail est bonne, mais il faudrait savoir si ce groupe pourra trouver une solution à l'aide des opinions exprimées au cours de cette séance.

Le délégué de l'Egypte est d'avis qu'au lieu de renvoyer la question au groupe de travail, il faudrait tenter l'essai de la votation à la majorité des deux tiers durant une semaine, et l'on verra alors si cette méthode est applicable. A la fin de la semaine, on examinerait à nouveau la question à l'aide de l'expérience acquise.

Le délégué de la Tchécoslovaquie suggère que l'assemblée donne des instructions précises au groupe de travail sur la base de nos discussions. Il estime que la proposition du Royaume-Uni de ne demander que la majorité simple, même pour des questions très importantes, est illogique. Le groupe de travail serait chargé de clarifier tout le problème.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que le groupe de travail devrait se borner à présenter un texte court contenant la liste des principes de base à décider aux deux tiers. On peut se mettre d'accord pour le renvoi au groupe de travail, mais à deux conditions dont la première est que ce groupe termine cette semaine encore la liste des principes techniques et de base du Plan et de la Convention, et dont la deuxième est que l'assemblée lui donne des directives pour ce travail.

Le Président estime que le groupe de travail ne doit pas être chargé d'autre chose que de la rédaction du paragraphe en question pour le Règlement intérieur. Il faut être parfaitement au courant de la question avant de la transmettre à ce groupe.

Le Président du Groupe de travail dit qu'il est difficile pour le groupe d'apporter une aide efficace à moins de connaître exactement son mandat. Y aura-t-il une ou deux solutions à proposer ?

Le Président rappelle que l'Administration danoise avait préparé un projet de Règlement intérieur qui a donné satisfaction au cours des séances qui ont déjà eu lieu. Ce règlement intérieur ne pourrait-il pas continuer ses services en attendant la réunion du groupe de travail ? Il est vraiment difficile de trouver une autre solution pour continuer nos travaux. La procédure de vote prévue dans le projet de Règlement intérieur a déjà été appliquée. Le Président propose donc d'adopter provisoirement l'article 17 du projet de Règlement intérieur.

Le délégué de l'U.R.S.S. se demande si la proposition du Président va nous conduire à employer la majorité simple pour toutes les questions à résoudre ou seulement pour certaines questions. Cet article 17 § 6, en quelque sorte identique au texte de la colonne de droite du document 19, sera-t-il appliqué durant un certain temps et comment ?

Le Président répond que son intention était d'appliquer l'article 17 § 6 du projet de règlement intérieur pour la solution de toutes les questions, sauf lorsqu'une autre décision a été prise, par exemple au sujet de l'admission des nouveaux membres. En réponse à la deuxième question du délégué de l'U.R.S.S., le Président n'a pas d'objection à ce que cette application de l'article 17 § 6 soit temporaire. Durant combien de temps ? Jusqu'à ce que la question se pose et qu'il s'avère que cette disposition du règlement intérieur n'est pas satisfaisante. Cette proposition est basée sur le fait que ces méthodes de vote sont anciennes et qu'elles on fait leurs preuves.

Le délégué de l'U.R.S.S. a bien réfléchi et ne peut pas se déclarer d'accord avec cette proposition. Il répète que le groupe de travail doit donner la liste des principes de base demandée dans le délai d'une semaine.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie se propose d'élaborer, durant la pause, un texte précis de directives pour le groupe de travail. En attendant la réponse de ce groupe, on pourra appliquer les dispositions de l'article 17 du Règlement intérieur qui figure dans le document No. 4.

La séance est suspendue à 16 h. 30.

A la reprise de la séance à 17 h., le délégué du Maroc et de la Tunisie donne lecture du projet suivant qu'il a rédigé :

" Projet de directives de l'assemblée pour le groupe de travail chargé de la question du vote.

Le groupe de travail tiendra compte des amendements proposés par :

Le Royaume-Uni (Doc. RD 28)
la France. (Doc. RD 27)
l'U.R.S.S. (Doc. non numéroté du 12 juillet)

pour réétudier la question du droit de vote dans les trois cas suivants :

1) Vote aux 2/3 pour quelques questions de caractère affirmatif, d'une importance particulière, conformément à la décision prise précédemment par l'assemblée d'avoir à statuer sur certaines questions à la majorité des 2/3.

L'admission de nouveaux participants avec droit de vote, question tranchée, relève de ce cas.

Une courte liste de questions complémentaires devra être dressée.

2) Vote à la majorité simple, pour les questions peu importantes dont les questions de procédure (cf. amendement de l'U.R.S.S. § 2).

3) Vote suivant le dispositif décrit dans l'amendement français pour les autres questions".

Il explique, à la demande du délégué de l'U.R.S.S. :

1) que l'expression "d'un caractère affirmatif" est destinée à éviter que les questions soient posées de façon ambiguë;

2) que les sujets à faire figurer au 1er § du projet doivent être peu nombreux et très précis.

La question de l'admission de nouveaux participants avec droit de vote n'a été indiquée ici qu'à titre d'exemple.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne trouve pas utile de faire entrer en action le groupe de travail, et, sur demande du Président, déclare qu'il aurait voulu que sa proposition (texte distribué à 14 h. 30) fût discutée en Assemblée plénière. Il accepterait le texte du délégué du Maroc et de la Tunisie si on supprimait de son § 1 les mots "d'une importance particulière" en les remplaçant par "relatives aux principes techniques de base du plan et de la Convention".

Le délégué de la France ayant insisté sur le "caractère affirmatif" des questions soumises au vote en montrant par un exemple concret que le résultat d'un vote aux 2/3 peut dépendre de la façon dont la question est posée, le délégué de l'U.R.S.S. répète que la proposition soviétique n'a pas trait aux modalités du déroulement du vote, mais à la liste des questions qu'il ne faut adopter qu'avec une majorité des 2/3. Sur la demande du Président, il se déclare d'accord pour dresser cette liste et la soumettre à une Assemblée plénière. Le délégué de la France pense qu'il est en effet beaucoup plus normal de faire dresser cette liste par la délégation soviétique que par le groupe de travail, car cela sort de ses attributions et qu'il est trop peu étoffé.

A la suite de cette discussion, le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare qu'il apportera à son projet les modifications nécessaires pour tenir compte de ce qui a été décidé (x).

Le Président clôt alors la discussion sur ce point et précise qu'elle sera reprise quand il aura reçu la liste que la délégation de l'U.R.S.S. a bien voulu se charger de dresser.

x

x x

Point 4 de l'ordre du jour : Admission des organismes internationaux suivants (Doc. RD 47 et RD 63) :

| | |
|---|---|
| Chambre internationale de navigation | (Doc. RD 40) |
| Comité international radio-maritime (C.I.R.M.) | (Doc. RD 41) |
| Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) | (Doc. RD 56) |
| Organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.) | (Doc. RD 54) |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) | (Doc. RD 62) |

---

(x) Le projet modifié figure en annexe au présent document.

La discussion est ouverte sur l'admission de la Chambre internationale de navigation.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant demandé ce qui avait amené cet organisme à solliciter son admission, le Président donne lecture de la lettre suivante adressée le 6 juillet au Ministère des affaires étrangères du Danemark par l'Ambassade de Grande-Bretagne à Copenhague :

" L'Ambassade de S.M. britannique présente ses compliments
" au Ministère des affaires étrangères du Danemark et, se réfé-
" rant à sa précédente note No. 203 du 1er juillet, a l'honneur
" de l'informer que la Chambre internationale de navigation,
" dont le siège est au Royaume-Uni, désire participer à titre
" d'observateur à la Conférence régionale européenne de radio-
" diffusion et à la Conférence régionale maritime des radio-
" communications. L'Ambassade de S.M. britannique sera recon-
" naissante de ce que les autorités compétentes de la Conférence
" soient tenues au courant de cette demande".

Le délégué du Royaume-Uni ajoute que, sans pouvoir faire état de renseignements officiels, il est à même de dire que la Chambre internationale de navigation est intéressée par le service radiomaritime (trafic et sécurité) et par l'existence des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes du service mobile maritime.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'Espagne fait partie de l'organisme dont on s'occupe, et qu'en conséquence il s'opposera à son admission. Le délégué du Royaume-Uni répond qu'à sa connaissance aucun armateur espagnol n'a payé de cotisation à la Chambre internationale de navigation depuis 1928, donc bien avant l'avènement de Franco.

Le Président déclare à son tour, que la Chambre internationale de navigation a pour membres des armateurs et que les Gouvernements n'y sont pas représentés, son caractère étant purement technique; il n'y a donc pas à redouter une représentation quelconque des intérêts de l'Espagne. D'ailleurs, la Chambre internationale de navigation, si elle est admise, ne devra pas envoyer d'observateur espagnol.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que le délégué du Royaume-Uni a voulu parler du C.I.R.M. lorsqu'il a cité les cotisations impayées. Il rappelle que les conférences qui se tiennent plus ou moins sous les auspices de l'O.N.U. doivent se conformer à la résolution du 12 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la participation de l'Espagne franquiste aux conférences internationales. Il réaffirme donc son opposition à l'admission de la Chambre internationale de navigation.

Le délégué de l'Italie fait observer que la résolution des Nations Unies vise le Gouvernement espagnol, alors qu'il s'agit ici d'une association internationale privée. Il se déclare donc partisan de son admission. Il est appuyé par les délégués du Portugal, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège et de la Cité du Vatican. Ce dernier fait remarquer qu'il représente unEtat non membre des Nations Unies, qu'il n'est par conséquent pas lié par la résolution rappelée plus haut et qu'il est libre de sa décision.

Le délégué de la Roumanie fait observer que les partisans de l'admission de la Chambre internationale de navigation ne fournissent pas d'arguments à l'appui de leur thèse.

Les délégués de l'Albanie et de l'Ukraine, en tant que représentants de pays victimes de l'agression fasciste, appuient la délégation de l'U.R.S.S. Ils estiment que l'admission de la Chambre internationale de navigation serait illégale.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère à la recommandation No. 47 du 28 mars du Conseil économique et social des Nations Unies, d'après laquelle des organisations non gouvernementales peuvent être consultées lorsqu'il s'agit de questions humanitaires. Or, les questions de sécurité en mer sont de ce domaine. En outre, il est avéré que la Chambre internationale de Navigation n'a pas eu de relation avec le Gouvernement espagnol depuis la fin de la guerre; il n'y a pas de raison pour s'opposer à son admission.

Le Président pense qu'il est tout indiqué de résoudre la question par un vote.

Avant le vote, le délégué de la Tchécoslovaquie tient à faire observer qu'on perd un temps précieux pour une question secondaire et qu'il serait plus raisonnable de conclure au rejet de la demande, les arguments en faveur de ce rejet étant tous tirés des Actes d'Atlantic City. Celui de la Roumanie oppose l'humanitarisme invoqué par le délégué britannique aux atrocités commises par les fascistes; il pense que la Chambre internationale de navigation ne subira aucun préjudice si elle est écartée, alors qu'au contraire la Conférence souffrira de sa présence.

On passe ensuite au vote qui donne les résultats suivants :

POUR l'admission de la Chambre internationale de navigation :

21 délégations : Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Turquie.

CONTRE l'admission :

10 délégations : Albanie (R.P.), Biélorussie (R.S.S.), Bulgarie (R.P.), Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine (R.S.S.), U.R.S.S., Yougoslavie (R.P.F.)

ABSTENTION : 1 délégation : Finlande.

ABSENT : 1 délégation : Liban.

La Chambre internationale de navigation est donc admise à titre d'observateur à la Conférence de radiodiffusion.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'on inscrive au procès-verbal une déclaration par laquelle il conteste la légalité de la décision prise qu'il estime contraire à la résolution des Nations Unies, et il annonce qu'il se refusera à collaborer avec la Chambre internationale de navigation.

L'assemblée décide ensuite de siéger le lendemain 13 juillet à 10 h. afin de poursuivre l'ordre du jour, à la demande de l'U.R.S.S. qui avait fait observer que la Conférence est saisie depuis plusieurs semaines de demandes d'admission de divers Etats (Républiques Socialistes Soviétiques et Etat d'Israël en particulier).

Le Président dit que c'est à cause de la longue discussion sur la procédure de vote que l'Assemblée n'a pas pu épuiser aujourd'hui son ordre du jour. Il propose que les séances de commissions, prévues pour le mardi 13 juillet et les jours suivants soient décalées et lève la séance à 18 h.30.

| Les Secrétaires : | Vu, le Secrétaire en chef : | Vu, le Président : |
|---|---|---|
| V. MEYER<br>H. VOUTAZ<br>J. REVOY. | W. F. STUDER | N. E. HOLMBLAD. |

(St.: 25)

ANNEXE.

M A R O C & T U N I S I E.

PROJET DE DIRECTIVES DE L'ASSEMBLEE

au groupe de travail pour la question du vote.

Le groupe de travail tiendra compte des amendements proposés par :

la France. (RD. Doc. 27)

l'U.R.S.S. (Document non numéroté du 12 juillet).

Pour réétudier la question du droit de vote dans les trois cas suivants :

1) Vote aux 2/3, pris dans les deux sens pour certaines questions, conformément à la décision prise précédemment par l'Assemblée d'avoir à statuer sur certaines questions à la majorité des 2/3.

A titre d'exemple, l'admission de nouveaux participants avec droit de vote, question déjà tranchée, se trouve relever de ce cas.

Une courte liste de questions complémentaires devra être dressée.

2) Vote à la majorité simple, pour les questions de procédure (cf amendement de l'U.R.S.S. paragraphe 2);

3) Vote suivant le dispositif décrit dans l'amendement français, pour les autres questions.

(St. : 25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KOBENHAVN, 1948

RD DOCUMENT no. 113-F
19 juillet 1948
Original : français

O. I. R.

L'O.I.R. a l'honneur de mettre à la disposition de Messieurs les délégués de nouveaux documents qui font suite à ceux dont la distribution a été annoncée par le RD-Document no. 45.

Les derniers n'avaient pu être établis qu'en un nombre assez restreint d'exemplaires, de sorte que chaque délégation n'avait pu recevoir que deux ou trois jeux de documents. Cependant, des dispositions ont été prises qui nous permettent d'espérer qu'avant la fin de la Conférence il sera possible de procéder à une distribution presque générale des documents initiaux (No. 45). En conséquence, les présents documents sont au contraire distribués à tous les délégués de la Conférence et il en sera ainsi pour tous les documents qui à l'avenir seraient présentés par l'O.I.R.

L'attention de Messieurs les Délégués est cependant attirée sur le fait que si généralement les documents faisant l'objet de cette nouvelle distribution sont en eux-mêmes complets, il n'en est pas ainsi du document CT 199, lequel est relatif à un dépliant déjà distribué avec la série annoncée par le No. 45.

P.S. Etant donné la nature des tableaux , ceux-ci ont été établis seulement en langue française.

C. 351
st.

C.T. 181 bis

# PROJET DE PLAN DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S

(Projet remanié)

(Séparation entre canaux 10 kc/s)

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Beromünster (530 kc/s) | Budapest | 850 | |
| 2 | Budapest (540 kc/s) | Beromünster<br>Vilnus | 850<br>900 | |
| 3 | Vilnus (550 kc/s) | Budapest<br>Rostov s/Don | 900<br>1300 | |
| 4 | Rostov s/Don (560 kc/s) | Vilnus<br>Droitwich<br>Palestine<br>Kuopio<br>Rabat I<br>Sarajevo | 1300<br>2950<br>+1800<br>-1850<br>4000<br>1650 | |
| 5 | Praha II (580 kc/s | Droitwich<br>Palestine<br>Kuopio<br>Rabat I<br>Sarajevo<br>Riga | 1150<br>+2650<br>-1600<br>2400<br>750<br>950 | |
| 6 | Riga (590 kc/s) | Praha II<br>Mourmansk<br>Istanbul<br>Athlone I<br>Tunis | 950<br>1400<br>1800<br>2000<br>2400 | |
| 7 | Cairo I (610 kc/s) | Mourmansk<br>Istanbul<br>Athlone I<br>Tunis<br>Stockholm | 4250<br>1250<br>4000<br>2100<br>3350 | |
| 8 | Stockholm (620 kc/s) | Cairo I<br>Lyon | 3350<br>1700 | |
| 9 | Lygn (630 kc/s) | Stockholm<br>Sofia<br>Helsinki | 1700<br>1500<br>2050 | |
| 10 | Charkov (650 kc/s) | Sofia<br>Helsinki<br>Petrosavodsk<br>Monte Ceneri<br>Damas | 1300<br>1300<br>1300<br>2050<br>1900 | |

(18.13.7)

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 11 | Bruxelles I (680 kc/s) | Sundsvall<br>Athènes<br>Madrid I<br>Beograd I | 1500<br>2000<br>1250<br>1350 | |
| 12 | Beograd I (690 kc/s) | Bruxelles I<br>Posnan | 1350<br>950 | |
| 13 | Posnan (700 kc/s) | Beograd I<br>Sottens | 950<br>1000 | |
| 14 | Sottens (710 kc/s) | Posnan<br>Turku<br>Rome<br>Palestine | 950<br>1850<br>700<br>2900 | |
| 15 | Kiev II (730 kc/s) | Turku<br>Rome<br>Palestine<br>Hilversum I | 1200<br>1650<br>2100<br>1700 | |
| 16 | Hilversum I (740 kc/s) | Kiev II<br>Tallin | 1700<br>1400 | |
| 17 | Tallin (750 kc/s) | Hilversum I<br>Milano I | 1400<br>1800 | |
| 18 | Milano I (760 kc/s) | Tallin<br>Allemagne (zone soviétique) | 1800<br>$\pm$800 | |
| 19 | Allemagne (zone soviétique) (770 kc/s) | Milano I<br>Kichinev | + 800<br>$\mp$1300 | |
| 20 | Kichinev | Allemagne (zone soviét.)<br>Leningrad II | $\pm$1300<br>1400 | |
| 21 | Leningrad II (790 kc/s) | Kichinev<br>Paris | 1400<br>2100 | |
| 22 | Paris (800 kc/s) | Leningrad II<br>Lvov | 2100<br>1550 | |
| 23 | Lvov (810 kc/s) | Paris<br>Trondelag<br>Limoges<br>Aleppe | 1550<br>1700<br>1700<br>1850 | (18.13.7) |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 24 | Moskva III (830 kc/s) | Trondelag | 1750 | |
| | | Limoges | 2150 | |
| | | Aleppe | 2200 | |
| | | Westerglen | | |
| | | Burghead | 2400 | |
| | | Redmoss | | |
| | | Cairo II | 2850 | |
| | | Alger I | 3250 | |
| | | Cluj | ±1500 | |
| 25 | Ljubljana (850 kc/s) | Westerglen | | |
| | | Burghead | 1700 | |
| | | Redmoss | | |
| | | Cairo II | 2250 | |
| | | Alger I | 1850 | |
| | | Cluj | 600 | |
| | | Hilversum II | 950 | |
| | | Voronech | 1850 | |
| | | Beyrouth | 2200 | |
| | | Oujda I | 2400 | |
| | | Marrakech I | 2300 | |
| | | Agadir I | 2550 | |
| 26 | Sofia I (870 kc/s) | Hilversum II | 1700 | |
| | | Voronech | 1450 | |
| | | Beyrouth | ±1450 | |
| | | Oujda I | | |
| | | Marrakech I | 2800 | |
| | | Agadir I | 3100 | |
| | | Stavanger | 2100 | |
| 27 | Stavanger (880 kc/s) | Sofia I | 2100 | |
| | | Oran | 2600 | |
| | | Constantine | 2450 | |
| | | Egypte du Sud | 4000 | |
| | | Kaliningrad | 1000 | |
| 28 | Simferopol (900 kc/s) | Oran | 3000 | |
| | | Constantine | 2400 | |
| | | Egypte du Sud | 2000 | |
| | | Kaliningrad | 1400 | |
| | | Marseille | 2250 | |
| 29 | Marseille (910 kc/s) | Simferopol | 2250 | |
| | | Vienne | 1000 | |
| 30 | Vienne (920 kc/s) | Marseille | 1000 | |
| | | Krasnodar | 1750 | |
| | | Vaasa | 1650 | |
| | | Bengasi | ±1800 | |
| 31 | Bukuresti (950 kc/s) | Brno | 800 | |
| | | Note National | +2700 | |
| | | Allemagne (zone britann.) | ∓1500 | (18.13.7) |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 32 | Allemagne (zone britann.) (960 kc/s) | Bucuresti | + 1500 | |
| | | Bologna | ∓ 900 | |
| | | Stalino | ∓ 2100 | |
| 33 | Cracovie (980 kc/s) | Bologna | 900 | |
| | | Stalino | 1300 | |
| | | Göteborg | 950 | |
| | | La Corona | 2200 | |
| | | Salonique | 1150 | |
| 34 | Odessa (1000 kc/s) | Göteborg | 1750 | |
| | | La Corona | 3000 | |
| | | Salonique | 900 | |
| | | Szczecin | 1300 | |
| | | Tunis II | 2000 | |
| | | Liban | ±1500 | |
| 35 | Skoplje (1020 kc/s) | Szczecin | 1400 | |
| | | Tunis II | 1100 | |
| | | Liban | ±1500 | |
| | | Kaunas | 1450 | |
| | | Rennes | 1400 | |
| 36 | Bratislava (1040 kc/s) | Kaunas | 850 | |
| | | Rennes | 1400 | |
| | | Corfou | 950 | |
| | | Kristiansand | 1250 | |
| | | Lisbonne I | 2250 | |
| | | Vigra | 1700 | |
| 37 | Zagreb (1080 kc/s) | Viborg | 1850 | |
| | | Alger II | 1450 | |
| | | Varna | 950 | |
| | | Torun | 850 | |
| | | Barcelone | 1150 | |
| 38 | Tirana (1110 kc/s) | Rabat II | 2350 | |
| | | Kosice | 800 | |
| | | Falun | 2150 | |
| | | Bordeaux | 1650 | |
| | | Tiraspol | 1000 | |
| 39 | Bruxelles II (1130 kc/s) | Falun | 1250 | |
| | | Bordeaux | 750 | |
| | | Tiraspol | 1850 | |
| | | Nice | 800 | |
| | | Kauldiga | 1300 | |
| | | Malatya | 2900 | |
| 40 | Firenze (1160 kc/s) | Valadolid | 1250 | |
| | | Moravska Ostrava | 800 | |
| | | Beograd II | 750 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 41 | Beograd II (1170 kc/s) | Firenze<br>Rés.synchr.<br>Gr.Bretagne | 750<br>±1900 | |
| 42 | Rés. synchr. Gr. Bretagne (1180 kc/s) | Beograd II<br>Allemagne zone américaine | ±1900<br>±1000 | |
| 43 | Allemagne (zone américaine) (1190 kc/s) | Rés. synchr. Gr. Bretagne<br>Rés. synchr. France | ±1000<br>± 800 | |
| 44 | Rés. synchr. France (1200 kc/s) | Allemagne (zone américaine)<br>Budapest II<br>Oujda II<br>Marrakech II<br>Agadir II<br>Mogilev | + 700<br>±1200<br>+1800<br>±1500<br>+2000<br>±1900 | |
| 45 | Mogilev (1220 kc/s) | Budapest II<br>Oujda II<br>Marrakech II<br>Agadir II<br>Praha III<br>Lisbonne | 1050<br>+3700<br>-3600<br>3950<br>1150<br>3300 | |
| 46 | Vroclav (1250 kc/s) | Bruxelles III<br>Smyrne<br>Strasbourg | 800<br>1650<br>700 | |
| 47 | Strasbourg (1260 kc/s) | Vroclav<br>Ottringham<br>Timisoara | 700<br>800<br>1100 | |
| 48 | Allemagne (Zone francaise) 1280 kc/s) | Ottringham<br>Timisoara<br>Ouchgorod | + 800<br>±1000<br>±1000 | |
| 49 | Ouchgorod (1290 kc/s) | Allemagne (zone française)<br>Toulouse | ±1000<br>-1650 | |
| 50 | Toulouse (1300 kc/s) | Ouchgorod<br>Rés.synchr. suisse<br>Koursk | 1650<br>+ 600<br>-2700 | |
| 51 | Hörby (1350 kc/s) | Vatican<br>Stagshow<br>Smolensk<br>Graz<br>Lisbonne | 1500<br>1000<br>1100<br>900<br>2400 | (18.13.7) |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 52 | Gdansk (1380 kc/s) | Lisnagarvey<br>Cetinje | 1500<br>1300 | |
| 53 | Copenhague (1410 kc/s) | Yougoslavie<br>Turi<br>Gliwice<br>Oran II<br>Constantine II | ±1300<br>900<br>700<br>2350<br>2100 | |
| 54 | Napoli (1430 kc/s) | Gliwice<br>Oran II<br>Constantine II<br>France(rés. synchr.)<br>Stara Zagora | 1050<br>1400<br>800<br>±1100<br>900 | |
| 55 | Lille (1520 kc/s) | Banska-Bystrica | 1200 | |
| 56 | Banska-Bystrica (1530 kc/s) | Lille | 1200 | |
| 57 | Gr. Bretagne (Rés. synchr.) (1560 kc/s) | Rés. synchr. Nord (Suède)<br>Sicile | ±1500<br>±2200 | |
| | | MOYENNE :<br>========= | 1647<br>==== | |

(18.13.7)

# PROJET DE PLAN DE LA DELEGATION DE L'URSS

(Projet remanié) (Séparation entre canaux : 10 kc/s)

Distance entre les stations travaillant sur une fréquence partagée en 2.

| | Stations | Stations travaillant sur le même canal | Distance en km | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 1<br>1 | Beromünster<br>Kaunas | Budapest<br>Rennes | 850<br>1950 | |
| 2 | Nancy | Dniepropetrovsk | 2050 | |
| 3 | Valladolid | Moravska/Ostrava | 1950 | |
| 4 | Praha III | Lisbonne | 2150 | |
| 5 | Bruxelles III | Smyrne | 2200 | |
| 6 | Ottringham | Timisara | 1850 | |
| 7 | Graz | Lisbonne | 2100 | |
| 8 | Lunagarvey | Cetinje | 2250 | |
| 9 | Yougoslavie<br>rés. synchr. | Turi | ±1650 | |
| 10 | Gliwice | Oran II<br>Constantine II | ±1900 | |
| 11 | France<br>rés. synchr. | Stara-Zagora | 1950 | |
| 12 | Espagne<br>rés. synchr. | Warszawa II | 2200 | |
| 13 | Moorside<br>Edge | Bari | ±1900 | |
| 14 | Luxembourg | Nicosia | 2700 | |
| 15 | Monte-Carlo | Gomel | 2000 | |
| 16 | Suède<br>rés. synchr. | Sicile | 2500 | |
| | | VALEUR MOYENNE | 2080 kilomètres | |

## Distance entre les stations travaillant sur une une frequence partagee en 3.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Hamar<br>Hamar | Østersund<br>Østersund | Innsbruck<br>Innsbruck | 350<br>1500<br>1750 |
| 2 | Akureyri<br>Akureyri | Sofia<br>Sofia | Helsinki<br>Helsinki | 3500<br>2200<br>1900 |
| 3 | Sundsvall<br>Sundsvall | Athènes<br>Athènes | Madrid I<br>Madrid I | 2700<br>2700<br>2300 |
| 4 | Turku<br>Turku | Rome<br>Rome | Palestine<br>Palestine | 2150<br>±3300<br>±2250 |
| 5 | Trøndelag<br>Trøndelag | Limoges<br>Limoges | Aleppe<br>Aleppe | 1950<br>3500<br>3100 |
| 6 | Oran-Constantine<br>Oran-Constantine | Egypte du sud<br>Egypte du sud | Kaliningrad<br>Kaliningrad | ±2800<br>±2400<br>±3200 |
| 7 | Brno<br>Brno | Norte National<br>Norte National | Feroe<br>Feroe | ±2100<br>2500<br>±2300 |
| 8 | Oulu<br>Oulu | Bologna<br>Bologna | Stalino<br>Stalino | 2350<br>2000<br>2000 |
| 9 | Gøteborg<br>Gøteborg | La Corona<br>La Corona | Salonique<br>Salonique | 2100<br>2000<br>2000 |
| 10 | Szczecin<br>Szczecin | Tunis II<br>Tunis II | Libau<br>Libau | 1850<br>±2750<br>±2350 |
| 11 | Corfou<br>Corfou | Kristiansand-Vigra<br>Kristiansand-Vigra | Lisbonne I<br>Lisbonne I | 2400<br>2400<br>2600 |
| 12 | Viborg<br>Viborg | Alger II<br>Alger II | Varna<br>Varna | 3150<br>1900<br>2200 |

## Distance entre les stations travaillant sur une fréquence partagée en 3.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 13 | Torun<br>Torun | Barcelona<br><br>Barcelona | <br>Alexandrie<br>Alexandrie | 1750<br>2550<br>2700 | |
| 14 | Rabat II<br>Rabat II | Kosice<br><br>Kosice | <br>Namsos<br>Namsos | ±2600<br>3600<br>±1650 | |
| 15 | Falun<br>Falun | Bordeaux<br><br>Bordeaux | <br>Tiraspol<br>Tiraspol | 2000<br>1850<br>2300 | |
| 16 | Nice<br>Nice | Kouldiga<br><br>Kouldiga | <br>Malotya<br>Malotya | 1800<br>2650<br>2350 | |
| 17 | Budapest II<br>Budapest II | Maroc<br><br>Maroc | <br>Pietersaari<br>Pietersaari | ±2600<br>2800<br>4000 | |
| 18 | Rés. synchr. Suisse<br>Rés. synchr. Suisse | Koursk<br><br>Koursk | <br>Bergen II<br>Bergen II | ±2150<br>±1500<br>2100 | |
| 19 | Athlone II<br>Athlone II | Skodra-Kortcha<br><br>Skodra-Kortcha | <br>Ouchta<br>Ouchta | ±2400<br>2500<br>2650 | |
| 20 | Vatican<br>Vatican | Stagshow<br><br>Stagshow | <br>Smolensk<br>Smolensk | 1800<br>2000<br>2100 | |
| 21 | Seville<br><br>Seville | Rés. synchr. Suède<br><br>Rés. synchr. Suède | <br>Craïova<br><br>Craïova | ±2950<br>2500<br><br>±2000 | |
| 22 | Vigra-Tromsø<br>Vigra-Tromsø | Split<br><br>Split | <br>Portugal<br>Portugal | ±2500<br>±3100<br>±2000 | |

DISTANCE MOYENNE 2380 kilomètres

## PROJET DE PLAN DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

( Projet remanié) (Séparation entre canaux:9 kc/s)

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| I | Budapest (529 kc/s) | (Helsinki<br>(Monte-Ceneri | I500<br>750 | |
| 2 | Roma I (547 kc/s) | (Helsinki<br>(Monte Ceneri<br>Beromünster | 2200<br>600<br>700 | |
| 3 | Beromünster (556 kc/s) | Roma I<br>(Athlone<br>(Palerino | 700<br>I300<br>II00 | |
| 4 | Firenze I )<br>Bolzano I )<br>Bologna I )<br>(6I9 kc/s) | (Bruxelles I<br>(Mourmansk<br>Droitwich | ± 750<br>± 2850<br>± I200 | |
| 5 | Lyon Rég. (637 kc/s) | Droitwich II<br>( Vigra<br>( Rabat I<br>( Istanbul<br>( Cité du Vatican | 850<br>I850<br>I550<br>I950<br>750 | |
| 6 | Sottens ( 673 kc/s) | ( Vilnus<br>( Tunis I<br>( Petrosavodsk<br>( Damas<br>( Madrid | I550<br>II00<br>2400<br>2850<br>I000 | |
| 7 | Beograd I ( 700 kc/s) | ( Limoges<br>( Rostov s/Don<br>( Moorside Edge<br>( Jerusalem I | I500<br>I500<br>I850<br>I900 | |
| 8 | Poznan ( 727 kc/s) | ( Tallin<br>( Séville<br>( Malatya<br>( Vaasa<br>( Marseille<br>( Stalino | 850<br>2900<br>2250<br>II50<br>I300<br>I550 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Praha (763 kc/s) | (Kuspio<br>(Région de Paris<br>(Westerglen)<br>(Burghead<br>(Redmoss) | I600<br>900<br>± II00 | |
| I0 | Milano I (799 kc/s) | (Stavanger<br>(Kbpéá<br>(Skodra<br>(Washford<br>(Penmon<br>(Wrexham<br>(Jerusalem II | I500<br>I050<br>I000<br>± II00<br>2700 | |
| II | Sofia I (8I7 kc/s) | (Washford<br>(Penmon<br>(Werxham<br>(Jerusalem II<br>(München<br>(Stuttgart | ± 2I00<br>I600<br>II00<br>I300 | |
| I2 | München<br>Stuttgart | Sofia I<br>Bucuresti | | |
| I3 | Bucuresti (835 kc/s) | (München<br>(Stuttgart<br>Hilversum II | II50<br>I300<br>I700 | |
| I4 | Hilversum II (844 kc/s) | Bucuresti<br>(Charkov<br>(Lvov<br>(Odessa | I700<br>2I50<br>I300<br>I900 | |
| I5 | (Charkov<br>(Lvov<br>(Odessa<br>(853 kc/s) | Hilversum II<br>(Berlin<br>(Leipzig<br>(Oujda II<br>(Agadir II<br>(Marrakech II | ± I750<br>± I250<br>± I350<br>± 3500<br>± 3750<br>± 3400 | |
| I6 | London (Brookman's Park) (880 kc/s) | (Moskva II<br>(Lisboa<br>(Turku<br>(Tunis II | 2450<br>I500<br>I700<br>I900 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| I7 | Nancy Rég. (898 kc/s) | (Turku<br>(Tunis II<br>(Szczecin<br>(Gdansk<br>(Rabat II | I650<br>I300<br>800<br>I000<br>I850 | |
| I8 | Kiev II (9I6 kc/s) | (Szczecin<br>(Gdansk<br>Rabat II<br>Bruxelles II | II00<br>900<br>3350<br>I750 | |
| I9 | Bruxelles II (925 kc/s) | Kiev II<br>(Wroclaw<br>(Saragossa | I750<br>800<br>I200 | |
| 20 | Dobl o/Graz (952 kc/s) | (Göteborg<br>(Alger I<br>(Rennes Rég.<br>(Simferopol | I200<br>I500<br>I250<br>I400 | |
| 2I | Brno (979 kc/s) | (Minden ou Langenb.<br>(Beyrouth<br>(Start Point<br>(Dniepropetrovsk | 750<br>2250<br>I450<br>I300 | |
| 22 | Krakow (997 kc/s) | (Start Point<br>(Dniepropetrovsk<br>Paris Rég. | I600<br>II00<br>I250 | |
| 23 | Paris Rég. (I006 kc/s) | Krakow<br>(Timisoara<br>(Athlone II | I250<br>I450<br>850 | |
| 24 | Bratislava (I060 kc/s) | (Viborg<br>(Marche<br>(Toulouse<br>(Koursk | I550<br>900<br>I300<br>I450 | |
| 25 | Kichinev (I078 kc/s) | (Toulouse<br>(Koursk<br>(Coblenz<br>(Freiburg<br>(Ouchta | 2I00<br>800<br>I550<br>I500<br>I900 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 26 | Strasbourg Rég. (II23 Kc/s) | (Lisboa<br>( (Radio Club)<br>(Kalundborg<br>Ottringham | I650<br><br>800 | |
| 27 | Ottringham (II32 kc/s) | Strasbourg Rég.<br>(Praha II<br>( (Oujda I<br>( (Marakech I<br>( (Agadir I | | |
| 28 | Hörby (II68 kc/s) | (France<br>( (Progr. Nat. gr. I)<br>(Tiraspol<br>(Gliwice<br>(Lisboa Rég. | ± I200<br><br>I400<br>650<br>2400 | |
| 29 | Brookmans Park (Forces Brit. (en Allemagne.) | Lisboa rég.<br><br>Zagreb | I500<br><br>I300 | |
| 30 | Zagreb (II95 kc/s) | (Brookmans Park<br>( (Forces Brit. en)<br>(Allemagne<br>Lille rég. | I350<br>± 900<br><br>I050 | |
| 3I | Lille rég. (I204 kc/s) | Zagreb<br>Budapest | I050<br>I200 | |
| 32 | Budapest (I2I3 kc/s) | Lille rég.<br>(Stagshow<br>(Corfou | I200<br>I800<br>850 | |
| 33 | Torino<br>Genova<br>Venezia | (Stagshow<br>(Corfou<br>(Kaunas<br>(Constantine<br>(Oran | ± I300<br>± I000<br>± I400<br>± I200 | |
| 34 | Ouchgorod (I249 kc/s) | (Kaunas<br>(Constantine I<br>(Oran I<br><br>(Napoli I<br>(Turi | 700<br>I800<br>2300<br><br>I050<br>II00 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 35 | Graz Klagenfurt et relais (I285 kc/s) | Saar Rég.<br>(Izmir )<br>(Crowborough<br>(Alexandrie | 650<br>I350<br>II00<br>2I00 | |
| 36 | Sarajevo (I303 kc/s) | Crowborough | I550 | |
| 37 | Allemagne (zone britannique) (I330 kc/s) | Tirana<br>(Kaliningrad<br>(Clairmont<br>(Quimper<br>(Le Havre<br>(Rég.de Bayonne | ± I400<br>± 850<br>± 750<br>± I000<br>± 600<br>± II50 | |
| 38 | Torino II<br>Milano II<br>(I357 kc/s) | Allemagne (zone française)<br>Tchérnigov | ± 400<br>I750 | |
| 39 | Monte-Carlo (I420 kc/s) | Bruxelles III<br>Kalinine | 800<br>2400 | |
| 40 | Luxembourg (I438kc/s) | Skoplje | I500 | |
| 42 | Skoplje (I447 Kc/s) | Luxembourg<br>Gomel<br>France (R.Natl) | I500<br>I400<br>± I600 | |
| 42 | Allemagne (Zone américe.) | Gomel<br>France (R.Natl)<br><br>DISTANCE MOYENNE | ± I500<br>± 500<br><br>I400 | |

Projet de plan de la délégation des Pays-Bas

(Projet annexé) à partir de 9 kc/s

Distance entre les stations travaillant sur une fréquence partagée de 9

| | Stations | Stations travaillant sur le même canal | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Innsbruck<br>Dornbirn | Hamar | ± 1500 | |
| 2 | Helsinki | Monte Ceneri | 1850 | |
| 3 | Athlone | Palermo<br>Catania | 2400 | |
| 4 | Ljubljana | Akureyri | 2850 | |
| 5 | Wien. | Eidar | 2500 | |
| 6 | Bruxelles I | Mourmansk | 2500 | |
| 7 | Droitwich | Nicosia | ± 3250 | |
| 8 | Hilversum I | Aleppo | 3000 | |
| 9 | Vilnus | Tunis I | 2250 | |
| 10 | Limoges | Rostov /Don | 2350 | |
| 11 | Moorside Edge | Jerusalem I | 3700 | |
| 12 | Stockholm | Cairo I | 3350 | |
| 13 | Westerglen<br>Burghead<br>Redmoss | Thessaloniki | ± 2500 | |
| 14 | Stavanger | Albanie | ± 2200 | |
| 15 | Washford<br>Penmon<br>Wrexham | Jerusalem II | 3500 | |
| 16 | Berlin<br>Leipzig | Ouchta II<br>Agadir II<br>Marrakech II | ± 2500 | |
| 17 | Moskva III | Lisboa | 3750 | |
| 18 | Turku | Tunis II | 2700 | |
| 19 | Szezecin<br>Gdansk | Rabat II | 2800 | |
| 20 | Wroclaw | Zaragoza | 1650 | |
| 21 | Göteborg | Alger I | 2400 | |
| 22 | Rennes reg. | Simferopol | 2650 | |
| 23 | Langenberg | Beyrouth | 3000 | |
| 24 | Start Point | Dniepropetrovsk | 2700 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 25 | Timisoare | Athlone II | 2200 | |
| 26 | Alger II | Mogilev | 2800 | |
| 27 | Droitwich | Voronej | 2700 | |
| 28 | Torun | Constantine II<br>Oran II | ± 2100 | |
| 29 | Viborg | Marche | 1800 | |
| 30 | Toulouse | Koursk | 2750 | |
| 31 | Coblenz<br>Freiburg | Ouchta | ± 2200 | |
| 32 | Lisnagarvey<br>Londonderry | Tripoli | ± 2900 | |
| 33 | Lisboa | Kalundborg | 2300 | |
| 34 | Praha II | Oujda I<br>Marrakech I<br>Agadir I | ± 2600 | |
| 35 | Bari | Kristianssand | 2000 | |
| 36 | France | Tiraspol | ± 2000 | |
| 37 | Gliwice | Lisboa | ± 2400 | |
| 38 | Stagshaw | Corfu | ± 2500 | |
| 39 | Kaunas | Constantine I<br>Oran I | ± 2500 | |
| 40 | Napoli I | Turi | 2000 | |
| 41 | Cluj | La Coruna | 2450 | |
| 42 | Saar reg. | Izmir | 2000 | |
| 43 | Crowborough | Alexandrie | 3350 | |
| 44 | Tirana | Relais Espagn. | ± 2000 | |
| 45 | All. zone fr. | Tchernigov | ± 1650 | |
| 46 | Vatican | Funchal | 3000 | |
| 47 | Clevedon<br>Bartley | Krasnodar | ± 3000 | |
| 48 | Bordeaux reg. | Smolensk | 2500 | |
| 49 | Bruxelles III | Kalinine | 2050 | |

| | Stations | Stations travaillant sur des canaux voisins | Distance en km. | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 50 | Gomel | France Prog. Nat. | ± 2100 | |
| 51 | Relais brit. | Relais Grec. | ± 2500 | |
| 52 | Linz Salzburg | Relais Suédois | ± 1500 | |
| 53 | Seville II | Relais Hongrois | ± 2200 | |
| 54 | Relais Espagnol | Varsovie II | ± 2200 | |
| 55 | Alle. zone URSS | Tanger | ± 2300 | |
| 56 | Relais Fin. | Moravska Ostrava | ± 1500 | |

DISTANCE MOYENNE 2150

Distance entre les stations travaillant sur une fréquence partagée en 3

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Riga | Cairo II | | 3000 |
| | Riga | Cairo II | Luxembourg | 3000 |
| | | | Luxembourg | 1400 |
| 2 | Sundsvall | Athinai | | 2700 |
| | Sundsvall | Athinai | Monte-Carlo | 1500 |
| | | | Monte-Carlo | 2100 |
| 3 | Petrosavodsk | Domas | | 3150 |
| | Petrosavodsk | Domas | Madrid | 3500 |
| | | | Madrid | 3400 |
| 4 | Tallin | Seville | | 3150 |
| | Tallin | Seville | Malatya | 3700 |
| | | | Malatya | 2450 |
| 5 | Vaasa | Marseille | | 2400 |
| | Vaasa | Marseille | Stalino | 2500 |
| | | | Stalino | 1900 |
| 6 | Sofia II | Kuopio | | 2200 |
| | Sofia II | Kuopio | Reg. de Paris | 2150 |
| | | | Reg. de Paris | 1750 |
| 7 | Falun | Barcelona | | 2500 |
| | Falun | Barcelona | Craiova | 1700 |
| | | | Craiova | 1850 |
| 8 | Relais suédois | Relais espagnol | | ± 2500 |
| | | Relais espagnol | Relais grec | ± 2200 |
| | Relais suédois | | Relais grec | ± 2500 |
| 9 | Kaliningrad | (Clermont) (Quimper) (Le Havre) (Bayonne) | | ± 1700 |
| | | (Clermont) (Quimper) (Le Havre) (Bayonne) | Haifa | ± 3300 |
| | Kaliningrad | | Haifa | 2700 |
| 10 | Relais suisse | Rel.suédois | | ± 1500 |
| | | Rel.suédois | Coimbra | ± 2500 |
| | Relais suisse | | Coimbra | ± 1400 |
| | | DISTANCE MOYENNE | | 2440 kilomètres |

## PROJET DE PLAN remanié DE LA DELEGATION DE L'URSS

| | | Canaux | Allocations |
|---|---|---|---|
| Ondes longues | Exclusives | 14 | 14 |
| | Partagées en 2 | 1 | 2 |
| | | 15 | 16 |
| Ondes moyennes | Exclusives | 58 (33) | 58 (33) |
| | Partagées en 2 | 16 ( 0) | 32 ( 0) |
| | Partagées en 3 | 22 ( 9) | 66 (27) |
| | Partagées en 4 | 3 ( [illegible]) | 12 (12) |
| | Partagées en 5 | 3 ( 3) | 15 (15) |
| | Pargagées en 6 | 0 | 0 |
| | Partagées en 7 | 1 | 7 |
| | Partagées en 8 | 3 | 24 |
| | Partagées en 9 | 1 | 9 |
| | Partagées en 10 | 1 | 10 |
| | Onde com.Type I | 1 | -- |
| | Onde com.Type II | 1 | -- |
| | Non attribuée | 0 | -- |
| | | 110 | 233 |
| | Total | 125 canaux | 249 allocations |

## PROJET DE PLAN remanié DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

| | | Canaux | Allocations |
|---|---|---|---|
| Ondes longues | Exclusives | 13 | 13 |
| | Partagées en 2 | 2 | 4 |
| | | 15 | 17 |
| Ondes Moyennes | Exclusives | 46 (21) | 46 (21) |
| | Partagées en 2 | 57 (25) | 114 (50) |
| | Partagées en 3 | 13 ( 6) | 39 (18) |
| | Partagées en 4 | 2 | 8 |
| | Partagées en 5 | 0 | -- |
| | Partagées en 6 | 0 | -- |
| | Partagées en 7 | 0 | -- |
| | Partagées en 8 | 0 | -- |
| | Partagées en 9 | 0 | -- |
| | Partagées en 10 | 0 | -- |
| | Onde com.Type I | 2 | -- |
| | Onde com.Type II | 1 | -- |
| | | 121 | 207 |
| | Total | 136 canaux | 224 allocation |

Les chiffres entre () indiquent les allocations de fréquences inférieures à 1000 kc/s.

# REPARTITION DES FREQUENCES
(ondes longues et moyennes)
entre les pays de la région européenne

---

## TABLEAU COMPARATIF

I.- Situation actuelle (situation au 1er janvier 1948).

II.- Avant-projet de Plan de la Délégation de l'U.R.S.S.(remanié) (séparation entre canaux: ondes longues - 9 kc/s; ondes moyennes - 10 kc/s).

III.- Avant-projet de Plan de la Délégation des Pays-Bas (remanié) (séparation entre canaux: ondes longues et moyennes - 9 kc/s).

---

- fréquence exclusive
- fréquence partagée en 2
- fréquence partagée en 3
- fréquence partagée en 4
- fréquence partagée en 5
- fréquence partagée en 6
- fréquence partagée en 7
- fréquence commune internationale type I (les fréquences communes internationales type II ne sont pas représentées sur ce tableau).
- fréquence hors plan.

---

Le chiffre à droite du point représente la fréquence en kilocycles/seconde.

Le petit chiffre en dessous de celui de la fréquence indique la puissance de la ou des stations travaillant sur cette fréquence. Dans le cas de plusieurs stations utilisant la même fréquence dans un seul pays (par exemple le cas de stations synchronisées), la puissance de ces stations est souvent donnée en chiffre total, et dans ce cas il est précédé d'un .

---

Les parties hâchurées du tableau représentent les bandes de fréquences réservées aux services autres que la Radiodiffusion.

---

Un résumé succinct du tableau comparatif complet est donné aux pages de 1 à 7, où, sous les mêmes rubriques, on trouve le nombre total des fréquences exclusives et partagées pour chaque pays, ainsi que leur valeur moyenne.

(D.28)

========

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. (remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Albanie | OM<br>----<br>3 fr.part.<br>fr.moy. :1169 | OM<br>1 fr.excl.<br>2 fr.part.<br>fr.moy. :1355 | OM<br>----<br>2 fr.part.<br>fr.moy. :1050 |
| Algérie | OM<br>8 fr.part.<br>fr.moy. :1171 | OM<br>4 fr.part.<br>fr.moy. :1055 | OM<br>4 fr.part.<br>fr.moy. :1062 |
| Allemagne | OL<br>1 fr.excl.: 191<br>2 fr.part.<br>fr.moy. : 250<br>OM<br>9 fr.excl.<br>fr.moy. : 953<br>14 fr.part.<br>fr.moy. :1039<br>2 fr.onde<br>com.int. | OL<br>----<br>----<br>OM<br>4 fr.excl.<br>fr.moy. :1050<br>----<br>---- | OL<br>----<br>----<br>OM<br>4 fr.excl.<br>fr.moy. :1303<br>5 fr.part.<br>fr.moy. :1159<br>2 fr.onde<br>com.int. |
| Autriche | OM<br>2 fr.excl.<br>fr.moy. :1076<br>9 fr.part.<br>fr.moy. : 952<br>1 fr.onde<br>com.int. | OM<br>1 fr.excl.: 920<br>4 fr.part.<br>fr.moy. :1190<br>---- | OM<br>2 fr.excl.<br>fr.moy. :1118<br>3 fr.part.<br>fr.moy. : 871<br>---- |
| Belgique | OM<br>1 fr.excl.: 932<br>6 fr.part.<br>fr.moy. :1093<br>---- | OM<br>2 fr.excl.<br>fr.moy. : 905<br>2 fr.part.<br>fr.moy. :1285<br>1 fr.onde<br>com.int. | OM<br>1 fr.excl.: 925<br>3 fr.part.<br>fr.moy. :1024<br>2 fr.onde<br>com.int. |
| Bielorussie (R.S.S. de) | OL<br>----<br>1 fr.part.: 269<br>OM<br>----<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 227<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.:1220<br>1 fr.part.:1500 | OL<br>1 fr.excl.: 253<br>----<br>OM<br>----<br>2 fr.part.<br>fr.moy. :1240 |

(D.28)

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. (remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Bulgarie | OM<br>----<br>4 fr.part. fr.moy. :1074<br>---- | OM<br>1 fr.excl.: 870<br>4 fr.part. fr.moy. :1171<br>---- | OM<br>1 fr.excl.: 817<br>2 fr.part. fr.moy. :1159<br>1 fr.onde com.int. |
| Carélie F. (R.S.S. de) | OM<br>1 fr.excl.: 400<br>---- | OM<br>----<br>1 fr.part.:1320 | OM<br>----<br>2 fr.part. fr.moy. : 885 |
| Cité du Vatican | OM<br>1 fr.part.:1325 | OM<br>1 fr.part.:1340 | OM<br>2 fr.part. fr.moy. :1010 |
| Danemark | OL<br>1 fr.excl.: 240<br>OM<br>1 fr.excl.:1176<br>1 fr.part.: 541<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 236<br>OM<br>1 fr.excl.:1410<br>2 fr.part. fr.moy.:1225<br>1 fr.onde com.int. | OL<br>1 fr.excl.: 254<br>OM<br>1 fr.excl.:1483<br>2 fr.part. fr.moy. :1303<br>1 fr.onde com.int. |
| Egypte | OM<br>----<br>3 fr.part. fr.moy. : 824<br>1 fr.onde com.int. | OM<br>1 fr.excl.:610<br>3 fr.part. fr.moy. :940 | OM<br>----<br>3 fr.part. fr.moy. : 855 |
| Espagne | OM<br>1 fr.excl.:1415<br>19 fr.part. fr.moy. :1171<br>2 fr.onde com.int. | OM<br>----<br>8 fr.part. fr.moy. :1260<br>---- | OM<br>----<br>9 fr.part. fr.moy. :1159<br>1 fr.onde com.int. |
| Estonie (R.S.S.d') | OM<br>----<br>1 fr.part.: 731 | OM<br>1 fr.excl.: 750<br>1 fr.part.:1400 | OM<br>----<br>2 fr.part. fr.moy. : 988 |

(D.28)

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. (remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Finlande | OL<br>----<br>1 fr.part.: 160<br>OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 375<br>4 fr.part. fr.moy. :1091<br>2 fr.onde com.int. | OL<br>1 fr.excl.: 254<br>----<br>OM<br>----<br>9 fr.part. fr.moy. : 969<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 236<br>----<br>OM<br>----<br>6 fr.part. fr.moy. : 997<br>---- |
| France | OL<br>----<br>OM<br>7 fr.excl. fr.moy. :1059<br>15 fr.part. fr.moy. :1023<br>2 fr.onde com.int. | OL<br>1 fr.excl.: 164<br>OM<br>7 fr.excl. fr.moy. :1090<br>11 fr.part. fr.moy. :1210<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 182<br>OM<br>6 fr.excl. fr.moy. :1086<br>10 fr.part. fr.moy. :1083<br>1 fr.onde com.int. |
| Gr.-Bretagne | OL<br>1 fr.excl.: 167<br>1 fr.part.: 200<br>OM<br>5 fr.excl. fr.moy. :1098<br>7 fr.part. fr.moy. : 940<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 200<br>----<br>OM<br>2 fr.excl. fr.moy. :1370<br>7 fr.part. fr.moy. :1198<br>1 fr.onde com.int.:1580 | OL<br>1 fr.excl.: 200<br>----<br>OM<br>3 fr.excl. fr.moy. :1066<br>11 fr.part. fr.moy. :1037<br>---- |
| Grèce | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 702<br>---- | OM<br>5 fr.part. fr.moy. :1118<br>1 fr.onde com.int.:1580 | OM<br>5 fr.part fr.moy. :1076<br>2 fr.onde com.int. |
| Hongrie | OM<br>1 fr.excl.: 546<br>4 fr.part. fr.moy. :1567<br>---- | OM<br>1 fr.excl.: 540<br>2 fr.part. fr.moy. :1300<br>1 fr.onde com.int. | OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 871<br>1 fr.part.:1537<br>---- |

(D.28)

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. (remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Irlande | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 902<br>1 fr.onde com.int. | OM<br>5 fr.part. fr.moy. :1274<br>---- | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 790<br>2 fr.onde com.int. |
| Islande | OL<br>1 fr.excl.: 271<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.: 615<br>---- | OL<br>----<br>1 fr.part.: 182<br>OM<br>----<br>2 fr.part. fr.moy. : 650 | OL<br>----<br>1 fr.part.: 245<br>OM<br>----<br>2 fr.part. fr.moy. : 583 |
| Italie | OM<br>3 fr.excl. fr.moy. :1044<br>12 fr.part. fr.moy. : 942<br>2 fr.onde com.int. | OM<br>4 fr.excl. fr.moy. :1236<br>6 fr.part. fr.moy. :1275<br>---- | OM<br>5 fr.excl. fr.moy. : 911<br>5 fr.part. fr.moy. :1199<br>1 fr.onde com.int. |
| Lettonie (RSS de) | OM<br>----<br>1 fr.part.: 583 | OM<br>1 fr.excl.: 590<br>1 fr.part.:1140 | OM<br>----<br>1 fr.part.: 583 |
| Liban | OM<br>---- | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 935 | OM<br>1 fr.part.: 970 |
| Lithuanie (RSS de) | OL<br>1 fr.excl.: 153<br>OM<br>----<br>1 fr.part.: 536 | OL<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.: 550<br>1 fr.part.:1030 | OL<br>----<br>OM<br>----<br>2 fr.part. fr.moy. : 952 |
| Luxembourg | OL<br>1 fr.part. 232<br>OM<br>---- | OL<br>----<br>OM<br>----<br>1 fr.part. 1480 | OL<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.:1438<br>1 fr.part.: 583 |
| Lybie | OM<br>---- | OM<br>2 fr.part. fr.moy. :1235 | OM<br>1 fr.part.:1096 |

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. (remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Maroc | OM<br>3 fr.part<br>fr.moy. : 824 | OM<br>4 fr.part.<br>fr.moy. : 935 | OM<br>4 fr.part.<br>fr.moy. : 889 |
| Moldavie (RSS de) | OM<br>----<br>1 fr.part.: 565 | OM<br>1 fr.excl.: 780<br>1 fr.part.:1120 | OM<br>1 fr.excl.:1078<br>1 fr.part.:1159 |
| Monaco | OM<br>----<br>1 fr.part.: 731 | OM<br>----<br>1 fr.part.:1500 | OM<br>1 fr.excl.:1420<br>1 fr.part.: 601 |
| Norvège | OL<br>2 fr.excl.<br>fr.moy. : 272<br>2 fr.part.<br>fr.moy. : 271<br>OM<br>1 fr.excl.: 347<br>10 fr.part.<br>fr.moy. : 929<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 272<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.: 880<br>11 fr.part.<br>fr.moy. :1178<br>1 fr.onde<br>com.int.:1580 | OL<br>1 fr.excl.: 218<br>2 fr.part<br>fr.moy. : 160<br>OM<br>----<br>5 fr.part<br>fr.moy. : 937<br>1 fr.onde<br>com.int.:1348 |
| Palestine | OM<br>2fr.part.<br>fr.moy. : 625 | OM<br>3 fr.part.<br>fr.moy. : 933 | OM<br>3 fr.part.<br>fr.moy. : 952 |
| Pays-Bas | OL<br>1 fr.part.: 160<br>OM<br>1 fr.excl.: 995<br>3 fr.part<br>fr.moy. :1106 | OL<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.: 740<br>2 fr.part.<br>fr.moy. :1125 | OL<br>----<br>OM<br>1 fr.excl.: 844<br>2 fr.part.<br>fr.moy. :1110 |
| Pologne | OL<br>1 fr.excl.: 224<br>1 fr.part.: 284<br>OM<br>2 fr.excl.<br>fr.moy. : 994<br>6 fr.part.<br>fr.moy. :1091<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 209<br>----<br>OM<br>4 fr.excl.<br>fr.moy. :1077<br>6 fr.part.<br>fr.moy. :1307<br>---- | OL<br>1 fr.excl.: 227<br>----<br>OM<br>2 fr.excl.<br>fr.moy. : 862<br>5 fr.part.<br>fr.moy. :1123<br>1 fr.onde<br>com.int.:1348 |

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. (remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Portugal | OM<br>1 fr.excl.:1547<br>5 fr.part. fr.moy. :1030<br>2 fr.onde com.int. | OM<br>---<br>7 fr.part. fr.moy. :1289<br>--- | OM<br>---<br>8 fr.part fr.moy. :1221<br>1 fr.onde com.int.:1348 |
| Roumanie | OL<br>---<br>1 fr.part.: 160<br>OM<br>---<br>1 fr.part.: 823 | OL<br>1 fr.excl.: 155<br>---<br>OM<br>1 fr.excl.: 950<br>3 fr.part fr.moy. :1193 | OL<br>---<br>1 fr.part.: 155<br>OM<br>1 fr.excl.: 835<br>3 fr.part. fr.moy. :1145 |
| Russie (RSS de) | OL<br>2 fr.excl fr.moy. : 191<br>1 fr.part.: 232<br>OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 607<br>7 fr.part. fr.moy. : 827 | OL<br>3 fr.excl. fr.moy. : 215<br>---<br>OM<br>4 fr.excl. fr.moy. : 770<br>9 fr.part. fr.moy. :1109 | OL<br>3 fr.excl. fr.moy. : 221<br>---<br>OM<br>---<br>12 fr.part. fr.moy. :1080 |
| Suède | OL<br>1 fr.excl.: 216<br>OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 973<br>10 fr.part. fr.moy. :1087<br>2 fr.onde com.int. | OL<br>1 fr.excl.: 218<br>OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 985<br>8 fr.part. fr.moy. :1153<br>1 fr.onde com.int.:1580 | OL<br>1 fr.excl.: 191<br>OM<br>1 fr.excl.:1168<br>8 fr.part. fr.moy. :1142<br>--- |
| Suisse | OM<br>1 fr.excl.:1167<br>3 fr.part fr.moy. : 869 | OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 620<br>2 fr.part. fr.moy. : 985 | OM<br>2 fr.excl. fr.moy.: 615<br>2 fr.part. fr.moy. : 970 |
| Syrie | OM<br>2 fr.part. fr.moy. :648<br>--- | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 740<br>--- | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 668<br>2 fr.onde com.int. |

(D35)

| PAYS | SITUATION ACTUELLE (fréquence en kc/s) | PLAN DE L'URSS (remanié) (fréq.en kc/s) | PLAN DES P.-B. remanié) (fréq.en kc/s) |
|---|---|---|---|
| Tchéco-Slovaquie | OL<br>---<br>1 fr.part.: 155<br>OM<br>2 fr.excl. fr.moy. : 750<br>10 fr.part. fr.moy. :1044<br>1 fr.onde com.int. | OL<br>1 fr.excl.: 245<br>---<br>OM<br>3 fr.excl fr.moy. :1050<br>5 fr.part. fr.moy. :1182<br>--- | OL<br>1 fr.excl.: 272<br>---<br>OM<br>3 fr.excl fr.moy. : 934<br>2 fr.part. fr.moy. :1357<br>1 fr.onde com.int.:1429 |
| Tunisie | OM<br>2 fr.part. fr.moy. : 845<br>--- | OM<br>4 fr.part. fr.moy. :1137<br>--- | OM<br>3 fr.part. fr.moy. :1039<br>1 fr.onde com.int.:1348 |
| Turquie | OL<br>1 fr.part.: 182<br>OM<br>--- | OL<br>1 fr.part.: 182<br>OM<br>3 fr.part. fr.moy. : 993 | OL<br>1 fr.part.: 164<br>OM<br>3 fr.part. fr.moy. : 880 |
| Ukraine (RSS de l') | OL<br>1 fr.excl.: 248<br>---<br>OM<br>1 fr.excl.: 385<br>6 fr.part. fr.moy. : 894<br>--- | OL<br>1 fr.excl.: 263<br>---<br>OM<br>5 fr.excl. fr.moy. : 896<br>4 fr.part. fr.moy. :1285<br>--- | OL<br>---<br>1 fr.part.: 245<br>OM<br>3 fr.excl. fr.moy. :1006<br>4 fr.part. fr.moy. :1155<br>1 fr.onde com.int.:1429 |
| Yougoslavie | OM<br>---<br>13 fr.part. fr.moy. : 890<br>--- | OM<br>5 fr.excl. fr.moy. : 962<br>5 fr.part. fr.moy. :1268<br>--- | OM<br>5 fr.excl. fr.moy. :1245<br>2 fr.part. fr.moy. :1046<br>2 fr.onde com.int. |

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 114 - F.

19 juillet 1948.

Original : français.

RECTIFICATIF.

Dans le document RD - 106 - F, page 1, remplacer le 5ème alinéa par le suivant :

Du point de vue des besoins de la Radiodiffusion tchécoslovaque, notre délégation regrette de devoir dire que les commentaires de l'Administration tchécoslovaque n'ont pas été respectés dans l'avant-projet à 9 kc/s, document No. 279. Cet avant projet était encore plus sévère envers la Tchécoslovaquie que sa première variante, une des fréquences exclusives étant changée en une fréquence partagée. Ce projet, d'après lequel trois ondes exclusives et deux ondes partagées (dont l'une pratiquement inutilisable pour nos services) sont attribuées à nos services dans la gamme des ondes moyennes, ne peut être considéré comme base d'une solution satisfaisante de nos besoins.

Page 2, sous b), lire ..... coupées de vallées très profondes;

Page 4, sous Emetteur d'Ostrava, 10ème ligne, lire..... région montagneuse minière.....

Page 5, sous Emetteur de Praha I - Liblice, 6ème ligne ajouter "légèrement" après "en diminuant"

sous Emetteur Praha II - Mělnik , 11ème ligne remplacer "tendant" par "tendent"

Page 6, sous Emetteur Kosice, 2ème alinéa, remplacer.... d'éclaircir ce point de vue... par .... d'éclaireir notre point de vue....

(St.:25)

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 115**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 135 – Modifications au Document No. 115

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 115 - F
19 juillet 1948
Original : anglais

# A U T R I C H E

## Remarques relatives aux avant-projets contenus dans les documents de Bruxelles 279 et 281

La population de l'Autriche s'élève à 6.900.000 habitants, pour une superficie de 84.000 km2 environ, ce qui donne une densité moyenne de 82 habitants par km2.

Actuellement on diffuse 4 programmes sur 9 fréquences, dont deux sont utilisées comme fréquences synchronisées.

Le nombre des auditeurs enregistrés est de 1.020.000 et il augmente rapidement. 62 % des auditeurs ne possèdent que des récepteurs d'un modèle courant (appareils à réaction avec un étage B.F.). Ces récepteurs permettent de capter des ondes longues et moyennes (limite maximum = 1500 kc/s). Entre les mains d'un opérateur moyen, leur sélectivité n'est que de 20 db, à 9 kc/s et de 21 db à 10 kc/s.

L'Autriche s'étend sur une longueur d'environ 800 km, d'est en ouest. Sa largeur est d'environ 300 km dans sa partie orientale, sur une longueur d'environ 320 km, et de 54 km seulement dans sa partie occidentale, sur une longueur d'environ 460 km. C'est dire que la configuration de l'Autriche ne se prête guère à une réception radiophonique à peu près satisfaisante.

Nous comprenons fort bien que chaque pays doive consentir à des sacrifices pour permettre une ré-attribution des fréquences qui satisfasse d'une manière générale les besoins de la collectivité. C'est pourquoi nous sommes prêts à ne diffuser, à l'avenir, que deux programmes, à condition - toutefois - qu'il soit possible d'atteindre une qualité de réception satisfaisante.

Pour desservir l'Autriche avec deux programmes, il faut au moins 6 fréquences, en raison de la configuration défavorable du pays, si l'on veut éviter des zones de brouillage dans les régions très peuplées.

Des essais entrepris aux abords immédiats des émetteurs (à une distance de 5 longueurs d'onde environ) ont permis de constater que la conductibilité réelle du sol est de $1,8.\ 10^{-14}$ U.E.M. Néanmoins la conductibilité effective n'est que de 3 à $9.10^{-15}$. Des mesures effectuées sur la propagation des ondes dans la zone de réception ont démontré que cet écart provenait de la configuration montagneuse de l'Autriche dont les vallées sont très encaissées.

Sitôt que les fréquences sont supérieures à 1300 kc/s, les ondes ne se propagent que dans des conditions très défavorables, du fait que les zones " d'ombre " sont alors assez nettement marquées.

Cette situation nous a contraints à utiliser une limite de champ de 1 mV/m. C'est dire qu'il nous a fallu munir les émetteurs à grande puissance

d'antennes antifading pour réduire d'autant le champ de brouillage.

De plus, il est nécessaire d'employer des émetteurs à puissance relativement élevée pour assurer une réception suffisante, car l'étroitesse et la profondeur de nos vallées ne se prêtent qu'à l'établissement d'agglomérations peu importantes, encore que nombreuses.

Enfin, par suite de la forme très allongée que l'Autriche revêt d'Est en Ouest, elle comprend des populations dont les intérêts diffèrent sensiblement, ce qui limite l'usage des réseaux synchronisés.

Il découle des remarques ci-dessus que :

a) la puissance attribuée à Innsbruck et à Dornbirn n'est pas suffisante ; elle ne permet de desservir que de faibles étendues, à cause de la très mauvaise conductibilité que l'on rencontre surtout dans cette partie de l'Autriche. Etant donné qu'une augmentation de puissance n'est pas admissible sur 520 kc/s, nous devons insister pour obtenir l'attribution d'une fréquence basse différente, conformément au paragraphe 4, alinéa 3 du document annexé au Protocole Additionnel d'Atlantic City qui permet d'augmenter la puissance jusqu'à 20 kW. La zone de brouillage couvre une région faiblement peuplée.

b) La synchronisation de Linz et Salzburg n'est pas possible, car elle ferait tomber la zone de brouillage dans une région fortement peuplée qui, par suite de la plus grande conductibilité effective et de la population plus dense, ne pourrait être desservie par de petits postes d'émission non surveillés.

c) Nous devons insister pour que nous soit accordée une sixième fréquence, qui pourrait être de l'ordre de 1400 kc/s avec des puissances allant jusqu'à 2 kW, et qui serait uniquement destinée à la réception dans des régions peu étendues et pour les relais dans les zones de brouillage.

De plus, nous pensons que, pour décider de l'utilité d'une fréquence, on ne peut se baser sur le seul fait que la fréquence est exclusive ou partagée, mais qu'on doit encore tenir compte du rapport de protection. Nous avons donc dressé deux tableaux permettant de se faire une idée de ce rapport à propos des attributions qui seraient consenties à l'Autriche selon le Doc. 279 (tableau A) et selon le Doc. 281 (tableau B). Il s'agit du rapport entre les valeurs médianes de l'onde de sol de l'émetteur brouillé et les valeurs médianes de l'onde d'espace de l'émetteur brouilleur. Il n'a pas été tenu compte des antennes directives, car il n'est pas certain qu'elles soient acceptées par les pays intéressés.

On se rend compte, d'après ces tableaux que, bien qu'étant encore éloigné des valeurs stipulées aux annexes 3 et 4 du Doc. 284, le Plan à 9 kc/s offre à l'Autriche des conditions plus favorables que le plan à 10 kc/s et peut par conséquent être accepté par elle comme base de discussion ; tandis que le Plan à 10 kc/s sous sa forme actuelle lui est moins favorable et ne peut donc être accepté.

## Explications des Tableaux

1) La distance à laquelle est atteinte la limite de 1mV/m (colonne 5) pour l'onde de sol de chaque émetteur autrichien est indiquée en fonction de la fréquence et de la puissance qui lui a été attribuée selon les Doc. 279 et 281 respectivement.

Bases : O.I.R. Doc. 1051, complété en conséquence et conductibilité effective comme elle est indiquée à la colonne 6.

2) Le champ brouilleur de l'onde d'espace (colonne 7) d'un émetteur travaillant sur fréquence partagée avec un programme différent, ou sur une voie

adjacente, est indiqué pour la limite de 1 mV/m (O.I.R. Doc. 956)

3) A la colonne 8 est indiqué le rapport algébrique signal désiré / signal non désiré.

TABLEAU A

Document no 279

Bruxelles

| Station | fréquences en kc/s | puissance en kW | distance en km. | onde directe distance de la limite de 1mV/m en km. | conductibilité du sol x $10^{14}$ | champ nocturne non désiré en mV/m (à la limite de 1mV/m) | Valeur algébrique du rapport signal / bruit |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Innsbruck | 520 | 1 | 0 | 18 | 0,3 | | |
| Roumbian | 520 | 1 | 0 | 18 | 0,3 | | |
| Hamar | 520 | 1 | 1500 | | | 0,07 | 14,3 |
| Budapest | 529 | 135 | 610 | | | 2,3 | 0,43 |
| Wien I | 592 | 120 | 0 | 130 | 2,0 | | |
| Eidar | 592 | 5 | 3000 | | | 0,038 | 26,0 |
| Riga | 583 | 100 | 1100 | | | 1,5 | 0,67 |
| Kairo II | 583 | 20 | 2300 | | | 0,58 | 1,72 |
| Sundsvall | 601 | 150 | 1550 | | | 0,98 | 1,02 |
| Athinai | 601 | 70 | 1320 | | | 0,83 | 1,2 |
| Graz I / Dobl | 952 | 100 | 0 | 60 | 1,5 | | |
| Goteborg | 943 | 150 | 1200 | | | 1,47 | 0,68 |
| Alger I | 943 | 150 | 1500 | | | 0,98 | 1,02 |
| Rennes reg. | 961 | 100 | 1250 | | | 1,2 | 0,83 |
| Simferopol | 961 | 100 | 1400 | | | 0,9 | 1,1 |
| Graz II | 1285 | 20 | 0 | 35 | 1,5 | | |
| Klagenfurt | 1285 | 8 | 0 | 30 | 1,5 | | |
| Relays | 1285 | 0,1 | 0 | 10 | 1,5 | | |
| Izmir | 1276 | 50 | 1350 | | | 0,57 | 1,76 |
| Saar Reg. | 1276 | 20 | 650 | | | 0,85 | 1,18 |
| Crowborough | 1294 | 120 | 1650 | | | 0,55 | 1,82 |
| Alexandrie | 1294 | 5 | 2100 | | | 0,055 | 18,2 |
| Salzburg | 1501 | 5 | 0 | 21 | 1,5 | | |
| Linz | 1501 | 10 | 0 | 29 | 2,0 | | |
| Roma II | 1492 | 5 | 700 | | | 0,45 | 2,2 |
| Feroe | 1492 | 5 | 890 | | | 0,34 | 2,9 |
| Tanger | 1510 | 20 | 2200 | | | 0,09 | 11,0 |
| Swedish relay | 1501 | 1 | 1800 | | | 0,035 | 28,6 |

# T A B L E A U  B

Doc. no 279

| Station | fréquences en kc/s | puissance en kW | distance en km. | onde directe distance de la limite de 1 mV/m en km | conductibilité du sol x $10^{14}$ | champ nocturne non désiré en mV/m (à la limite de 1 mV/m) | Valeur algébrique du rapport signal / bruit |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Innsbruck | 520 | 1 | 0 | 18 | 0,3 | | |
| Hamar | 520 | 1 | 1500 | | | 0,07 | 14,3 |
| Ostersund | 520 | 1 | 1800 | | | 0,05 | 20,0 |
| Beromunster | 530 | 150 | 300 | | | 2,45 | 0,4 |
| Wien I | 920 | 100 | 0 | 75 | 2,0 | | |
| Marseille | 910 | 100 | 1000 | | | 1,6 | 0,63 |
| Paris reg. | 930 | 10 | 1000 | | | 0,5 | 2,0 |
| Krasnodar | 930 | 20 | 1700 | | | 0,27 | 3,7 |
| Vaasa | 930 | 20 | 1700 | | | 0,27 | 3,7 |
| Bengasi | 930 | 50 | 1850 | | | 0,35 | 2,8 |
| Brünn | 940 | 100 | 100 | 75 | | 1-2 onde directe | 0,67 |
| Simferopol | 900 | 100 | 1000 | | | 1 | 1 |
| Int. Com. Wave | 1330 | 2 | 0 | 20 | 1,5 | | |
| Belgium, France Poland | 1330 | 2 chacune | 800 chacune | | | 0,24 | 4,1 chacune |
| Skodra | 1320 | 40 | 930 | | | 1,2 | 0,82 |
| Vatican | 1340 | 20 | 650 | | | 0,9 | 1,1 |
| Stagshaw | 1340 | 120 | 1600 | | | 0,55 | 1,8 |
| Graz | 1360 | 100 | fortes interférences même le jour de 2,2 % seulement | | | | |
| Graz | 1360 | 100 | 0 | 40 | 1,5 | | $\frac{\Delta f}{f}$ |
| Hörby | 1350 | 100 | 1000 | | | 1,25 | 0,8 |
| Lissabon | 1360 | 100 | 2200 | | | 0,25 | 4 |
| Lisnagarvey | 1370 | 120 | 1350 | | | 0,88 | 1,15 |
| Cetinje | 1370 | 100 | 590 | | | 2,1 | 0,48 |
| Linz | 1550 | 5 | 0 | 23 | 20 | | |
| fréquences partagées | 1550 | 5 | 1100 | | | 0,22 | 4,5 |
| fréquences voisines | 1540<br>1560 | 5<br>5 | 1000 chacune | | | 0,3 chacune | 3,3 |

Conférence Régionale
uropéenne de Radiodiffusion
KØBENHAVN,1948

RD Document No 116-F
19 juillet 1948

Original:ANGLAIS

Remplace RD Document No 94-F du 14 juillet 1948

# R O Y A U M E-U N I

## Etudes des Attributions d'Ondes Moyennes prévues dans les Plans à 9 kc/s et à 10 kc/s

(Document Nos.279 et 281)

## I.GENERALITES

Il a été procédé à une analyse des attributions+ d'ondes moyennes prévues dans les deux plans soumis par la Commission des Huit.Dans chacun des cas où le partage d'une fréquence entre plusieurs pays a été proposé, on a évalué le niveau de brouillage que chacune d'elle est susceptible de subir. Pour ce calcul, on a choisi la valeur médiane de l'onde indirecte pour représenter la station non désirée; et lorsqu'il est question,dans l'un ou l'autre plan,d'une antenne directive,la protection supplémentaire ainsi fournie a été considérée comme étant de 10 db.

Les résultats de cette étude apparaissent dans les deux tableaux joints au présent document. Dans les deux cas, les attributions ont été réparties sous les trois rubriques suivantes:" Exclusive","Partagée",et"Commune Internationale",et les attributions"Partagées" ont été divisées en sept catégories(soit neuf catégories en tout) d'après le niveau de brouillage que l'on juge susceptible d'être subi.On trouvera à la page qui précède le Tableau No1,les définitions précises des sept catégories d'attributions groupées sous la rubrique"Partagée".

Le Tableau I montre le nombre d'attributions que, dans chaque catégorie, fournissent les deux plans pour chacune des bandes 515-699 kc/s,699-899 kc/s,899-1099 kc/s, 1099-1299 kc/s, 1299-1499 kc/s,1499-1605 kc/s.Ces bandes semblent convenir pour une représentation commode de la bande de radiodiffusion totale en ondes moyennes.

Le Tableau II montre combien d'attributions sont prévues dans chaque catégorie pour chacun des pays qu'énumèrent les plans.

./...

+ Dans l'ensemble du présent document, l'expression"attribution" indique que l'usage d'une fréquence est accordé:soit à un seul pays,en exclusivité où en partage,soit à une station ou à un groupe de stations.

2. Commentaires particuliers

2.1- Etude des Attributions Exclusives

Il est actuellement procédé à une étude des attributions exclusives, au point de vue du niveau de brouillage susceptible d'être subi par les stations travaillant sur voies adjacentes; le résultat en sera prochainement présenté sous forme de document séparé.

2.2- Relation avec l'étude présentée au Document No 38.

En comparant les résultats de la présente étude, qui se base sur le champ du signal brouilleur, à ceux de l'Annexe au Document No 38, qui se base sur les rapports de protection le long de la courbe équi-champ de 3 mv/m de la station désirée, il ne faut pas oublier que le champ du signal brouilleur est relié au rapport de protection par la relation:

Champ du signal brouilleur en db par rapport à 1 microvolt par mètre+rapport de protection en db, le long de la courbe équi-champ de 3 microvolts par mètre de la station désirée=70 db.

2.3- Dérogations

En comparant le nombre total d'attributions prévu dans les deux plans, il ne faut pas oublier que:

les Paragraphes No 131 et 138 du Règlement Radio d'Atlantic City traitent du fonctionnement de certaines stations de radiodiffusion en dérogation.

Dans la variante à 10 kc/s certaines d'entre elles ont été intégrées dans la bande de radiodiffusion, tandis que la variante à 9 kc/s ne prévoit aucune disposition spéciale en ce qui les concerne, laissant ce soin à la présente Conférence.

De ce fait, une comparaison directe du nombre des attributions spécifiquement prévues dans chacun des deux plans, telle que la présente cette étude, risque de prêter à confusion. Cette remarque s'applique également à l'étude qui figure aux documents RD 38 et 64.

## ATTRIBUTIONS PARTAGEES

Les sept catégories d'attributions partagées que comporte le tableau se définissent comme suit:

Catégorie I. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste inférieure à +30 db( par rapport à 1 microvolt par mètre).

Catégorie II. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre + 31 et + 35 db( par rapport à 1 microvolt par mètre).

Catégorie III. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +36 et + 40 db ( par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie IV. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +41 et + 45 db ( par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie V. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +46 et +50 db( par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie VI. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +51 et + 55 db ( par rapport à 1 microvolt par mètre)

Catégorie VII. Attributions pour lesquelles la valeur médiane du signal brouilleur maximum produit par l'une quelconque des stations partageant la même fréquence reste comprise entre +56 et + 60 db(par rapport à 1 microvolt par mètre).

---

# T A B L E A U I

## ANALYSE DES ATTRIBUTIONS D'APRES LES BANDES DE FREQUENCES

| Bandes de fréquences (kc/s) | Nombre d'attributions selon le plan à 9 kc/s ( Doc.279) | | | | | | | | | Nombre d'attributions selon le plan à 10 kc/s (Doc.281) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Exclusives | Partagées | | | | | | | Internationales communes | Exclusive | Partagées | | | | | | | Internationales communes |
| | | I | II | III | IV | V | VI | VII | | | I | II | III | IV | V | VI | VII | |
| 515-699 | 6 | 20 | 3 | 10 | - | - | - | - | | 12 | 7 | 2 | 4 | 8 | 1 | - | - | |
| 699-899 | 11 | 9 | 9 | 7 | 2 | - | - | - | | 15 | 4 | 3 | 5 | 3 | 3 | - | - | |
| 899-1099 | 8 | 11 | 8 | 7 | 2 | - | - | - | | 10 | 2 | 8 | 6 | 10 | 3 | - | - | |
| 1099-1299 | 10 | 7 | 7 | 8 | 3 | - | - | - | | 12 | 1 | 5 | 5 | 8 | 1 | - | - | |
| 1299-1499 | 8 | 14 | 6 | 7 | 1 | - | - | - | 28 | 5 | 9 | 5 | 13 | 5 | 4 | 2 | 3 | 8 |
| 1499-1605 | 3 | 6 | 6 | 8 | - | - | - | - | | 4 | 4 | 2 | 4 | 3 | 7 | 7 | 2 | 7 |
| TOTAUX | 46 | 67 | 39 | 47 | 8 | - | - | - | 28 | 58 | 27 | 25 | 37 | 37 | 19 | 9 | 5 | 15 |

Total général- 207 attributions (excepté les ondes internationales communes)

Total général = 217 attributions (excepté les ondes internationales communes)

## Tableau II

Analyse des attributions prévues pour chaque pays, selon les plans à 9 kc/s et 10 kc/s.

| Pays | Nombre d'attributions selon le plan à 9 kc/s (Doc. 279) | | | | | | | | Nombre d'attributions selon le plan à 10 kc/s (Doc. 281) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Exclusives | Partagées | | | | | | | Exclusives | Partagées | | | | | | | |
| | | I | II | III | IV | V | VI | VII | Internationales Communes | | I | II | III | IV | V | VI | VII | Internationeles Communes |
| Albanie | | 1 | 1 | | | | | | | 1 | 1 | | | | | 1 | | |
| Algérie | | | 2 | 2 | | | | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autriche | 2 | 2 | | 1 | | | | | | 1 | 1 | | | 2 | | | | 1 |
| Belgique | 1 | 3 | | | | | | | 2 | 2 | | | 1 | | | | | 2 |
| Bulgarie | 1 | | | 1 | 1 | | | | 1 | 1 | | | 2 | | 1 | 1 | | |
| Chypre | | | | 1 | | | | | | | 1 | | | | | | | |
| Cyrénaïque et Tripolitaine | | 1 | | | | | | | | | | | 1 | | | 1 | | |
| Tchécoslovaquie | 3 | | 1 | 1 | | | | | 1 | 3 | | 1 | 1 | 2 | | | 1 | |
| Danemark | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | 1 | | 1 | 1 | | | | | 1 |
| Egypte | | 1 | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | | 2 | | | | |
| Féroë | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finlande | | 4 | 2 | | | | | | | | 2 | 4 | 2 | | | | | 1 |
| France | 6 | 4 | 1 | 4 | 1 | | | | 1 | 7 | | 1 | 4 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Allemagne U.S.S.R. zone | | | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | | | | | | | | |

TABLEAU II(2)

| PAYS | Nombre d'attributions selon le plan à 9 kc/s (Doc.279) | | | | | | | | | Nombre d'attributions selon le plan à 10 kc/s (Doc.281) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Exclusives | Partagées | | | | | | | Internationales Communes | Exclusives | Partagées | | | | | | | Internationales Communes |
| | | I | II | III | IV | V | VI | VII | | | I | II | III | IV | V | VI | VII | |
| Allemagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone Américe. | 3 | | | | | | | | 1 | 1 | | | | | | | | |
| Zone Britan. | 1 | | 1 | | | | | | 2 | 1 | | | | | | | | |
| Zone Française | | 1 | 1 | | | | | | 1 | 1 | | | | | | | | |
| Gibraltar | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Grèce | | 1 | 1 | 3 | | | | | 2 | | | | 1 | 2 | 1 | | | 2 |
| Hongrie | 2 | 1 | | | | | | | | 1 | | | | 1 | | 1 | | 1 |
| Islande | | 2 | | | | | | | | | 2 | | | | | | | |
| Irlande | | 1 | 1 | | | | | | 2 | | | 1 | 1 | 1 | 2 | | | |
| Italie | 5 | 3 | | 2 | | | | | 1 | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | |
| Liban | | | | 1 | | | | | | | | | 1 | 1 | | | | |
| Luxembourg | 1 | 1 | | | | | | | | | 1 | | | | | | | |
| Madère | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Monaco | 1 | 1 | | | | | | | | | | 1 | | | | | | |
| Maroc | | | 1 | 2 | 1 | | | | | | | | | 2 | 2 | | | |
| Pays-Bas | 1 | 1 | 1 | | | | | | | 1 | | | | 1 | | | 1 | |
| Norvège | | 2 | 3 | | | | | | 1 | 1 | 5 | 2 | 1 | 1 | | 1 | | 2 |
| Palestine | | | 2 | 1 | | | | | | | 1 | | | | 2 | | | |

TABLEAU II(3)

| Pays | Nombre d'attributions selon le plan à 9 kc/s(Doc.279) | | | | | | | | | Nombre d'attributions selon le plan à 10 kc/s(Doc.281) | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Exclusives | Partagées | | | | | | | Internationales Communes | Exclusives | Partagées | | | | | | | Internationales Communes |
| | | I | II | III | IV | V | VI | VII | | | I | II | III | IV | V | VI | VII | |
| Pologne | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | | | | 1 | 4 | | 1 | 1 | 1 | 2 | | | 1 |
| Portugal | | 3 | 2 | 2 | | | | | 1 | | | | 3 | 3 | 1 | | | |
| Roumanie | 1 | | 2 | 1 | | | | | | 1 | | | 1 | 1 | 1 | | | |
| Espagne | | 2 | 1 | 5 | 1 | | | | 1 | | 2 | 1 | | 3 | 2 | | | |
| Suède | 1 | 4 | 3 | 1 | | | | | | 2 | 3 | 3 | | | | 1 | | 2 |
| Suisse | 2 | 1 | 1 | | | | | | | 2 | | 1 | 1 | | | | | |
| Syrie | | | | 2 | | | | | 2 | | | | 1 | 1 | | | | |
| Tanger | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| Trieste | | | | | | | | | 2 | | | | | | | | | |
| Tunisie | | 1 | | 2 | | | | | 1 | | | | | 2 | 2 | | | |
| Turquie | | | | 2 | 1 | | | | | | | 1 | | 2 | | | | |
| Royaume-Uni | 3 | 10 | 1 | | | | | | | 2 | | 1 | 4 | 1 | | 1 | | 1 |
| U.R.S.S.- | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Russie - | | 5 | 4 | 3 | | | | | | 4 | 3 | 3 | 1 | 1 | | | | |
| Ukraine - | 3 | | 1 | 2 | 1 | | | | 1 | 5 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | | |
| Biélorussie- | | 1 | | 1 | | | | | | 1 | | 1 | | | | | | |
| Finno Carélie- | | 2 | | | | | | | | | 2 | | | | | | | |
| Estonie - | | | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | 1 | | | | | |
| Lettonie- | | 1 | | | | | | | | 1 | | | 1 | | | | | |
| Lithuanie- | | 1 | 1 | | | | | | | 1 | | | | 1 | | | | |
| Moldavie- | 1 | | | | 1 | | | | | 1 | | | 1 | | | | | |
| Cité du Vatican | | 2 | | | | | | | | | | | | | 1 | | | |
| Yougoslavie | 5 | 2 | | | | | | | 2 | 5 | | | 3 | 1 | | | 1 | |
| TOTAL | 46 | 67 | 39 | 47 | 8 | - | - | - | 28 | 58 | 27 | 25 | 37 | 37 | 19 | 9 | 5 | 15 |

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 117**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 287 – Correctif au Document No. 117
- Document No. 361 – Corrections au Document No. 117

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 117 - F
20 juillet 1948
Original : français

PROCES-VERBAL

de l'assemblée plénière

Deuxième séance

Réunion du mardi 13 juillet 1948

1. La séance est ouverte à 10 h. par M. N.E. Holmblad, Président de la Conférence.

2. Le Président rappelle que cette assemblée plénière, qui est la continuation de celle du lundi 12 juillet, doit examiner les points 4 et 5 de l'ordre du jour publié dans le document RD 47, complété par le document RD 63.

3. Le délégué de la Roumanie fait la déclaration qui suit dont l'insertion au procès-verbal est demandée :

" L'admission comme observateur à notre conférence de la Chambre internationale de navigation qui compte parmi ses membres les armateurs espagnols franquistes, est un fait qui ne laisse pas indifférents les pays démocratiques qui participent à cette conférence. La délégation roumaine tient à élever une protestation formelle contre la tournure que, par cette admission, les travaux de cette conférence sont en train de prendre.

J'exprime la protestation de mon pays, ainsi que celle du peuple roumain entier qui a souffert de la politique de guerre d'Hitler, de Mussolini et de leur créature, Franco, tous coupables des malheurs et tortures infligés à l'humanité.

La délégation roumaine estime que le fait de soutenir l'admission d'organismes comme la Chambre des armateurs fascistes témoigne d'une attitude hostile aux principes humanitaires, pacifiques et démocratiques.

La délégation roumaine se trouve dans l'impossibilité de collaborer avec ces organismes et ne collaborera pas avec eux.

L'admission d'institutions auxquelles sont affiliés des fascistes est considérée par la délégation de la République populaire roumaine comme une sérieuse entrave aux travaux de la Conférence. Elle amoindrit les chances d'aboutir à un accord des participants parce qu'elle ne fait qu'accroître les divergences fondamentales entre les délégations.

Le résultat de cette conférence a de moins en moins de chance de constituer un instrument de collaboration pacifique entre les peuples ".

4. Le Président prend acte de cette déclaration et continue l'examen du point 4 de l'ordre du jour déjà commencé la veille : admission d'organismes internationaux. Il signale que les renseignements relatifs au Comité international radio-maritime (C.I.R.M.) figurent dans le document RD 41, où il est dit que la Compagnie Hispano Radio-Maritime Ltd a sollicité la qualité de membre du C.I.R.M. mais qu'elle n'a pas encore pu payer les droits exigés et que, de ce fait, cette compagnie, pas plus qu'aucune autre organisation espagnole, n'est membre du C.I.R.M. Le Président pose à l'assemblée la question de l'admission

du C.I.R.M. qui semble bien remplir la condition demandée par l'assemblée dans sa séance de mercredi 30 juin (doc. RD 30).

5. Le délégué de l'U.R.S.S. constatant que l'Espagne fait partie du C.I.R.M. déclare que sa délégation s'oppose catégoriquement à l'admission de cet organisme, et ce pour les raisons qu'il a déjà développées la veille contre l'admission de la Chambre internationale de navigation.

6. Le délégué de la Yougoslavie appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

7. Le Président estime juste, pour économiser du temps, que les orateurs aient déclaré que leurs observations de la veille s'appliquent également au C.I.R.M. et il passe au vote immédiatement.

8. 18 délégations se prononcent pour l'admission du C.I.R.M. comme observateur : Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Turquie.

9. 10 délégations se prononcent contre l'admission du C.I.M.R. comme observateur : République populaire d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, Hongrie, République de Pologne, République fédérative populaire de Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

10. 3 délégations s'abstiennent :
Finlande, Monaco, Maroc & Tunisie.

11. 2 délégations absentes :
Islande, Liban.

12. Le C.I.R.M. est donc admis en qualité d'observateur.

13. Le délégué de la Yougoslavie demande quelle est la majorité nécessaire pour l'admission des observateurs et quand cela a été décidé.

14. Le Président répond que la votation pour l'admission des observateurs a lieu selon la procédure suivie jusqu'à maintenant, puisqu'aucune majorité qualifiée n'a été demandée.

15. Le délégué de l'U.R.S.S. revient sur la question du délégué de la Yougoslavie. On a pris une décision au sujet de la méthode de vote pour l'admission de nouveaux membres, c'est-à-dire de l'admission de nouveaux Etats, à la Conférence, mais la méthode de vote pour les organismes internationaux n'a pas été déterminée.

16. C'est exact, dit le Président. La majorité simple est à appliquer dans ce cas.

17. Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord avec cette déclaration, ni dans sa forme ni dans son essence. C'est la Conférence, et elle seule, qui doit décider. En décidant que les Pays nouveaux membres ne seraient admis qu'à la majorité des deux tiers, on a élevé devant eux le maximum d'obstacles, tandis qu'on voudrait admettre les organismes franquistes à la majorité simple. En tout état de cause, la délégation de l'U.R.S.S. se refusera à collaborer avec le C.I.R.M. à cette conférence.

18. Le Président signale que, puisqu'il n'y a jamais eu d'observations pour l'application de la règle des deux tiers aux observateurs, il n'a fait qu'interpréter l'opinion générale en faisant voter à la majorité simple. L'assemblée attend de la délégation de l'U.R.S.S. la liste des questions auxquelles doit s'appliquer la majorité des deux tiers. Il a été proposé hier, en

fin de séance que l'on s'occuperait aujourd'hui des points 4 et 5 de l'ordre du jour du document RD 47, ce qui a été approuvé.

19. Le Président estime qu'il est normal que l'on se demande si la majorité des deux tiers doit être requise pour l'admission des organismes internationaux. Il propose de consulter l'assemblée sur ce sujet, ce qu'approuve la délégation de l'U.R.S.S.

20. La question posée sera :

L'admission des observateurs doit-elle être décidée à la majorité des deux tiers ?

21. Le délégué de la Yougoslavie demande si, en posant cette question, le Président pense que les votes qui ont déjà eu lieu sur l'admission d'observateurs seront invalidés.

22. Le Président déclare que si le résultat du vote proposé maintenant est contradictoire avec les votes déjà effectués, il faudra revenir sur ces votes.

23. Le délégué de la Roumanie, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S. ne comprendrait pas que l'on revienne sur le cas de l'O.I.R. qui a été admise comme observateur à l'unanimité.

24. Le délégué de la Suisse rappelle alors que pour l'admission de l'O.I.R. le vote a été fait à la majorité simple. Il est d'avis qu'il serait injuste que pour les uns on votât à la majorité simple et pour les autres à la majorité des deux tiers. Il rappelle en outre que sa délégation a fait une réserve au sujet de l'admission de l'O.I.R. quand elle a constaté que l'admission de l'U.I.R. serait contestée.

25. Le Président se souvient de la déclaration de certains délégués se réservant de préciser leur position au sujet de l'O.I.R. si l'U.I.R. devait ne pas être admise à la conférence. Tout cela dépendra de l'avis de l'assemblée et non de celui du président, qui prie le Secrétariat de dénombrer les votants dans ce vote à mains levées.

26. Le délégué de la Yougoslavie demande si le résultat d'un vote est conditionnel si une ou deux délégations ont fait des réserves.

27. Le Président déclare que des réserves ne changent pas le résultat d'un vote. Seulement, si la réserve constitue une demande de reconsidérer la question, une autre assemblée plénière peut revenir sur la question qui n'est reprise que si la majorité de l'assemblée le demande. Comme cette question du délégué de la Yougoslavie ne semble pas avoir de rapport avec le vote actuel, le Président prie les délégations de ne pas interrompre un vote en cours, sinon il se verra dans l'obligation de refuser la parole.

Au vote à mains levées,

28. 11 délégations se prononcent pour que les observateurs ne soient admis qu'à la majorité des deux tiers.

29. 19 délégations se prononcent pour que les observateurs soient admis à la majorité simple.

30. En proclamant le résultat de ce vote, le Président répond à une précédente question du délégué de la Yougoslavie en constatant que le vote intervenu pour le C.I.R.M. est valide.

31. Le Président propose d'examiner maintenant la demande d'admission de l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) en qualité d'observateur. Les renseignements sur l'U.I.R. figurent dans le document RD 56 du 8 juillet qui reproduit le télégramme envoyé par la Présidence et la réponse à ce télégramme.

32. Le délégué de la France relève une inexactitude dans la réponse de l'U.I.R. où il n'est pas fait mention qu'en 1943 le Gouvernement français libre d'Alger a dénoncé l'affiliation à l'U.I.R. de la France, de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc. Il désire que cette rectification figure au procès-verbal et ajoute que, la Conférence de Copenhague devant prendre des décisions très importantes pour l'avenir de la radiodiffusion en Europe, la délégation française fait un appel en faveur de l'apaisement. Une unité de vues aura certainement les plus heureuses conséquences. D'autre part, on a l'occasion de faire un geste de courtoisie envers notre hôte, le Danemark, qui est membre de l'U.I.R. Il désire toutefois relever que la remarque faite hier au sujet de la Chambre internationale de navigation soit également valable pour l'U.I.R., c'est-à-dire que l'U.I.R., si elle est admise, n'envoie pas son membre espagnol comme observateur à notre conférence. La délégation de la France votera pour l'admission de l'U.I.R.

33. Le délégué du Maroc et de la Tunisie est reconnaissant au délégué de la France d'avoir signalé l'inexactitude relevée dans la réponse de l'U.I.R. Il appuie la précédente déclaration qu'il est très important d'améliorer le climat général dans l'intérêt de la réorganisation de la radiodiffusion européenne. Il estime que, pour témoigner de leur esprit de conciliation, les pays qui ne sont pas intéressés à l'U.I.R. pourraient s'abstenir au cours du vote qui interviendra. Ce parti sera celui que prendra la délégation du Maroc et de la Tunisie.

34. Le délégué de la Roumanie demandant pourquoi le Gouvernement français libre d'Alger est sorti de l'U.I.R. en 1943, le délégué de la France répond que de longues explications sont superflues puisque chacun comprend que la collaboration avec un organisme dont l'Allemagne faisait partie était impossible.

35. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que, pendant la guerre, l'U.I.R. a non seulement collaboré avec les Etats fascistes mais a été de plus l'instrument de l'Allemagne fasciste. Elle a protégé les intérêts de l'Allemagne, ce qui s'est révélé dans ses statuts revisés et dans son projet de plan d'attribution des fréquences favorable à l'Allemagne fasciste. C'est pourquoi, au début de la guerre, la Grande-Bretagne, la France et d'autres pays se sont retirés de l'U.I.R. La conduite de l'U.I.R. pendant la guerre a provoqué, en 1946, le retrait de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, etc. Dans l'U.I.R. d'aujourd'hui se trouve l'Espagne franquiste qui participe de façon active à ses travaux, puisqu'elle était représentée à Ouchy en juin dernier à l'assemblée générale de l'U.I.R. A Atlantic City presque tous les pays de l'Europe, notamment l'U.R.S.S., la France, la Belgique, les Pays-Bas, ont voté contre l'U.I.R. qui n'a été acceptée comme observateur qu'à une majorité minime, grâce aux suffrages des Etats de l'Amérique parlant l'espagnol. La collaboration de l'U.I.R. avec l'Espagne franquiste continue maintenant, comme durant la guerre avec l'Allemagne. Dans le télégramme du document 56, il est dit que le Protectorat de Bohème et Moravie et la Slovaquie étaient membres actifs de l'U.I.R. en 1940, ce qui ne peut qu'offenser les sentiments de dignité nationale des Etats qui participent à cette Conférence.

Prenant tous ces faits en considération, la délégation de l'U.R.S.S. déclare ne pouvoir collaborer avec l'U.I.R. et s'oppose de la façon la plus catégorique à son admission comme observateur.

36. Le délégué de la Suisse appuie le délégué de la France qui, bien que membre de l'O.I.R., se prononce en faveur de l'admission de l'U.I.R. dans un esprit d'apaisement. Nous avons ici une occasion unique de réaliser l'unité si nécessaire à la radiodiffusion européenne. L'orateur ne discutera pas les faits avancés par d'autres délégations qui ont critiqué la gestion de l'U.I.R. durant la guerre. Actuellement, l'Espagne en est membre, c'est entendu, mais il y a

dix autres pays de l'Europe qui le sont également. Si l'on refuse l'U.I.R. pour marquer le mécontentement de savoir que l'Espagne en fait partie, on offense en même temps les autres Etats membres de l'U.I.R. qui lui sont restés fidèles en raison des grands services que cet organisme a rendu à la radiodiffusion européenne.

37. Le délégué de la Turquie appuie l'avis de la délégation suisse, de même que le délégué du Portugal qui rappelle qu'à Atlantic City les mêmes arguments ont été exposés contre l'U.I.R. et que, après qu'on les eût tous bien soupesés, l'U.I.R. a été admise. Nous devons consacrer tout notre temps à notre tâche fondamentale et, pour aboutir heureusement, nous ne devons négliger aucun appui qui peut être utile. Le Portugal n'est pas membre de l'O.I.R. mais a été d'accord d'admettre cet organisme à notre conférence. Beaucoup d'autres pays non membres de l'O.I.R. ont fait de même. L'orateur espère que, par réciprocité et pour favoriser l'entente, les pays non membres de l'U.I.R. ne s'opposeront pas à son admission.

38. Le délégué de la Yougoslavie partage le point de vue de la délégation soviétique. La liste des membres actifs de l'U.I.R. contient l'Espagne. Chacun sait que la radiodiffusion espagnole est un centre de propagande et d'idéologie fascistes. La Conférence de la liberté de l'information et de la presse à Genève, en avril 1948, avait pris la décision de ne pas admettre les journalistes espagnols aux séances des Nations Unies. Comment pouvons-nous admettre ici l'U.I.R. dont un membre est un propagandiste du fascisme en Espagne ? Malgré les déclarations faites au cours de la séance d'hier par l'honorable délégué de la Cité du Vatican, la Yougoslavie considère que la Conférence est liée par les décisions des Nations Unies. L'orateur avance un autre argument. Pendant la guerre, l'U.I.R. a exclu la Yougoslavie et a admis la Croatie qui était un nouvel état créé par Hitler. Il est impossible, pour toutes ces raisons, de collaborer avec l'U.I.R.

39. Le délégué de l'Ukraine déclare que le peuple ukrainien et quelques autres peuples de l'Europe ont été victimes des cruautés et des atrocités du fascisme espagnol et allemand. C'est pourquoi la présence de l'U.I.R. est hautement indésirable à notre conférence parce que l'U.I.R. comprend dans son sein l'Espagne fasciste qui est la cause d'un nombre infini de souffrances de la majorité des peuples de l'Europe. Si malgré toute logique, l'U.I.R., de même que la Chambre internationale de navigation et le C.I.R.M., est acceptée, la délégation de l'Ukraine protestera et refusera de collaborer avec cet organisme. Lors de l'examen du cas de la Chambre internationale de navigation, quelques délégués ont dit que ses membres espagnols ne sont que des armateurs privés. Dans le cas de l'U.I.R. c'est le Gouvernement espagnol qui est membre de l'U.I.R., raison absolue de ne pas admettre l'U.I.R.

40. Le délégué de l'Albanie a été surpris par le changement de position de la France entre Atlantic City et Copenhague. L'orateur désire aussi l'unité de la radiodiffusion européenne mais ce n'est pas en admettant l'U.I.R. qu'on fera un pas de plus dans cette voie.

41. Le délégué de la Grèce rappelle les activités de l'U.I.R. dans le passé. Elle a contribué de façon remarquable au développement de la radiodiffusion en Europe. Il n'est pas possible d'oublier cela. C'est pourquoi il se rallie à la proposition de la France d'admettre l'U.I.R. comme observateur.

42. Le délégué de l'Irlande signale que nous nous occupons de l'élaboration d'un plan d'organisation de la radiodiffusion européenne. Ce travail sera rendu plus difficile si l'U.I.R. ne peut nous faire bénéficier de son expérience. L'orateur appuie également la proposition de la France.

43. Le délégué de la Belgique rappelle qu'à Atlantic City, comme la France, la Belgique s'est vivement opposée à l'admission de l'U.I.R. qui, pour finir, n'a été admise que par 24 voix contre 20. Chacun se souvient des paroles que, à la suite du vote, M. Kuypers, alors président en exercice de l'O.I.R., a prononcées en faveur d'un organisme unique de radiodiffusion en Europe. Il est indispensable que nous soyons unis dans toutes les radiodiffusions d'Europe. Il faut que règnent une atmosphère favorable et un esprit de conciliation. Chacun doit apporter sa contribution à la réalisation de ce but. La Belgique a des revendications à faire valoir sur l'U.I.R., certes, mais pour suivre les sages avis de M. Kuypers et pour favoriser cette unité européenne dans le domaine de la radiodiffusion, la délégation de la Belgique fera un geste d'apaisement et s'abstiendra.

44. Le délégué de la Pologne rappelle que dans le télégramme de l'U.I.R. il est dit que la Pologne était membre de l'U.I.R. en 1940. Or à ce moment-là la Pologne était sous l'occupation allemande, c'était le Gouvernement général. La Pologne était alors inconnue, annexée qu'elle était par l'Allemagne. C'est pourquoi la Pologne libre, durant la guerre encore s'est retirée de cet organisme. Cela a été confirmé lors de la première réunion de l'U.I.R. qui a eu lieu après la guerre. En 1946, au cours d'une conférence, une majorité écrasante de tous les pays d'Europe a déclaré qu'il n'était pas possible de continuer à collaborer avec un organisme qui pendant la guerre était l'instrument de l'Allemagne hitlérienne et de l'Italie fasciste. C'est alors qu'a été créé l'O.I.R. 28 pays d'Europe se sont alors rendus à Genève pour dissoudre l'U.I.R. Il a manqué deux voix pour procéder à cette opération car il fallait une majorité des 3/4 pour la dissolution. Il ne restait alors que 6 ou 7 membres dans l'U.I.R., y compris l'Espagne franquiste. C'est donc à l'Espagne franquiste que l'U.I.R. doit d'exister encore aujourd'hui. L'orateur souligne le caractère étrange de cet organisme qui n'a pas été dissout car il est indispensable pour faire contrepoids à l'O.I.R. L'activité de l'U.I.R. a un caractère négatif; tout le travail positif a été repris par l'O.I.R., de même que le centre technique à Bruxelles. La radiodiffusion polonaise a toujours tâché d'établir une unité de la radiodiffusion en Europe. L'orateur rappelle que l'O.I.R. en 1946, 1947 et 1948 s'est adressée à plusieurs reprises à toutes les organisations de radiodiffusion qui n'étaient pas affiliées à l'O.I.R. en leur demandant sur quelle base elles pourraient entrer dans l'O.I.R., afin de réaliser l'unité de la radiodiffusion européenne. L'O.I.R. s'est même adressée directement à l'U.I.R. Il est curieux que les organisations qui parlent constamment d'unité n'ont pas voulu entrer dans l'O.I.R. Il y a un organisme de trop: c'est l'U.I.R., qui doit céder la place à l'O.I.R., organisme plus grand et qui travaille effectivement à l'heure actuelle. Il est curieux d'entendre que ceux qui ne veulent pas d'une union avec les Républiques socialistes soviétiques faisant partie de l'O.I.R. parlent constamment d'union et s'étonnent que nous nous opposions à l'admission de l'U.I.R. à notre conférence. On a même demandé de faire introduire l'U.I.R. par courtoisie envers le Danemark qui nous a si cordialement reçus et envers les autres pays membres de l'U.I.R. L'orateur annulerait volontiers tout le passé de l'U.I.R. par courtoisie pour ces pays, mais une chose l'en empêche: la présence de l'Espagne franquiste dans l'U.I.R. C'est une question de principe et non de phrases. La délégation polonaise s'oppose catégoriquement à l'admission de l'U.I.R. comme observateur.

44. Le délégué de la Bulgarie s'oppose également à cette admission pour les raisons présentées par la délégation de l'U.R.S.S. et ajoute que si l'U.I.R. devait être admise, la délégation de la Bulgarie ne collaborera pas avec cette dernière.

45. Le délégué de l'Islande déclare avoir été prié de voter pour l'O.I.R. et pour l'U.I.R. Il l'a déjà fait pour l'O.I.R., il le fera pour l'U.I.R.

46. La déléguée de la Finlande appuie le point de vue de la délégation polonaise. On a rappelé le travail accompli par l'U.I.R. avant la guerre mais on n'a presque rien dit de ce que l'U.I.R. a fait durant la guerre en servant l'Allemagne. Il ne faut pas oublier les peuples opprimés d'Europe. Il est difficile d'arriver à une entente si l'U.I.R. ne regrette pas son attitude. L'oratrice demande au Président si l'U.I.R. serait disposée à exclure l'Espagne de ses membres.

47. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est hautement acquis à l'idée d'une union de la radiodiffusion en Europe. Il a un grand respect pour le Danemark qui est notre hôte mais la délégation soviétique défendra son point de vue. A la dernière assemblée de l'O.I.R., la délégation de l'U.R.S.S. s'est montrée favorable aux mesures prises pour l'union de la radiodiffusion en Europe. Si cette union n'a pas pu être réalisée, ce n'est pas par la faute de l'O.I.R. Ce sont des raisons politiques et non des raisons techniques qui font que l'U.I.R. ne veut pas collaborer avec la majeure partie des pays d'Europe. Nous savons tous le rôle peu reluisant de cet organisme pendant la guerre. Il a servi l'Allemagne fasciste. L'Espagne franquiste est actuellement membre de l'U.I.R. qui n'a d'ailleurs plus aucune valeur technique, ni d'organisation. Pourquoi l'inviterions-nous à notre conférence? Aucun argument sérieux n'a été avancé en faveur de l'U.I.R. On n'a entendu que des phrases pour l'apaisement et la conciliation. La présence de l'U.I.R. ne favorisera aucunement une collaboration internationale de la radiodiffusion européenne, elle sera au contraire une entrave à nos travaux. C'est pourquoi la délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à l'admission de l'U.I.R.

48. Le délégué de la France répondant à ceux qui ont trouvé étrange le changement d'attitude de la délégation française depuis Atlantic City, déclare qu'il faut être réaliste et saisir la dernière chance qui peut se présenter de faire un organisme unique pour la radiodiffusion en Europe. Il est dans l'intérêt même de l'O.I.R. que l'U.I.R. soit invitée en qualité d'observateur.

49. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que son pays n'est membre ni de l'U.I.R. ni de l'O.I.R., mais qu'il désire que se constitue une organisation unifiée de la radiodiffusion en Europe. Il appuie la proposition de la France.

50. Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. et relève certains points incorrects qui se trouvent dans le télégramme de l'U.I.R., en particulier au sujet du Protectorat de la Bohème et de la Moravie et de la Slovaquie. Différentes délégations ont signalé les activités réalisées par l'U.I.R. avant la guerre. Tout le monde est d'accord sur ce point mais l'Allemagne également a fait faire de grands progrès dans le domaine de la radiodiffusion. Or, l'Allemagne n'est pas représentée à Copenhague. On peut donc faire valoir les mêmes raisons pour s'opposer à la participation de l'U.I.R.

51. Le délégué des Pays-Bas est d'avis qu'il faut admettre l'U.I.R. afin de faciliter l'unité de la radiodiffusion européenne nécessaire pour la bonne réussite de nos travaux.

52. Le délégué de la Hongrie appuie la proposition faite par la Finlande qui a demandé que l'U.I.R. exclue l'Espagne de son sein. On a parlé de sacrifice intellectuel en faveur de l'unité. Il faudrait faire un sacrifice dans l'autre sens également. L'appel à un apaisement a l'air d'être dirigé contre l'U.R.S.S. La République populaire de Hongrie, qui n'a rien à voir avec l'ancienne Hongrie, a adhéré à l'O.I.R. précisément pour témoigner du changement d'esprit qui règne dans ce pays et pour favoriser l'unité européenne.

53. Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle qu'à Atlantic City on a entendu dire que l'U.I.R. suivrait la recommandation faite par l'U.I.T. d'exclure l'Espagne franquiste. Rien de semblable n'a été fait.

54. Le délégué de la Suisse déclare que cela n'a pas été dit aussi formellement, mais qu'il s'agissait de réexaminer la situation. Pour ce qui concerne la demande d'exclusion de l'Espagne du sein de l'U.I.R., il attire l'attention sur l'article 11, § 1 et § 2 de la Convention de Lucerne qui est encore en vigueur:

> " 1. L'U.I.R. est, de préférence, utilisée comme expert pour toutes les questions techniques, relatives à l'application de la présente Convention et concernant exclusivement le service de radiodiffusion.

§ 2. Pour que l'U.I.R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres, de tous les organismes d'Etat de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion.

Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative, dans tous les organismes de l'U.I.R., des représentants du Bureau de l'Union et des Administrations non adhérentes à l'U.I.R. qui en manifestent le désir. "

Au vu de ces dispositions, le délégué de la Suisse se demande si l'U.I.R. serait en mesure d'exclure l'Espagne.

55. Le délégué de la Roumanie souligne les faits accablants signalés par le délégué de l'U.R.S.S. et qui chargent l'U.I.R. Ces faits prouvent que l'U.I.R. n'est qu'un instrument permanent des forces du fascisme en Europe. Si l'on considère le dernier document de l'U.I.R. on constate que le télégramme est parsemé des inexactitudes relevées, en ce sens que des démissions données par des pays ne figurent pas, de même que des exclusions prononcées contre d'autres pays. Il insiste en particulier sur l'omission voulue, significative, de la démission de la France libre, preuve que l'U.I.R. n'a pas voulu tenir compte de la démission de la France libre. Le peuple roumain, par des centaines de ses fils, a versé son sang pour que la France du peuple français renaisse. Et l'on nous demande maintenant d'avoir une attitude d'apaisement. On voudrait avoir la collaboration de l'U.I.R. qui ne s'est pas intéressée à la démission de la France libre! Il n'y aura pas d'apaisement en Europe, tant que le fascisme ne sera pas supprimé partout et définitivement. On ne veut pas de représentant du fascisme à notre Conférence, on ne veut pas des conseils d'organisation du fascisme. Si l'on veut que notre Conférence soit un instrument de paix, d'entente entre les peuples, de collaboration constructive, il ne faut plus songer à ces spectres du passé qu'il faut chasser dans les ténèbres d'où ils viennent.

56. Le délégué de la Tchécoslovaquie admet avec le délégué de la Suisse que la promesse faite par l'U.I.R. à Atlantic City de chasser l'Espagne n'a pas été formulée aussi explicitement, mais il rappelle que la promesse de réexamen de la situation a cependant influencé le résultat du vote par lequel l'U.I.R. a été admise.

57. Le délégué de l'Ukraine se demande si le télégramme de l'U.I.R. qui est tellement inexact est digne d'être pris en considération par notre assemblée plénière. Il semble plutôt que c'est un manque de respect envers notre Conférence et qu'il faut en tirer les conséquences.

58. Le délégué de la Yougoslavie parle aussi des inexactitudes contenues dans le télégramme de l'U.I.R. Or ce télégramme est signé par le président de cet organisme. Il est impossible d'imaginer que ce président ignore les faits. On peut, dès lors, penser que les inexactitudes sont voulues et que le président de l'U.I.R. a senti que l'U.I.R. ne serait pas admise si toute la vérité était dite dans le télégramme. Rien n'a changé dans la situation de l'U.I.R., c'est même pire qu'avant. Qui est membre du Conseil d'administration de l'U.I.R.? La Yougoslavie, qui a combattu contre les forces du fascisme, a été exclue de l'U.I.R. qui, en même temps, trouvait bon d'admettre comme membre le soi-disant état croate, créature d'Hitler, qui a obtenu une fréquence donnée par les Allemands et qui a diffusé les bulletins spéciaux de la "Wehrmacht". Il est impossible de collaborer avec une telle organisation. L'inscription de cette déclaration au procès-verbal est demandée.

59. Le délégué de l'Albanie relève une autre erreur du télégramme de l'U.I.R., lorsque le président de l'U.I.R. dit que l'organisme albanais a adhéré en 1941. A cette date, il n'y avait pas de radiodiffusion albanaise, le pays étant occupé par le fascisme italien. Il pose au délégué de la France la question suivante: Considère-t-il possible l'unité de la radiodiffusion européenne quand l'Espagne fait partie de l'U.I.R.?

60. Le Président est disposé à terminer la discussion avant le déjeuner, mais il y a encore quelques orateurs inscrits. Il demande au délégué de la France de bien vouloir répondre à la question du délégué de l'Albanie.

61. Le délégué de la France, plus que tout autre, désire l'unité de la radiodiffusion européenne mais pas avec la collaboration du Gouvernement franquiste, cela va de soi.

62. La déléguée de la Finlande constate qu'elle n'a pas encore reçu de réponse à sa proposition de demander à l'U.I.R. si elle est prête à exclure l'Espagne.

63. Le Président pense que cette question sera reconsidérée quand la radiodiffusion européenne aura été unifiée.

64. Le délégué de la Hongrie estime qu'il serait possible de demander au président de l'U.I.R. de reconsidérer sa promesse d'exclure l'Espagne lorsqu'aura eu lieu la constitution de la radiodiffusion européenne unifiée. Il propose de mettre aux voix la proposition de la Finlande.

65. Le Président estime qu'une votation à mains levées devrait suffire. Il pose cette question: "L'assemblée est-elle d'avis qu'il faut demander à l'U.I.R. de reconsidérer la question de l'exclusion de l'Espagne?"

66. Le vote qui a lieu ayant donné presque autant de voix pour que contre, le Président estime qu'il faut procéder à un appel nominal pour vérifier ce vote.

67. Le délégué de la Hongrie demande que soit proclamé le résultat du vote à mains levées.

68. Le Président signale qu'il y a 12 voix pour et 11 voix contre.

69. Le délégué de l'U.R.S.S. constate qu'il y a différentes méthodes de vote, selon que le résultat satisfait ou non une partie de l'assemblée. L'annulation du vote à mains levées, décidée par le Président sans même donner les résultats du vote, est une infraction aux règles de procédure. L'orateur proteste contre cette façon de diriger. Aucune délégation n'a redemandé un vote nominal et il n'y a aucune base pour ne pas avoir confiance dans l'exactitude du vote qui vient d'avoir lieu.

70. Le Président proteste contre cette insinuation de partialité. Le vote qui est intervenu n'a pas donné un résultat net qui permette de penser qu'il n'y a aucun doute. Cela est probablement dû au fait que certains délégués votent par procuration, ce qui rend le décompte plus difficile. Les dispositions prévues par le projet de règlement intérieur soumis par l'Administration danoise disent que lorsque la majorité n'apparaît pas clairement, on procède à un vote par appel nominal. La seule objection du délégué de l'U.R.S.S. qu'il accepte est de n'avoir pas annoncé immédiatement le résultat du vote.

71. Le délégué du Royaume-Uni, avant que l'on procède à un deuxième vote, désire savoir si l'on ajournerait le vote sur l'admission au cas où la proposition finlandaise serait acceptée.

72. Le Président répond que si l'assemblée décide de poser la question à l'U.I.R. au sujet de l'Espagne, il sera nécessaire d'ajourner la discussion jusqu'à réception de la réponse de l'U.I.R.

73. Le délégué de l'U.R.S.S. constate que le Président, aujourd'hui, n'a pas jugé nécessaire de vérifier les procurations remises par certains délégués et qu'il demande un vote de contrôle. Pourquoi seulement dans le cas où le résultat du vote n'était pas avantageux pour certains? C'est pourquoi il estime que la demande d'un deuxième vote sur la même question souligne les accusations portées tout à l'heure contre la Présidence. Cela ne favorisera pas le travail

ultérieur, notre collaboration et notre confiance mutuelle. L'orateur cite le cas d'une votation à mains levées où il y a eu 7 voix contre 8. Aucune délégation, même la délégation soviétique, n'avait exigé un nouveau vote. La conférence doit respecter la décision qui vient d'être prise.

74. Le Président répond qu'effectivement il y a eu des votes à mains levées, mais le résultat ne faisait aucun doute puisqu'il y a eu 11 voix contre 19, mais lorsqu'il y a 11 voix contre 12, le doute est permis.

75. Le délégué de la Pologne revient sur la question posée par le délégué du Royaume-Uni, à savoir si l'on ajournera le vote sur l'admission de l'U.I.R. au cas où la proposition finlandaise serait acceptée. Il pense que si une assemblée générale de l'U.I.R. doit être convoquée pour traiter de cette question, nous n'aurons pas la réponse avant la fin de notre conférence, mais nous demandons seulement une réponse du président de cet organisme et il insiste pour que la décision définitive soit remise.

76. Le Président se déclare d'accord, si la majorité se manifeste clairement d'un côté ou de l'autre.

77. Le Président fait procéder alors à l'appel nominal pour savoir si la conférence demandera à l'U.I.R. si elle est disposée à prendre des mesures d'exclusion vis-à-vis de l'Espagne.

78. 12 délégations ont répondu oui:

Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

79. 13 délégations ont répondu non:

Autriche, Cité du Vatican, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

80. 7 abstentions:

Belgique, Egypte, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Syrie, Turquie.

81. 1 absent:

Liban.

La séance est suspendue à 13 h.

82. A la reprise de la séance à 15 h., le Président annonce qu'on va maintenant passer au vote sur l'admission de l'U.I.R.

83. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le renversement de majorité obtenu ce matin par le déplacement de 2 voix entre le vote à mains levées et le vote sur appel nominal est dû a une pression exercée sur certains délégués. Le résultat du dernier vote ne peut être pris en considération; il ne reflète que l'opinion d'une partie des délégués. L'admission de l'U.I.R. est contraire aux décisions des Nations Unies; la délégation de l'U.R.S.S. s'y opposera catégoriquement.

84. Le Président pense qu'au contraire la différence entre les deux résultats montre que le vote à mains levées était douteux, car on ne peut supposer qu'un délégué change d'opinion sur une question selon qu'on vote d'une facon ou d'une autre. Etant donné le doute du vote à mains levées, il était légitime de le vérifier par appel nominal.

85. Le délégué de la Pologne s'étonne de ce que le délégué de la France ait, ce matin, voté contre l'envoi d'un nouveau télégramme à l'U.I.R. alors qu'il s'était nettement déclaré partisan de l'union des esprits et opposé au régime franquiste.

86. Le délégué de la France ne peut laisser passer sans réponse une insinuation d'après laquelle sa conduite aurait exercé une pression quelconque sur l'Assemblée. Il ne recherche pas l'union par des manoeuvres dilatoires; or, demander à l'U.I.R. de nouveaux renseignements aurait été équivalent à l'exclure sans vote, car la réponse ne serait sans doute pas parvenue avant la fin de la Conférence. Enfin, il attire l'attention sur le fait qu'on pourrait procéder à un vote secret de facon que personne ne puisse accuser quiconque de tentative de pression.

87. Le délégué de l'Albanie déclarant qu'il s'opposait au vote secret, le Président fait remarquer que le projet de règlement intérieur prévoit cette procédure si cinq délégations au moins la demandent.

88. Le délégué de la France répond alors à une question du délégué de la Pologne que c'est dans un but d'apaisement qu'il a mentionné le vote secret, et parce qu'on avait prétendu que certaines délégations n'étaient pas libres dans leur vote. Toutefois il acceptera un vote par appel nominal.

89. Le délégué de la Roumanie demande au délégué de la France pourquoi ce dernier pense que la réponse de l'U.I.R. aurait été si longue à parvenir.

90. Le Président fait observer que la discussion sur la question est close, mais, devant l'insistance du délégué de la Roumanie, il prie le délégué de la France de répondre. Celui-ci explique que la décision qu'on demanderait à l'U.I.R. serait très grave, et que le président de cet organisme ne pourrait la prendre de son propre chef et répondre par un simple télégramme en retour. Il lui faudrait donc réunir son Conseil d'administration et peut-être son Assemblée générale, et c'est cela qui demanderait des délais.

(18-20-7)

Le vote qui a lieu ensuite donne les résultats suivants:

91. Pour l'admission de l'U.I.R.: 17 délégations.

Autriche, Cité du Vatican, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Turquie.

92. Contre l'admission de l'U.I.R.: 11 délégations.

Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

93. Abstentions: 4 délégations.

Belgique, Egypte, Luxembourg, Maroc et Tunisie.

94. Absent: 1 délégation

Liban.

95. L'U.I.R. est donc admise comme observateur.

96. A la suite de ce vote, le délégué de la Roumanie fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal:

97. "Je proteste contre la manière dont on cherche à empêcher d'éclaircir les problèmes avant de les mettre aux voix. Vous m'avez empêché de prendre la parole pour remercier l'honorable délégué de la France de sa réponse et pour lui dire si j'en étais ou non satisfait. Or, je lui aurais dit que je n'en suis pas satisfait, car j'estime qu'à l'aide des moyens de télécommunications qui sont à notre disposition, notre Conférence aurait pu en très peu de temps recevoir une réponse de l'U.I.R. disant si cet organisme est prêt à reconsidérer la question de la présence de l'Espagne dans son sein. Si l'on avait accepté cette proposition, ou bien l'U.I.R. aurait répondu d'une façon satisfaisante et alors tout le monde aurait été content, ou bien elle aurait donné une réponse négative et alors il n'aurait plus été question de l'admettre.

98. Mais il est clair qu'un certain nombre de délégations ne veulent pas que les questions qu'on met aux voix soient d'abord éclaircies, et ceci parce qu'elles ne peuvent pas invoquer de principes pour soutenir leurs thèses qui partent d'intérêts égoïstes inavouables dans une conférence où l'on se réclame de principes démocratiques et où l'on a pour mission de servir la cause de l'entente et de la collaboration entre les peuples pour la paix et la démocratie.

99. Ainsi, on ouvre d'abord une petite porte, puis une plus grande et enfin une très grande par laquelle les instruments du fascisme, fauteur de guerre, entrent dans les organismes internationaux.

100. Tout en protestant contre la façon dont on impose la volonté d'une partie des délégations présentes en évitant toute discussion de principe, je déclare au nom de la délégation de la République Populaire Roumaine que cette délégation ne pourra pas collaborer avec l'observateur de l'U.I.R."

101. le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'après ce vote, sa délégation ne collaborera pas avec les représentants de l'U.I.R.

102. Le délégué de l'Albanie fait ensuite la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal:

103. "La délégation albanaise est très étonnée de l'admission comme observateurs de la Chambre internationale de navigation, du Comité international radio-maritime et de l'Union internationale de radiodiffusion dont est membre l'Espagne fasciste de Franco et dont, spécialement pendant la guerre, étaient membres l'Allemagne et l'Italie fascistes.

104. La délégation de la République populaire d'Albanie considère cette décision comme illégale et comme une infraction aux décisions des Nations Unies. La délégation albanaise qui représente un petit pays qui a beaucoup souffert pendant la guerre, qui a lutté sans réserve et sacrifié 28.000 morts dans la guerre contre le fascisme, proteste catégoriquement et exprime son indignation contre cette décision qui est un sacrilège au sang de millions de combattants antifascistes morts pour la liberté, la paix et la démocratie.

105. La délégation albanaise déclare, au nom du peuple albanais et de la République populaire d'Albanie, qu'elle refuse de collaborer avec les observateurs de cette organisation qui, par l'admission de l'Espagne, a pour objet, en contradiction avec les décisions des Nations Unies, de renforcer la position de Franco.

106. La délégation albanaise estime que c'est un devoir moral et humain pour tous les pays d'isoler le régime de Franco, créature d'Hitler, et de l'obliger à disparaître. C'est pourquoi la délégation de la République populaire d'Albanie est très étonnée du fait qu'un grand nombre de délégations à notre conférence aient voté pour l'admission d'observateurs de ces organisations pro fascistes, bien que les peuples et les pays représentés par ces délégations aient souffert du fascisme."

107. Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il ne peut envisager de collaborer avec l'U.I.R., organisme qui a exclu la Yougoslavie de ses membres et dont l'Espagne fait encore partie. Il proteste contre l'infraction que cette admission constitue à la résolution des Nations Unies du 12 décembre 1946, qui figure aux pages 101 et 102 de la 1ère partie des Actes d'Atlantic City et dont il donne lecture. Il demande enfin que sa déclaration soit mentionnée au procès-verbal.

108. Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie celui de la Yougoslavie. Son pays qui n'a pas oublié l'occupation par les puissances fascistes, alors qu'il semble que d'autres en ont perdu le souvenir, ne collaborera pas avec un organisme auquel est représenté une puissance fasciste.

109. Les délégués de l'Ukraine et de la Pologne s'associent aux déclarations précédentes et ne collaboreront pas non plus avec l'U.I.R.

110. Le Président déclare que ceci figurera au procès-verbal.

111. L'admission de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O), organismes spécialisés des Nations Unies, est ensuite approuvée sans discussion.

o o

Point 5 de l'ordre du jour: Invitation de nouveaux pays à la Conférence

112. Le Président lit le § 1, point 1 des "Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion" :

> "La Conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la zone européenne qui ont signé la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) ou qui y ont adhéré. La Conférence aura le pouvoir d'inviter d'autres pays de la zone européenne."

113. Il rappelle que des demandes d'admission ont été reçues :

- de la R.S.S. de Lettonie (Doc.20)
- de la R.S.S. de Moldavie (Doc.21)
- de la R.S.S. d'Estonie (Doc.22)
- de la R.S.S. de Lithuanie(Doc.23)
- de la R.S.S. Carélo-Finnoise (Doc.24)
- de l'Etat d'Israël (Doc.46)
- de la République de St-Marin (Doc.52 et 75)

et ouvre la discussion sur l'admission de la R.S.S. de Lettonie.

114. Le Secrétaire fait observer qu'au doc. 20 F, il faut lire "Le Gouvernement de la R.S.S. de Lettonie souveraine..." et non "Le Gouvernement souverain de la R.S.S. de Lettonie(du Nord)...".

115. Le délégué du Royaume-Uni estime que chaque délégation ici présente a déjà son opinion faite sur l'admission des Républiques socialistes soviétiques. Tous les arguments en faveur ou à l'encontre de leur admission ont déjà été développés à Atlantic City lorsqu'on y a discuté du cas de trois Etats baltes;ce sont des arguments d'ordre purement politique, ils sont donc a priori les mêmes pour une conférence technique régionale que pour une conférence technique mondiale. Il est donc inutile de les reprendre et d'ouvrir une discussion sur cette question.

116. Le délégué de l'U.R.S.S. déduit de ces paroles que le délégué du Royaume-Uni ne s'oppose pas à l'admission des cinq Républiques socialistes soviétiques puisqu'il n'y apporte aucun argument.

117. Le délégué du Royaume-Uni précise que sa position est exactement contraire à celle-ci. Les Républiques dont il s'agit ne sont pas reconnues en droit international et n'ont pas de relations diplomatiques avec les autres pays. La délégation du Royaume-Uni s'opposera à leur admission avec droit de vote comme elle s'y est opposée à Atlantic City ou dans d'autres conférences techniques,mais elle acceptera de les voir participer à nos travaux à titre d'observateurs.

(18.20.7)

118. Le délégué de la France est du même avis.

119. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les objections du délégué du Royaume-Uni contre la Lettonie n'ont de base ni juridique, ni morale.

120. D'après les "Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion", notre conférence a le droit d'inviter des pays de la zone européenne de radiodiffusion, même s'ils n'ont pas signé les Actes d'Atlantic City. Il convient donc qu'elle fasse usage de ce droit. D'autre part, la Lettonie est un pays souverain; sa propre constitution, analogue à celles de l'Ukraine et de la Biélorussie, lui permet d'entretenir des relations avec d'autres Etats; elle a un territoire, une population et un réseau de radiodiffusion en service depuis longtemps. Elle a signé le plan et la Convention de Lucerne.

121. Nous sommes ici pour élaborer un plan et ce plan doit être équitable pour tous les pays d'Europe. On ne peut donc envisager de négliger systématiquement les intérêts d'un pays donné; cela nuirait non seulement à ce pays mais encore à tous les autres, et le plan ne ferait pas sortir la radiodiffusion européenne de la situation chaotique qui est actuellement la sienne.

122. Le délégué de l'U.R.S.S. s'étonne de trouver auprès des délégués du Royaume-Uni et de la France une opposition à l'admission d'un pays qui a combattu les puissances de l'Axe. Il est inéquitable de proposer de réduire le rôle de ce pays à celui d'un observateur. L'admission de la Lettonie avec droit de vote doit rencontrer l'unanimité de la Conférence. L'U.R.S.S. la soutient et espère une réponse favorable de l'Assemblée.

123. Le délégué de la Tchécoslovaquie expose son avis sur la question aux points de vue juridique et pratique.

124. Juridiquement, la Conférence a le droit d'inviter des pays non signataires d'Atlantic City dans les conditions fixées par les directives annexées au Protocole additionnel. Les cinq Républiques en question répondent aux conditions fixées car elles ont un territoire, une population, leur gouvernement propre et leurs télécommunications autonomes. Elles ont la capacité de conclure des accords internationaux, car cela est bien inscrit dans leurs Constitutions et elles ont chacune leur Ministère des Affaires étrangères. Cette situation est d'ailleurs exactement la même que pour les R.S.S. de Biélorussie et d'Ukraine.

125. Pratiquement, ces Etats ont en radiodiffusion leurs exigences particulières qu'ils sont mieux à même de connaître que quiconque. Si l'on désire que leurs stations ne créent pas de brouillages pour les autres pays, il est nécessaire de les inviter à venir participer à l'établissement d'un plan satisfaisant pour tous.

126. Le délégué de la Bulgarie se déclare d'accord avec les orateurs précédents.

127. Le délégué de la Yougoslavie est également partisan de l'admission de la Lettonie pour les raisons qui viennent d'être exposées. Il ne peut admettre que des délégations aient proposé d'accepter la République de Lettonie comme simple observateur alors que le moment est venu de faire preuve d'un esprit d'amitié et de collaboration en l'invitant avec plein droit de vote.

(18.20.7)

128. La déléguée de la Finlande déplore cette discussion où se fait percevoir un nouveau risque de compromettre une unité difficile à réaliser, alors que déjà les mauvaises interprétations de la presse tendent à séparer l'est et l'ouest de l'Europe. Les Etats baltes, voisins de la Finlande, ont souffert plus que d'autres d'une guerre où ils ont été attaqués des deux côtés, et cependant ils sont en plein renouveau culturel et économique, tout spécialement du point de vue de la radiodiffusion.

129. La déléguée de la Finlande insiste sur la nécessité d'une collaboration la plus large possible. Un vote, dont le résultat est malheureusement prévisible, ne ferait qu'accentuer le fossé qui sépare la majorité de la minorité. On ne devrait pas redouter l'introduction de nouvelles voix dans notre conférence.

130. La déléguée de la Finlande adresse tout spécialement un appel en vue de la concorde à ses collègues scandinaves et aux représentants de la France, berceau de la culture européenne.

La séance est alors suspendue de 16h30 à 17 h.

o o

131. A la reprise de la séance, le délégué de la Hongrie déclare qu'il appuie les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Finlande sur la question de l'admission des cinq Républiques soviétiques. C'est un fait que ces pays appartiennent à la zone européenne de radiodiffusion et qu'ils ont un réseau de télécommunications autonome, critère pratique qui devrait suffire à les faire admettre. La délégation du Royaume-Uni oppose ici un argument tiré de la souveraineté des Etats, mais cette notion est susceptible d'évoluer rapidement . Il existe en effet des Etats qui renoncent volontairement à une partie de leur souveraineté pour faciliter leur politique économique; les pays scandinaves en particulier comprendront bien cela. Si l'on rejette les cinq Républiques soviétiques, certains petits pays représentés aujourd'hui risquent d'être dans un avenir assez proche éliminés pour le même motif.

132. Le délégué de la Pologne considère que, dans leur ensemble les délégations qui sont en faveur de l'admission des Républiques soviétiques ont appuyé leur thèse par de nombreux arguments concrets, juridiques et techniques. Les autres, au contraire, n'ont pas d'arguments: le délégué du Royaume-Uni a dit, tout au début, que la question ne mérite pas de discussion, ce qui revient à considérer notre Assemblée comme une machine à voter; le délégué de la France n'a donné aucune explication de son attitude; enfin ce matin, en moins d'un quart d'heure, deux délégations ont changé d'avis.

133. L'orateur est particulièrement étonné de l'attitude du délégué de la France. Le Royaume-Uni a, depuis deux ans, adopté dans toutes les conférences une attitude hostile à l'admission des Républiques soviétiques, aussi les déclarations actuelles de son délégué sont-elles compréhensibles. Mais la France a chaleureusement soutenu, en juin 1946, l'admission des Républiques soviétiques à l'O.I.R. et ses représentants d'alors, MM. Meyer et Daumard, qui sont encore ses représentants ici, avaient de nombreux arguments à produire. Ils continuent, à l'O.I.R. à collaborer avec ces Républiques.

134. Maintenant, leur attitude est rigoureusement inverse: Ils refusent l'admission des Républiques soviétiques et ne présentent aucun argument. Ce silence même semble éloquent au délégué de la Pologne et il va l'expliquer. Toute cette question est d'ordre politique, et la déléguée de la Finlande l'a bien élucidée. L'admission des Républiques soviétiques serait indispensable à l'avancement des travaux de la Conférence sur le plan technique, mais elle amènerait un changement dans le rapport des voix de la majorité et de la minorité. Les représentants de la majorité veulent conserver l'avantage de leur position et des méthodes qu'ils imposent; c'est là tout le secret de ce silence qu'en effet aucun argument ne peut appuyer.

135. Pour en revenir à l'attide de la délégation francaise, celle-ci par la bouche de M. Daumard, prêche l'union lorsqu'il s'agit d'admettre l'U.I.R. où siège l'Espagne franquiste, mais maintenant elle ne fait plus appel à l'union. Elle perd cependant là une belle occasion de la réaliser.

136. Le délégué de la France, M. Daumard, déclare qu'il parle en plein accord avec le chef de sa délégation, M. Meyer, que le délégué de la Pologne a mis en cause tout à l'heure et qui est présentement à Stockholm.

137. Il est très compréhensible que l'attitude de la France ne soit pas la même ici qu'à l'O.I.R., car la question est toute autre. l'O.I.R. est un organisme privé; ses membres sont des administrations et non des gouvernements. La Conférence actuelle est diplomatique ainsi qu'il en a été récemment décidé. La France ne peut donc pas envisager que des pays dont la responsabilité juridique n'a pas été reconnue y soient admis.

138. Le délégué de la Turquie appuie ce point de vue, et pense qu'on peut inviter comme observateurs les cinq Républiques soviétiques.

139. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer aux deux derniers orateurs qu'il y a ici présents des délégués dont les gouvernements n'entretiennent pas de relations diplomatiques: c'est une raison de plus pour élargir notre cercle et y admettre les Républiques soviétiques qui le demandent.

140. Le délégué de la Yougoslavie veut répondre à ceux de la France et de la Turquie que le côté juridique de la question est favorable à l'admission des Républiques soviétiques. D'après la Constitution de l'U.R.S.S., toutes les Républiques de l'Union sont également souveraines, toutes ont le droit de conclure des traités, de participer à des réunions internationales, d'établir des relations diplomatiques.

141. D'après l'article 2, § 1, de la Charte des Nations Unies, tous les membres des Nations Unies sont souverains et égaux entre eux. Or, les R.S.S. d'Ukraine et de a Biélorussie sont membres des Nations Unies. Puisque toutes les R.S.S. jouissent de droits égaux, on doit reconnaître à la Lettonie et aux quatre autres la même souveraineté qu'à l'Ukraine ou la Biélorussie, qui sont représentées ici.

142. D'autre part, à San Francisco, ni les Etats-Unis, ni le Royaume-Uni n'ont présenté d'objection contre l'admission des deux Républiques soviétiques dans la communauté des Nations Unies. Il semble donc étrange qu'on en présente ici.

143. Enfin, le délégué de la Yougoslavie estime que, d'après le Protocole additionnel d'Atlantic City, la future Convention, destinée à remplacer celles de Lucerne et de Montreux, doit être signée par les mêmes pays qui ont signé ces dernières et en particulier par la Lettonie.

(18-20-7)

144.- Le délégué du Royaume-Uni désire répondre à certains arguments présentés. Il est entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par la déléguée de la Finlande lorsqu'elle dit qu'il est malheureux de discuter, dans une Conférence technique, des questions politiques qui pourraient accentuer les dissensions entre l'Est et l'Ouest. Ceci est loin de son intention, mais puisqu'il a été décidé, contrairement à la proposition initiale du délégué du Royaume-Uni, d'ouvrir un débat, il se voit obligé de répondre aux points soulevés.

145.- En réponse au délégué de la Yougoslavie, il se réfère à la question des trois pays baltes, qui, signataires de la précédente convention de radiodiffusion devraient participer par conséquent à notre Conférence. Il réfute cet argument en déclarant que l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ont été incorporées de facto dans l'Union soviétique en 1940 et ont cessé de facto d'être des Etats indépendants. L'U.R.S.S. devint donc du coup responsable de l'exécution des Conventions internationales dont elles étaient parties, et ces pays cessèrent, par conséquent, d'avoir un statut indépendant en ce qui concerne ces Conventions, y compris celles de Lucerne et de Montreux.

146.- De plus, l'article 14 de la constitution alors en vigueur dans l'U.R.S.S. stipulait que: "La juridiction de l'U.R.S.S. représentée par ses plus hauts organes de l'autorité de l'Etat et les organes du Gouvernement, s'étend à:

a) la représentation de l'union dans les relations internationales, la conclusion et la ratification de traités avec les autres Etats;

.....

.....

b) l'administration des transports et des communications."

147.- Cet article est resté en vigueur jusqu'au 1er février 1944. Jusqu'à cette date, les Républiques soviétiques baltes étaient donc spécifiquement empêchées, par la constitution de l'U.R.S.S. d'être par exemple Membres distincts de l'U.I.T. ou parties indépendantes des Conventions de Lucerne ou de Montreux.

148.- Cette situation fut confirmée par le Gouvernement de l'Union soviétique dans sa notification au Bureau de l'U.I.T. (publiée dans la notification de Berne No 372 du 5 décembre 1940). Le passage considéré de cette notification est le suivant:

149.- "Etant donné que les républiques alliées formant U.R.S.S. ne sont pas séparément Membres de Union des télécommunications les républiques susindiquées cessent d'être Membres de U.I.T. à partir leur entrée dans l'U.R.S.S., savoir: Lithuanie 3 août 1940, Lettonie 5 août 1940, Estonie 6 août 1940".

./....

150.- Les Etats baltes ayant cessé d'être Membres de l'U.I.T. à partir de leur incorporation dans l'Union soviétique en 1940, les nouvelles Républiques soviétiques baltes ne peuvent pas prétendre à leur succession dans l'U.I.T..

151.- Les obligations contractuelles des Républiques soviétiques constituantes, sous le régime des Conventions des télécommunications et de radiodiffusion en vigueur, sont couvertes par la signature du Gouvernement de l'Union soviétique. De ces Républiques, seules la Biélorussie et l'Ukraine en leur qualité de Membres des Nations Unies, sont généralement reconnues comme étant complètement responsables de leurs propres relations internationales et, par conséquent, capables d'assumer séparément de telles responsabilités.

152.- En réponse à un deuxième point soulevé par le délégué de la Yougoslavie, le délégué du Royaume-Uni revient sur l'article 2, §1 de la Charte des Nations Unies, où il est dit que "l'Organisation des Nations Unies repose sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres". Il s'agit évidemment seulement ici des Membres des Nations Unies et non pas des autres pays.

153.- Un troisième point est celui qu'a très bien mis en lumière le délégué de la France, lorsqu'il a fait remarquer que la Conférence européenne de radiodiffusion sera intergouvernementale et que la Convention qui en découlera constituera un contrat entre ses signataires.

154.- Cette conception de notre conférence implique que nous devons aboutir à un texte signé par des gouvernements responsables de leurs relations extérieures. Les pays, au cours de leur développement constitutionnel, peuvent traverser différents stades de gouvernement propre, de responsabilités constitutionnelles; ils n'atteignent l'ordre le plus élevé de leur développement que lorsqu'ils ont été admis, à titre égal, dans la Communauté des Nations Unies par les autres pays qui peuvent, seuls, par consultation entre eux, juger le cas.

155.- Les Nations Unies doivent être notre critère. C'est à cette autorité supérieure, qui traite largement les questions politiques, de prendre les responsabilités politiques en cette matière. Si nous agissons ainsi, nous ferons non seulement ce qui a été fait lors de la réunion d'Atlantic City et celà nous permettra de poursuivre nos travaux techniques avec toute l'intensité et l'unité de vue que requiert cette Conférence.

156.- Le délégué du Royaume-Uni termine en rappelant que la Convention de Montreux n'est pas entrée en vigueur à cause de la guerre et que c'est celle de Lucerne qui est encore en vigueur. Il demande que sa déclaration figure au procès-verbal.

157.- Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle à nouveau que plusieurs pays représentés à cette Conférence, n'ont pas de rapports diplomatiques entre eux; par exemple, Monaco, la Cité du Vatican, le Maroc et la Tunisie n'en ont pas avec l'U.R.S.S., la Yougoslavie n'en a pas avec Monaco, le Luxembourg, l'Islande, le Maroc et la Tunisie; la Tchécoslovaquie n'en a pas avec le Portugal, etc.... Mais, ceci ne nous empêche pas de travailler ensemble à l'élaboration du plan. Ainsi, l'argument du délégué français tombe.

./...

158.- Il a été dit ici que la R.S.S. de Lettonie n'est pas Membre de l'U.I.T.; mais les trois Etats baltes n'en ont jamais été exclus. D'après les textes d'Atlantic City, il est possible d'inviter d'autres pays à notre Conférence, il n'existe donc aucun motif empêchant l'admission de la R.S.S. de Lettonie. La Constitution de l'U.R.S.S. invoquée par le délégué du Royaume-Uni est abrogée. Quiconque a lu la Constitution actuelle de l'U.R.S.S. sait que chaque République soviétique possède son Ministère des affaires étrangères qui a pleins pouvoirs d'entretenir des rapports diplomatiques avec les autres pays.

159.- Le délégué de l'U.R.S.S. fait ensuite observer que les pays représentés à Copenhague ont des superficies diverses: il s'y trouve même une ville, la Cité du Vatican. Nous devons néanmoins prendre en considération les intérêts de tous: à la Commission des Huit, les délégations de l'U.R.S.S. et de la France ont par exemple soutenu la demande d'admission de la République de Saint-Marin. L'élaboration du plan exigeant qu'on ait l'opinion de tous, il est certain que l'absence des Républiques soviétiques baltes entraînera des résultats déplorables.

160.- Il n'est pas possible que pour des raisons d'ordre politique, on puisse repousser la demande de ces républiques, qui ont fait preuve d'un grand mérite pendant la guerre. Si nous décidons que le plan et la convention seront acceptés d'un commun accord, il n'y a pas lieu de redouter une modification dans le rapport des voix si l'on invite la R.S.S. de Lettonie. On ne peut établir un plan sans que toutes les Républiques soviétiques y participent, et ensuite contraindre ces Républiques à l'accepter. Un tel plan resterait lettre morte, ainsi que celui de Montreux.

161.- En conclusion, le délégué de l'U.R.S.S. estime que la non-admission des Républiques baltes créera pour sa délégation une situation dans laquelle il lui sera difficile de collaborer aux travaux de la Conférence.

162.- Le délégué du Maroc et de la Tunisie regrette que la journée se passe en discussions qui sont vaines, car leur résultat est connu d'avance. Il représente ici des pays qui ne sont pas complètement libres, mais il a déjà montré qu'en ce qui le concerne, sa liberté est entière, aussi voudrait-il s'exprimer franchement pour répondre au désir du délégué de la Pologne qui trouve que les adversaires de l'admission des Républiques soviétiques ne savent que garder le silence, et à la déléguée de la Finlande qui a fait appel à la culture française.

163.- Il regrette que les solutions de compromis soient si souvent repoussées, comme par exemple celle de l'envoi d'une demande à l'U.I.R. au profit des solutions de force acquises par des votes majoritaires où les voix ont tendance à se cristalliser.

164.- Il explique ensuite que l'Europe comprend quatre groupes ethniques principaux, les groupes latin, anglo-saxon, slave et islamique et que c'est le rapport de ces groupes qui constitue la physionomie et l'esprit de l'Europe actuelle. Si nous admettons ici les cinq Républiques soviétiques qui postulent pour être admises, la représentation de l'élément slave deviendra disproportionnée. La richesse de l'Europe, c'est cette diversité qu'il est important et sage de maintenir dans son statu quo.

./...

165.- Le délégué du Royaume-Uni désire répondre aux arguments du délégué de l'U.R.S.S. ainsi:

166.- 1°) Deux pays peuvent se reconnaître mutuellement souverains sans entretenir pour celà des relations diplomatiques; c'est en particulier le cas de deux pays en état de guerre quand même les belligérants sont reconnus responsables de leurs relations extérieures;

167.- 2°) Il sait bien que l'ancienne Constitution de l'U.R.S.S. a été abrogée le 1er février 1944, mais c'est parce qu'elle était en vigueur en 1940 que la signature des Etats baltes au bas des deux Conventions a été abrogée, et que la responsabilité de ces pays dans le domaine international a été supprimée;

168.- 3°) L'argument relatif à l'étendue des pays n'est pas tout à fait convaincant: les Etats-Unis et la Cité du Vatican par exemple, aussi différents que possible en étendue, sont tous deux souverains et représentés dans presque toutes les capitales du monde;

169.- 4°) L'admission des Républiques soviétiques à titre d'observateurs sans droit de vote, sera appuyée par la délégation britannique, qui estime qu'elles pourraient collaborer efficacement à la préparation du plan.

170.- Le délégué de l'Ukraine insiste sur l'admission avec droit de vote des Républiques soviétiques qui, comme on le sait bien, ont leur gouvernement, leur langue, leur culture et leur réseau de radiodiffusion propres. La présence de tous est indispensable pour atteindre nos objectifs fondamentaux. Aucun des arguments avancés ne permet de conclure au rejet de leur demande.

171.- Le délégué de la Yougoslavie revient sur l'article 2, § 1, de la Charte des Nations Unies. L'Ukraine et la Biélorussie sont membres des Nations Unies, donc d'après cet article, elles sont souveraines et sur un pied d'égalité avec les autres Etats.

172.- Il doit donc en être de même pour la Lettonie, puisque d'après la constitution de l'U.R.S.S., toutes les Républiques soviétiques se trouvent dans les mêmes conditions.

173.- D'autre part, le délégué du Royaume-Uni prend les Nations Unies pour critère: que ne l'a-t-il fait au sujet de l'Espagne? Certes les deux cas ne sont pas à comparer, mais celà met en évidence une variation d'attitude très nette du Royaume-Uni entre-temps.

174.- Enfin, le délégué de la Yougoslavie souligne que la non-admission des cinq Républiques soviétiques à notre Conférence rendra difficile la participation de sa délégation aux travaux de la Conférence, pour les mêmes raisons qui ont été citées par l'U.R.S.S..

175.- Le délégué du Royaume-Uni répond aux deux points précédents:

176.- 1°) La Charte des Nations Unies traite de la notion d'état en droit international. La constitution de l'U.R.S.S., qui peut être considérée comme ayant plutôt un caractère de loi intérieure, dit que les Etats baltes peuvent être en tous points égaux aux deux républiques de l'U.R.S.S.: l'Ukraine et la Biélorussie, qui sont reconnues par les Nations Unies.

../...

177.- Il n'en reste pas moins que, seules de toutes les Républiques soviétiques, l'Ukraine et la Biélorussie ont été reconnues souveraines par les Nations Unies.

178.- 2°) Aucun représentant de l'Espagne n'est ici. Le délégué de la Yougoslavie s'est référé à notre décision relative à l'admission de certains observateurs. Le délégué du Royaume-Uni se déclare très satisfait de ce que l'admission de ces organisations, qui ne sont pas gouvernementales, ne soit nullement en opposition avec la résolution des Nations Unies du 12 décembre 1946.

179.- Le Président estime qu'il est maintenant trop tard pour poursuivre et que la discussion devra reprendre le lendemain

x
x x

180.- Le Président expose ensuite qu'il a eu avec les représentants de la presse des entretiens dont il pourra ultérieurement parler plus longuement.

181.- Notre Conférence dure depuis trois semaines; les principaux sujets ne sont pas abordés et les discussions en cours ont un caractère politique. C'est celà qui a créé le malentendu que l'on connaît.

182.- Le public s'explique mal que les travaux de la Conférence soient si lents, et qu'ils se perdent dans des considérations d'ordre politique. Le Président, qui n'est pas satisfait de la réputation de lenteur qu'ont nos travaux à Copenhague, déclare qu'il fera tout pour les accélérer.

183.- Après une discussion sur l'horaire des commissions du lendemain, il est décidé de continuer la séance actuelle le lendemain 14 juillet à 14 h.30.

La séance est levée à 18 h.45.

Les Secrétaires: V.Meyer
H.Voutaz
J.Revoy

Vu, le Secrétaire en chef: W.F.Studer.

Vu, le Président: N.E. Holmblad.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 118**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 287 – Correctif au Document No. 118
- Document No. 361 – Corrections au Document No. 118

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 118-F
21 juillet 1948

Original: français

# P r o c è s - v e r b a l

de

l'assemblée plénière

---

Deuxième séance

---

Réunion de mercredi 14 juillet 1948

1. La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. N.E. Holmblad, Président de la Conférence.

2. Le Président prend la parole en français pour rappeler à l'assemblée que c'est aujourd'hui la Fête nationale de la République française.
Chacun connaît la signification mondiale de cette date, aussi le Président tient-il à adresser à cette occasion, ses félicitations à la délégation française.

3. M. Daumard, de la délégation française, au nom de M. Meyer, chef de la délégation française, actuellement à Stockholm, remercie le Président pour les paroles qu'il vient de prononcer.
Il a été particulièrement touché de la délicatesse dont le président a fait preuve en prononçant son allocution en français et il l'en remercie de tout coeur.

4. Le délégué de la Roumanie souligne l'importante signification du Quatorze Juillet pour tous les peuples qui sont épris des principes de liberté au même titre que le peuple français que l'on trouve toujours à l'origine des réformes démocratiques. Il souhaite que règne parmi les délégués la même harmonie qui règne en ce jour à Paris où la classe ouvrière française donne, comme elle l'a toujours donné, l'exemple d'un esprit de lutte contre l'oppression et l'asservissement.

5. M. Daumard remercie le délégue de la Roumanie de ses paroles. Il est convaincu que l'esprit de liberté évoqué par le dernier orateur est celui qui doit animer notre Conférence pour que son résultat soit acceptable par tous les pays d'Europe.

6. Le délégué de la Hongrie se déclare forcé de protester contre des interprétations erronées que la presse danoise a données de son intervention de la veille sur la question de la Lettonie. Il explique qu'il avait simplement voulu faire une allusion à des négociations en vue d'une union douanière et monétaire, et prie le Président de prendre les mesures nécessaires.

7. Le Président explique qu'il a déjà tenu une conférence de presse où il a expliqué aux journalistes les remarques de l'assemblée sur

la presse. On résumerait peut-être le mieux le résultat de cette conférence avec la presse en disant qu'il faut distinguer nettement entre les compte-rendus proprement dits des réunions, et les commentaires de la presse sur le sujet.

8. La presse s'efforce toujours de faire des compte-rendus, aussi exacts et aussi objectifs que possible dans l'espace restreint, dont disposent les journaux. Ce fait a encore été souligné pendant la réunion ainsi que la promptitude de la presse à apporter des corrections, s'il y a lieu, à de tels compte-rendus. Pour les commentaires, au contraire, la presse danoise ne peut accepter de directives de quiconque.

9. Le président, pour sa part, voudrait souligner que les délégués doivent, quand la presse est présente aux réunions, s'exprimer d'une façon aussi claire et aussi nette que possible pour éviter des malentendus. En tout état de cause, la déclaration du délégué de la Hongrie sera remise textuellement à la presse.

10. L'assemblée décide ensuite de renvoyer à plus tard l'adoption des procès-verbaux faisant l'objet des documents RD 26, 30 et 31 qui n'ont pas encore été examinés.

11. Le Président demande si quelqu'un demande encore la parole sur l'admission de la R.S.S. de Lettonie (point 5 de l'ordre du jour de la 2e assemblée plénière, doc. 47 et 63).

12. Le délégué de l'Albanie fait alors la déclaration ci-dessous dont il demande l'insertion au procès-verbal:

"La délégation soviétique et plusieurs autres qui ont parlé en faveur de l'admission de la R.S.S. de Lettonie ont étayé par des arguments suffisants les points de vue juridique et technique, ainsi que la nécessité d'une collaboration mutuelle de tous les pays européens pour l'élaboration du nouveau plan de fréquences. Ces arguments ont incontestablement justifié l'admission de cette République, ainsi que celle des autres Républiques soviétiques, qui ont demandé leur participation à notre Conférence, ce qui est très fortement appuyé par la délégation de l'Albanie.

13. La délégation de l'Albanie a constaté avec regret que certaines délégations et, en particulier, celles du Royaume-Uni et de la France ont fait tout leur possible pour introduire la règle du vote aux 2/3 pour l'invitation d'autres pays, alors que notre Conférence venait de décider l'admission par majorité simple d'une organisation comptant parmi ses membres l'Espagne fasciste. Ils ont prétendu ne pas faire infraction à la décision de la Conférence d'Atlantic City et se sont basés sur un article qui n'a aucun rapport avec notre Conférence et qui concerne l'admission de Membres au sein de l'U.I.T.

14. Notre Conférence est une conférence technique très importante, qui a pour tâche d'établir un nouveau plan européen des fréquences de radiodiffusion. A mon avis, l'admission d'autres pays démocratiques, non seulement ne constitue aucun danger pour le travail de cette Conférence, mais est au contraire nécessaire et il est indispensable que ces pays puissent contribuer à l'élaboration d'un plan plus satisfaisant et plus acceptable pour tous

les pays européens. Cette solution me semble juste et raisonnable. Quelle est dès lors la raison pour laquelle les délégations précitées se sont efforcées de faire adopter la règle de vote aux 2/3 pour l'admission des autres pays? La réponse à cette question a été donnée déjà ici par les délégations du Royaume-Uni et de la France et cette réponse est: rendre impossible l'admission des Républiques souveraines soviétiques.

15. La raison pour laquelle ces délégations s'opposent à l'admission des Républiques soviétiques avec voix déliberative, nous pouvons la trouver dans le document 19 du 30 juin, colonne de gauche, c'est que cette admission n'intéresse pas certains pays représentés ici, qui craignent que la majorité de l'assemblée soit ainsi modifiée. Mais si une telle idée existe dans l'esprit de certains délégués et en premier lieu dans l'esprit des délégués de deux grands pays comme le Royaume-Uni et la France, je doute que nous puissions arriver à un accord unanime. Je suis obligé de penser que les délégations qui ont exprimé, dans certains cas, leur désir d'unanimité sont contre l'unanimité et veulent imposer leur point de vue à notre Conférence par le système du vote. Ils pensent qu'ils ont actuellement la majorité et craignent que l'admission des Républiques soviétiques change le rapport de vote en leur défaveur.

16. La délégation albanaise constate avec regret que, pour l'admission d'organisations qui comptent parmi leurs membres l'Espagne fasciste de Franco, les décisions de l'UNO n'ont pas été valables pour les délégations qui maintenant font tous leurs efforts pour trouver des arguments erronés s'opposent à l'admission des Républiques soviétiques."

17. Le délégué de l'U.R.S.S. désire faire quelques observations au sujet des diverses déclarations qui ont eu lieu la veille: Le délégué du Maroc et de la Tunisie, dit-il, a manifesté la veille de sérieuses craintes pour l'avenir de la collaboration internationale dans le domaine de la radiodiffusion, sentiment que la délégation de l'U.R.S.S. ne peut pas partager. Le même délégué a commis deux erreurs qui doivent être rectifiées ainsi:

18. 1° la Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie n'ont pas une population slave, mais balte.

19. 2° la politique d'un pays est orientée par sa structure politique et sociale, et non par la nationalité ou l'appartenance de sa population à telle ou telle race. Enfin, il faut remarquer que la délégation de l'U.R.S.S. n'a jamais parlé de la dépendance du Maroc, de la Tunisie ou de tout autre pays d'Europe, alors que dans une série de déclarations, d'autres délégations ont tenté la chose par rapport aux Républiques soviétiques. Ces tentatives, contraires aux faits, sont vouées à l'insuccès. La souveraineté de la Lettonie et des autres Républiques soviétiques ne peut pas être niée car elle est basée sur la constitution de ces Républiques et sur leur situation de fait dans la famille des peuples de l'U.R.S.S.

20. Celui qui désire sincèrement la collaboration internationale devra certainement saluer la participation à notre Conférence de la République soviétique de Lettonie et des autres Républiques soviétiques sur un pied d'égalité avec tous les autres pays

européens. Toute autre attitude, y compris l'abstention, serait dirigée contre la collaboration internationale. Le délégué de l'U.R.S.S. s'étonne de ce que la délégation française ait pu proposer l'admission des cinq Républiques soviétiques à titre d'observateurs. Pendant ces trois dernières années, MM. Meyer et Daumard, représentants permanents de la Radiodiffusion française à l'O.I.R., y ont officiellement soutenu la participation active des Républiques soviétiques et leurs efforts ont été couronnés de succès, malgré l'opposition d'autres pays européens. Cette attitude était encore la leur en mars 1948. Maintenant, cependant, les représentants de la France se déclarent contre l'invitation à la présente Conférence de ces mêmes Républiques soviétiques, sans apporter d'ailleurs ici aucun argument sérieux. Enfin, durant trois ans les représentants de la France se sont déclarés activement adversaires de l'U.I.R., ont voté pour la dissolution de cet organisme et en sont sortis. Actuellement, la délégation française, non seulement a voté pour l'invitation de l'U.I.R., mais même a pris l'initiative dans cette question.

22.- Le délégué de l'U.R.S.S. regrette sincèrement ces changements d'attitude de la délégation de la France, d'autant plus que le peuple de l'Union Soviétique, de même que les autres nations, ont la plus vive sympathie envers le peuple français dont on célèbre aujourd'hui la fête nationale. Il pense qu'il faut chercher les origines profondes de ces changements dans l'atmosphère politique qui s'est modifiée dans certains pays de l'Europe. Certes, personne ne peut empêcher les représentants de divers pays de changer leur point de vue autant de fois qu'ils le veulent, mais la délégation soviétique, elle, obéit à d'autres règles de conduite.

23.- Le délégué de l'U.R.S.S. regrette également que les paroles du délégué de la France, qui fait éloquemment appel à l'apaisement des esprits, s'opposent à ses actions : ce délégué a en effet voté pour l'admission d'organismes auxquels collabore l'Espagne de Franco, et pour l'admission de l'U.I.R. qui mène une politique de discorde dans la radiodiffusion européenne; en revanche, il s'oppose à l'invitation des Républiques soviétiques dont lespeuples ont sacrifié beaucoup, y compris la vie et le sang de leurs fils, pour que notre Conférence pût avoir la possibilité de travailler dans la paix. Il est donc clair que les actes de la délégation française ne sont pas dirigés vers l'apaisement et la collaboration internationale, mais sont une tentative pour entraver cette collaboration et créer une discorde dans la radiodiffusion internationale.

24.- La proposition d'inviter lesRépubliques soviétiques en qualité d'observateurs est inacceptable; elle jette le discrédit sur un groupe important de pays européens. Il y a toutes les raisons de supposer que les Républiques soviétiques ne permettraient pas qu'on traite ainsi leur dignité nationale.

25.- Les délégations qui s'opposent ici à l'admission des Républiques soviétiques doivent comprendre que par cela même elles créent des entraves sérieuses pour la réalisation du plan que nous voulons tous élaborer. Ces républiques occupent un territoire immense; elles ont un réseau de radiodiffusion dont la puissance augmente d'année en année. Leur refuser de participer à l'élaboration du Plan peut amener à ce qu'elles ne se rallient pas à la Convention ni au Plan et cela signifierait qu'il n'y aurait pas d'ordre véritable dans l'éther européen.

26.- Le délégué de la France est obligé de répondre à celui de l'U.R.S.S. sur les prétendus changements d'attitude que ce dernier lui reproche. Il rappelle que ce sont des associations de radiodiffusion qui participent à l'O.I.R. qui ne comprend aucun organisme gouvernemental. Ici, au contraire, un acte diplomatique va être élaboré, auquel des associations de radiodiffusion n'ont pas à donner de signature. Les deux problèmes sont différents, ce qui explique que les solutions ne soient pas les mêmes. Quant à son attitude au sujet de l'U.I.R., il s'est expliqué la veille et considère la question comme réglée.

27.- Le délégué du Maroc et de la Tunisie déclare qu'il doit prendre la parole car il a été mis en cause par le délégué de l'U.R.S.S. Il désire faire savoir :

28.- 1) qu'il a déjà expliqué qu'il est en principe opposé à l'admission de tout nouveau membre à notre conférence afin de dégager celle-ci de tout nouveau souci de politique internationale;

29.- 2) qu'il voit avec regret les votes se cristalliser dans leur résultat. Chacun sait cependant que la délégation du Maroc et de la Tunisie, comme celle de la France, n'a pas d'opinion préconçue; la preuve en est dans l'attitude de l'orateur au sujet de l'U.I.R. où il est toujours prêt à reprendre sa proposition d'amendement;

30.- 3) que nos travaux se déroulent depuis trois semaines sans qu'un résultat concret bien sérieux ait été obtenu. C'est à la fin que l'unanimité si souvent demandée sera indispensable. Mieux vaut travailler sur le plan concret en vue du but final et reserver pour la fin lesproblèmespolitiques qui, le résultat tangible étant acquis, se résoudront plus aisément.

31.- Le délégué de la Pologne tient à répondre au délégué du Maroc et de la Tunisie en qui il voit le désir très net de chercher un terrain d'entente. Il le remercie d'avoir, seul de tous les délégués des pays de culture latine, soutenu les délégations polonaise et finlandaise, et pris la même position qu'elles dans le vote contre l'U.I.R. Cependant, ce même délégué s'apprête à refuser l'admission des Républiques soviétiques au nom d'une théorie des diverses cultures européennes où se sont glissées des erreurs que le délégué de l'U.R.S.S. a relevées.

32.- Cette théorie ne repose sur rien de solide : les Etats baltes représentant, avec la Finlande, la culture balte; leurs langues sont très proches de la langue finnoise. Aucun délégué opposé aux Républiques baltes n'a d'ailleurs soumis d'argument ayant plus de fondement; les votes négatifs, s'il y en a, ne reposeront sur rien. Le seul terrain d'entente pour la collaboration est d'admission des Républiques soviétiques.

33.- Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il votera pour l'admission des cinq Républiques soviétiques car tous les arguments qu'il a entendus sont favorables à cette admission. Il espère que la délégation française, inspirée par l'esprit du Quatorze juillet, se prononcera elle aussi dans ce sens.

34.- Le délégué de la Tchécoslovaquie montre qu'au point de vue technique les brouillages en radiodiffusion ne pourront qu'empirer si les intérêts des Républiques soviétiques ne sont pas défendus par elles-mêmes. Il est dit, dans les textes si souvent invoqués d'Atlantic City, que notre Conférence adoptera son propre règlement intérieur, et qu'elle invitera tous les pays de la zone européenne de radiodiffusion qui ont des intérêts à défendre. Pour ces raisons, la Conférence doit inviter les Républiques soviétiques qui demandent à l'être. A Lucerne, on a discuté 25 jours, à Montreux, 40 jours; si nous ne voulons pas qu'ici la discussion dure plus de trois mois, il faut admettre les Républiques soviétiques.

35.- A ce moment, le Président intervient pour faire remarquer qu'il s'est abstenu de prendre la parole au cours de cette très longue discussion; il a écouté les orateurs pour essayer de trouver une solution qui aurait réalisé l'unanimité, mais il ne s'en est pas présenté. De nombreux arguments ont été développés, mais chacun reste sur ses positions. Le Président espérait éviter un vote, mais voyant que certains délégués expliquent déjà dans quel sens ils vont voter, il ne voit pas comment éviter le vote. Il laissera encore parler les délégués qui le désirent, mais il espère entendre seulement des arguments nouveaux.

36.- Le délégué de l'U.R.S.S. expose encore les faits suivants: les délégations du Royaume-Uni et de la France ont pris dans le groupe de travail une part active à l'élaboration des textes sur la procédure de vote. L'expérience montre que, dans le groupe de travail, et ici, par la part qu'elles ont prise aux divers votes, ces délégations ont fait tout leur possible pour empêcher l'admission des Républiques soviétiques.

37.- Le Gouvernement britannique a entrepris depuis le mois de janvier 1948 une série de mesures diplomatiques et politiques en vue d'arriver, par différentes voies y compris celle de l'intimidation, à voir certains pays se ranger du côté de ceux qui prennent position contre la participation des Républiques soviétiques aux travaux de la Conférence. Le fait que le délégué du Royaume-Uni aurait voulu arriver immédiatement au vote n'est pas dû au hasard. Il est manifeste qu'il connaît bien les travaux préliminaires réalisés dans sa délégation. On a proposé de résoudre plus rapidement les questions relatives au plan. D'ailleurs, le professeur Van der Pol a dit un jour: "Il suffit de quelques jours pour établir le plan". En effet, si l'on présente à l'auteur du plan des bases équitables, il peut établir ce plan au cours de quelques journées, mais avant d'y arriver, la question de ces bases équitables doit être réglée. Or, l'invitation des pays chargés de préparer le plan est une de ces bases équi-
38.- tables. L'orateur déplore que certaines délégations ne se préoccupent guère de l'équité. Le délégué de la Cité du Vatican qui a dit avant-hier qu'il était partisan de l'admission à la conférence de tous les pays ne dit pas aujourd'hui qu'il appuie l'invitation de certains pays européens. Le délégué du Danemark, pays invitant, n'intervient pas en faveur de l'admission des pays qui veulent prendre part aux travaux de la conférence. La délégation soviétique est également inquiète au sujet de l'attitude de la France à cette conférence dans des questions qui sont importantes au point de vue du résultat des travaux.

39.- Le délégué de la Roumanie déclare qu'il est sensible aux appels du Président pour gagner du temps, mais qu'il ne faut pas sacrifier le résultat final à une hâte exagérée. Il a entendu jusqu'ici deux sortes d'arguments contre les Républiques soviétiques : les uns juridiques, les autres raciaux.

40.- Les premiers se sont écroulés sous le poids de la constitution soviétique, les seconds sont plus curieux. Il est évident qu'ils ne résistent pas devant les faits. Des pays de langues voisines peuvent être toujours opposés, alors que des pays de langues très différentes peuvent se trouver unis dans tous les votes. L'orateur considère plus spécialement le cas de la R.S.S. de Moldavie qui est voisine de la Roumanie. Il montre ensuite que le souci de maintenir l'équilibre des races prôné par telle ou telle délégation cache plutôt la crainte de voir apparaître dans notre assemblée une majorité nouvelle plus constructive et plus équitable. Certains sont en principe opposés à l'admission de tout nouveau membre. En poussant la chose à l'extrême, pourquoi ne pas réduire le nombre des délégations présentes en excluant les contradicteurs éventuels? Excluons-nous mutuellement et, chacun travaillant de son côté, on verra bien si l'ordre règnera dans la radiodiffusion européenne.

41.- La non-admission des Républiques soviétiques risque d'être le premier pas dans cette politique d'exclusion, si éloignée de celle de l'entente. Au contraire, leur admission facilitera l'entente, car plus la représentation des pays d'Europe est étoffée, plus il sera facile de s'entendre. En conclusion, l'orateur recommande l'admission des Républiques soviétiques sans lesquelles le plan et la Convention seraient bien compromis.

42.- Le Président se déclare d'accord avec le délégué de la Roumanie sur ce que la recherche d'une bonne solution compense largement le temps passé à la trouver.

43.- Le délégué de la Cité du Vatican, précédemment mis en cause par celui de l'U.R.S.S. désire répondre à celui-ci bien que son point de vue ne doive pas apporter de fait nouveau. Il expose que les discussions précédentes ont éveillé en lui une sincère tristesse. On a souvent opposé ici l'est à l'ouest de l'Europe. Pour lui, il est de l'un et de l'autre. La petitesse même de la Cité du Vatican le prouve. Cet Etat est universel; il a sa place même dans les pays où il n'est pas représenté. Il doit rester en dehors de la discussion lorsqu'elle a un caractère politique. Seuls les arguments juridiques peuvent le toucher. Pour se faire une opinion claire à ce sujet, afin de décider ensuite dans quel sens voter, il a attentivement évalué les arguments exposés ainsi que les objections et les réponses. En définitive, il estime qu'il n'y a pas de fondement juridique pour donner suite à la demande d'admission. Il conclut en disant que des divergences de vues sur des questions juridiques ne doivent pas empêcher l'existence de bonnes relations.

44.- La séance est suspendue à 16 h.30 et reprise à 17 h.

45. Le délégué de l'Albanie fait la déclaration qui suit et dont il demande l'insertion au procès-verbal:

46. "Les délégations du Royaume-Uni et de la France, qui sont opposées à l'admission avec voix délibérative des Républiques soviètiques à notre conférence, ont déclaré en outre qu'elles sont prêtes à accepter l'admission de ces Républiques comme observateurs. Pour justifier leur position contre leur admission avec droit de vote, ces délégations ont dit qu'elles ne sont pas des états independants. Alors, sur quelle base acceptent-ils l'admission de ces Républiques comme observateurs si elles ne sont pas des Etats independants? Ce fait démontre que les raisons pour lesquelles ces délégations s'opposent à l'admission des Républiques soviètiques ne sont que des arguments sans base et erronés. La véritable raison est que les deux délégations qui sont à l'avant-garde de l'opposition à l'admission des Républiques soviètiques considèrent peut-être que le vote de ces Républiques serait dangereux. Mais ces délégations se sont trompées si elles pensent que leur point de vue peut être imposé à notre conférence par la machination du vote. D'autre part, ce point de vue est contraire à la déclaration qu'ont faite ces délégations pour que le plan soit approuvé à l'unanimité.

47. La délégation albanaise, dans cette circonstance, considère le danger que court le succès final de notre conférence. La participation de la délégation albanaise au travail de notre conférence sera difficile dans le cas où une décision négative serait prise au sujet de l'admission de ces Républiques.

48. La délégation albanaise ne comprend pas quelle est la différence qui existe entre l'indépendance des Républiques soviétiques de l'Ukraine et de la Biélorussie, qui participent déjà à notre conférence, et l'indépendance des cinq autres Républiques soviétiques qui ont demandé de participer à notre conférence. Le statut soviétique de l'Ukraine et de la Biélorussie est identique à celui des cinq Républiques soviétiques qui ont demandé de participer à notre conférence. Les délégations britannique et française ont dit que ces cinq Républiques n'ont pas de relations diplomatiques avec les autres pays. Je veux signaler le cas de l'Albanie qui n'a des relations diplomatiques qu'avec cinq des pays représentés ici, notamment avec la France. Le Gouvernement albanais n'est pas encore reconnu par plusieurs et il ne participe pas à l'O.N.U. parce que certains pays se sont opposés à l'admission de ce petit pays d'un million d'habitants, qui a lutté sans réserve et a sacrifié le maximum contre le fascisme.

49. En ce qui concerne la métamorphose de la position de la délégation française qui a été commentée très justement par le délégué soviétique, je veux signaler un exemple qui n'est pas en liaison directe avec notre conférence mais qui montre clairement que les raisons pour lesquelles la délégation française s'oppose à l'admission des Républiques soviétiques ne sont pas celles qu'elle vient de dire. Il y a d'autres raisons plus profondes. La France a reconnu le Gouvernement populaire d'Albanie en 1945, c'est-à-dire a reconnu les sacrifices et la lutte du peuple albanais et la légitimité du gouvernement qu'il a établi à la suite de cette lutte. En 1946, la délégation française à l'O.N.U. a été en faveur de l'admission de l'Albanie et a soutenu cette demande d'admission. En 1947, le peuple albanais a vu avec regret la première métamorphose de cette délégation française qui

s'est abstenue de voter pour l'admission de l'Albanie. Plus tard, avec quelques justifications sans base, cette délégation a presque été opposée à l'admission de l'Albanie.

50. La délégation albanaise, dont le pays et le peuple réclament ces droits qu'ils ont gagnés par le sang de ses fils et de ses filles, est très étonnée de constater que certaines délégations refusent de donner un droit légitime et juste aux Républiques soviétiques dont les peuples ont beaucoup sacrifié dans la guerre contre le fascisme.

51. Un vote contre l'admission de ces Républiques sera un sacrilège au sang que leurs peuples ont donné pour la libération non seulement de leurs propres pays, mais de tous les pays occupés par le fascisme et dont les représentants sont présents à notre conférence."

52. Le délégué de la France ne veut pas faire de commentaires sur certaines déclarations du délégué de l'Albanie qui, à son avis, ne sont pas à discuter ici. Il tient cependant à relever que le délégué de l'Albanie est dans l'erreur lorsqu'il déclare que la France s'est opposée à l'admission des Républiques soviétiques parce que ces Républiques n'étaient pas indépendantes. Cela n'a pas été dit par la délégation française, ainsi qu'en témoigneront les procès-verbaux des réunions antérieures.

53. Le délégué de l'Ukraine déclare que, dans les discussions qui ont eu lieu, les adversaires de l'admission des Républiques soviétiques n'ont apporté aucun argument qui permette de refuser les états baltes. Les déclarations faites par le délégué du Royaume-Uni au sujet de lois constitutionnelles qui ne sont plus en vigueur sont infirmées par l'actuelle constitution de l'U.R.S.S. L'orateur veut prouver que la Lettonie est un État tout à fait souverain. Sa non-admission aurait de graves conséquences dont les délégations du Royaume-Uni et de la France seront responsables. Un plan satisfaisant pour la radiodiffusion européenne n'est concevable que si tous les pays d'Europe sont représentés à Copenhague. C'est pourquoi l'orateur insiste pour que la Lettonie, ainsi que les autres Républiques soviétiques, qui se sont adressées à la Conférence, soient admises de plein droit.

54. Le délégué de la Grèce fait un bref exposé. Il estime que tout ce qui a été dit ici n'est qu'une répétition des discussions qui ont eu lieu à Atlantic City. On a fait preuve de bonne volonté des deux côtés, puisqu'on a proposé que les Républiques soviétiques soient invitées comme observateurs. Les pays qui soutiennent leur candidature à l'admission avec droit de voter insistent sur les risques d'interférence qui pourront se produire s'ils ne sont pas invités. L'orateur pense que ces risques pourront être éliminés si ces Etats étaient admis comme observateurs. Aucun argument n'a réussi à modifier la position de ceux qui soutiennent que les Républiques soviétiques ne sont pas des pays souverains. Il est contre l'admission de plein droit, mais pour l'admission de ces pays à titre d'observateurs.

55. Le Président pense que le débat est clos. Il aurait voulu éviter un vote mais cela ne lui est guère possible. Le Président avait énuméré les pays soviétiques séparément, en commençant par la Lettonie. Quelques orateurs ayant mentionné les trois ou les cinq demandes ensemble, le Président demande si l'assemblée est d'accord de voter ensemble pour les trois Républiques baltes

dont les constitutions sont identiques et parce que ces trois Républiques étaient signataires des Conventions de Lucerne où de Montreux.

56. Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare très surpris par cette proposition et estime que la seule façon juste est d'examiner le cas de chaque pays séparément et qu'il s'opposera à tout autre ordre d'examen.

57. Le Président n'a pas d'objection contre cette proposition. Le vote, ainsi que le prévoient les dispositions déjà admises, se fera à la majorité des deux tiers.

58. Le délégué de l'Egypte, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Grèce propose le scrutin secret.

59. Le Président pense qu'il est d'usage courant que si cinq délégations demandent le scrutin secret, ce dernier sera appliqué, comme cela a été prévu dans le projet de règlement intérieur de l'Administration danoise. Toutefois ce règlement intérieur n'est pas encore adopté sur ce point et il propose que l'assemblée se prononce à mains levées à ce sujet.

60. Le délégué de la Roumanie ne peut pas en vouloir au délégué de l'Egypte d'avoir demandé le scrutin secret afin qu'on ne sache pas comment il vote, mais il s'étonne que les pays qui ont été opposés à l'admission des Républiques baltes demandent, elles aussi, le scrutin secret. L'orateur estime que le scrutin secret n'est pas justifié, c'est pourquoi il s'y oppose et se réserve de présenter d'autres considérations.

61. Le Président déclare que la méthode du vote secret est tout à fait réglementaire. Il prie les délégations qui sont en faveur du scrutin secret de voter par mains levées.

62. Interrompant le vote, le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question de savoir si telle ou telle décision est réglementaire ou non est une question relative. Les relations internationales se distinguent des questions d'ordre intérieur en ce que ces relations sont réglées par l'accord mutuel des pays et ne sont pas déterminées par la méthode du vote majoritaire. Dans ce cas, les principes démocratiques s'expriment par des accords unanimes et harmonisés. Ce principe s'applique à notre conférence.

63. La proposition du délégué de l'Egypte concernant l'application du scrutin secret montre que les adversaires de l'admission des Républiques soviétiques n'ont pas à leur disposition d'arguments solides et équitables qu'ils pourraient faire connaître ouvertement. Ceci se manifeste par le silence de plusieurs délégués qui, sous la pression politique, se voient obligés de voter pour une solution injuste. La proposition du délégué de l'Egypte montre le désir de faire admettre cette décision par une voie dissimulée, de manière qu'elle ne soit pas mise sous les yeux de toute la conférence.

64. L'orateur fait ces remarques parce que certains délégués n'ont pas estimé nécessaire d'intervenir et de citer les arguments en faveur de la non-admission des Républiques soviétiques. Le scrutin secret, dans ce cas, souligne une fois de plus la non-objectivité et l'injustice dans l'examen de cette question.

(D34)

Nous estimons que nous devons, de la même manière dont nous avons résolu une série d'autres questions, règler également cette question par le vote ouvert.

65. Le Président dit que la remarque qu'il a faite, estimant que sa proposition était normale et légale, se fondait sur le fait que cette méthode a été utilisée à Atlantic City et qu'elle est prévue dans le règlement intérieur des Conférences, au chapitre 6, article 16 du Règlement général d'Atlantic City.

66. Le délégué du Royaume-Uni ne peut admettre les arguments exposés par le délégué de l'U.R.S.S. car il lui semble que l'application du scrutin secret a un effet tout à fait contraire: on ne peut pas affirmer qu'une pression est exercée lorsque personne ne sait comment les voix sont données. C'est pourquoi, il tient à dire que ce n'était certes pas pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition du délégué de l'Egypte.

67 Le délégué de la Pologne croit qu'au point de vue formel il n'y a aucune raison de s'opposer à l'application du vote secret. Il est dit que s'il y a cinq délégations qui le désirent on peut procéder par vote secret. Les délégués qui ont soulevé cette question ont le droit de la soulever.

68. Mais si l'on considère la point de vue moral, il lui semble que ces délégués ne sont pas tout à fait corrects et qu'ils devraient renoncer au scrutin secret. La discussion très longue qui a eu lieu révèle que tous ceux qui s'opposent sont dans une situation désagréable. Leurs déclarations manquent de netteté, d'autres n'ont pas le courage de dire franchement leur opinion. L'orateur respecte ceux qui ont pris partie en déclarant qu'ils voteront non. Il déclare que la proposition de votation au scrutin secret n'est pas correcte et invite ceux qui l'ont faite à la retirer.

69. Le délégué de l'Egypte insiste sur sa proposition. Il pense que dans cette affaire il a surtout été question de politique et non de radiodiffusion. Les uns voteront oui en suivant la délégation de l'U.R.S.S., les autres voteront non avec le Royaume-Uni. L'orateur ne pense pas qu'aucun des arguments avancés change quelque chose au résultat du vote. Il insiste pour que son vote soit secret.

70. Le Président rappelle que la proposition de l'Egypte a été appuyée par cinq délégations. Il décide qu'il y aura vote secret.

71. Le délégué de l'U.R.S.S. remarque que nous avons un règlement intérieur mais que rien n'a été adopté au sujet du vote secret. D'ailleurs dans le projet de règlement intérieur, il est dit que cinq délégations doivent faire la demande d'un vote secret, or il n'y en a eu que quatre. Il proteste contre cette façon de mener les travaux de la conférence qui ne correspond pas au règlement intérieur et aux principes d'équité. Il souligne, encore une fois, que l'application du scrutin secret pour cette seule question jette une nouvelle ombre sur les adversaires de l'admission des Républiques soviétiques à la conférence.

72. Le délégué du Maroc et de la Tunisie estime que le précédent d'Atlantic City n'est pas suffisant pour justifier un vote secret. Il pense qu'il faudrait voter préalablement pour savoir si l'assemblée est d'accord de procéder à un vote secret.

73. Le délégué de l'Egypte signale qu'il y a cinq délégations qui demandent la scrutin secret puisqu'il représente aussi la Syrie qui demande également cette procédure.

74. Le Président a l'intention de faire voter pour savoir qui est en faveur du scrutin secret. Pour cela, on pourrait adopter le paragraphe 8 de l'article 17 (document 4) du projet de règlement intérieur qui prévoit le scrutin secret. Il propose à l'assemblée de prendre une décision au sujet de ce paragraphe qui vaudrait dorénavant dans toutes les circonstances où un vote secret sera demandé.

75. Le délégué de l'U.R.S.S. considère que cette façon de conduire les débats n'est pas juste. On passe d'une question à l'autre sans rien terminer. S'il est question d'adopter ce paragraphe 8 de l'article 17, la discussion prendra beaucoup de temps et il n'est pas sûr qu'on aboutira, d'autant plus que peut-être le Président voudra que le plan et la convention soient votés au scrutin secret. C'est pourquoi il insiste pour que la question soit résolue de la même manière que celles qui ont été résolues jusqu'à présent. C'est-à-dire séparément.

76. Le Président regrette que sa proposition ait été mal interprétée et ne voit pas d'objection à ce qu'on examine séparément ces objets. Nous voterons donc maintenant pour savoir si les cinq républiques peuvent être admises à la conférence. Il pose encore une question au délégué de l'U.R.S.S. Comme il y a sept demandes d'admission, peut-on voter au scrutin secret sur les sept ensemble ou sur les cinq premières seulement?

77. Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'il faut règler la question pour chaque demande séparément.

78. A une question du Président, le délégué de l'Egypte répond que sa proposition de vote secret s'applique au cas de tous les pays qui ont demandé leur admission.

79. Le Président procède alors au vote par appel nominal pour savoir s'il faut voter au scrutin secret pour l'admission de la R.S.S. de Lettonie.

80. Se prononcent pour le vote au scrutin secret:
17 délégations: Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Turquie.

81. Se prononcent contre le vote au scrutin secret:
11 délégations: Albanie, Bielorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

82.- S'abstiennent :

4 délégations : Finlande, France, Portugal, Suisse.

83.- Absent : Liban.

84.- Le Président donne alors quelques explications sur la manière dont se déroulera le vote secret.

85.- A ce moment, le délégué de l'U.R.S.S. pose une question au Président : Comment se fait-il que les feuilles de vote aient été instantanément prêtes au moment où l'on a décidé de voter au scrutin secret?, et une autre au R.P. Soccorsi : Comment se fait-il que le R.P. Soccorsi, qui a beaucoup parlé de sincérité et d'équité, a demandé le vote secret ?

86.- Le Président, auquel la première question est posée, se demande s'il doit la prendre au sérieux ou comme une plaisanterie. Les feuilles déjà prêtes sont le fait de la prévoyance du Secrétariat qui les avait déjà préparées la veille et n'a fait que modifier la date. Comme la question du vote secret avait été soulevée, le Secrétariat a fait le nécessaire pour toute éventualité.

87.- Le délégué de la Cité du Vatican est heureux de l'occasion qui lui est donnée d'exposer son point de vue. Une délégation, appuyée par d'autres, a demandé le vote secret. Il a estimé que cette demande était tout à fait légitime, que c'est un droit naturel. C'est pourquoi il a également donné son accord.

88.- Le Président rappelle comment se passera le vote: Chaque délégation recevra une feuille de vote sur laquelle elle inscrira sa réponse : oui si elle est en faveur de l'admission de la Lettonie, non dans le cas contraire. Ceux qui veulent s'abstenir feront une inscription ad hoc ou laisseront la feuille en blanc. A l'appel de son nom chaque délégation mettra sa feuille dans une corbeille. Deux délégués, à désigner dans l'assemblée, voudront bien assister le Président pour procéder au dépouillement. Le Président propose que les délégations de l'Egypte et de l'U.R.S.S. veuillent bien accepter cette petite mission, le premier parce que c'est lui qui a demandé le vote secret, le second parce que certaines réponses pourraient être écrites en langue russe.

89.- Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le Secrétariat peut se charger seul de ces opérations d'ordre purement technique.

90.- Le délégué de l'Egypte est du même avis.

91.- Sur invitation du Président, le Secrétaire en Chef fait alors appel au chef du service linguistique et à un interprète de langue russe, puis il dirige les opérations de ce premier vote secret et remet au Président la minute des résultats, signée par les scrutateurs.

92.- Le Président proclame les résultats :

Le Liban ne participant pas à la Conférence, 32 bulletins de vote ont été distribués, 32 bulletins sont rentrés.

93.- Il y a 11 réponses favorables à l'admission de la R.S.S. de Lettonie, 20 réponses négatives et 1 abstention.

94.- La proposition étant rejetée, la R.S.S. de Lettonie n'est pas admise à la Conférence.

95.- Le Président passe à la question de la demande d'admission de la R.S.S. de Moldavie (document 21).

96.- Le délégué de l'U.R.S.S. s'est déjà exprimé au sujet de la constitution de la R.S.S. de Moldavie qui est analogue à celles des cinq Républiques socialistes soviétiques qui ont demandé leur admission à la Conférence. La R.S.S. de Moldavie doit être considérée sur un pied d'égalité avec les autres R.S.S. de Biélorussie et d'Ukraine qui participent déjà à nos travaux. La R.S.S. de Moldavie a toujours eu un réseau très développé de stations de radiodiffusion et un grand nombre d'appareils récepteurs. Elle est donc très intéressée à l'élaboration du plan et de la nouvelle Convention. Sa participation est extrêmement nécessaire, indispensable. L'orateur insiste pour que la Conférence donne satisfaction à cette demande équitable.

97.- Le délégué de la Roumanie appuie hautement le délégué de l'U.R.S.S. Les Moldaves parlent la langue roumaine. Les Roumains désirent que leurs frères moldaves participent à cette conférence. Il n'est pas indifférent à la Roumanie que le plan soit établi avec le concours de la Moldavie. L'orateur insiste avec force pour l'admission de ce pays.

98.- Le délégué du Royaume-Uni constate que la question posée est identique à celle qui vient d'être résolue pour la R.S.S. de Lettonie. La délégation du Royaume-Uni a déjà exposé son point de vue. Il est clair pour tout le monde que le Royaume-Uni n'est pas favorable à cette demande.

99.- Le délégué de la Grèce dit qu'il est contre l'admission de ce pays avec voix délibérative, mais qu'il est pour son admission comme observateur.

100.- Le délégué du Maroc et de la Tunisie désire qu'on lui remette quatre bulletins de vote afin qu'il puisse prier son voisin de voter pour lui, car il doit s'absenter pour rédiger un rapport.

101.- Le Président prie le délégué du Maroc et de la Tunisie de remettre son mandat à la délégation de son choix, cette façon de procéder étant la seule possible.

102.- Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer que la Moldavie est parmi les pays les plus proches des centres de radiodiffusion européens et qu'elle a des émetteurs puissants qui peuvent avoir une influence sur la situation radiophonique en Europe. Ces arguments purement techniques et pratiques, les seuls acceptables, devraient suffire. On ne pourra guère respecter le plan, à l'élaboration duquel la R.S.S. de Moldavie n'aura pas eu la possibilité de collaborer et qu'on demandera ensuite à son gouvernement de ratifier. C'est pourquoi il faut admettre la Moldavie de pleins droits.

./...

103.- Le délégué de la France a développé longuement la position de sa délégation à propos de la Lettonie et a déjà dit qu'elle prendrait la même position en ce qui concerne l'admission des autres Républiques soviétiques.

104.- Le Président demande si d'autres délégations appuient la proposition du délégué de l'Egypte demandant le scrutin secret pour toutes les demandes.

105.- Le délégué de l'Irlande appuie la proposition du délégué de l'Egypte, dans ce cas et pour toutes les autres demandes d'admission.

106.- Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de soulever la question du vote ouvert au moment opportun.

107.- Le délégué de la Pologne soutient le délégué de l'U.R.S.S. également pour des raisons techniques, afin que cela aille plus rapidement.

108.- Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il aurait été insensé de vouloir s'opposer au vote secret. Il continuera à participer au vote secret, comme auparavant, mais il se réserve de revenir sur cette question lorsqu'il jugera le moment opportun et le motivera par des arguments.

109.- Le vote secret a lieu et donne les résultats suivants:

Le Liban ne participant pas à la Conférence, 32 bulletins de vote ont été distribués, 32 bulletins sont rentrés.

110.- Il y a 11 réponses favorables à l'admission de la R.S.S. de Moldavie et 21 réponses négatives.

111.- La proposition étant rejetée, la R.S.S. de Moldavie n'est pas admise à la Conférence.

112.- Le Président passe à la question de la demande d'admission de la R.S.S. d'Estonie (document 22). Il signale qu'une correction est à faire au texte anglais du document 22. Cette correction est notée dans la version anglaise du présent procès-verbal.

113.- Le délégué du Royaume-Uni déclare que, pour les raisons déjà exposées, il s'oppose à l'admission de la R.S.S. d'Estonie.

114.- Le délégué de la Bulgarie appuie la demande de la R.S.S. d'Estonie de participer avec voix délibérative, sa présence étant indispensable au succès de nos travaux. Il doute que ce pays, s'il n'est pas admis, soit disposé à signer la Convention de Copenhague et à appliquer ses dispositions.

115.- Le délégué de l'U.R.S.S. ne parle pas pour faire des objections contre le vote, mais pour tenter de simplifier les opérations. Il propose le vote ouvert, le vote secret n'ayant plus de raison d'être. Comme pour la Lettonie, il y a eu 11 voix pour l'admission de la Moldavie. Il y avait eu une abstention pour la Lettonie. On aurait pu se demander à la suite des discussions qui avaient eu lieu, si c'était le délégué du Maroc et de la Tunisie ou le délégué de la Cité du Vatican qui s'était abstenu. Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait maintenant voter par procuration. Comme, à part les onze voix affirmatives, toutes les autres ont été négatives, il n'y a plus de doute possible [illegible] l'abstention

[illegible]

o/ooo

avait été le fait du délégué qui vient de quitter la séance. C'est pourquoi il est tout indiqué que l'on procède dès maintenant à un vote ouvert.

116.- Le délégué de l'Egypte propose que l'on vote pour tous les autres pays ensemble. A quoi, le délégué de la Yougoslavie répond que l'assemblée a déjà décidé qu'il y aurait un vote séparé pour chaque pays.

117.- Le délégué de l'Irlande est d'avis que le vote doit être secret pour tous les cas d'admission des pays.

118.- Le Président remarque que le vote n'a pas été le même dans les deux cas précédents et que, dès lors, il peut aussi y avoir d'autres points de vue pour les suivants. C'est pourquoi, il propose de continuer à voter au scrutin secret. Pas d'objections.

119.- Le vote secret a lieu et donne les résultats suivants:

Le Liban ne participant pas à la Conférence, 32 bulletins de vote ont été distribués. 32 bulletins sont rentrés.

Il y a 11 réponses favorables à l'admission de la R.S.S. d'Estonie, 20 réponses négatives et 1 abstention.

120.- La proposition étant rejetée, la R.S.S. d'Estonie n'est pas admise à la Conférence.

121.- Le Président passe à la question de la demande d'admission de la R.S.S. de Lithuanie (Document 23).

122.- Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il fait contre cette demande d'admission les mêmes objections qu'il a déjà présentées pour les cinq R.S.S.

123.- Le délégué de la Grèce fait une déclaration identique et ajoute qu'il est favorable à l'admission de ce pays comme observateur.

124.- Le délégué de l'Ukraine soutient la demande de la R.S.S. de Lithuanie car sans sa participation, comme sans la participation des autres R.S.S. qui la demandent, il sera impossible d'établir un plan satisfaisant pour la radiodiffusion européenne.

125.- Le Président constate qu'il n'y a pas d'autres remarques de la part des délégués et qu'il n'y a pas d'objections à ce que l'on passe au scrutin secret.

126.- Le Liban ne participant pas à la Conférence, 32 bulletins de vote ont été distribués. 32 bulletins sont rentrés.

Il y a 11 réponses favorables à l'admission de la R.S.S. de Lithuanie, 20 réponses négatives et 1 abstention.

127.- La proposition étant rejetée, la R.S.S. de Lithuanie n'est pas admise à la Conférence.

128.- Le Président passe à la question de la demande d'admission de la R.S.S. Carélo-finnoise (document 24).

./...

129.- Le délégué de l'U.R.S.S. comme dans les cas précédents, soutient la demande d'admission de la R.S.S. Carélo-finnoise.

130.- Le délégué du Royaume-Uni oppose à cette admission les mêmes objections que celles avancées antérieurement.

131.- Le Président passe alors au vote secret qui donne les résultats suivants:

132.- Le Liban ne participant pas à la Conférence, 32 bulletins de vote ont été distribués, 32 bulletins sont rentrés.

Il y a 11 réponses favorables à l'admission de la R.S.S. Carélo-finnoise 21 réponses négatives, 1 absent.

133.- La proposition étant rejetée, la R.S.S. Carélo-finnoise n'est pas admise à la Conférence.

134.- La votation étant terminée sur les demandes d'admission en qualité de participants avec droit de vote des cinq Républiques socialistes soviétiques, le Président rappelle qu'au cours des discussions on avait émis la proposition que ces cinq pays soient invités en qualité d'observateurs. L'hospitalité danoise ne pouvant pas se manifester pour les délégations avec pleins droits de ces pays, vu la décision de l'assemblée, l'orateur serait heureux qu'elle pût se déployer pour les mêmes délégations agréées comme observateurs, si l'assemblée prenait cette décision. Il pose cette question à l'assemblée.

135.- Le délégué de l'U.R.S.S. remercie, avant tout, le Président pour l'hospitalité de son pays que la majorité de l'assemblée vient de refuser aux cinq Républiques socialistes soviétiques. Pour ce qui est de la question d'inviter ces cinq Républiques comme observateurs, la délégation de l'U.R.S.S. s'y oppose formellement, étant donné que ces Républiques ont demandé à être admises sur un pied d'égalité avec les autres pays. Il ne saurait être question d'établir des conditions inégales de participation entre des pays qui ont des constitutions absolument identiques.

136.- Le Président fait remarquer que cette proposition n'émanait pas de lui personnellement mais qu'il avait estimé de son devoir de s'en faire l'écho puisqu'elle avait été faite au sein de l'assemblée plénière. La réponse que vient de faire le délégué de l'U.R.S.S. à sa question est une fin de non-recevoir que le Président se borne à enregistrer au nom de l'assemblée.

137.- Il est déjà 20 h.05 et il reste encore deux questions à régler qui demanderont peut-être une assez longue discussion. Le Président proposerait de suspendre la séance pour permettre aux délégués d'aller dîner, si toutefois l'assemblée décidait de s'en tenir à la proposition qu'avait faite le délégué de la Tchécoslovaquie de terminer la discussion aujourd'hui, dussions-nous siéger jusqu'à minuit.

138.- Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration importante qui suit et dont l'insertion est demandée au procès-verbal:

139.- " 1. La délégation de l'U.R.S.S. considère que la décision de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion de Copenhague, en vertu de laquelle, nonobstant l'objection faite pour un grand nombre de délégations, l'invitation envisagée des cinq Républiques socialistes européennes de l'Estonie, de la

Lettonie, de la Lithuanie, de la Carélie finnoise et de la Moldavie à participer aux travaux de la Conférence a été refusée, est une décision injuste, contraire au droit international, et pas conforme ni aux intérêts des peuples des pays européens, ni à la tâche de l'élaboration d'un véritable plan d'allocation des fréquences.

140.- 2. Les cinq Républiques susmentionnées de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont le plein droit juridique et moral de participer, dans des conditions d'égalité, aux travaux de la Conférence de Copenhague. Le refus de la Conférence d'inviter lesdites Républiques soviétiques n'est nullement justifié et reflète la politique tendancieuse des quelques gouvernements qui ne sont pas intéressés à la collaboration internationale dans le domaine de la radiodiffusion européenne.

141.- 3. La délégation de l'U.R.S.S. considère que seule la participation active et basée sur l'égalité de tous les pays de la zone européenne peut assurer l'élaboration d'un plan juste et acceptable, d'allocation des fréquences ainsi que d'une nouvelle Convention.

142.- 4. Le refus de l'invitation des cinq Républiques soviétiques créé des difficultés à la participation de la délégation de l'U.R.S.S. aux travaux ultérieurs de la Conférence.

143.- 5. Par conséquent, la délégation de l'U.R.S.S. élève une ferme protestation contre cette décision injuste et se réserve le droit de revenir, à un moment opportun au cours des travaux de la Conférence, à la question de l'invitation des cinq Républiques de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes".

144.- Le délégué de la Yougoslavie demande que soit reproduite au procès-verbal la déclaration suivante:

145.- " La délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie, considère pour les mêmes raisons que la délégation soviétique vient d'énoncer, que les décisions injustifiées relatives à la question de l'admission des cinq Républiques soviétiques ne sont pas de nature à favoriser le succès des travaux futurs de la Conférence, ni de la radiodiffusion européenne.

146.- Par conséquent, la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie élève la protestation la plus énergique contre cette décision injustifiée."

147.- Le délégué de la Roumanie demande également l'insertion au procès-verbal de la déclaration qui suit:

148.- " La délégation roumaine proteste formellement contre la décision de cette assemblée plénière, qui est injuste, de ne pas admettre à cette conférence pas moins de cinq pays européens.

Exclure cinq pays de cette conférence, cela signifie saper toute convention qui pourrait être faite à cette conférence."

149.- Les délégués de la Tchécoslovaquie, de l'Ukraine, de la Pologne, de l'Albanie et de la Bulgarie, appuyent la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S.

.../...

150.- Le Président prie le Secrétariat de prendre note de ces interventions. Il pense qu'il est indispensable de lever la séance, le restaurant n'étant ouvert que jusqu'à 21 h.

151.- Le délégué de l'Egypte propose de discuter le point en suspens ce soir encore.

152.-Le Président rappelle qu'il y a deux questions à discuter, les demandes d'admission de l'Etat d'Israël et de la République de Saint-Marin.

153.- Le délégué de la Pologne propose de suspendre la séance jusqu'au lendemain après-midi.

154.- Le Président consulte l'assemblée qui, par mains levées, répond par 10 voix pour la reprise de la séance à 22 h. ce soir, et par 10 voix également pour la suspension jusqu'au lendemain.

155.-Le délégué de la Tchécoslovaquie retire alors sa proposition.

156.-Le délégué de la France propose de continuer vendredi matin.

157.- Le Président fait observer qu'il a proposé l'après-midi afin de laisser le matin à disposition des commissions.

158.- Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il lui paraît plus opportun de remettre la suite de l'examen des questions en suspens au vendredi après-midi, afin de laisser à la commission 4 la possibilité d'effectuer ses travaux durant la première moitié de la journée.

159.- Aucune autre remarque n'étant faite, l'assemblée plénière reprendra donc vendredi 16 juillet à 14 h.30.

160.- La séance est levée à 20 h.25.

| Les Secrétaires: | Vu, le Secrétaire en Chef | Vu, le Président |
|---|---|---|
| V.MEYER | | |
| H.VOUTAZ | W.F. STUDER | N.E. HOLMBLAD |
| J.REVOY | | |

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 119**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 109 – Correctif au Document No. 119
- Document No. 287 – Correctif au Document No. 119
- Document No. 287 – Corrections au Document No. 119

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document 119 - F
22 juillet 1948

Original : FRANCAIS

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée plénière

---

Deuxième séance

---

Réunion du jeudi 15 juillet 1948

---

1. La séance est ouverte à 14 h.30 sous la présidence de M. N.E. Holmblad, Président de la Conférence.

2. Suite du point 5 de l'ordre du jour (Doc. 47 et 63) : Admission de l'Etat d'Israël.

3. Sur l'admission de l'Etat d'Israël ont été publiés les documents suivants :

RD - 46 : Correspondances échangées entre le Goûvernement danois, le Président de la Conférence, et les autorités d'Israël;

A la 6ème ligne du texte du premier télégramme, dans la version francaise, au lieu de qui sera votre note il faut lire qui sera votre hôte)

RD - 16 et RD-17 (modifiés par RD-34 et RD-35) :

Protestations des délégations égyptienne et syrienne contre l'éventualité de l'admission de l'Etat d'Israël.

4. Le délégué de l'Egypte entame la discussion en déclarant qu'on ne peut admettre à la Conférence le "soi-disant Etat d'Israël". D'après le § 1 des Directives pour notre Conférence, ses membres doivent en effet être des pays, or Israël n'est pas un pays. La preuve en est qu'il n'est pas reconnu par la plupart des pays, et que son cas, très compliqué, est actuellement soumis à l'étude d'organisations internationales.

5. Le délégué de la Pologne, appuyé par ceux de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, estime qu'au contraire Israël est un pays, puisqu'il a été créé par une décision des Nations Unies du 29 novembre 1947, et qu'il est indépendant et souverain. Cet Etat reconnu, sinon par tous les pays, du moins par un grand nombre d'entre eux, existe, possède un réseau radiophonique, et doit être admis.

6. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à l'époque où les demandes de fréquences devraient être adressées à la Commission des Huit Pays

pour servir de base à ses travaux, la Palestine était sous le mandat de la Grande-Bretagne et, de ce fait, une demande fut faite par la Grande-Bretagne en son nom. En réalité, la demande a été formulée par l'Administration palestinienne et simplement transmise, sans commentaire, par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement belge. C'est pourquoi les plans établis par la Commission des Huit prévoient des attributions pour cette région.

7. La demande faite par l'Etat d'Israël d'être représenté à la conférence actuelle, soit comme observateur, soit comme membre jouissant de la plénitude de ses droits de vote, doit être combattue par le Royaume-Uni, en raison du fait qu'il ne reconnaît pas l'existence d'un tel Etat, ni de facto ni de jure.

8. La question tout entière de l'avenir de la Palestine fait actuellement l'objet de l'examen des Nations Unies, et tant qu'une décision faisant autorité n'a pas été prise, l'Etat d'Israël ne peut convenablement prendre part à des discussions susceptibles d'affecter l'avenir de la radiodiffusion en Palestine. La Conférence n'a le droit ni de préjuger le règlement final de la question palestinienne, ni de lui porter préjudice, et l'Etat provisoire d'Israël ne se trouve pas dans une position qui lui permette de s'engager, au nom de la Palestine, à ce que certaines mesures soient prises par celle-ci dans l'avenir.

9. Pour faire face à la situation en ce qui concerne l'attribution des fréquences, la conférence pourrait réserver ses décisions au sujet de l'emplacement définitif des stations appelées à travailler sur des fréquences qui devront être attribuées in absentia; dès qu'aura été établie une autorité reconnue (c'est-à-dire, dès qu'il y aura, en Palestine, une autorité ou des autorités généralement reconnues comme responsables des relations internationales de ce pays), celle-ci pourra chercher quels ajustements s'avéreront nécessaires, en soumettant son argumentation à l'U.I.T.

10. Il est absolument inexact de dire, comme l'a fait le délégué de la Pologne, qu'un Etat d'Israël a été créé par décision des Nations Unies, en novembre 1947. La situation, en ce qui touche la résolution des Nations Unies, est la suivante :

11. Aux termes de la décision du 29 novembre 1947, la Commission des Nations Unies a été chargée de prendre en Palestine diverses mesures qui aboutiront à la création d'Etats Juif et Arabe liés par une union économique. Chacun des Etats devait, par exemple, établir le texte d'une constitution et faire une déclaration relative aux Lieux Saints, aux droits des minorités, à la question de la citoyenneté, etc... La plupart de ces mesures n'ont pas été prises et, si un Etat juif était proclamé, il se constituerait par ses propres efforts et non en vertu d'actes émanant de la Commission des Nations Unies.

12. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'Etat d'Israël a bien été créé par l'O.N.U. Il a établi des relations diplomatiques avec 14 autres Etats, dont l'U.R.S.S. L'Egypte, qui mène la guerre contre Israël, ne peut prétendre que ce pays soit un "soi-disant Etat". Rien ne nous permet de refuser l'admission de ce jeune Etat que le délégué de l'U.R.S.S. appuie fortement.

13. Le délégué de la Grèce n'admettra pas Israël que son pays n'a pas reconnu, et qui n'a pas signé la Convention d'Atlantic City.

14. Le délégué de l'Egypte répond à celui de l'U.R.S.S. que son pays n'a pas déclaré la guerre à Israël mais qu'il est en lutte contre des bandes armées venues de toutes les parties du monde pour chasser des populations arabes de leurs terres natales.

15. Le délégué de la Pologne désire répondre aux trois délégués qui se sont précédemment déclarés contre l'admission d'Israël.

16. A celui du Royaume-Uni, il fait observer qu'Israël possède bien les trois attributs, qui, en droit international, caractérisent un Etat souverain : le territoire, la population et l'administration.

17. A celui de la Grèce, il objecte qu'Israël n'a pas pu signer les Actes d'Atlantic City pour la raison évidente qu'il n'existait pas alors.

18. Enfin, la déclaration de l'Egypte lui a été particulièrement douloureuse en lui rappelant l'agression sans déclaration de guerre dont la Pologne a été, elle aussi, victime en 1939.

19. Sur le terrain du droit international, le délégué du Royaume-Uni objecte que ni les frontières d'Israël ni sa population ne sont encore bien définies et que son administration, si elle existe, n'exerce pas de contrôle souverain sur la zone qui réclame le statut d'Etat souverain. Les faits ne sont donc pas en faveur des revendications d'Israël.

20. Le délégué de la Yougoslavie pense que l'admission d'Israël est de plein droit et ne doit pas donner lieu à un vote. Israël ne demande pas en effet à devenir membre d'un organisme permanent (comme par exemple l'U.I.T., auquel cas il faudrait que les deux tiers des Membres de l'Union soient consentants), mais seulement à participer à une conférence temporaire. Or, d'après les "directives" d'Atlantic City, notre conférence "sera composée de représentants de tous les pays compris dans la zone européenne qui ont signés la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947), ou qui y ont adhéré". Si Israël a adhéré à la Convention d'Atlantic City, comme cela semble ressortir des documents RD 46 et RD 10, il doit être admis de plein droit. La seule question à résoudre aujourd'hui est donc la suivante : Israël a-t-il, ou non, adhéré à la Convention d'Atlantic City ?

21. Le délégué du Royaume-Uni ne peut se rallier à ce raisonnement auquel il lui semble manquer un chaînon. La procédure d'adhésion à la Convention est régie par l'article 1 de la Convention, et le Protocole additionnel est un texte tout à fait indépendant. Or, cet article 1 pose comme conditions que les pays candidats à l'adhésion à la Convention soient souverains et soient agréés par les deux tiers des Membres de l'Union (ou par la majorité, s'ils ne veulent adhérer qu'en tant que Membres associés). Dans le cas présents, ces conditions ne sont pas réalisées.

22. Le Secrétaire en chef fait observer que dans le document RD 10 auquel le délégué de la Yougoslavie a fait allusion, se trouve bien reproduit un télégramme du Secrétaire général de l'U.I.T. annonçant qu'Israël "adhère ces jours-ci à la Convention", mais ce télégramme précise qu'il s'agit de la Convention de Madrid.

La notification no 554 du Bureau de l'Union (1er juillet 1948) confirme ce fait. Le texte du Document RD 10 auquel il a été fait allusion est une réponse à une demande d'information de l'Administration danoise. Si l'on n'a pas connaissance du texte de la demande, la réponse reproduite dans le Document susvisé peut être mal interprétée par suite de sa brièveté. Le membre de phrase "ces Etats peuvent être admis à la Conférence de Copenhague par l'assemblée plénière" n'a aucun rapport avec la question de l'adhésion. Il signifie simplement que c'est à l'assemblée plénière à prendre une décision sur l'admission de l'Etat d'Israël à notre Conférence.

23. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare inadmissibles certaines paroles du délégué de l'Egypte qui, la veille déjà, avait cherché à diviser la Conférence en distinguant, parmi ses membres, des peuples amis et des peuples ennemis. Il demande que la Conférence condamne la déclaration du délégué de l'Egypte dans laquelle il a qualifié de "bandes armées venues de toutes les parties du monde" l'Etat d'Israël, Etat en relation avec les Nations Unies, avec de nombreux pays dont l'U.R.S.S., et qui correspond avec le Gouvernement danois, avec l'U.I.T., etc.. l'U.R.S.S. respecte les intérêts des pays arabes, mais elle sait bien de quelle façon et par qui la guerre civile en Palestine a été provoquée. Le délégué de l'U.R.S.S. demande ensuite que la condamnation que prononcera la Conférence soit portée devant les Nations Unies et transmise à l'Etat d'Israël. Il insiste donc en faveur de l'admission qui sera un acte de justice conforme à l'esprit de pacification de l'O.N.U..

24. Le délégué du Royaume-Uni veut encore présenter de brèves remarques.

25. 1° dans sa réponse au délégué de la Yougoslavie, il a omis de discuter la question de l'adhésion d'un Etat à la Convention de Madrid, mais il a seulement constaté que l'adhésion à la Convention d'Atlantic City ne pouvait se faire que conformément aux textes d'Atlantic City;

26. 2° une notification du Bureau de Berne, qui n'est qu'un intermédiaire, ne peut suffire par elle-même à entraîner aucune décision sur la candidature d'un nouveau membre. Si les Membres estiment que le candidat n'est pas un Etat souverain, la candidature sera écartée.

27. Le Président déclare qu'il ressort clairement de la discussion que l'Etat d'Israël n'a pas adhéré à la Convention d'Atlantic City. Le Secrétaire en chef a d'ailleurs confirmé la chose par sa déclaration. Il n'est donc ni utile, ni opportun de discuter davantage de cette question. L'invitation de l'Etat d'Israël ne peut donc avoir lieu que par une décision de l'assemblée plénière, en accord avec le paragraphe 1er du Protocole annexé à la Convention d'Atlantic City.

28. Le délégué de la Yougoslavie s'associe aux protestations de la délégation de l'U.R.S.S. contre les paroles injurieuses prononcées à l'égard de l'Etat d'Israël. La Yougoslavie, en relations diplomatiques avec l'Etat d'Israël, se doit d'appuyer cette protestation. Le délégué estime que la façon de discuter la demande d'admission d'Israël est une sorte de tentative de pression sur la décision finale.

29. Le délégué de l'Egypte, répondant à la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., dit qu'il n'a jamais cherché à classer en "amis" et "ennemis" les membres de la Conférence. Il s'était simplement, la

veille, déclaré en faveur d'un vote secret car il comptait des amis chez les partisans ainsi que chez les adversaires de l'admission des Etats baltes et voulait ménager leur susceptibilité. Quant aux autres questions d'ordre politique soulevées ici, il pense que ce n'est pas le lieu pour les traiter, puisque les organismes internationaux compétents s'en occupent.

30. Le délégué de l'Albanie appuie fortement l'admission du nouvel Etat d'Israël, déjà constitué de facto et de jure par la décision des Nations Unies, et reconnu par plusieurs Etats, y compris l'U.R.S.S. et les Etats-Unis d'Amérique. Que certains pays, pour différents intérêts ou raisons raciales, n'aient pas encore reconnu ce nouvel Etat et même lui aient déclaré la guerre, cela ne justifie pas sa non-admission à notre Conférence.

31. Le peuple juif a été, pendant la guerre, victime de la barbarie hitlérienne contre laquelle ont lutté tous les peuples. Pendant la guerre, l'Albanie a protégé les Juifs émigrés, victimes des hitlériens. L'Albanie désire l'unité du peuple juif et se félicite de ce qu'il soit arrivé à constituer un Etat souverain et indépendant. C'est pourquoi elle appuie fortement l'admission, avec voix délibérative, de cet Etat à notre Conférence.

32. Le délégué de la Pologne revient sur les arguments tirés du droit international sur lesquels il a eu une controverse avec celui du Royaume-Uni :

33.-le territoire israëlien existe; à cause de l'agression subie par Israël, ses frontières sont peut-être mal définies, mais les Nations Unies s'occupent de les délimiter;

34.-la nationalité juive a été définie lorsque la Palestine était sous mandat britannique;

35.-Enfin, l'administration d'Israël existe puisque qu'elle correspond avec notre Conférence.

36. Le délégué de l'Ukraine déclare que les paroles du délégué de l'Egypte ne font pas honneur à ce pays, car si Israël est constitué d'une"bande de gens armés", une armée régulière aurait dû en avoir rapidement raison. L'Etat d'Israël existe et il est beaucoup plus facile de le supprimer verbalement qu'en fait.

37. Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'on discute sa proposition tendant à condamner l'intervention injurieuse du délégué de l'Egypte et à informer les Nations Unies de cet incident. Il est appuyé par le délégué de la Roumanie qui proteste contre l'usage d'arguments purement politiques par des pays dont la politique n'est pas guidée par des principes de progrès et de civilisation, mais est au contraire mesquine et rétrograde.

38. Le délégué de l'Egypte déclare que ce n'est pas la première fois qu'il entend des paroles de cette sorte de la part du délégué de la Roumanie, aussi, afin de ne pas perdre de temps, laisse-t-il à la Conférence le soin de leur donner la réponse qu'elle comporte. Quant à la proposition du délégué de l'U.R.S.S., il pense qu'elle ne devrait être discutée que lorsque la question de l'admission d'Israël aura été résolue.

39. Le Président estime que c'est en effet la discussion au sujet de l'admission d'Israël qu'il faut d'abord poursuivre.

40. Le délégué de l'U.R.S.S. partage ce point de vue. Il faut terminer l'examen de cette question, mais ensuite la Conférence doit condamner la déclaration du délégué de l'Egypte.

41. Le délégué de la Bulgarie déclare que la Palestine a signé la Convention de Lucerne en 1933 et c'est à ce même pays, mais sous un autre nom, et dans d'autres conditions, déjà libre et reconnu par 14 pays, que certains délégués refusent la participation à notre Conférence. La délégation bulgare appuie la demande d'admission d'Israël avec droit de vote.

42. Le délégué du Royaume-Uni désire rectifier ce qui semble être un malentendu dans l'esprit du délégué de la Bulgarie. La Convention de Lucerne a été signée par le Royaume-Uni, et s'appliquait par conséquent à la Palestine alors sous mandat britannique. Le Royaume-Uni a exercé le droit de vote au nom de la Palestine comme membre de la Convention de Lucerne, mais il n'était pas question à ce moment de la Palestine - territoire sous mandat - comme Etat indépendant. Le délégué du Royaume-Uni ne pense pas que l'Etat provisoire d'Israël puisse être considéré comme ayant recueilli la succession des droits découlant de la Convention de Lucerne, dont le Royaume-Uni jouissait en tant que mandataire.

43. Le délégué de la Bulgarie ayant fait observer qu'à la première page de la Convention de Lucerne les noms de la Palestine et du Royaume-Uni figurent séparément, le délégué du Royaume-Uni signale qu'il y a eu comme parties à cette Convention, non seulement des Etats, mais des régions qui n'étaient pas souveraines. Le cas est d'ailleurs le même en ce qui concerne la Convention d'Atlantic City. Ici, il ne peut être question du régime provisoire de l'Etat d'Israël comme d'un successeur à un territoire sous mandat.

44. Le délégué de la Yougoslavie demande alors qui va défendre l'intérêt de ce pays au point de vue de la radiodiffusion. Il ne pense pas que la Grande-Bretagne ait l'intention de s'en charger, aussi faut-il inviter ce pays à défendre ses intérêts dans l'élaboration du plan. Il faut laisser à chaque pays la possibilité de demander des fréquences et de défendre son point de vue.

45. Le délégué de l'Egypte lui répond qu'il n'y a pas de "pays" à desservir et que les deux émetteurs de 20 kW de la région sont aux mains des Arabes. Toutefois, sa délégation n'a pas l'intention de créer des difficultés à la Conférence en demandant des fréquences pour ces émetteurs.

46. Le délégué de la Yougoslavie pense que cette réponse se passe de commentaires.

47. Le délégué du Royaume-Uni précise ce qu'il a dit plus haut au sujet des fréquences nécessaires, à savoir qu'elles pourront être attribuées lorsqu'un gouvernement souverain - ou éventuellement plusieurs gouvernements souverains - aura la capacité pour en discuter sur le plan international.

48. Le délégué de la Yougoslavie déclare ensuite que seul le gouvernement d'un pays a le droit de demander des fréquences pour ce pays.

49. A la suite de cette discussion, le Président décide de passer au vote. Les délégués de l'Irlande, de la Grèce et de l'Egypte demandent que ce vote soit secret; celui de l'U.R.S.S., confirmant sa position de la veille, s'y oppose.

50. Le délégué de la Yougoslavie proteste contre l'éventualité d'un vote secret. Il déclare que la majorité de l'assemblée prend des habitudes d'irrégularité de plus en plus graves, ce qui compromet à l'avance les garanties pour que le plan et la Convention reposent sur des bases solides. Le règlement intérieur sur le vote n'est pas adopté; cette question est encore à l'ordre du jour. Il est illégal et contraire aux usages démocratiques de changer de règlement selon les circonstances.

51. Le Président, après avoir dit que la précédente déclaration figurera au procès-verbal, proteste à son tour contre l'accusation d'irrégularité formulée par le délégue de la Yougoslavie. Sa conduite a toujours consisté à rechercher soigneusement l'avis de la majorité et il a toujours suivi cet avis. La question du vote n'est pas encore entièrement résolue et il estime en effet que ce fait ne simplifie pas son travail et n'est pas commode, mais on ne peut pas dire que cet état de choses soit illégal, en tant qu'il est approuvé par l'assemblée plénière. Il repousse donc l'accusation d'irrégularité et demande que sa déclaration figure au procès-verbal.

52. L'assemblée décide ensuite par 17 voix contre 12 que le vote sera secret. Il y a 3 abstentions.

53. Ont voté pour le vote secret :

Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Turquie.

54. Ont voté contre le vote secret :

Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Maroc et Tunisie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

55. Se sont abstenus :

Autriche, Portugal, Suisse.

56. Absent :

Liban

57. Le vote secret donne ensuite les résultats suivants :

Bulletins distribués : 32
Contre l'admission d'Israël : 16
Pour l'admission d'Israël : 11
Abstentions : 5

58. La majorité requise étant celle des deux tiers, l'Etat d'Israël n'est pas admis à la Conférence.

59. La séance est levée à 16 h. 20 et reprise à 17 h.

(yb-22-7)

60. A la reprise, le délégué de l'Egypte, afin d'éviter tout malentendu au sujet de la déclaration qu'il a faite au cours de la première partie de cette séance, estime préférable de la répéter et en demande l'insertion au procès-verbal.

61. "Après que l'honorable délégué de l'U.R.S.S. eut déclaré : "La preuve qu'il existe un Etat d'Israël, c'est que le Gouvernement égyptien combat le Gouvernement israëlien", j'ai répliqué :

62. "Le prétendu Etat d'Israël n'est ni un état ni un gouvernement. Les pays arabes combattent des bandes (gangs) armées venues de toutes les parties du monde pour chasser les Arabes de leur terre natale". J'aimerais ajouter que 250.000 Arabes ayant dû, sous l'action de ces bandes (gangs) armées, chercher refuge dans les pays arabes voisins, les Gouvernements arabes s'en sont émus et ont été contraints d'agir comme ils l'ont fait, afin de maintenir l'ordre en Palestine, après l'expiration du mandat, le 15 mai 1948. Depuis cette date, il n'a plus existé de gouvernement en Palestine et les Gouvernements arabes ont cru de leur devoir de maintenir l'ordre dans le pays voisin des leurs.

63. J'ajoute que je ne désire pas voir les honorables délégués perdre leur temps en discussions politiques dont ce n'est pas ici le lieu.

64. Je n'ai pas d'autres observations à faire et m'efforcerai de ne plus intervenir dans les débats, à moins de m'y sentir contraint. Je laisse maintenant aux honorables délégués de la Conférence le soin de décider de la question".

65. Le Président constate qu'au cours des discussions certaines expressions assez fortes ont été prononcées. Il a été question d'organisations "pro-facistes" et cela a été dit d'une telle façon que cela a blessé les autres membres de ces organisations. Il a même été déclaré que le président n'est pas "démocratique", et qu'il ne dirige pas les travaux d'une manière régulière. Comme il faut, dans les débats, donner une certaine liberté aux délégations, on a laissé passer ces expressions, sans les prendre trop au sérieux. Quant à la question des remarques faites par le délégué de l'Egypte, elles figureront au procès-verbal. Le Président rappelle que les procès-verbaux des séances ne sont pas des documents secrets; ils deviennent officiels sitôt après leur approbation. Chacun peut faire des procès-verbaux l'usage qu'il veut, en les envoyant à son pays ou à n'importe qui. D'autre part, la presse suit tous nos débats.

66. Le délégué de l'U.R.S.S. n'avait pas l'intention de prendre la parole car il n'est pas partisan de continuer de discuter de questions politiques. Mais il ne peut pas laisser passer sous silence l'intervention faite à deux reprises par le délégué de l'Egypte. Cette déclaration n'a aucunement amélioré le climat de la conférence. La décision prise au sujet de l'Etat d'Israël contribue à raidir l'attitude du délégué de l'Egypte qui se permet alors de répéter sa déclaration offensante. L'orateur maintient son point de vue qui est que la déclaration du délégué de l'Egypte doit être condamnée par l'assemblée, car ce dernier n'a prononcé aucune parole pour se disculper. Il propose que toutes ces déclarations et le blâme de l'assemblée soient inscrits au procès-verbal et qu'il en soit donné connaissance à l'Etat d'Israël et à l'O.N.U.

67. Le Président constate que cela correspond à ce qu'il a dit lui-même. Les délégués qui demandent l'insertion au procès-verbal seront satisfaits s'ils en remettent le texte au Secrétariat, comme le prévoit le Règlement intérieur. L'orateur déclare que toute la discussion sera reproduite au procès-verbal. Il vient d'entendre le délégué de l'U.R.S.S. demander que le procès-verbal relatif à cette question soit envoyé à l'Etat d'Israël et à l'O.N.U.
Cette délégation veut-elle faire elle-même l'envoi ? Il estime que si la conférence elle-même doit envoyer ce document, il faut lui en donner le mandat. Si c'est le président qui doit procéder à cet envoi, il sera d'accord si l'assemblée approuve cette manière de faire. Il demande à l'assemblée quelle est la procédure à suivre.

68. Le délégué du Royaume-Uni déclare que si la délégation de l'U.R.S.S. envoie ce procès-verbal, elle le fait sous sa propre responsabilité. Il se demande si la conférence elle-même peut donner son accord à cet envoi par la conférence, car un certain nombre de pays estime que l'Etat d'Israël n'existe pas encore.

69. Le Président estime que cet envoi n'engagerait pas la conférence elle-même puisque la présidence a déjà été en correspondance avec l'adresse indiquée sur la demande d'admission de l'Etat d'Israël.

70. Le délégué de l'Egypte pense que le président doit obtenir l'approbation de la Conférence, si ce procès-verbal doit être envoyé aux "soit-disant Etat d'Israël".

71. Le délégué de l'Irlande déclare que lorsque le procès-verbal est adopté, il devient un document officiel dont chaque participant à cette Conférence peut faire ce qu'il veut; la conférence n'a pas à intervenir.

72. Le délégué de l'U.R.S.S. a déjà attiré l'attention de l'assemblée sur l'inconstance de certaines délégations. Pourquoi la Présidence ne peut-elle pas envoyer elle-même la réponse à Israël ? Si elle le fait par un simple "non", la délégation soviétique protestera car il faut donner des raisons à un refus ou à une acceptation et ces raisons on les trouvera dans le procès-verbal. Il pense que ce scrutin secret et cette tentative de cacher nos déclarations à l'opinion publique seront une tâche pour notre conférence. Il proteste encore une fois contre la façon de diriger la conférence.

73. Le délégué du Maroc et de la Tunisie pense qu'il est simple de régler la question. Etant l'un de ceux qui se sont opposés au vote secret, il estime que dans nos débats la plus grande franchise doit régner et ne voit pas pourquoi nos procès-verbaux ne pourraient pas être versés comme documents, à condition qu'ils le soient d'une manière conforme au caractère constructif de notre conférence. Comme il l'a dit à plusieurs reprises la raison pour laquelle sa délégation a voté contre toutes les admissions nouvelles est une raison générale: les questions d'ordre politique importantes et délicates sont confiées à une organisation dans laquelle nous avons mis tous nos espoirs et qui est l'O.N.U.. Il demande que la documentation nécessaire soit adressée à l'O.N.U. qui en informera qui de droit.

74. Résumant la discussion qui a eu lieu sur ce sujet, le Président déclare que dans la réponse qui sera envoyée par la présidence, il sera signalé que le procès-verbal relatant les discussions sera envoyé comme document complémentaire.

75. Le délégué de la France constate en passant que les documents de la Conférence de Copenhague seront vraisemblablement publiés comme l'avaient été ceux de Lucerne et de Montreux. Il ne voit donc aucune objection à ce qu'a proposé le président.

(yb-22-7)

76. Le délégué de l'Egypte estime que si cette manière de faire est conforme à la procédure habituelle il ne voit pas d'objection à ce qu'on procède de la même façon pour la réponse aux Républiques soviétiques.

77. Le Président déclare qu'il sera fait de même pour les Républiques soviétiques.

+

78. Il passe maintenant au point suivant de l'ordre du jour : la demande d'admission de la République de Saint-Marin (documents 52 et 75).

79. Le délégué de l'Italie, au nom de la République de Saint-Marin, donne connaissance de la lettre qui suit, adressée au Président de la conférence :

80. "La délégation de la République de Saint-Marin qui a suivi attentivement les débats sur l'admission de nouveaux membres au sein de la conférence, constate, au terme des discussions et à la lumière des votes intervenus, que la participation ou la non-participation de la République avec le droit de vote, contribuerait, de par ces incidences, à aggraver les difficultés qui se manifestent entre nations.

81. Saint-Marin, nation souveraine, la plus petite du monde mais aussi la plus ancienne, ne met pas ses ambitions dans une plus ou moins grande force. Ses titres de noblesse sont représentés par dix-sept siècles de liberté et les institutions sociales les plus avancées du monde.

82. Ce peuple, qui n'aurait que faire d'être un peuple libre s'il n'était avant tout un peuple d'hommes libres, a déjà pu, au cours de sa longue histoire, apporter des exemples et des paroles de paix au sein des antagonismes lourds de conséquences pour la sécurité des peuples.

83. La République de Saint-Marin croit que le moment est venu pour elle de faire un nouveau geste, à titre d'aînée parmi les nations.

84. Dans un esprit de conciliation, et désireuse de contribuer à un assainissement de la situation de la Conférence, la République, étant plus que tout autre pacifique, a l'honneur de demander à la conférence d'être invitée sans droit de vote.

85. La délégation de Saint-Marin tient à signaler la situation toute particulière de la République qui n'a été absente d'Atlantic City que par suite de circonstances purement fortuites et qui, pour le moment, est occupée à régulariser sa situation. Elle a dans ce but, présenté sa demande d'adhésion à la Convention d'Atlantic City, auprès du Secrétariat général de l'Union internationale des Télécommunications.

86. Par ce geste d'apaisement, la République montrera une fois encore qu'elle entend être digne de la parole du président Roosevelt, lequel n'a pas hésité à lui rendre hommage par ces mots " les amis de la liberté trouvent un encouragement dans l'exemple témoigné par la République de Saint-Marin".

87. Le délégué de la Cité du Vatican a remarqué la manière discrète et noble avec laquelle la République de Saint-Marin a demandé son admission sans droit de vote. Il appuie cette demande.

88. Il saisit l'occasion de compléter l'explication donnée hier au sujet de son attitude sur laquelle une délégation lui avait demandé des raisons. Dans les questions de politique, la délégation de la Cité du Vatican s'abstient généralement à moins que le côté juridique des questions l'engage à prendre parti. Hier, il n'avait pas promis de s'abstenir. L'orateur estime que si parfois des paroles un peu rudes sont prononcées, elles ont au moins ceci de bon qu'elles ont l'accent de la sincérité.

89. Les délégués de la France, de l'Egypte, de la Belgique, de la Grèce et du Royaume-Uni appuient la demande d'admission sans droit de vote de la République de Saint-Marin.

90. Le Président, constatant qu'il n'y a pas d'opposition, déclare que la République de Saint-Marin est admise à participer sans droit de vote aux travaux de la conférence.

+

91. Approbation des procès-verbaux des réunions de

lundi 28 juin 1948 (doc. RD 26)
mercredi 30 juin 1948 (doc. RD 30)
jeudi 1er juillet 1948 (doc. RD 31)
de la première séance de l'assemblée plénière.

92. Le procès-verbal de la réunion de mardi 29 juin 1948 (doc. RD 29) ayant déjà été approuvé au cours de la réunion de vendredi 9 juillet 1948 (doc. RD 104) de la 2e séance de l'assemblée plénière, le Président soumet à l'assemblée les procès-verbaux des documents RD 26, RD 30 et RD 31 susmentionnés.

93. Sous réserve des modifications et corrections demandées par l'assemblée, les trois procès-verbaux des documents Rd 26, RD 30 et RD 31 sont approuvés.

94. Comme pour les correctifs à apporter aux procès-verbaux examinés au cours de la réunion de vendredi 9 juillet 1948 (Doc. RD 104), ceux à apporter aux trois procès-verbaux examinés dans la présente réunion figurent dans le document RD 109.

95. Le délégué de l'U.R.S.S. formule une remarque d'ordre général. Il serait désirable que dans les procès-verbaux des séances plénières on cite les déclarations ayant un caractère de principe au sujet des questions examinées par les différentes délégations. Dans les procès-verbaux qui viennent d'être examinés et qui sont très bien rédigés, certaines questions secondaires prennent parfois trop d'importance (par exemple la question du bail pour Marienlyst) alors qu'il est très peu parlé des questions plus importantes (par exemple la discussion de l'acceptation de la langue russe comme troisième langue de travail). Le délégué de l'U.R.S.S. demande que figurent, en particulier, aux procès verbaux les déclarations de principe faites par les délégués lors des discussions au sujet de l'admission des pays à

notre conférence et des décisions prises au vote secret. La délégation soviétique présentera au Secrétariat le texte de ses déclarations pour contrôle et elle invite les autres délégations à procéder de la même manière.

96. Le Président transmettra au Secrétariat les remarques faites par le délégué de l'U.R.S.S. Il considère aussi que la question des langues est importante et qu'il aurait fallu en faire un résumé plus complet.

97. Le délégué de l'Albanie, au point 6 de l'ordre du jour (Divers), déclare que les journaux continuent à publier sur les travaux de la conférence des communiqués tendancieux et demande que le Président prenne des mesures pour éviter ces fausses interprétations. L'orateur demande si le Secrétariat ne pourrait pas traduire en français, en anglais et en russe les articles qui paraissent sur la conférence dans les journaux danois, et distribuer ces articles aux délégués.

98. Le Président saisit l'occasion de cette demande pour rappeler aux délégations que, conformément à l'article 25 paragraphe 1 de notre règlement intérieur, la presse et le public peuvent assister à nos séances plénières et que, par suite, il est très recommandable, pour éviter des malentendus, que les délégués exposent leurs points de vue d'une manière très claire. En faisant cette recommandation, il se sent d'autant plus à l'aise qu'il lui est arrivé souvent de ne pas bien saisir lui-même les exposés faits. Cela tient peut-être pour une part à la traduction qui est faite dans certaines langues, l'orateur ne pouvant, en parlant, vérifier si la traduction simultanée de son intervention est bien conforme à ce qu'il dit.

99. Quant à la demande de traduction des articles de presse, le Président estime qu'il n'est pas possible d'en charger le Secrétariat qui a un travail considérable, surtout à cause d'un certain nombre de documents de la Commission des huit pays qui sont encore à traduire, à stenciler et à polycopier.

100. Le délégué de la Norvège se plaît à relever que la presse danoise a un niveau très élevé et que les journaux seront toujours prêts à rectifier les erreurs qu'ils auraient pu répandre, sans malice certainement.

101. Le délégué de l'Autriche demande quand nous serons en mesure d'adopter le rapport de la Commission 3 au sujet du caractère de la conférence.

102. Le Président signale que cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière qui aura lieu, pense-t-il, la semaine prochaine, au jour qui sera fixé par les commissions 1 (exécutives) réunies qui siègeront demain après-midi.

103. Personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 16 h. 20.

Les Secrétaires :
V. Meyer
H. Voutaz
J. Revoy

Vu,
le Secrétaire en chef:
W.F. Studer

Vu, le Président :
N.E. Holmblad

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KOBENHAVN, 1948

RD-Document no. 120-F
20 juillet 1948
Original : français

# I T A L I E

## Considérations supplémentaires faisant suite au Document RD 82-F.

La délégation italienne, en se référant à ses amendements (doc. 82) relatifs à l'allocation des fréquences proposées pour l'Italie dans le plan Hayes-van der Pol, estime devoir souligner les points suivants :

1. Le plan de Lucerne allouait à l'Italie

   5 fréquences exclusives
   7 fréquences partagées

   toutes dans la bande des ondes moyennes. Il donnait aussi la faculté d'utiliser avantageusement quelques fréquences communes internationales.

   Le plan de Montreux augmentait de 5 à 6 les fréquences exclusives, tout en laissant sans variation le nombre des fréquences partagées.

   Par contre, le plan Hayes-van der Pol attribue à l'Italie 5 fréquences exclusives et 5 fréquences partagées.

2. Avant la fin de la guerre le réseau italien de radiodiffusion comprenait 32 émetteurs à ondes moyennes d'une puissance totale de 800 kW.

   Les rapports entre le nombre des fréquences ou la puissance totale du réseau d'une part, et la superficie du pays ou le nombre de ses habitants d'autre part, étaient plus petits que ceux de maints pays européens.

   Par ce fait, et par le fait aussi qu'on ne disposait pas d'ondes longues, le niveau du service de radiodiffusion était en Italie beaucoup plus bas que celui de ces pays. En particulier, le service était absolument mauvais dans la plus grande partie de l'Italie du Sud, des îles et des régions du côté adriatique de l'Italie centrale.

3. L'Italie requiert actuellement

   5 fréquences exclusives
   7 fréquences partagées

   qu'elle se propose d'utiliser avec 34 émetteurs d'une puissance totale de 944 kW.

4. Pour ce qui concerne le nombre des fréquences, la délégation italienne, par esprit de solidarité internationale, a limité au minimum ses demandes en revenant à la situation qui lui avait été faite par le plan de Lucerne.

Pour ce qui concerne le nombre et la puissance totale des émetteurs, les requêtes italiennes prévoient des augmentations, sans aucun doute très modérées, à peine suffisantes à assurer, à l'avenir, un service de radiodiffusion minimum et autant que possible uniforme dans une grande partie du pays. C'est précisément pour assurer cette uniformité que l'administration italienne a dû envisager une distribution des émetteurs qui est, à certains égards, différente de celle d'avant-guerre.

5. - Si l'on rapproche ces données des trois faits suivants :

a) L'Italie est un pays de forme allongée et étroite, en grande partie montagneux et avec une basse conductibilité électrique. Elle est même divisée en deux parties par la chaîne des Apennins. Cette circonstance oblige de diviser la puissance du réseau entre un nombre d'émetteurs relativement élevé.

b) L'Italie renonce à requérir une onde longue avec laquelle on pourrait bien facilement résoudre maints problèmes de sa radiodiffusion.

c) En Italie, il y a :

25 villes avec plus de 100.000 habitants,
50 villes avec plus de 50.000 et moins de 100.000 habitants,
54 villes avec plus de 30.000 et moins de 50.000 habitants,

dans lesquelles un service satisfaisant ne peut être assuré que par un émetteur de moyenne ou grande puissance pas trop éloigné ou, à défaut, par un petit émetteur local.

On parvient ainsi à la conclusion que les requêtes italiennes ne sauraient être plus modérées et raisonnables.

6. - En ce qui concerne les détails des amendements présentés, il faut en premier lieu observer qu'il n'est pas possible de synchroniser deux émetteurs très puissants, fonctionnant avec une fréquence très basse, tels que Firenze I et Bologna I, comme il a été proposé par M. Hayes et M. van der Pol. Ces émetteurs, d'ailleurs, doivent diffuser deux programmes différents.

Pour cette raison, la délégation italienne a proposé une utilisation différente du canal de 619 kc/s, qui n'est pas de nature à soulever des objections.

7. - Pour la même raison, il ne semble pas opportun de synchroniser Firenze I et Bologna I avec l'émetteur de Bolzano.

Mais, à cet égard, il y a lieu d'ajouter qu'en vertu d'obligations internationales et morales, l'Italie se doit d'assurer certaines autonomies, d'ordre culturel et éducatif, aux citoyens de langue allemande de la province de Bolzano. Ces autonomies ne sauraient être assurées si l'émetteur de cette ville ne pouvait diffuser le soir son programme en langue allemande.

Il faut aussi rappeler, à ce propos, qu'il s'agit d'une région très montagneuse (on pourrait dire la plus typiquement montagneuse d'Europe) et de ce fait, soit le plan de Lucerne, soit le plan de Montreux, avaient alloué à Bolzano l'une des fréquences plus basses de la gamme des ondes moyennes.

L'allocation, dans le plan de Copenhague, d'une fréquence plus élevée, rendrait cet émetteur tout à fait inutilisable.

8.- L'amendement italien comprend aussi la requête d'une fréquence partagée pour Cagliari, parce qu'il n'existe pas, entre l'île de Sardaigne et le continent, de liaisons téléphoniques pour la transmission de programmes et de fréquences de synchronisation. D'autre part, il n'est pas possible de supprimer un émetteur qui existe depuis plusieurs années et qui assure le service dans une ville de 134.000 habitants et dans une certaine partie de la région environnante, se trouvant en dehors des zones de service de tout autre émetteur italien.

9.- La proposition italienne comprend deux autres amendements qui ne comportent pas de nouvelles allocations de fréquences autres que celles déjà prévues par le plan Hayes-van der Pol.

Il s'agit de l'émetteur d'Ancona, 25 kW, qui pourrait travailler en synchronisation avec les autres énumérés dans le plan, sur la fréquence exclusive de 1357 kc/s et des deux émetteurs de Pescara (centro adriatico), 25 kW, et Caltanisetta (centro Sicilia), 25 kW, pour lesquels l'Italie propose la fréquence partagée de 1258 kc/s, attribuée par le plan à Napoli I, 100 kW.

Ce dernier émetteur serait transféré sur la fréquence exclusive de 619 kc/s.

Cette variante, comme celle qui substitue Roma II, 5 kW, à Torino I, 80 kW, sur le réseau synchronisé sur l'exclusive de 1231 kc/s, n'est pas, à notre avis, de nature à soulever des objections.

10.- En conséquence de ces variantes, il s'avère nécessaire d'ajouter Bologna I, 50 kW, à Bari I (dont la puissance doit être portée à 50 kW) sur la fréquence partagée de 1150 kc/s.

11.- La délégation italienne, en concluant cet exposé, a confiance que ses requêtes, en raison de la grande modération qui les inspire, seront intégralement accueillies par la Conférence de Copenhague.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 121-F

20 juillet 1948

Original: français

# R O U M A N I E

## Remarques sur les deux avant-projets de plans pour l'assignation des fréquences.

Monsieur le Président,

Donnant suite à la décision de la Commission Exécutive, nous avons l'honneur de vous soumettre nos remarques concernant les deux avant-projets de répartition des fréquences élaborés à Bruxelles.

A.- La Délégation roumaine apprécie la conception supérieure qui est à la base du plan rédigé par la Délégation soviétique, et qui prévoit:

1) La séparation de 10 kc/s entre les canaux adjacents, ce qui garantit la protection nécessaire pour une bonne audition;

2) L'assignation d'un plus grand nombre de canaux purs (14 canaux, c'est-à-dire approximativement 24% en plus);

B.- En ce qui concerne les fréquences assignées à la République Populaire Roumaine, nous constatons:

1) Pour ce qui est des ondes longues, la fréquence exclusive de 155kc/s prévue dans le plan soviétique répond aux besoins de notre pays. Nous rappelons que, conformément aux stipulations du Règlement des Radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City (point 118), "les stations du service maritime mobile, travaillant entre 150 kc/s - 160 kc/s, ne devront pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées". Nous demandons que la Conférence Européenne de Radiodiffusion fasse des démarches auprès des autorités compétentes pour que l'application desdites stipulations soit assurée.

La Délégation roumaine constate d'autre part que le plan élaboré par MM. L.W.Hayes et le Prof.Balth Van der Pol prévoit la même fréquence de 155 kc/s, mais partagée avec une autre station européenne. Cela porte atteinte aux besoins et aux droits de notre pays, auquel la fréquence de 160 kc/s était assignée en exclusivité déjà en 1933 (Lucerne) et qu'il a depuis lors utilisé sans interruption.

La Délégation roumaine ne saurait en aucun cas accepter le partage de cette unique onde longue, qui lui appartient exclusivement.

2) Pour ce qui est des ondes moyennes, la Délégation roumaine rappelle les revendications formulées dans l'adresse présentée le 12 mai 1948 à la Commission des Huit Pays, qui contenait, comme il y était spécifié, les besoins absolument minimes de notre pays, c'est-à-dire 5 ondes moyennes, dont 2 exclusives, et 3 partagées. Nous nous étions limités alors à des revendications qui restaient au-dessous de nos besoins légitimes, en considérant les grandes difficultés que présentait le travail pour l'assignation des fréquences. Nous constatons cependant que le nombre et la qualité des fréquences attribuées à différents pays sans être justifiées par les conditions de propagation et les besoins linguistiques, sont supérieures au nombre et à la qualité des fréquences attribuées à notre pays, qui est défavorisé par les conditions de propagation et dont la structure linguistique oblige à des émissions en au moins deux langues officielles (roumain et hongrois).

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer dans nos mémoires antérieurs et lors de notre audition par la Commission des Huit Pays, l'orographie de notre pays, traversé par plusieurs chaînes montagneuses importantes et la mauvaise conductibilité du sol, qui dans différentes régions n'atteint que la valeur de 0,3-0,5. $10^{-14}$ u.c.g.s., rendent la propagation des ondes particulièrement difficile. Il en résulte des zones importantes qui ne peuvent pas être desservies par des stations centrales et qui exigent des émetteurs régionaux. Tels le Banat, le Nord et l'Ouest de la Transylvanie, la plus grande partie de l'Olténie, le Nord de la Moldavie et une partie de la Dobroudja.

Ces conditions spécifiques réclament l'emploi des fréquences les plus basses possibles.

En conclusion, les besoins de la Roumanie sont les suivants:

1) une onde longue exclusive de 155 kc/s pour la station de Brasov;

2) une onde moyenne exclusive de 666-600 kc/s (450-500m) pour la station Bucarest;

3) une onde moyenne exclusive de 850-750 kc/s (350-400m) pour la station Timisoara;

4) une onde moyenne d'approximativement 1000 kc/s (300m) pour la station Cluj;

5) une onde moyenne de 1100-1200 kc/s (250-270m) pour la station de Moldavie;

6) une onde moyenne de 1100-1200 kc/s (250-270m) pour la station de Craiova (Olténie);

7) unde onde moyenne d'approximativement 1200 kc/s (250m) pour la station de Dobroudja.

(RD Doc.n° 121-F)

La Délégation roumaine précise que dans le cas où il serait inévitable que l'une ou l'autre des fréquences des stations régionales soit partagée, ceci ne saurait être acceptable qu'à condition qu'un rapport de protection de 40 db des champs soit assuré.

En ce qui concerne les canaux adjacents, la Délégation roumaine souligne que l'assignation des fréquences voisines devra être faite en tenant compte de la situation géographique et des puissances des émetteurs, afin qu'une protection de haute qualité puisse être assurée.

La Délégation roumaine se réserve le droit de revenir sur la question du bien-fondé de ces revendications, appuyée sur des documents appropriés.

La Délégation roumaine:

Matei Socor Ernest Gross

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 122-F
20 juillet 1948

Original: FRANÇAIS

# ORDRE DU JOUR

## de la troisième séance de l'Assemblée plénière

## de la Conférence régionale européenne de radiodiffusion

## du vendredi 23 juillet 1948 à 14 h.30

1. Approbation du procès-verbal de la 2ème séance (réunion du vendredi 9 juillet 1948, RD Doc. No 104)

2. Rapport de la Commission 4 sur les travaux de la Commission des huit pays.

3. Rapport de la Commission 3 sur le caractère de la Conférence.

4. Procédure de vote (Art.17) (si le temps le permet).

5. Divers.

D.43

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 123**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 162 – Correctif au Document No. 123

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No 123-F

Original: français

POLOGNE

La Délégation de la République de Pologne se rapportant à des remarques transmises à la Commission des huit pays (doc. No 236), ainsi qu'aux arguments présentés au cours de l'audition de la Délégation polonaise le 21 mai 1948 devant la Commission susmentionnée (doc. No 264), a l'honneur de présenter les observations générales suivantes au sujet du rapport final des travaux de la Commission des huit pays (doc. No 284-F) et des plans présentés sous la forme des documents nos 279 et 281.-

1. Bien que le document No 279 prévoit pour les ondes longues trois fréquences partagées, il est à supposer qu'il remplira des conditions énumerées dans l'annexe 3 au document no 284, étant donné les distances entre les postes d'émission titulaires de ces fréquences partagées ainsi que la puissance respective des dits postes.-

La comparaison des deux plans, en ce qui concerne les ondes moyennes, amène les conclusions suivantes:

Suivant le document no 279, il a été alloué, pour 207 postes d'émission de la zone européenne, seulement 47 canaux exclusifs.-

Par contre, le document No 281 prévoit 58 canaux exclusifs pour 233 postes d'émission.

Par conséquent ce dernier plan donne 12 canaux exclusifs de plus que le document No 279.- Cette augmentation du nombre des canaux exclusifs a une importance particulièrement digne d'être soulignée pour la réception pendant la nuit, quand la réception des postes , employant des canaux partagés, subit des brouillages additionnels, dus aux ondes réfléchies.

2. En analysant les documents nos 279 et 281 du point de vue de l'allocation des fréquences à la radiodiffusion polonaise, il faut faire les observations suivantes:

Le plan présenté dans le document 281 est incontestablement plus favorable, car il alloue les 5 canaux exclusifs, 4 canaux partagés et 2 canaux internationaux, ce qui couvre en pratique les besoins minima de la radiodiffusion polonaise. Par contre, le document no 279 se borne à accorder à la Pologne les 3 canaux exclusifs, 5 canaux partagés et 1 international et se place ainsi au-dessous du minimum susmentionné.-

En outre, pour les canaux exclusifs dans les ondes moyennes du document no 279, 2 fréquences, compte tenu de la puissance des postes d'émission, rendent possible une réception non brouillée suivant la relation d'intensité des champs d'après l'annexe 4 au document no 284 et la séparation de 9 kc/s, sur une superficie 10 fois plus restreinte que les 4 canaux exclusifs alloués à la Pologne par le document no 281. Ceci est une conséquence non seulement du plus grand nombre des canaux exclusifs, mais de l'emploi de la séparation de 10 kc/s et de la disposition géographique plus favorable des postes employant des canaux voisins.-

Il a été constaté, en outre, au cours de l'examen du document no 279, que sur 5 canaux partagés (dont un international) alloués à la Pologne il n'y en a qu'un seul qui remplit les conditions sur l'intensité du champ prévues dans l'annexe 3 au document no 284. Ce canal est accordé à Varsovie II, tandis que pour les autres postes d'émission polonais le rapport des intensités des champs est nettement inférieur ou au moins équivalent à 30 db., ce qui rend les fréquences allouées inacceptables pour la délégation polonaise.-

3. En ce qui concerne l'allocation des fréquences à l'Allemagne, la délégation polonaise souligne que son Gouvernement a déja pris à ce sujet une position nette devant la Commission des huit pays. Ce point de vue n'a pas changé et la délégation polonaise, tout en prenant en considération les grandes difficultés de satisfaire les demandes de tous les pays, considère que dans cet ordre d'idées une priorité doit être accordée aux demandes des pays dévastés par la guerre, déclanchée par l'Allemagne, et se trouvant en reconstruction.-

Or, bien que ce point de vue ait été explicitement souligné à Bruxelles et à plusieurs reprises, le document no 279 prévoit pour l'Allemagne les 11 canaux dont deux partagés contre p.ex. 9 canaux pour la radiodiffusion polonaise. De cette façon, le plan du document no 279 favorise l'Allemagne au détriment des pays ravagés par elle durant la guerre.-

4. La délégation polonaise tient pour son devoir de souligner finalement qu'elle a adopté déjà à Bruxelles une attitude critique vis-à-vis des principes de base servant à l'élaboration du plan du Prof. Van der Pol, dont le document no 279 constitue la suite. Vu que les dits principes ne paraissent ni assez clairs ni suffisamment équitables, la délégation polonaise se réserve le droit de revenir à cette question au moment opportun.-

5. La délégation polonaise joint aux observations présentes un tableau comparatif donnant un aperçu des postes d'émission polonais, suivant les documents nos 279 et 281, en juxtaposition avec les postes employant des canaux voisins qui brouillent et désavantagent la réception en Pologne.

1 annexe

(D.34)

RD Document No 123-F

Tableau comparatif

| Poste d'émission | Plan suivant Doc. No 279 Poste brouillant | Travaillant dans un canal | Plan suivant Doc. No 281 Poste brouillant | Travaillant dans un canal |
|---|---|---|---|---|
| Varsovie I | Oslo 100 kW | voisin | Motala 200 kW | voisin |
| | Lahti 200 kW | " | | |
| Poznan | Tallin 100 kW | " | | |
| | Vaasa 50 kW | " | | |
| Szczecin | Gdansk 50 kW | partagé | Tunis II 120 kW | partagé |
| | Nancy Règ. 100 kW | voisin | | |
| | Kiew II 100 kW | " | | |
| Gdansk | Szczecin 10 kW | partagé | Nyiregyhaza | |
| | Nancy règ. 100 kW | voisin | Zalaegerszeg 5 kW | voisin |
| | Kiew II 100 kW | " | | |
| Wroclaw | Saragossa 30 kW | partagé | Strassbourg 100 kW | " |
| | Bruxelles II 150 kW | voisin | | |
| | Göteborg 150 kW | " | | |
| Kraków | Dniepropietrowsk 20 kW | " | | |
| Torun | Constantine II 20 kW | partagé | Barcelona 100 kW | partagé |
| | Oran II 20 kW | " | Kosice 100 kW | " |
| | Viborg 20 kW | voisin | | |
| | Marche 20 kW | " | | |
| Gliwice | Hörby 100 kW | " | Constantine II 20 kW | " |
| | Allemagne | " | Oran II 40 kW | " |
| Varsovie II | p a s d e b r o u i l l a g e s à p r é v o i r | | | |
| Lodz | E m p l o i e u n c a n a l i n t e r n a t i o n a l | | | |
| Lublin | E m p l o i e u n c a n a l i n t e r n a t i o n a l | | | |

(D34)

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 124-F
20 juillet 1948
Original: anglais

Le document revise et remplace le
RD document nº 55 - F

Projet revisé de la

CONVENTION

(D 29)

Projet de Convention présenté à la Conférence de Copenhague

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Proposition du Royaume-Uni | Motif |
|---|---|---|---|
| (Liste des Pays) | (Liste des Pays) | (Liste des Pays). | |
| Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés, réunis à Lucerne en vertu des dispositions du Protocole additionel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid (1932) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté la Convention suivante: | Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Montreux, se basant sur les dispositions de la Convention Internationale des télécommunications relatives à la conclusion d'arrangements particuliers, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, conclu l'arrangement concernant la radiodiffusion dans la région européenne contenu dans la Convention suivante et le Plan y annexé | Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, membres de l'Union Internationale des Télécommunications, réunis en conférence à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionel aux Actes de la Conférence internationale des Radiocommunications, signés à Atlantic City, le 2 octobre 1947, par les délégués de la région européenne, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé la Convention européenne de radio diffusion, conclue à Lucerne le 19 juin 1933, et le Plan y annexé, ainsi qu'il suit: | Etablir une relation entre la Convention projetée et les décisions prises par la Conférence Internationale des radiocommunications, réunie à Atlantic City en 1947. |

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Propositions du R.U. | Motif |
|---|---|---|---|
| Article premier<br><br>Objet de la Convention. Définitions.<br><br>§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.<br><br>§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. | Exécution de la Convention et du Plan.<br><br>§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.<br><br>§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans ledit Plan. Ils s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. | Article ....<br><br>Objet de la Convention.<br><br>(1) Comme pour la Convention de Lucerne.<br><br>(2) id. | (D.28) |

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Propositions du R. U. | Motif |
|---|---|---|---|
| Article 1 (suite)<br><br>§ 3. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Gouvernements contractants prennent l'engagement de n'apporter dans leurs services de radiocommunication aucun changement de nature à empêcher l'application stricte et intégrale du Plan. | | Article .... (suite)<br><br>(3) Comme pour la Convention de Lucerne. | |

St.33

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Propositions du R.U. | Motif |
|---|---|---|---|
| Article 1 (suite) | Article 1<br>Définitions | Article ....<br>Définitions | |
| (5) Dans cette convention: | (1) Dans la présente Convention: | | |
| Pas d'équivalent | les mots "Convention Internationale des Télécommunications" désignent la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid, 1932, ou toute révision qui y serait éventuellement substituée; | (1) les mots "Convention Internationale des Télécommunications" se rapportent à la Convention Internationale des Télécommunications, signée à Atlantic City en 1947, ou à toute révision qui pourrait être substituée à cette convention; | Les définitions ci-contre et toutes celles qui figureront dans la Convention proposée devront être rédigées à la lumière des documents de la Conférence d'Atlantic City et des décisions prises par la Conférence de Copenhague en 1948. |
| Pas d'équivalent | les mots "Règlement général des radiocommunications" désignent le Règlement général des radiocommunications du Caire, 1938, ou toute révision qui y serait éventuellement substituée; | (2) les mots "Règlement des radiocommunications" désignent le Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention Internationale des Télécommunications, signée à Atlantic City en 1947, ou à toute révision qui pourrait être substituée à cette convention; | |
| Pas d'équivalent | le mot "Plan" désigne le Plan de Montreux annexé à la présente Convention ou toute révision qui y serait éventuellement substituée;... | (3) le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention ou toute révision qui y serait éventuellement substituée; | |

(D.28)

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU R.U. | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 1 (5) (suite)<br><br>le mot "Administration" désigne l'Administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne, dont relève l'exploitation technique du service de radiodiffusion;<br><br>les mots "Bureau de l'Union" désignent le Bureau de l'Union internationale des télécommunications. | Article 1 (1) (suite)<br><br>le mot "administration désigne une administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne.<br><br>les mots "Bureau de l'Union" désigne le Bureau de l'Union internationale des télécommunications. | Article ..... (suite)<br><br>(4) le mot "Administration" désigne l'Administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne.<br><br>(5) les mots "Secrétariat général de l'Union" désigne le Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications. | Voir page 3 |

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Proposition du R.U. | Motif |
|---|---|---|---|
| Article 1 (suite)<br><br>§ 4. La "région européenne" dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le meridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur. | Article 1 (suite)<br><br>§ 2. La "région européenne" dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes (U.R.S.S,) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur. | Article<br><br>(6) L'expression "région européenne" désigne la région limitée :<br>à l'Ouest par une ligne qui part du Pole Nord, longe le méridien 10° ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° latitude Nord, suit l'arc de grand cercle jusqu'en un point situé à 50° de longitude Ouest et 40° de latitude Nord, et de là suit l'arc de grand cercle jusqu'en un point situé à 40° longitude Ouest et 30° latitude Nord;<br>à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich;<br>au Sud par le parallèle 30° latitude Nord, de manière à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des partiesde l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur. | Se conformer à la définition de la région européenne adoptée par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic-City. Si cette définition est acceptée sous la forme proposée, il serait souhaitable d'insérer en un autre point de la Convention une disposition semblable stipulant que la Convention proposée ne s'applique qu'à la région européenne. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 2.<br><br>Ratification de la Convention<br><br>La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les ratifications seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Celui-ci notifiera aux autres Gouvernements signataires les ratifications, au fur et à mesure de leur réception. | (Art.3)<br><br>Ratification de la Convention<br><br>La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les instruments de ratification seront déposés, par la voie diplomatique, aussitôt que possible, dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en donnera connaissance au fur et à mesure aux autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents. La ratification comporte l'approbation du Plan de Montreux. | Article....<br><br>Ratification de la Convention<br><br>La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible, dans les archives du Gouvernement de....<br><br>Celui-ci avertira les autres Gouvernements contractants de chaque dépôt de ratification. | Le texte ainsi amendé améliorerait l'Article correspondant de la Convention de Lucerne. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 3.<br>Adhésion à la Convention<br><br>§ 1. Le Gouvernement d'un pays de la région européenne, non signataire de la présente Convention, peut y adhérer avant la date de son entrée en vigueur. Cette adhésion ne doit comporter aucune réserve.<br><br>§ 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres Gouvernements contractants. | (Art. 4)<br>Adhésion à la Convention<br><br>§ 1. Le Gouvernement d'un pays de la région européenne, non signataire de la présente Convention, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion, qui doit être adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération Suisse, s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.<br>§ 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents. | Article...<br>Adhésion à la Convention<br><br>Le Gouvernement d'un pays, Membre de l'Union internationale des Télécommunications, mais non signataire de la présente Convention, et dont le territoire se trouve totalement ou partiellement englobé dans les limites de la Région européenne, peut adhérer à cette Convention en déposant un instrument d'adhésion aux archives du Gouvernement de...<br>A moins qu'il n'en soit ici même décidé autrement, cet acte entrera en vigueur à la date où il aura été déposé. Le dit Gouvernement donne connaissance à tous les autres Gouvernements contractants de chaque adhésion reçue et fait parvenir à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'instrument d'adhésion. | Le texte ainsi amendé est considéré comme une amélioration de l'Article correspondant de la Convention de Lucerne. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| D.43 | | Introduction d'un nouvel article rédigé comme suit:<br><br>Article....<br>Application de la Convention aux territoires non autonomes:<br><br>Un Gouvernement contractant peut, au moment de la signature de la Convention, de sa ratification, de son adhésion, ou à toute autre période ultérieure, déclarer, par notification au Gouvernement de... que ladite Convention s'étendra à n'importe quel territoire compris, en tout ou partie, dans la région européenne, dont il assure les relations internationales, et ladite Convention devra s'appliquer au territoire ou aux territoires ci-mentionnés, à partir de la date où la notification aura été reçue ou à partir de telle autre date stipulée par la notification. | Il est jugé souhaitable de prévoir ~~explicitement~~ l'extension de la Convention projetée à tout territoire non autonome, compris dans la région européenne, et ce, au moyen d'une déclaration émanant du Gouvernement qui assure les relqtions internationales du dit territoire (cf. Article 18 de la Convention internationale des Télécommunications.) (Atlantic City 1947) |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 4.<br>Revision de la Convention et du Plan<br>§ 1. La présente Convention est exécutoire jusqu'à la date d'application des décisions qui seront prises par la première Conférence administrative internationale des radiocommunications qui aura lieu après la Conférence de Madrid de 1932. | Article 6.<br>Revision de la Convention<br>Il sera procédé à la revision de la présente Convention par des Conférences de plénipotentiaires des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une Conférence internationale des radiocommunications de plénipotentiaires, ou lorsque dix gouvernements contractants au moins en auront manifesté le désir au gouvernement de la Confédération suisse. | Article....<br>Revision de la Convention et du Plan<br>La revision de la présente Convention ou du Plan y annexépourra être faite par une Conférence de plénipotentiaires des gouvernements contractants lorsque les décisions d'une Conférence de plénipotentiaires ou d'une Conférence administrative de radiocommunications réunie par l'Union internationale des Télécommunications aura rendu cette revision nécessaire, ou lorsque au moins..... gouvernements contractants auront présenté une demande à cet effet au gouvernement de..... | Après un nouvel examen et compte tenu des points de vue exprimés par les délégations représentées dans le groupe de travail de la Commission No 3 la délégation du Royaume-Uni a décidé de retirer sa proposition précédente pour la remplacer par celle-ci. Cette proposition est basée sur l'art.1 de la Convention de Montreux qui toutefois ne se réfère qu'à la revision de la Convention elle-même. |

D.43

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 4(suite)<br>§ 2 Au cours de cette Conférence administrative, ou dans les trois mois suivant sa clôture, les Administrations s'entendront en vue de la réunion d'une nouvelle Conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à la présente Convention. | | à omettre | pas nécessaire |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 4 (Suite) | (Art.9) | | |
| § 3 Des Conférences administratives européennes pourront avoir lieu en tout temps pour la revision du Plan, si demande en est faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union et si cette demande reçoit l'agrément du tiers des administrations dans le délai fixé par ledit Bureau.<br>Toutefois, si aucune des Conférences susvisées n'a eu lieu avant le 13 Janvier 1936, une Conférence administrative se réunira automatiquement immédiatement après cette date. | Revision du Plan<br>§ 1. La revision du Plan sera effectuée par les Conférences prévues à l'article 6.<br>Elle pourra également être effectuée par des Conférences administratives de délégués des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une Conférence internationale des radiocommunications, ou lorsque la demande en aura été faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union, à condition que dans le délai fixé par ledit Bureau dix administrations au moins se soient montrées favorables à la revision. | à omettre | n'est pas nécessaire |
| | § 2. Pour l'approbation d'un nouveau Plan, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'approbation des Règlements sont applicables. | à omettre | n'est pas nécessaire |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 4(suite)<br><br>§ 4. Les dispositions de la présente Convention ou du Plan y annexé sont respectivement abrogées entre toutes les parties contractantes à la date de la mise en vigueur d'une nouvelle Convention ou d'un nouveau Plan. | Article 7<br>Abrogation de la Convention et du Plan<br><br>§ 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre toutes les parties signataires et adhérentes dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.<br><br>§ 2. Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau plan, la Convention sera abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau plan. | Article...<br><br>Abrogation de la Convention et du Plan<br><br>(1) La présente Convention et le Plan y annexé seront abrogés entre les gouvernements contractants à partir de la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé à la date à laquelle un nouveau Plan sera mis en vigueur.<br><br>(2) Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention sera abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan. | |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 5<br>Modification du Plan<br><br>1.) Toute Administration désireuse d'exécuter un changement dans les caractéristiques( fréquence; puissance, dans le cas d'un maximum spécialement prévu dans la liste des stations du Plan; position géographique; etc.) d'une des stations du Plan, ou d'installer de nouvelles stations de radiodiffusion dans les bandes prévues dans le Plan, en avise les Administrations qu'elle juge directement intéressées. | Article 8<br>Modification du Plan<br><br>1.) Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques(fréquence, puissance, position géographique, etc.) prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays, se conforme:<br><br>a) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications et qui figurent dans le Plan, soit aux dispositions qui pourront être insérées dans le Plan, soit à la Procédure prévue aux paragraphes suivants du présent article;<br><br>b) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre (a), aux dispositions dudit Règlement. | Article.....<br>Modification du Plan<br><br>1.) Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques(fréquence, puissance, position géographique, etc.) prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays, devra:<br><br>a) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications et qui figurent dans le Plan, se conformer soit aux dispositions du Plan, soit à la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article;<br><br>b) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve en dehors des bandes indiquées à l'alinéa (a), se conformer aux dispositions dudit Règlement. | Le texte de Montreux paraît plus approprié que celui de Lucerne |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 5 (suite)<br><br>(2) Si un accord intervient entre ces Administrations, il est notifié au Bureau de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres Administrations. | Art.8 (suite)<br><br>(2) L'Administration avise de son désir les administrations qu'elle juge directement intéressées.<br>Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Bureau de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres administrations. | Article.....(suite)<br><br>(2) Cette administration avise de son désir les administrations qu'elle juge directement intéressées.<br>Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Secrétariat Général de l'Union, qui le porte à la connaissance des autres administrations. | |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 5 (suite) | Article 8 ( suite) | Article... (suite) | |
| (3) Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs services propres ont un délai de 6 semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union. | (3) Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs propres services ont un délai de six semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union. | (3) Toute administration qui juge que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur ses propres services a un délai de six semaines pour faire part de ses observations par l'entremise du Secrétariat général de l'Union. Ce changement ne peut être exécuté avant l'expiration de ce délai. | |
| | Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment. | Comme dans le texte de Montreux. | |
| Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée. | Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée. | à omettre (voir ci-dessus). | |
| | Après l'expiration du même délai, la mesure projetée peut être exécutée si aucune contestation n'est intervenue ou si, le cas échéant, toutes les administrations intéressées se sont mises d'accord. | Après l'expiration du même délai, la mesure en question peut être exécutée si aucune objection ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord. | |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS RU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 5 (suite)<br>(4) En cas de contestation, ou à défaut d'entente, les Administrations intéressées font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation. | Article 8 (suite)<br>(4) A défaut d'une entente intervenue dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 du présent article, les administrations en désaccord font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation. | Art.....(suite)<br>(4) A défaut d'une entente intervenue aux termes des paragraphes 2 et 3, ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou plusieurs experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront ensemble choisi. | |
| Si aucun accord ne peut intervenir les prescriptions de l'article 12, § 2, de la présente Convention doivent être appliquées. | Si aucun accord ne peut intervenir, les prescriptions de l'article 14 § 2 de la présente Convention doivent être appliquées. | (5) Si aucune de ces méthodes ne permet de parvenir à un accord, tout Membre ou Membre associé partie à un différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention d'Atlantic City. | On estime désirable de faire appel à la procédure définie à Atlantic City pour le règlement des différends. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 5 (suite)<br>(5) Les paragraphes qui précèdent sont applicables sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) du § 5 de l'Article 7 du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications de Madrid(1932) | | | |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 6<br>Dénonciation de la Convention<br><br>§ 1. Chaque Gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse, et annoncée ensuite par ce Gouvernement à tous les autres gouvernements contractants. | Article 5<br>Dénonciation de la Convention<br><br>§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente convention et le Plan par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres gouvernements contractants. | Article ...<br>Dénonciation de la Convention<br><br>(1) Chaque gouvernement qui a ratifié la présente convention ou qui y a adhéré a en tout temps le droit de la dénoncer par notification adressée au Gouvernement de... ..., qui en avise les gouvernements contractants.<br><br>(2) Tout gouvernement ayant fait aux termes de l'article... une déclaration visant à l'extension de la présente convention peut, à toute période ultérieure, par notification adressée au gouvernement ..... déclarer que la présente convention cesse de s'étendre à tout territoire désigné dans la notification.<br><br>(3) Le gouvernement de.... informe les autres Gouvernements contractants de la présente convention de toute notification reçue par lui conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus. | Le texte amendé est considéré comme une amélioration de l'Article correspondant de la Convention de Lucerne au sujet des clauses prévoyant la dénonciation en ce qui concerne les territoires non autonomes, - voir le projet du nouvel article reproduit à la page 10. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 6 (suite) | Article 5 (suite) | Article.....(suite) | |
| § 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le Gouvernement de la Confédération suisse. | § 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la notification en a été reçue par le Gouvernement de la Confédération suisse. | (4) Toute dénonciation prévue aux paragraphes (2) et (3) du présent article prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement de.... | (D 29) |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 7<br><br>Notification des fréquences fixées par le Plan<br><br>§ 1. Les modifications de la liste des fréquences résultant de l'application du Plan doivent être notifiées au Bureau de l'Union dans le plus bref délai possible.<br><br>§ 2. les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification à inscrire dans la liste des fréquences la date de signature de la présente Convention sous la forme suivante:<br><br>D.43 | Notification des fréquences fixées par le Plan<br><br>(voir article 7 du Plan) | Article ...<br><br>Notifications des fréquences fixées par le Plan<br><br>(1) Les modifications de la liste des fréquences résultant de l'application du plan sont notifiées au Bureau International d'Enregistrement des fréquences, aussitôt que possible, conformément à l'article 11, Section II du Règlement des Radiocommunications.<br><br>(2) Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification à porter dans la liste des fréquences, la date de la signature de la présente Convention. | Considérant que la procédure de notification doit se référer au règlement général des radiocommunications d'Atlantic City, on estime convenable que l'article concernant cette question soit rappelé dans le texte même de la Convention. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 8<br>Qualité des émissions<br><br>Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour: | (Art.11)<br>Qualité des émissions<br><br>Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour: | Article ...<br>Qualité des émissions | |
| (1) assurer le maintien de la fréquence nominale attribuée, aux stations de radiodiffusion, suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée et conformément aux derniers progrès de la technique; | (1) assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée; | (1) Comme dans le texte de Montreux | |
| (2) éviter, dans les émissions de stations de radiodiffusion, toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations; | (2) éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations; | (2) id. | |
| (3) rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion; | (3) rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion; | (3) id. | |
| (4) remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités signalées par les autres Administrations ou ressortant des communications de l'Union Internationale de Radiodiffusion, prévues à l'article 11 ci-après. | (4) remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités signalées par les autres administrations. | (4) id. | |

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Proposition du Royaume-Uni | Motif |
|---|---|---|---|
| Article 9<br><br>Droits des pays non compris dans la région européenne.<br><br>Les Gouvernements soussignés déclarent que la présente Convention ne doit léser aucun des droits des pays non compris dans la région européenne. | - pas d'équivalent - | - omettre - | Pas nécessaire du fait de l'article 41 de la Convention d'Atlantic City. |

(D 29)

0000000

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 10<br><br>Interférences<br>§ 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence, par une station de radiodiffusion, provoquera des interférences non prévues à la date de la signature de la présente Convention, les Administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences. | Article 12<br><br>Interférences entre stations<br>§ 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des interférences non prévues à la date de la signature de la présente Convention ou du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences en tenant compte des dispositions qui pourront être introduites à ce sujet dans le Plan. | Article ...<br><br>Interférences<br>(1) comme dans le texte de Montreux. | Dans le texte de Montreux cet article de la Convention est limité à un exposé des principes en cause, les paragraphes concernant les modalités d'application figurant dans le Plan (art. 5).<br>On estime que ces dispositions sont préférables à celles de Lucerne où tous ces paragraphes étaient compris dans l'article correspondant de la Convention. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 10 (suite) | Article 12 (suite) | Article.....(suite) | |
| (2) Dans ce cas, les dispositions suivantes doivent être observées :<br><br>(a) les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 240 à 265 kc/s (1250 à 1132 m) ne devront pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion placées dans cette bande, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.<br><br>(b) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) ne devront gêner ni les services mobiles dans la bande 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m). Les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi placées, dans les limites des territoires nationaux de ces stations. | (2) Dans le cas d'interférences provoquées par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement général des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.<br><br>(voir Article 5 du Plan) | (2) comme dans le texte de Montreux. | voir paragraphe 1. |

(D 29)

| Convention de Lucerne | Convention de Montreux | Proposition du Royaume-Uni | Motif |
|---|---|---|---|
| Article 10 (suite) | | | |
| (c) En ce qui concerne les dérogations fixées dans le Plan en dehors des bandes énumérées aux deux alinéas précédents, les services autorisés sont privilégiés par rapport au service de radiodiffusion. | (Voir Article 5 du Plan) | | Voir Paragraphe 1. |
| (d) En cas d'interférence entre les stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S. prévues au Plan de Lucerne et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final de Madrid, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées, les intéressés seront dans la recherche des solutions à intervenir, placés sur un pied d'égalité. | | | |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 11 | Article 13 | | |
| Relations avec l'Union Internationale de Radiodiffusion (U.I.R.) | Organismes internationaux d'expertise et de collaboration. | | Le Royaume-Uni n'est représenté dans aucune des organisations de radiodiffusion existantes, mais il estime qu'il serait souhaitable de faire figurer un article à ce sujet à condition qu'il existe un organisme convenable auquel il pusse s'appliquer. |
| § 1. L'U.I.R. est, de préférence, utilisée comme expert pour toutes les questions techniques relatives à l'application de la présente convention et concernant exclusivement le service de radiodiffusion. | § 1. Un ou plusieurs organismes internationaux pourront être utilisés comme experts, soit pour les questions techniques relatives à l'application de la présente convention et du plan, soit pour l'établissement des travaux destinés à préparer des accords entre les gouvernements ou les administrations et concernant exclusivement le service de radiodiffusion. | | Dans cette éventualité, l'article de Montreux parait préférable, car il laisse dans le Plan les détails techniques concernant les relations avec cet organisme. |
| § 2. Pour que l'U.I.R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres de tous les organismes d'Etat de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion. | § 2. Les règles pour l'application du paragraphe précédent seront données dans le plan. | | |
| Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative, dans tous les organismes de l'U.I.R., des Représentants du Bureau de l'Union et des Administrations non adhérentes à l'U.I.R. qui en manifestent le désir. | (voir article 8 du Plan) | | |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 11 (suite) | | | |
| (3) L'U.I.R. effectue des mesures et des observations périodiques des caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion de la région européenne. Elle en communique le résultat à toutes les Administrations par l'entremise du Bureau de l'Union. | (Voir Article 8 du Plan) | | Voir paragraphe 1. |
| Sur demande d'une Administration, l'U.I.R. effectue également des mesures et observations spéciales et en communique directement le résultat aux intéressés. | | | |
| En cas de difficultés techniques, les mesures effectuées par l'U.I.R. doivent être prises en considération par les Administrations intéressées. | | | |

(D 29)

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 11 (suite)<br><br>(4) Un accord peut intervenir entre les Administrations, en vue de charger l'U.I.R., par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, de l'établissement des travaux destinés à préparer une action collective de ces Administrations. Dans ce cas, les représentants des Administrations, adhérentes ou non à l'U.I.R., prennent part, sur un pied d'égalité, aux réunions de l'organisme auquel l'U.I.R. confie le soin d'établir les travaux en question.<br><br>Dans les réunions prévues à l'alinéa précédent, la voix délibérative de chaque pays représenté appartient à l'Administration. Si l'Administration d'un pays n'est pas représentée, la voix délibérative appartient alors à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de radiodiffusion dudit pays, lorsque cette entreprise ou ce groupe sont membres de l'U.I.R.<br><br>Le rapport, établi par l'organisme de l'U.I.R., est transmis aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. | | | (D 29) |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| pas d'équivalent. | Article 10.<br>Frais des Conférences.<br>(1) Sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être introduites dans le Plan, les dépenses des conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.<br>(2) Pour la répartition des dépenses les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacune dans la proportion suivante d'unités:<br>1re classe: 25 unités,<br>2e classe: 20 unités,<br>3e classe: 15 unités,<br>4e classe: 10 unités.<br>Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article relatif au payement des frais du Bureau de l'Union dans la Convention internationale des télécommunications.<br>La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes dudit article de la Convention internationale des télécommunications, et, en outre, les organismes internationaux.<br>(3) Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de ladite Convention. | Article.....<br>Frais des Conférences.<br>I. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.<br>2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 14 de la convention internationale des Télécommunications signée à Atlantic City en 1947. | Se conformer à la section II (f) des directives annexées au Protocole additionnel aux actes de la Conférence des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 12<br><br>Application de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932)<br><br>(1) En ce qui concerne les matières qui ne sont pas règlées dans la présente Convention, mais qui se rattachent à son objet, la Convention Internationale des télécommunications de Madrid(1932), le Règlement général des radiocommunications annexe et le Protocole final à ce Règlement demeurent en vigueur même pour les Gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes. | Article 14<br><br>Application de la Convention internationale des télécommunications.<br><br>(1) En ce qui concerne les matières qui ne sont pas règlées dans la présente Convention ou dans le Plan, mais qui se rattachent à leur objet, la Convention internationale des télécommunications, le Règlement général des radiocommunications et le Protocole final à ce Règlement doivent être respectés même par les gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes. | -omettre. | Aux termes de la Convention d'Atlantic City tout membre de l'U.I.T. est tenu d'accepter tous les règlements y annexés, y compris le Règlement des Radiocommunications.<br>Cet Article n'est donc plus nécessaire. |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 12 (suite)<br><br>(2) En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être règlé d'aucune autre manière, l'application de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) est obligatoire pour les Gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré. | Article 14 (suite)<br><br>(2) En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être réglé d'aucune autre manière, l'application des dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'arbitrage est obligatoire pour les gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré. | omettre | voir paragraphe 1 |

| CONVENTION DE LUCERNE | CONVENTION DE MONTREUX | PROPOSITIONS DU ROYAUME-UNI | MOTIF |
|---|---|---|---|
| Article 13<br><br>Mise en vigueur de la Convention.<br><br>La présente Convention et le Plan y annexé entrent en vigueur le 15 janvier 1934, à 00 h 01 (temps moyen de Greenwich).<br><br>En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.<br><br>Fait à Lucerne, le 19 juin 1933. | Article 15<br><br>Entrée en vigueur de la Convention.<br><br>La présente Convention entre en vigueur le 4 Mars 1940, à 00 h. 01 (temps moyen de Greenwich).<br><br>Elle abroge et remplace, à partir de cette date, la Convention européenne de radiodiffusion de Lucerne (1933).<br><br>En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.<br><br>Fait à Montreux, le 15 Avril 1939. | Article.....<br><br>Entrée en vigueur de la Convention.<br><br>La présente Convention et le Plan y annexé entrent en vigueur le.... ....19 à 00 h. 01 (temps moyen de Greenwich) entre les gouvernements des pays et territoires dont les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés avant cette date.<br><br>En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention en langue anglaise, française et russe, les trois texts étant également authentiques, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement et dont un exemplaire sera remis à chaque gouvernement signataire.<br><br>Fait à Copenhague..... | En vue d'une plus grande précision on estime cependant inutile de mentionner une disposition abrogeant la Convention de Lucerne étant donné que cette question est reglée par le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Lucerne elle même.<br><br>(D 29) |

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København 1948

RD Document n° 125 - F

20 juillet 1948

Original: russe

Copie de Télégramme

CER 5 Tallin M 61 122/118 18 2100 Northern

Conférence - Le Président de la Conférence européenne de Radiodiffusion Monsieur N.E.Holmblad K.H.

Ayant analysé le projet amendé du plan d'allocation des fréquences aux stations européennes de radiodiffusion soumis par Monsieur H.H.Hayes et le Professeur Van der Pol pour être examiné par la Conférence Régionale de Radiodiffusion à Copenhague, la Direction en Chef des Communications de la République Soviétique Socialiste Esthonienne déclare que le projet en question, en tant qu'il concerne notre République, ne se distingue pas du projet élaboré par le Professeur Van der Pol - Il ne tient pas compte de l'intérêt de notre Administration aux ondes de radio et n'accorde aucune considération aux observations que nous avons adressées au Président de la Commission de huit pays Monsieur R.E.M.Corteil. La Direction en Chef de la République Soviétique Socialiste de l'Esthonie considère ce projet de plan comme étant du point de vue technique mal approprié aux besoins de la Radiodiffusion européenne et adhère entièrement au projet de plan élaboré par la délégation de l'U.R.S.S. vu que ce dernier reflète les intérêts de tous les pays européens.

Le Directeur en Chef de l'Administration
des Postes, Télégraphes et Téléphones
d'Esthonie

O.K.H. Roupsky

(D29/D.35)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 126-F
20 juillet 1948

Original: RUSSE

Copie de Télégramme

CER Riga M 67 106/100 19 1020 Northern

Conférence Président de la Conférence européenne de Radiodiffusion Monsieur N.E. Holmblad, K.H.

Ayant étudié le projet amendé du plan d'allocation des fréquences aux stations européennes de Radiodiffusion soumis par Monsieur Hayes et le Professeur Van der Pol pour être examiné par la Conférence de Copenhague nous sommes venus à la conclusion qu'en rédigeant ce plan ses auteurs n'ont nullement tenu compte des observations contenues dans un télégramme transmis le 17 mai 1948 par nous-mêmes au Président de la Commission de 8 pays Monsieur R.E.M.Corteil. L'Administration des Communications de la République Soviétique Socialiste de Lettonie confirme sa désapprobation de ce plan en se prononçant en faveur du plan soumis par la Délégation de l'U.R.S.S. vu que ce dernier reflète d'une manière objective les intérêts de tous les pays européens.

Le remplaçant du Directeur en Chef
de l'Administration des Postes,
Télégraphes et Téléphones de la
République Soviétique Socialiste
de Lettonie.

P. Kreisman

D.43

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 127 - F
20 juillet 1948

Original: russe.

Copie de Télégramme.

CER 4 Vilno M 66 113/108 19 9.30 Northern

Conférence Président de la Conférence Européenne de Radiodiffusion
Monsieur N.E.Holmblad K.H.

Le projet amendé du plan des allocations des fréquences aux stations de Radiodiffusion en Europe soumis par Monsieur H.H. Hayes et le Professeur Van der Pol à l'examen par la Conférence européenne du Radiodiffusion n'est pas acceptable pour la République Soviétique Socialiste de Lithuanie - Ce projet de plan ne prend nullement en considération nos observations, communiquées à l'adresse de Monsieur R.E.M.Corteil (Bruxelles) lors des délibérations de la seconde session - Notre administration se déclare en faveur du projet de plan soumis par la Délégation de l'U.R.S.S. vu que celui-ci reflète tant les intérêts de notre pays que ceux de tous les pays démocratiques européens.

Pour le Directeur en Chef de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Soviétique Socialiste de la Lithuanie

Uzumas K.F.

(D 29)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 128 - F
20 juillet 1948

Original: russe

Copie de Télégramme

CER 1 Petrozavodsk M 62 96/91 18 20.45 Northern Conférence -

Le Président de la Conférence Européenne de Radiodiffusion Monsieur N.E. Holmblad.

L'Administration de la République Soviétique Socialiste Carélo-Finnoise ne peut pas accepter le projet amendé du plan soumis par Monsieur Hayes et le Professeur Van der Pol vu que ce projet de plan ne tient pas compte des observations de notre Administration telles qu'elles avaient été formulées dans un télégramme adressé à Monsieur R.E.M. Corteil - L'Allocation des Fréquences parmi les différentes stations ainsi que l'application d'un intervalle de seulement 9 kilocycles complique la situation à l'égard de la Radiodiffusion en Europe à cause de l'interférence mutuelle. - Vu ce qui précède nous donnons notre appui tout entier au projet de plan soumis par la Délégation de l'U.R.S.S. -

Le Directeur en Chef de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Soviétique Socialiste Carélo-Finnoise

Finkel

(D 29)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No 129-F

20 juillet 1948

Original: Russe

Copie de Télégramme.

CER Kishineff M93 109/105 19 1000 Northern Conférence

Le Président de la Conférence Européenne de Radiodiffusion

Monsieur N.E. Holmblad KH

L'Administration des Communications de la République Socialiste Sovietique de Moldavie a l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence Européenne de Radiodiffusion qu'elle est dans l'impossibilité d'adhérer au projet du plan amendé soumis par Messieurs Hayes et Van der Pol vu que ce projet du plan ne donnepas de satisfaction à la demande des fréquences de radiodiffusion telle qu'elle avait été formulée par la République Socialiste Sovietique de Moldavie. L'application de l'intervalle de 9 kc/s entre les stations créera beaucoup de brouillage dans la Radiodiffusion européenne. Le projet amendé de ce plan ne tient nullement compte de la demande que nous avons adressée à Monsieur R.E.M. Corteil. Par conséquent nous appuyons le plan soumis par la Délégation de l'U.R.S.S.

Le Directeur en Chef de l'Administration
des Postes, Télégraphes et Téléphones
de la République Socialiste Sovietique
de Moldavie

Kushnareff

(D.35)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 130-F
20 juillet 1948

Original: français

# MODIFICATIONS AU DOCUMENT RD no. 48

pour examen au cours de la 3ème séance de

la Commission technique

c) ..... 12) ajouter in fine: Différenciation entre "heures de nuit" et "heures de jour"
compte tenu des conditions géographiques de la région européenne.

d) ..... substituer au texte primitif le texte suivant:

étudier les résultats de l'accomplissement des tâches spécifiées dans les § a et b et soumettre sur cette base au plus tard, le 15 juillet des recommandations à la Commission du plan, conformément à la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence.

(D34)

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 131**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 138 – Corrections au Document No. 131

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 131 - F
20 juillet 1948

Original : ANGLAIS

(Modifications au document 93 - F)

# PROJET DE RECOMMANDATIONS DE LA SOUS-COMMISSION 4 B DE LA COMMISSION 4 ( TECHNIQUE )

(Proposition à soumettre à la Sous-Commission 4 B )

La sous-commission 4 B a été instituée conformément à la décision de la commission 4, prise le 8 juillet 1948, lors de la discussion du document No48 (revisé).

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, M. I.P. Likhouchine, a été désigné comme président de la sous-commission et M.P.Junod, membre de la délégation suisse, comme vice-président. Conformément à la décision de la commission 4, la sous-commission 4 B doit présenter une analyse technique de la documentation préliminaire élaborée par la Commission des Huit Pays. Conformément à l'alinéa d du document no 48, les recommandations destinées à la commission 5, basées sur les résultats des travaux de la sous-commission 4 B, doivent être présentées par celle-ci le 15 juillet au plus tard.

Etant donné l'urgence et l'importance de la tâche qui lui a été confiée, la sous-commission 4 B a commencé son travail en procédant à un examen général des documents nos 279 et 281,qui contiennent les deux variantes des projets du plan élaborées par la Commission des Huit Pays, ainsi que le document no 284. Le tableau comparatif de la répartition des fréquences, tel qu'il apparaît en vertu de ces deux plans est donné dans le document no 64, du 9 juillet 1948, présenté par le président de la sous-commission.

La sous-commission 4 B a examiné le document no 64 et a étudié les résultats de l'appréciation comparative des deux variantes du plan. Elle a voué une attention particulière à la question de l'importance des canaux exclusifs pour garantir la haute qualité de la radiodiffusion.

Lors de la discussion, plusieurs délégués ont confirmé l'importance de l'attribution d'un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs aux pays, la nécessité d'une répartition équitable de ces canaux et le voeu a été exprimé que le document no64 soit complété par des données relatives à la protection des canaux exclusifs de l'influence des canaux adjacents à la protection mutuelle des stations partagées.

Se basant sur cette discussion ainsi que sur les délibérations du groupe de travail et les textes fournis par ce groupe, la sous-commission 4 B propose à la commission 4 le rapport suivant:

1. La variante du plan qui figure au document no 281 attribue un plus grand nombre de voies exclusives. La variante qui figure au document no 279 prévoit un nombre plus important d'attributions partagées.

2. D'une façon générale, dans les deux cas précités, la majorité des cas de partage proposés ne répondent pas aux normes de protection prévues, et en fait ne les satisfait que partiellement, ainsi qu'il ressort des documents analytiques concernant les fréquences partagées. Néanmoins, il faut souligner que cette analyse est sujette à des réserves étant donné que sont encore à discuter les normes de protection telles que:l'intensité de champ à protéger, le gain de protection supplémentaire résultant de l'emploi d'antennes directives et les courbes de propagation de nuit.

3. La sous-commission recommande que la Conférence de Copenhague prenne comme base du nouveau plan les principes suivants :

a) attribuer dans la mesure du possible, à chaque pays situé dans la zone européenne, une ou plusieurs ondes exclusives, au cas où les conditions générales et techniques rendraient une telle attribution nécessaire,

et,

b) attribuer le plus grand nombre possible de voies satisfaisantes.

(18-20-7)

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 132-F
20 juillet 1948
Original: français

# C o m m i s s i o n 4

## Rapport du Groupe de travail

chargé de l'analyse technique des allocations de fréquences à l'Allemagne dans les 2 variantes transmises par le Comité des 8 pays.

1. Le groupe de travail s'est réuni le 20 juillet à 9 h 30:

Etaient présents: M. Mercier, Président
M. Flisak de la Délégation polonaise
M. Chalk de la Délégation du Royaume-Uni
Mme Gelesova de la Délégation de l'U.R.S.S.

Conformément au mandat reçu de la Commission 4, le groupe de travail a procédé à une analyse technique des allocations faites à l'Allemagne dans les deux variantes de plan n° 279 et 281. Le résultat de cette analyse figure ci-après.

2. Le détail des allocations dans les deux avant-projets est le suivant:

a) Variante n° 279

| | |
|---|---|
| Zone d'occupation américaine: | 826 kc/s exclusive |
| | 1465 kc/s exclusive |
| | 1591 kc/s exclusive |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |
| Zone d'occupation britannique: | 970 kc/s, partagée avec Beyrouth |
| | 1330 kc/s exclusive |
| | 1348 kc/s onde commune internationale |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |
| Zone d'occupation française: | 1087 kc/s, partagée avec Ouchta |
| | 1366 kc/s, partagée avec Tchernigov |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |
| Zone d'occupation soviétique: | 862 kc/s, partagée avec le Maroc |
| | 1510 kc/s, partagée avec Tanger |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |

b) Variante n° 281

| | |
|---|---|
| Zone d'occupation américaine: | 1190 kc/s exclusive |
| Zone d'occupation britannique: | 960 kc/s exclusive |
| Zone d'occupation française: | 1280 kc/s exclusive |
| Zone d'occupation soviétique: | 770 kc/s exclusive |

c) Récapitulation:

La variante n° 279 attribue 9 fréquences (4 exclusives et 5 partagées) et prévoit l'utilisation de deux ondes communes internationales; sans tenir compte de ces ondes communes, la répartition des 9 fréquences entre les zones est:

- 3 fréquences exclusives pour la zone américaine
- 1 fréquence exclusive et 1 fréquence partagée pour la zone britannique
- 2 fréquences partagées pour la zone française
- 2 fréquences partagées pour la zone soviétique.

La variante n° 281 attribue 4 fréquences exclusives, 1 fréquence exclusive étant allouée à chaque zone d'occupation.

3. Le groupe de travail a ensuite discuté quel service il était possible de réaliser avec les allocations de ces 2 variantes. Les points de vue suivants ont été exprimés:

La déléguée de l'U.R.S.S., Mme Gelesova, a développé les raisons pour lesquels elle pensait qu'il était possible d'assurer le service d'un programme avec une seule fréquence par zone. Elle a pris l'exemple de la zone d'occupation américaine qui est la plus étendue. Elle estime qu'un émetteur central peut avoir un rayon d'action qui coïncide approximativement avec les limites géographiques de la zone d'occupation; elle fait état d'une revue allemande de 1935 qui souligne la très bonne conductibilité du sol dans les régions de Munich et Francfort; elle a donc établi son calcul sur la base d'une conductibilité $10^{-13}$. Elle estime en outre que pour chacune des autres zones, il est également possible d'assurer un service dans chaque zone avec une seule fréquence par zone.

Le délégué de la France, M. Mercier, exprime son étonnement de valeurs de conductibilités aussi favorables pour la partie méridionale de l'Allemagne, dont le relief est accidenté; il prend acte des renseignements techniques fournis par la déléguée de l'U.R.S.S. Il exprime ensuite le point de vue que l'utilisation d'une seule fréquence, même exclusive, ne suffirait pas à assurer un service raisonnable dans la zone française, dont une partie serait, la nuit, dans la zone de fading de l'émetteur de Koblenz.

Le délégué du Royaume-Uni, M. Chalk, se fonde sur les résultats pratiques obtenus dans la zone britannique. Il souligne que pour assurer un service convenable d'un seul programme dans la zone d'occupation britannique, il est indispensable de disposer de deux fréquences; en outre, l'utilisation d'une onde commune internationale est nécessaire.

4. Valeurs des fréquences:

| | |
|---|---|
| dans la variante n° 281: | 2 fréquences sont inférieures à 1000 kc/s<br>2 fréquences sont supérieures à 1000 kc/s |
| dans la variante n° 279: | 3 fréquences sont inférieures à 1000 kc/s<br>1 fréquence est comprise entre 1000 et 1100 kc/s<br>2 fréquences sont comprises entre 1300 et 1400 kc/s<br>3 fréquences sont supérieures à 1400 kc/s. |

Les chiffres précédents ne tiennent pas compte des ondes communes internationales.

Le délégué de la France établit la moyenne des fréquences dans chaque plan pour l'ensemble des zones; dans la variante n° 281, cette moyenne est 1050 kc/s, dans la variante n° 279, bien que 5 fréquences soient supérieures à 1300 kc/s, cette moyenne est encore 1223 kc/s.

La déléguée de l'U.R.S.S. considère que la valeur de la fréquence moyenne n'est pas une valeur caractéristique et que seules importent les valeurs exactes des fréquences dans le spectre.

5. Puissances.

a) La puissance totale prévue pour les 4 zones dans la variante 281 est [illegible] kW.

Dans la variante 279 cette puissance ne peut être calculée exactement car aucune puissance n'est indiquée en ce qui concerne les fréquences 1510 kc/s et 1591 kc/s; les chiffres indiqués dans la variante permettent toutefois de dire que cette puissance est supérieure à 922 kW.

La déléguée de l'U.R.S.S. indique que d'après les statistiques fournies par l'O.I.R., on peut estimer qu'une puissance voisine de 170 kW est actuellement utilisée pour le service destiné en zone américaine aux troupes d'occupation; on peut donc estimer à cette valeur la puissance relative à la fréquence 1591 que la variante 279 précise comme destinée au service des troupes d'occupation; la puissance pour la seule zone américaine serait donc de 452 kW; l'ensemble des 3 autres zones ne se voit donc attribuer qu'une puissance totale de 470 kW.

Le délégué de la France souligne que si le chiffre de la puissance totale dans le projet à 9 kc/s est élevé, ce n'est pas dû aux émetteurs prévus en zone française; la puissance de ceux-ci, dans la variante 279, atteint un total de 105 kW environ.

b) Comparaison avec la situation de Lucerne et celle prévue à Montreux.

La comparaison a été faite en ne tenant compte que des ondes moyennes puisque aucune des variantes n'envisage l'attribution d'une onde longue telle que le prévoyaient les plans de Lucerne et Montreux. Par ailleurs on n'a pas tenu compte des allocations qui étaient faites dans les plans de Lucerne et Montreux à des émetteurs qui se trouvent actuellement en dehors des zones d'occupation (Breslau, Heilsberg, Memel, Sarrebruck, Autriche).

Plan de Lucerne: 327 kW, 750 - 11 fréquences.

Plan de Montreux: 656 kW - 8 fréquences.

Il n'a pas été tenu compte des ondes communes internationales.

Il est donc constaté que la variante 279 prévoit une puissance très supérieure à celle figurant à Montreux (situation en 1939) et que la puissance pour la seule zone américaine est supérieure à celle existant au moment de Lucerne pour l'ensemble de l'Allemagne.

6. Le groupe de travail estime qu'il n'a pas à discuter la question de la satisfaction de besoins pour les troupes américaines en zone d'occupation.

La déléguée de l'U.R.S.S. estime en particulier qu'un plan de fréquences européen ne peut attribuer de fréquences qu'aux seuls pays de la zone européenne.

Le groupe de travail constate toutefois que l'attribution prévue dans la variante no 279 pour un tel service (fréquence 1591) conduit en fait à l'attribution d'une fréquence supplémentaire à l'Allemagne.

Le Président:

C. Mercier.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 133**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 175 – Correctif au Document No. 133

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
---
København 1948.

RD Document No. 133 - F.
---
21 juillet 1948.

Original : français.

# REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE.

---

Commentaires et remarques concernant le rapport final des travaux de la Commission des Huit Pays (Document No. 284) et la documentation préliminaire remaniée pour l'élaboration du Plan. (Documents Nos. 279 et 281).

---

L'élaboration d'un plan d'allocation des fréquences dans la zone européenne représente un problème complexe. La solution adéquate de ce problème consiste dans l'attribution juste et équitable des fréquences à tous les pays de la zone européenne afin de satisfaire leurs services nationaux de radiodiffusion.

Il en ressort clairement que le but fondamental du Plan est d'assurer la diffusion et la réception des programmes nécessaires et surtout des programmes émis dans toutes les langues officielles, sur le territoire entier de chaque pays et cela dans les mêmes conditions pour tous lespays. Par conséquent, il est indispensable qu'il soit prévu dans le Plan l'utilisation de toutes les possibilités techniques et notamment de tous les avantages des différents types d'ondes.

Vu les remarques générales précitées, la délégation yougoslave a l'honneur de présenter ici ses commentaires et ses remarques sur la documentation préliminaire de la Commission des Huit Pays, documentation qui devrait servir à la Conférence de Radiodiffusion pour l'élaboration du Plan de répartition des fréquences.

Avant tout, on peut constater que dans le document No. 281 avec la séparation de 10 kc/s, il y a plus d'allocations que dans le document No. 279 avec la séparation de 9 kc/s.

1) La question des canaux exclusifs.-

Il est indiscutable que l'utilisation de la zone secondaire dans la radiodiffusion européenne n'est possible qu'avec l'emploi de fréquences exclusives. Un grand nombre de pays, vu leur superficie et leurs conditions orographiques pour la propagation des ondes, voient dans l'utilisation de la zone secondaire le seul moyen qui permet, au moins durant la nuit, l'établissement de leurs services radioélectriques nationaux complets.

Il est à conclure que ce moyen, parmi les autres possibilités techniques, possède des avantages considérables et qu'il doit être appliqué dans une grande mesure. Sinon, un grand nombre de pays ne pourront pas réaliser leurs exigences minima en matière de radiodiffusion.

Cette argumentation trouve également sa confirmation dans le rapport du Bureau Permanent de la Commission Technique de l'O.I.R. en date du 13 mars 1947. Dans ce document (Doc. C.T. 113, page 4 et annexe 2, page 2) dont le texte a été rédigé sous la présidence du Professeur Van der Pol, il est dit explicitement : "Le service dans la zone secondaire est en effet de qualité satisfaisante et, en tout cas, de qualité meilleure que le service assuré par des fréquences partagées".

Le Bureau a donc jugé raisonnable, devant la pénurie de fréquences, de faire usage de cette possibilité.

En ce qui concerne la documentation de la Commission des Huit Pays, le document 281 avec la séparation de 10 kc/s compte 72 allocations de canaux exclusifs, tandis que le document 279 avec la séparation de 9 kc/s n'en compte que 58 en tout.

On voit, donc, que le principe susmentionné de l'utilisation des zones secondaires dans la radiodiffusion est appliqué dans le document No. 281 d'une façon plus correcte et plus conséquente.

2) <u>La question des fréquences partagées et la conséquence du mode de partage employé</u>.-

En vue d'obtenir les plus grandes distances possibles entre les émetteurs dotés d'ondes partagées, on a choisi, dans le document 279, uncertain nombre de pays ou de stations suffisamment éloignés du centre virtuel de la zone européenne et qui, forcément, devaient employer pour le partage une certaine partie des fréquences disponibles du spectre.

La conséquence directe d'un tel partage, relativement si facile et commode dans le document 279, était la suivante :

a) la plupart des émetteurs en question ou les pays respectifs sont privés de la possibilité d'utiliser les zones secondaires;

b) l'autre partie des stations ou des pays qui se trouvent à proximité du centre virtuel de la zone européenne, c'est-à-dire les stations ou les pays géographiquement rapprochés, se sont vus attribuer le reste des fréquences qui sont inévitablement voisines.

Le résultat en était que ce groupe de stations n'était pas non plus en mesure de fonctionner dans des conditions favorables même si ces stations étaient munies de fréquences exclusives, parce que la zone secondaire de celles-ci est annulée par les brouillages provenant de stations géographiquement proches et voisines en fréquences.

Dans ce cas là, la situation serait grandement améliorée si les fréquences adjacentes se trouvaient séparées de 10 kc/s comme cela a été prévu dans le document 281, car ici le rapport nécessaire de protection est seulement de 2 : 1, tandis que dans le cas de la séparation de 9 kc/s ce rapport se monte à 5 : 1.

L'exactitude de ces rapports de protection est confirmée entre autres par les expériences et les mesures effectuées par M. le Professeur Van der Pol (voir O.I.R. doc. C.T.113 page 6 et annexe 6 page 2).

On doit donc constater que le document 279 n'a pas utilisé l'avantage réel et l'amélioration indiscutable de la qualité de réception ce qui aurait été réalisé par l'adoption de la séparation de 10 kc/s, comme cela a été fait dans le document 281.

D'autre part, en ce qui concerne la qualité même des partages figurant dans le document 279, nous devons nous mettre d'accord avec M. Hayes qui, dans le document 287, page 13 de la Commission des Huit Pays, a dit explicitement, à ce sujet : " Les partages ne sont pas aussi bons qu'on l'aurait voulu, mais cela n'est pas seulement le cas pour l'Allemagne, c'est le cas pour beaucoup de partages, pour beaucoup de pays".

3) La question de l'allocation des fréquences à l'Allemagne.-

Avant tout, il faut rappeler que les directives d'Atlantic City stipulent que les besoins de l'Allemagne en fréquences doivent se réduire au minimum technique. Cette décision est respectée dans le document 281 par l'attribution de quatre fréquences de qualité appropriée à ce pays. Le même nombre de fréquences pour l'Allemagne se retrouve, par exemple, dans l'avant-projet d'allocation de fréquences élaboré par le Bureau Permanent de la Commission Technique de l'O.I.R. sous la présidence du Professeur Van der Pol (voir document C.T. 113).

Ainsi, bien que l'Allemagne ait perdu la guerre, elle aurait, grâce au document 279, c'est-à-dire au plan avec séparation de 9 kc/s, gagné la "guerre des fréquences".

Ici, on doit constater que les auteurs dudit plan n'ont pas tenu compte des directives d'Atlantic City ce qui a, en fait, porté atteinte aux services d'autres pays, surtout de ceux qui étaient occupés par l'Allemagne et qui ont souffert le plus dans la dernière guerre.

Mais malgré les difficultés qu'on rencontrerait si on voulait partager les fréquences avec lesémetteurs allemands - ce dont a parlé M. Hayes dans le document 287 page 13 de la Commission des Huit - les auteurs du plan à 9 kc/s ont pourtant trouvé la possibilité d'effectuer ce partage pour les stations des zones soviétiques et française. Cependant, comme on le sait, la superficie de la zone soviétique est à peu près égale à celle de la zone américaine et la position géographique de la zone française n'est pas différente de celle des zones américaine et anglaise.

Ce fait montre encore plus clairement que le document 279 n'applique pas strictement des principes techniques justes et objectifs.

Nous désirons ici, en nous référant au document 278, faire une comparaison entre l'Allemagne d'aujourd'hui avec ses 300.000 Km2 de superficie et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie dont la superficie est à peu près la même. Si on a réservé pour l'Allemagne quatre programmes différents, la R.F.P. de Yougoslavie, vu ses différentes langues officielles et les nombreuses nationalités qu'elle englobe, a certainement besoin de plus de quatre programmes.

Néanmoins, selon le document 279, l'Allemagne a obtenu 9 fréquences sans compter les fréquences internationales, tandis que la Yougoslavie n'en a obtenu que sept.

La question se pose maintenant : lequel de ces deux pays selon le plan 279 a-t-il obtenu le minimum technique ? Si c'est la Yougoslavie, nous estimons dans ce cas que c'est une raison suffisante pour écarter le document 279 comme base de discussion. Au contraire, si c'est l'Allemagne, il en résulte que c'est la Yougoslavie qui aurait été punie par l'attribution d'un nombre de fréquences inférieur au minimum technique. Dans ce cas, ce procédé serait sujet à la plus sévère critique.

Cependant, les auteurs du plan 279, ne tenant pas compte de la pénurie de fréquences, ont estimé opportun d'attribuer à certains pays un nombre deux fois plus grand de fréquences que celui demandé par ces mêmes pays.

D'ailleurs, la confirmation de ceci se trouve dans la déclaration de M. Hayes qui a dit explicitement (doc. 287 page 5 de la Commission des Huit Pays) : " Il s'agit ici de deux allocations parce que, en fait, on peut utiliser "deux allocations" simultanément le jour avec deux programmes différents".

4) <u>La question d'allocation des fréquences plus hautes que 1500 kc/s</u>.-

Dans le rapport final sur les travaux de la Commission des Huit Pays. il était constaté que dans le document 279 "la répartition des fréquences comprises entre 1500 et 1600 kc/s et plus particulièrement celle des fréquences comprises entre 1560 et 1600 kc/s n'était pas généralement satisfaisante".

Ce fait ou plutôt cet inconvénient, se fait jour dans le cas d'allocation des fréquences pour la Yougoslavie, à laquelle le document 279 donne deux fréquences de cette catégorie, à savoir : 1519 kc/s et 1582 kc/s. La première fréquence a été donnée à l'émetteur principal de la République Populaire de Serbie et la seconde à l'émetteur unique de la République Populaire de Monténégro.

Il faut souligner qu'il serait impossible de capter les programmes de ces deux stations si elles travaillaient sur de telles fréquences, étant donné que les récepteurs disponibles dans les deux Républiques mentionnées ainsi que dans le reste de la Yougoslavie, n'ont pas de gamme qui descende au-dessous de 200 mètres.

En plus, la conductibilité mauvaise du sol en Yougoslavie réduirait le rayon d'action à néant.

De cette façon, en réalité, plus de 8.000.000 d'habitants vivant sur le territoire de ces deux pays(dont la superficie totale dépasse 110.000 Km2, c'est-à-dire plus de 2/5 de la superficie totale de la Yougoslavie) seraient privés de la réception des programmes nationaux.

C'est pourquoi la Yougoslavie estime que ses besoins justifiés en fréquences ne sont pas du tout pris en considération par le Plan No 279.

En conclusion, on peut dire que le document 279 (plan élaboré par MM. Van der Pol et Hayes) ne pourrait servir comme base de discussion et ceci pour les raisons suivantes:

1) Ce document, du point de vue technique, ne permet pas l'utilisation suffisante des zones secondaires à cause du petit nombre de fréquences exclusives et des brouillages mutuels inévitables qui se produisent sur les canaux adjacents séparés de 9 kc/s.

2) Ce document ne donne en réalité à la Yougoslavie que 5 fréquences,parce que les deux autres fréquences sont complètement inutilisables,ce qui signifie que les habitants de deux républiques populaires-moitié de la population yougoslave- seront privés de leur service national de radiodiffusion.

3) Ce document n'a pas réservé les fréquences nécessaires pour le réseau synchronisé qui doit diffuser le programme central, ainsi que pour les relais serbe et croate. De cette façon,la Yougoslavie ne peut réaliser les conditions minima indispensables pour l'organisation de sa radiodiffusion. Le Plan 279 signifierait pratiquement l'arrêt du fonctionnement d'une dizaine de stations déjà existantes.

4) Ce document attribue à l'Allemagne beaucoup plus de fréquences qu'il n'est nécessaire pour un minimum technique.

Par contre,le document 281 du point de vue de la R.F.P. de Yougoslavie est acceptable sous réserve d'y introduire,en plus de certains changements de puissances,les modifications suivantes:

1) Remplacer la fréquence 1370 kc/s de l'émetteur Cetinje par une fréquence partagée de même ordre de grandeur ou,si cela est impossible,attribuer à cet émetteur une fréquence partagée mais de l'ordre de 620 kc/s.

2) Attribuer une fréquence exclusive (1400-1450 kc/s) au réseau synchronisé yougoslave qui est nécessaire pour compléter l'émetteur Beograd 1 dans la diffusion du programme fédéral destiné au pays tout entier.

3) Permettre aux émetteurs yougoslaves de faible puissance d'utiliser également toutes les fréquences internationalrs.

x
x x

./...

Nous profitons de l'occasion pour répéter et souligner les besoins minima de la R.F.P. de Yougoslavie sans lesquels elle ne pourra pas réaliser, selon les directives d'Atlantic City, "un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante". Ces besoins sont basés sur le fait que la Yougoslavie par sa structure est un Etat Fédératif composé de six Républiques Populaires qui ont leur propre Gouvernement, leur propre Parlement, leur culture et leur langue nationales. D'autre part, les 5/6 du territoire yougoslave sont couverts de hautes montagnes, ce qui rend la diffusion d'ondes fortement limitée.

Les données nécessaires, concernant la R.F.P. de Yougoslavie qui doivent être présentes à l'esprit lors de l'élaboration du plan futur sont les suivantes:

(voir tableau page suivante)

| Nr. | Pays | Groupe ethnique | Langue officielle | Superficie en km$^2$ | Dimensions Linéaires en km | Nombre d'habitants | Conductibilité du sol moyenne | Station | Fréquence kc/s | Exclusive (E) ou (P) Partagée | Puissance en kw | Programme émis |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | R.P. de Serbie | Serbes | Serbe | 88.266 | 490 | 6.550.000 | $0,8.10^{-13}$ | Beograd II | 1350 | E | 100 | Régional Serbe |
| 2. | " | " | " | " | " | " | " | Onde nationale Serbe ou Relais Serbe | 1050 | P | à 5 | " |
| 3. | R.P. de Croatie | Croates | Croate | 56.269 | 420 | 3.828.000 | $0,7.10^{-13}$ | Zagreb | 950 | E | 135 | Régional Croate |
| 4. | " | " | " | " | " | " | " | Onde nationale Croate ou Relais Croate | 1250 | P | à 5 | " |
| 5. | R.P. de Slovénie | Slovenes | Slovene | 20.450 | 250 | 1.367.000 | $0,7.10^{-14}$ | Ljubljana | 750 | E | 135 | Régional Slovène |
| 6. | R.P. de Macédoine | Macédoniens | Macédonien | 26.494 | 210 | 1.200.000 | $1.10^{-14}$ | Skopje | 1150 | E | 100 | Régional Macédoine |
| 7. | R.P. de Bosnie et de Herzegovine | Musulmans Serbes et Croates | Serbe et Croate | 51.564 | 350 | 2.535000 | $0,8.10^{-14}$ | Sarajevo | 550 | P | 60 | Régional pour les Musulmans |
| 8. | R.P. de Montenégro | Monténégrins | Serbe | 13.837 | 180 | 370.000 | $0,6.10^{-14}$ | Cetinje | 620 | P | 20 | Régional Monténégrins |
| 9. | R.D.F. de Yougoslavie | 6 | Y | 256.000 | 950 | 15.850.000 | $10^{-14}$ | BeogradI | 690 | E | 150 | Fédérale (central) |
| 10. | " | " | " | " | " | " | " | Réseau synchronisé. | 1450 | E | Total 140 | " |

La Yougoslavie demande également l'attribution de deux ondes internationales du type 1 pour ses stations à faible puissance.

Nous sommes disposés à croire que la Conférence Européenne de Radiodiffusion voudra bien donner une suite favorable aux demandes justifiées de la Yougoslavie et de tous les autres pays européens et remplir la tâche qui lui a été confiée, à savoir, l'élaboration de la nouvelle Convention européenne de radiodiffusion et du nouveau Plan d'allocation de fréquences, d'un plan juste et techniquement irréprochable.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

København, 1948

RD Document no 134 - F

19 juillet 1948

MAR Document no 47 - F

19 juillet 1948

Original : français

# RAPPORT

des commissions exécutives réunies

(Commissions 1)

des

Conférence régionale européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

3e séance

16 juillet 1948

Le Président ouvre la séance à 16 h. 45.

Les rapports des deux séances précédentes n'ayant pas encore été remis dans toutes les langues, le Président propose que l'approbation en soit renvoyée à la prochaine séance, puis il passe à la discussion du programme de la semaine à venir. Il constate qu'une seule assemblée plénière a eu lieu jusqu'à maintenant pour la Conférence maritime et que différentes questions sont restées en suspens. Il importe d'avoir au plus tôt une nouvelle assemblée plénière qu'il propose de fixer à jeudi après-midi. Il se demande s'il serait possible de prévoir aussi une assemblée plénière de la Conférence de radiodiffusion, malgré le grand nombre de séances tenues cette semaine.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il serait souhaitable d'avoir la semaine prochaine une assemblée plénière au cours de laquelle la commission 4 présenterait son rapport sur les travaux de la commission des huit pays. Pour laisser suffisamment de temps à la commission 4 de préparer un compte-rendu concernant la première étape de ses travaux, il propose de fixer une séance plénière RD à vendredi après-midi, avec ce seul point à l'ordre du jour : rapport de la commission 4 sur les travaux de la commission des huit pays.

L'assemblée est d'accord avec la date proposée.

Le Président propose d'insrire en plus à l'ordre du jour de la séance plénière le rapport de la commission 3 sur le caractère de la conférence, et la question encore en suspens de la procédure de vote, pour autant que le temps permette de traiter cette question. Puis il demande aux présidents des commissions de faire connaître leurs désirs en ce qui concerne la conférence de radiodiffusion.

M. Corteil informe que la commission 2 devrait pouvoir se réunir pour continuer l'examen des pouvoirs. Par suite des nombreuses séances plénières, elle n'a pu siéger cette semaine. Toutefois comme le caractère définitif de la conférence n'est pas encore fixé, il n'y a pas urgence à réunir la commission 2.

Le Président suggère d'arrêter d'abord les séances des autres commissions et de voir ensuite s'il est possible de fixer une réunion pour la commission 2.

Le Président de la Commission 4 propose les heures suivantes pour la commission et les sous-commissions :

lundi 19 juillet : 14 h. 30 séance de la commission 4

mardi 20 " : 9 h. 30 séance de la sous-commission 4 B

mercredi 21 " : 9 h. 30 séance de la sous-commission 4 A

jeudi 22 " : 9 h. 30 séance de la sous-commission 4 B

14 h. 30 séance de la commission 4

Le président de la commission 5 pense qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une séance de cette commission au cours de la semaine prochaine, étant donné que la commission a créé deux groupes de travail qui siègent, pour ainsi dire, en permanence lorsqu'il n'y a pas d'assemblée plénière.

Le Président constate qu'il sera possible de réserver un jour pour une séance de la commission 2 et propose le mardi. Pour éviter que deux séances importantes aient lieu simultanément jeudi après-midi, il pense qu'il serait bon de fixer mercredi après-midi l'assemblée plénière de la conférence maritime.

Il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit ainsi fait. Le programme de la conférence de radiodiffusion est alors établi ainsi qu'il suit :

lundi : 9 h. 30 groupe de travail de la commission 3

9 h. 30 groupe de travail I et groupe de travail II de la commission 5

14 h. 30 commission 4

mardi : 9 h. 30 sous-commission 4 B (commission 4)

14 h. 30 commission 2

mercredi : 9 h. 30 sous-commission 4 A (commission 4)

jeudi : 9 h. 30 sous-commission 4 B (commission 4)

14 h. 30 commission 4

vendredi : 14 h. 30 assemblée plénière RD.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de la conférence maritime.

Le président de la commission 4 (assignation des fréquences) aimerait avoir 4 réunions pour le groupe de travail A et 3 réunions pour le groupe de travail B de sa commission.

Après discussion, le programme de la conférence maritime est fixé de la manière suivante :

lundi : 9 h. 30 groupe de travail A de la commission 4

mardi : 9 h. 30 groupe de travail A de la commission 4

11 h. groupe de travail B de la commission 4

mercredi : 9 h. 30 commission 3

14 h. 30 assemblée plénière conférence MAR

jeudi : 9 h. 30 groupe de travail A de la commission 4

11 h. groupe de travail B de la commission 4

vendredi : 9 h. 30 groupe de travail A de la commission 4

11 h. groupe de travail B de la commission 4

Le délégué des Pays-Bas informe qu'il vient de recevoir un rapport émanant du groupe de travail A de la commission 4. D'après le règlement intérieur, dit-il les groupes de travail n'ont à établir qu'un rapport final ; toute autre procédure occasionnerait, à son avis, un surcroît de travail. Il demande quelle est l'opinion générale à ce sujet.

Le Président répond qu'il a laissé toute liberté aux présidents et vice-présidents en ce qui concerne leurs groupes de travail qui n'ont aucune obligation de rédiger des rapports réguliers. Toutefois, si le président d'un groupe de travail estime qu'il est nécessaire d'élaborer un rapport intermédiaire, personne ne peut l'en empêcher. Pour sa part, et au point de vue du Secrétariat, il serait reconnaissant de ne pas occasionner du travail supplémentaire.

Le délégué des Pays-Bas remercie et ajoute qu'il parlera de cette question avec le président de la commission 4.

Le président de la commission 4 est parfaitement d'accord avec ce que vient de dire le Président. Il estime à son tour qu'il n'est pas opportun de discuter ici de cette question et qu'il la reprendra en commission.

Le Président lève la séance à 17 h. 30

le rapporteur :

H. Voutaz.

le président :

N. E. Holmblad.

Conférence Régionale
Européene de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No. 135-F
21 juillet 1948

Original: français

# Rectificatif

qui ne concerne que le texte anglais

du document RD 115-E du 19 juillet.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 136**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 214 – Corrections au Document No. 136

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 136 - F
21 juillet 1948
Original: français

République populaire d'Albanie

# OBSERVATIONS

## de la Radiodiffusion albanaise sur les deux avant-projets de plan présentés par la Commission des huit pays

Conformément au communiqué du Président de la Conférence européenne de radiodiffusion (Doc. RD n° 33), la délégation de la République populaire d'Albanie a l'honneur de présenter les commentaires de la radiodiffusion albanaise relatifs aux deux variantes de plan élaborées par la Commission des huit pays au cours de sa 2ème session.

La délégation albanaise, avant d'exprimer ses remarques sur les deux avant-projets de plan, estime nécessaire d'abord d'exposer les besoins de l'Albanie, la situation actuelle et les perspectives de développement de la radiodiffusion en Albanie nouvelle et les conditions défavorables de territoire de ce pays, qui, incontestablement, justifient ces demandes indispensables pour notre radiodiffusion.

I.

1) La radiodiffusion albanaise, tenant compte de l'insuffisance des fréquences et des difficultés de leur répartition, guidée par le désir de voir satisfaits les besoins vitaux de chaque pays européen, a limité ses demandes au minimum indispensable et a demandé les fréquences maxima possibles, quoique ces fréquences ne soient pas très favorables aux conditions démographiques, géographiques et orographiques de notre pays. Ces demandes consistent en:

1 onde exclusive de 1000 kc/s (300 m)
pour l'émetteur national de Tirana I
avec une puissance de 100 kW.

1 onde partagée de 1300 kc/s (225,6 m)
pour les émetteurs de 20 kW de Korça, Shkodra et conformément au dernier projet-plan de notre gouvernement pour le développement de la radiodiffusion, cette onde sera utilisée pour l'émetteur de Gjirocastre de la même puissance.

2 ondes communes internationales type 1 pour l'émetteur de Tirana II et pour les autres émetteurs d'une petite puissance qui émettent les programmes pour les grandes villes comme Vlora, Berat, Elbasan.

Ces demandes modestes et indispensables pour notre pays ont été transmises à la Commission des huit pays lors de sa 1ère session et ont été protégées et argumentées par la délégation gouvernementale albanaise envoyée lors de la 2ème session de cette Commission.

2) Le plan de Lucerne a donné à l'Albanie une onde partagée avec Warchava II de 1384 kc/s (222 m). A cette époque, la radiodiffusion en Albanie n'était pas encore créée et même jusqu'au plan de Montreux qui a attribué à l'Albanie une onde commune internationale type I de 1366 kc/s (219 m), il n'existait, dans notre pays, qu'une station en ondes courtes de 3 kW et en ce qui concerne la radiodiffusion en ondes moyennes, celle-ci n'était qu'à l'état de projet pour sa création.

Si avant la guerre le gouvernement feudataire de Zogu ne s'est pas intéressé à la création de la radiodiffusion en ondes moyennes, ce n'est pas parce que le peuple albanais ne s'y intéressait pas, mais le gouvernement anti-populaire de Zogu ne voulait pas donner au peuple une culture nationale parce que celle-ci aurait été dangereuse pour lui et pour ces maîtres

impérialistes fascistes italiens qui, en ce temps, préparaient l'occupation et la colonisation de l'Albanie.

3) Le développement et l'on peut même dire la création définitive de la radiodiffusion nationale albanaise a commencé après la libération. La seule station d'une puissance de 1 kW de Tirana, trouvée par le gouvernement populaire d'Albanie, après la libération, était gravement endommagée à la suite de l'occupation fasciste et la situation économique de notre pays était très mauvaise du fait de la guerre, c'est à dire par les occupants fascistes italiens et allemands contre lesquels notre peuple a lutté sans réserve et a perdu 28.000 personnes. Notre pays a été gravement endommagé.

Malgré ces conditions défavorables, le gouvernement de la République populaire d'Albanie qui considère que le développement culturel du peuple est lié au développement de la radiodiffusion, a marqué un très grand intérêt pour la radiodiffusion de notre pays. Nous avons réalisé un progrès considérable en ce qui concerne le développement de la radiodiffusion et les perspectives pour l'avenir de cette dernière sont aussi considérables.

Après la libération et jusqu'à présent sont mis en service 4 émetteurs en ondes moyennes, à l'exception des émetteurs en ondes courtes avec lesquelles nous avons au total 7 émetteurs en service.

Pour ceci, la radiodiffusion albanaise utilise actuellement 4 fréquences en ondes moyennes:

| | | |
|---|---|---|
| RADIO TIRANA | 1500 kc/s | (200 m) |
| RADIO KORCA | 1260 kc/s | (238 m) |
| RADIO SHKODRA | 970 kc/s | (310 m) |
| RADIO GJIROKASTRA | 650 kc/s | (461,5 m) |

Le projet de plan pour le développement très prochain de la radiodiffusion albanaise est d'arriver à la situation suivante:

| | |
|---|---|
| RADIO TIRANA I | 100 kW |
| RADIO TIRANA II | 5 kW |
| RADIO KORCA | 20 kW |
| RADIO SHKODRA | 20 kW |
| RADIO GJIROKASTRA | 20 kW |

plus les autres émetteurs de petite puissance qui seront installés dans les grandes villes pour les programmes locaux.

Deux émetteurs de 20 kW sont déjà en construction et, très prochainement, nous en installerons un autre de 100 kW à Tirana ainsi qu'un 3ème de 20 kW et un de 5 kW.

Parallèlement avec le renforcement et l'augmentation de nos émetteurs, notre gouvernement s'intéresse aussi à l'augmentation des postes récepteurs qui ont déjà augmenté considérablement depuis la libération. Actuellement, l'Albanie possède, conformément au dernier enregistrement, plus de 20.000 postes récepteurs, et ce nombre augmentera dans des proportions plus grandes au cours de cette année et de l'année prochaine 1949. Un nombre considérable de postes récepteurs existant actuellement sont installés dans les centres de travaux, dans les clubs culturels et sont utilisés pour une écoute commune.

Nous voulons noter que les allemands, pendant l'occupation, ont pris et détruit en Albanie des milliers de postes récepteurs.

4) Les conditions de la radiodiffusion albanaise sont très défavorables:

a) CONDITIONS GEOGRAPHIQUES:

L'Albanie a un territoire dont la superficie de 29.000 $km^2$ est très voisine de celle de la Belgique. La distance entre les points les plus éloignés du pays est: 1) direction Sud-Nord 400 km; 2) direction Est-Ouest 200 km.

b) CONDITIONS OROGRAPHIQUES:

Le territoire de l'Albanie est extrêmement montagneux. Le terrain de ce pays est accidenté, creusé par de profondes vallées, bordées à leur tour

de montagnes dont la hauteur s'élève jusqu'à 3.000 - 3.500 m.

c) CONDUCTIBILITE DU SOL:

La conductibilité du sol ne peut être mesurée, mais tenant compte du caractère très montagneux du pays, elle est très mauvaise, et de l'ordre de $10^{-14}$, comme dans les pays montagneux tels que la Suisse et la Yougoslavie.

d) CONDITIONS DEMOGRAPHIQUES:

L'Albanie a une population de 1.250.000 habitants. Cette population a une densité égale et uniformément répartie à l'exception de quelques grandes villes telles que Tirana avec 80.000 habitants, qui est la plus grande en comparaison avec les autres villes importantes de l'Albanie dont la population s'élève à 15.000 - 35.000.

e) CONDITIONS ETHNOGRAPHIQUES:

Au point de vue ethnographique, l'Albanie a une population de composition unique, à l'exception d'une petite minorité grecque qui existe au sud du pays. Dans la République populaire d'Albanie, cette petite minorité vit sur un pied d'égalité et fraternise avec le peuple albanais; elle a droit à sa langue, à ses écoles et à son organe de presse. La radiodiffusion albanaise a organisé des programmes en langue grecque pour le développement culturel de la population de cette petite minorité, qui sont émis par la radio-station de la Gjirokastra. Le peuple albanais parle la même langue albanaise, qui a deux dialectes différents: celle du sud et du nord du pays.

f) ZONES DEFAVORABLES POUR LA RECEPTION:

L'Albanie, tenant compte de son territoire très montagneux, a quelques endroits dans lesquels la réception des ondes est très mauvaise comme, par exemple: la zone de KORCA, de SHKODRA et aussi de VLORA, BERAT et de GJIROKASTRA.

g) LE NIVEAU CULTUREL DU PEUPLE:

Nous avons indiqué ci-dessus que l'ex-gouvernement de Zogu voulait laisser le peuple dans l'ignorance pour le mieux exploiter et pour permettre sa colonisation par le régime fasciste italien. Par conséquent, le niveau culturel de notre peuple est peu développé. Après la libération, étant donné le grand intérêt de notre gouvernement pour l'éducation et l'élévation du niveau culturel du peuple, il a fait un progrès considérable. La nécessité pour le développement culturel du peuple albanais est liée au grand développement économique de notre pays et, en général, à tous les progrès que fait aujourd'hui le peuple albanais dans tous les secteurs de sa vie. Notre gouvernement a utilisé tous les moyens pour ce développement culturel et il considère la radiodiffusion comme un facteur très important d'éducation populaire qui permet d'élever rapidement le niveau culturel et artistique du peuple albanais. C'est pour cela que le gouvernement de la République populaire d'Albanie attache une importance extrême au développement de la radiodiffusion.

Vis-à-vis de ces conditions défavorables citées ci-dessus et la nécessité pour le développement de la radiodiffusion albanaise d'une telle manière qu'elle puisse couvrir tout le territoire du pays, les fréquences que nous avons demandées ne peuvent assurer, pendant la journée, qu'une couverture médiocre de territoire très montagneux de l'Albanie par un programme.

II

Remarques sur les deux variantes de plan

1) La radiodiffusion albanaise, afin d'éviter le plus possible les interférences entre stations et d'éliminer le chaos qui existe aujourd'hui dans l'emploi des fréquences, est en faveur, au point de vue scientifique et pratique, d'une séparation de 10 kc/s. La radiodiffusion albanaise considère qu'il n'est pas juste ni raisonnable de sacrifier la qualité de réception des ondes pour un très petit nombre de fréquences supplémentaires que donnerait la séparation de 9 kc/s.

En ce qui concerne les fréquences attribuées par chaque projet de plan à l'Albanie, notre radiodiffusion constate :

a) Variante de 9 kc/s

La première variante de 9 kc/s préparée à la première session de la Commission des Huit Pays a attribué à l'Albanie une fréquence exclusive de 1321 kc/s pour Tirana et une fréquence partagée de 664 kc/s pour Korça et Shkodra.

Dans les remarques faites pour la première variante de 9 kc/s pendant la deuxième session de la commission des huit pays, nous avons souligné que la fréquence de 1321 m/s pour la station centrale la plus importante en Albanie est trop élevée, vu le fait que les conditions de propagation des ondes sont très difficiles ; il y aura, en outre, de grands brouillages causés par les stations de Hambourg et de Landerberg dont la puissance est de 100 kW et la largeur de bande de 9 kc/s entre la fréquence attribuée à cette station et la fréquence de Tirana, ce qui aggrave encore la situation. En ce qui concerne la fréquence attribuée aux stations de Korça et de Shkodra de 664 kc/s, nous avons indiqué que l'émetteur de Stavanger (Norvège) de 100 kW ayant la même fréquence que ces deux stations de 20 kW provoque des brouillages nuisibles. En général, nous avons considéré que d'après ce plan on ne peut pas couvrir sans brouillage le territoire de l'Albanie pendant la nuit, même par un seul programme et, par conséquent, ce plan n'était pas acceptable pour notre pays. Mais le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, en exposant ces observations et ces suggestions, a espéré que la commission des huit pays voudrait bien donner satisfaction aux demandes justifiées et modestes de notre pays.

La radiodiffusion albanaise constate, à son grand regret, que l'auteur de la variante de 9 kc/s n'a pas pris en considération les arguments qui incontestablement justifiaient notre demande modeste mais, en outre, a aggravé la situation, dans la deuxième variante, pour la radiodiffusion albanaise, de telle façon que nous sommes obligés de protester catégoriquement et de considérer cette variante comme étant absolument inacceptable.

L'auteur de la variante de 9 kc/s n'a pas seulement déplacé la fréquence attribuée dans sa première variante à Tirana, dans le sens le plus bas et n'a pas diminué les brouillages provoqués par les stations de Hambourg et de Landerberg, mais, de plus, il a attribué la même fréquence aux stations du relais espagnol, et ceci a transformé la fréquence exclusive de Tirana en une fréquence partagée.

En ce qui concerne la fréquence partagée attribuée aux stations de Korça et de Shkodra, fréquence qui dans la deuxième variante de 9 kc/s s'élève à 790 kc/s, en comparaison avec la première variante qui a attribué à ces stations une fréquence de 664 kc/s, la station de Stavanger (Norvège) qui se trouve dans la même fréquence provoque des brouillages nuisibles. De plus, dans une largeur de bande de 9 kc/s, la deuxième variante de 9 kc/s a attribué une fréquence à Milano (Italie) de 100 kW, station très voisine de l'Albanie, qui provoque de grands brouillages pour nos émetteurs de Korça et de Shkodra dont la puissance sera de 20 kW.

En outre, la variante de 9 kc/s n'a pas pris en considération notre demande d'utiliser deux ondes internationales du type I.

La délégation albanaise ne comprend pas les raisons pour lesquelles l'auteur de la variante de 9 kc/s a changé d'opinion au cours de la deuxième session de la commission des huit pays et a retiré l'onde exclusive qu'il avait attribuée à la station de Tirana dans sa première variante de la première session de la commission des huit pays. Mais si nous considérons le fait que cette variante a attribué une onde exclusive et une onde partagée au Luxembourg, une onde exclusive et une onde partagée à Monaco, qui ont une très petite superficie de territoire, et même la Cité du Vatican a pris par cette variante deux ondes partagées dans lesquelles l'une est presque exclusive, partagée seulement avec Madère de 1 kW, tout ceci montre clairement que le projet en question favorise certains pays au détriment d'autres. Parce que même l'auteur de la variante de 9 kc/s sait très bien que l'on ne peut pas faire une comparaison entre les conditions de la radiodiffusion albanaise et les conditions de la radiodiffusion du Luxembourg, de Monaco et de la Cité du Vatican qui ont pris par cette variante des fréquences exclusives, plus des fréquences partagées, et à l'Albanie ne sont attribuées que deux fréquences partagées défavorables, avec de grands brouillages par d'autres stations.

La deuxième variante de 9 kc/s a augmenté les fréquences attribuées à l'Allemagne à 4 ondes exclusives (3 pour la zone américiane) 5 ondes partagées et 2 ondes communes internationales type I, pour 5 stations allemandes, nombre qui est supérieur au nombre de fréquences dont disposait l'Allemagne avant la guerre. Ce fait d'attribuer à l'Allemagne qui est encore dangereuse pour la paix et la démocratie, un nombre exagéré de fréquences alors que cette variante ne satisfait pas les besoins d'autres pays, et en premier lieu de ceux qui ont subi de graves dommages du fait de la guerre, ne peut laisser notre délégation sans étonnement, puisqu'il s'agit d'un pays et d'un peuple qui était occupé par les allemands, qui a lutté sans réserve contre le fascisme et a souffert beaucoup de la barbarie hitlérienne. C'est pourquoi la délégation albanaise proteste catégoriquement contre cette manière de procéder aux attributions de fréquences et exprime son indignation pour le privilège donné à l'Allemagne responsable du sang de millions d'hommes, en comparaison des attributions faites aux victimes du fascisme allemand.

En conclusion, la variante de 9 kc/s au point de vue général et en ce qui concerne les intérêts particuliers de notre pays, est absolument inacceptable.

b) Variante de 10 kc/s

La radiodiffusion albanaise a constaté avec satisfaction que l'auteur de la variante du plan de 10 kc/s a fait un effort considérable pour tenir compte des remarques et des suggestions faites par la délégation albanaise, au cours de la deuxième session de la commission des huit pays et, par conséquent, cette variante de plan est plus acceptable pour notre pays.

D'après cette variante, sont attribuées à l'Albanie :

1 onde exclusive de 1110 kc/s pour l'émetteur national de Tirana, de 100 kW.

1 onde partagée de 1320 kc/s pour les émetteurs de Korça et de Shkodra de 20 kW qui peut être utilisée pour la station de Gjirokastra de la même puissance, en programme synchronisé et une deuxième onde partagée avec 9 autres pays de 1390 kc/s pour une puissance limitée à 5 kW.

Malgré que cette variante ne donne pas d'ondes communes internationales à l'Albanie, le fait qu'elle a donné une deuxième onde partagée peut remplacer notre demande pour utiliser deux ondes communes internationales type I. Notre radiodiffusion peut utiliser la deuxième onde partagée pour l'émetteur de

Tirana II de 5 kW programme local et en ce qui concerne les autres petites stations qui émettent les programmes pour les grandes agglomérations, nous pouvons utiliser l'onde commune internationale type II.

La radiodiffusion albanaise est très reconnaissante pour le fait que l'auteur de la variante de 10 kc/s a pris en considération notre désir de diminuer le brouillage provoqué par le réseau synchronique de la Tchécoslovaquie à la station de Tirana et par Budapest aux stations de Korça et de Shkodra et pour le fait qu'elle a tenu compte des conditions très défavorables de la radiodiffusion albanaise, pour couvrir le territoire de notre pays, en donnant à l'Albanie une deuxième onde partagée.

La radiodiffusion albanaise a constaté dans la deuxième variante de 10 kc/s une petite modification de ces fréquences dans le sens d'une hausse en comparaison avec la première variante de 10 kc/s, modification qui consiste en 30 kc/s pour la fréquence de Tirana et de 40 kc/s pour la fréquence de Korça et de Shkodra.

La radiodiffusion albanaise considère qu'étant donné le caractère très montagneux de l'Albanie, même les fréquences que nous avons demandées sont très hautes. C'est pour cela qu'elle désire un déplacement en moins, vers 1000 kc/s, de la fréquence exclusive de 1110 kc/s qui est donnée pour la station nationale de Tirana par la variante de 10 kc/s. En ce qui concerne les deux fréquences partagées que cette variante donne à l'Albanie, dans les cas d'impossibilité pour une modification dans le sens d'une baisse peut être acceptable.

Il est désirable pour la fréquence exclusive de Tirana que les brouillages provoqués par la station de Kosice, Tchécoslovaquie (100 kW) soient réduits.

En outre, nous voudrions que pour la fréquence partagée de 1390 kc/s, les brouillages provoqués par l'Italie soient également diminués. Ce désir s'applique pour le cas où la fréquence partagée de 1390 kc/s, prévue pour l'Italie, serait utilisée pour les stations de l'Italie du sud. Si cette fréquence devait être utilisée dans l'Italie du nord, elle ne provoquerait pas de brouillages pour notre station.

## Conclusions

1) Tenant compte des conditions très défavorables, étant donné le caractère extrêmement montagneux de l'Albanie, la radiodiffusion albanaise demande des fréquences plus basses, fréquences qui permettraient d'assurer à notre pays deux programmes, même pendant la journée. Si ce n'est pas possible, elle insiste pour que les fréquences soient au moins conformes à ses demandes.

2) Le projet-plan de 9 kc/s est en tous cas absolument inacceptable pour l'Albanie.

3) S'il est difficile de donner satisfaction de façon complète aux demandes de la radiodiffusion albanaise, justifiées incontestablement par les arguments exposés ci-dessus, la République populaire d'Albanie, guidée par son esprit de solidarité internationale, est prête à accepter les fréquences proposées à l'Albanie dans la variante de 10 kc/s, variante qui, bien que n'accordant pas précisément les fréquences demandées, peut toutefois satisfaire les besoins vitaux de l'Albanie. En outre, la séparation de 10 kc/s élimine considérablement les moindres brouillages des stations voisines et permet d'utiliser mieux nos stations.

4) La radiodiffusion albanaise rappelle la déclaration du Gouvernement albanais faite par sa délégation au cours de la deuxième session de la commission

des huit pays qui précise que ce Gouvernement sera obligé de protester contre toute autre décision qui serait en contradiction avec les conditions trop défavorables de notre radiodiffusion.

Mais la radiodiffusion albanaise en exposant ses considérations sur les deux variantes du plan présentées par la commission des huit pays à notre conférence, veut croire que la conférence voudra bien lui donner satisfaction en ce qui concerne les demandes justes et modestes de notre pays et espère que la conférence arrivera à l'élaboration d'un nouveau plan des fréquences satisfaisant et acceptable pour tous les pays européens, remplissant ainsi la tâche qui lui a été confiée par la conférence d'Atlantic City.

Le délégué de l'Albanie :

Petro Kito.

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD- Document No 137 - F
21 juillet 1948

Original : RUSSE

# RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 4 B
# à LA COMMISSION 4 (TECHNIQUE)

La Sous-Commission 4 B a été instituée conformément à la décision de la Commission 4, prise le 8 juillet 1948, lors de la discussion du document No 48 (revisé).

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, M.I.P. Likhouchino, a été désigné comme président de la Sous-Commission et M.P.Junod, membre de la délégation suisse, comme vice-président.Conformément à la décision de la Commission 4, la Sous-Commission 4 B doit présenter une analyse technique de la documentation préliminaire élaborée par la Commission des Huit Pays. Conformément à l'alinéa du document No48, les recommandations destinées à la Commission 5, basées sur les résultats des travaux de la Sous-Commission 4 B, doivent être présentées par celle-ci le 15 juillet au plus tard.

Etant donné l'urgence et l'importance de la tâche qui lui a été confiée, la Sous-Commission 4 B a commencé son travail en procédant à un examen général des documents nos 279 et 281, qui contiennent les deux variantes des projets du plan élaborées par la Commission des Huit Pays, ainsi que le document no 284. Lo tableau comparatif de la répartition des fréquences, tel qu'il apparaît en vertu de ces deux plans est donné dans le document no 64, du 9 juillet 1948, présenté par le président de la Sous-Commission.

La Sous-Commission 4 B a examiné le document no 64 et a étudié les résultats de l'appréciation comparative des deux variantes du plan. Elle a voué une attention particulière à la question de l'importance des canaux exclusifs pour garantir la haute qualité de la radiodiffusion.

Lors de la discussion, plusieurs délégués ont confirmé l'importance de l'attribution d'un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs aux pays, la nécessité d'une répartition équitable de ces canaux alors que d'autres délégués soulignèrent l'importance qu'il y a d'allouer un nombre suffisant de canaux partagés d'une qualité convenable du point de vue de l'absence de brouillages.

Le voeu a été exprimé que le document no 64 soit complété par des données relatives à la protection des canaux exclusifs de l'influence des canaux adjacents à la protection mutuelle des stations partagées.

Se basant sur cette discussion ainsi que sur les délibérations des groupes de travail et les textes fournis par ces groupes, la Sous-Commission 4 B propose à la Commission 4 le rapport suivant:

1. La variante du plan qui figure au document no 281 attribue un plus grand nombre de voies exclusives. La variante qui figure au document no 279 prévoit un nombre plus important d'attributions partagées.

II. D'une façon généralo, dans les deux cas précités, la majorité des cas de partage proposés ne répondent pas aux normes de protection prévues, et en fait ne les satisfait que partiellement, ainsi qu'il ressort des documents analytiques concernant les fréquences partagées. Néanmoins, il faut souligner que cette analyse est sujette à des réserves étant donné que sont encore à discuter les normes de protection telles que: l'intensité de champ à protéger, le gain do protection supplémentaire résultant de l'emploi d'antennes directives et les courbes de propagation de nuit.

III. La Sous-Commission recommande que la Conférence de Copenhague prenne comme base du nouveau plan les principes suivants :

a) attribuer dans la mesure du possible, à chaque pays situé dans la zone européenne, une ou plusieurs ondes exclusives, au cas où les conditions générales et techniques rendraient une telle attribution nécessaire,

et,

b) attribuer le plus grand nombre possible de voies satisfaisantes.

IV. En ce qui concerne la question de l'allocation d'un minimum technique pour la Radiodiffusion allemande, la Sous-Commission 4 B a pris comme base le rapport suivant du groupe de travail:

1. Le détail des allocations dans les deux avant-projets est le suivant:

a) Variante no 279

| | |
|---|---|
| Zone d'occupation américaine: | 826 kc/s exclusive |
| | 1465 kc/s exclusive |
| | 1591 kc/s exclusive |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |
| Zone d'occupation [illegible] | 970 kc/s, partagée avec Beyrouth |
| | 1330 kc/s exclusive |
| | 1348 kc/s onde commune internationale |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |
| Zone d'occupation française: | 1087 kc/s, partagée avec Ouchta |
| | 1366 kc/s, partagée avec Tchernigov |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |
| Zone d'occupation soviétique: | 862 kc/s, partagée avec le Maroc |
| | 1510 kc/s, partagéo avec Tanger |
| | 1429 kc/s onde commune internationale |

b) Variante no 281

| | |
|---|---|
| Zone d'occupation américaine : | 1190 kc/s exclusive |
| Zone d'occupation britannique: | 960 kc/s exclusive |
| Zone d'occupation française : | 1280 kc/s exclusive |
| Zone d'occupation soviétique : | 770 kc/s exclusive |

c) Récapitulation :

La variante no 279 attribue 9 fréquences (4 exclusives et 5 partagées) et prévoit l'utilisation de deux ondes communes internationales; sans tenir compte de ces ondes communes, la répartition des 9 fréquences entre les zones est :

- 3 fréquences exclusives pour la zone américaine
- 1 fréquence exclusive et 1 fréquence partagée pour la zone britannique.
- 2 fréquences partagées pour la zone française
- 2 fréquences partagées pour la zone soviétique.

La variante no 281 attribue 4 fréquences exclusives, 1 fréquence exclusive étant allouée à chaque zone d'occupation.

2. Le groupe de travail a ensuite discuté quel service il était possible de réaliser avec les allocations de ces 2 variantes. Les points de vue suivants ont été exprimés:

La déléguée de l'U.R.S.S., Mme Gelesova, a développé les raisons pour lesquels elle pensait qu'il était possible d'assurer le service d'un programme avec une seule fréquence par zone. Elle a pris l'exemple de la zone d'occupation américaine qui est la plus étendue. Elle estime qu'un émetteur central peut avoir un rayon d'action qui coïncide approximativement avec les limites géographiques de la zone d'occupation; elle fait état d'une revue allemande de 1935 qui souligne la très bonne conductibilité du sol dans les régions de Munich et Francfort; elle a donc établi son calcul sur la base d'une conductibilité $10^{-13}$. Elle estime en outre que pour chacune des autres zones, il est également possible d'assurer un service dans chaque zone avec une seule fréquence par zone.

Le délégué de la France, M. Mercier, exprime son étonnement de valeurs de conductibilités aussi favorables pour la partie méridionale de l'Allemagne, dont le relief est accidenté; il prend acte des renseignements techniques fournis par la déléguée de l'U.R.S.S. Il exprime ensuite le point de vue que l'utilisation d'une seule fréquence, même exclusive, ne suffirait pas à assurer un service raisonnable dans la zone française, dont une partie serait, la nuit, dans la zone de fading de l'émetteur de Koblenz.

Le délégué du Royaume-Uni, M. Chalk, se fonde sur les résultats pratiques obtenus dans la zone britannique. Il souligne que pour assurer un service convenable d'un seul programme dans la zone d'occupation britannique, il est indispensable de disposer de deux fréquences, en outre, l'utilisation d'une onde commune internationale est nécessaire.

3. Valeurs des fréquences :

dans la variante no 281 : 2 fréquences sont inférieures à 1000 kc/s
2 fréquences sont supérieures à 1000 kc/s

dans la variante no 279: 3 fréquences sont inférieures à 1000 kc/s
1 fréquence est comprise entre 1000 et 1100 kc/s
2 fréquences sont comprises entre 1300 et 1400 kc/s
3 fréquences sont supérieures à 1400 kc/s.

Les chiffres précédents ne tiennent pas compte des ondes communes internationales.

Le délégué de la France établit la moyenne des fréquences dans chaque plan pour l'ensemble des zones; dans la variante no281, cette moyenne est 1350 kc/s, dans la variante no 279, bien que 5 fréquences soient supérieures à 1300 kc/s, cette moyenne est encore 1223 kc/s.

La déléguée de l'U.R.S.S. considère que la valeur de la fréquence moyenne n'est pas une valeur caractéristique et que seules importent les valeurs exactes des fréquences dans le spectre.

4. Puissances.

a) La puissance totale prévue pour les 4 zones dans la variante 281 est 600 KW.

Dans la variante 279 cette puissance ne peut être calculée exactement car aucune puissance n'est indiquée en ce qui concerne les fréquences 1510 kc/s et 1591 kc/s; les chiffres indiqués dans la variante permettent toutefois de dire que cette puissance est supérieure à 922 KW.

La déléguée de l'U.R.S.S. indique que d'après les statistiques fournies par l'O.I.R., on peut estimer qu'une puissance voisine de 170 KW est actuellement utilisée pour le service destiné en zone américaine aux troupes d'occupation; on peut donc estimer à cette valeur la puissance relative à la fréquence 1591 que la variante 279 précise comme destinée au service des troupes d'occupation; la puissance pour la seule zone américaine serait donc de 452 KW; l'ensemble des 3 autres zones ne se voit donc attribuer qu'une puissance totale de 470 KW.

Le délégué de la France souligne que si le chiffre de la puissance totale dans le projet à 9 kc/s est élevé, ce n'est pas dû aux émetteurs prévus en zone française; la puissance de ceux-ci, dans la variante 279, atteint un total de 105 KW environ.

b) Comparaison avec la situation de Lucerne et celle prévue à Montreux.

La comparaison a été faite en ne tenant compte que des ondes moyennes puisque aucune des variantes n'envisage l'attribution d'une onde longue telle que le prévoyaient les plans de Lucerne et Montreux. Par ailleurs on n'a pas tenu compte des allocations qui étaient faites dans les plans de Lucerne et Montreux à des émetteurs qui se trouvent actuellement en dehors des zones d'occupation(Breslau, Heilsberg, Memel, Sarrebruck, Autriche).

Plan de Lucerne. 327 KW, 750 - 11 fréquences

Plan de Montreux: 656 KW - 8 fréquences.

Il n'a pas été tenu compte des ondes communes internationales.

Il est donc constaté que la variante 279 prévoit une puissance très supérieure à celle figurant à Montreux (situation en 1939) et que la puissance pour la seule zone américaine est supérieure à celle existant au moment de Lucerne pour l'ensemble de l'Allemagne.

5. Le groupe de travail estime qu'il n'a pas à discuter la question de la satisfaction de besoinspour les troupes américaines en zone d'occupation.

La déléguée de l'U.R.S.S. estime en particulier qu'un plan de fréquences européen ne peut attribuer de fréquences qu'aux seuls pays de la zone européenne.

Le groupe de travail constate toutefois que l'attribution prévue dans la variante no 279 pour un tel service (fréquence 1591) conduit en fait à l'attribution d'une fréquence supplémentaire à l'Allemagne.

V. Lors de la discussion de ce rapport à la Sous-Commission 4 B, les remarques suivantes ont été faites en ce qui concerne les besoins techniques minimum pour la radiodiffusion allemande: Un certain nombre de délégués a insisté sur la nécessité de ne pas allouer à l'Allemagne un nombre de fréquences dépassant un minimum technique permettant d'assurer la transmission d'un programme par zone. On a aussi insisté sur le fait que l'Allemagne ne doit pas jouir de privilèges par rapport à d'autres pays en ce qui concerne la radiodiffusion.

Quelques délégués ont trouvé que pour assurer un minimum technique de radiodiffusion, il suffirait d'allouer une onde exclusive par zone d'occupation.Certains délégués pensent que ce minimum technique ne pourrait être obtenu que par 2 ondes partagées par zone d'occupation. On a ainsi exprimé le désir que la question des besoins minima pour l'Allemagne en ce qui concerne les fréquences soit discutée à nouveau par la Commission 4.

Ce document a été élaboré et accepté à l'unanimité par le groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Sous-Commission 4 B, MM. I.P. Likhouchine, et R.J. Junod, du délégué du Royaume-Uni P.W. Fryer et du délégué de la R.S.S. de Bulgarie A.J. Malinov.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 138-F

21 juillet 1948

Original: français

Corrections

au document n° 131-F du 20 juillet

---

Page 1, remplacer les trois derniers alinéas par les suivants:

"Lors de la discussion, plusieurs délégués ont confirmé l'importance de l'attribution d'un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs aux pays, la nécessite d'une répartition équitable de ces canaux alors que d'autres délégués soulignèrent l'importance qu'il y a d'allouer un nombre suffisant de canaux partagés d'une qualité convenable du point de vue de l'absence de brouillages. Le voeu a été exprimé que le document n° 64 soit complété par des données relatives à la protection des canaux exclusifs de l'influence des canaux adjacents à la protection mutuelle des stations partagées.

Se basant sur cette discussion ainsi que sur les délibérations des groupes de travail et les textes fournis par ces groupes, la sous-commission 4 B propose à la commission 4 le rapport suivant:

I. La variante du plan qui figure au document no 281 attribue un plus grand nombre de voies exclusives. La variante qui figure au document n° 279 prévoit un nombre plus important d'attributions partagées."

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN 1948

RD Document No.139-F
21 juillet 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN 1948

MAR Document No.69-F
21 juillet 1948

Original: français

## Rectificatif

à RD Document No.95-F
MAR Document No.41-F

Page 4, 6e ligne de la 3e intervention (du Président de la Commission 3) lire:

..... ne sera pas représentée par elle-même, ses besoins peuvent être présentés par les autorités.....

(D.19)

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 140**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 156 – Correctiòns au Document No. 140
- Document No. 185 – Remplacement du Document No. 140

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 140 - F
21 juillet 1948

Original : FRANCAIS

# Recommandations du groupe d'experts chargé de l'étude des données relative à la propagation

Au cours de sa séance du 19 juillet 1948, la Commission technique (no 4) a décidé de confier à un groupe d'experts l'étude des données relatives à la propagation des ondes utilisées par la Radiodiffusion Européenne.

Il a été demandé à ce groupe d'établir un réseau de courbes de propagation - pour l'onde directe et pour l'onde indirecte - qui puisse être utilisé comme instrument de travail par la Commission du plan.

En exécution de ces instructions le groupe d'experts s'est réuni les mardi 20 et mercredi 21 juillet sous la présidence de M. le Professeur Kessenikh de la délégation de l'U.R.S.S. et président de la Commission technique. Ont participé aux travaux MM. Esping de la délégation suédoise, vice-président de la Commission technique, Sponzilli de la délégation italienne, président de la Sous-Commission 4 A, Roberts observateur du Comité international d'enregistrement des Fréquences I.F.R.B. et Anglès d'Auriac observateur de l'Organisation Internationale de Radiodiffusion (O.I.R.)

## Onde indirecte

A - En ce qui concerne l'onde indirecte, le groupe d'experts a pris en considération les différentes données ci-dessous :

1.) La courbe retenue par la Conférence du Caire 1938 - Cette courbe indique la valeur du champ quasi-maximum en fonction de la distance pour une puissance de 1 kilowatt et pour une antenne courte. Il est facile à partir de ces données d'établir une courbe donnant la valeur du champ médian en fonction de la distance. Il suffit de multiplier la valeur du champ quasi-maximum par un coefficient de réduction voisin de 1/3. C'est ainsi - avec un coefficient de 0,35 - qu'a été établie la courbe qui figure à l'annexe 4 du document O.I.R. CT 113 distribué à la présente Conférence sous le No RD 45 (voir document O.I.R. CT 198).

On notera que cette courbe ne tient pas compte de la fréquence et donne une valeur unique valable pour la bande 150 à 1500 kc/s.

On otera en outre que cette courbe ne tient pas compte de la position du point de réflexion ionosphérique. La seule indication se rapportant - de façon assez imprécise - à ce sujet, dans les documents du Caire est constituée par le fait que l'on y indique deux valeurs distinctes du champ, l'une (courbe A) correspond à des trajets "éloignés du pôle magnétique", l'autre (courbe B) à des trajets "rapprochésdu pôle magnétique". C'est à la courbe A (trajets éloignés du pôle magnétique) que correspond la courbe unique dont il a été parlé plus haut.

2.) Les courbes adoptées par la Federal Communications Commission des U.S.A. (amendement No 32 aux "Standards of Good Engeneering Practice concerning standard Broadcast stations", applicable à dater du 10 Février 1947). Ces courbes donnent la valeur du champ en fonction de la distance pour différentes valeurs de la latitude du point de réflexion ionosphérique, pour une antenne de hauteur H = 0,311 h, lorsque le champ à une distance de un mille (1609 mètres,30) a une valeur de 100 milivolts par mètre. Le champ porté sur ces courbes est celui atteint ou dépassé pendant 10 % de l'année par la valeur médiane horaire du champ. Le coefficient de réduction à appliquer pour obtenir le champ médian porté en ordonnée sur la courbe du Caire précitée n'est pas aussi bien connu que le facteur de réduction dont il a été parlé au paragraphe précédent mais en première approximation on peut le considérer comme ayant une valeur de l'ordre de 0,4.

Si l'on désire comparer la courbe du Caire et celles de la F.C.C., il convient en outre de faire subir à celles-ci un changement d'abcisses de façon à passer des milles aux Kilomètres et un changement d'ordonnées pour tenir compte du fait que les courbes à établir doivent être relatives à une puissance rayonnée de 1 kilowatt laquelle correspond à un champ à une distance de un mille, dont la valeur est de 186,4 mv/m (les abcisses sont donc à multiplier par 1, 609 et les ordonnées par 1,864).

Ces courbes - ainsi qu'il a été dit - prennent en considération la latitude du point de réflexion ionosphérique, mais ne tiennent pas compte de la fréquence (résultats applicables de 540 à 1600 kc/s).

On trouvera ci-joint un réseau de courbes, établi à partir des courbes de la F.C.C. et présenté au groupe d'experts par M. Esping donnant en fonction de la distance (en kilomètres) la valeur du champ atteinte ou dépassée pendant 10 % de l'année par le champ médian horaire pour une puissance rayonnée de 1 kilowatt.

3.) Les résultats des mesures systématiques réalisées de Mars à Octobre 1947 par le ministère canadien des communications (dossier communiqué au groupe d'experts par le représentant de l'O.I.R.) relativement à la propagation des ondes indirectes (étude du fading horaire - comparaison des trajets sud-nord et est-ouest influence de la latitude et de la fréquence).

B - Le groupe d'experts a examiné ces différents documents et <u>présenté</u> à leur sujet les <u>observations</u> suivantes :

1.) La courbe du Caire qui a été établie d'après les recommandations du comité d'experts réuni à Londres en Novembre 1937 et comme suite aux travaux du C.C.I.R. de Bucarest 1937 est le seul document officiel dont la Conférence puisse faire état et qui ait été présenté par ses auteurs comme pouvant s'appliquer à la zone européenne.

On doit considérer cependant :

a) que ce document est vieux de 10 ans et qu'en conséquence, toute donnée plus récente et suffisamment établie, comportant des renseignements plus exacts, en ce qui concerne les conditions particulières de la zone européenne, devrait être prise en considération, parallèlement à ce document.

b) que ce document ne tient pas compte de la latitude du point de réflexion ionosphérique et des différentes anomalies locales qui peuvent se rencontrer. En outre, ce document est établi pour des trajets éloignés du pôle magnétique, de sorte que ses auteurs eux-mêmes considèrent les valeurs du champ indiquées comme des valeurs maxima, la valeur réelle pouvant être assez sensiblement plus petite surtout pour de grandes distances.

c) que ce document ne tient pas compte de la fréquence alors que les résultats des récentes mesures canadiennes font apparaître que ce facteur ne doit pas non plus être négligé. Ce point est toutefois sensiblement moins important que le précédent.

2.) Les courbes de la F.C.C. sont justiciablesdes observations suivantes :

a) ces courbes ont été établies pour les U.S.A., région où les conditions magnétiques sont fort différentes de celles existant en Europe, le pôle magnétique se trouvant approximativement sur le méridien de 95°ouest à une latitude d'environ 70°Nord. Il est donc certain qu'elles ne peuvent être utilisées pour la Région européenne que moyennant certaines corrections.

b) ces courbes ont été l'objet aux Etats-Unis même de certaines critiques et la Conférence tenue à Washington en Avril 1946 pour la prolongation de l'accord américain de radiodiffusion de la Havane a recommandé aux pays signataires d'entreprendre en ces matières des campagnes de mesures systématiques, les données actuelles ne pouvant être considérées comme suffisantes.

c) les résultats obtenus par les expérimentateurs canadiens ont fait apparaître quelques divergences avec les courbes de la F.C.C.

d) enfin, les dites courbes ne tiennent pas compte de la fréquence.

3.) En ce qui concerne aussi bien la courbe du Caire que les courbes F.C.C., on peut faire observer que ni l'une ni les autres ne tiennent compte d'un certain nombre de facteursdont l'importance est encore mal connue mais dont quelques uns ont probablement une influence non négligeable et même dans certains cas prépondérante. Parmi ces facteurs on citera la direction du trajet (nord-sud ou est-ouest pour un même point de réflexion ionosphérique), les positions géographiques desémetteurs et récepteurs (cas de réflexion terrestre, conditions locales à l'émission et à la réception), les possibilités de focalisation etc. etc.

Différentes observations ont été présentées à ces sujets par les membres du groupe d'experts qui ont rapporté les résultats d'observations personnelles ou des campagnes de mesures organisées par eux (cf. document O.I.R. CT 196 distribué sous No RD 45).

4.) Si l'on entreprend de comparer la courbe du Caire avec les courbes de la F.C.C., on constate que même en tenant compte d'un changement d'échelle pour les latitudes pour tenir compte des observations rappelées en 2°a), les valeurs données par le Caire sont en moyenne et approximativement 2 ou 3 fois plus élevées que celles de la F.C.C. relevées pour un point de réflexion situé dans la zone européenne entre 40° et 45° de latitude nord.

D'une façon générale les divergences entre la courbe du Caire et celles de la F.C.C. augmentent avec la distance.

C - Compte tenu des observations ci-dessus le groupe d'experts estime :

1.) qu'il lui est impossible de présenter une courbe ou un réseau de courbes qui soit applicable à la région européenne et qui soit basé sur des données sérieuses et récentes.

2.) qu'il serait dangereux et peu scientifique de s'efforcer d'amender ici la courbe du Caire en tenant compte des courbes de la F.C.C. et en essayant de les "adapter" à la région européenne. Une telle entreprise serait extrêmement hasardeuse et reposerait sur des hypothèses assez fragiles.

3.) que la courbe du Caire est dans les circonstances présentes le seul document officiel - au surplus établi par des experts éminents à partir des données expérimentales portant sur plus de quatre ans - qui puisse être directement appliqué à la région européenne.

4.) que cette courbe ne tient pas compte du facteur important constitué par la latitude du point de réflexion ionosphérique et qu'à ces titres elle ne peut être utilisée comme instrument de travail que moyennant de sérieuses réserves.

D - En conséquence, le groupe d'experts <u>recommande</u> :

1.) que la courbe du Caire soit - en première approximation seulement - utilisée par la Conférence de Copenhague comme instrument de travail "standard" pour l'appréciation du champ de l'onde indirecte.

2.) qu'il soit considéré que les résultats de cette courbe sont systématiquement trop élevés, de sorte que les conditions réelles de protection seront certainement meilleures que celles qui seraient prédéterminées par application de la courbe. L'amélioration ainsi obtenue est très difficile à chiffrer exactement - on peut cependant considérer qu'elle est plus importante pour les longues distances et que dans certains cas, elle pourrait atteindre 10 db.

3.) que les informations contenues dans les courbes F.C.C. soient prises en considération dans la mesure où elles permettent de tenir compte de l'important facteur constitué par la latitude du point de réflexion ionosphérique, sans qu'il soit perdu de vue que les conditions en Europe sont sensiblement différentes de celles qui existent aux Etats-Unis (voir parag. B 2. a-) (la différence de latitude magnétique est d'environ égale à 20°, ce qui ne signifie pas que les courbes de la F.C.C. soient applicables à la région européenne, moyennant une simple translation de 20°).

4.) que toutes les fois que lors de l'examen d'un cas particulier une administration apportera des données récentes et fondées, applicables au cas considéré (par exemple pour tenir compte de la latitude du point de réflexion) il soit apporté les corrections nécessaires au résultat des calculs basés sur la courbe du Caire.

E - En outre le groupe d'experts suggère que la Commission technique discute de l'opportunité de transmettre un voeu à l'Assemblée plénière afin que la Convention de Copenhague recommande aux Administrations et aux organismes de radiodiffusion intéressés d'entreprendre des campagnes d'observations et de mesures systématiques qui permettraient à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion de disposer de données complètes et précises touchant la propagation de l'onde indirecte dans la bande de 150 à 1600 kc/s.

Pour que les résultats obtenus dans les différents pays soient comparables, il conviendrait que les méthodes utilisées soient les mêmes et il y aurait intérêt à ce que ces travaux soient accomplis en liaison avec les différents organismes internationaux intéressés à ces matières.

Onde directe

A - Ondes moyennes - le groupe d'experts estime que pour l'appréciation de la valeur du champ de l'onde directe, on pourra utiliser l'abaque O.I.R. No 1051 (doc. O.I.R. No 198 distribué sous le No RD 45).

Le dit abaque ne saurait être considéré comme ayant une grande précision. Les différents réseaux de courbes représentant la propagation de l'onde directe ne peuvent être fondus en un abaque unique que moyennant certaines simplifications qui en altèrent l'exactitude. Cependant, les erreurs qui peuvent résulter de ce fait, sont certainement d'un ordre de grandeur sensiblement inférieur à celui des erreurs qui proviennent de l'incertitude touchant la conductibilité du sol ou du fait que le trajet de l'onde couvre des terrains de conductibilité différente.

Ces réserves faites, l'abaque O.I.R. 1051 peut être considéré comme un instrument de travail commode et suffisamment précis pour l'usage auquel il est destiné.

B - Ondes longues - le groupe d'experts estime que pour l'appréciation de la valeur du champ de l'onde directe, on pourra utiliser les courbes des figures 1, 2 et 3 du document O.I.R. CT 198 distribué sous le No RD 45.

(18-21-7)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 141 - F

22 juillet 1948

Original : anglais.

# RAPPORT DE LA COMMISSION 5

## (Commission d'assignation des fréquences)

Deuxième séance

Vendredi 16 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 h.40 sous la présidence de M. H. Faulkner (Royaume-Uni).

Le Président propose l'ordre du jour suivant :

1.- Examen du procès-verbal de la première séance.

2.- Organisation des travaux de la Commission.

3.- Divers.

Le procès-verbal de la première séance est adopté sans discussion.

Relativement au point 2 de l'ordre du jour, le Président propose l'adoption de la méthode suivante. A son avis, les travaux peuvent être répartis en deux groupes, à savoir :

Groupe 1 : Evaluation approximative du nombre et de la qualité des fréquences nécessaires pour répondre aux besoins de la radiodiffusion dans chaque pays.

Groupe 2 : Préparation du plan destiné à répondre à ces besoins.

En ce qui concerne les travaux du premier groupe, il propose que soit constitué un petit comité comprenant le Président, le vice-président et deux membres de la Commission 5. Ce comité siégerait sans interruption, sauf pendant la durée des séances plénières, et serait chargé de réunir les données fournies par les différents pays relativement à leurs besoins de fréquence, et d'en discuter séparément avec chacune des délégations intéressées.

En ce qui concerne la composition de ce comité, il propose que M. Makarov (U.R.S.S.) et M. Pedersen (Danemark) en fassent partie. M. Pedersen, bien que très occupé, consent à participer aux premiers travaux. A son retour de Stockholm, M. Esping (Suède) serait invité à remplacer M. Pedersen.

Le Groupe 2 serait composé d'experts en la matière, ayant déjà l'habitude de travaux semblables. Ce groupe siégerait également sans interruption, dans une salle où seraient réunis tous les documents nécessaires, cartes, plans, etc. En vue de préparer un plan aussi acceptable que possible par tous les pays, il devrait entreprendre sa tâche sur une base qu'il appartiendra à la Commission4de déterminer, et examiner toutes les observations reçues au sujet des projets de plans élaborés par la Commission des Huit. Le plan serait ensuite soumis au Groupe 1 qui l'examinerait à la lumière des besoins indiqués par les différents pays et proposerait les modifications nécessaires pour répondre à ces besoins.

Un premier plan serait ainsi élaboré pour être soumis à l'examen de la Commission 5 toute entière. Ce procédé pourrait éventuellement être répété par les deux groupes jusqu'à élaboration d'un plan définitif et acceptable.

Le Président propose de nommer M. Hayes (Royaume-Uni), Mme Gelesova (U.R.S.S.), M. Zahradnicek (Tchécoslovaquie) et M. Daumard (France) en qualité de membres du Groupe 2.

Les délégués de l'Italie et des Pays-Bas sont d'accord avec cette suggestion. Répondant à une question du délégué de la Cité du Vatican, Le Président déclare qu'il sera tenu compte des travaux de Bruxelles et que les délégations auront tout le loisir de présenter leurs remarques au groupe 1.

Le délégué de la Cité du Vatican pense qu'il serait bon de fixer les critères sur lesquels devront être jugés les deux plans de la Commission des Huit.

Le délégué de la Grèce propose d'adresser aux Groupes de travail certaines directives; il estime, par exemple, que les nouvelles fréquences exclusives devraient être attribuées en tout premier lieu aux pays qui n'en ont pas actuellement. Les délégués de l'Egypte, de la Turquie et de l'Irlande partagent ces vues. Le délégué du Maroc et de la Tunisie accepte la méthode de travail préconisée par le Président. Pour ce qui est de la proposition du délégué de la Grèce, il craint que les travaux ne traîne en longueur si la question des directives fait l'objet de discussions détaillées au sein de la Commission principale. Le Groupe devrait accorder la priorité à l'examen de ce point et formuler ses résolutions à l'intention de la Commission 5.

Le Président pense également que les principes qui serviront de base à l'attribution des fréquences exclusives devraient être discutés en premier lieu par le Groupe. La Commission 5 ferait bon accueil aux recommandations émanant du Groupe. Toutefois, il aimerait que soit réglée la question de la méthode de travail et demande si celle qu'il a proposée soulève des objections.

Tel n'étant pas le cas, les propositions du Président sont adoptées.

La discussion porte ensuite sur les directives qu'il y aurait lieu d'émettre en matière d'attribution des fréquences exclusives. Le délégué de l'Egypte en souligne, encore une fois, l'importance. Le Président fait observer qu'il se peut que certains pays n'aient pas besoin d'une fréquence exclusive.

Pour le délégué de l'U.R.S.S. toute discussion d'ordre général au sein de la Commission 5 est prématurée tant que les Groupes n'ont pas arrêté leur programme de travail, mais la question ayant été soulevée, il aimerait savoir sur quelle base les délégués entendent attribuer les fréquences exclusives et déterminer les pays qui n'en auront pas besoin.

Le délégué de la Cité du Vatican rappelle les directives générales d'Atlantic City stipulant qu'il soit fait droit aux requêtes raisonnables de chacun.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait remarquer que puisque la demande de fréquences exclusives risque de soulever des difficultés, il préférerait se voir attribuer une fréquence partagée - à condition qu'elle soit suffisamment basse - plutôt qu'une fréquence exclusive dans la nouvelle bande allouée à Atlantic City, les récepteurs utilisés au Maroc n'étant pas en mesure de capter des fréquences de cet ordre.

La Commission 5 devrait adresser au Groupe de travail, une recommandation insistant fortement pour que la priorité soit donnée à l'étude de cette question. La commission 4 devrait également éclaircir la situation sur les bases du Document No. 100.

Le délégué de l'Irlande est d'avis que le Groupe de travail procède immédiatement à la préparation de directives en consultant au besoin la commission principale.

Le délégué de la Roumanie demande si la priorité dont il s'agit doit s'appliquer seulement à l'étude des besoins des pays ou à l'attribution même des fréquences exclusives.

Le Président fait remarquer que le délégué de la Grèce a présenté une proposition appuyée par le délégué du Maroc et de la Tunisie et il suggère la rédaction d'un texte de compromis destiné à éclaircir la situation.

Le délégué de la Grèce lit ensuite le texte suivant :

" La Commission 5 exprime le désir que les besoins des pays qui ne possèdent pas de fréquences exclusives fassent l'objet d'une étude prioritaire, avant que des fréquences exclusives supplémentaires soient attribuées à des pays qui en possèdent déjà".

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si le délégué de la Grèce a en vue quelque principe particulier qui puisse servir de base à l'attribution d'une priorité, ou s'il propose que des fréquences exclusives soient attribuées en premier lieu aux pays qui ne s'en sont pas vu attribuer par le plan de Lucerne. Dans ce dernier cas, les 66 fréquences attribuées par le Plan étant déjà utilisées, de nouvelles fréquences seraient nécessaires.

Le délégué de la Grèce répond qu'il entend parler des fréquences supplémentaires à celles du Plan de Lucerne. Il fait remarquer que sans les propositions de Bruxelles, ces nouvelles fréquences ont été attribuées à un certain nombre de pays.

Le délégué de la Turquie observe que le Plan présenté par l'U.R.S.S. est préférable à celui présenté par les Pays-Bas en ce qui concerne les fréquences exclusives. En acceptant les deux séparations, celle de 9 et celle de 10 kc/s, il y aurait lieu d'y apporter certaines modifications, compte tenu des observations présentées par les différents pays sur les Plans de Bruxelles.

Le Président fait remarquer que la discussion se perd maintenant dans des détails. Il désire qu'on discute uniquement de la proposition grecque. Y a-t-il une objection ?

Le délégué de la Tchécoslovaquie n'accepte pas le texte sous la forme présentée par le délégué de la Grèce.

Le Président considère que, du fait qu'une objection a été émise, il convient de ne pas poursuivre cette discussion pour le moment. Il demande au délégué de la Grèce et à celui du Maroc et de la Tunisie de soumettre leurs observations par écrit. Est-on d'accord ?

Le délégué de l'U.R.S.S. propose l'amendement suivant, en vue de faciliter au délégué de la Grèce la rédaction d'un texte qui puisse être accepté.

> " La Commission 5 exprime le désir que soit accordée une priorité à l'examen de la question de l'attribution de fréquences exclusives aux pays qui en ont besoin mais auxquels le Plan de Lucerne n'en a pas attribué".

Le Président propose que le délégué de la Grèce et celui du Maroc et de la Tunisie tiennent compte de cet amendement dans la rédaction des observations écrites qu'ils soumettront à la discussion au cours d'une réunion ultérieure. Après accord sur ce point, il demande s'il y a d'autres points à l'Ordre du jour de la prochaine réunion.

Le délégué de l'Egypte souhaite que le Groupe de Travail 1 étudie dès le début de la séance sur quelle base les fréquences exclusives devront être attribuées, et que la Commission tout entière les examine avant de poursuivre les travaux.

Le Président répond que la proposition du délégué égyptien sera prise en considération et que le Groupe de Travail 1 rédigera un texte à soumettre à la Commission 5.

La séance est levée à 11 h.34.

W. A. Duncan
E. Gross
Rédacteurs.

Vu :
H. Faulkner
Président

(St.:25)

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 142-F
22 juillet 1948

Original : français

# F R A N C E

## REMARQUES
## sur les RAPPORTS de PROTECTION RELATIFS aux CANAUX ADJACENTS

De nombreux paramètres interviennent dans le problème du rapport de protection (rapport signal désiré: signal non désiré) à admettre pour une séparation de fréquences données :

- -spectre des fréquences de modulation, taux de modulation;
- -caractéristiques de sélectivité et de fidélité des récepteurs;
- -éléments subjectifs intervenant du fait de l'auditeur;
- -il faut enfin tenir compte des conditions de propagation qui font varier l'intensité d'une onde d'espace dans de larges limites autour d'une valeur médiane.

La radiodiffusion française a procédé à des essais en laboratoire et à des écoutes sur les brouillages causés dans les zones de service des émetteurs par les émetteurs fonctionnant dans les canaux adjacents et est arrivée aux conclusions suivantes :

1°- Malgré la très grande dispersion des résultats, les essais effectués confirment qu'une séparation de 9 kc/s exige un rapport de protection sensiblement égal à deux fois celui admissible pour une séparation de 10 kc/s;

2°- Les rapports 2 et 5 pour les séparations de 10 et 9 kc/s respectivement admis par la Commission des Huit Pays, paraissent devoir assurer une protection pratiquement parfaite contre les brouilleurs fonctionnant dans les canaux adjacents; mais des protections efficaces ont été constatées avec des rapports de protection très inférieurs: des rapports voisins de 2 et 1 respectivement pour des séparations de 9 et 10 kc/s assurent encore en pratique une protection satisfaisante. Ces chiffres ne sont d'ailleurs pas en contradiction avec les résultats des essais effectués par le Centre technique de l'O.I.R. (voir le Document CT.195 récemment diffusé par cette organisation); ils correspondent en effet, d'après ces essais, à des taux de modulation admissibles de 70 % pour les fréquences voisines de 4000 c/s et de 20 à 25% probablement pour les fréquences voisines de 6000 c/s.

Or, effectivement , les taux de modulation relatifs aux fréquences supérieures à 4000c/s sont en général faibles;

3°- Enfin, l'expérience montre que les brouillages dûs aux émetteurs des canaux adjacents sont sensiblement réduits et souvent éliminés par une meilleure sélectivité du récepteur; l'utilisation d'une sélectivité variable paraît, à cet égard, intéressante.

En conclusion, il paraît à la délégation française que l'annexe 4 du Document 284 de la Commission des Huit devrait être modifiée pour tenir compte des considérations précédentes: elle pourrait se rédiger comme suit:

"Les rapports de protection 5 et 2 respectivement
"pour des séparations de 9 et 10 kc/s entre les fré-
"quences , peuvent être considérés comme assurant
"protection complète contre les possibilités de brouil-
"lage par les émetteurs des canaux adjacents. Des rap-
"ports inférieurs assurent encore pratiquement une
"protection satisfaisante à condition qu'ils restent
"supérieurs à 2 et 1 respectivement. Il est donc recom-
"mandé d'éviter des rapports de protection inférieurs
"à ces dernières valeurs et on s'efforcera, autant
"que possible , d'obtenir les rapports de protection
"les plus favorables."

Vu, le Président de la
délégation française,

s/Jacques MEYER.

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 143-F
22 juillet 1948

Original: FRANÇAIS

# COMPTE-RENDU No 1 DE LA COMMISSION No 4

## Analyse technique du rapport sur les travaux de la Commission des 8 pays.

La séance plénière de la Conférence européenne de radiodiffusion a donné mandat à la Commission No 4 de procéder à une analyse technique des conclusions auxquelles est arrivée la Commission des 8 pays.

Conformément aux directives du document No 48(remanié), adopté par la Commission, et au document No 130 qui le complète, la Commission a constitué les sous-groupes suivants:

4 a. Normes techniques supplémentaires.
4 b. Analyse technique de la documentation projetée.
4 c. Rédaction technique.

Le sous-groupe No 4 b a fait une analyse technique de la documentation présentée par la Commission des 8 pays en deux projets du plan qui figurent dans les documents Nos 279 et 281 de la Commission des huit.

Les résultats de l'analyse technique de ces variantes des plans sont exposés dans le document No 131, approuvé par le sous-groupe No 4 b à la séance du 21 juillet 1948 et présentés comme suit:

1. La variante du plan qui figure au document No 281 attribue un plus grand nombre de voies exclusives. La variante qui figure au document No 279 prévoit un nombre plus important d'attributions partagées.

D'une façon générale, dans les deux cas précités, la majorité des cas de partage proposés ne répondent pas aux normes de protection prévues, et en fait ne les satisfait que partiellement, ainsi qu'il ressort des documents analytiques concernant les fréquences partagées. Néanmoins, il faut souligner que cette analyse est sujette à des réserves étant donné que sont encore à discuter les normes de protection telles que: l'intensité de champ à protéger, le gain de protection supplémentaire résultant de l'emploi d'antennes directives et les courbes de propagation de nuit.

2. La sous-commission recommande que la Conférence de Copenhague prenne comme base du nouveau plan les principes suivants:

a) attribuer dans le mesure du possible, à chaque pays situé dans la zone européenne, une ou plusieurs ondes ex-

./....

clusives, au cas où les conditions générales et techniques rendraient une telle attribution nécessaire,

et,

b) attribuer le plus grand nombre possible de voies satisfaisantes.

La Commission No 4 a constitué un sous-groupe de travail, pour qu'il examine les variantes présentées par la Commission des huit pays concernant une solution de la tâche d'assurer la radiodiffusion en Allemagne en se basant sur les besoins techniques minima. Les résultats du travail de ce groupe sont exposés dans le document No 132 qui a été discuté par le sous-groupe No 4 b à la séance du 21 juillet 1948.

Le contenu des documents No 131 et 132 ainsi que les résultats de la discussion concernant le document No 131 et No 132 figurent dans le document No 137, qui constitue un compte-rendu du sous-groupe No 4 b concernant l'analyse technique de la documentation de la Commission des 8 pays. Le document No 137 est adopté par la Commission No 4 à la séance du 22 juillet 1948 sous réserve que les mots" dans la mesure du possible", figurant dans le Chapitre III a du document No 137, seront supprimés.

La Commission No 4 a également étudié au cours de ses séances du 19 juillet et du 22 juillet les décisions de la Commission des huit pays sur les questions techniques se trouvant aux annexes Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du document No 284 (de la Commission des huit pays).

/...

(RD Doc.143-F)

Les décisions suivantes ont été prises au sujet de ces annexes.

| Document de la Commission des 8 pays | Recommandation de la Commission No 4 C.E.R. |
|---|---|
| Annexe 1.- Bandes de fréquences du doc. No. 284. | Approuver la répartition des canaux dans la bande de 150 à 285 kc/s sur la base de la séparation en 9 kc/s et du nombre général de 15 canaux. Créer la Commission de travail pour la question des limites du spectre des ondes moyennes. |
| Annexe 2.- Définitions. | Approuver les définitions du document No.284 pour : a) la fréquence exclusive, b) la fréquence partagée, c) les stations synchronisées. |
| Annexe 3.- Rapport des champs pour les fréquences partagées. | Approuver comme une norme conventionnelle le rapport de valeur médiane de l'intensité du champ de la station désirée à la valeur médiane de l'intensité du champ des stations non désirées pour une réception satisfaisante, le rapport 100 : 1 c'est-à-dire 40 db. Créer un groupe de travail pour l'élaboration d'une caractéristique d'ordre technique de la qualité de la réception pour les différents rapports de protection de 60 db. à 10 db. |
| Annexe 4. - Rapport des champs pour les canaux adjacents. | Faire un examen supplémentaire. |
| Annexe 5.- Limite de la puissance pour les ondes moyennes. | Accepter comme puissance maximum admissible des émetteurs qui travaillent sur les fréquences entre 525 et 1605 kc/s une puissance égale à 150 kw. |
| Annexe 6.- Limite de la puissance des stations synchronisées qui travaillent sur les ondes exclusives. | Examiner cette question d'une façon supplémentaire. |
| Annexes 8 et 9.- Remarques concernant les fréquences plus élevées que 1500 kc/s. | Adopter les recommandations de la Commission des 8 pays. |

(18-22-7)

( RD Doc. 143 - F)

La Commission No. 4 recommande l'attribution du document No.137 ainsi que des recommandations se rapportant aux annexes du document No.284, en tant que directive pour l'application des documents techniques de la Commission des Huit Pays dans les travaux de la Conférence de Copenhague.

Le document No 137 est annexé au présent compte-rendu dont il forme une partie.

Approuvé à la réunion du 22 juillet 1948

Le Président : Kessenich

(18-22-7)

Conférence Régionale européenne
de Radiodiffusion
---
København, 1948

RD Document 144 - F
---
1948

Remplace RD document No.6-F

Conférence Régionale Maritime
des radiocommunications
---
København, 1948

MAR Document No. 76 - F
---
1948

Remplace Document MAR No.8-F

Original : français.

# METHODES DE TRAVAIL
# A SUIVRE
# DANS LES SEANCES DES COMMISSIONS.

approuvées
par l'assemblée plénière de la Conférence de radiodiffusion
(9 juillet 1948 - Doc. RD, 104) et
par l'assemblée plénière de la Conférence Maritime
(21 juillet 1948 - Doc. MAR, 71).

## Règlement intérieur

a) Les commissions sont guidées dans leurs travaux par le règlement intérieur de la conférence.

## Désignation des propositions et amendements.

b) Afin de faciliter les travaux de la conférence, l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions et amendements par le numéro du document où ils ont été publiés.

Les rapports porteront en haut le numéro de la commission qui les a élaborés.

## Reproduire le texte des propositions supplémentaires dans les rapports.

c) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

Numérotation, polycopie et distribution des rapports.

d) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat de la conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les numéroter, de les faire multiplier et de les distribuer.

Rectifications.

e) Les demandes de rectifications à apporter à un rapport peuvent être présentées soit au secrétariat, soit à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce rapport. Dans le premier cas, elles sont accompagnées du visa du rapporteur responsable, sont numérotées et immédiatement publiées. Elles font ressortir à la demande de qui la rectification a été demandée.

Horaire des séances.

f) Les présidents et les vice-présidents des commissions de la Conférence se réuniront le vendredi pour fixer l'horaire des séances pour la semaine suivante.

Attribution des salles. Convocation aux séances.

g) Les salles nécessaires aux séances prévues à l'horaire hebdomadaire sont réservées d'entente avec le comité de réception, lors de la réunion hebdomadaire des présidents et vice-présidents des commissions. Pour les séances qui ne figurent pas à l'horaire, MM. les rapporteurs s'adresseront au comité de réception pour faire réserver les salles nécessaires. Ce comité se chargera, par ailleurs, de l'affichage des dates, heures et endroit des séances. En cas de modification affectant les séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir le comité de réception. Autant que possible, l'affichage des convocations aux séances sera effectué au moins 24 heures à l'avance.

Voeux et avis.

h) Les voeux et les avis que des sous-commissions ou groupes de travail pourraient être appelés à formuler seront soumis à la rectification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. Les décisions engageant la Conférence sont obligatoirement prises par l'assemblée plénière.

Application des méthodes de travail aux commissions

i) Les présidents des diverses commissions peuvent compléter les stipulations du présent document pour tenir compte des nécessités propres à leurs commissions.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document 145 - F

23 juillet 1948

Original : anglais.

COMMISSION 5

(Groupe 1)

Directive No. 1

Le Groupe 2 dressera une liste préliminaire de répartition des allocations envisagées pour chaque pays, compte tenu du fait que le nombre total des allocations se montera à 250 environ (ce qui correspond à peu près au nombre des allocations prévu aux documents Nos. 279 et 281). Le Groupe 2 tiendra également compte du fait que le nombre des allocations exclusives sera de 72 environ (ce qui correspond au nombre des allocations exclusives prévu au document 281).

Cette liste comportera trois colonnes :

1) fréquences exclusives

2) fréquences partagées

3) fréquences internationales communes.

En procédant à la répartition du nombre des allocations, il conviendra de prendre en considération tous les documents les plus importants préparés par la Commission des Huit de même que les commentaires oraux et écrits présentés par les divers pays à la Conférence de Copenhague.

(St.:25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 146 - F

23 juillet 1948

Original : anglais.

COMMISSION 5
(Groupe 1)

Directive No.2

Eu égard à la liste de répartition des allocations prévue à la directive No. 1, nous suggérons de donner la priorité à la gamme des ondes longues. Sitôt que la partie de la liste y relative sera prête, une ébauche de plan d'attribution des ondes longues sera préparée pour être soumise au Groupe 1. Lors de l'élaboration de ce plan, il sera tenu compte de tous les documents les plus importants préparés par la Commission des Huit de même que des commentaires présentés par les divers pays à la Conférence de Copenhague.

(St.:25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 147 - F
23 juillet 1948

Original : FRANCAIS

COMMISSION 3

GROUPE de TRAVAIL

Le Groupe de Travail a accompli la tâche qui lui a été confiée par la Commission 3. Il a élaboré un projet de rédaction des dispositions de la nouvelle convention, correspondant aux articles 4 et 5 de la Convention de Lucerne et aux articles 6, 8 et 9 de la Convention de Montreux. Ces articles concernent la révision de la Convention et du Plan ainsi que la modification du Plan. (1)

---

(1) La délégation yougoslave fait les réserves suivantes :

"Etant donné que le texte cité ci-dessus traite de la revision de la Convention et du Plan, dont le contenu et la rédaction intégrale ne sont pas encore connus, il est au moins prématuré de rédiger ce texte qui, normalement, ne devrait l'être qu'après les autres articles de la Convention."

(18-23-7)

Article....

Revision de la Convention et du Plan

Il sera procédé à la revision de la présente Convention ou du Plan y annexé par une Conférence de délégués plénipotentiaires des gouvernements contractants convoquée aux termes des dispositions de l'article 41 de la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City :

a) lorsqu'une décision d'une conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative de radiocommunications rend une telle revision nécessaire : (1)

b) lorsqu'une demande accompagnée de propositions motivées est faite par un ou plusieurs pays (2) de la zone européenne de radiodiffusion au Secrétariat Général de l'U.I.T. et si cette demande est appuyée dans un délai de trois mois par dix (3) gouvernements des pays contractants (4).

---

(1) Articles 10 et 11 de la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City.

(2) La délégation du Royaume-Uni a fait des réserves en spécifiant qu'elle considère l'expression "pays de la zone européenne" comme signifiant "gouvernements contractants".

(3) La délégation française appuyée par celle du Royaume-Uni a fait des réserves sur la fixation à dix du nombre des gouvernements contractants.

(4) On doit affirmer à nouveau qu'il est dans lesattributions de la Conférence de Copenhague de donner au Secrétaire Général de l'U.I.T. les obligations afférentes à l'application de la Convention et du Plan.

(18-23-7)

Article .....

(Modification du Plan)

§ 1.- Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques, telles que fréquence, puissance, antennes directives, position géographique, etc. prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays devra :

a) au cas où la fréquence en cause se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement des radiocommunications et qui figurent dans le Plan : se conformer aux dispositions (.....du Plan, et à la procédure prévue aux paragraphes 2 , 3 du présent article) ;

b) au cas où la fréquence en question se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre (a): se conformer aux dispositions du dit Règlement.

§ 2.-

(a) Cette administration fait part de son désir aux administrations qu'elle juge directement affectées.

Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Secrétariat Général de l'Union, qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétariat s'assurera , en prenant toutes mesures utiles, que la notification soit parvenue aux dites administrations;

(b) Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétariat Général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette notification.

Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai.

Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Après l'expiration de ce délai la mesure projetée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

§ 3.- A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou à des experts (1) agréés par toutes les parties du différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute Administration partie intéressée au différend, peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention d'Atlantic City 1947.

(1) Ces experts pourront être personnes physiques ou morales.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 148**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 153 – Rectifications au Document No. 148

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 148-F
23 juillet 1948

Original: RUSSE

# Procès-verbal

## de la 1ère séance du Comité Technique (Comité No 4)

## 5 juillet 1948, 11 h. 45

Président: Prof. Kessenich (U.R.S.S.)

Vice-Président: M. Esping (Suède)

Les pays suivants, membres de la Conférence Régionale Européenne de Radiodiffusion, étaient représentés à la séance et exprimaient le désir de participer dans les travaux du Comité No 4.

ALBANIE
AUTRICHE
BELGIQUE
BULGARIE
VATICAN
DANEMARK
EGYPTE
FINLANDE
FRANCE
HONGRIE
IRLANDE
ITALIE
NORVEGE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
MAROC ET TUNISIE
BIELORUSSIE
UKRAINE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
SUEDE
SUISSE
SYRIE
TCHECOSLOVAQUIE
TURQUIE
U.R.S.S.
YOUGOSLAVIE

En outre les observateurs cités ci-après ont fait connaître leur intention de participer aux séances.

1.) Observateur de l'U.S.A.

2.) I.F.R.B. (Comité international d'enregistrement des fréquences)

3.) C.I.R.M. (Comité international radiomaritime)

4.) International Chamber of Shipping (Chambre internationale des transports maritimes)

Le Président ouvre la séance et remercie les membres du Comité de l'honneur rendu à lui-même et à son pays par son élection comme Président du Comité technique. Il évoque

./...

la difficulté de la tâche confiée au Comité ainsi que ses responsabilités et exprime sa conviction, qu'en se servant des données précieuses à la disposition de la Conférence et en prenant en considération la présence à la Conférence d'experts techniques, le Comité accomplira vite cette tâche. Ensuite le Président déclare que, vu la présence à la séance de la majorité des délégations, la réunion peut être considérée comme compétente de prendre des décisions.

Ensuite le Président procède à l'examen des questions d'organisation, à savoir à la question de la création des Sous-Commissions et la précision de leurs travaux. Les vues du Président sur ces questions sont exposées dans le Document No 36.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, vu l'intérêt particulier de la proposition du Président relative à la création de trois sous-commissions, il serait peut-être désirable que les délégués aient l'occasion de l'étudier en détail. Par conséquent, il propose d'ajourner à la prochaine séance les délibérations au sujet de cette proposition. Les délégués auraient de cette façon, avant la prochaine séance, la possibilité d'étudier la proposition du Président, qui serait alors formulée par écrit. Le délégué du Vatican appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Après quelques échanges de vue à ce sujet, le Président rappelle que sa proposition ne contient rien de nouveau et n'est qu'une évocation du programme de travaux du Comité, tel qu'il a été accepté à la séance plénière et exposé dans le Document No 2. Toutefois, par déférence au désir des délégués, il consent à ajourner l'examen de la question jusqu'à la prochaine séance, c'est-à-dire celle convoquée pour le lendemain à 2 h.30. Pas plus tard que le lendemain matin, il soumettra ses propositions dans la forme d'un document écrit.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord avec l'ajournement consenti par le Président.

La séance est close à 12 h.30.

Rapporteurs: Le Président:

B. Shamsha

A. d'Auriac Kessenich

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 149-F
23 juillet 1948

Original: FRANÇAIS

# R A P P O R T

## de la commission 2

## ( commission des pleins pouvoirs )

## 3e séance

## 21 juillet 1948

La séance est ouverte à 14 h.45 par M.Corteil, Président de la Commission,assisté de M.José Luiz da Silva Dias, Vice-Président.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le doc. RD No 57,qui constitue le procès-verbal de la deuxième séance. Aucune observation n'étant présentée, ce document est approuvé.

Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen des documents soumis par les différentes délégations suivant l'ordre de la liste des pays qui figure à l'annexe de la Convention d'Atlantic City et au point où il a été interrompu lors de la précédente séance.

Cet examen ayant été effectué la Commission constate:

1°) que les pays suivants ont donné à un ou plusieurs délégués des pouvoirs réguliers formels leur permettant de participer aux travaux de la Conférence et de signer les actes qui résulteront de ces travaux.

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

2°) la commission n'est pas unanime en ce qui concerne les pouvoirs produits par les délgués de l'Ukraine et de l'U.R.S.S., qui,selon certains de ses membres ne concernent pas la signature. Le délégué de l'U.R.S.S. ayant fait savoir que les délégués de ces républiques produiront de nouveaux pouvoirs pour signer les actes de la conférence,la question se trouve ainsi éclaircie.

3°) la commission considère que les documents produits par les délégués de la Roumanie, de la Syrie, et de la Turquie, constituent des lettres de créance,mais non pas des pouvoirs en bonne forme pour signer des actes diplomatiques.Elle décide d'appeler l'attention des délégués de ces pays sur cette constatation.

Le Président invite ensuite la commission à revenir sur l'examen des pouvoirs des délégués de la Norvège et du Portugal au sujet desquels,faute de traduction, une décision avait été précédemment réservée. La commission considère,après examen, qu'il s'agit effectivement de lettres de pleins-pouvoirs en bonne et due forme pour ces deux pays.

./...

Le Président soumet alors à la commission des documents qui n'avaient pas pu être présentés à leur tour lors des précédentes séances. La commission, après examen, conclut comme dans le cas précédent qu'il s'agit de pleins pouvoirs formels pour

l'Albanie, l'Autriche, la Grèce et le Luxembourg

La commission ayant ainsi procédé à l'examen de tous les dossiers qui lui avaient été soumis par le Secrétariat, le Président fait remarquer que seule la délégation de la République soviétique socialiste de Biélorussie n'a pas remis de documents. Il prie le délégué de l'U.R.S.S., au nom de la commission, de bien vouloir appeler l'attention de son collègue sur cette constatation.

Le délégué de la Yougoslavie exprime le désir d'être renseigné sur les conditions dans lesquelles un pays peut accréditer pour le représenter une personne qui fait partie de la délégation d'un autre pays. La commission estime que son rôle se borne à des constatations et qu'elle n'est pas qualifiée pour trancher les questions de principe.

Le délégué de la Yougoslavie demande ensuite à être renseigné exactement sur la participation du Liban, au sujet de laquelle des indications assez contradictoires ont été données. Le Président indique que la commission n'a pas en sa possession les pièces lui permettant de répondre à cette demande.

Le délégué de la Yougoslavie interroge ensuite la commission sur la forme sous laquelle les observateurs sont accrédités à la Conférence. Le Président estime que les observateurs qui n'ont pas, en principe, de documents à signer, ne paraissent pas devoir être munis de pleins pouvoirs et que cette question semble échapper à la compétence de la commission.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance à 16 h.45.

Le rapporteur, Le Président,

J.M.Leproux R.Corteil

D.43

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 150-F
23 juillet 1948

Original: français

## Attributions de fréquences à l'Allemagne.

### 1. Proposition de la délégation française:

La séance plénière donne mandat à la Commission 5 d'attribuer à l'Allemagne le minimum de moyens techniques permettant la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone.

Les besoins des troupes d'occupation seront couverts par l'utilisation de fréquences attribuées à chacun des pays occupants pour son service national. Toutefois, une fréquence spéciale sera prévue à titre provisoire pour la zone américaine, sans que cette dernière attribution puisse constituer un avantage quelconque pour l'Allemagne à la fin de l'occupation.

---

### 2. Proposition de la délégation de l'U.R.S.S.

La Conférence considère que l'attribution des fréquences pour l'Allemagne dans le projet no 279 ne correspond pas au minimum technique et n'est pas équitable. D'autre part, l'attribution des quatre fréquences pour l'Allemagne dans le projet no 281 correspond à ces revendications et aux intérêts de tous les pays européens. Cette décision peut être acceptée comme base pour l'attribution des fréquences à l'Allemagne dans le nouveau projet du plan.

---

### 3. Proposition de la délégation de Pologne.

La séance plénière adopte comme directives pour l'attribution des fréquences à l'Allemagne: le texte suivant:

"Il devra être alloué à l'Allemagne le nombre des fréquences suffisant pour un programme. Ce nombre sera calculé quantitativement et qualitativement de façon à donner à l'Allemagne un potentiel radiophonique moins élevé qu'en 1939.

Les besoins des troupes d'occupation seront couverts par l'utilisation des fréquences attribuées à chacun des pays occupants pour son service national."

### 4. Proposition de la délégation du Maroc et de la Tunisie.

Amendement à la Proposition de la délégation française.

La séance plénière donne mandat à la Commission 5 de ne prévoir pour l'Allemagne que l'attributions minima permettant la réception dans chaque zone d'un programme unique propre à cette zone; et à la Commission 4 de déterminer les caractères techniques de ces attributions minima.

(2eme alinéa sans changement)

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 151**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 286 – Correctif au Document No. 151
- Document No. 289 – Correctif au Document No. 151

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 151 - F
27 juillet 1948
Original: français

## Composition des commissions

Le signe + = participant aux travaux de la commission
Le signe 0 = non " " " " " "
P = présidence
VP = vice-présidence

| Pays (signataires du Protocole additionnel) *) | | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Albanie (République populaire d') | 1 | + | + | 0 | + | 0 |
| Autriche | 2 | 0 | + | + | + | 0 |
| Belgique | 3 | + P | + | + | + | + |
| Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) | 4 | 0 | + | + | + | 0 |
| Bulgarie (République populaire de) | 5 | 0 | + | + | + | 0 |
| Cité du Vatican (Etat de la) | 6 | + | + | + | + | + |
| Danemark | 7 | + | + | + | + | 0 |
| Egypte | 8 | + | + | + | + | 0 |
| Finlande | 9 | 0 | + | + | + | 0 |
| France | 10 | + | + P | + | + | + |
| Grèce | 11 | 0 | + | + | + | 0 |
| Hongrie | 12 | 0 | + | + | + | + |
| Irlande | 13 | 0 | + | + | + | 0 |
| Islande | 14 | 0 | 0 | + | + | 0 |
| Italie | 15 | + | + | + | + | + |
| Liban | 16 | n'est pas représenté à Copenh. | | | | |
| Luxembourg | 17 | + | + | + | + | + |
| Monaco | 18 | 0 | + | + | + | + |
| Norvège | 19 | 0 | + | + | + | 0 |
| Pays-Bas | 20 | 0 | + | + | + | 0 |
| Pologne (République de) | 21 | 0 | + | + | + | 0 |
| Portugal | 22 | + VP | + | + | + | 0 |
| Protectorats français du Maroc et de la Tunisie | 23 | 0 | + | + | + | + |
| République fédérative populaire de Yougoslavie | 24 | + | + | + | + VP | + |
| République Socialiste Soviétique de l'Ukraine | 25 | 0 | + | + | + | 0 |
| Roumanie | 26 | 0 | + | + | + | + |
| R.U. de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. | 27 | + | + | + | + P | + VP |
| Suède | 28 | 0 | 0 | + VP | + | 0 |
| Suisse (Confédération) | 29 | 0 | + | + | + | + P |
| Syrie | 30 | + | + | + | + | 0 |
| Tchécoslovaquie | 31 | 0 | + VP | + | + | + |
| Turquie | 32 | 0 | 0 | + | + | 0 |
| Union des Républiques Socialistes Soviétiques | 33 | + | + | + P | + | + |
| **Observateurs** | | | | | | |
| a. Pays | | | | | | |
| S. Marin | | | | | | |
| Etats-Unis d'Amérique | | 0 | + | + | + | 0 |
| b. Organismes | | | | | | |
| Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) | | 0 | 0 | + | + | + |
| Organisation des Nations Unies (O.N.U.) | | | | | | |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) | | | | | | |
| Organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.) | | 0 | + | + | + | 0 |
| Chambre internationale de navigation | | 0 | 0 | + | + | 0 |
| Comité international radio-maritime (C.I.R.M.) | | 0 | 0 | + | + | 0 |
| Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.) | | 0 | + | + | + | + |
| Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) | | 0 | + | 0 | 0 | 0 |

*) La commission 1 (exécutive) est composée des présidents et vice-présidents de la Conférence et des commissions.

**Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions**

| | Président | Vice-président | Rapporteurs |
|---|---|---|---|
| Commission 1 exécutive | N.E. Holmblad Danemark | G. Pedersen Danemark | H. Voutaz/ Secrétariat |
| Commission 2 vérification des pouvoirs | R. Corteil Belgique | J.L. da Silva Diaz Portugal | J.M. Leproux/ France |
| Commission 3 d'organisation | J. Meyer France | J. Ehrlich Tchécoslovaquie Supp. J. Busak | J.M. Leproux/France J.M. Biansan / France |
| Commission 4 technique | V.N. Kessenikh U.R.S.S. | E. Esping Suède | Chamcha/ Ukraine H. Anglès d'Auriac/O.I.R. |
| Commission 5 d'assignation des fréquences | H. Faulkner Royaume-Uni | V. Popovic Yougoslavie | W.J. Chalk/ Royaume-Uni E. Gross/ Roumanie |
| Commission 6 de rédaction | Dr E. Metzler Suisse | G.R. Parsons Royaume-Uni | |

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD- Document No 152 - F
26 juillet 1948

Original : ANGLAIS

ROYAUME - UNI

Rectification

qui ne concerne que le titre anglais
du document RD 110-E du 16 juillet 1948

(18-26-7)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
---
København 1948.

RD Document No. 153 - F.
---
26 juillet 1948.

Original : français.

COMMISSION 4
(technique)

---

Rectification à apporter au Document
RD 148
du 23 juillet 1948.

---

Page 1, lire le Titre:

Rapport
de la commission 4 (commission technique)
1ère séance
5 juillet 1948, 11 h.45

Vers le bas de la page, insérer entre 2) I.F.R.B. et 3) C.I.R.M.:

3) O.I.R. (Organisation internationale de radiodiffusion).

l'ancien point 3) devient 4) et le point 4) devient 5)

---

(St.:25)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.
---
København 1948.

RD Document No. 154 - F
---
26 juillet 1948.

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
---
København 1948

MAR Document No. 78 - F.
---
26 juillet 1948

Original : français.

# Rapport

## des commissions exécutives réunies
## (commissions 1 )

## des

## Conférence régionale européenne de radiodiffusion

## et

## Conférence régionale maritime des radiocommunications.

---

4ème séance
23 juillet 1948.

---

La séance est ouverte à 18 h.45 par M. N. E. Holmblad, président. Le programme de travail de la semaine du 26 au 31 juillet est immédiatement mis en discussion.

Conférence de radiodiffusion.-

Le Président annonce que l'Assemblée plénière dece jour n'ayant pas terminé la discussion en cours, il propose de la continuer lundi pour finir au plus tôt le rapport présenté par la Commission 4 sur les travaux de la Commission des huit pays.

Le président de la commission 5 fait connaître qu'il y a bien des problèmes qui doivent être médités avant la prochaine séance plénière; c'est pourquoi il désire que l'assemblée plénière ait lieu mardi ou mercredi.

Le président de la Commission 3 aimerait savoir si l'assemblée plénière dont on est en train de fixer la date continuera la discussion dans l'ordre fixé à l'ordre du jour publié dans le document No. 122 RD. Dans ce cas, il fait remarquer qu'il serait urgent que la commission 3 puisse présenter son rapport sur le caractère de la conférence afin que la commission 2 puisse travailler.

Le Président répond que ses intentions étaient de continuer l'assemblée plénière avec le même ordre du jour que celui d'aujourd'hui.

Le Président de la Commission 4 est d'avis que l'assemblée plénière devra d'abord terminer la discussion sur le rapport de sa commission. Il propose en conséquence de continuer la discussion dans l'ordre fixé à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Il pense que tout le monde est d'accord avec ce point de vue.

Le Président de la commission 3 précise qu'il a voulu remémorer une question qui est en retard, mais qu'il se ralliera à toute suggestion. Il ajoute que la question du caractère de la Conférence a réuni en commission un avis unanime, mais que le titre de la conférence prêtera peut-être à discussion.

Le Président propose de fixer la continuation de l'assemblée plénière à mardi après-midi, 27 juillet, et demande aux présidents des commissions de la conférence RD d'exprimer leurs voeux quant aux séances de leur commission respective.

Le Président de la Commission 2 ne voit pas l'utilité de fixer pour sa commission des séances la semaine prochaine. Elle a terminé le travail d'examen des pouvoirs qui lui ont été soumis. Les pouvoirs jugés incomplets ont été signalés aux intéressés.

Le Président de la Commission 3 fait connaître que le texte élaboré par le groupe de travail lui sera remis lundi matin. La Commission 3 pourra alors aborder l'étude d'articles relativement faciles. Il propose de fixer deux séances pour la semaine prochaine : la première, mardi et la deuxième, jeudi.

Le Président de la Commission 4 propose de fixer les séances suivantes :

jeudi 29 à 14 h.30 - sous-commission 4 A.
vendredi 30 à 14 h.30 - séance de la commission 4.

En outre, dans le courant de la semaine prochaine, les groupes de travail de sa commission se réuniront selon un horaire fixé par les présidents desdits groupes de travail.

Le Président de la Commission 5 demande une réunion pour jeudi ou vendredi matin. Le premier groupe de la commission 5 pourrait se réunir lundi, mercredi et jeudi à 9 h.30.

L'horaire des séances est alors fixé comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| lundi | 9 h.30 | - groupe 1 de la commission 5 |
| mardi | 9 h.30 | - commission 3 |
| mercredi | 9 h.30 | - groupe de travail 1 de la commission 5 |
| | 14 h.30 | - commission 3 |
| jeudi | 9 h.30 | - groupe 1 de la commission 5 |
| | 14 h.40 | - sous-commission 4 A |
| vendredi | 9 h.30 | - commission 4 |
| | 14 h.30 | - groupe 1 de la commission 5 |
| | 16 h.45 | - commission 1 |

(St.:25)

Conférence maritime des radiocommunications.-

Le Président de la Commission 3 dit que sa Commission doit encore étudier la question du caractère du document final de la Conférence maritime et celle des signatures.

Le Président fait connaître que le président de la Commission 2, M. Gneme, est encore à Stockholm. En attendant son retour, le vice-président de la Commission pourrait diriger les travaux. Il propose de fixer une séance de commission 2 lundi après-midi et une séance de commission 3 mercredi.

Le Président de la Commission 4 désire deux séances pour le groupe de travail 4 A qui a une tâche importante à terminer, et une séance pour la commission.

L'horaire de la Conférence maritime sera le suivant :

| | | |
|---|---|---|
| lundi | 9 h.30 | - Groupe de travail A de la commission 4 |
| | 14 h.30 | - commission 2 |
| mardi | 9 h.30 | - Groupe de travail A de la commission 4 |
| mercredi | 9 h.30 | - Commission 3 |
| jeudi | --- | |
| vendredi | 9 h.30 | - Groupe de travail B de la commission 4 |
| | 14 h.30 | - Commission 4 |
| | 16 h.45 | - Commission 1 |

Le Président fait connaître que le chef du Service linguistique lui a remis un mémorandum concernant l'organisation du Service d'interprétation. Ce mémorandum a la teneur suivante :

"1) Pour faciliter la répartition des interprètes, il est demandé à Messieurs les Présidents de Commissions, de Sous-commissions et de Groupes de travail de s'en tenir - dans toute la mesure du possible - aux horaires prévus.

2) Le Président de la Conférence et le Comité de réception doivent être mis au courant immédiatement, s'il apparaît que quelques changements sont nécessaires dans leshoraires et dans le nombre des réunions, pour la bonne marche des travaux en cours.

3) Il est maintenant possible d'avoir simultanément 4 réunions (2 avec interprétation simultanée, 2 avec interprétation consécutive) mais ilest indispensable que le chef des services linguistiques soit prévenu à temps afin qu'il puisse choisir et désigner au mieux les interprètes qui doivent, en outre, toujours être à même de se familiariser avec les questions à traiter et les documents à examiner."

Il attire l'attention des présidents et vice-présidents sur ce désir, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour l'organisation du service d'interprétation.

M. Meyer, président de la Commission 3 RD - annonce que M. Lhermite, délégué de la France à la Conférence Maritime, l'a prié de rappeler ici le désir unanime de la Conférence MAR d'accélérer les travaux de cette Conférence. Il fait demander si, dans cette intention, il y aurait possibilité d'accorder la priorité pour l'étude de certaines questions, telles que les dérogations dans les bandes maritimes.

Le Président estime que la question soulevée par M. Meyer est importante. Il avait lui-même l'intention de la soumettre à l'assemblée plénière, mais, dit-il, on peut en discuter ici. Il est souhaitable que la Conférence maritime soit terminée à une date rapporchée. Il croit que la question des dérogations devrait être examinée le plus tôt possible par la Commission 5 de la conférence de radiodiffusion qui est compétente.

Le Président de la Commission 5 fait remarquer que ceci pose également un cas d'organisation. Il propose de créer un groupe de travail mixte RD/MAR pour établir un plan combiné et arriver rapidement à de bons résultats. Il propose en outre que la Conférence maritime établisse des normes et que la Conférence de la radiodiffusion en tienne compte dans la répartition des fréquences en dérogation.

Le délégué de l'U.R.S.S. est aussi d'avis que la question touche les deux conférences. Elle pourrait être réglée par la commission technique de la radiodiffusion et celle de la maritime. Il suggère que les présidents de ces commissions prennent contact et créent un groupe de travail chargé de traiter cette question en utilisant les experts maritimes et de la radiodiffusion.

Le Président mentionne un point qui a son intérêt et qui se trouve mentionné au document RD 7. Il s'y trouve les diverses directives et recommandations concernant les bandes de fréquences à examiner par les conférences de Copenhague. Il semble qu'il appartient à la Conférence de la radiodiffusion de prendre l'initiative de traiter la question. Le groupe de travail mixte proposé serait une manière de résoudre la question. Il relève que certaines dérogations sont vieilles et bien établies, mais que d'autre part, leur examen du point de vue technique exigerait beaucoup de temps.

Le Président de la Commission 5 se déclare prêt à examiner les dérogations prévues par les documents d'Atlantic City.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise que sa proposition tendait à hâter les travaux de la Conférence maritime pour répondre au voeu de plusieurs délégations. Il pense qu'on pourrait créer dès maintenant un groupe de travail mixte dans lequel seraient représentés six pays et il propose : le Danemark, la France, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition de l'U.R.S.S. mais il voudrait que son groupe de travail 4A termine d'abord ses travaux avant que se réunisse le groupe mixte qui vient d'être créé.

Le Président demande si le groupe de travail devra s'occuper du principe des dérogations ou simplement des allocations définitives.

Le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'il s'agira d'établir les principes concernant les bandes partagées.

Le délégué du Royaume-Uni estime à nouveau qu'un groupe d'études des deux conférences constitue la meilleure des solutions. Ce groupe de travail aurait à examiner la question du brouillage, présenter un rapport et faire connaître si les dérogations sont acceptables ou non.

Le délégué des Pays-Bas pense que l'étude des dérogations pourra seulement être entreprise lorsque le plan d'allocations des fréquences des stations côtières aura été établi. Il faut d'abord connaître les données techniques et c'est seulement après que les dérogations pourront être examinées.

Le Président n'est pas certain des termes du mandat qui sera confié à ce groupe de travail : étude technique ou étude du principe des dérogations ? Il demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il veut bien assumer la présidence de ce groupe de travail.

Le délégué de l'U.R.S.S. accepte ce mandat avec satisfaction.

Le Président fait observer qu'il est bien entendu que ce groupe de travail sera composé de représentants des deux conférences, ce qui ne signifie nullement qu'un seul et même délégué ne pourra pas représenter simultanément l'une et l'autre des conférences. Il demande de fixer une séance pour ce groupe de travail.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que, selon l'horaire qui vient d'être établi, le jeudi sera la date la plus favorable. Jusque là la commission 5 sera en mesure de préparer toute une série de questions dont elle a été chargée.

La première séance du groupe de travail mixte est fixée à jeudi 29 juillet à 9 h.30.

La séance est levée à 19 h.50.

Le rapporteur, Le Président,

H. Voutaz. N.E. Holmblad.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document No 155-F
26 juillet 1948
Original: français

# RAPPORT

de la sous-commission 4 A

1re séance

22 juillet 1948

1. Le Président, M.Sponzilli, ouvre la séance en remerciant l'assemblée de lui avoir fait l'honneur de présider la sous-commission.

   En accord avec le Président de la commission 4, il propose comme rapporteur M.Mercier. Cette proposition est acceptée;

2. Le Président fait ensuite l'appel des délégations qui ont manifesté leur intention de participer aux travaux de la sous- commission 4 A; la liste de ces délégations est la suivante :

   Albanie - Autriche - Belgique - Bielorussie - Bulgarie - Cité du Vatican - Danemark - Egypte - Finlande - France - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Italie - Luxembourg - Norvège - Pays-Bas -Pologne - Portugal - Roumanie - Royaume-Uni- Suède - Suisse - Syrie - Tchécoslovaquie - Turquie - U.R.S.S. - Yougoslavie ;

3. Après avoir rappelé la mandat de la sous-commission , qui est précisé dans le document 48, le Président ouvre la discussion sur la question : champ minimum pour une réception satisfaisante;

   A la demande du délégué de l'U.R.S.S., l'observateur de l'O.I.R., M. Anglès d'Auriac, fait un exposé sur les données en sa possession. Après que le délégué de l'U.R.S.S. ait précisé qu'il conviendrait de ne considérer, pour le moment, que la zone primaire, une discussion s'établit à laquelle prennent part les délégués de la France, Roumanie, Irlande, Islande, Bielorussie; elle fait apparaître les divers éléments à considérer : bruits industriels, bruitsatmosphériques, fading ;

4. Le délégué de l'Irlande ayant proposé que la valeur de 3 mv/m soit adoptée d'une manière générale, le délégué de l'U.R.S.S. en s'appuyant sur la discussion précédente pense qu'il serait prématuré de conclure et qu'il y a lieu de distinguer différents cas;

5. M. Anglès d'Auriac indique comment la puissance des émetteurs intervient dans ce problème; la limite pour la zone de fading, en supposant une conductibilité de $10^{-13}$ uem, correspond au champ de 0,3 mv/m par kilowatt rayonné; il renvoie au document 186de l'O.I.R. qui traite de cette question.

Une discussion s'établit entre les délégués de la France, de la Grèce, de l'Egypte, de l'Islande, de la Yougoslavie et de la Biélorussie; elle met en évidence la nécessité de distinguer le cas de la réception de jour de celui de la réceptic le nuit;

6. Le délégué du Royaume-Uni revient à la proposition d'adopter 3 mv/m comme règle générale, mais, le délégué de l'U.R.S.S. ne peut donner son accord à une norme unique ; il propose la formation d'un groupe de travail qui, sous la présidence de M. Gross (Roumanie) comprendrait : les délégués de la France, Biélorussie, Islande, et l'observateur de l'O.I.R..

Le Président appuie la constitution d'un tel groupe de travail. Toutefois, les délégués de l'Irlande et du Royaume-Uni estiment qu'il convient d'accepter le chiffre de 3 mv/m.

Au cours de la discussion, le délégué du Danemark pense que l'on peut accepter cette valeur pour les cas normaux, c'est à dire que tout plan de fréquences devrait garantir l'absence d'interférences pour le champ de 3 mv/m. Toutefois, il appuie la proposition de former un groupe de travail pour examiner les cas où une valeur inférieure serait applicable;

7. Le délégué de l'U.R.S.S. précise le mandat du groupe de travail dans les termes suivants :

> "La sous-commission 4 A recommande d'accepter la "valeur de 3 mv/m comme limite supérieure du champ à "protéger dans la zone directe: tenant compte que des "valeurs plus faibles pourraient être utilisées dans "les campagnes ou les zones à niveau de bruits peu "élevé, la sous commission 4 A constitue un groupe de "travail chargé d'élaborer l'ensemble des recommanda- "tions relatives à l'utilisation d'un champ plus faible; "sa composition a été indiquée plus haut " ;

8. La discussion à laquelle prennent part les délégués du Danemark, Egypte, Biélorussie, U.R.S.S., Royaume-Uni, Irlande, Suède, Norvège, Suisse, Roumanie, France, fait apparaître que certains délégués sont partisans de l'adoption immédiate de la norme de 3 mv/m et de la transmission rapide d'une recommandation correspondante à la commission 5; le groupe de

travail n'examinerait que les cas spéciaux complémentaires; d'autres délégués, au contraire, estiment que la décision finale ne peut être prise qu'après le résultat des travaux du groupe de travail qui rédigera le projet de recommandation.

Finalement, sur proposition du délégué de la Belgique, le groupe de travail chargé d'examiner la question du champ à protéger, s'adjoint les délégués de l'Irlande et du Danemark. Sa composition est donc :

Président : M. Gross, délégué de la Roumanie ;

Délégués de la Biélorussie, Danemark, France, Irlande, Islande;

Observateur de l'O.I.R..

il établira un rapport pour les premiers jours de la semaine suivante.

9. La séance est levée à 13 h.

Le rapporteur,

s/ C.Mercier

Le Président,

s/ L. Sponzilli.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København 1948.

RD Document No. 156 - F.

26 juillet 1948.

Original : russe.

Correction

à apporter au RD Document 140 - R

du 21 juillet 1948 et qui ne

concerne que le texte russe.

---

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 157-F
27 juillet 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 81-F
27 juillet 1948

Original: français.

# D A N E M A R K

## M e m o r a n d u m

au sujet des frais afférents aux Conférences de radiodiffusion et radiomaritime de Copenhague et à la Commission des huit pays de Bruxelles et de leur répartition.

---

La question des frais afférents aux deux Conférences de Copenhague et leur répartition soulèvent certains problèmes.

L'Administration invitante a jugé utile de faire élaborer, avec l'assistance du Secrétariat, les observations suivantes pour servir de base aux délibérations des Conférences sur ce sujet.

---

La question de la répartition des frais de la Conférence européenne de radiodiffusion et de la Commission des huit pays est réglée dans ses grandes lignes par le § 11 des Directives pour la C.E.R. annexées au P.A.

Ce § est ainsi rédigé:

§ 11.

Les travaux de la commission des huit pays devant être considérés comme le premier stade de cette conférence, et les délégués des différentes administrations à cette commission devant eux-mêmes être considérés non comme les mandataires de leur propre pays mais comme chargés d'un travail d'intérêt général européen, les frais de cette commission seront en principe comme ceux de la conférence elle-même, supportés par l'ensemble des pays européens. Toutefois, pour réduire au minimum les frais exposés, il est convenu ce qui suit:

a) les traitements desdits délégués restent à la charge de leur administration;

b) il en est de même pour leurs frais de voyage;

c) le seul remboursement effectué aux délégués sera celui d'une indemnité forfaitaire unique et identique en francs belges correspondant à l'indemnité de déplacement journalière et décomptée pour les seuls jours de

présence effective des délégués, en Belgique, à raison d'un délégué par pays.

Le président de la commission aura à fixer cette indemnité, à en effectuer le décompte, et à s'entendre avec le Gouvernement belge pour son versement qui lui sera remboursé par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications agissant au nom de tous les pays participant à la Conférence régionale de radiodiffusion européenne;

d) les fonds nécessaires au fonctionnement du secrétariat, d'ailleurs aussi réduits que possible, seront avancés par le Gouvernement belge dans les mêmes conditions de remboursement que pour les indemnités des délégués;

e) si la commission des huit pays décide, par accord entre les membres, de faire appel aux services d'experts compétents, elle pourra faire à la Conférence régionale européenne de radiodiffusion une recommandation concernant le payement d'indemnités raisonnables à ces experts;

f) la répartition finale des dépenses de la commission des huit pays et de la conférence elle-même sera faite conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention des télécommunications d'Atlantic City (1947);

g) il pourra être décidé que les organismes internationaux prenant éventuellement part à la conférence seront invités à participer à l'ensemble des frais de cette conférence.

L'article 14 de la Convention d'Atlantic City est rédigé ainsi qu'il suit:

ARTICLE 14

Finances de l'Union.

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaire comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

(2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses.

(3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. Les Membres et Membres associés se répartissent en huit classes; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1ère | classe: 30 unités, | 5e | classe: 10 unités, |
| 2e | classe: 25 unités, | 6e | classe: 5 unités, |
| 3e | classe: 20 unités, | 7e | classe: 3 unités, |
| 4e | classe: 15 unités, | 8e | classe: 1 unité. |

5. Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le secrétaire général; elle ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et l'ouverture de la prochaine conférence de plénipotentiaires.

6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et, à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés, pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an, pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues, et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Le Protocole X d'Atlantic City a la teneur suivante:

X

PROTOCOLE
concernant la procédure à suivre par les pays désireux de modifier leur classe de contribution aux dépenses de l'Union.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, décide:

1. En dérogation aux dispositions de la Convention de Madrid, les classes de contribution prévues à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City seront appliquées à partir du 1er janvier 1948.

2. Chaque Membre devra, avant le 1er septembre 1948, notifier au secrétaire général de l'Union la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle indiquée à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1948, cette notification peut indiquer une classe de contribution pour le service des radiocommunications et une classe différente pour le service télégraphique et téléphonique. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1949, et les dépenses des années suivantes, cette notification devra indiquer une seule classe pour l'ensemble des dépenses du service des radiocommunications et des services télégraphique et téléphonique.

3. Les Membres qui ne feraient pas avant le 1er septembre 1948 la notification prévue au paragraphe précédent devront contribuer suivant le nombre d'unités auquel ils ont souscrit sous le régime de la Convention de Madrid, sous réserve, toutefois, que si, sous le régime de la Convention de Madrid, ils ont souscrit à des classes différentes pour le service des radiocommunications et les services télégraphique et téléphonique, ils devront, pour l'année 1949 et les années suivantes, contribuer suivant la plus élevée de ces deux classes.

Pour l'étude de cette question, il est sans doute intéressant de connaître la résolution prise par le Conseil d'Administration de l'U.I.T.:

20.

"Résolution au sujet du détachement de membres du personnel permanent de l'Union aux conférences régionales.

(PV 26° séance, doc. 89 revisé)

Le Conseil d'administration

estime

qu'il est désirable que des membres du personnel permanent de l'Union soient détachés pour travaux auprès des conférences régionales, sur demande de ces dernières, dans la mesure où les disponibilités en personnel le permettent. Dans ce cas, les conférences régionales seront elles-mêmes appelées à couvrir tous les frais de ce personnel. Les sommes ainsi perçues seront portées au crédit de l'Union."

(RD Doc.157-F/MAR Doc.81-F)

A. Il convient d'examiner si les comptes de la Commission des huit pays doivent être ou même peuvent être joints à ceux de la Conférence RD de Copenhague ou doivent être réglés séparément.

Bien que les Directives stipulent au § 11 que "les frais de cette commission seront, en principe, comme ceux de la conférence elle-même, supportés par l'ensemble des pays européens", il est bon de se souvenir que cette commission a été chargée d'un travail d'intérêt général européen et que, par conséquent, tous les pays européens devraient, en principe, supporter ces frais. Il est vrai que pour les dépenses de cette commission, on peut se demander si des pays comme la République de S.Marin pourraient être appelés à contribuer aux frais ou si la répartition doit se limiter aux 33 signataires du Protocole additionnel.

B. La répartition des dépenses peut se poser différemment pour la Conférence européenne RD.

Tout d'abord

a) fera-t-on participer aux frais tous les signataires du PA ou seulement les participants à la Conférence. Dans ce dernier cas, le Liban serait exclu.

b) comment taxera-t-on la République de S.Marin?

c) " " " les Etats-Unis d'Amérique?

d) " " " les organismes suivants:

1. Chambre de navigation internationale

2. C.I.R.M.

3. O.I.R.

4. U.I.R.?

e) En ce qui concerne L'I.F.R.B. qui est un organisme de l'U.I.T., la situation est tout à fait particulière. Il semble que l'on devrait l'exonérer.

f) Touchant l'O.N.U. (qu'il s'agisse de l'organisation elle-même ou de son service des télécommunications) il conviendra également d'examiner ce cas particulier.

g) Quant aux institutions spécialisées, telles que l'U.N.E.S.C.O, et l'O.A.C.I., à notre connaissance rien n'est prévu quant à l'exonération des payements. Les Conférences de Copenhague étant "régionales", il semble qu'elles ont liberté entière de décider souverainement.

x
x x

./...

(RD Doc.157-F/MAR Doc.81-F)

Si l'on se réfère à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City auquel renvoie le § 11,f, des"Directives",on constate que cet article 14 prévoit en son paragraphe 3.1.la contribution des participants et sous 2. la contribution des organismes internationaux.

A Montreux,par exemple, les organismes furent appelés à contribuer et la Convention de Montreux orévoyait même, en son article 10, que les dépenses seraient à la charge "des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences."

C. Répartition des dépenses pour la Conférence MAR.

Questions analogues à celles posées sous B.

x
x x

Ensuite,il faudra examiner comment devront être répartis les frais:

a) sur la Conférence RD, et
b) " " " MAR x).

Une décision devra être prise sur le point de savoir si une discrimination sera faite au sujet des langues,ou si, compte tenu de la parité des langues adoptées ici, les comptes seront établis sans égard aux différentes langues utilisées et aux dépenses qui en découlent.

En ce qui concerne les classes de contribution actuellement notifiées au Bureau de l'Union et communiquées par lui, le tableau ci-annexé(Annexe 2) donne la situation au 16 Juillet 1948.

Le Protocole X permet aux administrations de se déclasser jusqu'au Ier Septembre 1948. Il y aurait lieu,toutefois, d'examiner si cette date doit être maintenue pour la présente Conférence ou avancée,pour permettre aux Conférences de Copenhague d'établir le tableau définitif des classes devant être pris pour base pour la répartition des frais.

./...

---

x) L'annexe 1 indique quels sont les participants(A) à la Conférence européenne de radiodiffusion et (B) à la Conférence régionale maritime des radiocommunications telle qu'elle résulte des communications faites au Comité de réception(16.7.48).

(RD Doc.157-F/MAR Doc.81-F)

Les décisions qui précèdent, indispensables pour l'établissement des comptes, pourront inspirer, en outre, la Commission 3, chargée d'élaborer le texte de la nouvelle Convention notamment si elle décide d'y insérer un texte au sujet des "Frais des conférences" à l'instar de ce qu'avait fait la Conférence de Montreux (c.f. Art. 10).

A toutes fins utiles, nous reproduisons ci-après le texte de l'article 10 de la Convention de Montreux susmentionné:

"Article 10
Frais de conférences.

§ 1. Sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être introduites dans le Plan, les dépenses des conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

§ 2. Pour la répartition des dépenses, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacune dans la proportion suivante d'unités:

| | |
|---|---|
| 1re classe | : 25 unités |
| 2e classe | : 20 unités |
| 3e classe | : 15 unités |
| 4e classe | : 10 unités |

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article relatif au payement des frais du Bureau de l'Union dans la Convention internationale des télécommunications.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes dudit article de la Convention internationale des télécommunications, et, en outre, les organismes internationaux.

§ 3. Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de ladite Convention".

Dans une résolution du Conseil d'Administration de l'U.I.T. (No 21), ce conseil demandait aux C.C.I. de faire connaître, notamment, "quels documents devraient être imprimés et publiés et/ou miméographiés".

Une question identique pourrait être posée aux conférences de Copenhague. Etant donné les répercussions financières que cette question soulève, il est opportun de la poser ici également.

S'il est vrai que pour Prague, Lucerne et Montreux, les documents ont été imprimés, il faut se rendre compte que les documents de Copenhague seront vraisemblablement très volumineux.

D'autre part, si on décidait d'imprimer tous ces documents, il ne faudra pas perdre de vue:

a) que nous aurons trois langues au lieu d'une seule,
b) que, de ce fait, le tirage sera moins élevé pour chaque langue,
c) donc que les frais, sensiblement accrus par rapport à 1939, seront très élevés.

Ce point devrait également être soigneusement étudié.

Annexe 1.
(RD Doc.157 - F)
(MAR Doc.81 - F)

Liste des participants aux deux conférences
établie sur la base des renseignements communiqués
au 16 juillet 1948.

| Participant | Conférence RD | Conférence MAR |
|---|---|---|
| I Pays | A | B |
| a) R.P. Albanie | RD | MAR |
| Autriche | RD | - |
| Belgique | RD | MAR |
| R.S.S. Biélorussie | RD | MAR |
| R.P. Bulgarie | RD | MAR |
| Etat de la Cité du Vatican | RD | - |
| Danemark | RD | MAR |
| Egypte | RD | MAR |
| Finlande | RD | MAR |
| France | RD | MAR |
| Grèce | RD | MAR |
| Hongrie | RD | MAR |
| Irlande | RD | MAR |
| Islande | RD | MAR |
| Italie | RD | MAR |
| Luxembourg | RD | - |
| Monaco | RD | MAR |
| Norvège | RD | MAR |
| Pays-Bas | RD | MAR |
| Rép. de Pologne | RD | MAR |
| Portugal | RD | MAR |
| Prot. franc. Maroc et Tunisie | RD | MAR |
| Roumanie | RD | MAR |
| Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande du Nord | RD | MAR |
| Suède | RD | MAR |
| Suisse | RD | MAR |
| Syrie | RD | MAR |
| Tchécoslovaquie | RD | MAR |
| Turquie | RD | MAR |
| R.S.S. Ukraine | RD | MAR |
| U.R.S.S. | RD | MAR |
| R.F.P. Yougoslavie | RD | MAR |

St:30

| | | | |
|---|---|---|---|
| b) Observateur européen | | | |
| R. de S. Marin | RD | - | |
| c) Observateur extra-européen | | | |
| Etats-Unis d'Amérique | RD | MAR | |
| II Organismes | | | |
| a) I.F.R.B. | RD | MAR | organisme de l'U.I.T. |
| b) O.N.U. | | | O.N.U. |
| c) O.A.C.I. | | | institution spéc. Ch.S.Fr. Art.57 |
| . . . . . | | | |
| U.N.E.S.C.O. | | | idem |
| d) C.I.R.M. | RD | MAR | |
| Chambre interm. de navigation | RD | MAR | |
| O.I.R. | RD | - | |
| U.I.R. | RD | - | |

Annexe 2.
(RD Doc.157-F)
(MAR Doc.81-F)

Situation au 16 juillet 1948.
Classement des pays pour leur cotisation en 1948.

| | Classe | Unités | Notif. |
|---|---|---|---|
| R.P. Albanie | VIII | 1 | 555 |
| Autriche | VIII | 1 | 539 |
| Belgique | V | 10 | 542 |
| R.S.S. de Biélorussie | V | 10 | |
| R.P. de Bulgarie | VII | 3 | 550 |
| Etat de la Cité du Vatican | VIII | 1 | 541 |
| Confédération suisse | V | 10 | 550 |
| Danemark | V | 10 | 545 |
| Egypte | IV | 15 | - |
| Finlande | VI | 5 | 550 |
| France | 1 | 30 | 544 |
| Royaume-Uni | I | 30 | - |
| Grèce | VI | 5 | 544 |
| Hongrie | VIII | 1 | 546 |
| Irlande | V | 10 | - |
| Islande | VIII | 1 | 549 |
| Italie | II | 25 | 546 |
| Luxembourg | VII | 3 | 541 |
| Maroc ) | VI(5) | ? | 539) |
| Tunisie ) | VII(3) | | 549) |
| Monaco | VIII | 1 | 542 |
| Norvège | V | 10 | 542 |
| Pays-Bas | V | 10 | 543 |
| Rép. de Pologne | III | 20 | 554 |
| Portugal | IV | 15 | 551 |
| Roumanie | VI | 5 | 550 |
| Suède | V | 10 | 551 |
| Rép. Syrienne | VI | 5 | - |
| Tchécoslovaquie | V | 10 | 544 |
| Turquie | V | 10 | 549 |
| R.S.S. de l'Ukraine | III | 20 | - |
| U.R.S.S. | I | 30 | - |
| R.P. de Yougoslavie | V | 10 | - |

| | Classe | Unités | Notif. |
|---|---|---|---|
| **Observateurs** | | | |
| a) Pays | | | |
| R. de S. Marin | VI | 5 | - |
| Etats-Unis d'Amérique | I | 30 | 550 |
| b) Organismes | | | |
| I | | | |
| I.F.R.B. | Organe de l'U.I.T. | | |
| O.N.U. | (comme organisme en général ((arrangt. U.I.T./O.N.U.) | | |
| U.N.E.S.C.O. ) | Institutions spécialisées (art.57 charte N.U.) | | |
| O.A.C.I. ) | | | |
| II | | | |
| C.I.R.M. | Chambre internationale de navigation | | |
| O.I.R. | | | |
| U.I.R. | | | |

St:30

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948.

RD-Document no .158-F
27 juillet 1948
Original : russe

République Soviétique Fédérative Socialiste de Russie

Remarques relatives aux deux variantes contenues dans l'avant-projet présenté par la Commission des Huit.

1. La Délégation de la République Soviétique Fédérative Socialiste de Russie a exposé ses besoins de fréquences dans la demande qu'elle a adressé à la Commission des Huit, en février 1948. Au sens de cette demande, pour assurer une réception normale des programmes sur le territoire de la République Soviétique Fédérative Socialiste de Russie il y a lieu de lui attribuer :

3 ondes longues exclusives, 5 ondes moyennes exclusives de fréquences inférieures à 1000 kc/s et 7 ondes moyennes, partagées avec d'autres stations radioélectriques, dont 4 fréquences inférieures à 1000 kc/s.

La variante prévue à l'avant-projet No.279, ignore nos besoins minimum. Il nous y est alloué 3 ondes longues exclusives et 12 ondes partagées. D'ondes moyennes exclusives, pas question. Il va de soi que ce projet de plan ne convient nullement à la République Soviétique Socialiste de Russie et qu'il ne saurait servir de base pour des discussions ultérieures.

La variante prévue à l'avant-projet, No.281, attribue à la R.S.F.S. de Russie 3 ondes longues exclusives, 4 ondes moyennes exclusives et 8 ondes moyennes partagées avec d'autres stations. Cette proposition, bien qu'elle ne nous satisfasse pas entièrement, n'en couvre pas moins nos besoins dans une mesure appréciable. C'est pourquoi la Conférence de Copenhague peut s'en prévaloir pour l'élaboration de son plan.

2. Pour ce qui est de la largeur de la séparation à adopter, la Délégation de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes estime qu'il est nécessaire d'insister sur le fait qu'à son avis une séparation de 10 kc/s paraît bien plus favorable qu'une séparation de 9 kc/s tant pour son territoire que pour tous les autres pays européens.

Le Chef de la Délégation de l'U.R.S.S.

Makarov.

Copenhague, le 26 juillet 1948.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 159 - F
27 juillet 1948
Original: russe

République Soviétique Socialiste d'Ukraine

Remarques relatives aux avant-projets de plan de répartition des fréquences, présentés par la Commission des Huit.

La Délégation ukrainienne, ayant pris connaissance des avant-projets de plan soumis à l'examen de la Conférence de Copenhague par la Commission des Huit, formule les observations suivantes:

Quant au Document n° 279:

1. Le plan n° 279, élaboré par M. le Prof. van der Pol et M. Hayes, n'attribue à la R.S.S. d'Ukraine que 8 fréquences, dont 5 partagées. Au surplus, les stations à grande puissance qui travaillent sur des fréquences voisines sont si proches, au point de vue géographique, qu'elles réduisent dans une mesure appréciable la zone desservie par chaque station radioélectrique ukrainienne en raison des brouillages qu'elles y occasionnent. De ce fait, la radiodiffusion nationale ukrainienne se trouve dans une condition de très nette infériorité. Elle ne sera pas en état d'utiliser convenablement les moyens techniques de la radiodiffusion pour la transmission de programmes nationaux, destinés aux vastes territoires d'un pays qui compte plus de 40.000.000 d'habitants.

2. D'autre part, le plan n° 279 prévoit une attribution de 9 fréquences pour l'Allemagne, dont 4 exclusives. Ceci revient à favoriser la radiodiffusion allemande par rapport aux autres pays de l'Europe et notamment à la R.S.S. d'Ukraine, qui a été ravagée par les agresseurs fascistes allemands.

3. Il est regrettable que le plan n° 279, comme tel, ne tienne nullement compte des besoins minimums de fréquences de la radiodiffusion d'Ukraine pourtant légitimes et équitables, que l'Administration ukrainienne a indiqués dans sa demande, présentée à la Commission des Huit.

4. En raison des motifs invoqués plus haut, la Délégation ukrainienne estime qu'il est de son devoir de déclarer que l'Administration de la R.S.S. d'Ukraine ne peut accepter, en aucun cas, le plan n° 279.

Quant au Document n° 281:

1. Le plan n° 281, élaboré par M. le Prof. Kotelnikov, prévoit une attribution de 10 fréquences pour l'Ukraine, dont 4 partagées. Bien que ce plan ne nous donne pas entièrement satisfaction, il n'en est pas moins vrai qu'il répond mieux aux besoins minimums de la radiodiffusion ukrainienne. C'est pourquoi l'Administration ukrainienne est en mesure de l'accepter. La Délégation de la R.S.S. d'Ukraine pense qu'il conviendrait de porter à 11 le nombre global des fréquences à attribuer à l'Ukraine, dont 8 exclusives. Par ailleurs, il y aurait lieu d'allouer une onde plus longue à la station de Kharkhov.

2. Pour ce qui est des principes techniques sur lesquels reposent les deux plans, la Délégation ukrainienne estime que le plan à 10 kc/s (Doc. n° 281) se fonde sur des critères plus équitables pour tous les pays européens et qu'il convient mieux à un service radiophonique européen d'une plus haute qualité.

Le Chef de la Délégation
de la R.S.S.d'Ukraine:

B. Chamcha.

Conférence Régionale
Européenne de Radidiffusion

København, 1948

RD. Doc. No. 160-F

27 juillet

Original: Russe

R.S.S. de Biélorussie.

Opinion de la R.S.S. de Biélorussie au sujet des documents relatifs à la radiodiffusion, présentés par la Commission des Huit dans sa deuxième session.

La R.S.S. de Biélorussie a demandé 4 fréquences à la Commission des Huit, à savoir:

1. - 208 kc/s pour la station de Minsk (100 kW)
2. - 870 kc/s pour la station de Moguilev (100 kW)
3. - 958 kc/s pour la station de Gomel' (20 kW)
4. - 690 kc/s pour la station de Baranovitchi (20 kW)

Nous pensions que ces fréquences nous auraient été attribuées comme suit:

- Minsk et Moguilev, fréquences exclusives

- Gomel' et Baranovitchi, fréquences partagées

Or, après examen des documents 279 et 281 il apparaît que le document No 281 alloue à la R.S.S. de Biélorussie 3 fréquences, soit deux exclusives et une partagée.

Bien que le Document No 281 ne fasse pas pleinement droit à notre requête, nous sommes en mesure de l'accepter car il y est tenu compte des intérêts de la R.S.S. de Biélorussie dans le domaine des fréquences exclusives. Nous demandons toutefois qu'il soit procédé à une assignation supplémentaire, portant sur une fréquence partagée à l'intention de la station de Baranovichti. Il conviendrait, d'autre part, d'attribuer une fréquence plus basse à la station de Moguilev.

Le Document No 279 ne prend pas en considération les besoins de la R.S.S. de Biélorussie pour ce qui est d'un service radiophonique satisfaisant sur son territoire. Il ne nous y est attribué qu'une fréquence exclusive en sus de deux fréquences partagées. Ceci ne répond nullement à nos exigences. En conséquence, la variante prévoyant une répartition avec une séparation de 9 kc/s, telle qu'elle figure au Document 279, ne nous semble nullement acceptable.

Le Chef de la Délégation
de la R.S.S. de Biélorussie:

Likhouchine

(D.28)

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 161-F
27 juillet 1948

Original: Français.

Fait suite au Doc. RD 147-F

Commission 3

Groupe de Travail.

Art....(1)

ABROGATION DE LA CONVENTION ET DU PLAN

§ 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre toutes les parties signataires et adhérentes dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau plan.

§ 2. Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau plan.

---

(1) Remplace le § 4 de l'article 4 de la Convention de Lucerne et est conforme à l'article 7 de la Convention de Montreux.

(D 29)

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document no.162-F
27 juillet 1948
Original : français

# R e c t i f i c a t i f

au document RD 123-F

Page 3, remplacer in fine les indications concernant Lublin par

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Lublin | 1 | - | 1 | - 1 | Emploie un canal international |

D.20/28

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København 1948

RD Document 163 - F.

28 juillet 1948.

Original : français.

# RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LA DETERMINATION DES VALEURS DES CHAMPS A LA RECEPTION A LA SOUS-COMMISSION 4A

Le Groupe de travail constitué par la sous-commission 4A technique a eu comme tâche d'étudier les différents champs perturbateurs (atmosphériques et industriels) et de proposer des chiffres concernant les niveaux de champs à protéger contre l'interférence d'autres stations.

Le Groupe de travail a eu trois séances. Ont participé :

M. E. Gross, président
M. Likouchine, délégué de la Biélorussie
M. Steen Andersen, délégué du Danemark
M. Mercier, délégué de la France
M. Monaghan, délégué de l'Irlande
M. Gunnlaugur Briem, délégué de l'Islande
M. Anglès d'Auriac, observateur de l'O.I.R.

En outre, il y a deux séances de travail réduites.

On a étudié les valeurs des parasites atmosphériques et des parasites industriels : la considération de l'effet de fading conduit à la distinction des conditions de jour et des conditions de nuit. La documentation concernant les mesures de champs perturbateurs atmosphériques et industriels s'est révélée insuffisante pour une étude approfondie du problème soumis au Groupe de travail.

On a analysé et comparé les données contenues dans la documentation suivante :

- Les données C.C.I.R. concernant les valeurs des parasites atmosphériques ;
- Données FCC (contenues dans le document de l'O.I.R. No. 186) concernant les champs nécessaires en différentes régions ;

- Les données publiées par la Société Lorentz concernant les valeurs et la variation des perturbations atmosphériques ;

- Les valeurs indiquées par la Federal Telegraph & Radio Corporation concernant les valeurs des perturbations atmosphériques et industrielles ;

- Les résultats des études récemment faites par le C.P.F. à Genève sur lesparasites atmosphériques ;

- Les données publiées par l'O.I.R. sur les niveaux de champs indiqués par les différents pays comme nécessaires à la réception.

Le Groupe de travail a distingué entre les conditions de réception diurnes et nocturnes, ainsi qu'entre les gammes des ondes moyennes et ondes longues. Enfin, quelques cas géographiques spéciaux ont été discutés.

Le Groupe de travail en adoptant les valeurs suivantes des champs à protéger n'a pas tenu compte des valeurs qui seront acceptées pour réaliser cette protection.

A) - Ondes moyennes. -

Le Groupe de travail a émis une distinction entre les ondes exclusives, qui offrent une possibilité d'un service dans la zone secondaire, et les ondes partagées, pour lesquelles on s'est attaché à protéger le service uniquement dans la zone primaire.

1) Ondes partagées (conditions de nuit)

Le niveau de champs à protéger a été établi après comparaison avec les valeurs moyennesdes parasites industriels rencontrés dans les petites villes; les parasites atmosphériques n'ont pas été pris comme élément de comparaison car ils sont, en général, de niveau très inférieur à celui des autres causes de brouillage (stations en partage et parasites industriels). La valeur de 2,5 mV/m a été adoptée.

2) Ondes exclusives.

Dans ce cas, les brouillages dus aux autres émetteurs peuvent être efficacement réduits. On a pris donc comme élément de comparaison le niveau des parasites atmosphériques, afin de protéger la réception même dans le cas des zones rurales, où les parasites industriels sont particulièrement réduits. La valeur de 1 mV/m a été adoptée.

Cette valeur intéresse généralement la zone secondaire. Le Groupe de travail a émis l'opinion que la protection dans la zone secondaire ne doit être réalisée que dans les limites du territoire national de l'émetteur.

3) Conditions de jour.

Le jour, les perturbations dues à la propagation indirecte étant inexistantes et les parasites atmosphériques ayant une valeur beaucoup plus faible (1:30 au moins) on a adopté comme valeur du champs 0,5 mV/m.

A titre indicatif, les champs nécessaires en dehors des zonès rurales peuvent être ceux qui figurent dans les normes FCC, respectivement document O.I.R. No. 186.

B.- Ondes longues.-

Comme normalement il n'est pas indiqué de partager les ondes longues et le niveau des perturbations atmosphériques étant considérablement plus grand sur les ondes longues, la valeur de 3 mV/m a été adoptée, pour les conditions de nuit. Pour les conditions de jour 1 mV/m est recommandé.

C.- Cas spéciaux.-

Etant données les conditions spéciales qui existent au-delà de 65° de latitude, le Groupe de travail recommande que les pays intéressés par des modifications exceptionnelles des normes précédentes, présentent directement leurs observations à la sous-commission 4A.

En ce qui concerne l'Islande, les conditions très particulières relatives aux parasites atmosphériques dans ce pays conduisent à proposer les niveaux de champs suivants :

0,2 mV/m pour ondes moyennes
0,5 mV/m pour ondes longues.

Le Président :

Ernest Gross.

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion

København 1948

RD Document No. 164 - F.

28 juillet 1948.

Original : français

# P O R T U G A L

## REMARQUES DE LA RADIODIFFUSION PORTUGAISE SUR LES VARIANTES A 9 kc/s & A 10 kc/s DES PROJETS DE PLAN PRESENTES PAR LA COMMISSION DES HUIT PAYS.

1.- SEPARATION ENTRE FREQUENCES.-

Bien que la séparation à 10 kc/s soit, du point de vue purement technique, préférable à la séparation à 9 kc/s, la délégation portugaise considère qu'il faut adopter l'écart à 9 kc/s pour des raisons d'ordre pratique.

2.- AUCUNE DES DEUX 2èmes VARIANTES NE DONNE SATISFACTION AUX DEMANDES PRESENTEES PAR LE PORTUGAL.-

D'une façon générale, nous regrettons que les remarques envoyées à Bruxelles n'aient pas été prises en considération. En effet, d'une part, la deuxième variante à 9 kc/s est encore moins satisfaisante que la première; d'autre part, la deuxième variante à 10 kc/s est, comme l'était la première, inacceptable parce qu'elle ne présente pas les conditions minima susceptibles de servir de base à une discussion.

3.- Dans l'intention de faciliter l'analyse des besoins minima du Portugal, on a annexé ci-joint un tableau récapitulatif des demandes déjà présentées à Bruxelles.

4.- Nous attirons particulièrement l'attention sur les points suivants :

a) les émetteurs de EMISSORA NACIONAL DE RADIODIFUSÃO (radiodiffusion de l'Etat), demandes 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, transmettent simultanément des programmes différents;

b) aucune onde longue n'est demandée, bien que la fréquence 238 kc/s ait été allouée au Portugal par la Convention de Lucerne, et qu'en conséquence elle lui appartienne encore;

En compensation, on espère lui voir allouer les deux ondes moyennes exclusives demandées.

c) l'émetteur LISBOA NACIONAL (Castanheira, 120 kW) a toujours fonctionné, et fonctionne encore, sur la fréquence 629 kc/s en utilisant une antenne antifading;

d) l'émetteur LISBOA REGIONAL (Barcarena, 15 kW) fonctionne actuellement sur 722 kc/s et ne peut pas fonctionner, pour des raisons de construction, sur des fréquences plus élevées que 1100 kc/s.

Nota - En accord avec le No. 2 du § 4 du document annexé au Protocole additionnel aux actes de la Conférence d'Atlantic City, signé par les pays de la région européenne, on espère que la fréquence 629 kc/s (ou 628) sera maintenue à l'émetteur de LISBOA NACIONAL (120 kW - Castanheira) et qu'une fréquence moins élevée que 1100 kc/s sera allouée à l'émetteur LISBOA REGIONAL (15 kW - Barcarena).

L'attribution d'autres fréquences entraînerait des travaux et des dépenses très élevées, ce qui serait contraire aux recommandations d'Atlantic City.

5.- La délégation portugaise se tient à la disposition des commissions intéressées pour leur fournir tous les renseignements complémentaires qui pourraient leut être utiles.

Le Chef de la Délégation
Portugaise,

FERNANDO DE EÇA.

= PORTUGAL =

RD-Doc.No.164-F

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (1948)

BESOINS EN MATIERE DE RADIODIFFUSION

| Bande de fréquences | Numéro de la demande | Désignation de la station | Emplacement | Puissance (kW) actuelle | Puissance (kW) prévue | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bande A (525 à 800 kc/s ) | 1 | Lisboa Nacional | Castanheira | 50 | 120 | Fréquence exclusive, la plus voisine de 629 kc/s (1) |
| | 2 | Norte Nacional | Gondomar | 10 | 50 | Fréquence exclusive (2) |
| Bande B (800 à 1100 kc/s) | 3 | Radio Club Português | Parede | 20 | 40 | Fréquence partagée. La zone de service secondaire de nuit dans le territoire national doit être protégée dans des conditions à établir (3) |
| | 4 | Lisboa Regional | Barcarena | 15 | 15 | Fréquence partagée. La zone de service secondaire de nuitdans le territoire national doit être protégée dans des conditions à établir.(4). |
| Bande C (1100 à 1400 kc/s) | 5 | Radio Católica Portuguesa | Lisboa | 2 | 20 | Fréquence partagée. La zone de service secondaire de nuit dans le territoire national doit être protégée dans des conditions à établir. |
| | 6 | Porto | Porto | 2 | 2 | Fréquence partagée, avec le champ protégé dans des conditions à établir |
| | 7 | Centro Regional | Coimbra | 0,25 | 1 | Fréquence partagée, avec le champ partagé dans des conditions à établir. |
| | 8 | Sul Regional | Faro | 1 | 1 | |
| | 9 | Porto Regional | Porto | 1 | 5 | Fréquence partagée, avec le champ protégé dans des conditions à établir. (2) |
| | 10 | Atlantico Regional | Ile de S.Miguel - Açores | — | 2 | Fréquence partagée. (5). |

D.20/28

| Bande de fréquences | Numéro de la demande | Désignation de la station | Emplacement | Puissance (kW) actuelle | Puissance (kW) prévue | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bande D (1400 à 1605 kc/s) | 11 | Braga | Braga | - | 0,25 | Fréquence partagée |
| | 12 | Portimão | Portimão | - | 0,25 | |
| | 13 | Funchal | Ile de Madeira | 0,25 | 1 | Fréquence partagée (5) |
| | 14 | Stations à petite puissance | Portugal Continental et Iles des Açores | 0,25 | 0,25 | Fréquence partagée |
| | 15 | Stations à petite puissance | Portugal Continental et Ile de Madeira | 0,25 | 0,25 | Fréquence partagée |

Remarques :

A.- Quelques-unes des stations prévues pour les bandes C et D pourront fonctionner sur des fréquences communes internationales, en adoptant un nombre convenable de ces fréquences et étudiant un plan rationnel pour leur emploi par des stations à petite puissance.

B.- La demande de deux fréquences exclusives seulement constitue le maximum de sacrifice que le système portugais de radio-diffusion peut admettre.

En conséquence, si on constatait la possibilité d'attribution d'un plus grand nombre de fréquences exclusives ou si on parvenait à faire une telle attribution à d'autres pays dans des conditions identiques, le Portugal se réserve le droit de revenir sur ce point et de revendiquer une fréquence exclusive, en plus, dans la bande B.

1) l'émetteur a toujours fonctionné et fonctionne encore sur 629 kc/s, avec antenne antifading
2) pour desservir une des régions les plus montagneuses dont la conductibilité est une des plus mauvaises du pays.
3) fonctionnant actuellement sur 1068 kc/s.
4) l'émetteur fonctionne actuellement sur 722 kc/s et ne peut pas fonctionner sur une fréquence supérieure à 1100 kc/s.
5) pour desservir les régions montagneuses dont la nature est volcanique.

Copenhague, 27/7/48.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

København, 1948

RD Document no 165 - F
28 juillet 1948
MAR Document no 85 - F
28 juillet 1948
Original : anglais

# C O M M I S S I O N 5 RD

(Attribution des fréquences)

## Propositions relatives à l'étude des dérogations, présentées par le Groupe de travail mixte de la Conférence Maritime et de la Conférence de radiodiffusion

Au cours de la séance tenue en commun le 23 juillet 1948 par les commissions exécutives de la Conférence de radiodiffusion et de la Conférence maritime, il a été décidé de créer un Groupe de travail mixte chargé d'étudier la question des dérogations, dans les bandes maritimes de 415 à 485 et de 515 à 525 kc/s ; la commission 5 RD devra dresser une liste de questions à soumettre au dit Groupe de travail mixte.

Au nom de la commission 5 RD, je demande donc au Groupe de travail mixte d'étudier le paragraphe 138 du Règlement d'Atlantic City, de préciser si des fréquences comprises dans les bandes maritimes peuvent être allouées à la totalité ou à l'une seulement des 5 stations visées au dit paragraphe, et en ce cas, d'indiquer les fréquences de même que les puissances susceptibles de ne point provoquer de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

H. Faulkner
Président de la Commission 5 RD.

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document no.166-F
26 juillet 1948

Original : français

# Rapport
## du Groupe de travail No.2
## à la Commission 5.

A l'occasion du décompte des besoins, la Délégation soviétique a présenté la proposition suivante :

"On doit allouer des fréquences à tous les pays de la zone "européenne pris l'un après l'autre, y compris les pays qui "n'ont pas été invités à cette Conférence. Pour tenir compte "des besoins des pays, et pour des travaux ultérieurs d'élabo- "ration du plan, il est nécessaire de dresser dans l'ordre "alphabétique la liste des pays auxquels des fréquences doi- "vent être allouées dans le Plan. Il faut placer dans cette "liste, par ordre alphabétique, tous les pays de la zone eu- "ropéenne indépendamment du fait qu'ils sont invités ou non "à la Conférence; ces pays doivent être traités dans des con- "ditions égales. Par exemple, les fréquences pour les Ré- "publiques soviétiques socialistes d'Esthonie, de Lithuanie, "de Lettonie, de Carélie Finnoise et de Moldavie, pour la "Palestine et pour quelques autres pays non invités à la Con- "férence doivent être allouées de la même façon que pour les "autres pays européens. Dans cette liste alphabétique chacun "de ces pays doit être placé suivant l'ordre alphabétique."

Le Groupe de travail a été unanime à considérer que, dans l'élaboration du Plan, il y avait lieu d'allouer des fréquences à tous les pays de la zone européenne pris indépendamment, qu'ils fussent ou non représentés ou invités à la Conférence.

Cependant, il a paru aux Délégations de la France et de la Grande-Bretagne que l'établissement de la liste alphabétique que proposait la Délégation Soviétique, posait une question de principe dont la solution dépassait le mandat du Groupe de travail. En conséquence, celui-ci en saisit la Commission 5.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 167**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 178 – Corrections au Document No. 167
- Document No. 361 – Corrections au Document No. 167

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948

RD Document No. 167 - F

28 juillet 1948

Original : français.

# PROCES-VERBAL
# DE L'ASSEMBLEE PLENIERE.

## Troisième séance

Réunion du vendredi 23 juillet 1948.

1.- La séance est ouverte à 14 h.30 sous la présidence de M. N.E. Holmblad.

2.- L'ordre du jour proposé (doc. RD - 122) est adopté sans discussion.

3.- Point 1 de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal de la 2ème séance, réunion du 9 juillet (doc.RD 104).

4.- Le délégué de la Yougoslavie désire apporter deux corrections au procès-verbal en question :

5.- a) dans le vote sur la question de savoir si l'admission de nouveaux membres doit être décidée à la majorité des 2/3, la Yougoslavie est portée comme s'étant abstenue. Il faut lire qu'elle n'a pas pris part au vote.

6.- Le Président déclare qu'il a fait enregistrer cette non participation comme une abstention;

7.- b) à la page 8 du texte français, il est dit :

"Le délégué de la Yougoslavie se demande alors comment on comptera les votes étant donné que plusieurs délégations ne sont pas encore arrivées et que la majorité peut être faussée."

Il faut remplacer : "étant donné que plusieurs délégations ne sont pas encore arrivées" par "étant donné que les pouvoirs de tous les délégués ne sont pas encore vérifiés".

8.- Le Président ne peut se déclarer d'accord avec le délégué de la Yougoslavie sur cette rectification; la réponse qu'il avait fournie à l'orateur prouve bien que la 1ère version, contrôlée par le sténogramme, est la bonne. Bien que le délégué de la Yougoslavie réitère son affirmation, le Président se rappele que c'est à un autre moment que la question des pouvoirs non encore vérifiés par la Commission compétente a été soulevée.

Il décide de mettre la question au point directement par une conversation avec le délégué de la Yougoslavie, et la rectification sur laquelle l'accord aura été réalisé paraîtra dans le document rectificatif des procès-verbaux des réunions de la 3e assemblée plénière.

9.- Le délégué de la Roumanie demande que son intervention (qui figure au milieu de la page 6 du texte français) soit rédigée ainsi :

"Le délégué de la Roumanie appuie également le délégué de la Yougoslavie qui a présenté sa proposition en 4 catégories bien ordonnées par rang d'importance décroissante. L'élaboration du plan est une tâche difficile mais ce plan doit être fait, et adopté par une très grande majorité."

10.- Le délégué de l'Albanie demande que son intervention (qui figure à la page 7 du texte français) soit rédigée ainsi :

"Le délégué de l'Albanie constate que..... il y a deux variantes sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer, et nous devons faire tous nos efforts pour arriver à un accord unanime. Il appuie le délégué de la Yougoslavie."

11.- Le Président donne son accord sur ces deux dernières modifications et déclare que, compte tenu des amendements ci-dessus, le procès-verbal RD 104 est adopté.

ooo

12.- Point 2 de l'ordre du jour: rapport de la Commission 4 sur les travaux de la Commission des Huit.

13.- Le Président donne la parole au Président de la Commission 4, le professeur Kessenikh.

14.- Le président de la commission 4 expose que le résultat des travaux de la Commission 4, à laquelle avait été confiée l'analyse technique de la documentation de Bruxelles (documents 279, 281 et 284) est contenu dans les documents 137 et 143, approuvés à l'unanimité par la Commission 4. Il souligne les difficultés du mandat assigné à la Commission qu'il présidait; pour les surmonter, il a fallu créer des sous-commissions, dont l'une (sous-commission 4 B) subdivisée en plusieurs groupes de travail, a effectué un gros travail en un temps aussi court que possible. Cette sous-commission a examiné en particulier le rapport final de Bruxelles et ses huit premières annexes (document 284) qui sont des recommandations techniques. Elle propose d'accepter certaines de ces recommandations, d'en compléter certaines autres et d'en réserver quelques-unes pour un examen ultérieur.

15.- Le Président remercie le professeur Kessenikh pour son exposé et pour le travail fourni par la Commission 4 et demande qui a des observations à formuler sur le rapport présenté par cette commission.

16.- Le délégué de la Pologne demande alors quelles sont les causes réelles de la divergence entre les points de vue de divers délégués, que le document RD 137 révèle sur la question fondamentale de l'Allemagne.

17.- Le président de la commission 4, à qui le Président a donné la parole, répond que l'examen des documents 143, 132 et 137 doit être complété par les commentaires suivants : il s'agit de savoir dans quelle

limite les deux variantes 279 et 281 attribuent à l'Allemagne le minimum de fréquences et de puissance correspondant à la situation internationale actuelle, aux besoins des pays d'Europe qui en majorité ont été victimesde l'Allemagne, et à la nécessité d'empêcher la renaissance de la propagande fasciste en Allemagne. La sous-commission 4 B et son groupe de travail ont donc comparé les projets 279 et 281 avec la situation créée avant la guerre par les plans de Lucerne et de Montreux. Pour les ondes moyennes, on avait, à Lucerne, attribué à l'Allemagne 11 fréquences et 327 kw; à Montreux, 8 fréquences et 657kw. La variante 279 propose pour l'Allemagne une puissance totale nettement supérieure à celle de Montreux, à tel titre que, pour la seule zone américaine, la puissance prévue est supérieure à celle que le plan de Lucerne attribuait à l'Allemagne entière. En revanche, la variante 281 n'accorde à l'Allemagne aucune priorité ni dans le domaine des fréquences, ni dans le domaine de la puissance.

18.- En tant que délégué d'un pays qui a particulièrement souffert de l'agression allemande, M. Kessenikh estime que nous n'avons pas le droit de considérer avec hypocrisie la question allemande sous l'angle de la neutralité. Toute tentative de favoriser l'Allemagne est contraire aux intérêts vitaux des peuples de l'Europe.

19.- L'observateur des Etats-Unis prie l'assemblée de se référer au doc. RD 87. Il y est dit que, lorsque la conférence élaborera un plan qui concerne des zones où le Gouvernement des Etats-Unis a un certain intérêt, la délégation des Etats-Unis fera usage du privilège qui lui est accordé par le protocole additionnel d'Atlantic City de faire des commentaires sur cette question. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis réserve ses commentaires au sujet des documents 132 et 137. Entre temps, elle est à la disposition des commissions et des groupes de travail pour toute information qu'elle pourrait fournir au sujet des zones intéressant les Etats-Unis. La délégation des Etats-Unis a demandé que cette déclaration soit insérée dans le rapport de la commission 4 et désire que sa déclaration soit également insérée dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

20.- Le Président donne son consentement à la demande de l'observateur des Etats-Unis.

21.- Le délégué de la Pologne remercie le Professeur Kessenikh et se déclare d'accord sur les principes exprimés par ce dernier qui doivent servir de base à l'attribution des fréquences à l'Allemagne. Tous les délégués devraient être également d'accord sur ces principes; or le document 132 révèle des divergences de point de vue. Le délégué de la Pologne voudrait, en conséquence, que ceux qui ne sont pas de son avis expliquent leur attitude.

22.- Le délégué du Royaume-Uni n'a pas bien compris les points de vue soutenus par M. Kessenikh et lui demande de les répéter plus clairement.

23.- Le président de la commission 4 explique que le document 137 montre que, malgré toute une série d'arguments avancés par le délégué du Royaume-Uni et appuyés en partie par le délégué de la France, la variante 279 attribue à l'Allemagne une puissance qui dépasse sensiblement celle dont elle disposait avant la guerre. Il est bien naturel que le délégué de la Pologne et d'autres délégués se demandent comment il se fait que la commission 4 n'est pas parvenue à une recommandation bien définie, à savoir refuser la variante 279 et accepter la variante 281 comme base, en y apportant éventuellement les modifications nécessaires. A ce sujet, l'orateur a déjà déclaré que nous n'avons pas le droit de rester neutres dans cette question, mais que nous devons

prendre des mesures propres à empêcher que la puissance de l'Allemagne soit à nouveau augmentée. Il espère que cette seconde déclaration sera comprise du délégué du Royaume-Uni. La question ne comporte pas d'ambiguité. Il reste à connaître l'avis de la délégation britannique.

24.- Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la plupart des délégués, et le professeur Kessenikh en particulier, sont des ingénieurs. A ce titre, il ne peut concevoir qu'on recommande comme une solution efficace une réduction massive de la puissance autorisée pour un pays. D'autre part on ne peut tirer de conclusion valable d'une comparaison de la puissance proposée pour l'Allemagne avec celle dont elle disposait en 1939. La puissance totale attribuée par l'une ou l'autre variante aux émetteurs européens est en effet nettement supérieure à la puissance totale figurant au plan de Lucerne; il n'y a donc pas lieu de comparer sur un pied d'égalité les attributions proposées pour l'Allemagne avec celles de 1939. En outre, la valeur absolue de la puissance est une chose, mais le choix des fréquences du point de vue des interférences en est une autre. Toutes ces questions doivent être considérées sur un plan purement technique où, entre ingénieurs, on doit finir par s'entendre. Par exemple la seule fréquence allouée à la zone russe d'occupation est équivalente ou presque aux deux fréquences allouées à certaines autres zones; le professeur Kessenikh est suffisamment expert en radioélectricité pour examiner cette chose lui-même et il conclura probablement que la zone desservie par cette seule fréquence n'est pas très différente de celle que desserviraient deux autres fréquences. Il est évident qu'il ne faut donner à l'Allemagne que les fréquences suffisantes pour diffuser un seul programme. On ne doit pas lui permettre de préparer une nouvelle agression, mais ceci est une question politique qu'il faut distinguer de l'aspect technique du problème. Le délégué du Royaume-Uni termine en rappelant qu'il faut également songer à desservir les troupes d'occupation qui, éloignées de leur patrie, ont besoin des distractions et du réconfort apportés par la radiodiffusion.

25. - Le délégué de la France déclare alors qu'il est étonné de voir le problème de l'Allemagne évoqué dans son ensemble, car il ne pensait pas que cette discussion interviendrait à fond à cette assemblée plénière. Ce problème a un double aspect: politique et technique; avant que la Commission 5 résolve la question technique d'assignation des fréquences à l'Allemagne, il faut que l'assemblée lui impose des directives d'ordre général car l'Allemagne n'est pas représentée ici, et c'est ce qui fait l'originalité de sa situation. Il faut donc résoudre le problème de politique générale en premier lieu. Or il est un principe de base sur lequel tout le monde est sûrement d'accord: L'Allemagne doit recevoir le minimum strictement indispensable, à savoir la possibilité de diffuser un programme par zone; en outre il est normal qu'elle soit dotée de moyens d'action moins étendus qu'avant la guerre, compte tenu des différences entre les territoires à desservir.

26.- Il ne s'agit donc pas de discuter maintenant les mérites comparés des variantes 279 et 281 : toutes deux ont d'ailleurs leurs défauts, la première accorde trop de fréquences à l'Allemagne et la seconde des fréquences exclusives seulement, donc de trop bonne qualité. Il est absolument certain qu'il faut avant tout être d'accord sur le principe de base rappelé plus haut qui apparaît tout à fait équitable et satisfaisant au délégué de la France.

(18.28.7)

27.- Le Président - estime tout naturel que la question des fréquences de l'Allemagne se pose ici, car elle constitue une partie importante du rapport de la Commission 4 dans le document 137. Mais la commission 4 n'avait reçu comme directives que de faire une analyse des travaux de Bruxelles; l'assignation des fréquences à l'Allemagne est du ressort de la commission 5 pour laquelle le rapport de la commission 4 servira de directives. La question est de savoir si l'assemblée plénière va décider d'accepter ce rapport tel quel. Il demande si le président de la commission 5 a des observations à présenter.

28.- Le président de la commission 5, M. Faulkner - se déclare d'accord avec les principes de base exposés par le délégué de la France. Il constate que ces principes sont assez voisins de ceux qui ont servi de directives au groupe de travail qui, à Bruxelles, a élaboré la variante 279, et dont il donne lecture :

29.- "La Commission estime que pour assurer le service de radiodiffusion en Allemagne, il y a lieu de prendre en considération les besoins strictement minima. Par besoins minima, il fait entendre ce qui correspond à la réception convenable par les habitants de chaque zone d'occupation du programme propre à cette zone.

30.- On s'efforcera d'atteindre ce résultat en utilisant dans chaque zone les procédés radioélectriques assurant une économie maximum de fréquences, tout en n'utilisant cependant que des fréquences de qualité moyenne.

31.- Les besoins de chaque armée d'occupation devront être couverts par l'emploi de fréquences allouées à chaque pays occupant pour le service de son territoire national, complété éventuellement par l'emploi de fréquences communes internationales; toutefois, dans le cas particulier de la zone d'occupation américaine, une fréquence spéciale sera prévue au plan. Ces ondes ne seront utilisées en Allemagne que pendant la période d'occupation".

32.- Il pense que les délégués de la France et de l'U.R.S.S. doivent pouvoir être d'accord sur ce texte. La question de savoir si le minimum envisagé peut être réalisé par l'attribution d'une ou de plusieurs fréquences est une question technique, qui est purement du ressort de la commission 5.

33.- Le délégué de l'U.R.S.S. répond en déclarant qu'un texte d'Atlantic City indique clairement que les besoins minima de l'Allemagne devront seuls être satisfaits; ce texte constitue donc une directive pour notre conférence. D'autre part, il demande au délégué du Royaume-Uni si celui-ci estime que la variante 279 dont un des auteurs était un délégué britannique, résoud de façon équitable le problème de ce minimum technique; si tel est le cas, que peut-on considérer comme le maximum technique? Enfin, laquelle des deux variantes 279 ou 281 semble-t-elle, pour l'Allemagne, la plus équitable au délégué du Royaume-Uni ?

34.- Le délégué du Royaume-Uni fait d'abord observer que parmi les experts internationaux qui ont pris part à la conférence de Bruxelles, les représentants du Royaume-Uni n'ont pas été seuls auteurs de la variante 279. Par ailleurs, la question posée par le délégué de l'U.R.S.S. demande un examen très attentif et on ne peut y répondre sans aucun plan ou base quelconque. La commission 5 est en possession des documents voulus; c'est elle qui pourra répondre plus tard à cette question. Le délégué du Royaume-Uni répète qu'il n'est pas en mesure de répondre, dans une assemblée plénière,

sans avoir eu connaissance de certains paramètres comme la nature du sol. Il demande enfin au délégué de l'U.R.S.S. de lui faire savoir dans quel document d'Atlantic City se trouvent les directives évoquées tout à l'heure par celui-ci.

35. Le président estime qu'en effet l'assemblée plénière n'a pour rôle que de donner des directives à la commission 5,et que c'est cette commission qui doit décider de la façon dont sera assuré le minimum technique envisagé pour l'Allemagne. Quant au principe même de ce minimum technique,il semble que tout le monde est du même avis sur cette question qui aurait été présentée de la même façon,d'après certaines délégations à Atlantic City,devant la commission des huit,et dans le document 279.

36. Le délégué de l'U.R.S.S. objecte que la variante 279 assure à l'Allemagne bien plus que le strict minimum et qu'elle est tout à fait contraire,dans ses conclusions, aux directives d'Atlantic City. Il voudrait que la présente assemblée prenne, pour la transmettre à la commission 5, une décision ferme sur l'octroi de fréquences à l'Allemagne car il apparaît bien que le doc. 137 ne renferme que l'exposé des divergences d'opinion de la commission 4 à ce sujet.

37. Le président doit faire remarquer qu'il n'a jamais dit que la variante 279 assurait précisément à l'Allemagne le strict minimum. Ce qu'il a dit,c'est que tout le monde est certainement d'accord sur les les principes de base contenus en tête de ce document,et que, c'est à la commission 5 de les prendre comme directives.

38. Interrogé par le président,le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il donnera plus tard la citation exacte du document d'Atlantic City où il est traité du minimum à assurer à l'Allemagne.

39. Le président demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il approuve que les directives appliquées par la commission des huit le soient ici aussi.

40. Le délégué de l'U.R.S.S. répond que c'est précisément le représentant de l'U.R.S.S. qui, suivant en cela les directives d'Atlantic City,a proposé à Bruxelles de ne considérer que les besoins minima de l'Allemagne. Mais si l'on parle des directives inscrites en tête du document 279, il n'est plus d'accord,car précisément les représentants russe et yougoslave à Bruxelles n'ont pas participé à l'élaboration de cette variante.

41. Il se lance alors dans la critique de cette variante:elle n'est pas conforme à l'esprit d'Atlantic City et ne répond pas aux principes qui figurent dans son en-tête; elle reflète une tendance politique de la part de ses auteurs;l'Allemagne reçoit un maximum et non un minimum technique,et les fréquences exclusives sont réparties entre les zones d'occupation d'une façon inéquitable. Cette variante favorise l'Allemagne d'une façon démesurée et est inacceptable.

./...

42. La variante 281 donne en revanche à la population allemande un minimum technique satisfaisant et ne laisse pas libre champ à un développement dangereux de sa radiodiffusion. La conférence doit donc l'adopter comme base et comme directive pour la commission 5.

43. Pour les émissions destinées aux troupes d'occupation, il est entendu que chaque puissance occupante utilisera des fréquences allouées à son propre territoire.

44. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le groupe de travail de Bruxelles qui a préparé la variante 279 a reçu ses directives lors de la séance plénière du 1er juin 1948. Il demande si le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord avec les directives de cette séance. Il voudrait également voir par écrit le texte d'Atlantic City invoqué plus haut. Enfin, il déclare inacceptable la variante 281 dans laquelle les quatre fréquences prévues pour l'Allemagne sont de valeur très inégale, celle de la zone britannique étant particulièrement défavorable.

45. Le délégué de la France estime qu'il est temps de cesser les discussions sur des points techniques et d'établir des directives pour la commission 5. Il ne pense pas qu'il y ait quoique ce soit dans les textes d'Atlantic City qui puisse servir de base pour cela, mais certainement toutes les délégations ici présentes ont en commun cette idée du minimum technique, notion de bon sens en l'occurence, et peu importe de savoir qui l'a exprimée en premier lieu. M. Meyer rappelle ici son audition préliminaire à la première session de la commission des huit. Le délégué de la France propose alors pour la commission 5 les directives suivantes:

46. "L'assemblée plénière donne mandat à la commission 5 d'attribuer à l'Allemagne le minimum de moyens techniques permettant la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone.

47. Les besoins des troupes d'occupation seront couverts par l'utilisation de fréquences attribuées à chacun des pays occupants pour son service national. Toutefois, une fréquence spéciale sera prévue à titre provisoire pour la zone américaine, sans que cette dernière attribution puisse constituer un avantage quelconque pour l'Allemagne à la fin de l'occupation."

48. Le président ayant demandé si ce texte diffère beaucoup des directives figurant en tête de la variante 279 (§ 1), le délégué de la France dit qu'il ne cherche nullement à orienter la présente assemblée en faveur de l'une ou de l'autre des variantes, car la délégation française n'est satisfaite d'aucune d'elles mais désire simplement faire preuve de réalisme.

49. La proposition présentée, même si elle est identique par la forme à celle d'une des deux variantes, doit être considérée comme indépendante de l'une et de l'autre. En tout état de cause, elle n'est pas empruntée à la variante 279, dont la délégation française n'accepte pas les conclusions.

./...

50. Le délégué de la Yougoslavie pense que le stade de l'établissement des directives est maintenant dépassé. Le minimum technique pour l'Allemagne est chose entendue. Il faut maintenant résoudre le problème de la mise en oeuvre de ces directives.

51. Avec les données du plan 279, l'Allemagne a "gagné la guerre des fréquences" contre ses vainqueurs. Neuf fréquences lui sont attribuées dans un plan auquel a participé le prof. van der Pol, alors que, dans un autre document élaboré par le Bureau permanent de la commission technique de l'O.I.R., M. van der Pol estimait que quatre fréquences suffisaient.

52. Chacun sait d'ailleurs que ni l'U.R.S.S. ni la Yougoslavie n'ont reconnu la variante 279 et n'ont participé à l'élaboration des directives pour le groupe de travail qui l'a rédigée. D'autres membres de la commission des huit ont fait de sérieuses réserves sur cette variante, par exemple M. Daumard qui, à la séance de clôture, le 9 juin 1948, a dit (doc. 287 de Bruxelles):

53. " A priori, et sans qu'il m'ait été possible, faute de temps, de voir ce qui est excessif ou non, il me semble que les attributions prévues s'éloignent assez considérablement des directives données par la commission et que cette question vaut la peine d'être un peu éclaircie dans le détail".

54. Pour la délégation de la Yougoslavie, son avis sur la question a été formulé dans le document RD 133(3e partie) de Copenhague où se trouve une comparaison entre les attributions réservées à l'Allemagne d'aujourd'hui et à la R.P.F. de Yougoslavie. Pour un territoire de superficie comparable, la Yougoslavie reçoit 7 fréquences alors que l'Allemagne en reçoit 9, sans compter les fréquences internationales, alors que le nombre de programmes à diffuser en Yougoslavie est beaucoup plus important qu'en Allemagne. Il est bien certain que la variante 279 ne respecte pas les directives relatives au minimum technique de l'Allemagne, et que les quatre fréquences qui lui sont attribuées, soit par la variante 281, soit par le document précité de l'O.I.R. doivent être suffisantes.

55. Le délégué de la Belgique désire, par courtoisie envers le prof. van der Pol, rectifier une affirmation du délégué de la Yougoslavie. Le prof. van der Pol a déjà en effet protesté contre une affirmation semblable, disant que le document visé n'avait pas été approuvé par la commission technique de l'O.I.R. et qu'il n'en avait eu connaissance que longtemps après sa parution.

56. Le président, afin de hâter la conclusion des débats, demande au délégué de la France de remettre par écrit sa proposition de directives à la commission 5.

57. Le délégué de la Yougoslavie maintient que le document de l'O.I.R. précité a bien été rédigé par le prof. van der Pol; peut-être n'a-t-il pas été approuvé par la commission technique de l'O.I.R., il n'en reste pas moins que dans ce document, l'Allemagne recevait 4 fréquences exclusives et la Yougoslavie 5.

./...

. . . .

58. Le délégué de l'U.R.S.S. veut attirer l'attention de l'assemblée sur ce que le point en discussion est le suivant: comment la question de l'Allemagne est-elle résolue dans les variantes finales de la commission des huit? D'après lui, les auteurs de la variante 279 n'ont pas tenu compte des observations écrites nicorales des divers pays. Notre assemblée doit donc déclarer que cette variante est inacceptable,et qu'au contraire la variante 281 est à recommander,car la première assure à l'Allemagne beaucoup plus qu'un minimum technique,tandis que la seconde le lui assure strictement. Il insiste sur cette proposition,car il n'a pas entendu d'autre délégation que la délégation britannique soutenir la variante 279, alors que beaucoup sont partisans de la variante 281, dont les attributions de fréquences exclusives sont beaucoup plus équitables.

59. Le président déclare que cette proposition sera étudiée, mais que celle de la France qui a été soumise auparavant le sera en premier lieu.

60. Il suspend la séance à 16 h.45

61. A la reprise de la séance,à 17 h.30, le président propose qu'en attendant la distribution du texte du délégué de la France,on entame la discussion du point 3 de l'ordre du jour qui croit-il, ne demandera pas beaucoup de temps.

62. Le délégué de l'Albanie proteste contre une telle procédure qui ne permettrait pas aux délégués d'exprimer leurs points de vue sur les deux variantes relatives à l'Allemagne.D'autre part, il trouve injuste la proposition du délégué de la France de renvoyer cette question à la commission 5, avec les directives qu'il propose. Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur une telle directive, parce que, en premier lieu, la recommandation a été faite à Atlantic City de tenir compte des besoins minima stricts pour l'Allemagne et qu'en second lieu,nous sommes tous d'accord de donner à l'Allemagne ce minimum strict, qui permette un seul programme pour chaque zone d'occupation. Le délégué de l'Albanie est d'avis que c'est maintenant à l'assemblée de se prononcer sur les deux variantes,dont une seule tient compte du principe de l'allocation à l'Allemagne d'un strict minimum de fréquences. Il constate que le rapport de la commission 4,a exprimé différents points de vue sur l'interprétation de ce minimum,mais ne se prononce ni pour l'une ni pous l'autre des variantes. Il faut donc se prononcer sur les deux variantes avant de transmettre cette question à la commission 5.

63. Dans ses remarques présentées par écrit à la commission des huit lors de sa deuxième session, le gouvernement albanais exprimait son étpnnement sur le fait que le plan à 9 kc/s,élaboré au cours de la 1ère session de la commission des huit,attribuait un nombre exagéré de fréquences à l'Allemagne,alors que les besoins vitaux des autres pays, et en tout premier lieu des pays ayant subi de graves dommages de guerre, n'étaient pas satisfaits.

./...

64. A sa grande surprise, le délégué de l'Albanie a constaté que non seulement l'auteur de la variante à 9 kc/s n'a pas tenu compte des justes remarques faites par plusieurs pays mais que, dans la variante révisée du plan à 9 kc/s, le nombre de fréquences allouées à l'Allemagne a encore augmenté: 4 ondes exclusives (alors que l'Albanie n'en obtint qu'une), 5 ondes partagées et 2 ondes communes internationales, ce qui représente un nombre de fréquences et une puissance totale supérieure à ce dont l'Allemagne disposait avant la guerre. Or, l'Allemagne est encore un danger pour la paix et la démocratie. l'Albanie proteste catégoriquement contre cette façon de procéder et exprime son indignation au sujet de l'attribution des fréquences prévues au plan à 9 kc/s pour l'Allemagne, responsable de la mort de millions d'hommes, alors que les besoins stricts des autres pays et en premier lieu des pays qui ont souffert de graves dommages par la guerre, qui ont été occupés par l'Allemagne et ont dû subir la barbarie hitlérienne, ne sont pas satisfaits dans cette variante du plan.

65. Le délégué de l'Albanie rappelle que, dans sa première forme, la variante à 9 kc/s attribuait à l'Albanie une onde exclusive et une onde partagée. Après révision, cette variante ne lui alloue plus que deux ondes partagées, mais elle augmente le nombre des fréquences pour l'Allemagne. Il insiste donc pour que cette question soit discutée ici et, pour cette même raison il appuie très fortement la proposition de l'U.R.S.S. (variante 281) qui donne à l'Allemagne un minimum technique pour un seul programme dans chaque zone d'occupation.

66.- Le délégué de l'Egypte estime qu'après avoir passé un mois déjà ici, il s'avère nécessaire de prendre des décisions pour éviter de perdre du temps. Les directives proposées, dit-il, sont celles qui avaient été données aux auteurs du document 279. Sur la base de ces directives, ces derniers ont alloué à l'Allemagne quatorze fréquences (document 132). Si nous estimons que ces quatorze fréquences sont les minimas possibles, il n'y a aucune objection à transmettre ces directives telles quelles à la commission 5. Si nous estimons que le nombre de fréquences allouées selon ces directives est trop élevé, ce qui de l'avis de l'orateur est le cas, nous devons stipuler cela dans nos directives afin que ce nombre soit réduit.

67.- Le délégué de l'Egypte remarque que la délégation de l'U.R.S.S. accepte une seule fréquence pour la zone d'occupation en Allemagne. Il se demande pourquoi les autres délégations ne pourraient également se contenter d'une ou au maximum de deux fréquences pour leurs zones qui sont à peu près d'égale superficie, en tenant compte au mieux des possibilités de synchronisation. Il croit que ces points doivent être examinés et inclus dans les directives.

68.- Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord avec celui de la France qui prétend que la discussion du minimum technique pour l'Allemagne ne trouve pas sa place dans la présente séance. Il rappelle que l'ordre du jour et le rapport de la commission 4 sur les travaux de la Commission des Huit, font une obligation d'envisager le problème du point de vue technique et également du point de vue de l'attribution des fréquences à l'Allemagne. Le délégué de la France, par sa proposition, élimine des présentes discussion l'étude des deux variantes et n'envisage aucune solution concrète. Le délégué de l'U.R.S.S. souligne qu'à la Commission des Huit comme ici, la France a toujours été d'accord pour la limitation des fréquences à l'Allemagne et pour le minimum technique, mais elle n'a jamais formulé de proposition concrète au sujet des attributions des fréquences du point de vue quantitatif et qualitatif.

69.- Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la Conférence a le droit et l'obligation de discuter à fond cette question, également du point de vue technique, conformément aux documents de la Commission des Huit; ceci permettra de parvenir à une solution équitable de ce problème qui doit indiscutablement être résolu lors de la préparation d'un nouveau plan. Il insiste pour que tous les délégués qui voudraient prendre la parole sur cette importante question au cours de la présente séance, puissent le faire.

70.- Le délégué de la Tchécoslovaquie.- s'étonne de ce que les représentants d'une série de pays du Nord qui ont été occupés par l'Allemagne: le Danemark, la Belgique, la Hollande, etc.. n'aient, jusqu'à présent, pas voulu se prononcer sur le fond de ce problème. Il ne peut comprendre que ces pays aient pu oublier aussi rapidement tout ce qui leur fut infligé lors de l'occupation allemande. Le peuple tchécoslovaque est un de ceux qui ont compris ce que signifie l'occupation allemande; il sait quel rôle a joué la radio allemande lors de la préparation de l'agression. C'est pourquoi, nous devons suivre attentivement la façon dont sera outillée l'Allemagne en matière de radio. Le point principal pour la Tchécoslovaquie, voisine directe de l'Allemagne et en particulier de la zone américaine, est que l'Allemagne ne se voie pas attribuer des fréquences plus nombreuses que ne l'exige le minimum technique.

71.- C'est pourquoi il est indispensable que soit soutenue la proposition de l'U.R.S.S. c'est-à-dire qu'à la présente assemblée plénière soit étudiée l'attribution des fréquences dans les deux variantes de plan, relativement au minimum technique. Il est nécessaire que chacun ait une idée claire à ce sujet, et il est indispensable de considérer la variante 281 comme répondant aux directives du minimun technique.

72.- Le délégué de la France croyait avoir été clair, mais constate ne l'avoir pas été suffisamment. Il estime très nettement qu'un débat technique n'a aucunement sa place ici et qu'en ce moment le débat sur les directives est parfaitement inutile. Il répète que les deux variantes 279 et 281 lui semblent toutes deux trop favorables à l'Allemagne et qu'il se refuse à opter pour l'une ou pour l'autre.

73.- La délégation française demande à l'assemblée de se contenter d'une directive générale, qui est de parler de minimum, ce dont il n'a d'ailleurs nullement été question à Atlantic City. Elle demande également le renvoi total de l'étude technique à l'organe qualifié, l'assemblée plénière devant ne donner que les directives générales qui lui conviennent et pour lesquelles la délégation française a proposé un texte afin de faciliter les discussions.

74.- Le Président, afin d'éviter tout malentendu, prend la parole non comme président de la conférence, mais comme chef de la délégation danoise. Il tient à dire que les Danois n'ont pas la mémoire courte au point d'avoir oublié tout ce que les Allemands leur ont infligé. Nous sommes évidemment d'accord que l'Allemagne reçoive un minimum de moyens techniques permettant la réception d'un programme par zone, mais il y a une autre question: ce problème doit-il être discuté ici ou à la commission 5 ? C'est ce que nous devons décider maintenant. Le délégué du Danemark croit avoir bien défini clairement la position de sa délégation.

75.- Le délégué de la Pologne, en résumant la discussion précédente veut apporter des éléments constructifs afin de faire hâter les travaux. Tous les orateurs ont été d'accord de donner à l'Allemagne un minimum de fréquences, mais les avis ont varié sur la définition de ce minimum. La délégation britannique conçoit ce minimum, selon la variante 279, comme 11 fréquences dont 4 exclusives, 5 mixtes et 2 internationales. Il y a un autre projet, celui de l'U.R.S.S., qui conçoit ce minimum comme 4 fréquences exclusives. Il y a un troisième projet, celui de la France, dont malheureusement, les détails manquent encore. L'orateur pense que le délégué de la France voudra bien communiquer son point de vue à ce sujet sous peu.

76.- Il propose, toutes réserves faites au sujet de savoir si la discussion technique doit être menée ici ou renvoyée à la commission 4 ou à la commission 5, que nous décidions des directives sur lesquelles cette discussion doit se baser. Ces directives doivent, à son avis, se présenter comme suit : on alloue à l'Allemagne un minimum de fréquences suffisant pour un programme. Ce minimum doit être calculé quantitativement et qualitativement pour donner à l'Allemagne un potentiel radiophonique moins élevé qu'en 1939.

77.- Le délégué de la Pologne répète ce qui a été écrit dans la déclaration de son gouvernement, présentée à la Commission des huit pays et ce qu'il a dit à son audition le 20 mai. Nous sommes ici une sorte de conférence de la paix pour l'éther; nous connaissons le chaos qui règne dans l'éther, nous devons forger une base pour une

paix durable. Une paix durable ne peut être qu'équitable et, pour cela, la distribution des fréquences doit être équitable. Or, nous savons tous que l'Allemagne a été la cause de tous les malheurs qui sont tombés sur l'Europe pendant les dernières années. En distribuant les fréquences, il faut donc donner une certaine priorité à tous ceux qui ont souffert de l'agression allemande.

78.- Le délégué de la Pologne cite alors l'exemple de son propre pays, où les Allemands ont intégralement détruit les 11 stations émettrices d'avant-guerre et où ils ont retiré tous les récepteurs de la population civile. La Pologne a, depuis lors, reconstruit ses 11 stations; elle a maintenant presqu'un million d'auditeurs et elle fabrique des récepteurs. Sans faire de gros projets sur le papier, la Pologne veut conserver ce qu'elle a reconstruit. Or sa superficie et sa forme géographique sont analogues à celles de l'Allemagne. D'après la variante 279, 9 fréquences sont allouées à la Pologne contre 11 à l'Allemagne, ce que la délégation polonaise ne peut considérer comme équitable. Aussi l'orateur estime-t-il que les directives pour l'allocation des fréquences à l'Allemagne doivent être conformes à la proposition soviétique.

79.- Le délégué de la France croit se souvenir que le délégué de l'U.R.S.S. a dit que la France ne faisait pas de propositions précises. En effet, elle n'a pas, jusqu'ici, fait une proposition d'ensemble et spécialement pour l'Allemagne parce qu'elle ne pensait pas que c'était le moment ni le lieu pour aborder des propositions d'allocation de fréquences. Nous avons créé une commission 5 chargée de l'assignation des fréquences. La délégation française lui apportera sous peu sa proposition concrète, en ce qui concerne l'Allemagne au moins. Mais d'ores et déjà, puisqu'on l'invite à clarifier le débat et puisqu'elle estime que chacun des plans procure, pour des raisons différentes, trop de satisfaction à l'Allemagne, elle est décidée à dire que ses directives ont une signification de minimum véritable qui sera traduite dans les faits, de la façon suivante: "Nous apporterons - pas ici, mais à la commission 5 - une proposition qui aura le triple avantage suivant :

1) elle demandera moins de fréquences que la variante 279,

2) elle demandera moins de fréquences exclusives que la variante 281, ce qui permettra de satisfaire éventuellement plus complètement d'autres pays,

3) pour donner l'exemple, elle ne demandera pas 4 fréquences exclusives pour la zone d'occupation française."

80.- Le délégué du Maroc et de la Tunisie rappelle qu'il a participé de près aux travaux du groupe de rédaction de la commission 4 chargé de la question de l'Allemagne. Faute de temps, nous n'avons pas pu apporter à la présente assemblée un résumé clair de ces travaux. Le rapport (doc.RD-132) est plein d'intérêt mais malheureusement n'est pas présenté sous une forme qui permette à notre assemblée de l'utiliser. L'orateur voulait apporter ce témoignage et demander s'il ne serait pas possible d'observer d'une manière plus scrupuleuse les règles de travail qui permettront à nos travaux d'avancer. Non seulement en effet, nous n'avons pu nous en tenir à l'ordre du jour mais nous hésitons constamment entre une commission et une autre commission pour des questions qui cependant, selon le simple bon sens, tombent automatiquement dans l'une ou dans l'autre commission.

Il ne peut pas y avoir lieu d'hésiter entre la commission 4 et la commission 5, puisque nous sommes présents chacun dans ces deux commissions. Une question d'attribution de fréquences doit être traitée en commission 5. S'il s'agit d'un travail technique préalable, c'est à la commission 4 qu'il revient.

81.- Pourquoi donc perdre du temps aujourd'hui alors que le groupe de travail pour les questions allemandes n'a pas terminé ses conclusions et pourrait utilement, si nous lui donnions des directives complémentaires, continuer son travail, et le transmettre à la commission 5 ? La proposition technique peut être faite à la commission 4. L'intégration de ses résultats ira à la commission 5. Il n'est pas normal de demander une fois de plus que nous préférions d'emblée un plan ou l'autre. Pour sa part, le délégué du Maroc et de la Tunisie se refuse à préférer un plan à l'autre et il a forcément raison puisque le plan que nous adopterons sera finalement un troisième.

82.- En résumé, l'orateur voudrait proposer ceci. La délégation de l'U.R.S.S. propose l'octroi de 4 fréquences. Cette proposition a un caractère d'attribution définitive, elle relève donc de la commission 5. C'est un aboutissement, aussi cette proposition paraît-elle prématurée puisqu'elle doit passer d'abord à la commission 5.

83.- Nous avons d'autre part sous les yeux un texte de la délégation française qui semble devoir être complété. Dans la première phrase plusieurs choses sont à distinguer :

84.- 1) le principe de donner à chaque zone un programme unique. S'il y a une question à débattre ici, c'est bien celle-ci, c'est une question de principe et, en effet, sans une résolution ferme sur ce point, personne ne peut travailler, ni à la commission 4, ni à la commission 5. Le délégué du Maroc et de la Tunisie serait d'avis d'axer uniquement la discussion sur ce point.

85.- Tout en donnant mandat à la commission 5, il semble qu'il faille compléter la proposition française par le fait qu'on donne mandat à la commission 4 de continuer ses travaux, notamment dans son groupe de travail, pour étudier les moyens techniques de réaliser le programme unique.

86.- Il se résume en rappelant les observations faites au sujet des travaux de la commission 4 et il insiste pour qu'on respecte les règles habituelles. Je propose que l'on décide ici du principe du programme unique, que l'on complète cette proposition par l'indication que ce principe une fois admis, il sera envoyé pour étude des moyens de réalisation technique à la commission 4 qui a déjà fructueusement travaillé au sein d'un groupe de travail dont nous avons le rapport dans le document 132, document qui ne doit pas être examiné immédiatement puisqu'il est sous forme d'analyse et ne comporte pas de conclusion. Ensuite les fruits de ces travaux iront normalement à la commission 5.

87.- Le délégiéde l'Ukraine - fait remarquer que la question des fréquences de l'Allemagne est du ressort de la commission 4. Différentes opinions ont été formulées ici pour donner à l'Allemagne un minimum technique; il semble que nous devons tenir compte des faits techniques en nous basant sur l'analyse des deux documents 279 et 281 de Bruxelles ainsi que sur le doc. RD 137 fourni par la commission 4. Il faut tenir compte de ces directives générales et c'est pourquoi la délégation de l'Ukraine estime que la puissance et la qualité prévues dans le doc-279 ne correspondent pas au minimum envisagé pour l'Allemagne.

(18.29.7)

88.- L'orateur signale que le territoire de l'Ukraine est environ deux fois plus grand que celui de l'Allemagne. Or, le minimum de l'Allemagne, d'après le plan 279, serait de 9 fréquences dont 5 exclusives; l'Ukraine, qui a subi les dommages de l'Allemagne fasciste, n'en posséderait que 8. C'est pourquoi la délégation de l'Ukraine a le droit de se demander si cette solution est équitable selon les directives d'Atlantic City. Il est certain que ce n'est pas le cas, du moins au point de vue des pays qui sont tombés sous le joug de l'Allemagne et qui en ont souffert. Au contraire, le doc- 281 résoud toutes ces questions d'une manière plus équitable. Il est donc indispensable de donner comme directives à la commission 5 celles qui sont incluses dans le plan 281. Il f udra aussi tenir compté des opinions émises par les délégués au cours de la présente séance.

89.- Le délégué de la Hongrie déclare qu'il ne peut appuyer la proposition du délégué de la France. Selon les vues de la délégation hongroise, les questions techniques et politiques dans le problème de l'allocation de fréquences à l'Allemagne se tiennent intimement; il est impossible de les isoler et de se confiner dans une solution purement technique. La commission 4 qui a procédé à une analyse technique des plans de Bruxelles ne pouvait arriver à un résultat précisément parce que le problème est complexe du point de vue technique et politique et sur ce point, le délégué de la Hongrie partage les vues du délégué de la France; mais il ne croit pas qu'en passant les travaux de la commission 4 à la commission 5, ces questions complexes pourront être automatiquement résolues. C'est pourquoi, il insiste au sein de cette assemblée pour qu'on établisse des principes généraux de caractère à la fois technique et politique qui permettront à la commission 5 d'arriver à une décision unanime en ce qui concerne l'allocation des fréquences.

90.- Le premier principe général devrait être que l'Allemagne n'ait aucune priorité, ni en qualité, ni en quantité de fréquences comparativement à la situation d'avant guerre. Le second principe fondamental devrait être que l'Allemagne n'ait pas un nombre de fréquences plus élevé que le minimum moyen des Etats qui ont connu l'occupation allemande. Ces questions peuvent être discutées ici, en assemblée plénière. Il faut aussi étudier la question d'un équilibre entre les zones, point qui n'a pas encore été discuté. Il importe de remarquer que la variante 279 ne répond pas aux exigences de l'équilibre interzonal alors que le plan 281 y répond.

91- La Hongrie, dont les stations de radiodiffusion ont été détruites par les troupes allemandes, a été obligée de les reconstruire. Elle attache un très grand intérêt à ce que la question de la radiodiffusion allemande soit résolue dans un sens de justice, non seulement pour le peuple allemand, mais également vis-à-vis de toutes les nations européennes qui ont souffert de l'occupation allemande.

92.- Le délégué de la Biélorussie attire l'attention de l'assemblée sur ce que la déclaration du délégué du Maroc et de la Tunisie ainsi que la proposition du délégué de la France s'écartent de l'objet des discussions qui est de comparer les variantes 279 et 281. L'orateur considère injuste d'attribuer à l'Allemagne 9 fréquences, soit 5 exclusives et 4 partagées. Cela ne place pas l'Allemagne dans la situation d'un pays qui doit obtenir un minimum technique, mais au contraire cela crée pour ce pays une situation privilégiée et des précédents. Cela étant, d'autres pays, dont la Biélorussie, se trouveraient dans une situation défavorable par rapport à l'Allemagne. Au contraire

dans la variante 281, la solution du problème relatif à l'Allemagne est plus satisfaisante. C'est pourquoi il est indispensable de souligner dans la résolution de la présente assemblée plénière que la question du minimum technique pour l'Allemagne est exposée d'une manière juste dans la variante 281.

93.- Pourquoi le délégué de la France ne veut-il pas donner de précisions sur ces deux documents ? Son appréciation n'est donnée que par comparaison. Or dans la comparaison on voit très nettement que la variante 279 donne des fréquences supérieures en qualité et en quantité à l'Allemagne, ce qui augmente sensiblement le minimum technique et atteint presque un maximum, que la plupart des pays de la zone européenne seraient en droit d'envier.

94.- La déléguée de l'U.R.S.S. rappelle que nous discutons aujourd'hui le rapport de la commission 4 sur l'analyse des documents techniques de Bruxelles, et en particulier la question de l'Allemagne. Avant tout il convient de donner une analyse des deux plans, aussi bien du 279 que du 281. La proposition soviétique dit clairement que d'une part le doc.279 résoud d'une manière injuste le problème des allocations de fréquences pour l'Allemagne et, que d'autre part, que le doc. 281 correspond aux besoins et aux intérêts de l'Allemagne. Cette proposition est la seule qui ait été présentée et qu'il faille discuter.

95.- En effet, pourquoi le doc. 279 résoud-il le problème d'une manière injuste ? Tout le monde sait qu'en 1939, lors de l'élaboration du plan de Montreux, l'Allemagne a obtenu la situation la plus privilégiée, aussi bien pour les fréquences que pour la puissance. Quelle différence y a-t-il entre le plan de Montreux et le doc.279 ? Si l'on fait abstraction des situations qui, dans le plan de Montreux, figurent sous "Allemagne" mais qui se trouvent maintenant en dehors des frontières de l'Allemagne actuelle, le doc.279 donne autant de fréquences et même un peu plus que le plan de Montreux et, en ce qui concerne la puissance, il donne encore davantage que ce plan. En ce qui concerne la qualité des fréquences, la différence n'est pas très grande.

96.- L'orateur pose la question suivante aux délégués qui ne veulent pas admettre cet état de choses. Pour quelle raison la variante 279 donne-t-elle à l'Allemagne autant de fréquences qu'en 1939 ? Cela est-il vraiment un minimum technique ? Est-il équitable de donner à l'Allemagne autant de fréquences qu'elle en possédait avant la guerre, conformément au plan de Montreux ? La déléguée de l'U.R.S.S. ne comprend pas pourquoi ici on ne veut admettre ces simples vérités.

97.- La seconde partie de la proposition soviétique insiste sur les directives que nous devons donner après avoir analysé les deux documents en question. Pour cette seconde partie du problème, nous avons deux propositions : celle de la délégation soviétique qui estime que les directives pour les travaux futurs doivent se baser sur la variante 281 et celle de la France selon laquelle le minimum technique doit permettre la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone.

98.- Que signifie le minimum technique ? Nous en parlons tous et on en a également parlé à la Commission des huit pays et là aussi tout le monde était d'accord, mais la conception du minimum technique n'est pas unique, parce qu'il peut être réalisé de plusieurs manières différentes. On peut donner un programme à l'Allemagne avec un champ

de 10 ou 15 mV/m en tout lieu par exemple. Il y aura alors un seul programme et une quantité de stations avec une seule fréquence. On peut donner un programme, (ce sera un autre minimum technique) de telle manière que sur tout le territoire de l'Allemagne il n'y ait qu'un millivolt par mètre et pour cela il faudra avoir d'autre stations et d'autres fréquences. Voilà en quoi réside la différence de conception du minimum technique. Le doc. 279 résoud le problème d'une manière sommaire par rapport au doc. 281. Ainsi, il ne suffit pas de parler du minimum technique, il faut encore en préciser les conditions.

99.- Or, ce qu'apporte le délégué de la France donne lieu à des interprétations erronées de ce minimum technique. Comme les délégués ont également eu à le débattre à la Commission des huit pays, et afin que nos travaux ne soient pas vains, il faut préciser ce problème et donner des notions concrètes. La délégation de l'Union soviétique présente une proposition concrète qui est celle de l'attribution de quatre fréquences.

100.- Le Président estime qu'il est bon de remettre la discussion à plus tard. Il demande aux membres des commissions exécutives des deux conférences de rester en séance pour discuter du programme de travail pour la semaine prochaine.

101.- La séance est levée à 18h40.

Les Secrétaires
V.Meyer
H.Voutaz
J.Revoy

Vu, le Secrétaire en chef
W.F. Studer

Vu, le Président
N.E. Holmblad

(18.29.7)

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD-Document No.168-F
29 juillet 1948
Original : FRANCAIS

COMMISSION 5

(Groupe No2)

N O T E

Le Groupe de Travail No.2 de la Commission No.5, en examinant la bande des ondes longues, s'est trouvé, afin de mettre une distance suffisante entre les stations de radiodiffusion, dans l'obligation de prévoir l'attribution des fréquences de la bande de 255 à 285 kc/s, aux stations suivantes :

263 et 281 kc/s Moscou, ou Kiev, ou Miusk

272 kc/s Oslo ou Kalundborg

L'attribution de la fréquence 272 kc/s à l'une des trois stations de Lahti, Brasov, Ankara, est exclue, ces stations travaillant actuellement et ayant travaillé depuis de nombreuses années respectivement sur 160, 160 et 182 kc/s, et n'étant pas susceptibles, pour des raisons de construction, d'accepter un grand changement de fréquence. Il est à noter par ailleurs que ces stations se trouvent situées dans des pays de grande étendue et de conductibilité particulièrement mauvaise et qu'il est du plus haut intérêt que leurs fréquences soient maintenues dans la partie la moins élevée de la gamme.

En conséquence, le Groupe de Travail No.2 de la Commission No.5 demande à la Commission No.5, conformément au Réglement d'Atlantic-City, quelle est, parmi les variantes ci-dessus, celle qu'il serait susceptible d'accepter.

Le Président de la
Commission No. 5

H. Faulkner

(18-28-7)

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 169**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 176 – Amendements au Document No. 169

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 169 - F.

29 juillet 1948

Original : anglais.

DANEMARK

# PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

La proposition suivante visant à la rédaction de l'Article 17 (Procédure de vote) remplace le texte de l'article 17 dans le projet de Règlement intérieur présenté au Document No. 4 du 22 juin.

## Article 17

## Procédure de vote.

§ 1.- Les délégations des gouvernements de la région européenne peuvent seules prendre part à la votation, chaque délégation ayant droit à une voix.

§ 2.- Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

§ 3.- Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

§ 4.- Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

§ 5.- Le vote a lieu a mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement, même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procède à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des délégations.

§ 6.- Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement (à l'exception des cas prévus au paragraphes 7 et 8 ci-dessous) n'est adopté s'il n'est appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

§ 7.- En ce qui concerne les questions relatives à l'admission à la conférence avec droit de vote, il ne sera accepté aucune proposition en faveur de l'admission d'un pays, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation des deux-tiers des pays situés dans la zone européenne qui ont déjà été invités à la Conférence conformément à l'article 1 par. 1 du document annexé au Protocole Additionnel aux Actes de la Conférence Internationale des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947.

§ 8.- Si une délégation présente et ayant droit de vote demande, au moment où il va être procédé à un vote, que la proposition ou l'amendement en question soit adopté à la majorité des deux tiers et si cette demande est appuyée par une autre délégation, au moins, le vote est pris à la majorité des deux tiers, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, exprimée à la majorité simple, comme prévu au paragraphe 6 du présent article.

Lors de la détermination du nombre de voix nécessaire pour constituer une majorité des deux tiers, il n'est pas tenu compte des abstentions. Au cas ou deux tiers, exactement, des voix sont en faveur de la mesure proposée et un tiers contre elle, celle-ci est considérée comme rejetée.

§ 9.- Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

§ 10.- Si, au moment où un vote est décidé, cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, ilest procédé à un tel scrutin, et les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer le secret.

§ 11.- Au sein des Commissions, la procédure de vote obéira aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Commentaires :

Dans le texte ci-dessus, les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 sont identiques aux paragraphes qui dans le document RD No.4 se trouvent en face des mêmes chiffres. Au paragraphe 6, il est fait mention des deux nouveaux paragraphes 7 et 8. Les paragraphes 9 et 10 reproduisent exactement les anciens paragraphes 7 et 8. Le paragraphe II est identique à l'ancien paragraphe 9, si ce n'est que le chiffre 7 est devenu le chiffre 8 et que le chiffre 9 a été ajouté.

Le paragraphe 7 est conforme à la décision prise par l'assemblée plénière, au cours de sa séance du lundi 12 juillet 1948, séance dont on trouvera le procès-verbal au Document RD No. 112.

Le paragraphe 8 se fonde, en principe, sur la décision prise par l'Assemblée plénière, au cours de la séance du vendredi 9 juillet 1948 dont on trouvera le procès-verbal au document No. 104; cette décision stipulait que :

" Les règles relatives à l'acceptation d'une majorité
" des deux tiers ne peuvent être introduites en assem-
" blée plénière autrement que par une majorité simple."

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

RD Document n° 170 - F
30 juillet 1948

MAR Document n° 92 - F
30 juillet 1948

Original: français

COMITE INTERNATIONAL RADIO-MARITIME

COPENHAGUE 1948.

1°) Stations de radiodiffusion fonctionnant en dérogation dans les bandes des services maritimes de 415 à 485 kc/s et 515 kc/s.

Le fonctionnement de ces stations est subordonné à l'observation des stipulations reprises au chapitre 3 art. 55 paragraphe 138 de la Conférence d'Atlantic City (renvoi 24).

Il a été observé dans des zones maritimes à trafic télégraphique intense que l'intensité de champ de certaines de ces stations, atteint souvent et dépasse même la valeur de 100 mV par mètre de nuit, et se situe pour certaines régions vers 30 mV de jour.

D'autre part, le trafic radiotélégraphique maritime s'écoule normalement avec des intensités de champ de 10 à 20 mV/m. Il n'est pas exagéré de demander une protection d'au moins 20 db. contre les interférences produites par d'autres services dans les bandes maritimes télégraphiques.

Pour ces motifs, il est proposé que, si l'accord régional conclu par la prochaine Conférence Européenne de Radiodiffusion décide de permettre le fonctionnement en dérogation de certaines stations de radiodiffusion dans les bandes mobiles maritimes, l'intensité de champ produite dans les eaux maritimes intérieures et sur mer ne dépasse jamais et en toute période la valeur maximum de 5 mV. par m.

D'une façon plus précise, les bandes dont il est question ci-dessus sont les suivantes (attribution d'Atlantic City):

285 à 315 kc/s attribuée aux radiophares maritimes
405 à 415 kc/s attribuée à la radiogoniométrie maritime
415 à 490 kc/s attribuée au trafic radiotélégraphique maritime
490 à 510 kc/s attribuée aux appels généraux et détresse
510 à 525 kc/s attribuée au trafic radiotélégraphique maritime

Dans la bande 405 - 415 attribuée à la radiogoniométrie maritime, aucun signal perturbateur ne doit être admis, les relèvements se faisant à l'extinction. Il en sera de même dans la bande 490 - 510 kc/s détresse.

(RD Doc. 170 - F)
(MAR Doc. 92 - F)

2°) Dans les bandes réservées au service radiotéléphonique des petits bateaux se situant principalement entre 1605 et 2850 kc/s, il peut être constamment observé de nuit et en toute période de l'année la présence de puissantes harmoniques de stations de radiodiffusion fonctionnant entre 525 et 1600 kc/s.

Ces harmoniques sont principalement audibles en mer du Nord dans le Pas de Calais et la Manche.

En vertu du règlement d'Atlantic City, la puissance-antenne maxima autorisée sur les petits navires est de 100 watts; en fait elle est souvent de 25 ou 50 watts.

Dans les régions susindiquées, plusieurs milliers de ce type de navires (cargos et navires de pêche) sont équipés de stations radiotéléphoniques de faible puissance et pour lesquels une fréquence de détresse a été prévue (2182 kc/s) par la Conférence d'Atlantic City et réglementée par la récente Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1948).

La présente réunion du C.C.I.R. doit déterminer quel sera la forme de signal de détresse utilisé sur cette fréquence.

Dans ces conditions, on peut observer constamment dans les régions indiquées ci-dessus, que l'intensité du champ produit par les harmoniques 2 et 3 de certaines stations de radiodiffusion est supérieure à l'intensité normale de champ de la fondamentale des petits bateaux rendant dans certains cas toute réception impossible.

Pour ces motifs, il est proposé que les prescriptions reprises à l'appendice 4 du règlement d'Atlantic City soient strictement observées par les stations de radiodiffusion.

LAHURE.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 171**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 221 – Remplacement du Document No. 171

Conférence Régionale Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 171 - F
30 juillet 1948
Original: anglais.

## COMMISSION 5, GROUPE 1.

### Projet de directives qui devront être discutées par la Commission 5.

En examinant les demandes et en évaluant les besoins relatifs des différents pays en matière d'attributions de fréquences, il convient que la Commission chargée de ces attributions tienne compte de certains facteurs.

Parmi ces facteurs, quelques-uns ont une portée directe sur le nombre des fréquences que nécessite une mise en oeuvre effective, tandis que d'autres ont des conséquences dont il ne peut être tenu compte que d'une manière générale.

Les facteurs entrant dans la première de ces catégories sont les suivants:

1. - Nombre de langues. -

La nécessité d'utiliser différentes langues pour la radiodiffusion exige l'attribution d'au moins une fréquence pour chaque langue officielle, ainsi que pour d'autres langues non officielles, lorsque cette attribution est justifiée.

De ce fait, les données dont il conviendra de tenir compte devront porter sur :

a) le nombre de langues officielles dans lesquelles il est jugé indispensable d'émettre,

b) le nombre d'autres langues dans lesquelles un programme de radiodiffusion séparé est jugé désirable (ou s'avère nécessaire),

c) les régions où se manifeste un besoin de radiodiffusion dans ces langues.

2. - Nombre de programmes. -

En attribuant des fréquences à des pays émettant des programmes en deux langues officielles ou plus, il y aura lieu de tenir compte de la nécessité pour ces pays de transmettre un programme général national, ou programme d'Etat.

3. - Surface et configuration des territoires où la radiodiffusion doit avoir lieu.

La surface et la configuration des territoires où la radio-

diffusion doit avoir lieu influent directement sur le nombre des fréquences qui seront attribuées. En tenant compte de ce facteur, en utilisant les courbes de propagation des ondes radioélectriques, et en considérant les conditions orographiques, et la conductibilité du sol, ainsi que la possibilité, dans certains cas particuliers, de synchroniser les stations, il est possible de déterminer avec une exactitude suffisante le nombre de fréquences d'une qualité déterminée dont il est nécessaire de disposer pour assurer un programme à chaque pays.

4. - Utilisation des normes techniques. -

Lors de l'élaboration du Plan, il sera nécessaire d'appliquer dans chacun des cas particuliers les normes techniques relatives à l'intensité du champ, la limite de puissance de l'émetteur, les normes de protection contre le brouillage, les conditions d'emploi des antennes directionnelles etc., et ce selon les principes établis par la Commission technique.

5. - Situation actuelle. -

Il serait bon de tenir compte, d'une manière aussi équitable que possible, d'une part des conditions particulières existant dans chaque pays, d'autre part de la situation économique actuelle par suite de laquelle il semble sage de n'introduire que le minimum de changement dans les installations en service.

6. - Effets de la deuxième guerre mondiale.

Dans l'attribution des fréquences, le nouveau plan devrait pratiquement tenir compte des besoins particuliers des pays où le développement de la radiodiffusion a souffert et a été entravé du fait de la seconde guerre mondiale.

7. - Besoins des pays en matière de fréquences exclusives. -

Chaque pays doit être pourvu de fréquences exclusives si les conditions techniques et générales l'exigent, pour la radiodiffusion d'un programme dans chaque langue officielle; en outre, et dans la mesure du possible, chaque pays disposera de fréquences destinées à la diffusion de programmes supplémentaires.

REMARQUE. -

Le texte ci-dessus n'écarte pas la possibilité pour un pays de se voir attribuer des fréquences destinées à la diffusion de programmes supplémentaires dans chaque langue officielle.

8. - Nombre d'habitants.

La seconde catégorie comprend d'autres facteurs dont il importe de tenir compte dans l'évaluation des besoins relatifs des différents pays; ces facteurs seront étudiés plus tard et d'ici là chacun d'eux pourra faire l'objet d'un examen séparé.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no. 172-F
30 juillet 1948
Original : anglais

# PROJET D'ORDRE DU JOUR
## de la Commission 5
## pour la semaine commençant le 2 août 1948

1) Rapport succinct du Président
   (a) portant sur les travaux des Groupes 1 et 2
   (b) attirant l'attention de la Commission sur la question de l'approbation du procès-verbal de la Commission 4 par l'Assemblée plénière.

2) Compte-rendu relatif à la demande adressée au nom de la Commission, par le Président, au Groupe de travail mixte qui comprend des membres de la Conférence Maritime et de la Conférence de Radiodiffusion (RD No. 165).

3) Examen de la bande de fréquences de 255 à 285 kc/s. (voir paragraphes 120-124 du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City et RD Document No. 168).

4) Projet de liste alphabétique des pays (RD No. 166)

5) Attribution de fréquences aux zones d'occupation en Allemagne (Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Plénière du 27 juillet et RD No. ..... )

6) Directives à donner aux Groupes 1 et 2 pour la préparation du plan d'attribution de fréquences (RD No. ..... ).

H. Faulkner.

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document N° 173 - F
30 juillet 1948
Original : russe

## Proposition de la délégation de l'U.R.S.S.

La liste des questions principales relatives au plan de répartition des fréquences et à la Convention, pour lesquelles les décisions préalables, s'il est impossible d'arriver à un plein accord, doivent être adoptées par une majorité qualifiée (au moins les deux tiers du nombre total des participants), est la suivante :

1. L'application des facteurs essentiels pendant l'élaboration du plan de répartition des fréquences pour satisfaire les demandes des pays en matière de fréquences pour la radiodiffusion (nombre des langues nationales qui sont employées pour la radiodiffusion, superficie et forme du territoire, chiffre de la population, conditions orographiques et conductibilité du sol, normes techniques essentielles, situation existante et conséquences de la deuxième guerre mondiale; conditions de l'attribution des fréquences exclusives).

   Remarque: L'attribution des fréquences aux pays pris un par un, doit recueillir l'unanimité.

2. Les principes essentiels de la Convention :

   a) conditions de la mise en vigueur du plan et de la convention;

   b) conditions de la révision et de la dénonciation du plan et de la convention;

   c) conditions de l'adhésion et du refus d'adhérer au plan et à la convention.

Le premier délégué de l'URSS.

s/ O.MAKAROV.

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 174-F
30 juillet 1948

Original: FRANÇAIS

# D A N E M A R K

## Proposition pour un article à insérer dans la nouvelle Convention au sujet des FRAIS DES CONFERENCES

(voir l'ancien Art.10 de Montreux)

§ 1. Les dépenses occasionnées par les réunions des Conférences européennes de radiodiffusion, ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé dans ces réunions, sont imputées conformément à la répartition indiquée ci-dessous aux gouvernements participants et aux organismes internationaux admis à ces conférences.

§ 2. Les dépenses occasionnées par les réunions de commissions chargées, le cas échéant, des travaux préparatoires des Conférences européennes de radiodiffusion, sont supportées par l'ensemble des pays signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré, conformément à l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

§ 3. Les dépenses des conférences sont réparties entre les gouvernements participants (y compris les gouvernements des pays admis comme observateurs) proportionnellement au nombre d'unités que les gouvernements respectifs ont pris comme base de contribution aux dépenses ordinaires de l'Union, conformément à l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

§ 4. L'I.F.R.B. est exonéré de toute contribution.

§ 5. Les autres organisations internationales qui ont demandé de participer aux travaux desces conférences indiquent la classe dans laquelle elles désirent être placées à ces fins.

§ 6. L'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City prévoyait que le Conseil d'Administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses. En l'absence d'une décision du Conseil d'administration au sujet de l'exonération des organismes internationaux participant aux Conférences régionales, les cas de l'espèce seront examinés et tranchés par les Conférences européennes de radiodiffusion.

Les exonérations prononcées par le Conseil d'administration ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir de la réunion qui suit la décision du Conseil d'administration.

§ 7. Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de la Convention susvisée.

./...

§ 8. Chaque gouvernement ou organisation internationale supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

## M O T I F S

Dans sa résolution No 21, le Conseil d'administration de l'U.I.T., ayant constaté que pour la C.E.R. étaient applicables les dispositions de l'art.14 de la Convention d'Atlantic City, dans les conditions du paragraphe 11 f) du Document annexé au Protocole additionnel, a estimé que, pour des raisons d'uniformité, les mêmes principes de répartition des dépenses devraient s'appliquer aux C.C.I. de Bruxelles et de Stockholm.

On s'est donc inspiré, dans l'élaboration de l'article qui précède, des textes de l'Art. 14 de la Convention d'Atlantic City et de ceux du chapitre 17 du Règlement général d'Atlantic City.

Le § 1 pose le principe que pour les conférences ce sont les participants qui paient et il semble naturel que cette contribution s'étende aux pays-observateurs (cas de S.Marin et des Etats-Unis à la présente conférence).

Le § 2 prévoit le cas de l'espèce de celui de la commission des huit pays. Il a paru équitable d'envisager de faire payer tous les pays signataires de la Convention. On a choisi le mot "signataire" pour éviter toute contestation dans le cas de non-ratification.

Le § 3 envisage, par ailleurs, la même répartition que pour les dépenses de l'U.I.T. en général et des C.C.I. en particulier, pour faciliter le plus possible la participation financière aux pays désireux de collaborer aux travaux des C.E.R.

Il a paru nécessaire de préciser le cas spécial de L'I.F.R.B. au § 4.

Le § 5 s'inspire de la procédure applicable aux organisations internationales dans les C.C.I.

Le cas des institutions spécialisées n'étant pas prévu expressément dans la Convention d'Atlantic City, ni dans le Règlement général y annexé, la question de l'exonération éventuelle de ces institutions spécialisées, de même que de L'O.N.U., le Conseil d'administration de l'U.I.T. aura vraisemblablement à s'occuper de cette question lors de sa prochaine session dont l'ouverture est prévue le 1er septembre 1948.

Il a donc paru nécessaire de rappeler au § 6 la faculté d'exemption qu'on a ménagée au Conseil d'administration de L'U.I.T. et l'on a prévu que l'exonération pourrait valoir aussi pour nos réunions. Toutefois, si les décisions du Conseil d'administration ne devaient pas aller jusqu'à lier les Conférences régionales, il est prévu que les cas d'exonération d'organismes seront examinés et tranchés par les C.E.R.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 175**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 364 – Corrections au Document No. 175

Conférence régionale européenne
de radiodiffusion
KØBENHAVN 1948

RD Document No 175 - F
30 juillet 1948
Original: français

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE

de YOUGOSLAVIE

---

Addition au Document RD - 133 - F

Entre le 1er et le 2e alinéa du point 3)

"La question de l'allocation des fréquences à l'Allemagne"

insérer le texte suivant :

Les allocations à l'Allemagne dans le document No 279 sont les suivantes :

4 fréquences exclusives
(à savoir 3 pour la zone américaine et
1 pour la zone britannique) ;

5 fréquences partagées

et 2 fréquences internationales.

Conférence régionale européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.176-F
30 juillet 1948
Original : russe

U.R.S.S.

Amendement au Doc.RD No.169 du 29 juillet 1948.

Article 17. Cet article devrait commencer par le paragraphe suivant :

"Sauf en ce qui concerne le Plan d'Attribution des Fréquences et la Convention, toutes les questions sur lesquelles un accord unanime n'est pas intervenu entre les délégués de la Conférence, sont résolues par un vote émis conformément aux règles indiquées ci-dessous.

Le Plan d'Attribution de Fréquences et la Convention ne sont pas soumis au vote. Leur texte définitif doit recevoir l'approbation de tous les délégués et être signé par eux."

Le Président de la
Délégation de l'U.R.S.S.

Makarov

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document no. 177-F
30 juillet 1948

Original : français

# O R D R E  D U  J O U R

de la quatrième séance de l'Assemblée plénière
de la Conférence européenne de radiodiffusion
du 2 août 1948 à 14h.30.

1. Approbation des procès-verbaux des séances suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Deuxième séance, | lundi 12 juillet, | RD Doc. no. | 112 |
| idem | mardi 13 juillet, | " " " | 117 |
| idem | mercredi 14 juillet, | " " " | 118 |
| idem | jeudi 15 juillet | " " " | 119 |

2. Procédure de vote (Art. 17)

| | | |
|---|---|---|
| RD Document | no. 19 | |
| " " | no. 27 | (France) |
| " " | no. 169 | (Danemark) |
| " " | no. 173 | (U.R.S.S.) liste des questions |
| " " | no. 176 | (U.R.S.S.) amendement au RD-Doc. 169. |

3. Divers.

D.20.

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document no 178 - F
31 juillet 1948
Original : français

# C O R R E C T I O N S

à apporter au document RD - 167 F
(procès-verbal de l'assemblée plénière,
3e séance,
réunion du 23 juillet 1948)

Au numéro 19, ligne 6, lire "commentaires "

Au numéro 79, derière ligne, lire

" elle ne demandera pas de fréquence exclusive ".

au lieu de

" elle ne demandera pas 4 fréquences exclusives ".

Au numéro 85, ligne 4, lire "groupe de travail ".

Au numéro 86, ligne 3, lire " il propose "
au lieu de " je propose "

Au numéro 88, ligne 4, au lieu de " les dommages de l'Allemagne "
lire " des dommages de la part de l'Allemagne ".

Au numéro 94, ligne 7, lire " et que, d'autre part..... "

Au numéro 95, ligne 6, lire " stations "
au lieu de " situations ".

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 179**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 212 – Corrections au Document No. 179

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document No.179-F
31 juillet 1948

Original : FRANCAIS

# FRANCE - ROYAUME - UNI

## Satisfaction des besoins de l'Allemagne

(Proposition pour la Commission 5)

1.- Dans l'Assemblée Plénière plusieurs délégations ont déjà eu l'occasion d'affirmer qu'elles désiraient voir attribuer à l'Allemagne "le minimum technique" permettant la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone. Ce "minimum technique" correspondant à une réception acceptable mais tout juste satisfaisante doit se rapporter à la fois au nombre des fréquences, compte tenu de leur qualité (valeur, partage) ainsi qu'aux puissances utilisées.

2.- Il a paru qu'aucune des 2 variantes de plan No.279 et 281 ne paraît proposer une solution satisfaisante pour assurer ce "minimum technique".

La variante 279 accorde un nombre global de fréquences plus grand que la variante 281 sans qu'il en résulte un nombre d'exclusives moins élevé - toutes les deux variantes comportant 4 fréquences exclusives.

Les délégations de la France et du Royaume-Uni souhaiteraient que seules des fréquences partagées soient attribuées à l'Allemagne et ne peuvent envisager que soit alloué un nombre aussi élevé d'ondes exclusives.

D'autre part, dans la variante 281, le nombre des fréquences est trop faible pour qu'il puisse correspondre à des conditions de réception minimum; il est également trop éloigné de la situation réelle actuelle dans chaque zone pour qu'il puisse être raisonnablement pris en considération.

3.- Les délégations de la France et du Royaume-Uni estiment que le futur plan devra imposer une diminution des moyens techniques actuellement mis en oeuvre; la cristallisation de la situation actuelle conduirait, en effet, à accorder une situation privilégiée à l'Allemagne et à lui reconnaître un suréquipement radiophonique en onde moyenne incompatible avec le principe du "minimum technique" rappelé plus haut.

Pourtant il paraît techniquement impossible d'effectuer le service d'un programme dans des conditions de réception tout juste suffisantes sans utiliser 2 fréquences par zone. Un seul émetteur même très puissant (150 kW) dans chaque zone ne suffirait pas à assurer le service minimum recherché dans toute l'étendue de cette zone.

Ces fréquences doivent être de préférence des fréquences partagées; toutefois, les délégations de la France et du Royaume-Uni, eu égard à la situation centrale de l'Allemagne en Europe, et par suite de la difficulté de réaliser ces partages, admettraient qu'éventuellement deux des fréquences, au maximum, soient exclusives s'il s'avérait impossible de trouver des partages satisfaisants du point de vue technique. En tout cas il devra être assuré une égalité dans la qualité de réception aux limites de chaque zone.

(18.31.7)

Pour faciliter la tâche du comité du plan à trouver des partages satisfaisants, les délégations de la France et du Royaume-Uni seraient prêtes à admettre pour les ondes allemandes des rapports signal désiré/signal non désiré plus bas que le chiffre admis pour les autres pays européens.

Enfin l'utilisation de ces 8 fréquences doit se faire avec des puissances aussi réduites que possible et des valeurs tout juste adaptées à la région à desservir.

La puissance maximum des stations allemandes ne doit en aucun cas dépasser 70 kW.

4.- En conséquence, la proposition des délégations de la France et du Royaume-Uni d'allocation de fréquences à l'Allemagne est la suivante :

Pour chaque zone :

Une fréquence partagée, en principe entre 900 et 1100 kc/s, pour une station unique de 70 kW puissance maximum (ou pour un groupe synchronisé).

Une fréquence partagée, en principe entre 1300 et 1600 kc/s, pour une station unique de 70 kW puissance maximum (ou pour un groupe synchronisé.

La puissance exacte de chaque station et la fréquence à attribuer seront déterminées par le comité du plan.

Les attributions se résument comme suit :

| | Nombre de fréquences | Puissances (maximum) |
|---|---|---|
| Zone américaine | 2 | 140 |
| " britannique | 2 | 140 |
| " française | 2 | 140 |
| " soviétique | 2 | 140 |
| | 8 +) | 560 (maximum) |

+) dont éventuellement 2 exclusives.

En outre, dans chaque zone, les ondes communes internationales (2 kW) pourront être utilisées conformément aux règles générales fixées par le plan pour l'emploi de ces ondes communes internationales.

5.- Les caractéristiques de cette proposition sont les suivantes:

a) utilisation large des réseaux synchronisés. Un seul émetteur puissant ou un seul réseau synchronisé, ne peuvent assurer une réception acceptable même minimum dans chacune des zones. C'est pourquoi on a été conduit à prévoir 8 fréquences, nombre qui est inférieur à celui de la variante 279 et très inférieur aux allocations de Lucerne :

En compensation :

b) les fréquences prévues sont en principe des fréquences partagées; la seule dérogation à cette règle concernerait éventuellement et si les conditions techniques l'exigent, 2 fréquences

qui pourraient éventuellement et, si cela est vraiment indispensable, (voir paragraphe 3 ci-dessus), être exclusives;

c) les puissances indiquées sont réduites le plus possible. Le total de 560 kW/c maximum est très inférieur aux puissances envisagées dans la variante 279 et légèrement inférieur à celui du document 281.

Le total prévu pour l'Allemagne dans les plans de Lucerne et de Montreux était d'environ 950 kW (y compris l'onde longue).

d) des fréquences assez élevées ont été envisagées. Des fréquences supérieures à 1000 kc/s sont prévues alors qu'à Lucerne et Montreux 5 ondes moyennes avaient une fréquence inférieure à 1000 kc/s, dont respectivement 5 et 4 exclusives.

e) La proposition s'éloigne beaucoup de la situation actuelle qui est supérieure en nombre à celle de Lucerne et en puissance à celle de Montreux, et qui comporte l'utilisation de nombreuses fréquences inférieures à 1000 kc/s. Toutefois elle tient compte de l'infrastructure actuelle des installations existantes, afin d'éviter que des constructions nouvelles d'émetteurs puissants, en d'autres emplacements que ceux actuellement utilisés, soient nécessaires; des émetteurs actuellement en fonctionnement devront être supprimés; d'autres devront réduire leur puissance d'une manière substantielle.

6.- En résumé:

La proposition conduit à des attributions

- inférieures du point de vue des puissances utilisées à celles prévues dans la variante 279 et au plan de Montreux; la puissance totale est très voisine de celle de Lucerne;

- très inférieures en qualité à celles de Lucerne, de Montreux, et des variantes 279 et 281, puisque tous ces plans ou avant-projets prévoient au moins 4 fréquences exclusives. Des fréquences partagées sont en principe prévues, seules 2 exceptions sont éventuellement envisagées; le nombre des exclusives sera donc au mieux: zéro, et au pire : 2.

La proposition ne traite pas des besoins relatifs aux troupes d'occupation puisque l'assemblée plénière a déjà formulé une recommandation à cet égard.

Jacques Meyer H. Faulkner

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 180-F
2 août 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN,1948

MAR Document No 95-F
2 août 1948

Original: Anglais

# A U T R I C H E

Au Président du groupe de travail
chargé de l'examen des dérogations

Me référant à votre lettre du 30.7.48, j'ai l'honneur de répondre comme suit aux questions y figurant:

1) Puissance de chaque station de radiodiffusion

La puissance actuelle de l'émetteur d'Innsbruck est de 15 kW, chiffre déjà indiqué à propos de l'énumération de nos besoins présentés le 20 décembre 1947 (voir le Doc. 38 de la première session de la Commission des Huit).

Les conditions de propagation étant en Autriche occidentale extrêmement défavorable, nous envisageons de porter à 20 kW la puissance de cette station, afin de lui permettre d'étendre sa zone de réception, notoirement insuffisante à l'heure actuelle.

L'émetteur de Dornbirn travaillait sur une puissance de 5 kW qui a été portée récemment à 7 kW. Les raisons qui rendent nécessaire de modifier la puissance d'Innsbruck nous font également envisager de porter à 20 kW celle de Dornbirn (Voir les Doc.38,RD 115 et RD 135).

2) Les deux stations travaillent-elles simultanément ou suivant un horaire?

Ces deux stations diffusent le même programme(émetteurs synchronisés).

3) Si les émissions sont effectuées suivant un horaire, indiquer les heures de travail actuelles ou prévues à l'avenir.

Voir No 2 ci-dessus.

4) Est-il ou non fait usage d'antennes directives?

La station de Dornbirn est dotée d'une antenne omnidirectionnelle.

La station d'Innsbruck est munie d'une antenne directive, dont les caractéristiques sont les suivantes:

./...

(RD Doc.No 180-F)
(MAR Doc. No 95-F)

diagramme en bruit

directions (azimuts) des lobes: 90o et 270o

largeur des lobes: 60o chacun

gain: 3 db environ.

5) Dans nos observations (Doc. 223, deuxième session de Bruxelles) relatives aux premiers avant-projets de plan d'attribution des fréquences, il était précisé que, compte tenu de la puissance nécessaire pour assurer une réception satisfaisante dans une zone déterminée, et conformément au § 4,3 du Doc. annexé au Protocole Additionnel du Règlement d'Atlantic City, nous demandions pour ces deux stations une fréquence choisie parmi les moins élevées de la bande comprise entre 525 et 1605 kc/s.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document n° 181 - F
2 août 1948
Original: français

Délégation belge.

Communication faite à la s/commission 4 A relativement à des essais de mélanges de programmes.

---

Pour aider aux discussions relatives au rapport des champs à adopter dans le cas des fréquences partagées, la Délégation belge a jugé utile de résumer brièvement quelques essais pratiques réalisés récemment par la Radiodiffusion nationale belge.

On a voulu se rendre compte de l'impression auditive donnée par un mélange de deux programmes dans les rapports 100/1, 50/1 et 20/1. Ces essais ont été faits en basse fréquence pour avoir un contrôle certain du rapport des énergies sonores atteignant l'oreille de l'auditeur. Les rapports 100/1, 50/1 et 20/1 sont ceux des valeurs de crête des 2 programmes. La valeur de crête du programme principal a été prise conventionnellement comme niveau de référence de 0 db. Cela étant, la dynamique du programme principal (prog. I), sans aucune compression ni limitation était environ de 35 db (orchestre moyen ou parole). Le bruit de fond total de la chaîne jusqu'au H.P. se situait environ à - 40 db. Les conditions du 2e programme (prog.II) étaient les mêmes. Les essais ont été enregistrés et écoutés par plusieurs personnes de formation auditive différentes (ingénieurs, musiciens, speakers etc.) Les essais ont comporté diverses formulations: parole/musique, musique/musique, etc. L'écoute se faisant avec la puissance d'un ampli de 7 watts - les résultats ont été les suivants:

- Rapport 100/1 : le programme II est pratiquemment inaudible, même dans les silences du programme I.
- Rapport 50/1 : le programme II est parfois audible (crêtes maxima) dans les silences du programme I, mais non identifiable. Il est pratiquement inaudible pendant le programme I.
- Rapport 20/1 : le programme II est souvent audible, et parfois identifiable dans les silences du programme I. Il est inaudible lorsque le programme I est nourri. Le programme II n'a jamais gêné, ni l'intelligibilité de la parole, ni même l'impression artistique de la musique du programme I.

Remarque.

Les crêtes du programme II arrivant respectivement aux niveaux - 40 db, - 34 db, et - 26 db, il était en effet à prévoir que :

dans le cas 100/1, elles seraient confondues avec le bruit de fond

dans les cas 50/1 et 20/1, un double jeu de probabilités interviendrait pour qu'il y ait coïncidence des creux les plus prononcés du progr. I ( - 35 db) avec les crêtes les plus élevées du progr. II (respectivement - 34 db ou - 26 db). La constatation du peu de gêne réelle est probablement due à l'extrême rareté de ces coïncidences pour - 34 db, et à leur fréquence encore faible pour - 26 db.

Des essais sur de nombreuses espèces de programmes devraient été faits si on voulait dégager une notion de "gêne moyenne".

Conclusion.

Un rapport 100/1, donne une protection parfaite, c'est-à-dire toujours égale ou supérieure au rapport signal/bruit de fond pour de très bonnes conditions pratiques d'écoute.

Un rapport 50/1 donne encore une protection parfaite dans la presque totalité des cas.

Un rapport 20/1 donne une protection suffisante pour la plupart des conditions pratiques d'écoute, surtout pour un programme qui n'est pas de toute première qualité au point de vue dynamique.

Ces conclusions, répétons-le, devraient être confirmées par d'autres essais, vu l'importance du facteur "statistique" et ne s'appliquent qu'aux reproductions en basse fréquence.

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 182**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 262 – Correctifs au Document No. 182
- Document No. 271 – Corrections au Document No. 182
- Document No. 361 – Corrections au Document No. 182

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 182 - F
2 août 1948
Original: français.

Procès-verbal
de l'assemblée plénière

---

Troisième séance

---

Réunion du mardi 27 juillet 1948

---

1. La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. N.E.Holmblad.

2. Le Président rappelle qu'à l'issue d'une longue discussion qui a eu lieu le vendredi 23, quatre propositions relatives à l'attribution des fréquences à l'Allemagne ont été soumises. Elles figurent au document RD 150. Il ouvre la discussion sur ces quatre propositions.

3. Le délégué des Pays-Bas désire, en réponse à une question posée antérieurement par le délégué de la Tchécoslovaquie, rappeler que son pays n'a pas oublié l'occupation allemande, aussi est-il partisan de n'accorder à l'Allemagne que le strict minimum technique. Toutefois, il s'agit d'attribuer des fréquences non à l'Allemagne, mais aux zones d'occupation de l'Allemagne dont la configuration particulière ne correspond pas du tout à une subdivison technique guidée par des considérations de propagation. On peut bien additionner les attributions de chaque zone entre elles, mais cela ne permet nullement une comparaison avec les attributions d'un pays tout entier. Le délégué des Pays-Bas est donc d'accord avec la proposition française.

4. Le délégué de la Belgique se déclare du même avis.

5. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il appuie fortement la proposition française pour les raisons suivantes.

6. La diffusion d'un programme unique pour chaque zone d'occupation à destination du peuple allemand lui semble un instrument essentiel à mettre entre les mains des puissances occupantes: les délégués de l'U.R.S.S. et de la France ne le contrediront certainement pas. Ce résultat peut être atteint de diverses façons, mais il ne faudrait les discuter en assemblée plénière qu'une fois en possession de recommandations fermes émanant des Commissions. Toutefois, la question a été soulevée ici, aussi la délégation britannique veut-elle donner son point de vue :

7. 1° La délégation britannique ne se sent liée ni par la variante 279, ni par tout autre document de Bruxelles, mais elle estime que la variante 279 fournit une base de discussion appropriée. De même que la délégation néerlandaise, il y a quelque temps, la délégation britannique ne désire pas endosser la responsabilité de la variante 279 sous le prétexte qu'un de ses auteurs est maintenant membre de cette délégation.

8. 2° Il est peu recommandé de lier la Conférence par l'adoption de la variante 281, ainsi que le propose la délégation soviétique, avant d'envisager le rejaillissement de cette mesure sur l'ensemble des pays de la zone européenne de radiodiffusion. D'autre part, nombreux sont ceux qui trouvent qu'attribuer à l'Allemagne des fréquences exclusives seulement est un luxe exagéré; assigner une fréquence exclusive ne peut se faire qu'aux dépens de deux fréquences partagées. La délégation britannique estime donc qu'il serait plus avantageux pour les autres pays d'Europe que l'Allemagne ne reçût que des fréquences partagées : le délégué de la France a déclaré cette solution acceptable pour la zone française, le délégué du Royaume-Uni la trouve également acceptable pour la zone britannique.

9. 3° La zone britannique est allongée, et ses deux centres de population principaux, Hambourg et la Ruhr sont distants de 350 km. environ. Une station placée entre ces deux centres, même si elle fonctionnait sur une fréquence exclusive de bonne qualité, comme celle proposée par la variante 281, ne desservirait pas bien ces deux agglomérations qui seraient dans sa zone de fading. Certes, il ne s'agit pas d'attribuer une onde longue, et la solution semble résider dans l'utilisation de fréquences partagées.

10. 4° Si l'Allemagne n'avait pas été divisée en quatre zones, on aurait pu réaliser une économie de fréquences, mais il est certain que l'attribution de fréquences partagées est de nature à limiter le développement ultérieur de la radiodiffusion en Allemagne.

11. 5° Une comparaison pure et simple des totaux des puissances d'un ensemble de stations n'est pas un critérium de la qualité du service. Le total des puissances pour les variantes de Bruxelles est 4 à 5 fois supérieur au total des puissances du plan de Lucerne. Il faut tenir compte de cela quand on parle de la puissance prévue pour les stations allemandes.

12. 6° Certains points de détails restent à étudier en commission avant de venir en assemblée plénière.

13. En conclusion, la proposition française est fortement appuyée par la délégation britannique.

14. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question en jeu comprend deux parties :

15. 1° il s'agit d'abord d'apprécier la façon dont la Commission des Huit a proposé des allocations de fréquences pour l'Allemagne;

16. 2° il faut ensuite donner des directives à la Commission 5.

17. On a dit parfois que l'assemblée plénière ne devait pas discuter les cas concrets, mais laisser cela au soin des Commissions et groupes de travail. Or, à Bruxelles, le cas de l'Allemagne a été étudié par un groupe de travail dont tous les membres sont ici présents. Ce groupe a examiné toutes les solutions possibles, mais s'il n'a pas abouti à un résultat concret, un tel précédent est à éviter ici.

18. Chaque zone de l'Allemagne dispose actuellement de nombreuses stations dont les puissances élevées ont tendance à croître, et qui emploient au total 32 fréquences. La Conférence ne désire sûrement pas maintenir cet état de fait, sinon tout plan est impossible ; en conséquence, elle doit examiner les variantes 279 et 281 et en déduire les directives pour la Commission 5. On a dit que quatre fréquences exclusives sont exagérées, mais si l'on se contente de fréquences partagées, il en faudra deux pour la zone française et trois pour chacune des trois autres qui sont plus étendues. Ceci fera donc un total de 11 fréquences, non compris les fréquences communes internationales. Il faut estimer à 15 ou 20 le nombre des stations européennes qui devront partager ces 11 fréquences avec des stations allemandes. Cette situation est bien plus dangereuse et plus injuste que l'emploi de quatre fréquences exclusives dans un pays situé au centre de l'Europe.

19. Pour le service des troupes d'occupation, la délégation soviétique estime qu'il y a lieu d'employer des fréquences attribuées à leur pays d'origine, ce sur quoi tout le monde doit être du même avis. Elle demande également que la Conférence rejette la variante 279 comme inéquitable, et qu'elle décide d'envisager la diffusion d'un programme par zone seulement, ceci au moyen de quatre fréquences au maximum.

20. Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait alors les deux remarques suivantes :

a) l'assemblée plénière ne devrait discuter que de principes, comme de celui du programme unique pour chaque zone, et renvoyer aux Commissions ce qui a trait à la mise en oeuvre de ces principes (nombre et choix des fréquences);

22. b) les délégations de la Grèce, du Maroc et de la Tunisie, ont proposé récemment qu'on alloue par priorité les fréquences exclusives aux pays qui n'en ont pas, et la Conférence a été sur le point d'accepter cette proposition. Est-il alors rationnel de donner quatre fréquences exclusives à l'Allemagne lorsque de nombreux pays, qui comptent parmi ses victimes, n'en ont pas reçu une seule?

23. Le délégué de la France se déclare d'accord avec celui du Maroc et de la Tunisie sur la 1ère remarque que celui-ci vient de présenter, aussi a-t-il l'intention de soumettre une proposition concrète de directives pour la Commission 5, dont il va expliciter les idées directrices.

24. Tout d'abord, il est bien entendu qu'on considère l'Allemagne actuelle, celle qui est divisée en 4 zones, pour laquelle on doit prévoir 4 programmes. L'Allemagne future, considérée comme un tout (dont l'orateur pense que le délégué des Pays-Bas a parlé plus haut) ne nous intéresse pas ici.

25. Le délégué de la France compare entre elles les propositions 1, 3 et 4 du document RD - 150 et constate qu'elles sont sous certains rapports voisines dans leur esprit. La proposition de l'U.R.S.S. (proposition 2) n'en est pas non plus très éloignée; elle tient à affirmer que la variante 279 est inacceptable, or la délégation française trouve aussi qu'elle attribue un trop grand nombre de fréquences à l'Allemagne. En résumé, l'accord semble unanime sur les trois points suivants:

26. a) un programme par zone est nécessaire et suffisant;

27. b) le nombre des fréquences et la puissance totale assignée à l'Allemagne doivent être au-dessous des valeurs correspondantes en 1939;

28. c) il faut donner à l'Allemagne les moyens techniques répondant aux conditions ci-dessus.

29. Le délégué de la France propose en conséquence:

30. a) que la Conférence décide d'adopter les trois points précités;

31. b) qu'on discute ensuite, de préférence ailleurs qu'en séance plénière, des moyens techniques de concrétiser ces propositions. Pour parvenir à cela, la délégation française est prête à remettre dans les 48 heures à la Commission 5 un plan qui comprendra moins de fréquences que la variante 279, moins de fréquences exclusives que la variante 281, et en tout cas aucune fréquence exclusive pour la zone d'occupation française.

32. Le délégué de la France tient ensuite à faire observer que la France, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. ne font en réalité aucun sacrifice lorsqu'elles acceptent d'employer une de leurs fréquences nationales pour desservir leurs troupes d'occupation. Il s'agit en effet d'une situation provisoire, et d'autre part ces pays sont voisins de leurs zones d'occupation. Mais pour les Etats-Unis la situation est différente; l'emploi d'une de leurs fréquences nationales dans leur zone d'occupation en Allemagne ne créera pas de brouillage aux Etats-Unis, mais en Europe. C'est donc une fréquence européenne qu'il faut leur attribuer. La proposition polonaise élude, au lieu de la résoudre, une question qui demeure entière.

33. L'observateur des Etats-Unis fait alors la déclaration suivante dont il demande l'insertion in extenso au procès-verbal:

34. "La délégation d'observateurs des Etats-Unis a écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion du problème allemand. Elle ne se propose pas de prendre ici la parole au sujet des deux variantes de la commission de Bruxelles, car cette question a été attribuée à la commission 5. Toutefois, elle désire faire quelques remarques sur les directives à donner à la commission 5 pour l'attribution des fréquences à l'Allemagne.

35. Comme la conférence le sait, les Etats-Unis et d'autres puissances ont été chargés, par un accord des autorités supérieures internationales, de l'administration de l'Allemagne jusqu'à ce que ce pays puisse prendre sa place dans la famille des démocraties pacifiques, à la suite de la signature du traité de paix. Pour autant que des modifications n'ont pas été apportées aux arrangements existants, les autorités d'occupation en Allemagne sont, sous le couvert de leurs administrateurs, responsables envers leurs propres gouvernements dont elles reçoivent les directives.

36. L'occupation actuelle a pour but de favoriser l'établissement de la paix en Europe et d'assurer, dans la mesure du possible, que l'Allemagne ne sera plus à même de menacer ou de troubler la paix. Les Etats-Unis veulent prouver leur intention d'assumer leurs responsabilités. Mais, pour cela, ils doivent, tant qu'ils auront ces responsabilités en Allemagne, disposer des instruments nécessaires. Au nombre de ceux-ci figurent les fréquences nécessaires aux autorités d'occupation pour les besoins civils et militaires. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis estime qu'il serait utile pour tous les intéressés que la situation soit clarifiée et simplifiée autant que possible.

37. Deux problèmes découlent de la situation de l'Allemagne, qui nécessitent des solutions différentes car ils concernent des autorités, des responsabilités et des besoins différents. Il s'agit d'abord des besoins pour la période d'occupation et ensuite des besoins pour la période suivant l'occupation.

38. Comme il a été déclaré antérieurement, les gouvernements occupants ont des engagements et des responsabilités en Allemagne. La conférence sera d'accord pour reconnaître que ces gouvernements sont les plus compétents pour déterminer

les moyens techniques à mettre en oeuvre dans les diverses zones pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités pendant la durée de l'occupation. Elle se rend compte de ce que les mesures à appliquer en Allemagne devront être prises à l'unanimité par les puissances occupantes, en vertu des arrangements existants.

39. En ce qui concerne la période succédant à l'occupation, c'est-à-dire les conditions qui découleront du traité de paix, la délégation des Etats-Unis pense que les moyens nécessaires pour la radiodiffusion devront être déterminés par la conférence de la paix, sur la base d'autres considérations en plus de celles qui doivent être examinées par la présente conférence. La radiodiffusion n'est qu'un moyen d'information de la population; il y en a d'autres qui sont la presse, les publications et le cinéma et qui devront être examinés tous ensemble, en même temps que les autorités compétentes examineront et détermineront les conditions à appliquer au potentiel allemand en ce qui concerne la guerre et la paix.

40. En conclusion, la délégation des Etats-Unis se rend parfaitement compte de ce qu'il s'agit ici d'une conférence de plénipotentiaires. Cependant, elle ne croit pas savoir que des directives aient été données à cette conférence pour modifier les engagements pris pour la durée de l'occupation par les gouvernements responsables de l'occupation de l'Allemagne. En outre, elle n'a pas entendu dire qu'un mandat ait été confié à la conférence par les nations qui rédigeront et signeront le traité de paix, pour fixer maintenant le sort qui devra être réservé à la radiodiffusion allemande après la fin de l'occupation."

41. Le délégué de la Yougoslavie fait observer que, de par la situation centrale de l'Allemagne en Europe, l'assignation de fréquences à ce pays intéresse tous les pays d'Europe. Il ne peut se rallier à la proposition française car celle-ci évite qu'on se prononce sur les résultats des travaux de Bruxelles. Or c'est là le point à l'ordre du jour. Il convient donc d'étudier d'abord les documents de la commission des Huit, qui est d'ailleurs une commission préparatoire de la nôtre, et ensuite, mais ensuite seulement, de donner des directives à une commission de notre conférence.

42. La variante 279 est critiquée de tout côté; de toute évidence elle ne satisfait personne. Il y a donc lieu de se prononcer sur la variante 281. De l'avis de la délégation yougoslave, on peut assurer un programme par zone au moyen d'une fréquence par zone. Avec deux fréquences, on pourrait diffuser deux programmes, ce qui est à prohiber. D'ailleurs, avec la possibilité de synchroniser les émetteurs, une fréquence par zone permet d'assurer le minimum technique pour l'Allemagne. La variante 281 résoud donc le problème, et la proposition soviétique du document 150, conforme à l'ordre du jour, est celle qu'il faut appuyer.

43. Le Président pense qu'après ce long débat, il convient de conclure sur l'examen des travaux de Bruxelles par la commission 4. L'ordre du jour n'implique pas du tout que l'assemblée fasse un choix entre les deux variantes. Mais le rapport de la commission 4 (doc. RD 143) conclut en recommandant que l'assemblée plénière approuve le document RD 137 comme base de

la conférence de Copenhague. Cependant, vu la tournure de la discussion, il ne semble pas qu'on puisse arriver aujourd'hui à un accord au sujet de l'Allemagne. Or, si le choix des fréquences relève bien des commissions, la question de principe du minimum technique est bien du ressort de l'assemblée : il y a donc bien lieu de donner des directives à la commission 5.

44.- Donner comme directives à cette commission le rapport RD 137 n'est guère indiqué car ce rapport exprime les opinions parfois divergentes des membres de la sous-commission 4B. Toutefois, à la suite du débat précédent, il s'est dégagé un accord au sujet du programme unique et du minimum technique. Les procès-verbaux de la réunion du 23 juillet et de la réunion actuelle, qui reflèteront cet accord, pourraient peut-être servir de directives aux commissions qui alloueront les fréquences.

45.- Si l'assemblée n'est pas de cet avis, le Président la consultera sur les projets de directives du doc. RD 150, mais il pense que ce n'est pas nécessaire.

46.- Le délégué de l'U.R.S.S. demande que l'assemblée prenne une décision sur l'appréciation des deux variantes de Bruxelles. Il soumet à cet effet la proposition suivante :

47.- "La conférence constate que la variante 279 attribue à l'Allemagne un nombre de fréquences qui ne correspond pas au minimum technique pour ce pays.

48.- L'assemblée plénière estime qu'il est indispensable de demander à la commission 5 de n'allouer à l'Allemagne que 4 fréquences au maximum, cette allocation ne devant pas lui permettre de diffuser plus d'un programme par zone.

49.- Les besoins des troupes d'occupation devront être satisfaits au moyen de fréquences attribuées aux pays occupants pour leurs services nationaux.

50.- Pour les troupes américaines, il faudra choisir une fréquence partagée, par un accord bilatéral, avec un autre pays d'Europe".

51.- Le délégué de la France constate que certaines délégations tiennent absolument à donner leur appréciation sur les variantes 279 et 281. Pour leur donner satisfaction, il remplace la proposition figurant au document RD 150 par la suivante : française

52.- "La conférence constate que la variante 279, prévoyant un trop grand nombre de fréquences pour l'Allemagne, ne correspond pas au minimum technique désirable, et que d'autre part l'attribution à l'Allemagne de 4 fréquences exclusives, selon la variante 281, ne correspond ni au minimum technique désirable, ni aux intérêts des autres pays européens. Aucune des deux variantes n'est donc acceptable".

53.- Pour la question des troupes d'occupation, la délégation française se rallie à la dernière proposition soviétique.

54.- Le délégué du Royaume-Uni qui avait appuyé la première proposition française, n'est pas d'avis d'appuyer la deuxième. En effet le nombre des fréquences allouées à un pays ne fait pas du tout savoir si les besoins minimum techniques sont satisfaits ou non : par exemple, l'utilisation de 20 fréquences différentes par 20 émetteurs de 200 watts chacun ne satisferait pas les besoins de l'Allemagne.

55.- Le délégué de la Pologne estime que la dernière proposition soviétique rend la sienne superflue, aussi retire-t-il la sienne et se rallie-t-il à celle de l'U.R.S.S.

56.- Le délégué du Maroc et de la Tunisie veut, dans un esprit de conciliation, soumettre une nouvelle proposition dont il tire les divers éléments des propositions polonaise, russe et française du document RD 150. Elle se présente ainsi :

57.- "Il devra être alloué à l'Allemagne le nombre des fréquences suffisant pour un programme par zone d'occupation.

58.- La conférence considère que l'attribution des fréquences pour l'Allemagne dans le projet No. 279 ne correspond pas au minimum technique.

59.- Les besoins des troupes d'occupation seront couverts par l'utilisation de fréquences attribuées à chacun des pays occupants pour son service national.

60.- Toutefois, une fréquence spéciale sera prévue à titre provisoire pour la zone américaine, sans que cette dernière attribution puisse constituer un avantage quelconque pour l'Allemagne à la fin de l'occupation".

61.- Le président estime que, malgré le grand nombre de propositions présentées, l'assemblée est d'accord sur de nombreux points. Il pense que la dernière proposition de la France n'était pas loin de réaliser l'unanimité, mais comme ce serait dépasser le mandat de l'assemblée que de décider présentement du nombre des fréquences à allouer à l'Allemagne, il demande au délégué de la France si celui-ci ne désire pas modifier le texte de sa proposition ou son préambule.

62.- Le délégué de la France répète que s'il a trouvé bon de porter un jugement sur les variantes 279 et 281, c'est devant l'insistance de plusieurs délégations. Ce jugement étant d'ailleurs défavorable sur les deux variantes, les partisans de l'une comme de l'autre seront certainement opposés à la proposition de la France.

63.- Par conséquent, puisqu'il n'y aura unanimité que sur les principes de base, il conviendrait de les examiner et de les adopter un par un, puis de renvoyer les questions techniques aux commissions.

64.- Le délégué de la Yougoslavie fait alors les constations suivantes :

65.- a) le délégué du Royaume-Uni a décliné sa responsabilité sur la variante 279. Pourquoi alors n'est-il pas du même avis que le délégué de la France sur cette variante ?

66.- b) la proposition de la Pologne et la première proposition de la France ont été retirées ; dans ces conditions que devient la proposition du Maroc et de la Tunisie ? L'unanimité ne peut-elle se faire sur celle de l'U.R.S.S. ?

67.- c) les délégués de la France et du Maroc et de la Tunisie refusent d'appliquer l'épithète "inéquitable" au document 279. Cependant, lors d'une des réunions de Bruxelles, M. Daumard représentant de la France avait jugé que la variante 279 répartissait les fréquences exclusives d'une manière assez peu juste car elle en attribuait trois à la zone d'occupation américaine et une à la zone d'occupation britannique.

68.- M. Daumard confirme l'observation précédente du délégué de la Yougoslavie mais il désire ajouter qu'à Bruxelles il avait également fait remarquer que la variante 281 ne lui semblait pas non plus satisfaisante pour l'Allemagne.

69.- Le Président suspend la séance à 16 h. 05 et la reprend à 16 h. 45.

70.- Le Président désire trouver une issue à l'impasse de tout à l'heure. Il y a de nombreux points sur lesquels on peut arriver à une entente. Il lui semble qu'il y a accord sur la question du programme unique pour chaque zone d'occupation en Allemagne puisqu'il n'y a pas eu d'objection. Il lui semble également qu'il y a accord sur lesbesoins des autorités occupantes avec la réserve des Etats-Unis qui sont dans une situation spéciale. Il y aurait donc accord général sur ces points. Bien que la façon de les rédiger puisse être envisagée différemment, il y a là aussi, croit-il possibilité d'entente.

71.- Les directives à donner à la Commission 5 devraient être plus ou moins détaillées. La question des deux plans pourrait être examinée en nous référant au document 137 indiquant les différences entre les deux plans. C'est pourquoi, au lieu de mentionner dans les directives que le plan n'allouant que 4 fréquences à l'Allemagne serait avantageux et que l'autre plan en attribue trop, il proposerait que nous nous référions seulement aux travaux de la Commission 4 de la façon suivante : le texte devrait mentionner que l'assemblée plénière tiendra compte des remarques contenues dans le document 137 sur les plans 279 et 281; l'assemblée déciderait qu'aucun de ces plans ne convient quant à l'allocation des fréquences à l'Allemagne et que, par conséquent, elle demande à la Commission 5, et là nous pourrions prendre le texte proposé par le délégué de la France d'attribuer à l'Allemagne le minimum de fréquences technique. Ce serait là le début de nos directives.

72.- Nous nous rendons compte que la Commission 4 n'a pas donné de directives à la Commission 5. Nous adoptons donc comme principe qu'il n'y ait qu'un seul programme pour chaque zone. Nous allons reprendre ce document paragraphe par paragraphe.

73.- L'observateur des Etats-Unis rappelle sa déclaration antérieure et confirme n'être pas en mesure de s'engager au sujet d'un programme unique pour chaque zone, ni au sujet du fait qu'une fréquence partagée serait adéquate pour la durée de l'occupation des troupes.

74.- Le Président croit que cette intervention doit être considérée comme une réserve faite par l'observateur des Etats-Unis. On pourrait y revenir plus tard.

75.- Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que, dans sa déclaration, le Président a dit que certaine délégations présentes à la Conférence préfèrent le plan 279, d'autres le plan 281, et que d'autres n'ont pas exprime de préférence. Il demande quelles sont les délégations présentes à la réunion qui, à part celle du Danemark, préfèrent le document 279 par rapport à l'attribution des fréquences à l'Allemagne.

76.- Le Président veut corriger un malentendu au sujet de "à part la délégation danoise" qui n'a pas déclaré une préférence pour le document 279. Si la délégation danoise a dit quelque chose d'analogue, elle ne s'est en tous cas pas exprimée en faveur du document 279 pour ce qui concerne les fréquences à allouer à l'Allemagne, mais bien au sujet d'autres points.

77.- Le délégué du Royaume-Uni répète ce qu'il a déjà dit : bien que pas lié par le document 279, il est prêt à prendre ce plan comme base de discussion. Il a également déclaré que le document 281 ne couvre pas les exigences pour la réception d'un programme audible en Allemagne. C'est pourquoi il préfère le plan 279 pour ce qui est des fréquences à attribuer à l'Allemagne.

78.- Le délégué de l'U.R.S.S. signale que le document 143, présenté par la commission 4 émane également d'un groupe spécial de travail qui n'est pas parvenu à une conclusion et n'a fait aucune proposition concrète.

79.- Il estime que la base pour la solution de la question de l'Allemagne est la documentation de la Commission des huit pays. Il ne faut donc pas se référer au document 143 de la Commission 4 qui ne fait aucune proposition concrète, mais à la longue discussion qui a eu lieu dans cette assemblée plénière. La délégation soviétique n'est pas d'accord avec la proposition du Président.

80.- Le Président veut préciser sa remarque, qui a beaucoup de points semblables à ceux que vient de citer le délégué de l'U.R.S.S. car il se réfère au fait qu'il n'y a pas de proposition concrète dans les documents 137 et 143. C'est en effet la raison pour laquelle nous devons ici arriver à une décision, après avoir tenu compte de ces documents.

Nous devons prendre une décision, ce qui n'est donc pas contradictoire avec les déclaration du délégué de l'U.R.S.S. L'orateur ne voit aucune objection à ce qu'une discussion en assemblée plénière éclaircisse la situation et que l'on tienne compte des remarques contenues dans les documents 137 et 143. Le Président croit que ceci correspond à la proposition de l'U.R.S.S. Nous devons tenir compte de ces documents, dit-il, mais c'est parce que nous constatons qu'ils ne contiennent pas de proposition que l'Assemblée plénière doit en faire une.

81.- Le délégué du Maroc et de la Tunisie est d'accord avec le Président pour que la présente assemblée reprenne l'analyse générale du rapport de la Commission 4. Cela permettra de dégager des conclusions par rapport aux travaux de la Commission des huit pays. Toutefois, pour que cette après-midi ne soit pas tout à fait perdue, l'orateur soumet à l'assemblée deux points qui lui paraissent assurés d'une quasi unanimité. Si l'on veut avancer, il faut que l'assemblée puisse donner des directives concernant l'Allemagne, c'est le point le plus urgent. Ensuite, on peut émettre des jugements sur les plans 279 et 281. L'orateur préférerait que l'on posât la question de ces plans en général. Il se permet d'insister sur la proposition faite tout à l'heure et qu'il répète, car il lui paraît qu'alors l'unanimité est probablement assurée.

82.- 1.- Le premier paragraphe de la proposition polonaise du doc. 150 donne le principe du programme par zone et indique que, dans le résultat, le potentiel radiophonique se rapportant au nombre de fréquences devrait être moins élevé qu'en 1939.

83.- Il semble au délégué du Maroc et de la Tunisie que ce soit là le premier point à soumettre à l'assentiment de l'assemblée.

84.- 2.- Le point qui doit être réglé pour les programmes spéciaux aux troupes d'occupation est le deuxième paragraphe de la proposition française (doc. 150).

85.- Il lui semble que si ces deux point étaient présentés maintenant, on pourrait se prononcer et retirer au moins de ces longs débats un résultat positif permettant à la Commission 5 et éventuellement à la commission 4 de commencer leurs travaux. De plus ces deux points offrent l'avantage d'être déjà rédigés.

86.- Le Président n'est pas certain que le délégué du Maroc et de la Tunisie ait bien compris sa proposition. Il avait proposé de discuter paragraphe par paragraphe en prenant la première partie du texte français et non pas du texte soumis par la Pologne. Il ne croit pas que la déclaration faite par le délégué du Maroc et de la Tunisie soit contradictoire en cela. La paragraphe suivant serait examiné après avoir terminé le premier. Il répète une fois encore qu'il s'agit ici du programme unique pour chaque zone, compte tenu de l'observation faite par le délégué des Etats-Unis. Mais jusqu'ici aucune objection n'a été entendue.

87.- Le délégué de la France pense qu'il y a très peu d'opposition aux principes énumérés par le Président et que, si cela peut faciliter l'unanimité de vote et de décision bien que le Président mette en discussion le premier paragraphe de L'ancienne proposition française, il serait disposé à y substituer le premier paragraphe de la proposition polonaise. Mais, ajoute l'orateur, nous ne faisons cette proposition que dans un but d'unité.

88.- Si l'on préfère le texte du premier paragraphe de la proposition polonaise, qui, croit-il, a été retiré par son auteur, mais que d'autres peuvent reprendre, si l'on trouve plus de possibilités de l'adopter que notre ancien texte, nous nous y rallierons, aussi bien qu'à notre propre texte. Mais, l'orateur ne sait pas lequel de ces deux textes qui ont été retirés chacun par leur auteur respectif, retiendra maintenant l'attention générale. En tout cas, il accepte, à défaut d'un dernier texte, la discussion du texte français ou du texte polonais, comme on voudra. Il doit être facile maintenant de s'entendre là-dessus.

89.- Le Président craint que ceci ne complique les choses, car il a soumis d'abord le premier paragraphe du texte français. Il ne voit pas d'objection à ce point.

90.- Le Président donne lecture du texte :

" L'assemblée plénière donne mandat à la Commission 5 d'attribuer à l'Allemagne le minimum de moyens techniques permettant la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone."

91.- N'ayant pas entendu d'objections, sauf de la part du délégué du Maroc et de la Tunisie, le Président croit pouvoir considérer ce premier paragraphe comme adopté.

92.- Le délégué de la Yougoslavie estime que, quoique la proposition française ait été retirée par son auteur, il peut en être discuté. L'orateur estime que ce texte n'est pas satisfaisant parce que, bien qu'il soit technicien, il n'est pas très sûr de la signification de l'expression"minimum de moyens techniques". A son avis, la proposition du Maroc et de la Tunisie est beaucoup plus claire.

93.- Le Président croit que l'on ne peut répondre à cette question ici en assemblée plénière. Il s'agit d'une directive que la Commission devra suivre. Nous ne sommes pas techniciens ici et ne pouvons donner des directives techniques ou considérées comme telles par la commission. Le Président, après avoir demandé s'il n'y a pas d'autres remarques, estime pouvoir adopter la première phrase de la proposition française comme premier paragraphe des directives.

94.- Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'avant l'interruption il y a eu une série de corrections dans les propositions du doc. 150. Ces propositions corrigées sont différentes de celles que le Président vient de résumer, et c'est ce contre quoi objecte justement le délégué de la Yougoslavie.

95.- L'orateur pense que d'autres délégués ne seront pas d'accord, premièrement sur le contenu même de ce résumé et ensuite sur le fait que les décisions relatives à l'Allemagne soient prises séparément. La question étant une question unique elle doit être prise comme un tout inséparable. La délégation soviétique ne peut donc marquer son accord sur la façon dont sont formulées les propositions que vient de présenter le Président.

96.- Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. de bien vouloir préciser quelles sont les parties avec lesquelles il n'est pas d'accord.

97.- Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut marquer son accord sur l'estimation de la valeur des documents 279 et 281, par rapport à l'attribution des fréquences à l'Allemagne. Ensuite, il ne peut approuver que l'on adopte des directives pour les commissions de notre conférence à ce sujet. La question de l'attribution des fréquences à l'Allemagne ne peut être adoptée par parties, mais dans son ensemble. Ensuite il vient d'être question d'attribuer un minimum technique de fréquences pour assurer un seul programme par zone d'occupation en Allemagne. La délégation de l'U.R.S.S. a déjà déclaré à maintes reprises que cette façon de formuler n'est pas correcte. Cela permet d'attribuer, ainsi que ce fut le cas à la Commission des huit pays, un nombre de fréquences illimité et même une telle quantité, comme il appert du plan 279 que la délégation de l'U.R.S.S. refuse catégoriquement d'accepter, car c'est une proposition injuste et inéquitable.

98.- Le Président constate qu'il a été dit que le document 279 donnait trop de fréquences à l'Allemagne. Il est justifié de faire une telle remarque, mais il ne faut pas nécessairement la faire maintenant. C'est à la Commission 5, au moment où les fréquences seront allouées, qu'il y a lieu de discuter le nombre de fréquences à attribuer à l'Allemagne.

99.- Au cas, où, au cours de cette discussion que le Président voudrait terminer par un accord, nous ne pourrions pas parvenir à cet accord - on a également dit qu'il ne faudrait pas qu'une décision fut prise ici -, il faudrait quand même arriver à un résultat. Nous ne pouvons pas continuer à discuter sans résultat, car nous devrons alors voter les propositions que nous avons sous les yeux, ce qui n'est pas une solution bien satisfaisante. C'est pourquoi, le Président essaie de dégager certains accords.

100.- Les délégués devront faire certaines concessions, car si chacun maintient son point de vue, nous n'arriverons jamais à un accord. Le Président a cru pouvoir affirmer qu'il y avait accord ici sur la question du programme unique pour chaque zone. Le délégué de la France a été assez aimable pour substituer éventuellement à son texte une partie du texte du délégué de la Pologne. Peut-être pourrions-nous trouver un accord sur l'un de ces deux textes. Ce n'est pas chose difficile que de se mettre d'accord sur un texte quand on est d'accord sur le fond. Or, nous sommes d'accord sur le fond.

101.- Il répète au délégué de l'U.R.S.S. que, à son avis, si le document 279 donne trop de fréquences à l'Allemagne, il n'appartient pas à notre assemblée de décider de cette question, mais à la Commission 5. C'est pourquoi il a demandé au délégué soviétique s'il ne pouvait pas se déclarer d'accord avec ce point de vue, se réservant le droit de faire les observations qu'il jugera utile à la Commission 5.

102.- Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que l'examen de la question d'attribution de fréquences à l'Allemagne n'a pas lieu de façon juste. Il y a eu une proposition faite par la délégation de l'U.R.S.S. avant l'interruption pour le thé; il y a une proposition faite par la France, également avant l'interruption et, après l'interruption, le Président nous fait une 7ème proposition, qui n'est qu'une partie des propositions publiées et distribuées aux délégués et qui ont été annoncées avant l'interruption.

103.- En ce qui concerne la transmission de ces directives peu claires à la Commission 5, à laquelle participe la délégation de l'U.R.S.S., l'orateur remarque, que pour que la Commission 5 et ses groupes de travail puissent travailler de façon efficace, il est indispensable que les directives soient concrètes. Sinon, la commission 5 verra apparaître les mêmes désaccords que ceux qui se sont fait jour à la Commission des Huit pays par rapport à l'Allemagne, à la Commission 4, dans les groupes de travail spécialement constitués pour la question de l'Allemagne, et qui ont surgi également à l'assemblée plénière.

104.- Ces arguments sont encore renforcés par le fait qu'à la Commission 5 la délégation de l'U.R.S.S. a constaté que certaines décisions de l'assemblée plénière avaient été mal interprétées par certains délégués, ce qui a entravé les travaux.

105.- Le délégué de l'U.R.S.S. attire encore l'attention sur le fait que, à la Commission 5 et sur proposition du délégué de la France, il a été élaboré une liste devant servir de base à l'attribution de fréquences aux pays dans lesquels il était situé des villes, des parties de territoire de pays européens et dont étaient exclues, bien que pays ayant droit à l'attribution de fréquences, les cinq Républiques soviétiques, qui n'ont pas été admises à la Conférence.

106.- Il ressort de ce fait que si l'Assemblée plénière, qui a le droit de prendre des décisions dans l'intérêt de l'élaboration du plan et de la convention, donne des directives qui ne sont pas précises surtout sur une question telle que la question très importante de l'Allemagne, les travaux de la Conférence en seront entravés. C'est pourquoi la délégation de l'U.R.S.S. a proposé à deux reprises une solution tout à fait neutre, claire et concrète de la question allemande. Aucun des délégués ici présents ne pourra dire que cette proposition a été dictée par son intérêt ou par l'intérêt des pays qu'elle représente. Au contraire, cette délégation y fait montre de larges concessions par rapport aux propositions contenues dans le plan élaboré par la délégation anglaise à la Commission des huit pays.

107.- Le délégué de l'U.R.S.S. considère que sa proposition est parfaitement neutre et juste. Elle donne à la commission 5 la possibilité d'examiner cette question dans tous ses détails afin que notre Conférence puisse arriver à approuver définitivement le plan, également en ce qui concerne l'attribution des fréquences à l'Allemagne. C'est pourquoi la proposition qui vient d'être lue par le Président et qui n'est la proposition complète d'aucune délégation ici présente, ne peut être acceptable.

108.- Le Président fait remarquer que sa proposition n'est qu'une partie à laquelle on peut ajouter d'autres parties, si on estime qu'elle n'est pas complète. Il a devant lui au moins six propositions, dont certaines ont été retirées. Elles devront donc être examinées l'une après l'autre et il lui semble opportun de commencer par la première au sujet de laquelle il y a déjà un certain nombre d'approbations.

109.- Le délégué de la France se demande si la plupart de ses collègues ne commencent pas par trouver un peu fastidieuse cette discussion, qui n'apporte rien de neuf depuis très longtemps. Tout le monde a dit ce qu'il en pense et tout le monde, l'a compris probablement. Par conséquent, un terme devrait être mis à ce débat qui donnerait, comme nous sommes en assemblée plénière, à des tiers le droit de s'inquiéter de la façon dont nous disposons du temps et de l'argent de ceux qui nous envoient ici.

110.- Donc, pour conclure, le délégué de la France veut proposer ceci :

111.- Le première proposition de la France n'agrée pas pour des raisons longuement discutées et que nous connaissons bien. Elle a d'ailleurs été retirée.

112.- La deuxième proposition, qui est la distribution des prix, n'agrée ni à l'U.R.S.S., ni au Royaume-Uni.

113.- Voilà les deux propositions qui semblent ne pas devoir réaliser l'unanimité.

114.- Alors, reste la proposition de l'U.R.S.S. qui, pas plus que l'U.R.S.S. n'approuve la nôtre, ne sera approuvée par nous.

115.- Ce n'est qu'à force de nous répéter qu'elle veut obtenir que nous rejetions le plan 279, que nous sommes obligés de dire et nous le répétons pour la dernière fois : nous rejetons le plan 279 et aussi le plan 281.

116.- Nous n'accepterons donc pas non plus la proposition de l'U.R.S.S. Donc, nous n'en sortons pas. L'orateur demande à la délégation de l'U.R.S.S., puisque ce conflit peut durer jusqu'à la fin des temps, si elle n'accepte pas non plus la proposition de la Pologne. Il adresse donc un dernier appel à la conciliation. Nous retirons deux propositions parce qu'elles n'agréent pas. Nous n'acceptons pas une proposition qui ne nous agrée pas, même si on la répète 200 fois. L'orateur demande alors que l'on se mette d'accord

sur la proposition polonaise, dont la délégation française accepte le premier paragraphe. Quant au second paragraphe, nous l'admettons également mais avec l'adjonction qui figure dans notre texte et que la délégation soviétique a eu la bonne grâce d'accepter. La question est très précise. La délégation de l'U.R.S.S. est-elle disposée à accepter la première partie du texte de la Pologne ? Quant à la deuxième partie, nous sommes presque d'accord, sauf une ajoute. C'est la seule façon d'en sortir. Si l'on accepte pas nos textes, on ne nous fera pas accepter un texte que nous ne voulons pas non plus.

117.- L'orateur répète pour la dernière fois : si l'on veut le palmarès, nous rejetons les deux plans, c'est-à-dire nous ne donnons pas notre accord.

118.- Nous n'avons plus qu'une solution et nous la croyons très bonne, c'est le texte de la Pologne dans sa première partie. L'orateur demande si oui ou non la délégation soviétique l'accepte.

119.- Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que la proposition de la Pologne, qui a été publiée parmi les 4 propositions, indique la nécessité d'attribuer un minimum technique pour toute l'Allemagne. Si, de l'avis du délégué de la France, cette proposition peut être jugée acceptable, alors toutes les propositions faites et par le délégué de la France et par le délégué de l'U.R.S.S., y compris les modifications du délégué du Maroc et de la Tunisie, se trouvent en opposition méthodique avec la proposition de la Pologne, car la Pologne a proposé de considérer le minimum technique pour l'ensemble du territoire de l'Allemagne.

120.- Le délégué de l'U.R.S.S. pense que tout le monde sera d'accord que la base technique de cette proposition concorde avec celle de la délégation soviétique, pour autant que le minimum technique pour toute l'Allemagne, considérant son territoire en son entier, ne dépasse pas 4 fréquences, moins même, estime le délégué de l'U.R.S.S., si l'on prend en considération les observations faites par la Yougoslavie au sujet des réseaux synchronisés qui peuvent être utilisés en Allemagne.

121.- Comme l'a dit le délégué de la Grande-Bretagne, l'Allemagne possède un réseau de câbles assez étendu et l'application de la synchronisation est possible.

122.- Dans le cas concret, si l'on utilise les réseaux synchronisés, le territoire qui comprend les 4 zones d'occupation en Allemagne, ne nécessitera que 3 fréquences au maximum.

123.- Si les délégués de la Pologne et de la France sont d'accord sur ce point, nous sommes d'accord aussi de reconsidérer notre proposition dans cette partie en ajoutant, pour ce qui est de l'attribution des fréquences, l'ajoute que nous avons faite.

124.- Le délégué de la France constate que nous progressons lentement, mais nous progressons. Il croit que nous sommes déjà d'accord sur la dernière phrase, relative à la proposition du délégué de la Pologne, avec l'ajoute proposée par le délégué de l'U.R.S.S. et qui, sans vouloir en discuter, est aussi dans le texte de la proposition française. Voilà donc un point sur lequel on est d'accord.

125.- "Maintenant, ajoute le délégué de la France, il ne faudrait pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. Je ne parle pas de ce qu'a dit le délégué de la Pologne. Tout le monde sait depuis le début, et même avant, que la délégation de la France n'a pas parlé d'un programme général pour l'Allemagne, mais par zone. Comme tous les présents ici, je serais trop heureux si ceci était possible, mais ne parlons pas de chimères. Je crois que quiconque sait fort bien que tout le monde a toujours parlé d'un programme par zone. Le texte polonais déjà a été rectifié en ce sens par plusieurs. Si néanmoins la délégation de l'U.R.S.S. est capable de faire admettre un seul programme qui ne soit pas le programme d'un mais de deux, je m'y rallierai, mais je crois la chose impossible. Tout le monde ici a toujours compris qu'un programme voulait dire un programme par zone.

126.- Je propose à nouveau, que l'on adopte la première partie du texte polonais, avec, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, les mots "par zone" que tout le monde a compris sans le dire, mais qu'il vaut quand même mieux dire. Si cette proposition, qui est vraiment notre dernière tentative de conciliation n'est pas acceptée, nous nous désintéresserons d'un débat sans issue".

127.- Le délégué de la Pologne tient à expliquer à la délégation française certains points de sa proposition qui, quoique retirée, est remise en cause. La proposition, dans le texte primitif, parlait d'un programme pour l'Allemagne toute entière, c'est-à-dire que l'explication de la délégation de l'U.R.S.S. est juste. Ensuite, on y met l'esprit de conciliation pour faciliter les débats.

128.- J'ai retiré ma proposition, dit le délégué de la Pologne, considérant que la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. correspondait aux demandes essentielles contenues dans ma proposition. Je tiens cependant à expliquer que, dans le texte primitif, il s'agissait d'un programme pour l'Allemagne toute entière.

129.- Le délégué de la France demande au délégué de la Pologne de lui dire quel est le programme unique qui serait adopté pour l'Allemagne.

130.- Le délégué de la Pologne répond que cette question peut être résolue par les spécialistes techniques. C'est une question de principe seulement pour donner à l'Allemagne un minimum.

131.- Le délégué de la France dit que la Pologne ne répond pas à sa question. Il ne lui dit pas s'il existe un moyen technique pour réaliser ce programme unique. Il est, dit-il, assez renseigné pour savoir qu'on pourrait faire un programme unique, mais il se demande quel contenu de programme unique on pourrait faire à l'Allemagne.

132.- Le délégué de la Pologne considère qu'il existe en Allemagne le Conseil interallié qui pourrait très bien dresser l'essentiel de ce plan.

133.- Le Président demande au délégué de la France s'il peut poser maintenant la question au délégué de l'U.R.S.S. sur le point de savoir s'il accepte la question du programme, ou bien si la proposition est retirée.

134.- Le délégué de la France estime que le délégué de la Pologne a très bien répondu à sa question et sa réponse lui paraît clore le débat.

135.- Le Président est d'avis qu'on n'est guère plus avancé.

136.- Le délégué de l'Egypte appuie la proposition de la France et il se réfère au plan 279 et au plan 281. Il se réfère également à la déclaration faite à la séance de vendredi où il dit qu'il a été discuté déjà pendant un mois et qu'il est nécessaire maintenant d'arriver à des décisions concrètes.

137.- Le Président croit qu'il ne reste pas beaucoup à faire et que si l'on veut arriver à une décision, il faudra voter sur les différentes propositions. Il demande si l'Assemblée est d'accord ou si quelqu'un a une proposition alternative à faire.

138.- Le délégué de la Tchécoslovaquie pense que la situation dans laquelle l'on se trouve à présent ne peut être résolue que d'une seule façon c'est de revenir à ma proposition faite par M. Makarov avant l'interruption de la séance. Proposition qui contient en soi, non seulement ce qui constitue la première tâche de notre séance, c'est-à-dire l'estimation de valeur des travaux de la Commission des huit pays, mais qui donne aussi des directives claires et nettes pour la travail de la commission 5. Dans cette proposition, il est déclaré, de façon tout à fait claire, qu'il y a lieu de rendre possible un seul programme par zone en Allemagne, mais où il est insisté sur le fait qu'il ne faut pas attribuer à l'Allemagne plus de 4 fréquences.

139.- En ce qui concerne les services des troupes d'occupation, cette proposition est également claire et à ce sujet le délégué de la Tchécoslovaquie pense que si l'on veut revenir à cette proposition, l'on pourra parvenir à un accord.

140.- Le Président tente de résumer la situation. Des délégations ont fait deux propositions. Il voudrait savoir quelles sont les propositions retenues. Il les prendra dans l'ordre de présentation. Nous avons d'abord le doc. 150 et la proposition qui porte le No. 1, celle de la délégation française. La délégation française désire-t-elle que nous examinions cette proposition ?

141.- Le délégué de la France a déjà dit qu'il acceptait à sa place la proposition polonaise plus les mots "par zone". Mais si l'assemblée désire se prononcer sur la première proposition française, l'orateur n'y voit pas d'inconvénient et acceptera de participer au vote.

142.- Le Président estime qu'il importe d'avoir un texte clair. La délégation française maintient sa proposition qui est quelque peu conforme à la proposition de la Pologne, qui a d'ailleurs été retirée. Il croit qu'il serait par conséquent plus clair que nous ayons le texte tel qu'il nous est présenté. français

143.- La deuxième proposition, celle de la délégation de l'U.R.S.S. a été remplacée par un autre texte présenté avant notre interruption de séance. Quel est le texte que la délégation de l'U.R.S.S. désire maintenir, le nouveau ou l'ancien ?

144.- Le délégué de l'U.R.S.S. dit que le deuxième texte n'est pas contraire à celui du doc. 150; il élargit simplement la première proposition en tenant compte des opinions exprimées. En outre, ce texte est plus complet au sujet de l'attribution pour les troupes d'occupation. Cette deuxième proposition est celle de la délégation soviétique.

145.- Le Président prie le délégué de l'U.R.S.S. de répéter la proposition, à la vitesse de dictée.

146.- Le délégué de l'U.R.S.S. lit sa proposition :

147.- "La conférence constate que la variante 279 attribue à l'Allemagne un nombre de fréquences qui ne correspond pas au minimum technique pour ce pays.

148.- L'assemblée plénière estime qu'il est indispensable de demander à la Commission 5 de n'allouer à l'Allemagne que 4 fréquences au maximum, cette allocation ne devant pas lui permettre de diffuser plus d'un programme par zone.

149.- Les besoins des troupes d'occupation devront être satisfaits au moyen de fréquences attribuées aux pays occupants pour leurs services nationaux.

150.- Pour les troupes américaines, il faudra choisir une fréquence partagée, par un accord bilatéral, avec un autre pays d'Europe".

151.- Le délégué de la France déclare que la rédaction soviétique relative aux troupes d'occupation est si bonne qu'il s'y rallie complètement, mais il n'accepte pas l'autre partie.

152.- Le Président considère que la délégation française remplace la dernière partie de sa proposition par la partie correspondante de la proposition soviétique. Il rappelle que la délégation polonaise a retiré sa proposition (No.3) et que l'amendement du délégué du Maroc et Tunisie (No.4 du document 150) a été également retiré.

153.- Le délégué du Maroc et Tunisie déclare avoir retiré son amendement pour ménager une solution de conciliation qui a malheureusement échoué. Il pourrait donc maintenir son amendement, mais il le retire quand même. Lorsqu'il a proposé

cet amendement, il lui semblait que l'assemblée acceptait de travailler en liaison avec ses commissions. Il s'aperçoit qu'il n'en est rien et que l'assemblée veut faire elle-même le plan, immédiatement et sans délai. Il préfère donc retirer son amendement qui n'a plus sa raison d'être.

154.- Le Président constate que cela clarifie la situation. Nous avons la proposition primitive française avec une modification du deuxième paragraphe conformément à la proposition soviétique. Mais pour le premier paragraphe, nous avons le texte français et ensuite le texte de l'U.R.S.S.

155.- Le délégué du Royaume-Uni, qui n'a pas pu prendre note assez rapidement de la proposition soviétique, désire savoir si, d'après cette proposition, les fréquences partagées envisagées pour les troupes d'occupation américaines seraient contenues dans le plan ?

156.- Le délégué de l'U.R.S.S. pense que chaque fréquence attribuée pour le travail doit se trouver dans le plan. Il explique au délégué de la Grande-Bretagne que les fréquences attribuées pour les besoins des troupes d'occupation américaines, c'est-à-dire d'un pays qui n'est pas un pays européen, seront attribuées provisoirement, pour la durée de l'occupation et sur la base d'un arrangement avec le pays de la zone européenne avec lequel cette fréquence est partagée.

157.- Le délégué du Royaume-Uni demande qui fera cet arrangement. La conférence ou les Etats-Unis ?

158.- Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut pas entrer dans les détails techniques de l'accord. On peut supposer que cet accord doit précéder la réserve à introduire dans le plan pour le pays qui conclurait cet accord avec les représentants américains.

159.- Le délégué du Royaume-Uni pense que cela ne donne pas une base suffisamment précise en ce qui concerne le Royaume-Uni pendant sa période d'occupation. Il faudrait avoir un accord très précis. Si l'on peut préciser la dernière phrase de la proposition soviétique, le délégué du Royaume-Uni serait en mesure d'examiner cette proposition.

160.- Le Président estime qu'on est plus ou moins d'accord en ce qui concerne les fréquences partagées dans le plan.

161.- Le délégué du Royaume-Uni serait satisfait si on disait "pour les troupes américaines, il faudrait choisir une fréquence partagée, pour la durée de l'occupation".

162.- Le Président : La proposition de la délégation du Royaume-Uni est donc que la dernière partie ait la teneur suivante : pour les troupes américaines, il faudra choisir une fréquence partagée, pour la durée de l'occupation. Est-ce que ceci convient à la délégation de l'Union soviétique ?

163.- Le délégué de l'U.R.S.S. veut rendre sa proposition plus précise encore dans cette partie. Nous n'attribuons pas une fréquence séparée supplémentaire pour les troupes américaines

Nous donnons la possibilité à un pays extra-européen d'utiliser temporairement une fréquence partagée avec un des pays de l'Europe, sur la base d'un accord. Cette fréquence doit être inscrite dans le plan comme étant attribuée à un pays d'Europe, avec la réserve que l'utilisation partagée est provisoire et durera tant que durera l'occupation par les troupes américaines.

164. Le délégué du Royaume-Uni, dans ces conditions, ne soulève pas d'objection, mais il faut que cela soit indiqué clairement dans le plan par un astérique et une note.

165. Le Président constate que la délégation soviétique est d'accord. Ses remarques figureront dans le procès-verbal de la séance. Pouvons-nous considérer qu'il n'y a pas d'objection de la part de cette assemblée au texte soviétique concernant les troupes d'occupation et avec lequel la délégation française s'est montrée d'accord?

166. L'observateur des Etats-Unis rappelle la réserve qu'il a faite à ce propos.

167. Le Président dit qu'il a pris note de cette réserve. Il considère qu'il n'y a pas d'objection, pas d'autre réserve, et que ceci est adopté par cette assemblée.

168. La recommandation à la commission 5 pour l'assignation de fréquences aux troupes d'occupation en Allemagne est approuvée avec la réserve de la part de l'observateur des Etats-Unis qui figurera au procès-verbal de la présente séance.

169. Le texte de la recommandation adoptée est le suivant:

170. Les besoins des troupes d'occupation devront être satisfaits au moyen de fréquences attribuées aux pays occupants pour leurs services nationaux.

171. Pour les troupes américaines, il faudra choisir une fréquence partagée, par un accord bilatéral, avec un autre pays d'Europe.

172. Le Président passe à la 1ère partie. Nous avons d'une part, le texte de la délégation française qui est le 1er paragraphe de la proposition No 1 du doc.150 et, d'autre part, le texte de la délégation de l'U.R.S.S. Le Président, instruit par la discussion, pense qu'il n'est possible d'arriver à une décision qu'en procédant à un vote.

173. Le délégué de l'Albanie déclare qu'à son avis le texte de la délégation française n'est pas suffisant comme directive pour la commission 5 pour commencer le travail de l'attribution de fréquences à l'Allemagne. La délégation albanaise appuie fortement la proposition de l'Union soviétique qui est concrète et donne une directive claire à la commission 5.

174. Le Président considère, d'une façon générale, que la discussion est terminée. Il pense que tous les délégués ont eu le temps d'exprimer leur opinion mais que si quelqu'un demande encore la parole, il l'accordera.

175. Le délégué de la Grèce croit comprendre que l'on votera pour savoir quelle est la proposition que les délégations préfèrent, 279 ou 281?

./...

176. Le Président dit qu'il ne s'agit pas de cela. Le vote aura lieu au sujet du 1er paragraphe du texte du document 150 de la délégation française ou alternativement sur le texte des deux premières phrases de la proposition soviétique.

177. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la proposition de mettre au vote une question aussi importante dont résultera le sort final du futur plan n'est pas juste car si nous ne parvenons pas à un accord de toute la conférence au sujet de ces propositions, nous ne pourrons pas atteindre non plus d'accord à ce sujet dans la commission 5 qui élaborera le plan lui-même. Comme nous le savons, les questions relatives au plan doivent être examinées de telle façon que ce plan soit acceptable pour tous les pays participants à la présente conférence. En outre, il faut que ce plan soit approuvé par les gouvernements des pays qui ont envoyé des représentants à cette conférence. Une telle méthode de décision mécanique comme la méthode de vote proposée par le Président, pour une question qui est fondamentale pour l'élaboration du plan, ne favorisera pas les travaux de notre conférence. En effet, si l'on ne parvient pas à un accord en assemblée plénière, lorsque tout le monde est présent et lorsqu'il y a opposition de la part d'un grand nombre de délégations contre l'une des propositions élaborées qui serait acceptable pour tous, il ne sera pas possible d'élaborer un plan acceptable pour tous. C'est pour cela que la délégation soviétique refuse d'accepter la proposition de voter car cette proposition ne favorise pas une solution juste, équitable et pratique d'une question aussi importante que la question de l'attribution des fréquences à l'Allemagne.

178. Le Président fait remarquer au délégué soviétique que personne autant que lui ne s'est efforcé d'éviter de mettre une question au vote ici car il estime qu'il vaut mieux nous mettre d'accord à l'amiable. Mais, nous avons passé deux assemblées plénières à discuter, à tâcher, en vain, de trouver une solution. Le délégué soviétique peut blâmer le Président que cela n'ait pas été possible, mais le Président n'y peut rien.

179. D'autre part, il a de bonnes raisons pour ne pas être d'accord avec les remarques du délégué soviétique. Un vote au sujet d'une telle question ne serait pas une entrave à une solution définitive. IL n'y a pas de raison pour que la commission 5 n'arrive pas à une conclusion au sujet du nombre de fréquences proposées par l'Union soviétique car cela n'est nullement exclu dans la proposition française. C'est là le point essentiel de la discussion. Il faut que dans la commission 5 les délégations discutent cette question sur des bases techniques et il est certain que la commission 5 et l'assemblée pourront finalement adopter une solution. Rien n'empêche que la proposition soviétique soit respectée. L'orateur désire que chacun puisse se faire une opinion claire et que la question soit discutée longuement à la commission 5 afin que l'on trouve une solution équitable et adéquate. C'est ce que le Président tenait à établir clairement avant de passer au vote.

180. Le délégué de la Tchécoslovaquie est certain que même ici il est possible de parvenir à un compromis. Nous avons entendu plusieurs observations au sujet de la 1ère partie de la proposition française. On a dit que le minimum technique n'est pas assez nettement exprimé et délimité. Nous avons entendu ici des objections contre la 1ère partie de la proposition soviétique. Nous n'avons entendu aucune observation qui soit très nette. C'est pour cela que l'orateur estime qu'il faut donner

./...

la possibilité aux délégués d'exprimer leur opinion. Pourquoi ne sont-ils pas satisfaits de la 1ère partie de la proposition soviétique? De cette façon, il sera possible déjà durant cette assemblée de parvenir à un accord.

181. Le délégué de la Yougoslavie appuie le délégué Tchécoslovaque. Il ajoute que nous sommes devant deux nouvelles propositions dont nous ne connaissons pas exactement le contenu. Il serait inadmissible, dans une discussion de telle importance, de trancher selon un texte différent peut-être pour chacun. Si nous ne pouvons pas trouver un accord maintenant, il sera possible de le trouver demain ou après-demain lorsque nous aurons les textes exacts. C'est pourquoi l'orateur propose de stenciler et distribuer ces textes et de les discuter à la prochaine séance. Une discussion est indispensable parce que si nous adoptions les directives françaises peu précises, nous ne donnerions à la commission 5 qu'un germe de malentendus. L'absence de directives précises à la commission des huit pays a conduit à 2 plans. La question des directives est de telle importance et pourrait avoir de telles conséquences qu'il vaut la peine de discuter encore. Dès lors, la délégation yougoslave trouve que passer au vote serait une façon malheureuse de travailler.

182. Le Président n'est pas d'accord avec le délégué Yougoslave. Il rappelle qu'à la réunion plénière de vendredi dernier, nous avons reçu plusieurs propositions; nous les avons fait polycopier et nous avons eu le temps de les étudier. Cela n'a pas beaucoup améliorer les choses, et si maintenant nous ajournons la discussion pour avoir les nouvelles propositions d'aujourd'hui polycopiées, comment éviter que de nouvelles propositions nous soient encore présentées? Que se passe-t-il normalement lorsqu'au cours d'une discussion nous recevons de nouvelles propositions? On lit le texte, mais lentement et tout le monde est à même d'en prendre note. Lorsque nous recevons une proposition concrète, il n'est pas possible d'ajourner chaque fois la réunion pour attendre d'avoir le texte polycopié.

183. Le délégué de la Biélorussie appuie également le délégué tchécoslovaque. Il n'est pas juste de décider, par un vote, cette question primordiale sur les directives pour l'attribution des fréquences à l'Allemagne. Nous devons prendre des décisions de telle façon que nos travaux soient rendus plus rapides et n'amènent pas des résultats purement formels.

184. Le Président demande que, par un vote à mains levées, les délégations indiquent si elles sont en faveur de ce que nous passions maintenant au vote ou si elles préfèrent continuer la discussion.

185. Résultat: 15 délégations demandent qu'on passe au vote.

9 délégations demandent que la discussion continue.

186. Le délégué de l'Egypte désire connaître la situation en ce qui concerne la deuxième proposition française.

187. Le Président dit que cette proposition n'a pas été maintenue. Il n'y a que deux propositions devant vous.

./...

188. Le délégué de la Yougoslavie regrette que sa délégation n'ait pas le texte exact de la proposition sur laquelle on se propose de voter. Il croit que, selon le règlement, on doit avoir un texte exact,et il ajoute qu'il ne pourra pas voter sur un texte qu'il ne connaît pas.

189. Le Président déclare que nous répéterons le texte avant de passer au vote.

190. Le délégué de l'U.R.S.S. tient à dire encore une fois les considérations qu'il a déjà exprimées. La question que nous examinons est une question fondamentale pour l'élaboration du plan. La délégation soviétique estime que le fait de décider une question qui est à la base du plan par un vote, est absolument injuste, lorsque plusieurs délégations ne savent même pas pourquoi il faut voter. Si la question des fréquences à attribuer à l'Allemagne trouve une forte opposition, elle ne doit pas être placée à la base de l'élaboration d'un plan, car un tel plan ne pourrait pas être accepté par notre conférence et par les gouvernements des pays de la zone européenne.

191. La délégation soviétique estime de ce fait que s'il y a opposition d'un grand nombre de participants à la conférence quant aux directives à donner à la commission du plan, ces directives doivent être examinées, étudiées sous tous les rapports soit en séance plénière, soit dans les commissions, et les décisions de principe à ce sujet doivent être prises d'un commun accord et non en recourant au vote. Une question comme celle de l'Allemagne qui, pour notre délégation, est l'objet d'un examen qui a duré longtemps et d'un travail à la Commission des huit pays et à cette conférence, ne peut pas être décidée par un vote.

192. La délégation soviétique estime que si le Président permet une telle décision illégale de la question du plan en procédant au vote, la délégation soviétique ne participera pas à ce vote et ne considérera pas cette décision obligatoire pour elle, pour autant que nous ne nous sommes pas mis d'accord. Le plan doit être élaboré seulement sur la base d'un accord entre les pays et non pas une méthode de pression, par le mécanisme du vote.

193. Le délégué de la France s'étonne du manque de respect, comme on l'a souvent dit ici, que l'on manifeste pour un texte déposé par sa délégation, lu en séance dernière, polycopié et qui est sous les yeux des délégués,document 150 No 1,1er paragraphe. Il commence à trouver étonnant que qui que ce soit puisse déclarer que nous discutons sur un texte qu'il ne connaît pas. Si plusieurs délégations ne connaissent pas ce texte, c'est qu'elles ne nous ont pas fait l'honneur de le lire ou de l'écouter. Il proteste nettement contre l'expression entendue de plusieurs côtés que le texte que l'on discute est inconnu. Il n'est inconnu que de ceux qui ne se sont pas donné la peine ici de nous écouter. Voilà un premier point.

194. 2e point. Puisqu'il paraît qu'il serait illégal,d'après une loi que l'orateur ne connait pas, de procéder à un vote quand on n'est pas d'accord, il se permet de demander à la délégation soviétique comment une assemblée qui n'est pas d'accord se décide. Il serait très reconnaissant premièrement que l'on tienne compte de sa première observation dont il demande l'inscription intégrale au procès-verbal et, deuxièmement, de la réponse à sa question.

195. Le délégué de la Yougoslavie répond à la lère intervention de M.Meyer. Il ne s'agit pas du texte qui se trouve dans le document 150, il s'agit d'un autre texte, même de deux qui ne sont pas sous nos yeux ici. La délégation française a retenu la lère partie de sa proposition et pour la 2e partie il était d'accord d'ajouter un texte qui n'était pas imprimé. C'est à ce texte que le délégué a fait allusion et, d'autre part, à une autre proposition qui n'est pas du tout polycopiée, la proposition de l'U.R.S.S.

196. Le délégué de la France admet que la nouvelle proposition de l'U.R.S.S. n'est pas polycopiée, mais la proposition française est polycopiée depuis fort longtemps. Rien ne s'opposerait donc, dans la forme, à ce qu'on votât et rien d'illégal ne se produirait. D'autre part, si la 2e partie du texte que nous proposons-d'accord avec l'U.R.S.S.- n'est pas polycopiée, l'observation arrive un peu tard puisque ce texte a été voté ou approuvé tout au moins à l'unanimité, y compris par la délégation qui fait maintenant des objections à ce que le texte complet ne soit pas polycopié.

197. Le Président ne comprend pas qu'on puisse discuter la question de la légalité du vote. C'est une procédure légale dans une assemblée, quand le Président estime qu'il ne peut pas aller plus loin, qu'il se rende compte qu'il est d'accord avec la majorité de l'assemblée. Le Président est d'accord avec le délégué de l'Union soviétique que le plan lui-même ne sera pas soumis à un vote mais, d'autre part, il est tout à fait évident qu'on peut voter au sujet des principes fondamentaux concernant le plan. On peut se demander s'il s'agit ici d'un principe fondamental du plan, mais de toutes façons il ne s'agit pas de voter au sujet du plan et le vote sur la proposition française n'exclut aucune décision au sujet du plan lorsque cette question sera décidée dans la commission 5. Toutefois, il estime qu'avant de passer au vote, il doit demander s'il s'agit là d'une question visée par la délégation soviétique lorsqu'elle a promis, il y a quelque temps, de nous soumettre une liste des questions qui exigeraient la majorité des 2/3. Il rappelle à la délégation soviétique sa promesse de soumettre une telle liste. Nous nous demandons s'il s'agit d'une question qui doit être considérée comme fondamentale, demandant la majorité des 2/3. Dans le cas où l'assemblée estimerait que c'est une telle question, il faudrait tout d'abord voter à la majorité simple pour savoir si cette question exige le vote à la majorité des 2/3, étant donné que nous n'avons pas adopté de règlement sur ce point.

198. Le délégué de la Roumanie appuie fortement la proposition de la délégation soviétique qui estime que des choses d'une pareille importance ne devraient pas être votées mais devraient être décidées d'un commun accord. On a exposé cette idée déjà dans la séance précédente et il a eu l'impression que tout le monde ou presque était d'accord que dans des questions si fondamentales que la question de répartition des fréquences, il ne faudrait pas voter mais se soumettre tous à un accord commun. C'est pour cela qu'il estime que la proposition soviétique est sage et il l'appuie fortement. Naturellement quand il est impossible de tomber d'accord, alors on est forcé de voter, mais il se demande ce qui nous force à voter en ce moment. Pourquoi ne pouvons-nous pas tomber d'accord? Une seule délégation a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec la lère partie de la proposition soviétique. Il croit qu'il serait utile que le délégué de la France explique ce qui le gêne dans la lère partie de la proposition soviétique. L'orateur croit que le résultat, dans le partage des ondes, ne sera probablement pas différent de celui que désire la délégation française, si le texte de la

délégation soviétique est accepté. Par conséquent, il pense que ce serait la preuve d'un effort suprême de la délégation française de résoudre d'un commun accord cette question et non pas par un vote. Cela donnera beaucoup plus de force à la convention et au plan qui résulteront. Il croit par conséquent qu'il serait bon d'entendre les motifs qui empêchent le délégué français d'accepter cette première partie de la proposition soviétique.

199. Le Président constate que le délégué de la Roumanie a demandé qu'on lui explique les raisons pour lesquelles nous avons discuté pendant deux longues séances plénières sans obtenir un commun accord. La majorité de cette assemblée a toutefois exprimé son opinion qu'il n'y ait pas davantage de discussion. Le délégué de l'U.R.S.S. lui-même a expliqué qu'il était prêt à soumettre une liste des questions qui devraient être votées à la majorité des 2/3 ou à la majorité simple, ce qui indique son consentement de principe à la votation. D'autre part, il faudrait éviter de voter, autant que possible, mais il ne voit pas la possibilité de le faire.

200. Le délégué de la France "Je répondrai à toutes les questions, bien que je n'aie pas toujours été payé de retour, car j'ai posé une certaine question tout à l'heure, sans réponse. Je la rappelle, sans y insister. C'était de savoir comment on décidait quand on n'était pas d'accord, sinon par un vote. Bien que ma question n'aie pas reçu de réponse, moi, je répondrai à la question qui m'est posée. Je crains cependant de lasser l'assemblée en lui répétant, je crois entre la 10e et la 15e fois la même chose, mais après tout, si on le désire, je le répéterai. Il paraît que nous sommes seuls de notre avis pour ne pas approuver la 1ère partie de la proposition soviétique. Ce splendide isolement-qui n'est pas toujours notre apanage- ne m'effraie pas et j'ajoute que même si l'on devait voter en premier sur cette proposition soviétique et que nous allons être seuls de notre avis, je m'y résoudrai très facilement. Par conséquent, 1ère proposition, je souhaite tout de suite qu'on nous mette non pas en minorité, mais en unicité.

201 Je vais aussi répondre à la question, je vais donc dire que nous n'acceptons pas la rédaction soviétique parce que, puisqu'il s'agit de palmarès et de dire quel plan on préfère, je répète- en m'excusant du fait qu'on m'y oblige- que nous n'en acceptons aucun. Je me demande quand on l'aura compris. Nous trouvons que les deux plans sont trop favorables à l'Allemagne, tous les deux, l'un pour les raisons dites et approuvées par la délégation soviétique, l'autre par l'abus de fréquences exclusives sur grande puissance données à l'Allemagne. Ainsi, j'ai répondu nettement à la question qui m'est posée. Si donc on veut nous faire voter sur la 1ère partie du texte de la délégation soviétique, d'accord pour être seuls. Si elle est votée, nous nous inclinerons, si elle ne l'est pas, je vous rappelle qu'il y a notre premier texte écrit et qu'il y en avait même un autre. Pour satisfaire la délégation soviétique le 1er reprenait la phrase de désapprobation du 279, sur le second, on ne m'a pas donné son avis, la désapprobation du 281. Je retournerai donc la question pour finir et demanderai, moi aussi, puisqu'on se pose des questions et que nous en sommes au jeu des questions et des réponses, je demanderai à la délégation soviétique si elle accepte notre désaveu du 279 et notre désaveu du 281. Est-ce assez clair?

202. Le délégué de la Roumanie remercie le délégué de la France de sa réponse très claire. Elle est si claire, dit-il, qu'il pense que sa demande a touché son but, parce qu'il a l'impression que la pensée de M.Meyer est tout à fait la même que celle contenue dans la première partie de la proposition du délégué de l'URSS, à laquelle il y a lieu d'ajouter qu'elle limite la quantité des fréquences qu'il faudrait attribuer à l'Allemagne. La pensée de M.Meyer n'a pas été exprimée d'une manière limitative pour le nombre des fréquences et c'est la seule différence croit-il entre le texte proposé par la France et celui proposé par l'URSS. Ce dernier texte précise une limite de 4 fréquences, tandis que le délégué de la France ne précise pas, quoiqu'à maintes reprises il ait dit que les fréquences attribuées à l'Allemagne devaient être un minimum technique et concrètement il a estimé que jusqu'à présent dans tous les plans et dans tous les avant-projets elles avaient été trop nombreuses.

203. Pourquoi dès lors la France n'est-elle pas d'accord maintenant sur la proposition de l'URSS. A son avis tout le monde pourrait s'entendre quant à cette proposition.

204. Le délégué de l'URSS rappelle au Président qu'il a lui-même parlé de l'absence de règles au sujet du vote des questions à l'examen en ce moment. Cela confirme une fois de plus, à son avis, la nécessité de prendre une décision au sujet de l'Allemagne, non pas par un vote mais par un accord. De plus, dit-il, le plan(et la question de l'Allemagne est une des bases de ce plan), ne doit pas être voté, mais doit être élaboré sur la base d'un accord. Enfin, une grande partie des délégués ont affirmé la nécessité de parvenir à un accord et non pas de décider cette question par un vote. Le vote n'est pas une solution de la question, mais simplement la remise de celle-ci. La délégation de l'URSS a affirmé qu'il est injuste de régler la question de l'attribution de fréquences à l'Allemagne par parties. Elle a proposé de considérer ce problème dans sa totalité, pour autant qu'il ne s'avère pas possible de considérer l'attribution de fréquences à l'Allemagne pour les troupes d'occupation, en dehors de l'attribution générale des fréquences à l'Allemagne en tant qu'entité.

205. Le délégué de l'URSS déclare, pour conclure, que la solution de cette question de base importante qu'est la question du plan, ne peut être cherchée dans la procédure de vote, qui n'est pas juste, qui n'est pas légale. C'est pourquoi la délégation de l'URSS s'oppose catégoriquement à la proposition de procéder à un vote et déclare que la délégation de l'URSS ne participera pas au vote qu'elle considère comme illégal, pas plus qu'elle ne se considérera comme obligée par suite de ce vote, étant donné qu'on ne peut pas forcer un pays à accepter un plan imposé de cette façon.

206. Le Président croit avoir dit déjà qu'il n'était pas d'accord avec la délégation de l'URSS. Il est toutefois désireux d'être tout à fait au clair au sujet de la situation.

207. La délégation de l'URSS considère un vote pris maintenant comme illégal. Le Président voudrait demander au délégué de l'URSS sur quelle loi, sur quelle décision, sur quelles règle, il fonde ses paroles lorsqu'il dit qu'un vote est illégal.

Le Président peut appliquer une procédure, mais le fait que certains délégués estiment qu'il agit illégalement rend sa tâche très difficile, c'est pourquoi il aimerait savoir quelles sont les raisons qui font considérer la procédure comme illégale par le délégué de l'URSS.

208. Le délégué de l'URSS estime avoir montré clairement pourquoi il considère comme illégal de décider par un vote en la présente séance la question de l'attribution des fréquences à l'Allemagne. Cette question ne peut pas être décidée de cette façon, pas plus que ne peut être décidé par vote l'attribution de fréquences à n'importe quel autre pays. Pour conclure, il demande au Président sur la base de quel paragraphe et de quel règlement il estime légal de décider par un vote la question de l'attribution des fréquences à l'Allemagne.

209. Le Président dit qu'il ne lui est pas difficile de répondre à cette question, puisque le vote ne porte pas sur la question de l'attribution des fréquences à l'Allemagne, mais sur les directives à donner à la commission 5 qui traitera cette question. A son avis, cette façon de procéder n'est pas illégale. Il demande donc au délégué de l'URSS s'il veut qu'on vote à la majorité des2/3, sinon la question sera décidée par majorité simple.

210. Le délégué de l'URSS répond que les directives pour la commission 5 sont une base pour l'attribution des fréquences à l'Allemagne. C'est pourquoi il répète qu'on ne peut pas attribuer de fréquences à un pays par un vote, ce n'est ni juste, ni légal. Cela ne répond ni à la lettre ni à l'esprit des décisions qui ont déjà été prises.

211. Quant au vote à la majorité simple ou aux 2/3, cette question ne doit pas être décidée à cette séance mais à part et alors il exprimera son opinion. Il veut seulement répéter que la délégation de l'URSS ne prendra pas part au vote qu'elle considère comme illégal et injuste.

212. Le Président croit qu'il existe réellement un désaccord sérieux entre la délégation de l'URSS et la présidence. Il laisse tranquillement à l'Assemblée de décider qui a raison.

213. Il suppose également que la délégation de l'URSS ne demande pas le vote à la majorité des 2/3, qui peut être décidée ici, étant donné, dit-il, que nous pouvons toujours décider lorsque nous votons une question. Il ne veut donc pas demander que ce point soit soulevé. Le vote se fera simplement par majorité.

214. Le délégué de la Yougoslavie rappelle qu'un vote ne sera pas une façon heureuse de résoudre ce problèmequi doit être discuté, éclairci et résolu par un accord, le problème allemand étant un problème central qui a donné lieu à des échecs réels à la Commission des huit pays à Bruxelles. Si ce problème est traité ici de la même façon qu'à la Commission des huit pays, nous n'aurons pas de meilleurs résultats que la Commission de Bruxelles.

215. C'est pourquoi la délégation yougoslave pense que cette question ne peut être résolue par un vote et c'est pour cela qu'elle estime aussi qu'il ne peut être question de savoir par quelle majorité ce problème peut être résolu, puisqu'il n'y a pas lieu de voter. Il ajoute qu'il ne peut voter sur des textes qui ne sont

pas clairs, qui ne sont pas dactylographiés. C'est pourquoi il répète que la délégation yougoslave ne pourra prendre part au vote sur n'importe quel texte qui n'existe pas.

216. Le Président n'est pas d'accord que l'on poursuive cette discussion et qu'on répète des arguments qu'on a dit déjà très souvent et que tout le monde connaît. Il est déjà assez tard, dit-il. Nous allons voter sur la proposition française. Il déclare qu'il ne donnera plus la parole que pour des motions d'ordre.

217. Le délégué de l'Albanie déclare qu'il ne peut participer à un vote illégal. Suivant l'art. 17, cette question n'est pas résolue et il n'existe pas de règlement intérieur pour voter sur une question primordiale. Il propose de remettre cette question après discussion et décision du point 4 de l'ordre du jour. La séance ne peut pas se terminer aujourd'hui, car il y a encore deux points à l'ordre du jour. Il est donc juste de remettre cette question et de ne pas la présenter au vote aujourd'hui.

218. Le Président répète que l'on a décidé que jusqu'à ce que le règlement intérieur soit adopté finalement, en particulier l'art. 17, pour lequel dit-il nous attendons les propositions de la délégation de l'URSS qui ne sont pas encore parvenues, nous procéderons selon la méthode adoptée par une assemblée plénière précédente.

219. Le Président ajoute qu'il ne donnera la parole qu'aux délégués qui veulent demander une majorité aux 2/3. Il ne voit pas pour quelle raison les délégués devraient expliquer pourquoi ils ne peuvent voter.

220. Le délégué de l'URSS prend la parole, nous pour exprimer un avis sur le vote à la majorité des 2/3 ou à simple majorité, ce qu'il a déjà fait, mais pour faire remarquer la façon illégale de mener les débats. Plusieurs délégations ont proposé de ne pas voter sur cette question, mais de l'examiner pour parvenir à un accord dans les commissions de notre Conférence. Une solution aussi mécanique que le vote pour la question de l'Allemagne, entravera certainement les travaux d'élaboration du plan. Le délégué de l'URSS veut prévenir le Président de ce que dans la commission du plan, à laquelle participent l'URSS et la Yougoslavie, on ne pourra parvenir à aucun accord si les directives de la Conférence sont le résultat d'un vote, ces directives ayant trouvé une opposition à la Conférence de la part de plusieurs délégations dont celles de l'URSS et de la Yougoslavie.

221. Le Président craint de ne pouvoir éviter de procéder au vote. Il faut, dit-il, savoir si une majorité appuie la décision de procéder à un vote ou si certains délégués ont changé d'avis après les remarques faites par le délégué de l'URSS. Il demande au délégué de l'URSS de ne pas prendre une attitude aussi stricte à la commission 5, car il ne voit pas la raison pour laquelle, même en recevant une directive plus ou moins précise, on ne puisse parvenir à un accord. Il ne comprend pas bien son argument, car si les directives ne sont pas très strictes, on pourra plus aisément arriver à un accord, lui semble-t-il.

222. Le délégué de la Biélorussie estime que toutes les décisions doivent favoriser les travaux d'élaboration du plan et être aussi claires que possible. Notre but est de créer un plan unique et les éléments de ce plan doivent être approuvés à l'unanimité. La question de l'attribution d'un minimum technique à l'Allemagne est une des bases du plan et si les bases ne sont pas solides, le bâtiment entier ne sera pas solide non plus. Il estime que cette discussion doit donner une solution juste qui recueille l'unanimité.

223. L'orateur ajoute qu'il appuie la proposition claire pour tout le monde du délégué de l'URSS. Il voudrait entendre ici des propositions et des critiques concrètes. Nous voulons des directives prises à l'unanimité et non des directives qui sont le résultat d'un vote. C'est pourquoi il faut absolument continuer la discussion afin d'arriver à une solution claire qui ait une valeur.

224. Le Président fait remarquer qu'il a dit à plusieurs reprises déjà que la discussion était close. Plusieurs délégués lèvent encore la main. Il doit leur refuser la parole pour ne pas prolonger davantage la discussion. La seule question qui puisse être soulevée est celle d'un vote aux 2/3 et non pas celle de la participation ou non au vote.

225. Le délégué de la Yougoslavie, lorsque la délégation de l'URSS, lui-même et d'autres délégations ont dit que le procédé de passer au vote n'était pas régulier, pensait aux paroles du Président, dites le 29 juin et contenues dans le document RD 29, et évoquées précédemment déjà pour justifier la procédure proposée maintenant.

226. Le délégué yougoslave a fait objection contre une telle procédure de vote et d'autresdélégations également. Il paraît dès lors clair, qu'il ne peut être procédé au vote puisqu'il y a objection contre une telle procédure. La délégation yougoslave, tout en appuyant la délégation de l'URSS, estime que dans ces conditions il n'est pas régulier depasser au vote et demande que ceci figure au procès-verbal de la présente séance.

(18.4.8)

227. Le Président croit qu'on peut interpréter ce texte de différentes façons. Il a dit, en effet, qu'on suivra la pratique habituelle et qu'on pourra voter, à moins qu'il n'y ait des objections, à la réunion en question, contre une telle procédure. Or, il n'y a pas eu d'objection et c'est sur la base de cette décision que l'on a procédé au vote depuis. Personne n'a rien objecté. Le Président est tout à fait d'accord pour que la déclaration du délégué de la Yougoslavie soit insérée au procès-verbal, mais il désire que la sianne y figure également.

228. Le Président demande ensuite s'il y a d'autres remarques de motion d'ordre.

229. Le délégué de la Tchécoslovaquie estime qu'une des tâches primordiales de cette Conférence est de parvenir à l'unanimité par rapport au plan et à la convention, et il considère du devoir du Président de cette Conférence de tâcher d'arriver à une telle unanimité. Il est certain que les points de vue exprimés dans les deux propositions au sujet desquelles il a été proposé de de voter, ne sont pas tellement éloignés l'un de l'autre. C'est pourquoi il estime de son devoir de s'adresser une fois encore au délégué de la France, afin qu'il fasse une proposition sur la base de laquelle il serait possible d'atteindre un compromis.

230. Le Président pense que certains délégués ne connaissent pas les règles fondamentales régissant des réunions comme celle-ci et ne connaissent pas les motions d'ordre. Il s'oppose à celle-ci et ne peut permettre qu'elle se poursuive. Une question a été adressée à la France. Veut-elle y répondre?

231. Le délégué de la France est disposé à répondre, mais la question n'étant pas une question d'ordre, il répondra sans parler de question d'ordre. Il veut savoir s'il s'agit d'une question de fait, alors que, paraît-il, on ne parlait que d'une question d'ordre.

232. Le Président décide que la discussion doit en rester là et croit bien que la majorité de l'assemblée est d'accord sur ce point.

233. Il passera donc au vote sur le 1er paragraphe de la proposition française qui figure au document No 150. Le deuxième paragraphe de la proposition française a été remplacé par les 3e et 4e phrases de la nouvelle proposition soviétique qui ont déjà été adoptées.

234. Le Président donne lecture du texte du premier paragraphe de la proposition française:

235. La séance plénière donne mandat à la Commission 5 d'attri-

buer à l'Allemagne le minimum de moyens techniques permettant la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone.

236. Le délégué de l'U.R.S.S. demandant la parole, le Président exprime l'espoir qu'il se rend compte qu'il ne peut s'agir maintenant que d'une question d'ordre.

237. Le délégué de l'U.R.S.S. veut simplement parler de sa proposition dans sa forme française et souligner, une fois encore, qu'il ne peut considérer sa proposition relative à l'Allemagne que dans son intégralité, tout comme d'ailleurs n'importe quelle autre proposition analogue. C'est pourquoi le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est indispensable qu'une décision soit prise par cette assemblée, non pas sur une partie de la proposition faite par lui-même ou par le délégué de la France, mais sur la proposition dans son intégralité et que la partie de la proposition française se rapportant aux troupes d'occupation ne peut être prise en considération par sa délégation qu'à la seule condition que la proposition tout entière soit prise en considération.

238. Quant à la question du vote, le délégué de l'U.R.S.S. confirme l'opinion qu'il a exprimée à ce sujet. Sa délégation ne participera pas au vote.

239. Le Président croit que le délégué de l'U.R.S.S. est vraiment très formaliste. La proposition de la délégation française et celle de l'U.R.S.S. sont les mêmes pour la deuxième partie. S'il n'y a aucune objection à ce que l'on ajoute les deux dernières phrases de la proposition soviétique pour le vote, il ne verrait pas d'inconvénient.

240. Mais il s'agit maintenant de voter sur le premier paragraphe de la proposition française, le 2e paragraphe ayant déjà été remplacé par les 3e et 4re phrases de la proposition de l'U.R.S.S.

241. La question telle qu'elle se présente, est, que ceux qui sont en faveur de la proposition française répondront "oui", ceux qui sont contre répondront "non" et ceux qui ne prennent pas part au vote seront considérés comme s'étant abstenus.

242. Le résultat du vote est le suivant:

243. oui: 18 délégations:
Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

244. non: aucune délégation

245. Se sont abstenues ou n'ont pas pris part au vote: 13 délégations:
Albanie; Biélorussie, Cité du Vatican, Egypte, Finlande, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

246. Absentes: 2 délégations:
Bulgarie, Liban.

./...

247. Le Président rappelle, au sujet de la question soulevée au cours du vote, qu'avant de procéder à ce vote il a demandé que ceux qui étaient en faveur de la proposition française répondent "oui", ceux qui étaient contre répondent "non", tandis que ceux qui ne voulaient pas prendre part au vote seraient considérés comme s'étant abstenus. Il n'y a jamais eu, dans un vote, plus que ces trois catégories de réponse de la part des présents au scrutin. Les raisons de l'abstention n'ont aucun effet sur le vote en lui-même.

248. Le délégué de la Belgique pense que les délégations qui déclarent ne pas prendre part au vote devraient être considérées comme étant "absentes".

248bis Le délégué de la Cité du Vatican déclare qu'il ne s'est pas abstenu parce qu'il aurait jugé la procédure de vote illégale; son abstention a été déterminée par la nature politique de l'objet en question et aussi parce que, à son sens, une autre question aurait dû préalablement être éclaircie, à savoir la relation juridique entre la présente Conférence et la Conférence de la Paix. Il désire néanmoins mettre en évidence que son abstention ne doit pas faire soupçonner une attitude neutre du Vatican à l'égard de ce qui mérite d'être hautement condamné; à ce propos, il se borne à affirmer que le Vatican a condamné le nazisme hitlérien, même quand il était au maximum de sa puissance, et qu'il l'a fait bien avant qu'une attitude semblable ait été prise par d'autres autorités en Europe. Il se borne à montrer qu'il a entre les mains la documentation qui peut prouver l'une et l'autre affirmation.

./...

248ter. Le délégué du Maroc et de la Tunisie prie le Président de faire insérer au procès-verbal la déclaration suivante : "A plusieurs reprises, la délégation du Maroc et de la Tunisie a souligné que l'assemblée s'écartait des méthodes habituellement employées pour traiter les questions, notamment qu'elle ne laissait pas à ses commissions le soin de traiter des applications, s'en emparant d'avance et refusant de se limiter à une discussion des principes. Comme cette remarque a été faite par ma délégation plusieurs fois, je me permets de la rappeler ici et d'indiquer que si certaines délégations n'avaient pas voulu se trouver devant un vote qui leur est désagréable, elles n'avaient qu'à se conformer aux usages habituels. Je ne puis en aucun cas laisser passer les remarques qui ont été adressées concernant les critiques sur votre façon de diriger les débats, M. le Président. Pour ma part et pour éviter que beaucoup de délégations qui se sont abstenues de parler perdent trop de temps, je vous aurais plutôt reproché d'avoir été trop patient." (Applaudissements).

249. Le délégué de l'U.R.S.S. avec un sentiment de grand mécontentement, fait observer qu'il y a des faits qui ne font pas honneur au Président de notre Conférence. Nous avons déjà été témoins de toute une série d'opérations avec la machine à voter qui a été utilisée chaque fois d'une façon différente dans le but d'obliger une partie de la conférence à prendre une solution qui n'est pas acceptable par l'autre partie. Nous avons été témoins de toutes sortes de manoeuvres de vote secret pas tout à fait.... enfin un peu louches. Le vote sur la question de l'Allemagne, sur les bases du plan, qui a eu lieu aujourd'hui contrairement à toutes les règles de procédure et qui ne répond pas aux intérêts de l'élaboration du plan et favorise par cela même ceux qui veulent entraver nos travaux de l'élaboration du plan, est un fait que la délégation soviétique considère nécessaire de condammer. Ce qui s'est passé à notre séance d'aujourd'hui prouve que toute une série de délégués sont parvenus à créer des obstacles qui peuvent mener à l'insuccès de notre grande et lourde tâche. La délégation soviétique estime nécessaire de faire observer que dans tous les cas où une partie des délégués, même si c'est une certaine majorité d'entre eux, considère possible d'obliger l'autre partie des délégués à élaborer un plan qui ne sera pas acceptable pour eux, la délégation soviétique ne participera pas à de telles décisions prises en appliquant la procédure du vote. Notre délégation estime que la décision qui a été prise seulement par une partie des participants est une solution qui n'est pas légale, qui n'est pas obligatoire et qui mérite une condamnation.

250. Le Président dit que les remarques présentées par le délégué de l'U.R.S.S. seront insérées dans le procès-verbal de cette séance. Il ajoute que nous sommes réunis pour élaborer un plan. Nous l'avons tous déclaré et il n'y a personne ici qui puisse se sentir visé par le délégué de l'U.R.S.S.

251. Le délégué de la Roumanie déclare qu'il ne s'est pas abstenu pendant le vote, comme on l'a annoncé, mais qu'il n'a pas pris part au vote.

252. En outre, il s'associe totalement aux remarques du délégué de l'Union soviétique et il estime que les exemples qui prouvent que, à maintes reprises, la façon dont sont conduits les débats et travaux ne relève pas d'un bon sens, ni de l'esprit démocratique, ni de l'esprit de conciliation, rendent inutile le rappel nouveau des remarques qui en partie sont inscrites aux procès-verbaux sur ces méthodes de conduire les travaux.

253. Le délégué de l'Albanie fait observer qu'il n'a pas pris part au vote. Il n'est pas d'accord avec la proposition de la délégation belge d'inscrire au procès-verbal que les délégations qui n'ont pas participé au vote étaient absentes. En outre, la délégation albanaise fait la déclaration suivante:

254. La délégation albanaise déclare qu'elle n'a pas participé au vote parce qu'elle considère que la procédure de vote était illégale. La délégation albanaise considère que la décision prise par le vote n'accélérera pas les travaux de notre conférence pour arriver à un accord unanime sur les questions très importantes de l'attribution des fréquences à l'Allemagne, mais au contraire aggrave la situation, prolonge des travaux de la conférence et touche même à la possibilité d'arriver à une unanimité sur cette question. Donc cette décision est une tentative d'imposer le point de vue de certaines délégations sur d'autres qui ont le plus souffert par l'Allemagne et qui ne peuvent pas accepter de donner un privilège à la radiodiffusion allemande, au détriment des autres pays et en premier lieu des victimes du fascisme. En outre, la délégation albanaise proteste contre le fait que le Président a refusé de donner la parole à plusieurs délégués qui ont demandé de parler, y compris la délégation albanaise. Elle considère que le Président avait la possibilité d'éviter une telle décision illégale et injuste. Il a au contraire, insisté pour procéder de cette façon qui était condamnée par de nombreuses délégations.

255. Le délégué de l'Egypte dit qu'il s'est abstenu de voter parce qu'à son avis la décision qui sera prise ne permettra pas à la commission 5 de trouver une solution à ce problème et que nous perdrons davantage de temps. Deuxièmement, l'orateur est d'avis que l'accord avait été obtenu sur la seconde proposition de la délégation française.

256. Le délégué de la Yougoslavie, avant d'émettre des remarques au sujet du procédé auquel nous venons d'assister, fait constatation. On a passé au vote sans aucune discussion sur la question de savoir s'il fallait voter aux 2/3 ou à la majorité simple. Nous étions d'accord qu'on devait discuter comment le vote aurait lieu et par quelle majorité. Ici, aujourd'hui, on a voté tout de suite. La délégation yougoslave constate, avec grand regret, que le procédé auquel on vient d'assister mène tout droit au résultat qui a été obtenu à la Commission des huit pays et nous connaissons

que ce résultat n'est pas fructueux. La délégation yougoslave ne peut pas croire qu'il y a des délégations ici qui désirent avoir un résultat pareil. C'est pour cela qu'elle trouve que ce procédé ne correspond pas au désir des délégations de trouver un accord sur ces questions essentielles, c'est-à-dire sur les questions du plan et de la convention. C'est pour cela qu'elle est d'accord avec toutes les remarques faites par les délégations de l'U.R.S.S., de l'Albanie, de la Roumanie et par les autres qui ont protesté contre ce procédé. L'orateur demande d'insérer cette protestation au procès-verbal qui doit en outre préciser qu'il n'a pas pris part au vote.

257. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'il ne s'est pas abstenu, mais qu'il n'a pas participé au vote. Il appuie les objections faites par le délégué de l'U.R.S.S. contre ces méthodes de vote. Ensuite il est certain que de la part de la présidence les possibilités de parvenir à un compromis ont été utilisées d'une façon incomplète.

258. Le délégué de la Pologne appuie la déclaration du délégué tchécoslovaque et demande une annotation correspondante au procès-verbal. Il souligne que ce qui vient de se passer donne de graves soucis à la délégation polonaise, quant à l'avenir de notre convention.

259. Le délégué de la Hongrie signale qu'il n'a pas pris part au vote et qu'il se joint à la protestation présentée par la délégation soviétique.

260. Le délégué de la Finlande fait également remarquer qu'il n'a pas pris part au vote.

261. Le délégué de la Biélorussie estime que dans nos travaux nous devons voir le résultat final et prendre les mesures favorables pour parvenir à l'élaboration d'un seul plan. Il est absolument clair pour tous les délégués que ce vote d'aujourd'hui n'a aucune utilité. Il sépare les délégués en deux parties opposées. Au lieu de donner la possibilité de parvenir à un accord avant le vote lui-même, le Président a ôté à toute une série de délégués la possibilité de le faire; en mettant la question aux voix il a seulement compliqué le travail de notre conférence. La délégation de la Biélorussie ne se considère pas liée par le résultat du vote d'aujourd'hui auquel elle n'a pas pris part. Cette procédure ne mène pas au but auquel nous devons aboutir, mais au résultat opposé.

262. Le délégué de l'Ukraine n'a pas pris part au vote car la procédure elle-même n'était pas juste. La question soulevée par certains délégués sur le transfert à la commission 4 de la question des deux propositions et des opinions exprimées ici par les délégués n'a pas même été mise au vote et une partie des délégués n'ont pas pu prendre la parole. La question sur laquelle on pouvait parvenir à un accord et qui était tout proche a été décidée d'une façon injuste par la procédure du vote. Le résultat ne mène certainement pas à un travail fructueux de la conférence. Voilà pourquoi la délégation ukrainienne se joint entièrement à la déclaration de la délégation soviétique.

263. Le délégué de la Belgique fait la proposition de considérer les délégations qui déclarent ne pas prendre part au vote comme absentes lors du vote. En effet nous ne voyons pas qu'il y ait d'autre possibilité que: l'absence, l'abstention, le vote affirmatif et le vote négatif. S'il y avait d'autre possibilité, je vous prierais de bien vouloir m'éclairer sur ce point mais, autant que je sache, il n'y a pas d'autre hypothèse que les quatre que l'orateur a citées.

264. Le Président répond qu'il a compté les délégations qui n'ont pas voté comme abstentions parce que "absents" lui semble être encore plus en dehors de la réalité, puisque ces délégations étaient présentes. Nous prendrons note au procès-verbal des délégations qui ont indiqué que leur abstention devait être considérée comme une non participation au vote. Il croit que c'est la meilleure solution qu'il puisse trouver. Nous pourrons faire un tout de non participation et abstentions. On fera insérer au procès-verbal les déclarations de ces délégations.

265. Le délégué de la Belgique fait remarquer que cette distinction a de l'importance. En effet une délégation qui déclare ne pas prendre part au vote, s'absente volontairement du vote, c'est le sens qu'il donne à cette déclaration. Il est très important de savoir si une délégation est absente ou si elle s'abstient parce que si un grand nombre de délégations sont absentes, si toutes les autres sont d'accord sauf quelques abstentions, la résolution qui est soumise au vote peut être considérée comme admise à une quasi unanimité. C'est donc un point qui doit être considéré et qui ne peut pas être rejeté sans solution. C'est la raison pour laquelle il propose que le comité ou le groupe qui s'occupe de l'art. 17 étudie ce point. Il n'a pas été soutenu aujourd'hui; il ne s'attendait pas à l'être puisqu'on n'avait pas eu le temps de réfléchir, mais il croit qu'étant donné que cette déclaration de non participation au vote s'est répétée plusieurs fois, il est nécessaire de fixer exactement le statut des délégations qui ne prennent pas part au vote.

266. Le délégué de l'U.R.S.S. relève que la déclaration du délégué de la Belgique, à savoir comment il faut considérer les délégués qui n'ont pas pris part au vote, nous indigne profondément. La délégation de la Belgique réflète probablement l'opinion de quelques délégués qui auraient voulu que certains pays ne soient pas présents pour participer maintenant à l'élaboration du plan. Cette tendance n'est malheureusement pas nouvelle, mais il veut dire au délégué belge que cela ne répond pas aux intérêts de son pays, comme cela ne répond pas aux intérêts de tous les pays européens et des peuples des pays européens. Lorsqu'on s'abstient de voter, cela signifie que les délégués n'approuvent ni l'une, ni l'autre des solutions proposées, ni positives, ni négatives. Pour ceux qui ne participent pas au vote, cela signifie que les délégués en question considèrent que la procédure elle-même du vote est illégale et injuste, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas de suite légale. Il veut dire pour conclure que l'indignation qui a été exprimée par un grand nombre de délégations à l'occasion de la manière dont la présente séance a été conduite, qui est en flagrante contradiction avec le droit démocratique le plus élémentaire, cette façon de mener la conférence, ainsi que le sens de la décision qui est prise pour saboter les travaux

de notre conférence, sont une évaluation suffisamment claire et nette au sujet du vote que vous avez considéré possible d'infliger à notre séance.

267. Le délégué de la France désire dire seulement un mot sur la proposition de la Belgique, sans employer un aussi grand mot que le mot indignation à propos de ce qu'a dit le délégué de la Belgique. Il pense que sa proposition n'est pas mûrie. Il pense que notre Président en disant simplement qu'il inscrirait au procès-verbal les déclarations de ceux qui n'ont pas voulu prendre part au vote, était dans le vrai, car - sans s'indigner - l'orateur dit que tout le monde ne peut pas accepter - au nom de la langue française - que l'on appelle absents des présents. Cela paraît absolument impossible à quelques-uns qui parlent cette langue, parce que par définition, dans le dictionnaire au mot "absent" on dit celui qui n'est pas présent, et au mot "présent" celui qui n'est pas absent. Dans ces conditions, on ne peut pas appeler absents des présents et il espère là-dessus faire l'unanimité de toutes les délégations.

268 Le Président déclare que nous pourrons revenir sur cette question lorsque nous discuterons l'art. 17 de notre règlement intérieur. Il voudrait savoir si quelqu'un désire encore prendre la parole. Il est trop tard pour aborder tout autre question aujourd'hui.

269. Avant de lever la séance, il voudrait dire quelques mots encore.
"Encore une fois, comme je l'ai déjà dit, la Présidence a été l'objet de nombreuses critiques de la part d'un grand nombre de délégués. Je dois dire que je m'accoutume déjà au fait que beaucoup de délégués ne sont pas contents de la façon dont les débats sont conduits. Ils font des critiques à l'égard du Président et emploient le terme "non démocratique" lors'ils estiment que les choses ne vont pas comme ils le désireraient. Je ne puis m'associer à l'emploi de ce terme. Je comprends l'opinion de certains délégués, mais je fais de mon mieux. Je ne peux satisfaire tout le monde ici. Que peut faire le Président, sinon suivre sa conscience. C'est ce que j'ai fait et je ne suis pas conscient d'avoir fait quelque chose d'erroné. Cela ne donne peut-être pas satisfaction à ceux qui ne sont pas contents de moi, mais je n'ai pas été convaincu par les mots, les termes forts qui ont été employés en disant que ma conduite n'était pas tout à fait conforme aux règles démocratiques. Si je fais des erreurs, il vaudrait mieux que les délégués n'emploient pas tant de termes contre la présidence car les paroles subissent souvent le même sort que la monnaie en temps d'inflation. Si on les répète trop, elles perdent de leur valeur. Je crois que si les délégués ne sont pas satisfaits de la façon dont je conduis le débat, j'ai quand même le droit de dire ce que je pense de leur manière de réagir.

270. Nous aurons donc à continuer l'examen de l'ordre du jour au cours d'une autre séance et comme il y a des questions importantes qui sont également urgentes, je vous demande si nous ne pourrions pas tenir une réunion plénière vendredi après-midi, car il y a seulement le 1er groupe de la commission 5, bien qu'il y ait également une réunion de la conférence MAR, si non il faudrait la remettre à la semaine prochaine".
Il n'y a pas d'objection.

(D34)

271. La séance plénière reprendra vendredi après-midi à 2 h. 30. Le président espère qu'il sera possible de terminer l'examen de l'ordre du jour de la 3e séance plénière.

Séance levée à 20 h. 10.

| Les secrétaires: | Le secrétaire en chef: | Le président: |
|---|---|---|
| V.Meyer<br>H.Voutaz<br>J.Revoy | W.F.Studer | N.E.Holmblad |

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 183**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 361 – Corrections au Document No. 183

Conférence européenne de
radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 183 - F
2 août 1948
Original : français.

Procès-verbal
de l'assemblée plénière

Troisième séance

Réunion du vendredi 30 juillet 1948.

1. La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. N.E. Holmblad.

2. Le Président déclare qu'il estime qu'après les longs débats des deux réunions précédentes (23 et 27 juillet), la discussion sur le point 2 de l'ordre du jour (rapport de la commission 4 sur les travaux de la Commissin des Huit) est terminée, sauf objection des délégués.

3. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'assemblée a bien entendu le rapport du Président de la commission 4, mais il ne lui semble pas qu'elle ait pris une décision sur ce rapport. Il demande donc s'il convient ou non de prendre une décision.

4. Le Président répond par l'affirmative, mais il avait cru comprendre que l'assemblée avait adopté le rapport RD - 143 (et par conséquent aussi le rapport RD - 137) puisqu'elle n'avait pas soulevé de remarques sur les questions autres que celle de l'Allemagne.

5. Le délégué de l'Albanie ayant fait observer que, dans le document RD - 143 (§ 2, a), il faut supprimer les mots " dans la mesure du possible", selon ce qu'a décidé la commission 4 dans sa dernière réunion, le Président déclare que ces mots doivent, en effet, être biffés. Il considère qu'en l'absence d'autres remarques, le document Rd - 143 doit être considéré comme adopté à titre de directives pour la commission 5.

6. Le délégué de l'U.R.S.S. est du même avis que le Président sur ce point; toutefois, il estime que, dans la question de l'Allemagne, la Conférence n'a rien décidé sur le contenu du rapport de la commission 4.

7. Le Président ayant noté l'accord du délégué de l'U.R.S.S. sur le 1er point, déclare que la commission 5 recevra comme directives le rapport de la commission 4, et que cette dernière poursuivra l'étude des questions en suspens. Pour la question de l'Allemagne, chacun sait qu'à la réunion de mardi 27 juillet, l'assemblée a pris, pour servir de directives à la commission 5, une décision à la suite d'un vote auquel une partie seulement des délégués ont participé.

*
* *

8. Le Président passe alors au point 3 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission 3 sur le caractère de la Conférence. Il rappelle que le document RD 58 contient le rapport de la séance de la Commission 3 où cette question a été résolue et donne la parole à M. Meyer, délégué de la France, président de la Commission 3.

9. Le Président de la Commission 3 expose que la question a été traitée en deux parties au sein de la Commission qu'il préside. La discussion se trouve résumée dans le document RD 58 qui a été approuvé par la Commission 3 dans sa réunion du 28 juillet.

10. a) Caractère de la Conférence. La Commission a décidé, à l'unanimité de ses 26 membres, que la Conférence devrait être non une conférence administrative, mais une conférence de délégués munis de pleins pouvoirs. L'assemblée plénière devrait manifester la même unanimité.

11. b) Nom de la conférence. La Conférence est en fait une conférence de plénipotentiaires, ce qui explique qu'un certain nombre de délégués ont été d'avis de la qualifier de "Conférence de plénipotentiaires". Toutefois la Commission 3 a décidé (par 17 voix contre 8) de ne pas introduire cette appellation que les textes d'Atlantic City réservent à la Conférence qui se réunit tous les 5 ans pour reviser la Convention internationale des télécommunications. Toute équivoque est donc écartée si on garde, selon la proposition de la majorité, le nom actuel de "Conférence européenne de radiodiffusion", dont les initiales C.E.R. ont en outre l'avantage d'être bien connues de tous.

12. Enfin, les décisions que l'assemblée plénière va prendre, comme conséquence de ces recommandations, vont permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de travailler sur une base plus solide qu'elle n'a pu le faire jusqu'à présent où elle devait se borner à de simples vérifications de fait. Elle sera donc en mesure d'exiger des signataires les pleins pouvoirs que le caractère de la conférence rend désormais obligatoires.

13. Le Président remercie M. Meyer de son exposé et du travail fourni par la Commission 3. Il propose à l'assemblée d'adopter les deux recommandations de cette Commission :

1° que les délégués soient munis de pleins pouvoirs;
2° que le titre de la Conférence soit: "Conférence européenne de radiodiffusion".

Aucune objection ne se manifestant, ceci est adopté.

14. Le Président propose alors que la Commission 2 se réunisse au plus vite pour établir la liste des pays qui peuvent valablement participer aux votes.

*
* *

15. Le Président passe ensuite au point 4 de l'ordre du jour : Procédure de vote (article 17 du projet de règlement intérieur, doc. RD 4).

16. Il rappelle que l'article 17 a été réservé, car un accord sur la question de la majorité des 2/3 n'a été réalisé que sur certains points particuliers comme l'admission de nouveaux membres. La délégation de l'U.R.S.S. doit d'ailleurs remettre une liste de questions pour lesquelles elle estime la majorité des 2/3 souhaitable. Enfin, il a été entendu qu'on devrait décider par un vote à la majorité simple de savoir si on votera à la majorité simple ou à celle des 2/3 pourla résolution d'un cas particulier donné.

17. L'absence de règlement sur le vote n'a pas facilité la tâche du Président, mais heureusement une décision provisoire prise par l'assemblée plénière le 29 juin a octroyé le droit de vote aux 33 pays représentés à la Conférence. L'Administration danoise qui avait déjà rédigé le premier projet de règlement intérieur (doc. RD 4) a cru bon de soumettre un nouveau projet de rédaction pour l'article 17. C'est le document RD 169, que le Président propose de discuter paragraphe par paragraphe.

18. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il est prématuré de discuter le document 169 qu'il n'a reçu que ce matin même. Il a toutefois constaté qu'on n'y parle nulle part de l'importante décision prise à l'unanimité le 9 juillet (doc. RD 104), à savoir que "le plan tel qu'il sera établi en définitive et la Convention, ne devront pas faire l'objet d'un vote, mais devront recueillir l'unanimité ou la quasi-unanimité des signatures".

19. Le Président estime que, bien que les délégués n'aient pas reçu le document 169 depuis longtemps, on peut néanmoins le discuter ici car il s'écarte peu du texte du document RD 4 qui est bien connu de tous. Il dit que si l'on n'a pas rappelé ici le principe que vient d'évoquer le délégué de l'U.R.S.S., ce n'est pas du tout parce qu'on l'a sous-estimé, mais parce que ce principe fondamental est bien admis de tous, et qu'il a semblé peu opportun de faire figurer, dans un texte sur la procédure de vote, un cas où il est précisément dit qu'on ne devra pas voter. Quoiqu'il en soit, le Président est prêt à accepter tout amendement au texte du document 169.

20. Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Président de ses explications qui sont très claires, mais il maintient que l'unanimité sans vote, requise pour l'adoption du plan et de la Convention, doit être mentionnée dans l'article 17.

21. Le document RD 169 contient en effet un § 3 aux termes duquel :

> "Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou "amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération".

Il est donc bon de spécifier que les propositions relatives au plan ou à la Convention sont exceptées de cette sujétion. Pour cela, la délégation de l'U.R.S.S. soumet la proposition suivante, à titre de préambule à l'article 17 :

> "Toutes les questions sur lesquelles un accord complet n'a pas pu être "réalisé, sauf celles qui sont relatives à l'approbation du plan final "et de la Convention, doivent être mises aux voix, selon la procédure "fixée ci-dessous".

22. Le délégué de la France est du même avis que le délégué de l'U.R.S.S. sur l'opportunité d'insérer dans l'article 17 une clause spécifiant que le plan définitif ne devra pas faire l'objet d'un vote. Il est en effet certain que si ce plan n'est pas élaboré, signé, puis appliqué par la quasi-unanimité des pays d'Europe, il sera sans valeur. Ceci est une simple constatation ou, si l'on préfère, un voeu; cela a déjà été clairement exprimé ailleurs mais il n'y a aucun inconvénient à le faire figurer ici à nouveau.

23. En revanche, le délégué de la France croit comprendre que, d'après la délégation soviétique, aucun amendement au plan ne doit pouvoir faire l'objet d'un vote. Sur ce point, il ne peut suivre la délégation de l'U.R.S.S., car si l'on décide que toutes les questions préparatoires ou partielles, théoriques ou pratiques, doivent recueillir un accord unanime, l'élaboration d'un plan est impossible.

24. Il demande donc à la délégation soviétique de lui fournir des éclaircissements sur ce point d'une part, et d'autre part de faire savoir si elle a ou non renoncé à fournir une liste des questions qui doivent être adoptées par la majorité des 2/3.

25. En réponse à la première question, le délégué de l'U.R.S.S. répète le texte de sa proposition précédente, modifié ainsi :

"Toutes les questions sur lesquelles un accord complet n'a pas pu être "réalisé, sauf celles qui sont relatives à l'approbation du plan final "et de la Convention, doivent être mises aux voix, selon la procédure "fixée ci-dessous. Le plan et la Convention, dans leur forme définitive, "ne doivent pas être soumis à un vote, mais ils doivent recevoir "l'approbation unanime de toutes les délégations et être signés par "elles".

26. En réponse à la deuxième question, il déclare qu'il a remis cet après-midi même au Secrétariat de la Conférence, la liste des questions que la délégation soviétique estime devoir être adoptées par une majorité des 2/3 et qu'il n'a pas l'intention de renoncer à cette proposition, qui avait, d'après le procès-verbal RD 112, été unanimement acceptée. Cette liste s'est fait attendre parce que la délégation soviétique a eu un gros travail dans divers domaines, et qu'elle a voulu que la commission 5 ait commencé ses travaux, afin de rendre la liste plus complète et plus exacte.

27. Le délégué de la Cité du Vatican craint de voir, dans l'attitude de la délégation de l'U.R.S.S. la contradiction suivante, que sa participation au groupe de travail chargé de la question du vote lui permet de discerner plus nettement: dans leur stade final, le plan et la Convention ne doivent pas faire l'objet d'un vote. Ils doivent recueillir, sous peine d'être sans valeur, l'unanimité des signatures; mais au contraire dans le stade préparatoire, les discussions sur les principes de base, sur l'attribution de chaque fréquence individuelle (quoique ce dernier point n'ait pas été explicité) etc... peuvent être terminées par un vote.

28. Par conséquent, l'unanimité exigée à la fin est en somme un droit de veto dont on arme chaque délégation, puisque l'opposition d'un seul rompt l'unanimité requise. Cette contradiction ne pourrait être levée que si l'on exigeait l'unanimité dans le stade préparatoire comme dans le stade final, mais alors le plan ne serait vraisemblablement pas réalisable.

29. Le Président résume la situation de la façon suivante :

30. a) une chose est absolument certaine, c'est que le plan définitif et la Convention ne seront pas soumis au vote. Le texte adopté à ce sujet est le "chapeau" du document RD 19, 2ème partie (8 juillet);

31. b) il pense qu'on peut dès maintenant étudier le document 169 car il n'est pas indiqué de prolonger les travaux de la Conférence sans qu'elle dispose d'une procédure de vote arrêtée;

32. c) la liste de questions à adopter aux 2/3, remise par la délégation soviétique, ne lui est pas encore parvenue. Si l'on doit discuter cette liste, il est préférable de reporter la discussion de quelques jours et de lever la séance actuelle. Il estime personnellement qu'il sera difficile d'employer une telle liste car on devra souvent discuter longuement avant de savoir si une question donnée y figure ou en est exclue;

33. d) la meilleure solution, à son avis, consiste à dire que la règle des 2/3 peut être appliquée dans tous les cas où la majorité simple en aura décidé ainsi. Il craint que toute autre solution aboutisse à une impasse.

34. Le délégué de l'U.R.S.S. confirme qu'il désire qu'on discute sa liste de questions à adopter aux 2/3, liste qui est très courte et dont la lecture est plus rapide que celle du document 169. Il accepte toutefois que cette discussion soit reculée de quelques jours, mais il tient absolument à ce qu'elle ait lieu, se souvenant de ce que, lorsqu'il a émis cette idée, la majorité de l'assemblée, ycompris le Président, ont donné leur accord.

35. Il estime que la rédaction du § 8 du document 169 où il est précisément dit que toute question peut être résolue par un vote aux 2/3 si la simple majorité le demande, peut être abrégée; il doit être spécifié que les questions fondamentales (celles qui figurent dans la liste en question) doivent recevoir l'appui des 2/3 de l'assemblée.

36. Le Président déclare que dans ces conditions on devra reprendre la question de la procédure de vote dans une séance plénière aussi rapprochée que possible (par exemple lundi 2 août, date proposée par le délégué de l'U.R.S.S.). Les délégués auront alors sous les yeux: le document RD 169, la liste des questions soumise par la délégation soviétique et le texte de l'amendement soviétique ci-dessus, destiné à servir de préambule à l'article 17.

37. Le délégué de la France appuie le Président et demande qu'en plus des 3 documents que celui-ci vient de citer, figurent aussi la proposition française RD 27 sur le vote aux 2/3, et évidemment le rapport RD 19 du groupe de travail.

38. Le Président déclare que la Commission exécutive fixera la date de la prochaine assemblée plénière; puis, personne ne demandant la parole sur le point "Divers" de l'ordre du jour, il lève la séance à 16 h. 00.

Les Secrétaires : Vu, le Secrétaire en chef: Vu, le Président :

V. Meyer
H. Voutaz
J. Revoy.

W. F. Studer

N.E. Holmblad.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 184 - F
2 août 1948
Original: français.

# R A P P O R T

## de la Commission 3.

## (Commission d'organisation)

---

5e Séance

Mardi 27 juillet 1948

---

La séance est ouverte à 9 h 40 par M. Jacques Meyer, président de la Commission.

M. Josef EHRLICH, vice-président, absent est remplacé à ce poste par M. Jan BUSAK (Tchécoslovaquie).

Le président indique que M. LEPROUX a dû rentrer en France. Il propose de le remplacer, pendant la durée de son absence, par M. BIANSAN (France).

La commission donne son accord.

Le président demande si la commission est en mesure d'examiner, en vue de leur adoption, les rapports des quatre premières séances (Documents RD Nos 42, 50, 58 et 60).

Le délégué de l'U.R.S.S. qui ne pensait pas que leur examen ferait partie de l'ordre du jour, demande le renvoi à une séance ultérieure.

Le président remet leur approbation. Toutefois il ne croit pas qu'il était nécessaire de faire figurer cette approbation à l'ordre du jour, la procédure étant en quelque sorte automatique.

Le président rapelle que la commission a réglé précédemment la question préalable du caractère de la Conférence. Cette question qui figure à l'ordre du jour de la séance plénière de ce jour viendra peut-être en discussion cet après-midi.

Le président passe alors à l'ordre du jour dont le seul point est la discussion du groupe de travail.

Il demande si le document de comparaison du Royaume-Uni RD n° 124, remplaçant le document RD n° 55, distribué en français et en anglais, a également été remis en russe.

Le délégué du Royaume-Uni croit que le service linguistique ne devait reproduire, en russe, que les passages modifiés. Les textes français et anglais ont été refaits entièrement pour

permettre une meilleure concordance dans les deux langues. Il pense que l'on pourrait, momentanément, prendre le document RD n° 55 comme base de discussion et il signalerait, au fur et à mesure, les passages modifiés.

Le délégué de l'U.R.S.S. possède le document RD n° 55 mais non pas le document RD n° 124.

Le président demande au rapporteur de faire hâter par le secrétariat, la distribution du texte russe de ce document.

Le délégué du Royaume-Uni pense que pour les articles concernant la révision de la convention et du plan et les modifications à apporter au plan, on pourrait utiliser le rapport du groupe de travail.

Le président déclare que rien ne s'oppose à la discussion de ce rapport qui constitue au demeurant le seul ordre du jour. Ce rapport apporte un projet de rédaction non définitif. Le groupe de travail a parfaitement rempli son mandat, qui consistait à élaborer un projet de rédaction des dispositions correspondant aux articles 4 et 5 de la Convention de Lucerne et aux articles 6, 8 et 9 de la Convention de Montreux. Ce projet n'a pas fait l'objet d'un accord unanime, il contient des variantes et mentionne les divergences de vues.

Du fait qu'il est le seul membre de la délégation française ayant participé aux travaux du groupe de travail, M. Jacques MEYER fait au nom de celle-ci, les observations suivantes:

L'objection d'ordre générale de la délégation yougoslave mentionnée dans le renvoi (1) de la première page lui paraît peu fondée,

- dans la forme, car le délégué de la Yougoslavie connaissait le mandat donné au groupe de travail et avait demandé d'en faire partie,

- dans le fond, car contrairement à sa déclaration, il est possible de s'entendre dès le début sur les modalités de révision et de modifications de la convention, quel que soit le contenu futur de celle-ci.

Le délégué de la Yougoslavie expose son point de vue. Lors de la dernière séance de la commission il n'y a eu que 8 voix en faveur de la constitution du groupe de travail. Les discussions au sein de ce groupe ont montré que beaucoup de questions ne pouvaient être tranchées, car elles sont liées à d'autres questions. Ainsi que l'a indiqué le président, on ne sait pas encore quels sont les articles qui resteront dans la Convention et ceux qui seront incorporés au préambule du Plan. Il faut étudier en premier lieu les articles qui peuvent entraîner des modifications du plan et de révision.

Le président admet que l'emplacement de certains articles est à préciser. Certaines dispositions techniques figurant dans la Convention devraient être reportées dans le Plan, par contre l'article 8 du Plan de Montreux (organismes internationaux d'expertise et de collaboration) devrait être incorporé dans la Convention.

Cette question ne se pose cependant pas pour la procédure de révision et de modification qui ne peut qu'être insérée dans la Convention.

Le délégué de la Yougoslavie précise que son intervention n'avait pas pour but de discuter de l'emplacement des articles concernant cette procédure. Il voulait seulement demander que la discussion des articles touchant à la revision soit remise à plus tard.

Le président estime que cette discussion ne peut être renvoyée aux dernières séances. Il signale que la commission a le pouvoir, tant qu'elle n'a pas déposé son rapport final, de revenir sur tout texte qu'elle a adopté, si des raisons nouvelles se font jour et rappelle que c'est à l'unanimité que la commission avait décidé d'étudier les articles susvisés.

Le délégué de la Yougoslavie ne voit pas là un ordre logique. Il pense que l'on peut cependant écouter le rapport du président du groupe de travail.

Le président constate qu'un accord est établi pour que le rapport soit lu et discuté. Il fait remarquer que la rédaction du renvoi (4) de la page 2 n'est pas clair. Par ailleurs, en accord avec le président du groupe de travail, il signale que l'on doit remplacer "et" par "on" à l'avant-dernière ligne de l'alinéa a) du paragraphe 1, à la page 3.

M. Antonio PENNETTA (Italie), président du groupe de travail, rapelle le mandat précis donné à ce groupe. Il lit et commente le rapport contenu dans le document RD n° 147.

Le premier article du projet concerne la révision de la Convention et du Plan. Son premier alinéa a été adopté à l'unanimité.

A l'alinéa a) il est apparu souhaitable de viser les articles 10 et 11 de la Convention d'Atlantic City.

Des divergences de vues se sont manifestées pour l'alinéa b). Le délégué du Royaume-Uni a spécifié qu'il considérait que la demande de revision ne devait pouvoir être faite que par des "gouvernements contractants" alors que d'autres délégations ont soutenu qu'il ne fallait pas écarter les autres pays. Pour ce qui concerne le nombre de 10 gouvernements devant appuyer la demande, le délégué de la France, soutenu par le délégué du Royaume-Uni a fait des réserves. La rédaction du renvoi (4) qui est la traduction d'une observation du délégué du Royaume-Uni, doit être améliorée. Ce renvoi tend à donner au Secrétaire général de l'Union les attributions afférentes à l'application de la Convention et du Plan. Certains délégués ont soutenu que cette disposition n'était pas nécessaire; étant donné que le Secrétaire général est chargé d'accomplir toutes les tâches entrant dans le cadre des conventions et des règlements.

(RD Doc. 184-F)

Le président estime que l'on doit mentionner dans cette note le nom de la délégation qui en est l'auteur. Sur sa demande, le délégué du Royaume-Uni précise comme suit le sens de la note:

"La délégation du Royaume-Uni estime que la Conférence de "Copenhague devrait s'informer auprès du secrétaire général de "l'U.I.T. de la possibilité pour ce dernier d'exécuter les tâches d'application de la Convention."

Le président du groupe de travail poursuit ses commentaires du rapport. Le deuxième article du projet concerne la modification du Plan. Il a été adopté à l'unanimité. On a tenu à préciser dans le renvoi (1) que les experts pourront être des personnes physiques ou morales.

Il remercie les membres du groupe de travail pour leur collaboration active.

Le président ouvre la discussion sur le projet d'article intitulé "Révision de la Convention et du Plan".

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il est opposé à l'emploi, dans l'alinéa b) de l'expression "faite par un ou plusieurs pays" car il estime qu'on ne peut pas donner à des parties qui n'ont pas été signataires d'un accord le droit de présenter une demande de révision.

Le président pense que cette question est lieé à celle de l'appui de la demande de révision. Si le nombre des gouvernements contractants devant donner leur appui était élevé, il n'y aurait pas d'inconvénient à permettre à des pays non contractants de déposer une demande de révision. La délégation française estime que ce nombre devrait être nettement supérieur à 10 (voir le renvoi (3) ).

Le délégué de la Tchécoslovaquie qui a proposé au groupe de travail le texte que l'on examine, est d'avis que l'on ne saurait empêcher les pays non contractants, pour peu qu'ils aient des raisons valables, de demander une révision, attendu que la Convention et le Plan touchent forcément à leurs intérêts. Il reste entendu qu'une majorité à définir devrait appuyer leur demande.

Le président considère que cette opinion paraît juste dans une certaine mesure, mais il est nécessaire que la majorité soit substantielle.

Le délégué de la Yougoslavie estime que le nombre de 10 gouvernements contractants qui figure à l'article 6 de la Convention de Montreux est justifié. Il se demande pourquoi les articles 6 et 9 de Montreux ont été fusionnés pour rendre uniformes les modalités de révision aussi bien pour le plan que pour la convention.

Le président fait remarquer que les articles 6 et 9 de la Convention diffèrent en ce que la Convention ne pouvait être révisée que par une conférence de plénipotentiaires (article 6) alors que le Plan pouvait l'être par une conférence administrative (article 9). Or, il a été décidé à l'unanimité par la commission que la révision du Plan ne devait être faite que par une conférence de plénipotentiaires. La rédaction séparée de l'article 9 n'a donc plus de raison d'être.

(D34)

Il ajoute que l'on a cependant retenu la disposition libérale qui permettait à une ou plusieurs administrations de mettre en branle la procédure de révision du Plan. Ainsi qu'il est indiqué dans l'alinéa b) de la page 2 du document RD No 147, cette disposition a même été étendue à la révision de la Convention. Le mot "pays" employé dans ce texte est, en effet, équivalent au mot "administrations".

Le président du groupe de travail confirme que les membres de ce groupe ont été unanimes pour proposer une procédure commune.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'accord. Il croit que le Plan est même plus important que la Convention, d'où la nécessité de ne confier sa révision qu'à une conférence de plénipotentiaires.

Il est en faveur du nombre 10 qui représente environ le tiers du nombre des gouvernements participants. Ce rapport est sensiblement équivalent à la fraction des Membres de l'Union nécessaire pour demander la convocation d'une conférence extraordinaire des radiocommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne une autre différence importante existant entre les articles 6 et 9. Pour la révision de la Convention, les gouvernements contractants adressent leur demande au Gouvernement de la Confédération Suisse (Pays où la Convention a été signée) Pour la révision du Plan, les administrations transmettent leur demande par l'intermédiaire du B.U.I.T.

Le président pense que cette différence résultant de ce que le Plan apparaissait moins important que la Convention doit disparaître puisque la commission a décidé, par 26 voix sur 26 votants, de donner aux conférences de révision de ces actes le même caractère plénipotentiaire.

Il demande si la commission est toujours d'avis que le Plan ne soit révisé que par une conférence de plénipotentiaires.

Aucune opposition n'est formulée.

Le président considère qu'il sera nécessaire de revoir à part ultérieurement l'ensemble du rôle de l'U.I.T. par rapport au gouvernement dépositaire de la Convention et quant aux tâches d'exécution.

Il demande ensuite à la commission de faire connaître si la procédure de déclanchement pour des conférences de même nature doit être différente suivant qu'il s'agisse du Plan ou de la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. prend la parole pour une question d'ordre général.

Tout en exprimant ses félicitations au groupe de travail et à son président pour leur travail très précieux, il constate que le document RD No 147 ne peut pas être adopté dans sa forme actuelle en raison des nombreuses réserves qu'il renferme. La discussion d'aujourd'hui a montré l'importance des différends qui séparent certaines délégations. Le document n'est pas au point car on a employé de mauvaises méthodes. Un grand nombre

./...

de délégués n'avaient pas voulu la création d'un groupe de travail au mandat aussi limité. La Convention est, en effet, un document unique dont les parties composantes sont liées entre elles et il était illogique de vouloir commencer par l'examen de deux articles qui ne sont pas les plus importants. Afin de parvenir à des décisions quasi unanimes, il est nécessaire de modifier les méthodes de travail et, pour cela, de constituer un groupe de travail chargé de l'élaboration de l'ensemble de la Convention.

Un certain nombre de questions se posent. Doit-on, ainsi qu'il est indiqué dans le préambule du document RD No 55, prendre comme base de discussion la Convention de Lucerne ou la Convention de Montreux? Ou est-il préférable de ne se considérer lié par aucune de ces Conventions et en établie une entièrement nouvelle? Comment faut-il délimiter la Convention et le Plan? Quelle structure faut-il donner à la Convention?

Ces points font partie de toute une série de questions générales difficiles à traiter dans une assemblée aussi nombreuse que l'est la commission. On gagnerait du temps en les faisant examiner par un groupe de travail. Celui-ci serait chargé:

-de décider les principes de base à inclure dans la Convention,
-d'en fixer la structure,
-de discuter les points autres que la série de ceux au sujet desquels tout le monde est déjà d'accord.

L'expérience des commissions 4 et 5 montre l'utilité d'un tel groupe de travail.

Le <u>président</u> considère que cette proposition est intéressante mais il regrette que l'absence de M. Arbuzov ne lui ait pas permis de la présenter plus tôt. Il fait remarquer que les méthodes déjà utilisées ont été adoptées à l'unanimité.

Il croit devoir relever deux erreurs.

-Il a été parlé de "décisions quasi unanimes" pour les principes de la convention; or, l'article 17 du Règlement intérieur n'est pas encore adopté et l'on ne sait toujours pas quelle doit être la majorité pour les questions, même les plus importantes.

-Il a été dit qu'un grand nombre de délégués se sont opposés à la constitution d'un groupe de travail dont l'objet était limité et non général. Or, le procès-verbal fait ressortir que si 8 délégués seulement ont voté pour sa création, les autres délégués n'ont pas voté contre, mais se sont abstenus.

Le <u>président</u> passe ensuite au fond du débat. Il ne pense pas qu'un groupe de travail chargé de l'élaboration de <u>l'ensemble</u> de la Convention puisse parvenir plus facilement à un accord unanime que la commission elle-même, car les divergences d'opinion qui se manifestent dans une commission se retrouvent dans ses groupes de travail. De plus, comme tous les délégués n'y sont pas présents, la discussion doit être reprise par la commission. Les résultats des deux groupes de travail, auxquels il a participé, donnent à réfléchir, car:

- Dans le groupe de travail chargé de la rédaction de l'article 17 du règlement intérieur, les divergences ont été telles que l'on a abouti à un texte en deux colonnes, qui s'opposaient.

- Le groupe de travail présidé par M.Pennetta a fait un travail très constructif, mais le texte qu'il a préparé contient de nombreuses réserves.

Par ailleurs le président n'attache pas d'autre importance que purement formelle à des questions de savoir, si nous prenons comme base Lucerne ou Montreux, si nous modifions une des Conventions ou en établissons une nouvelle.L'essentiel est qu'il soit bien précisé que la Conférence et par conséquent sa commission 3 n'est liée par rien et établira la Convention comme elle l'entendra.

Si la commission se déchargeait de l'ensemble de sa tâche sur un groupe de travail, elle ne pourrait se réunir que lorsque ce groupe aurait terminé son travail. Un temps précieux serait ainsi perdu. La commission n'aurait plus de raison d'être et il serait inutile que le président conservât son poste.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense au contraire que la méthode qu'il a préconisée hâtera les travaux. Il ne pouvait formuler sa proposition plus tôt car la commission ne s'est pas réunie depuis un certain temps. L'évolution des conditions de travail des commissions 4 et 5 a fourni l'expérience qui faisait défaut au début de la Conférence.

Il est exact que la procédure de vote pour les questions importantes n'a pas été fixée. Il a toutefois été décidé au début du mois que la Convention et le Plan devront être adoptés à l'unanimité ou à la quasi-unanimité.

La proposition ne tend pas à minimiser le rôle de la commission mais à lui donner des instruments de travail. Les textes préparés par le groupe de travail n'auront aucune force s'ils ne sont pas approuvés par la commission.

Le délégué de la Yougoslavie estime que la création d'un groupe de travail accélèrerait les travaux. Il appuie donc la proposition de l'U.R.S.S.

Donnant lecture d'extraits du rapport de la séance du 8 juillet(page 3 du document RD No 60) concernant les interventions des délégués de la Suisse, de l'Italie et de la France au sujet de la procédure de révision, il remarque que les directives données au groupe de travail étaient assez précises; toutefois, le résultat est en contradiction avec ces directives. C'est pour cela qu'il a formulé une réserve d'ordre général.

Le président pense qu'on ne peut rester dans l'incertitude, cependant l'heure est tardive et il va falloir lever la séance.

Il propose de mettre à l'ordre du jour de la séance de demain, d'abord l'approbation des rapports des quatre premières séances et ensuite la discussion sur les méthodes de travail et le rapport du groupe de travail.

../...

Les délégués de la Pologne et du Royaume-Uni qui avaient demandé la parole seront entendus dès le début de la séance.

La séance est levée à 12 h.30

Le rapporteur — le président

J.M. BIANSAN — Jacques MEYER

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 185**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 197 – Correctif au Document No. 185
- Document No. 215 – Corrections au Document No. 185

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 185 - F
2 août 1948

Original : FRANCAIS

Le document annule et remplace le document 140-F du 21 juillet 1948.

## Recommandations du groupe d'experts chargé de l'étude des données relative à la propagation

Au cours de sa séance du 19 juillet 1948, la Commission technique (no 4) a décidé de confier à un groupe d'experts l'étude des données relatives à la propagation des ondes utilisées par la Radiodiffusion Européenne.

Il a été demandé à ce groupe d'établir un réseau de courbes de propagation - pour l'onde directe et pour l'onde indirecte - qui puisse être utilisé comme instrument de travail par la Commission du plan.

En exécution de ces instructions le groupe d'experts s'est réuni les mardi 20 et mercredi 21 juillet sous la présidence de M. le Professeur Kessenikh de la délégation de l'U.R.S.S. et président de la Commission technique. Ont participé aux travaux MM. Esping de la délégation suédoise, vice-président de la Commission technique, Sponzilli de la délégation italienne, président de la Sous-Commission 4 A, Roberts observateur du Comité international d'enregistrement des Fréquences I.F.R.B. et Anglès d'Auriac observateur de l'Organisation Internationale de Radiodiffusion (O.I.R.)

### Onde indirecte

A - En ce qui concerne l'onde indirecte, le groupe d'experts a pris en considération les différentes données ci-dessous :

1.) La courbe retenue par la Conférence du Caire 1938 - Cette courbe indique la valeur du champ quasi-maximum en fonction de la distance pour une puissance de 1 kilowatt et pour une antenne courte. Il est facile à partir de ces données d'établir une courbe donnant la valeur du champ médian en fonction de la distance. Il suffit de multiplier la valeur du champ quasi-maximum par un coefficient de réduction voisin de 1/3. C'est ainsi - avec un coefficient de 0,35 - qu'a été établie la courbe qui figure à l'annexe 4 du document O.I.R. CT 113 distribué à la présente Conférence sous le No RD 45 (voir document O.I.R. CT 198).

On notera que cette courbe ne tient pas compte de la fréquence et donne une valeur unique valable pour la bande 150 à 1500 kc/s.

On notera en outre que cette courbe ne tient pas compte de la position du point de réflexion ionosphérique. La seule indication se rapportant - de façon assez imprécise - à ce sujet, dans les documents du Caire est constituée par le fait que l'on y indique deux valeurs distinctes du champ, l'une (courbe A) correspond à des trajets "éloignés du pôle magnétique", l'autre (courbe B) à des trajets "rapprochés du pôle magnétique". C'est à la courbe A (trajets éloignés du pôle magnétique) que correspond la courbe unique dont il a été parlé plus haut.

2.) Les courbes adoptées par la Federal Communications Commission des U.S.A. (amendement No 321 aux "Standards of Good Engeneering Practice concerning standard Broadcast stations", applicable à dater du 10 Février 1947). Ces courbes donnent la valeur du champ en fonction de la distance pour différentes valeurs de la latitude du point de réflexion ionosphérique, pour une antenne de hauteur H = 0,311 h, lorsque le champ à une distance de un mille (1609 mètres,30) a une valeur de 100 milivolts par mètre. Le champ porté sur ces courbes est celui atteint ou dépassé pendant 10 % de l'année par la valeur médiane horaire du champ. Le coefficient de réduction à appliquer pour obtenir le champ médian porté en ordonnée sur la courbe du Caire précitée n'est pas aussi bien connu que le facteur de réduction dont il a été parlé au paragraphe précédent mais en première approximation on peut le considérer comme ayant une valeur de l'ordre de 0,4.

Si l'on désire comparer la courbe du Caire et celles de la F.C.C., il convient en outre de faire subir à celles-ci un changement d'abcisses de façon à passer des milles aux Kilomètres et un changement d'ordonnées pour tenir compte du fait que les courbes à établir doivent être relatives à une puissance rayonnée de 1 kilowatt laquelle correspond à un champ à une distance de un mille, dont la valeur est de 186,4 mv/m (les abcisses sont donc à multiplier par 1, 609 et les ordonnées par 1,864).

Ces courbes - ainsi qu'il a été dit - prennent en considération la latitude du point de réflexion ionosphérique, mais ne tiennent pas compte de la fréquence (résultats applicables de 540 à 1600 kc/s).

On trouvera ci-joint un réseau de courbes, établi à partir des courbes de la F.C.C. et présenté au groupe d'experts par M.Esping donnant en fonction de la distance (en kilomètres) la valeur du champ atteinte ou dépassée pendant 10 % de l'année par le champ médian horaire pour une puissance rayonnée de 1 kilowatt.

3.) Les résultats des mesures systématiques réalisées de Mars à Octobre 1947 par le ministère canadien des communications (dossier communiqué au groupe d'experts par le représentant de l'O.I.R.) relativement à la propagation des ondes indirectes (étude du fading horaire - comparaison des trajets sud-nord et est-ouest influence de la latitude et de la fréquence).

B - Le groupe d'experts a examiné ces différents documents et présenté à leur sujet les observations suivantes :

1.) La courbe du Caire qui a été établie d'après les recommandations du comité d'experts réuni à Londres en Novembre 1937 et comme suite aux travaux du C.C.I.R. de Bucarest 1937 est le seul document officiel dont la Conférence puisse faire état et qui ait été présenté par ses auteurs comme pouvant s'appliquer à la zone européenne.

On doit considérer cependant :

a) que ce document est vieux de 10 ans et qu'en conséquence, toute donnée plus récente et suffisamment établie, comportant des renseignements plus exacts, en ce qui concerne les conditions particulières de la zone européenne, devrait être prise en considération, parallèlement à ce document.

b) que ce document ne tient pas compte de la latitude du point de réflexion ionosphérique et des différentes anomalies locales qui peuvent se rencontrer.

c) que ce document ne tient pas compte de la fréquence alors que les résultats des récentes mesures canadiennes font apparaître que ce facteur ne doit pas non plus être négligé. Ce point est toutefois sensiblement moins important que le précédent.

2.) Les courbes de la F.C.C. sont justiciablesdes observations suivantes :

a) ces courbes ont été établies pour les U.S.A., région où les conditions magnétiques sont fort différentes de celles existant en Europe, le pôle magnétique se trouvant approximativement sur le méridien de 95° ouest à une latitude d'environ 70° Nord. Il est donc certain qu'elles ne peuvent être utilisées pour la Région européenne que moyennant certaines corrections.

b) ces courbes ont été l'objet aux Etats-Unis même de certaines critiques et la Conférence tenue à Washington en Avril 1946 pour la prolongation de l'accord américain de radiodiffusion de la Havane a recommandé aux pays signataires d'entreprendre en ces matières des campagnes de mesures systématiques, les données actuelles ne pouvant être considérées comme suffisantes.

c) les résultats obtenus par les expérimentateurs canadiens ont fait apparaître quelques divergences avec les courbes de la F.C.C.

d) enfin, les dites courbes ne tiennent pas compte de la fréquence.

3.) En ce qui concerne aussi bien la courbe du Caire que les courbes F.C.C., on peut faire observer que ni l'une ni les autres ne tiennent compte d'un certain nombre de facteursdont l'importance est encore mal connue mais dont quelques uns ont probablement une influence non négligeable et même dans certains cas prépondérante. Parmi ces facteurs on citera la direction du trajet (nord-sud ou est-ouest pour un même point de réflexion ionosphérique), les positions géographiques desémetteurs et récepteurs (cas de réflexion terrestre, conditions locales à l'émission et à la réception), les possibilités de focalisation etc. etc.

Différentes observations ont été présentées à ces sujets par les membres du groupe d'experts qui ont rapporté les résultats d'observations personnelles ou des campagnes de mesures organisées par eux (cf. document O.I.R. CT 196 distribué sous No RD 45).

4.) Si l'on entreprend de comparer la courbe du Caire avec les courbes de la F.C.C., on constate que même en tenant compte d'un changement d'échelle pour les latitudes pour tenir compte des observations rappelées en 2°a), les valeurs données par le Caire sont en moyenne et approximativement 2 ou 3 fois plus élevées que celles de la F.C.C. relevées pour un point de réflexion situé dans la zone européenne entre 40° et 45° de latitude nord.

D'une façon générale les divergences entre la courbe du Caire et celles de la F.C.C. augmentent avec la distance.

C - Compte tenu des observations ci-dessus le groupe d'experts estime :

1.) qu'il lui est impossible de présenter une courbe ou un réseau de courbes qui soit applicable à la région européenne et qui soit basé sur des données sérieuses et récentes.

2.) qu'il serait dangereux et peu scientifique de s'efforcer d'amender ici la courbe du Caire en tenant compte des courbes de la F.C.C. et en essayant de les "adapter" à la région européenne. Une telle entreprise serait extrêmement hasardeuse et reposerait sur des hypothèses assez fragiles.

3.) que la courbe du Caire est dans les circonstances présentes le seul document officiel - au surplus établi par des experts éminents à partir des données expérimentales portant sur plus de quatre ans - qui puisse être directement appliqué à la région européenne.

4.) que cette courbe ne tient pas compte du facteur important constitué par la latitude du point de réflexion ionosphérique et qu'à ces titres elle ne peut être utilisée comme instrument de travail que moyennant de sérieuses réserves.

D - En conséquence, le groupe d'experts recommande :

1.) que la courbe du Caire soit - en première approximation seulement - utilisée par la Conférence de Copenhague comme instrument de travail "standard" pour l'appréciation du champ de l'onde indirecte. (Annexes 1 et 2)

2.) qu'il soit considéré que les résultats de cette courbe sont systématiquement trop élevés, de sorte que les conditions réelles de protection seront certainement meilleures que celles qui seraient prédéterminées par application de la courbe. L'amélioration ainsi obtenue est très difficile à chiffrer exactement - on peut cependant considérer qu'elle est plus importante pour les longues distances et que dans certains cas, elle pourrait atteindre 10 db.

3.) que les informations contenues dans les courbes F.C.C. soient prises en considération dans la mesure où elles permettent de tenir compte de l'important facteur constitué par la latitude du point de réflexion ionosphérique, sans qu'il soit perdu de vue que les conditions en Europe sont sensiblement différentes de celles qui existent aux Etats-Unis (voir parag. D 2. a-) (la différence de latitude magnétique est d'environ égale à 20°, ce qui ne signifie pas que les courbes de la F.C.C. soient applicables à la région européenne, moyennant une simple translation de 20°). (Annex 3)

4.) que toutes les fois que lors de l'examen d'un cas particulier une administration apportera des données récentes et fondées, applicables au cas considéré (par exemple pour tenir compte de la latitude du point de réflexion) il soit apporté les corrections nécessaires au résultat des calculs basés sur la courbe du Caire.

E - En outre le groupe d'experts suggère que la Commission technique discute de l'opportunité de transmettre un voeu à l'Assemblée plénière afin que la Convention de Copenhague recommande aux Administrations et aux organismes de radiodiffusion intéressés d'entreprendre des campagnes d'observations et de mesures systématiques qui permettraient à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion de disposer de données complètes et précises touchant la propagation de l'onde indirecte dans la bande de 150 à 1600 kc/s.

Pour que les résultats obtenus dans les différents pays soient comparables, il conviendrait que les méthodes utilisées soient les mêmes et il y aurait intérêt à ce que ces travaux soient accomplis en liaison avec les différents organismes internationaux intéressés à ces matières.

Onde directe

A - Ondes moyennes - le groupe d'experts estime que pour l'appréciation de la valeur du champ de l'onde directe, on pourra utiliser l'abaque O.I.R. No 1051 (doc. O.I.R. No 198 distribué sous le No RD 45).

Le dit abaque ne saurait être considéré comme ayant une grande précision. Les différents réseaux de courbes représentant la propagation de l'onde directe ne peuvent être fondus en un abaque unique que moyennant certaines simplifications qui en altèrent l'exactitude. Cependant, les erreurs qui peuvent résulter de ce fait, sont certainement d'un ordre de grandeur sensiblement inférieur à celui des erreurs qui proviennent de l'incertitude touchant la conductibilité du sol ou du fait que le trajet de l'onde couvre des terrains de conductibilité différente.

Ces réserves faites, l'abaque O.I.R. 1051 peut être considéré comme un instrument de travail commode et suffisamment précis pour l'usage auquel il est destiné.

B - Ondes longues - le groupe d'experts estime que pour l'appréciation de la valeur du champ de l'onde directe, on pourra utiliser les courbes des figures 1, 2 et 3 du document O.I.R. CT 198 distribué sous le No RD 45.

Annexes.

Annexe I Courbe donnant les valeurs médianes de l'intensité du champ pendant la nuit, applicable aux stations de la région européenne. Cette courbe a été établie sur la base des documents du Caire, et elle est recommandée comme instrument de travail "standard" pour le calcul des interférences mutuelles des stations européennes de Radiodiffusion.

Annexe II Détail de differentes données experimentales reproduites dans l'annexe I

Annexe III Courbes de la F.C.C.

N.B. En ce qui concerne l'abaque OIR 1051 et les courbes des figures 1,2,3 du document OIR CT 198, ces documents n'ont pas été reproduits mais l'OIR s'efforcera d'en distribuer un jeu aux délégués qui lui en feraient la demande.

(18-21-7)

Annex I
Annexe I
*Приложение I*

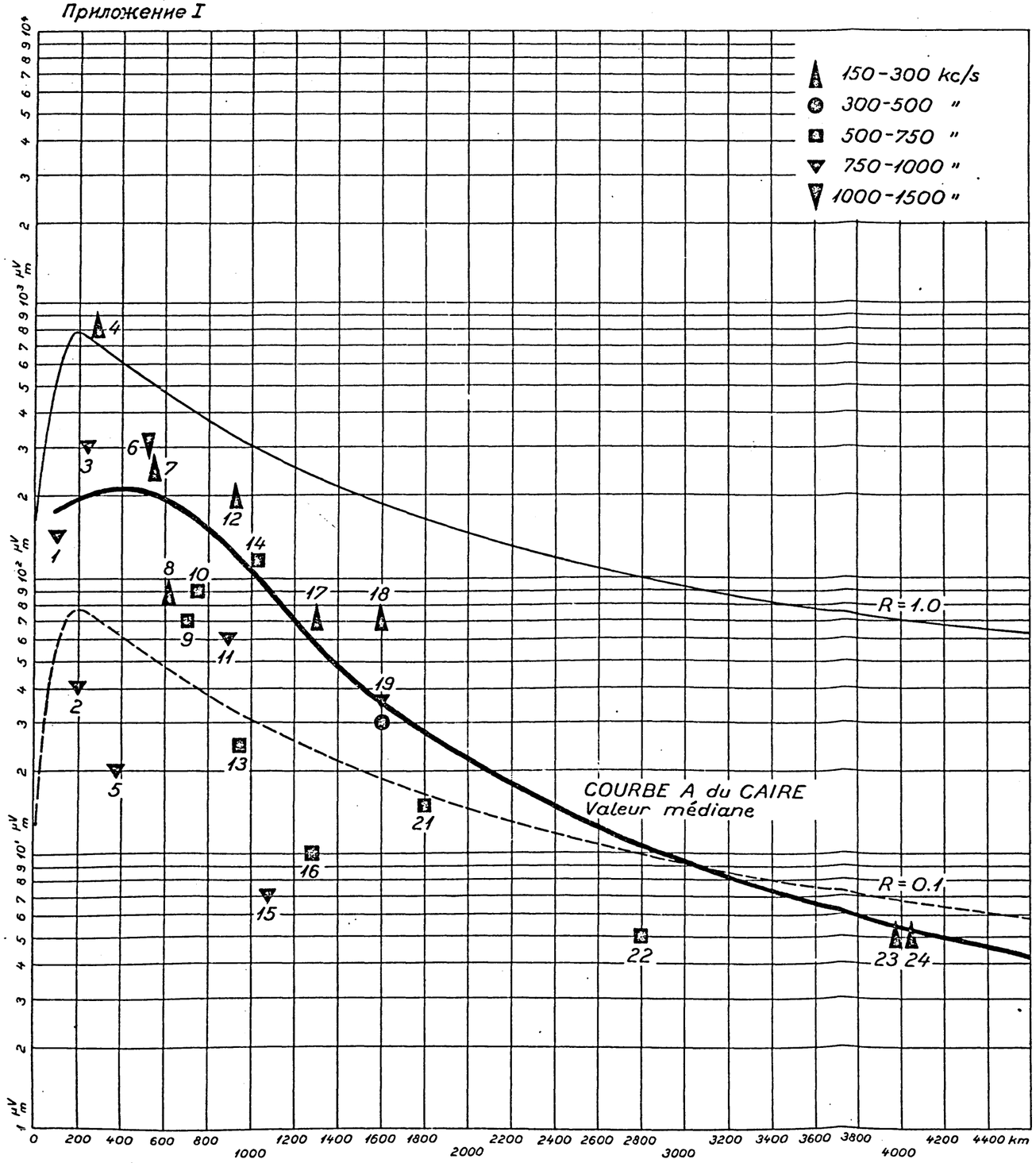


Text of Annex 1.

1. The heavy continuous curve, extracted from the Cairo Documents, gives, for the European region, the median field value for 1 kW. radiated as a function of the distance.

The use of this curve is recommended by the Technical Committee for the evaluation of mutual interference between broadcasting Stations of the European region, (shared and adjacent channels).

This curve is applicable between 150 and 1500 kc/s.

2. The light continuous curve gives the field values of the indirect wave, resulting from the calculation, the corresponding hypotheses being: short vertical aerial, reflection on layer E, coefficient of reflection equals 1.

3. The dotted curve is established in the same conditions as above, the coefficient of reflection being 0.1.

4. The numbered points represent the median values resulting from various series of observations (see Annex II).

Légende (de l'annexe I).

1. La courbe en trait plein fort, extraite des documents du Caire, donne, pour la région européenne, la valeur du champ médian pour un Kilowatt rayonné en fonction de la distance.

L'emploi de cette courbe est recommandé par la commission technique pour l'évaluation des interférences mutuelles des stations de radiodiffusion de la région européenne (canaux partagés et canaux adjacents).

Cette courbe est applicable entre 150 et 1500 kc/s.

2. La courbe en trait plein léger donne les valeurs du champ de l'onde indirecte telles qu'elles résultent du calcul, les hypothèses correspondantes étant: antenne courbe verticale, réflexion sur la courbe E, coefficient de réflexion égal à 1.

3. La courbe en trait pointillé est établie dans les mêmes conditions que ci-dessus, le coefficient de réflexion étant alors égal à 0,1.

4. Les points numerotés représentent les valeurs médianes résultant de différentes series d'observations (voir annexe II).

Пояснения / К Приложению 1/.

1. Кривая в виде толстой сплошной линии, извлеченная из документов Каира, дает для европейской зоны медианную величину поля на один излучаемый киловат в зависимости от расстояния.

Применение этой кривой рекомендуется технической Комиссией для исчисления взаимных помех между радиовещательными станциями европейской зоны /каналы взаимного пользования и смежные каналы/.

Эта кривая применима между 150 и 1500 кгц.

2. Кривая в виде легкой сплошной линии дает медианные величины поля отраженной волны, какие получаются по исчислению, соответствующие гипотезы таковы: короткая вертикальная антенна отразится на пласте Е, коэфициент отражений равен 1.

3. Кривая в виде линии точек установлена при тех же условиях, как выше; коэфициент отражения тогда будет равен 0.1.

4. Нумерованные точки предоставляют медианные величины, получаемые путем различных серий наблюдений /см.Приложение 2/.

Annexe III. Annex III. Приложение III

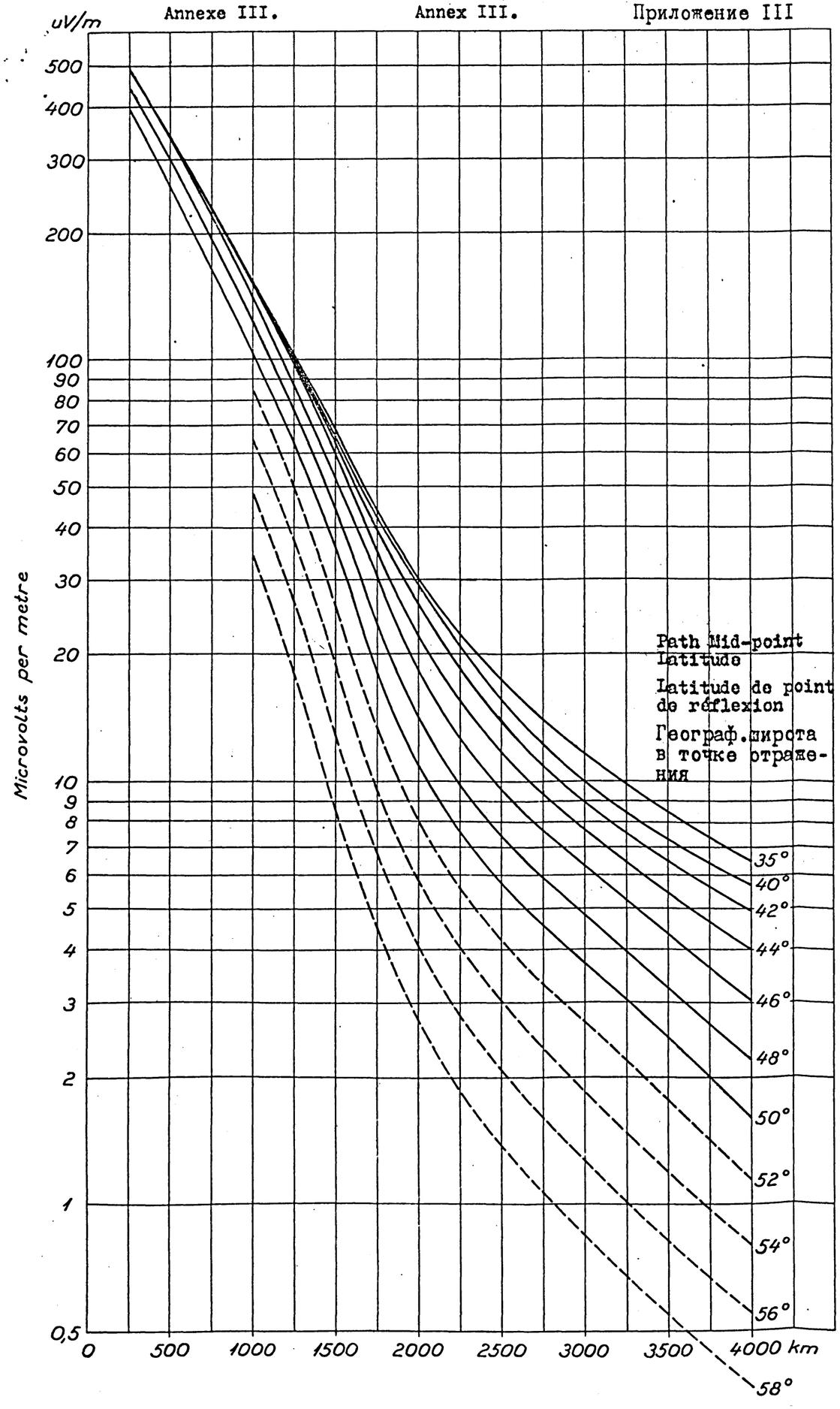


10% Skywave Signal Range 540 kc to 1600 kc

Hourly median fieldstrengths for 10% of the year based on 1944 propagation (North America)

Resultant skywave fieldstrengths from an antenna of height H=0,311 h radiating 1 kW

Transmission by one reflection

---------- extrapolated curves

Onde indirecte (560 à 1600 kc/s)

Valeurs du champ median horaire dépassées pendant 10% de l'année basées sur des données de 1944 (Amérique du Nord)

Antenne de hauteur H=0,311 h - puissance rayonnée 1 kw -

trajet comportant une seule réflection

---------- courbes extrapolées

10 % Ионосферная волна /от 540 до 1600 кгц/

Значения медианной напряженности поля, исчисленных для часового промежутка времени и превзойденных, в общей сложности, втечение десятой части года.

Эти значения основаны на цифровых данных 1944 года/Сев.Америка/.

Высота антенны H = 0,311 h

Мощность излучения - 1 кв.

Передача, при которой волна отражается один раз за время своего пробега.

--------- Приближенные кривые /полученные путем экстраполяции/.

(RD Doc. 185-F)

Annexe 2.

T a b l e a u

relatif aux observations portant sur la valeur médiane du champ des stations de radiodiffusion de la région européenne (150 - 1500 kc/s) (D'après les diagrammes de l'annexe 2 du Doc. No 16 du 6 février 1937, Documents du Comité Consultatif International des Radiocommunications, Bucarest, 1937).

| Nombres de points selon le diagramme 1 de l'ann. 1 du doc. No 185-F | Dénomination de la station émettrice | Distance au lieu de réception (km) | Fréquences (kc/s) | Valeur du champ (en MV/m pour 1 kW rayonné |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Berlin | 100 | 841 | 140 |
| 2 | Hamburg | 200 | 904 | 40 |
| 3 | Leipzig | 240 | 785 | 300 |
| 4 | Kalundborg | 280 | 238 | 800 |
| 5 | Wrozlaw | 380 | 950 | 20 |
| 6 | Heilsberg | 520 | 1031 | 300 |
| 7 | Warszawa | 540 | 224 | 250 |
| 8 | Luxembourg | 620 | 230 | 90 |
| 9 | Beromünster | 700 | 556 | 70 |
| 10 | Stockholm | 750 | 704 | 90 |
| 11 | Paris | 900 | 959 | 60 |
| 12 | Droitwich | 920 | 200 | 200 |
| 13 | München | 940 | 740 | 20 |
| 14 | North Regional | 1020 | 668 | 120 |
| 15 | West Regional | 1080 | 804 | 7 |
| 16 | Roma | 1280 | 713 | 10 |
| 17 | Leningrad | 1300 | 245 | 70 |
| 18 | Moskwa | 1600 | 172 | 70 |
| 19 | Simferopol | 1600 | 859 | 35 |
| 20 | Moskwa | 1600 | 401 | 30 |
| 21 | Arkhangelsk | 1800 | 586 | 15 |
| 22 | Astrakhan | 2800 | 598 | 5 |
| 23 | Novosibirsk | 4000 | 218 | 5 |
| 24 | Tachkent | 4000 | 256 | 5 |

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 186**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 220 – Corrections au Document No. 186

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.186-F
31 juillet 1948

MAR Document no.96-F
31 juillet 1948

Original : français

# R A P P O R T

des commissions exécutives réunies
(commissions 1)
des
Conférence européenne de radiodiffusion
et
Conférence régionale maritime des radiocom munications

5e séance
30 juillet 1948

La séance est ouverte à 16h45 sous la présidence de M.N.E.Holmblad. Il soumet à l'approbation des commissions présentes les rapports des lre, 2e et 3e séances (documents RD 39/MAR 24, RD 95/MAR 41 (amendé par RD 139/MAR 69, et RD 134/MAR 47).

Ces trois rapports sont adoptés sans observations.

Puis il passe à l'ordre du jour habituel : l'établissement du programme de la semaine à venir.

1) Conférence européenne de radiodiffusion

Le président rappelle que l'assemblée plénière qui vient d'avoir lieu a émis le voeu qu'une nouvelle assemblée plénière se réunisse aussi tôt que possible pour traiter de la question du droit de vote. Il propose à cet effet lundi après-midi, 2 août, avec l'ordre du jour suivant :

1) approbation de procès-verbaux
2) discussion du droit de vote
3) divers.

Le président demande aux présidents des commissions de faire connaître leurs besoins en séances.

Le président de la commission 2 désire une séance mercredi matin.

Le président de la commission 3 informe que sa commission a pris plusieurs décisions qui rejailliront sur le programme de ses groupes de travail A (juridique), B (technique), C (finances (revision de l'art.10 de Montreux).

D'autre part, il demande une réunion préliminaire des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5 pour établir une discrimination entre ce qui devra figurer dans la Convention et ce qui sera placé dans les Dispositions générales du Plan. Il désire ensuite une séance pour la commission 3 et une séance pour les groupes de travail A et B.

Le président de la commission 4 demande :

Une séance lundi à 9h30 pour le groupe de travail de la sous-commission 4A
" " mardi " " " " " 4A
" " mercredi " " " " " 4A
" " jeudi " " " " " 4A
" " vendredi " " " " Commission 4

Le président de la commission 5 informe qu'il a un programme très chargé en raison des questions à traiter. Il désire deux séances.

Le programme de la semaine est ainsi fixé :

| | | |
|---|---|---|
| Lundi 2.8. | 09.30 | groupe de travail de la sous-commission 4A |
| " " | 09.30 | groupe de travail 1 de la commission 5 |
| " " | 14.30 | Assemblée plénière |
| Mardi 3.8. | 09.30 | réunion mixte des présidents et vice-présidents de la conférence et des commissions 3, 4 et 5. |
| " " | 09.30 | groupe de travail de la sous-commission 4A |
| " " | 14.30 | commission 5. |
| Mercredi 4.8. | 09.30 | commission 2 |
| " " | 09.30 | groupe de travail de la sous-commission 4A |
| " " | 09.30 | groupe de travail 1 de la commission 5 |
| " " | 14.30 | commission 3 |
| Jeudi 5.8. | 09.30 | sous-commission 4A |
| " " | 09.30 | groupe de travail 1 de la commission 5 |
| " " | 14.30 | Commission 5 |
| " " | 14.30 | groupe de travail 6 de la commission 3 |
| Vendredi 6.8. | 09.30 | Commission 4 |
| " " | 09.30 | groupe de travail A de la commission 3 |
| " " | 14.30 | " " " 1 de la commission 5 |
| " " | 14.30 | " " " B de la commission 3 |
| " " | 16.45 | Commission 1. |

M.Chchetinine désire faire la communication suivante : La commission des dérogations a réuni les données sur les stations de radiodiffusion qui travaillent dans les bandes du service maritime. Elle doit les examiner et en discuter au cours d'une prochaine séance. Une question extrêmement urgente a été soulevée par les représentants de la conférence de radiodiffusion, c'est celle des bandes partagées de 150-160 kcs et 255-285 kc/s. Pour résoudre la question de ces bandes, il est indispensable de prévoir une séance mixte, composée de représentants de la radiodiffusion, des services maritimes et des services aéronautiques. Cette tâche doit-elle être confiée au groupe de travail qui s'occupe des dérogations ou est-il indiqué de constituer un nouveau groupe de travail?

Le délégué du Royaume-Uni pense que cette question est en effet très importante mais qu'elle concerne l'allocation de fréquences particulières à la radiodiffusion et qu'il conviendrait de la soumettre à la commission 5 qui sera plus à même d'en discuter et qui pourra constituer un groupe de travail mixte, comprenant aussi des experts de l'aéronautique.

Le Président n'est pas tout à fait au clair au sujet des bandes mentionnées par M.Chchetinine. Il croit que les bandes 150-160 et 255-285 ne sont pas véritablement des dérogations mais des bandes partagées et, par conséquent, il ne devrait pas en être discuté par le groupe de travail chargé des dérogations.

M.Chchetinine donne quelques renseignements complémentaires. La bande 150-160 kc/s est partagée entre la radiodiffusion et les services maritimes et lors de la discussion il est nécessaire de connaître aussi les nécessités du service maritime. La situation

est analogue pour la bande 255-285 kc/s qui intéresse, en plus, les services aéronautiques de la partie occidentale de l'Europe. L'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne sont intéressées par cette bande pour les services maritimes et les autres pays pour les services aéronautiques. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de régler cette question assez compliquée sans la présence d'experts des trois services, maritime, aéronatique et de la radiodiffusion.

Il précise qu'il n'est pas dans son intention que ce travail soit confié au groupe de travail des dérogations dont il est président. Mais il estime nécessaire qu'un groupe mixte s'en occupe, comprenant aussi des experts des services aéronautiques.

Le Président reconnait la nécessité d'une coordination des travaux mais pense que c'est à la commission 5 d'instituer ce groupe mixte.

M. Makarov, reprenant l'exposé de M.Chchtetinine estime qu'il faudrait constituer un groupe de travail spécialement composé du président de la commission du plan de la radiodiffusion, des représentants de la conférence maritime et d'experts du service aéronautique qui pourront étudier la question à fond et soumettre le résultat de leurs délibérations à la conférence.

Le Président constate que tout le monde est d'accord et qu'on peut évidemment discuter comment sera institué ce groupe de travail. A son avis, la meilleure façon de faire consiste à confier la question à la commission 5 qui tiendra compte des remarques présentées à cette réunion. Il fonde son point de vue sur la résolution présentée par le Conseil d'administration qui se retrouve dans le doc.RD 7 page 7, chiffre 5, où il est dit: "La Conférence de radiodiffusion de Copenhague incorporera les besoins des services européens aéronautiques et mobile maritime ainsi que ceux de la radiodiffusion dans la bande de 255 à 285 kc/s." Puis il propose de passer maintenant à l'élaboration du programme de la conférence maritime pour la semaine à venir.

Il suggère de fixer à mercredi une séance pour le groupe mixte chargé d'étudier la question des dérogations.

2) Conférence maritime.

La commission 2 ne demande pas de séance. Il reste douze pays qui n'ont pas déposé leurs pouvoirs et il est douteux qu'ils soient remis ces tout prochains jours.

La commission 3 désire une séance mardi.

La commission 4 n'a besoin que de deux séances pour le groupe de travail A. Le groupe de travail B n'aura pas de réunion mais un petit sous-groupe travaillera en traduction consécutive à la salle no.7.

Le programme de la Conférence maritime est le suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Lundi 2.8. | 09.30 | groupe de travail A de la commission 4 |
| " " | 14.30 | petit groupe de travail B de la commission 4 |
| Mardi 3.8. | 09.30 | petit groupe de travail B de la commission 4 |
| " " | 14.30 | Commission 3. |
| mercredi 4.8. | 09.30 | petit groupe de travail B de la commission 4 |
| jeudi 5.8. | 09.30 | groupe de travail A " " " 4 |
| " " | 14.30 | petit groupe de travail B " " " 4 |
| Vendredi 6.8. | 09.30 | " " " " B " " " 4 |
| " " | 14.30 | " " " " B " " " 4 |
| " " | 16.45 | Commission 1 |

Le groupe mixte RD/MAR traitant des dérogations se réunira mercredi à 14.30h.

Le Président soulève la question exposée dans le mémorandum publié par l'Administration danoise au sujet de la répartition des dépenses provenant des conférences de radiodiffusion et maritime et de la commission des Huit Pays à Bruxelles (document RD 157/MAR 91). Il propose de désigner une commission mixte RD/MAR qui serait chargée d'examiner le problème et de présenter des suggestions. La présidence pourrait en être assumée par la Suisse, étant donné que les conférences précédentes de même nature ont eu lieu en Suisse et que le siège de l'Union est en Suisse également. Il propose, d'autre part, comme membres : l'U.R.S.S., le Royaume-Uni, la France et peut-être la Pologne.

Aucune objection ne se manifeste, mais le délégué de l'U.R.S.S. propose d'ajouter à cette liste le délégué de l'Albanie. Comme il n'est pas trop tôt pour commencer l'étude de cette question, le président propose que la commission mixte qui vient d'être nommée se réunisse jeudi matin à 09.30h.

Le Président invite ensuite les présidents des diverses commissions à donner quelques indications sur la marche des travaux de leur commission respective et d'indiquer, si possible, à quel moment ils pensent les terminer.

Le président de la commission 4 MAR dit qu'il avait été question que la conférence maritime termine ses travaux pour le 10 août. Malheureusement cela ne sera pas possible car il faut attendre un certain temps encore les résultats du groupe mixte qui s'occupe des dérogations. La Commission fera de son mieux pour activer, cependant il ne faut pas compter que les travaux puissent être achevés avant fin août.

Le président de la commission 3 RD expose que les travaux de sa commission ont été quelque peu ralentis par suite de son absence à Stockholm et par de longues discussions sur les méthodes qui, heureusement, ont abouti à un accord. Les travaux sont maintenant en bonne voie et les nouveaux groupes de travail vont se mettre à l'oeuvre dès la semaine prochaine. Deux articles ont déjà été adoptés en première lecture. Il espère que vers le 22-23 août une première lecture générale du projet de convention pourrait avoir lieu.

Le Président aurait désiré que les travaux de la Conférence maritime soient terminés avant le déménagement à Helsingør. Il pensait qu'il ne resterait plus qu'un travail de coordination à effectuer avec la conférence de radiodiffusion. Il rappelle qu'après la première semaine de septembre, il ne sera plus possible de loger les conférences et prie les présidents et vice-présidents des commissions de ne pas oublier cette date limite.

Il ne doute pas que chacun fera son possible pour activer les travaux afin de ne pas obliger la conférence à travailler les samedi, dimanche et même la nuit.

Il lève la séance à 18h.

Le rapporteur :
H.Voutaz.

Le président:
N.E.Holmblad.

D.20

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN,1948

RD Document no.187-F
3 août 1948
Original : français

# R A P P O R T
## de la Commission 3
## (Commission d'organisation)

6e séance
Mercredi 28 juillet 1948

La séance est ouverte à 14h.40 sous la présidence de M.Jacques Meyer, président de la commission.

Le rapport de la 1ère séance (document RD no.42) est approuvé sans observations.

Le rapport de la 2ème séance (document RD no.50) est approuvé sans observations.

Le rapport de la 2ème séance (document RD no.50) est approuvé sous réserve de remplacer à la 5e ligne de la déclaration du délégué de la Tchécoslovaquie figurant à la page 3, la référence "(page 129-132)" par "(page 25)". Le délégué de l'U.R.S.S. ayant indiqué que la déclaration de la délégation du Royaume-Uni n'est pas annexée au document en langue russe, le rapporteur est chargé d'intervenir auprès du Secrétariat en vue de la distribution de cette annexe dans cette langue.

Le rapport de la 3e séance (document RD no.58) est approuvé sans observations.

Le rapport de la 4e séance (document RD no.60) est approuvé sous réserve de remplacer le texte de la 3e phrase de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. figurant au bas de la page 3(Quant à la création ..... et préliminaire) par le texte suivant "La question qui a été soulevée, à son avis, n'est pas une question de première importance."

Le président passe aux autres points de l'ordre du jour.

Le délégué de la Pologne déclare qu'il appuie la proposition faite par M.Arbusov, délégué de l'U.R.S.S., au cours de la précédente séance, au sujet des méthodes de travail. Il donne les précisions suivantes :

La commission est maîtresse de modifier les méthodes de travail primitivement fixées.

Une collectivité nombreuse est incapable d'élaborer directement un texte légal car une discussion à laquelle participent de nombreuses personnes est longue et peu efficace. Le texte doit être préparé par une personne ou par un petit nombre de spécialistes puis examiné et critiqué dans un cercle plus large.

Il donne l'exemple de la Conférence sur le droit d'auteur, tenue récemment à Bruxelles où, par cette méthode, des textes ont pu être adoptés à l'unanimité, dans le délai prévu.

Il estime que l'application de la méthode n'enlèvera rien aux attributions et au prestige de la commission.

Dans une déclaration dont le texte intégral est reproduit en annexe, le délégué du Royaume-Uni indique qu'il n'est pas en faveur de la proposition du délégué de l'U.R.S.S. de suspendre l'examen du rapport du groupe de travail et de confier l'élaboration de l'ensemble de la Convention à un groupe de travail nouveau. Il est entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par le président au cours de la séance d'hier.

Le délégué de la Pologne croit qu'il y a un malentendu. Il parlait d'un changement des méthodes de travail mais non pas du remplacement du groupe de travail. On ne peut cependant pas considérer son texte comme définitif, car il est alourdi de réserves.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il n'a pas condamné les résultats du groupe de travail mais il a fait remarquer que du fait que l'on a pris en considération des articles séparés, et dans un ordre arbitraire, il en est résulté une situation telle que l'examen de ces articles doit être différé.

Il est en désaccord avec la déclaration du délégué du Royaume-Uni. Comme le délégué de la Pologne, il estime que l'on doit examiner les méthodes générales du travail ultérieur, afin que la Convention puisse être élaborée suivant un ordre logique.

Le Président suggère de perfectionner les méthodes de travail de la commission de la manière suivante :

1) La question en suspens du rapport du groupe de travail devrait être réglée sans retard mais non pas d'une façon définitive, car il est exact que certains points sont liés avec d'autres points de la Convention. Les points sur lesquels on n'est point d'accord seraient réservés mais non l'ensemble du rapport.

2) Des groupes de travail seraient créés pour l'étude de sujets dont il va être parlé. Ils auraient des objets précis et des directives leur seraient données par la commission.

3) L'élaboration de la Convention ne serait pas confiée à un seul groupe de travail. Chacun des groupes qui seraient créés successivement ou simultanément n'aurait à exécuter que des travaux fractionnés comme c'est le cas aux commissions 4 et 5.

Le délégué de l'U.R.S.S., pour ce qui concerne le 1er point, continue à penser qu'il faut remettre l'examen des questions litigieuses jusqu'au moment où l'on considérera les autres éléments de la Convention en liaison avec elles.

Pour le 2ème point, il estime que tout le monde sera d'accord sur la nécessité de donner des directives aux groupes de travail.

Pour le 3e point, il peut être d'accord, en principe, sous réserve de la délimitation des fonctions des groupes de travail.

Le président reconnaît que la délimitation de la Convention et du Plan n'est pas au point. Il suggère de confier le soin de régler cette question à une réunion des présidents des commissions 3, 4 et 5, présidée par M.Holmblad. les propositions de cette réunion seraient ensuite soumises à la commission pour approbation.

En raison des divergences d'opinion exprimées, la question de la convocation pour une révision de la Convention ou du Plan peut être ajournée. Il en est de même en ce qui concerne le point de savoir si la demande de révision doit être adressée au gouvernement dépositaire de la Convention ou au Secrétaire général de l'Union.

Mais si l'ensemble de l'article touchant à la révision est à réserver, par contre, il est possible d'approuver en première lecture l'article concernant la modification du plan (dernière page du document RD no.147) et celui concernant l'abrogation de la Convention et du Plan (document RD no.161).

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que l'on peut examiner l'article concernant la modification du plan, au sujet duquel il n'y a pas d'objections, mais il se réserve le droit d'y revenir après que l'on aura étudié les autres articles de la Convention.

A la demande du président, M.Pennetta, président du groupe de travail, donne lecture du projet de texte de cet article qui correspond à l'article 5 de la Convention de Lucerne et à l'article 8 de la Convention de Montreux. Il attire l'attention sur le renvoi (1) précisant que les experts pourront être des personnes physiques ou morales.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'on devrait laisser en blanc le passage de l'alinéa § 2 (a) où il est question du secrétaire général de l'Union qui n'est pas partie contractante de la Convention . La question devrait faire l'objet d'une résolution de la Conférence.

Le Président propose que l'on insère la nouvelle note suivante :

"(2) La formule visant le recours au Secrétaire général de "l'Union pour s'assurer de la bonne réception des notifica- "tions: étant une formule d'ordre général, devra être revue "dans sa rédaction et pourra faire l'objet d'une recommanda- "tion de la Conférence."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la remarque que c'est la deuxième note concernant le rôle du Secrétaire général, la première figurant dans le projet d'article sur la révision. Il pense qu'il y aura d'autres dispositions de même ordre. Il sera donc nécessaire d'étudier, dans son ensemble, la question du rôle du Secrétaire général quand on aura fait le tour des attributions à lui confier.

Le Président considère que le projet d'article est adopté en première lecture.

Il passe à l'examen du projet de texte de l'article concernant l'abrogation de la Convention et du Plan (document RD no.161). C'est identiquement le texte de l'article 7 de la Convention de Montreux que la commission avait préféré à celui du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Lucerne.

Ce projet d'article est adopté en première lecture. La séance est suspendue de 16h.35 à 17h.15.

A la reprise, le Président demande à la commission si elle approuve sa suggestion de réunir, sous la présidence de M.Holmblad, une réunion des présidents des commissions 3, 4 et 5 qui serait chargée d'examiner la question de la délimitation respective de la Convention et du Plan.

Le délégué de la Pologne propose d'y adjoindre les vice-présidents des trois commissions.

La commission se déclare d'accord.

Le Président expose que parmi les groupes de sujets importants à discuter figure celui de l'organisation internationale pouvant être utilisée comme expert soit pour les questions techniques relatives à l'application du Plan de Copenhague, soit à la préparation du plan futur.

Le résultat étant difficile à obtenir par un groupe de travail, il pense que l'on devrait réserver la question jusqu'à plus tard et continuer à essayer d'obtenir un accord par des conversations officieuses.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que l'on doit confier à un ou à deux groupes de travail, auxquels les directives nécessaires seraient données, le soin d'examiner la Convention, paragraphe par paragraphe, et de soumettre ses propositions à l'approbation de la commission.

La question de l'expert ne peut en effet être résolue par un groupe de travail, mais seulement par l'assemblée plénière de la Conférence soit directement, soit après discussion au sein de la commission.

Le délégué de la Pologne appuie le point de vue du délégué de l'U.R.S.S. relatif à la question de l'expert.

Le Président expose que la question peut être examinée sous deux aspects:

- rôle éventuel de l'expert, indépendamment de son choix,
- désignation de l'expert.

On ne peut procéder pour l'instant à cette désignation qui doit être acquise à l'unanimité. Est-il opportun, dans ces conditions, de charger un groupe de travail de fixer le rôle de l'expert?

Le délégué de la Pologne pense qu'il est prématuré de confier dès maintenant cette tâche à un groupe de travail.

Le délégué de l'U.R.S.S. est du même avis, car il est difficile de détacher le rôle de la désignation.

Le délégué de la France estime qu'il est préférable de définir, sans plus attendre, le rôle et l'étendue de l'expertise indépendamment du choix de l'expert. Le moment est opportun puisque l'on va constituer des groupes de travail.

Les délégués des Pays-Bas, de la Cité du Vatican, de la Suisse, de l'Italie et du Portugal appuient l'opinion du délégué de la France.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie et celui du Royaume-Uni, sans être aussi affirmatifs, pensent cependant qu'il ne faudrait pas trop tarder.

Le délégué de la Roumanie croit que la tâche à confier à l'expert est connue de tous. On ne pourrait indiquer maintenant que des directives préliminaires. Les points plus particuliers ne pourront être discutés qu'après la désignation de l'expert.

Le délégué de la Belgique, pour concilier les thèses en présence, propose que l'on procède à une confrontation des différents points de vue au sein d'un groupe de travail afin de "débrouiller" la question, étant entendu qu'aucune décision définitive ne serait prise par la commission avant la désignation de l'expert.

Le Président déclare que le "débrouillage" de la question de l'expert sera ajouté au mandant d'un des groupes de travail à désigner.

Le Président pose la question de savoir s'il faut attendre ou non le résultat de la réunion des présidents pour répartir la matière entre les groupes de travail à créer. Ceux-ci pourraient être au nombre de trois :

- l'un pour les questions juridiques et de structure,
- un second pour les questions techniques,
- le troisième pour les frais des conférences.

Le délégué de la Tchécoslovaquie qui avait étudié préalablement la question du partage propose la répartition suivante :

Groupe de travail A : Organisation

(Articles 1 à 6 et 12 de la Convention de Lucerne
(Articles 1 à 9 et 14 de la Convention de Montreux.
(A l'exception des articles 5 Lucerne/8 Montreux et 4 § 4 Lucerne/7 Montreux adoptés en première lecture. Les articles 7 Lucerne et 13 Lucerne/15 Montreux sont réservés.)

Groupe de travail B : Questions techniques.

Articles 8-10-11 de la Convention de Lucerne
Articles 11-12-13 de la Convention de Montreux.
(sous réserve des décisions à prendre en matière de délimitation).

Groupe de travail C : Frais des conférences

Article 10 de la Convention de Montreux.
Eventuellement le document RD no.157/MAR no.81 - si l'étude en est confiée à la commission 3 par la Commission executive qui en délibérera vendredi -.

Le dernier article de la Convention (entrée en vigueur de la Convention et du Plan) devrait être traité plus tard en accord avec la Commission 5.

Le délégué du Danemark signale que les deux Conférences sont intéressées au partage des frais. Il serait donc utile de constituer un groupe mixte pour les commissions 3 des deux Conférences.

Le Président constate que deux questions se posent dans ce domaine :

- décision au sujet des frais afférents aux Conférences de Copenhague,
- étude de l'article 10 de la Convention de Montreux.

Le même groupe pourrait éventuellement s'occuper des deux questions dans l'hypothèse indiquée plus haut. Il pourrait en tout cas commencer sans délai son étude sur l'article 10 de Montreux.

Le président déclare qu'il va demander à M.Holmblad de réunir très rapidement les présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5, afin qu'une réponse sur la délimitation des compétences puisse être fournie à la prochaine séance de la commission. Aussitôt après, les deux autres groupes de travail pourront commencer leur étude.

La commission donne son approbation à la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie touchant à la répartition des articles.

Le président consulte la commission en vue de la constitution des groupes de travail; celle-ci est la suivante :

Groupe de travail 3A : Organisation et structure

Présidence: Italie

| | | |
|---|---|---|
| Membres : | France | Ancien groupe de travail |
| | Pologne | |
| | Royaume-Uni | |
| | Tchécoslovaquie | |
| | Yougoslavie | |
| | Portugal | Nouveaux membres. |
| | U.R.S.S. | |

Groupe de travail 3B : Questions techniques

Présidence : Tchécoslovaquie.

| | | |
|---|---|---|
| Membres : | Autriche | Pologne |
| | Belgique | Portugal |
| | France | Roumanie |
| | Hongrie | Royaume-Uni |
| | Italie | Suisse |
| | Pays-Bas | Yougoslavie |

Observateur : O.A.C.I.

Le président de la Commission 4 sera prié d'envoyer des délégués techniciens des mêmes pays.

Groupe de travail 3C : Questions financières

Présidence : Royaume-Uni

Membres : Albanie
Danemark
Italie
U.R.S.S.

La séance est levée à 19h.10.

Le rapporteur :

J.M.Biansan

Le président :

Jacques Meyer.

## Annexe

### Déclaration du délégué du Royaume-Uni

Monsieur le Président,

1. Notre discussion s'est interrompue hier, peu après votre judicieuse réponse à la délégation de l'U.R.S.S., de l'avis de laquelle la Commission devait suspendre l'examen du rapport du groupe de travail et soumettre la question tout entière de la Convention à un groupe de travail nouveau.

2. La délégation du Royaume-Uni n'est pas en faveur de la méthode proposée par M.Abuzov, et ne lui reconnaît aucun avantage; en fait, elle estime que la Commission perdait son temps à revenir sur des travaux déjà effectués par un groupe de travail constitué par elle. En outre, il est difficile d'imaginer qu'au cas où la tâche confiée au groupe serait élargie dans la mesure envisagée, de nombreuses délégations accepteraient de n'y point participer. Il est probable que le contraire se produirait et que le groupe finirait par comprendre la commission tout entière.

3. Il est difficile de trouver une raison autorisant la Commission à négliger le rapport du groupe de travail. Ce rapport a été préparé par un groupe dans lequel étaient représentés six pays, à savoir : la France, l'Italie, la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni. D'autres pays auraient pu l'être s'ils en avaient exprimé le désir. Le groupe de travail a eu l'avantage de poursuivre ses travaux sous la présidence éclairée de M.Pennetta. Il l'a fait avec conscience et s'est mis d'accord sur les principes qui devaient servir de base aux questions soumises à son examen. L'accord unanime n'a pu être obtenu sur deux questions de détail qu'à mon avis, la Commission réglera sans délai en temps opportun; une réserve a également été apportée par la délégation yougoslave. Pour moi, j'estime, Monsieur le Président, que les résultats auxquels ces travaux ont abouti sont appréciables et que ce serait perdre son temps que de les négliger, et de tout recommencer.

4. J'ai fait partie de ce groupe de travail et je puis affirmer par expérience personnelle qu'il a inauguré ses travaux en se référant au document communiqué par la délégation du Royaume-Uni et où figuraient des suggestions relatives aux articles 4 et 5 de la Convention de Lucerne. La délégation tchécoslovaque a présenté une variante pour la rédaction du paragraphe 1 de l'article qui traite de l'importante question de la revision de la Convention et du Plan. Les membres du groupe de travail ont apprécié la forme de la proposition tchécoslovaque et c'est en fait le projet tchécoslovaque tel qu'il a été adopté après discussion et modification qui figure au paragraphe 1 du document RD no.147. C'est à la délégation tchécoslovaque que revient l'honneur d'avoir élaboré ce texte. Je mentionne ce fait, Monsieur le Président, afin que le la Commission 3 comprenne que les membres du Groupe de travail ont examiné à fond la question qui leur était soumise et l'ont traitée d'une manière objective. Le résultat de ces travaux figure au document RD no.147 et a été arrêté, à notre avis, à la suite d'une large entente, au vrai sens du mot.

5. Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à répéter que la délégation britannique accepte sans réserve l'opinion exprimée hier d'une manière si pertinente par le Président de la présente Commission.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 188 - F
3 août 1948
Original: français

# R a p p o r t

de la

réunion des présidents et vice-présidents
des commissions 3, 4 et 5
de la Conférence européenne de radiodiffusion
sous la présidence du Président de la Conférence

Séance de mardi 3 août 1948

La séance est ouverte à 9 h 45 sous la présidence de M. N.E. Holmblad, Président de la Conférence.

Le Président rappelle que le mandat assigné à cette réunion par la Commission 1 est d'établir une discrimination entre ce qui devra figurer dans la Convention européenne de radiodiffusion et ce qui aura sa place dans le préambule du plan. Il prie M. Meyer de faire un exposé de la situation.

Le Président de la Commission 3 dit qu'il s'agit de s'entendre pour fixer les compétences des commissions 3, 4 et 5 au sujet de certains points dont on doit déterminer s'ils figureront dans la Convention ou dans le préambule du plan. Il y a deux sortes de questions. La Commission 3 estime que tout ce qui est d'ordre juridique ou administratif doit figurer dans la Convention tandis que les modalités d'ordre technique seront insérées dans le préambule du plan.

L'orateur fait deux groupes de questions à discuter.

Dans le groupe I il loge certains points qu'il suggère de passer de la Convention dans le plan ou vice versa.

Dans le groupe II, il voit un point sur lequel il y a, pour lui, incertitude totale s'il doit être maintenu ou non.

## Groupe I.

A. Points qui étaient dans le préambule du plan de Lucerne et/ou de Montreux et qui devraient figurer dans la Convention:

A. 1° La question de l'expert international, qui figure à l'art. 11 de la Convention de Lucerne et à l'art. 8 du Plan de Montreux, devrait être en entier dans la Convention.

M. Meyer propose que seule la Commission 3 devrait être chargée de cette question, après qu'on eût pris l'avis de la Commission 5 et qu'on eût prié la Commission 4 de définir le rôle technique de l'expert.

Le Président de la Commission 5 n'a pas d'objections à formuler contre la suggestion de M. Meyer de placer la question de l'expert dans la Convention. Il lui paraît toutefois que certaines instructions d'ordre technique qui seront probablement données à l'expert pourraient être insérées dans le préambule du plan.

Le délégué de l'U.R.S.S., M. Makarov, désire que l'on précise. Parle-t-on de l'expert et de ses fonctions ou uniquement de la place de la question de l'expert, dans la Convention? Il n'a pas d'objection s'il ne s'agit que de cette dernière question.

Le Président dit qu'il s'agit bien de cette dernière question et constate que les Présidents des Commissions 3 et 5 sont d'accord pour que la Commission 3 s'en occupe.

Le délégué du Danemark pense que cela est tout à fait conforme au mandat qui a été confié à la Commission 3.

Le Président de la Commission 3 dit qu'il s'agissait quand même de clarifier la chose puisque cette question se trouvait dans le préambule du plan de Montreux.

A une question posée par le Président de la Commission 5, le Président déclare qu'il est bien entendu que, si des instructions d'ordre technique sont données à l'expert international, elles figureront dans le préambule du plan.

Le délégué de l'U.R.S.S., M. Makarov, pense que le nom de l'expert et la mention de son mandat doivent figurer dans la Convention. C'est donc la Commission 3 qui s'occupera de cela.

Le Président de la Commission 3 précise qu'il s'agit bien de la désignation de l'expert et de son rôle, ce qui doit être dans la Convention. S'il faut compléter les indications relatives au rôle technique de l'expert, la Commission 4 sera consultée ainsi que la Commission 5. Le groupe de travail B (technique) doit déterminer le rôle général de l'expert.

*

Le Président de la Commission 3 passe au point suivant:

A. 2° Le § 9 du préambule du plan de Lucerne, identique dans le fond au dernier § du préambule du plan de Montreux (§ 2 du Titre II), contient une disposition d'ordre général qui, de l'avis de M. Meyer, n'est pas à sa place et devrait figurer dans la Convention.

Le Président de la Commission 5 ne fait aucune objection à ce que cette question soit insérée dans la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S., M. Makarov, est du même avis, et ajoute que le texte de cette disposition doit être revu dans le fond.

Le Président pense que c'est la Commission 3 qui s'occupera de toute cette question.

Approuvé.

*

Le Président de la Commission 3 passe au point suivant:

A. 3° Le § 10 du préambule du plan de Lucerne paraît totalement inutile, puisque c'est une répétition de ce qui figure déjà dans la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S., M. Makarov, estime qu'il faut laisser ce paragraphe dans le préambule du plan étant donné qu'on utilise souvent le plan séparément de la Convention.

Le Président de la Commission 3 n'insiste pas, d'autant plus qu'il n'attache pas une grande importance à cette question. La Commission 5 verra la chose.

*

Le Président de la Commission 3 passe maintenant à:

B. Dispositions techniques qui devraient passer de la Convention dans le préambule du plan.

B. 1° Il s'agit de l'art. 7 (Notification des fréquences) de la Convention de Lucerne, et

B. 2° des art. 8 et 10 de Lucerne correspondant aux art. 11 et 12 de Montreux (Qualité des émissions et interférences entre stations). En particulier, l'art. 12 de la Convention de Montreux et l'art. 5 du préambule du plan de Montreux ont le même titre mais probablement ne traitent pas la même chose.

Le Président de la Commission 5 est d'avis que la question de la notification des fréquences, qui n'est pas d'ordre purement technique, pourrait rester dans la Convention.

Le Président de la Commission 3 est d'accord. La question pouvait être posée. En effet, ce point qui se trouve à l'art. 7 de la Convention de Lucerne, avait passé dans le préambule du plan de Montreux (art. 7). L'orateur pense aussi que ce point étant de caractère administratif, il convient de le placer dans la Convention.

*

On passe à l'examen de B. 2° précisé plus haut.

Le Président de la Commission 5 estime que l'art. 8 de Lucerne (11 de Montreux) - qualité des émissions - est bien d'ordre technique, mais rédigé en une forme très générale. Il pourrait rester dans la Convention où il a une plus grande autorité que s'il figurait dans le préambule du plan. On pourrait décider que les remarques de caractère général, relatives aux limites nécessaires, doivent être placées dans la Convention, tandis que les instructions précises, avec des chiffres, doivent figurer dans le préambule du plan.

Le Président de la Commission 3 suggère que si quelque chose doit rester dans la Convention et autre chose aller dans le préambule du plan, il y a lieu de demander au groupe de travail B de séparer ces éléments, avec l'assistance des techniciens des Commissions 4 et 5.

Le Président pense aussi qu'il sera possible de faire cette séparation. Pour éviter toute confusion, il faudra éviter d'avoir dans la Convention et dans le préambule du plan des articles ayant les mêmes titres.

L'art. 8 de Lucerne (11 de Montreux) sera maintenu dans la Convention, étant donné qu'il est de caractère général. Les détails techniques figureront dans le préambule du plan.

Le Président de la Commission 3 dit qu'il faudra l'accord des Commission 4 et 5 qui ratifieront sans doute.

Le Président estime que les mêmes remarques peuvent être faites pour l'article relatif aux interférences, art. 10 de Lucerne (12 de Montreux). Il semble que Montreux peut être pris comme modèle dans ce cas, étant donné que, dans la Convention, il y a l'article 12 de portée générale, et que, dans le préambule du plan, il y a l'article 5, correspondant technique de l'article 12 précité.

Le Vice-Président de la Commission 3 suggère que l'on réunisse sous un même titre "Dispositions techniques générales" toutes les dispositions de cet ordre à faire figurer dans la Convention.

Le Président de la Commission 3 trouve cette suggestion excellente.

*

Groupe II.

Le Président de la Commission 3 est absolument incertain au sujet du sort à réserver à l'art. 9 de la Convention de Lucerne "Droits des pays non compris dans la région européenne". Est-il nécessaire de maintenir ce titre qui a disparu de la Convention de Montreux?

Le Vice-Président de la Commission 5 explique les raisons de cette disparition qui sont données dans les documents imprimés de Montreux, aux pages 345 et 349.

Le Président ajoute que l'art. 41 de la Convention d'Atlantic City dit que les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la Convention d'Atlantic City. Ainsi, l'article 9 de Lucerne, déjà supprimé à Montreux, n'a plus de raison d'être.

Ce point de vue est adopté.

*

Le Vice-Président de la Commission 5 se demande encore s'il n'y aurait pas lieu d'élargir le paragraphe relatif aux définitions, pour éviter des malentendus possibles.

Le Président de la Commission 3 déclare que dans la Convention on insérera les définitions juridiques générales, et dans le préambule du plan les définitions techniques.

Le Vice-Président de la Commission 3 suggère, d'une part, qu'on mette dans la Convention les définitions qui intéressent et la Convention et le préambule du plan,

et, d'autre part, qu'on n'insère dans le préambule que ce qui n'intéresse que le plan. Ceci serait à déterminer au moment où l'on arrivera à la fin des travaux de la Commission 3.

*

Le délégué de l'U.R.S.S., M. Makarov, déclare qu'il n'a pas de questions supplémentaires à poser au sujet de la répartition des points entre la Convention et le préambule du plan. Si des doutes surgissaient, il sera facile de se réunir à nouveau.

Le Président estime que les points les plus importants ont été traités et que la Commission 1 pourra s'occuper des questions qui pourraient surgir.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 h 10.

Le Rapporteur:
V. Meyer.

Le Président:
N.E. Holmblad.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 189-F

3 août 1948

Original: français

# R A P P O R T

## de la sous-commission 4 A

## 2e séance

## 29 juillet 1948

---

1. L'approbation du rapport de la 1ère séance (Doc.155) est remise à une prochaine séance car ce document n'a pas été publié dans toutes les langues.

2. La sous-commission ne s'oppose pas à la discussion du rapport du groupe de travail pour la détermination des valeurs des champs à la réception, bien que ce document (doc.163) ait été distribué seulement dans la langue française. M. Gross (Roumanie), président de ce groupe de travail, donne lecture de ce rapport.

3. Répondant à une question du délégué des Pays-Bas, M. Gross précise qu'une distinction a été faite entre les fréquences partagées et les fréquences exclusives parce que les brouillages dûs aux émetteurs partageant la fréquence sont sensiblement supérieurs à ceux qui peuvent être causés par des émetteurs voisins; pour les fréquences exclusives on a donc été amené à pouvoir envisager une valeur de champ à protéger plus faible que dans le cas des fréquences partagées.

4. A la suite d'une remarque du délégué de la Cité du Vatican, la commission est d'avis de modifier comme suit la rédaction du dernier alinéa de la page 2 du doc. 163: "Cette valeur intéresse généralement la zone secondaire. Le groupe de travail a émis l'opinion qu'une telle protection dans la zone secondaire doit être respectée dans les limites du territoire national de l'émetteur."

5. Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Hongrie, de la Yougoslavie, de la Roumanie, de l'Egypte, de la Suisse, de la Belgique, de la Cité du Vatican et de la France, un accord unanime est obtenu sur toutes les normes générales proposées par le groupe de travail (les cas spéciaux sont discutés par la suite). En outre, il a été demandé à M. Gross, président du groupe de travail, de vouloir bien préparer, s'il en a la possibilité, un document annexe résumant les données techniques qui ont été analysées et comparées par le groupe de travail. Il est enfin précisé que les valeurs indiquées dans le rapport concernent les valeurs médianes.

6. Le président demande ensuite que la discussion soit poursuivie sur la partie du rapport du groupe de travail relative aux cas spéciaux.

(D.28).

(RD Doc.No 189-F)

7. Le délégué de l'Islande explique qu'il a demandé que des valeurs spéciales de champ soient prévues pour son pays, car ce pays se trouve dans une zone où le niveau extrêmement bas des parasites permet une audition avec un champ très faible; il indique que des partages peuvent être acceptés pour les stations islandaises et il précise qu'en ondes longues un partage avec Ankara, dont le champ de nuit est inférieur à 5 mV/m serait acceptable.

8. Le délégué de l'Egypte ne s'est pas opposé à l'adoption des normes générales, mais demande l'insertion au procès-verbal de la remarque suivante:

"Lors de la discussion de la protection des ondes partagées dans la réunion précédente, l'opinion générale était que la protection devait s'appliquer à la zone de service primaire jusque la zone de fading. En prenant une valeur fixe pour l'intensité du champ à protéger, certains pays qui utilisent des émetteurs de faible puissance auront une zone protégée plus petite que la zone de service primaire, tandis que ceux qui utilisent des émetteurs de grande puissance auront une protection jusque la zone de fading. Comme on peut utiliser, ainsi que l'indique le rapport, des champs allant jusque 1 mV/m, la Délégation de l'Egypte estime que la valeur de 2,5 mV/m s'applique à des émetteurs de 100 kW. Toutefois si la Commission estime qu'il est plus facile de fixer la valeur 2,5 mV/m, sans distinction de puissance, la délégation de l'Egypte ne fera pas d'objection présentement et jusqu'après avoir vu l'application des règles de protection décidées." En outre, le délégué de l'Egypte demande que l'Egypte soit considérée également comme cas spécial, le champ à protéger étant 0,5 mV/m.

Le délégué de la Roumanie ayant fait remarquer qu'en réponse à un questionnaire de l'O.I.R. sur les intensités de champ nécessaires pour la réception, l'Egypte avait indiqué la valeur de 5 mV/m, le délégué de l'Egypte indique que le seul document officiel à considérer est le document 78 qui précise:

"L'Egypte et la Syrie ont constamment souligné le fait que par suite des grandes étendues de leurs pays, la dispersion de la population et la mauvaise conductibilité des étendues désertiques, ils ne pouvaient trouver d'autre moyen pour desservir la population dispersée dans ces zones que celui d'utiliser les ondes secondaires des émetteurs principaux, la nuit, ce qui donne un champ variable d'intensité moyenne 0,5 mV/m dans ces zones."

L'Egypte et la Syrie demandent donc à figurer parmi les cas spéciaux, comme l'Islande.

9. Après une courte discussion entre le délégué de l'U.R.S.S. et le délégué de la Cité du Vatican, celui-ci demande que dans le procès-verbal soit inséré un rappel du cas particulier du Vatican; il admet que la considération de ce cas n'a pas sa place appropriée dans la présente discussion technique, mais il désire faire ce rappel dans le but de se réserver le droit de pouvoir demander, en temps et lieu opportuns, des protections raisonnables (en conformité aux Directives d'Atlantic City, § 4 et procès-verbal 903 R pg 5 et 6) sans qu'on puisse lui objecter que les cas spéciaux à considérer sont seulement ceux signalés dans la présente discussion.

(D.28)

10. Le délégué du Portugal demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante:

"La délégation portugaise se réserve de présenter en temps opportun des considérations, en ce qui concerne le Portugal, quant aux champs minima envisagés dans le rapport du groupe de travail. Ces considérations seront basées sur des mesures des perturbations atmosphériques typiques au Portugal."

11. Le délégué de la Turquie déclare:

"La délégation de la Turquie se préoccupe de ce qu'en prenant le cas de l'Islande comme cas spécial (pour les ondes longues) ceci entrainerait une perturbation dans la réception de Radio Ankara si elle partage éventuellement la fréquence de Reykjavik."

12. Le délégué de la Roumanie insiste pour que ne soient retenus que les cas vraiment spéciaux et souligne la grande différence, de point de vue des parasites atmosphériques, qui existe entre l'Islande et les autres pays. Le président confie au rapporteur le soin de proposer une nouvelle rédaction pour le chapitre relatif aux cas spéciaux.

13. Le président propose que la commission aborde la discussion des valeurs des rapports de protection signal désiré/signal non désiré dans le cas des fréquences partagées et des canaux adjacents; il rappelle que les valeurs 100/1, 5/1 et 2/1 ont été acceptées à Bruxelles mais qu'il y avait eu un certain désaccord à la Commission des Huit Pays.

Sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S., un groupe de travail pour l'étude de cette question est constitué:

Président: M. Gross (Roumanie)
Membres : Prof. Kessenikh (U.R.S.S.), Esping (Suède), Fryer (Royaume-Uni), Mercier (France), Kodolanyi (Hongrie), Anglès d'Auriac (O.I.R.).

Un échange de vue général intervient au cours duquel le délégué de la Belgique donne connaissance d'intéressants résultats d'essais obtenus en Belgique.

14. Après avoir fixé les points de l'ordre du jour de la prochaine séance:

Puissance d'un groupe d'émetteurs synchronisés,
Questions techniques relatives à la synchronisation,

le président fait connaître que le Prof. Kessenikh ayant demandé l'annulation de la réunion de la commission 4 prévue pour le vendredi 30 à 9 h. 30, cette matinée pourra être utilisée par le groupe de travail pour commencer ses travaux.

La séance est levée à 18 h. 15.

le rapporteur: C. Mercier

le président: L. Sponzilli

(D.28)

(RD Doc.No 189-F)

A N N E X E

Sous-commission 4 A

Recommandations adoptées par la sous-commission 4A sur les valeurs des champ à la réception.

Après discussion du rapport Document 163 du groupe de travail qui avait été constitué pour l'étude de cette question, la sous-commission 4 A a adopté les recommandations suivantes:

A. Ondes Moyennes

Le groupe de travail a établi une distinction entre les ondes exclusives, qui offrent une possibilité d'un service dans la zone secondaire, et les ondes partagées, pour lesquelles on s'est attaché à protéger le service uniquement dans la zone primaire.

1) Ondes partagées (conditions de nuit)

Le niveau de champs à protéger a été établi après comparaison avec les valeurs moyennes des parasites industriels rencontrés dans les petites villes; les parasites atmosphériques n'ont pas été pris comme élément de comparaison car ils sont, en général, de niveau très inférieur à celui des autres causes de brouillage (stations en partage et parasites industriels). La valeur de 2,5 mV/m a été adoptée.

2) Ondes exclusives

Dans ce cas, les brouillages dûs aux autres émetteurs peuvent être efficacement réduits. On a donc pris comme élément de comparaison le niveau des parasites atmosphériques, afin de protéger la réception même dans le cas des zones rurales, où les parasites industriels sont particulièrement réduits. La valeur de 1 mV/m a été adoptée (valeur médiane).

Cette valeur intéresse généralement la zone secondaire. Le groupe de travail a émis l'opinion qu'une telle protection dans la zone secondaire doit être respectée dans les limites du territoire national de l'émetteur.

3) Conditions de jour

Le jour, les perturbations dues à la propagation indirecte étant inexistantes et les parasites atmosphériques ayant une valeur beaucoup plus faible (1:30 au moins) on a adopté comme valeur du champ 0,5 mV/m.

A titre indicatif, les champs nécessaires en dehors des zones rurales peuvent être ceux qui figurent dans les normes FCC, respectivement document O.I.R. n° 186.

B. Ondes longues

Comme il n'est pas indiqué normalement de partager les ondes longues et le niveau des perturbations atmosphériques étant considérablement plus grand sur les ondes longues que sur les ondes moyennes, la valeur de 3 mV/m a été adoptée, pour les conditions de nuit. Pour les conditions de jour 1 mV/m est recommandé.

C. Cas spéciaux

1. Par suite du niveau exceptionnellement réduit des parasites atmosphériques au delà du 65° de latitude Nord, il est possible, en Islande, d'avoir de bonnes conditions d'écoutes avec des valeurs du champ moins élévées que dans les autres pays. Par suite de ces conditions techniques spéciales, l'Islande demande pour son pays les valeurs des intensités de champ à la réception suivantes:

0,5 mV/m pour les ondes longues et
0,2 mV/m pour les ondes moyennes.

2. Bien que les considérations techniques qui ont conduit à proposer des valeurs particulières pour le cas de l'Islande, ne puissent plus être invoquées en ce qui concerne l'Egypte et la Syrie, les délégations égyptienne et syrienne ont demandé que des valeurs spéciales soient proposées pour leurs pays, à savoir:

0,5 mV/m sur ondes moyennes, pour l'Egypte et la Syrie.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document nº 190 - F
4 août 1948
Original: français

# ORDRE du JOUR
## du groupe de travail 3B

(vendredi 6 août 1948 , 14 h.30 - Salle nº 17)

1. Ordre des travaux ;

2. Discussion générale au sujet des articles de la Convention concernant l'assignation des fréquences, qualité des émissions et interférences ;

3. Eventuellement préparation des textes y relatifs.

Membres du groupe de travail 3B :

Tchécoslovaquie (présidence) ;

Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, UR.S.S., et Yougoslavie ;
observateur de l'OACI.

Remarque : Suivant la décision de la commission 3, les délégations membres du groupe de travail 3B, sont invitées de faire participer aux séances de ce groupe, également les délégués collaborant aux travaux des commissions techniques.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 191-F
4 août 1948

Original: russe

# Ordre du jour

de la sixième Séance plénière de la Commission 4

(vendredi 6 août 1948, à 9 h. 30)

1) Approbation des procès-verbaux des séances de la Commission 4 (doc. 148 et 149)

2) Rapport du président de la sous-commission 4 A
Approbation des documents présentés par les groupes de travail de la sous-commission 4 A (doc. 163)

3) Rapport du groupe de travail sur les questions relatives à la propagation des ondes radio-électriques (doc. 140)

Le Président de la Commission 4:

Prof. V. Kessenikh

Conférence Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 192 - F.

4 août 1948.

Original : français.

# R A P P O R T

## de la

## COMMISSION TECHNIQUE (Commission 4)

3ème séance

7 juillet 1948.

La séance est ouverte à 9 h.30 par le président M. le Professeur Kessenikh.

Le Président exprime sa reconnaissance au secrétariat pour la reproduction impeccable des documents 48 et 49 qu'a rédigés la Présidence.

Avant de soumettre ces documents à l'examen des délégués, il indique qu'à la page 2 du texte français, il faut lire lc) et non lb) dans le passage qui concerne la sous-commission 4A. D'autre part, le Président signale que M. Corteil avait proposé d'introduire une liste de douze points, dans le document No.48; deux de ces points qui ont un caractère économique n'y ont pas été incorporés.

Après ces remarques préliminaires, le Président invite les délégués à se prononcer sur le document 48.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a pris connaissance de ce document avec un grand intérêt et qu'il le trouve tout à fait satisfaisant. Néanmoins, il attire l'attention de ses collègues sur deux points. Tout d'abord, il estime qu'il y a lieu de définir les notions "d'heures de jour" et "d'heures de nuit". Il se demande ensuite à quelle sous-commission il faut confier l'examen des questions visées au § II a).

Le Président fournit tous éclaircissements au délégué du Royaume-Uni, qui s'en montre satisfait.

Le délégué de l'Egypte fait observer qu'au § I d) il n'est pas fait mention des questions énumérées en Ic). Cependant ces questions ne sont pas secondaires et l'on doit d'autant plus en tenir compte que certains de ces points sont explicitement mentionnés dans les directives d'Atlantic City

Le Président renseigne le délégué de l'Egypte sur ce sujet. Il rappelle aux délégués que le § I d) du document 48 leur recommande de terminer avant le 15 juillet leur étude technique. Il n'est donc pas possible d'attendre pour rédiger des recommandations à l'attention de la commission 5 que soit terminé l'examen des questions énumérées en 1c).

Le délégué de l'Egypte est d'accord sauf en ce qui concerne les points énumérés en c) et qui sont contenus dans les directives d'Atlantic City. On devrait tenir compte de ces points (p. 328 et 329 des documents d'Atlantic City) et faire mention de leur examen dans la rédaction du § I d).

Le Président répond qu'il sera tenu compte de ces observations lors de l'examen du § 1 c), la priorité sera donnée à l'étude des questions se rattachant aux directives d'Atlantic City.

La délégation de la R.F.P. de Yougoslavie déclare que la délégation de son pays a étudié soigneusement le nouveau document et qu'elle estime que ce texte peut constituer une base de travail pour la commission.

En ce qui concerne la lettre c) points 12 et 14, il pense qu'il y a lieu d'y apporter un complément d'ordre technique, notamment en ce qui concerne la question du nombre des programmes examinée en relation avec le nombre des langues nationales.

Le Président rappelle que les propositions de M. Corteil comportaient, entre autres, deux points où il était fait mention de la situation actuelle et des facteurs économiques, ainsi que de la densité de la population, du nombre des langues nationales, des conditions orographiques, etc.

Si les membres de la commission désirent incorporer ces points à la lettre c) il conviendrait d'y ajouter un numéro 16 rédigé comme suit "appréciation des facteurs généraux susceptibles d'influer sur les possibilités d'application des principes techniques".

Le délégué du Royaume-Uni excipe de l'incompétence de la commission pour demander le rejet de l'introduction de ce nouveau numéro 16.

Pour le délégué du Vatican, la question se pose de savoir s'il est possible - du point de vue technique, et pour réduire le nombre des fréquences - d'utiliser systématiquement des réseaux synchronisés, en diminuant le nombre des programmes. L'adoption de ce principe faciliterait le travail de la commission du plan. D'autre part, ainsi présentée, la question a un aspect technique et est bien du ressort de la commission 4.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la proposition de la délégation yougoslave, les langues conditionnant par leur nombre la qualité des programmes.

Le délégué de la Belgique fait observer que sa délégation, en présentant une liste de propositions additionnelles, se proposait de rendre celle-ci aussi complète que possible. Mais elle

a eu tôt fait de comprendre que certains points n'avaient pas une portée technique. C'est pourquoi il estime que tous ces points non techniques sont du ressort non de la commission technique mais de la commission 5. Il partage sur ce point l'opinion du délégué du Royaume-Uni.

Monsieur Corteil propose par ailleurs à ses collègues d'étudier les points sur lesquels il y a eu désaccord (ou du moins des réserves) à la Commission des huit pays.

Le Président note que le délégué de la Belgique retire sa première proposition. Il n'en estime pas moins qu'il convient d'étudier attentivement ces points de désaccord. "Ceux-ci ne peuvent pas être ignorés par nous, ajoute-t-il, et je pense que la Commission partage mon point de vue à ce sujet".

Le délégué de l'U.R.S.S. s'étonne que le délégué de la Belgique ait changé d'opinion après l'exposé de son collègue anglais. Il fait remarquer au surplus que la proposition du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie est logique et raisonnable. La commission technique ne saurait établir de différence de fond entre les questions "techniques" et des questions "d'ordre général". Il est impossible d'étudier des problèmes techniques en faisant abstraction des données économiques. En conséquence, la commission technique se doit d'étudier non seulement les questions contenues dans le document 48 mais encore la proposition qu'a formulée le Président (point 16 nouveau).

Pour le délégué de la France, les questions soulevées par les représentants de la R.F.P. de Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie ne relèvent pas du domaine technique. C'est pourquoi la commission 4 ne doit pas s'en occuper. Il y a lieu, pour celle-ci, de n'examiner que des problèmes techniques, bien qu'il soit difficile de délimiter exactement ceux-ci. L'examen des questions non techniques n'est pas le fait de notre commission.

Le délégué des Pays-Bas appuie la déclaration du délégué de la France. Il recommande de ne pas augmenter la tâche de la commission en introduisant dans l'ordre du jour de celle-ci des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie insiste sur le fait que les normes techniques déterminent très rigoureusement le nombre des programmes. La délégation yougoslave s'en tient donc à sa proposition qui fait ressortir l'influence des facteurs généraux sur les questions techniques.

Le Président demande aux membres de la commission s'ils ne désirent pas renvoyer l'examen de cette question après que la structure d'organisation telle qu'elle est proposée dans le document 48, aura été adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. relève toute l'importance de la question soulevée par les représentants de la R.F.P. de Yougoslavie et il estime que cette question mérite d'être étudiée. La délégation soviétique est cependant d'accord pour qu'il ne soit pas procédé à cet examen qu'après l'acceptation des normes de structure.

Le Président remercie la délégation soviétique d'avoir adhéré à sa proposition de renvoi. Il demande l'avis du délégué yougoslave.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie maintient sa proposition. Cependant il ne voit pas d'inconvénients à ce que les débats sur ce point soient renvoyés.

Le Président demande aux délégués s'ils désirent formuler d'autres observations.

Le délégué des Pays-Bas s'enquiert de la répartition exacte des différentes questions à étudier, entre les diverses sous-commissions.

Le Président satisfait à la requête du délégué des Pays-Bas; celui-ci se déclare satisfait des renseignements qu'il vient de recevoir.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie observe que le document 48 est l'expression des désidérata de toutes les délégations. On peut donc s'en servir comme base de travail.

Le délégué de la Belgique propose de changer la rédaction du paragraphe d) de façon que celui-ci n'établisse pas une liaison entre le commencement des travaux de la commission du plan et la réception par celle-ci des recommandations de la commission technique. Il rappelle que si l'on s'attarde trop à discuter des principes, on risque de siéger plus longtemps à Copenhague qu'à Bruxelles.

Le Président pense que c'est conformément aux directives de l'Assemblée Plénière que le point d) a été mis à l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que si Monsieur Corteil avait présenté à temps un exposé complet sur le travail de la commission des huit pays, la commission technique ne serait pas tenue de s'en occuper actuellement. Par ailleurs, il propose de ne pas changer la rédaction du point d) telle qu'elle figure dans le document 48.

Le Président demande aux délégués s'ils désirent continuer la discussion ou s'ils ne préfèrent pas trancher d'abord la question de l'acceptation des normes de structure. Cette acceptation, comportant toutes réserves quant à la possibilité d'addition ou de modifications ultérieures serait de nature à faciliter le début des travaux de la commission.

Le délégué de la Belgique craint que le paragraphe d) ne représente un grave danger pour la conférence. C'est pourquoi la délégation belge se réserve de protester formellement contre l'introduction de ce point.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie considère que le document 48 est entièrement acceptable et il propose de l'adopter tout de suite afin de pouvoir commencer sans délai le travail de la commission.

Le délégué du Vatican fait ressortir que la Commission 5 doit pouvoir commencer ses travaux indépendamment d'une décision quelconque de la commission 4. Il propose, dans ce sens, de supprimer quelques mots du paragraphe d) faute de quoi il votera contre le document 48. Il attire en outre l'attention de la commission sur la modification qui dans le document 48 a été apportée au terme primitivement donné à la commission, celui-ci prévu pour le 10 juillet ayant été reporté au 15 juillet.

Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il est indispensable de commencer le travail de la commission technique le plus tôt possible. Il considère que c'est sans fondement que M. Corteil voit quelque danger dans le paragraphe d); les conseils de la commission technique ne peuvent mettre en danger la commission du plan et bien plutôt ne lui apporteront que des avantages. Il propose de ne pas changer la rédaction du document No. 48.

Le délégué de la Suisse observe que, pour l'élaboration d'un plan, il faut prendre en considération un grand nombre de facteurs, certains de ceux-ci ne sont pas techniques de sorte que la commission du plan dispose déjà en tout état de cause, d'éléments suffisants pour commencer ses travaux. Il est donc d'accord avec l'avis qui a été exprimé à ce sujet par différentes délégations et ne pourra accepter le document No. 48 qu'avec les modifications qui ont été proposées pour le paragraphe d).

Le Président explique que le paragraphe d) nous presse de terminer nos travaux aussi rapidement que possible afin de faciliter la tâche de la commission 5, mais ce paragraphe ne contient aucune disposition limitant les droits de cette commission à commencer ses travaux et à les organiser comme elle l'entend.

Le délégué de la Suisse pense que la rédaction actuelle qui emploie l'expression "commencer son travail" pourrait être interprétée de telle façon que la commission technique serait en possition d'"arrêter" les travaux de la commission du plan. Il vaudrait mieux employer les termes "faciliter le travail".

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le paragraphe d) ne parle pas de l'établissement de "directives" pour la Commission 5, mais uniquement de "recommandations à présenter" ce qui laisse toute liberté de décision à la commission 5. Il s'étonne que le délégué de la Belgique ait dit hier que le document No. 36 était satisfaisant, alors qu'il présentait des observations que le Président n'a pas manqué d'inclure dans le document 48, alors qu'aujourd'hui il soulève la question d'une modification du paragraphe d), lequel est cependant entièrement conforme aux directives de l'assemblée plénière de la conférence.

Il ajoute que si nous continuons cette discussion artificielle, la réalité correspondra si peu au terme du 15 juillet que tout le travail de la Conférence en sera retardé. Il est convaincu que notre analyse technique ne pourra qu'aider la commission du plan à élaborer un plan satisfaisant et équitable.

Il n'y a donc là aucune raison pour retarder le travail de notre Conférence et il espère que chacun partagera cette opinion.

Le Président observe que les délégués de la Roumanie, du Maroc, de l'Albanie, de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Royaume-Uni et d'autres encore, ont demandé la parole. Il craint donc qu'il ne soit pas possible aujourd'hui d'accepter les normes de structure et d'organisation de la commission.

A la demande de celui-ci le président donne la parole à M. Esping, vice-président de la commission technique qui déclare que le paragraphe d) qui a été rédigé sans arrière-pensée n'est pas si dangereux que certains l'on dit puisque nos recommandations doivent être prêtes pour le 15 juillet et qu'en tout état de cause la commission du plan ne pourrait commencer avant, les réponses des différents pays étant attendues pour le 15 juillet.

Le Président rappelle que le point d) se borne à reproduire la proposition écrite présentée hier par M. le délégué du Maroc et de la Tunisie, proposition qui avait été soutenue alors par les mêmes délégués qui, aujourd'hui se prononcent contre la rédaction de ce point d).

Le délégué de la Roumanie regrette de constater que beaucoup de paroles sont aujourd'hui prononcées qui ne peuvent en rien faire avancer notre travail. Il soutient, dans ce sens, les efforts constructifs faits par la délégation de l'U.R.S.S. dans le but de rendre clairs les résultats du travail de la Commission des Huit pays, afin de rendre plus facile la tâche de notre Conférence.

Le rapport qui nous a été présenté par le Président de la Commission des huit pays n'a pas répondu à ce qu'on en attendait et n'a pas clairement rendu compte des résultats des travaux de la Commission des huit.

Si la commission 4 rencontre des difficultés, ce n'est pas seulement dû au fait qu'à Bruxelles on n'a pas abouti à un accord, mais aussi à ce que certains délégués, qui sont cependant des spécialistes et des techniciens de valeur unanimement reconnue, manifestent une certaine tendance à poser sans fin des questions d'ordre secondaire ou formelles, lesquelles ralentissent ainsi les travaux de la commission.

Monsieur Soccor est cependant persuadé qu'aucune délégation ne désire prolonger cette discussion au-delà du 15 juillet et que au contraire chacune voudrait voir nos travaux terminés aussitôt que possible pour que l'élaboration du plan puisse commencer.

D'autre part, Monsieur Corteil est le seul délégué qui soit en désaccord avec la rédaction du paragraphe d). Or il ne s'agit pas ici d'une question de fond importante comme celle d'un plan d'allocation de fréquences, mais seulement d'une question d'organisation de la commission technique. Il semble donc qu'il n'y a aucune raison de poursuivre ces dicussions. En conséquence, le délégué de la Roumanie propose d'adopter le document 48 dans sa forme actuelle.

Le Président demande aux délégués de résoudre au plus tôt la question de fond dont l'examen est en cours, c'est-à-dire celle des normes de structure et d'organisation de la commission

technique. Il propose donc de terminer la discussion et s'adresse aux délégués qui se sont fait inscrire. Ceux-ci sont'ils d'accord pour remettre leurs interventions à des réunions ultérieures de la commission ? Il faut en effet se décider soit à résoudre immédiatement les questions d'organisation et de structure, soit, une fois de plus, à organiser le débat sur ces questions. L'assemblée manifeste son accord relativement au fait que la discussion ne doit pas être poursuivie.

Le Président met alors au vote la question de savoir si le paragraphe d) du document 48 doit ou non subir les modifications qui ont été proposées au cours de la discussion de ce jour.

Le délégué de la Yougoslavie désire souligner que ce texte est conforme aux directives données par l'Assemblée Plénière de la Conférence.

Le délégué de la France prend la parole pour motion d'ordre et se prononce contre le fait même du vote. Il déclare que lorsque la question de savoir si les délégués désiraient poursuivre la discussion, a été posée, il ne s'est pas opposé à ce que celle-ci soit arrêtée, mais il ne pensait pas que cette décision entrainerait un vote immédiat.

Le Président rappelle qu'il a non seulement le droit mais le devoir de mettre une question au vote, car à la fin d'une discussion, il est nécessaire de mettre en lumière les opinions de chacun sur l'objet de cette discussion. Il demande aux délégués de se prononcer d'abord sur l'opportunité d'un vote au sujet du document No. 48.

Le délégué de la Belgique demande la parole en haussant la voix. Les interprètes demandent à Monsieur le délégué de la Belgique de parler plus bas.

Le Président répond à M. Corteil qu'il lui donnera la parole après qu'ait été terminé le vote sur la procédure auquel ilest procédé comme suite à la motion d'ordre par le délégué de la France.

Le Président repose en conséquence la question : Quels sont les délégués qui veulent voter séance tenante au sujet du document No. 48.

Le résultat du vote est le suivant :

sont "pour" un vote immédiat - 11 délégations
sont "contre" un vote immédiat - 18 délégués.

Le Président prend note de ce que la proposition est rejetée.

Le délégué de la Belgique précise qu'il a voulu protester contre ce qu'il croyait être une tentative d'étouffer le débat. En ce qui concerne le fond, il estime en effet que le nouveau texte du point d) n'est pas acceptable car ce texte peut influer sur la date des débuts des travaux de la Commission 5. C'est là une question importante qui doit être éclaircie.

Le Président rappelle que la rédaction actuelle du paragraphe d) a été adoptée pour tenir compte des différentes propositions présentées par les délégués.

Compte tenu de l'heure avancée, il lève la séance à 18 h.45

La discussion sera reprise demain à 14 h.30.

---

SUITE DE LA 3ème SEANCE
de la
COMMISSION TECHNIQUE
(commission 4)

8 juillet 1948

Avant l'ouverture de la séance, il est distribué aux délégués le texte d'un amendement établi par la présidence, visant le document 48. Le texte de cet amendement est reproduit ci-dessous :

" c) 12) ajouter à la fin
"
" Etablir les différences entre les conditions
" diurnes et nocturnes compte tenu des conditions
" géographiques de la région européenne.

" d) remplacer le texte original par le texte suivant :

" Se basant sur les résultats obtenus dans l'accom-
" plissement de la tâche indiquée sous les points a)
" et b), soumettre pour le 15 juillet au plus tard
" des recommandations à la commission 5 conformément
" aux décisions de l'assemblée plénière de la Confé-
" rence.

---

Le Président reprend sa 3ème séance plénière, commencée hier matin. Les interventions des délégués se poursuivent.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie voudrait apporter des éclaircissements relativement aux débats qui ont eu lieu la veille. Son amendement visait un délai réel et c'est uniquement ce délai qui établissait un lien entre le travail de notre commission et celui de la commission 5. Monsieur Schaeffer pense qu'il sera possible, aujourd'hui même, d'approuver le document No. 48 compte tenu des amendements qui se trouvent devant nos yeux.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie désire également donner suite à l'observation présentée hier par M. le délégué de la Roumanie. Il propose donc de limiter le temps des interventions. Lui-même se limitera à une durée de trois minutes à trois minutes et demies.

Le Président pense que le texte d'amendements présenté est conforme aux desiderata qui ont été exprimés le 7 juillet. Le Président donne lecture de la liste des délégués qui se sont fait inscrire hier. Comme les amendements présentés tiennent compte des desiderata formulés par les délégués, il propose, afin de gagner du temps, d'examiner immédiatement ces textes d'amendement.

Le délégué de la Belgique fait alors la déclaration suivante dont il demande l'inscription au procès-verbal :

" L'honorable jeune délégué de la Roumanie s'est permis hier de longues attaques personnelles contre moi, Monsieur Corteil, étant tantôt "président de la Commission des Huit pays" tantôt "chef de la délégation belge".

Ici il n'y a plus d'erreurs de traduction possible puisque l'orateur s'est exprimé en français.

Mon âge et mon passé me permettent d'accueillir pareilles attaques avec un sourire amusé.

Mon collègue de Roumanie a pour excuse son jeune âge et son ignorance des usages de nos conférences.

Messieurs, nos conférences de l'U.I.T. et de Radiodiffusion se sont toujours passées dans la dignité et le respect des convictions d'autrui, sans qu'on se permette jamais de mettre en doute la bonne foi et la loyauté des membres qui ne professaient pas le même opinion.

Si l'on devait accueillir des moeurs de ce genre, c'en serait rapidement fait de l'espoir d'arriver à une entente pour un plan de radiodiffusion européenne.

Car si certains l'ignorent encore, ils se rendront bientôt compte ici qu'il sera impossible dans les circonstances actuelles d'arriver au résultat que nous souhaitons tous, sans une profonde compréhension mutuelle et un esprit de conciliation qui puissent engendrer la confiance.

Quant au fond de ces attaques, je ne m'y attarderai pas car elles sont sans le moindre fondement et je prierai seulement mon jeune et honorable collègue de Roumanie de bien vouloir lire attentivement l'exposé que j'ai fait ici et le rapport de la commission des huit pays, et aussi d'étudier les procès-verbaux de la Commission de Bruxelles.

Et quant à m'accuser de vouloir empêcher la Conférence de Copenhague d'aboutir et à me prêter d'obscures arrière-pensées, ces déclarations, malgré leur aspect poétique, n'ont pas plus de fondement.

Ce que veut la délégation belge et avec elle beaucoup d'autres, je le répète, avec beaucoup d'autres, c'est nous trouver devant des textes clairs sans équivoque possible, sans empiètement sur les attributions d'autres commissions et cela précisément pour activer les travaux, pour empêcher des discussions sans fin qui paralyseraient l'établissement du plan final de Copenhague."

Le Président remercie M. Corteil et veut considérer que comme les précédentes, cette déclaration est inspirée par le désir d'accélérer les travaux de la Conférence.

En répondant à la demande qui lui a été faite par le délégué de la Roumanie de lui donner la parole, le Président exprime l'espoir que le délégué roumain s'abstiendra de continuer la discussion sur des questions personnelles, telles que celles qui ont été évoquées dans la déclaration de M. Corteil.

Le délégué de la Roumanie fait alors la déclaration suivante dont il demande l'inscription au procès-verbal.

"Monsieur le Président,

"Je vais faire une brève déclaration.

Je suis satisfait de ce que l'honorable délégué de la Belgique ait retrouvé son sourire qu'il me semblait avoir perdu hier matin. Je suis sûr que ce sera pour l'avantage de nos travaux.

Merci, monsieur le Président."

Le Président demande s'il y a des délégués qui veulent prendre la parole. Il est constaté qu'il n'y en a pas.

Le Président donne lecture du texte des amendements et il demande si ce texte est clair pour tous les membres de la réunion. Ceux-ci ont-ils des questions à poser ?

Il est constaté qu'il n'y en a pas.

Le Président prend acte de ce fait et en conclut que le texte est clair pour tout le monde. Dans ces conditions, la réunion plénière de la commission 4 est-elle prête à accepter le document 48 avec les amendements envisagés?

Aucune objection n'est soulevée. En conséquence, le document 48 doit être considéré comme ayant été revisé, accepté et entrant aussitôt en vigueur.

Le Président propose d'élire les Présidents et vice-présidents des sous-commissions de travail No.4A, 4B, 4C. Il expose les vues de la présidence sur ces candidatures.

A la suite d'une discussion, l'assemblée accepte les candidatures suivantes :

1.- Président de la sous-commission 4A -
M. Sponzili de la délégation italienne.
Vice-président - M. Gross de la délégation roumaine.

2.- Président de la sous-commission 4B -
M. Likouchine de la délégation de la R.S.S. de Biélorussie.
Vice-président - M. Junod de la délégation suisse

3.- Président de la sous-commission 4C -
M. Kalita de la délégation polonaise.
Vice-président - M. Schaeffer de la délégation des Protectorats français du Maroc et de la Tunisie.

Le Président constate que la question principale en cours d'examen est ainsi résolue. Il propose donc d'interrompre immédiatement la réunion en cours de façon que les présidents des sous-commissions puissent convoquer celles-ci. Les délégués qui désirent prendre part aux travaux de ces sous-commissions pourront se faire connaître après la fin de la séance, aux présidents de ces sous-commissions.

Le délégué de l'U.R.S.S. exprime son accord en ce qui concerne les propositions de la présidence touchant l'organisation et l'ordre des travaux. Il demande que soit précisé le délai dans lequel sera examinée la proposition de la délégation yougoslave, proposition qui est présentée dans le document No. 49.

Le Président indique que cet examen aura lieu au cours de la prochaine réunion plénière de la commission, c'est-à-dire lundi prochain. Un ordre du jour complet de cette réunion sera publié.

Aucune autre remarque n'étant présentée, la séance est levée à 15 h. 40.

Les rapporteurs,

E. Chamcha

Anglès d'Auriac

Le président.

Professeur Kessenikh.

(St.:25)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document No 193 - F
10 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

# Rapport de la 4e séance de la commission technique

## Commission No.4

## Première partie

## Réunion du jeudi 15 juillet à 9h30

Le Président ouvre la séance à 9 heures 40. Il donne lecture de l'ordre du jour tel que celui-ci figure au document RD No99. Seule, l'heure qui est portée en tête de ce document est à modifier; la réunion prévue pour le même jour, à 14h30, a dû en effet être avancée puisqu'une séance de l'Assemblée plénière doit avoir lieu cet après-midi.

Le Président regrette de ne pouvoir proposer à la commission l'adoption des rapports des séances précédentes, ceux-ci n'ayant pu encore être distribués. Il tient à signaler que ce retard n'est aucunement dû aux rapporteurs qui ont accompli leur tâche avec une complète diligence.

Monsieur Kessenikh rappelle que c'est ce jour même, 15 juillet 1948, que la commission technique devait adresser ses recommandations à la commission du plan. Malheureusement l'Assemblée plénière s'est réunie si fréquemment au cours de la présente semaine que les diverses séances de travail prévues pour les sous-commissions 4 A et 4 B et pour la commission technique elle-même, n'ont pu avoir lieu selon le programme établi.

Le premier point de l'ordre du jour est constitué par l'audition des comptes-rendus des présidents des sous-commissions 4 A, 4 B et 4 C et la discussion de ces comptes-rendus.

En ce qui concerne la sous-commission 4 A, qui n'a pu encore se réunir, son président consacrera son exposé au programme des travaux futurs de cette sous-commission.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie demande par motion d'ordre qu'il soit apporté quelques adjonctions à l'ordre du jour.

Le point 2 est consacré à l'examen du document RD No49. Il conviendrait également que la commission examinât le document RD No48 dans sa forme définitive, c'est-à-dire compte tenu des dispositions complémentaires du texte sans numéro qui a été distribué au cours de la 4e séance et qui a été adopté par la commission.

En outre, M. Schaeffert voudrait voir discuter aujourd'hui la proposition présentée conjointement par la Belgique, le Maroc, la Tunisie et la Suisse, proposition qui est contenue dans le document RD No100.

Le Président manifeste son accord en ce qui concerne la première de ces adjonctions. En ce qui concerne la seconde, il fait observer que le document No100 n'étant pas encore en sa possession, ni en celle de Messieurs les délégués, il ne lui est pas possible d'en décider immédiatement l'examen. Il se propose de revenir ultérieurement sur cette question.

Le Président donne alors la parole à Monsieur L.Sponzilli, Président de la sous-commission 4 A, qui, après avoir rappelé les différentes circonstances qui ont, jusqu'à ce jour, empêché la sous-commission de se réunir, demande au président et aux différentes délégations présentes d'exprimer leur opinion relativement à l'ordre dans lequel il conviendra de discuter les quinze questions d'ordre technique énumérées dans le document No 48.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la question 4 concernant la séparation entre canaux adjacents est sinon la plus importante, du moins la plus urgente. La commission du plan a besoin de connaître aussitôt que possible les conclusions en cette matière de la commission technique. Les autres questions sont certainement fort importantes elles aussi mais leur étude peut être poursuivie parallèlement avec les travaux de la commission du plan qui recevrait au fur et à mesure de ceux-ci les différentes recommandations établies à ce sujet par la commission technique.

Le délégué de la Roumanie reconnait que cette question de séparation est fort importante mais estime qu'il en est d'autres également importantes qui sont au surplus indissociables de la précédente. C'est le cas par exemple des différentes normes de protection contre les émissions des canaux adjacents, des valeurs de champ minima nécessaires en ville ou à la campagne, de la définition exacte de ce qui devra être pris comme valeur du champ non désiré en été. Tous ces points devraient eux aussi être traités par priorité.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion de M.Gross. Toutes ces questions sont étroitement liées. Monsieur Faulkner a voulu seulement indiquer que le premier résultat pratique que la commission du plan a besoin de connaître est celui relatif à la séparation en kilocycles. Il va de soi que la commission technique ne pourra présenter de recommandation finale à ce sujet qu'après avoir répondu à toute une série de questions techniques, mais la commission du plan n'a pas besoin, du moins pour le début de ses travaux, de connaître les réponses de détail qui seront données à ces questions. Seul le résultat final relatif à la valeur à adopter pour la séparation entre canaux l'intéresse immédiatement puisqu'il constitue une base qu'il est essentiel de connaître préalablement à l'établissement de tout projet de plan.

Le Président prend acte de l'accord qui se manifeste sur cette question. Il pense qu'il appartiendra à M. Sponzilli de tenir compte des différentes observations qui viennent d'être présentées. Les présidents des commissions et sous-commissions techniques pourraient se réunir demain afin d'établir un ordre du jour de la prochaine séance de la sous-commission 4 A.

Le délégué du Danemark suggère qu'il soit procédé à un travail complémentaire qui lui paraît particulièrement nécessaire. Il s'agit de la propagation des ondes. L'analyse des deux avant-projets de plan établis à Bruxelles ne sera en effet possible que si nous disposons de bases communes en cette matière. En ce qui concerne la propagation de l'onde directe, les différentes données dont on dispose provenant soit du C.C.I.R. soit de la F.C.C (Federal Communication Commission) sont sensiblement concordantes et ce point ne soulèvera sans doute pas de difficultés. Il en est différemment pour l'onde indirecte où les courbes provenant de sources diverses présentent des différences assez sensibles. Il serait très utile qu'un petit groupe de travail se consacre à l'étude de ces questions et établisse un

réseau de courbes de propagation qui servirait de base à nos analyses ultérieures.

Le Président souligne l'intérêt de l'observation de M. Pedersen, mais en sa qualité de délégué il désire faire observer qu'il lui paraît difficile de donner aux travaux de ce groupe de travail un caractère autre que purement informatif. Aucun groupe de travail, aucune commission ne peut se prononcer et établir une vérité officielle dans des matières scientifiques qui en dernière analyse relèvent uniquement de l'expérience. Un accord unanime - et encore moins une décision prise à la majorité - serait sans valeur en ce domaine. La seule méthode possible semble être de demander à ce groupe de présenter les données existantes en les classant et en les analysant de façon à faciliter le travail ultérieur des spécialistes.

Le délégué de l'U.R.S.S., revenant sur le point de vue exprimé par le délégué de la Roumanie, souligne l'importance du problème de la détermination des champs minima nécessaires à la ville et à la campagne. Cette question, ainsi que celle de la puissance maxima des stations, est intimement liée à celle de la séparation.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition de Monsieur Pedersen et rappelle que sa délégation a présenté dans le document RD No 79 une suggestion identique. Il souligne la nécessité pour la commission de disposer d'un instrument de travail constitué par un document unique, standard. Il convient évidemment que cet instrument soit "sain" et qu'il corresponde aux données les plus récentes de la technique, mais il n'est pas strictement nécessaire qu'il soit absolument exact. Il ne s'agit pas en effet de discuter sur un plan théorique des mérites respectifs de tel ou tel réseau de courbes, mais bien plutôt de se mettre pratiquement d'accord sur un document unique permettant d'obtenir rapidement des résultats positifs.

Le Président déclare que la commission ne manquera pas de tenir compte des propositions présentées par Messieurs les délégués du Danemark et du Royaume-Uni. Il se réserve toutefois d'exposer ultérieurement à ce sujet son avis personnel.

Le délégué de la France appuie les points de vue exprimés par MM. Pedersen et Faulkner. Il est très important que, en l'absence de documents officiels du CCIR, la commission se mette d'accord sur un guide homogène unique, même si celui-ci n'est qu'approximatif.

Le Président faisant le point de la discussion estime que le président de la sous-commission 4 A est maintenant suffisamment informé et qu'il a reçu assez d'indications de la commission pour être à même de préparer l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le délégué de la Yougoslavie estime que la commission du plan, avant de commencer ses travaux, devrait avoir une idée du nombre des fréquences nécessaires à la diffusion d'un programme sur une superficie donnée. Cette étude doit être basée sur le nombre desémetteurs nécessaires x). Toutes ces questions sont très importantes. Elles sont, elles aussi, à la base de tout plan de répartition de fréquences et elles doivent, elles aussi, être étudiées par priorité.

x) Si ce nombre est supérieur à un, il faut soit utiliser plusieurs fréquences soit recourir à la synchronisation. Même dans ce cas plusieurs canaux synchronisés peuvent être nécessaires.

Le délégué de l'Egypte pense que le point 11 du document 48 est également fondamental et doit lui aussi être étudié avant que la commission 5 ne commence ses travaux.

En réponse à une question du président, il précise que cette question doit être étudiée en relation non seulement avec celle des ondes exclusives mais également avec celle des ondes partagées.

Le Président estime que le président de la sous-commission 4 A est maintenant parfaitement informé des opinions de la commission technique et conformément à l'ordre du jour, il invite le président de la sous-commission 4 B à présenter son compte-rendu relatif à l'état des travaux de la dite sous-commission.

Le Président de la sous-commission 4 B, Monsieur Lichouchin, fait connaître que la sous-commission 4 B a tenu trois séances, la première consacrée à son organisation, les deux suivantes à l'étude des documents de Bruxelles Nos 279-281 et 284. La sous-commission s'est particulièrement attachée à l'étude de la question des canaux exclusifs et à ce propos Monsieur Lichouchin rappelle que cette sous-commission a établi un tableau contenant les données quantitatives en ce qui concerne les attributions d'ondes exclusives dans l'un ou l'autre avant-projet. Ce tableau a été publié sous le numéro RD 64.

D'autre part, à la suite des discussions de la sous-commission 4 B, le président et le vice-président ont préparé le texte d'une recommandation à adresser par la sous-commission 4 B à la commission 4. Le texte qui a été publié sous le No RD 93 a été présenté hier pour approbation à la sous-commission 4 B.. La discussion à ce sujet n'a pu être terminée et lorsque la séance a dû être levée, il restait un certain nombre d'orateurs ayant demandé la parole. Etant donné que la commission technique doit aujourd'hui même transmettre ses premières recommandations à la commission du plan, M. Lichouchin pense que la discussion interrompue la veille en sous-commission 4 B pourrait être reprise et terminée aujourd'hui en commission technique.

Le Président ouvre la discussion sur le document No 93 et demande à M. Lichouchin d'en préciser exactement le caractère. S'agit-il d'une recommandation formelle présentée par la sous-commission 4 B?

Le Président de la sous-commission 4 B répond que non. Il s'agit d'un document émanant de la présidence, c'est-à-dire signé par le président M. Lichouchin et par le vice-président M. Junod. En tant que tel ce document devait être discuté en sous-commission 4 B et il en a bien été ainsi mais comme cette discussion n'a pu être terminée, elle pourrait se poursuivre aujourd'hui en commission technique.

La déléguée de l'U.R.S.S. rappelle que le document RD No 93 reflète le résultat des discussions qui ont eu lieu en sous-commission 4 B en ce qui concerne la question des attributions d'ondes exclusives, examinée d'un point de vue quantitatif. Il ne s'agit que d'une première phase du travail, du nombre des canaux exclusifs et non de la qualité de ceux-ci. La sous-commission constate que ce nombre est plus élevé dans le plan contenu dans le document No 281 que dans le plan du document No 279. C'est cette constatation qui constitue la première conclusion du document No 93.

La deuxième conclusion exprime l'idée que le plan à établir doit comporter le plus possible d'attributions exclusives. La délégation de l'U.R.S.S. soutient ce point de vue et est d'accord sur la forme et sur le fond de la dernière recommandation du document 93. En effet, étant donné les dimensions de la zone européenne, il est impossible d'assurer une diffusion de bonne qualité autrement qu'en utilisant des ondes exclusives.

En conséquence la délégation de l'U.R.S.S. demande que le document No93 soit adopté par la commission.

Le président prend note de ce que le document 93 présenté par la président de la sous-commission 4 B reçoit l'appui de la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie craint que la commission n'obtienne aucun résultat positif si elle s'engage dans la voie d'une discussion du document RD No93. Etant donné la date à laquelle se tient la présente réunion, il est urgent d'aboutir rapidement. Si la commission pouvait disposer d'un temps suffisant il n'y aurait que des avantages à discuter du document 93 à condition de le considérer comme un document émanant de la présidence et non encore approuvé par la sous-commission 4 B. Mais dans les circonstances présentes une telle discussion n'est pas opportune.

En effet, ce document ne représente pas du tout l'opinion unanime de la sous-commission ni même l'opinion d'une majorité. En outre, il ne traite que d'un point de détail.

M.Schaeffer précise que le document No 100 établi par les délégations de la Belgique, du Maroc et de la Tunisie et de la Suisse répond à un triple but. Préciser le caractère véritable du document 93. Soumettre à la commission parallèlement à ce document un autre texte correspondant à une autre manière de voir. Proposer enfin une méthode de travail susceptible de nous permettre de mettre fin honorablement à nos difficultés actuelles.

La déléguée de l'U.R.S.S. demande qu'il soit précisé de quel nouveau document M.Schaeffer veut parler.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie indique qu'il s'agit du document No 100.

Le président précise que ledit document n'est entré en sa possession qu'au cours de la présente séance. Sa discussion ne peut être portée à l'ordre du jour de la présente séance car les délégués doivent pouvoir en prendre connaissance préalablement à toute discussion.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie indique qu'il a fait un effort considérable, auquel le secrétariat a lui-même répondu par un effort analogue, pour que le document No 100 soit distribué ce matin même dans les trois langues.

Il s'étonne qu'une objection de procédure soit soulevée contre sa proposition, cependant, la veille, la sous-commission 4 B a consacré la deuxième partie de sa séance à la discussion du document 93 lequel n'a été distribué aux délégués qu'en cours de séance, puisque lui-même en a fait mention pour la première fois à 11 heures et qu'à cette heure, aucun délégué n'était encore en possession de ce document. M.Schaeffer désirerait donc qu'on traite sa proposition

./...

d'aujourd'hui de la même façon qu'il a été procédé hier avec le document No 93.

Le président précise qu'il désire seulement que M.Schaeffer informe la commission du contenu de sa proposition; sa demande tient compte du fait que le document n'est pas encore distribué aux délégués. Des déclarations du délégué du Maroc et de la Tunisie, le président a retenu que celui-ci considérait le document 93 comme insuffisant. Il précise à ce propos que s'il est exact que ledit document doit être considéré comme encore en discussion, le président de la sous-commission 4 B, en l'établissant n'a fait que se conformer à ses devoirs de président.

Le président demande à nouveau à M.Schaeffer de vouloir bien ne pas se référer au document No 100, puisque ce document n'a pas encore été distribué. Mais il peut mettre la commission au courant du contenu de ce document, par exemple en en donnant lecture.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait observer que le document RD No 100 est maintenant entre les mains de tous les délégués, et ce dans les trois éditions, anglaise, française et russe. Il demande qu'il soit décidé une suspension de séance de quelques minutes de façon à permettre aux délégations d'en prendre connaissance. A la reprise, la commission pourrait examiner parallèlement les documents 93 et 100 considérés l'un et l'autre comme instrument de travail.

M.Schaeffer indique qu'il lui serait difficile de participer à la discussion si celle-ci s'appliquait exclusivement au document 93.

Le président demande à la commission ce qu'elle pense d'une telle proposition qui vise à interrompre la discussion portée à l'ordre du jour d'un document établi par le président d'une commission et appuyé par plusieurs délégations afin de permettre aux délégués de prendre connaissance d'un document nouveau qui vient d'être distribué.

Le délégué de la Yougoslavie s'étonne que M.Schaeffer puisse penser qu'il suffira aux délégués de cinq minutes pour prendre connaissance du document No 100 alors qu'il juge par ailleurs ledit document suffisamment important pour mériter d'être discuté parallèlement avec les recommandations du No 93.

M.Popovic pense que la meilleure façon d'aboutir est de suivre le cours normal de la discussion, c'est-à-dire d'en terminer d'abord avec l'examen du No 93, après quoi il serait possible de passer à celui du document No 100. Cette façon de faire est la seule qui puisse être adoptée si l'on ne désire pas étouffer le débat en cours.

La déléguée de l'U.R.S.S. rappelle que le document No 93 a été distribué au cours de la séance de la veille de la sous-commission 4 B. Le délégué du Maroc et de la Tunisie s'est déclaré en désaccord avec ce texte et toute la seconde partie de la séance a été consacrée à la discussion du document. Celui-ci a été soutenu par plusieurs délégations, mais a également rencontré des opposants. Comme l'a indiqué Monsieur Likouchine, cette discussion n'a pu se terminer faute de temps. Il est absolument normal et naturel qu'elle se poursuive aujourd'hui en commission technique. Ce n'est que lorsque nous aurons fini avec l'examen du document RD No 93-examen qui est à l'ordre du jour- que nous pourrons aborder celui de la proposition RD No 100 laquelle n'est pas encore en possession de toutes les délégations.

(RD Doc. No 193-F)

Le président regrette qu'au lieu de se consacrer à un échange de vue fructueux sur le fond des questions, la commission soit contrainte de perdre un temps précieux à une discussion au sujet de la procédure de façon à décider "de quoi elle va discuter".

Le délégué du Maroc et de la Tunisie désire présenter trois observations:

1) C'est dès le début de la séance lorsque le président a donné lecture de l'ordre du jour, qu'il a demandé des modifications à celui-ci et en particulier la prise en considération des documents RD No 100.

2) Les conditions dans lesquelles la commission se trouve pour ouvrir une discussion sur ce document ne sont sans doute pas les meilleures puisque la distribution du texte est très récente, mais elles sont cependant meilleures que celles dans lesquelles la sous-commission 4 B a examiné la veille le document RD No 93 dont la première mention a été faite à 11 heures par M. Schaeffer lui-même lequel était à ce moment le seul délégué en possession de ce document.

3) Il demande que les deux documents 93 et 100 soient examinés parallèlement. Ces deux textes représentent des tendances différentes et en conséquence il convient de les prendre en considération tous les deux, si l'on veut s'engager dans une voie de conciliation.

Si le Président ne pense pas pouvoir accéder à cette demande et décide de poursuivre l'examen du seul dpcument No 93, le délégué du Maroc et de la Tunisie demandera que la commission entende les délégués de la Belgique et de la Suisse cosignataires du document No 100. Il demandera ensuite qu'on procède à un vote de façon à connaître combien de délégations soutiennent le document No 93. Si celles-ci sont en majorité, il présentera ses excuses à la commission à laquelle son intervention aura fait perdre son temps. Si au contraire, une majorité apparaît contre le document No 93, il y verra la preuve du bien fondé de son intervention et la justification de celle-ci.

Le délégué de la Belgique rappelle que le document No 100 reprend formellement une proposition qu'il avait présentée oralement en sous-commission 4 B, avant même que le document 93 n'ait été distribué. Il est donc normal et naturel que ces deux documents soient discutés en même temps.

Le président rappelle qu'il avait demandé à M. Schaeffer de bien vouloir informer la commission du fond même de sa proposition.

Le délégué de la Suisse, M. Junod, vice-président de la sous-commission 4 B, rappelle que, au cours de la précédente séance de la sous-commission 4 B, il a fait remarquer à M. Litchouchine et à la sous-commission tout entière qu'il n'était pas d'accord sur la forme du document 93. Celui-ci aurait dû être présenté sous la forme d'un projet préparé par la présidence et soumis pour approbation après discussion, à la sous-commission 4 B. La signature que M. Junod a apposée au bas du texte en langue russe qui lui était présenté signifiait seulement qu'il en avait pris connaissance, comme d'un document de travail destiné à être discuté en séance.

./...

(RD Doc. No 193-F)

Aussi a-t-il été surpris de voir ce document distribué comme document officiel de la conférence et comme une proposition de la présidence.

C'est pour ces raisons que sa délégation s'est associée à celles de la Belgique, du Maroc et de la Tunisie, pour présenter le document RD No 100 lequel souligne qu'il y a en cette matière des divergences d'opinion et que le document 93 n'a pas rencontré une adhésion unanime.

Le président pense que, indépendamment des questions de forme dont celui-ci a parlé, le délégué de la Suisse a dû modifier son point de vue quant au fond puisque ayant signé le document 93 dont il connaissait la substance, il s'est associé par la suite à la rédaction du document 100.

Le délégué de la Yougoslavie relève la déclaration faite par M. Junod selon laquelle le document No 100 soulignerait en la matière "des divergences d'opinion". La chose lui paraît regrettable en soi. Quand une pareille situation se produit, il vaut mieux s'efforcer de chercher une solution de conciliation que de "souligner des divergences d'opinion".

M. Junod répond au Président et à M. Popovic.

Il déclare n'avoir jamais changé d'opinion. Il a apposé sa signature sur un manuscrit en langue russe dont on lui avait donné oralement la traduction, et qui à ses yeux était un simple document interne à la sous-commission. Cette signature indiquait seulement qu'il était d'accord pour que ce texte soit soumis à la sous-commission pour discussion. Il était d'ailleurs disposé à présenter lui-même au cours de cette discussion différentes objections au texte présenté.

En ce qui concerne l'observation de M. Popovic, il précise qu'il s'agit simplement d'une expression malheureuse qui a trahi sa pensée exacte. Il voulait dire non pas que le document No 100 vise à souligner des divergences d'opinion, mais bien que par sa seule existence le document No 100 fait apparaître qu'il existe de telles divergences d'opinion et que le document No 93 ne rencontre pas l'accord de toutes les délégations.

Le président ne peut suivre entièrement M. Junod dans son analyse des événements. Il est absolument normal qu'un document, même destiné à être discuté en sous-commission, reçoive un numéro et soit distribué officiellement. Il en a bien été ainsi du document No 100 présenté par trois délégations. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même pour le document No 93 préparé par le président de la sous-commission 4 B.

M. Junod répond que le texte du document 93 lui a été présenté de telle façon qu'il a cru comprendre que ce document serait dactylographié sans numéro, pour une simple distribution interne à la sous-commission 4 B. C'est dans ce sens qu'il peut déclarer qu'il n'a pas signé le document RD No 93 dans la forme où il a été présenté.

o/...

Il est en effet fréquent que des distributions de projets de texte soumis à discussion s'effectuent à l'intérieur des commissions et sous-commissions sans numérotation officielle. Cela a été le cas pour un texte comportant certaines modifications au document No. 48 et il a été fait mention de la chose ce matin même. Au début des travaux de l'Assemblée plénière, la délégation du Royaume-Uni a également fait remarquer que certains documents de travail ne sont pas numérotés. Il a demandé qu'on les caractérise par l'adjonction d'un repère de façon à ne conserver comme documents officiels de la Conférence que des textes définitifs.

Enfin M. Junod signale que le Secrétariat a demandé combien d'exemplaires du texte il faudrait établir, ce qui l'a confirmé dans l'idée qu'il ne s'agissait pas d'un document numéroté à distribuer à tout le monde.

M. Likouchine, président de la sous-commission 4B, pense qu'on doit considérer le document 93 comme l'aboutissement normal des travaux de la sous-commission 4B. Il lui appartenait en tant que président d'établir un texte de cette nature. Le texte a été présenté à M. Junod lequel a présenté différentes observations et a demandé et obtenu certaines modifications. Dans ces conditions le texte préparé initialement par le Président de la 4B devenait un texte commun présenté non plus par M. Likouchine seul mais bien par la présidence. En effet, il est difficile de suivre M. Junod lorsque celui-ci fait une distinction entre le fait de "viser" un texte et celui de la "signer".

En conséquence, M. Likouchine pense que la seule méthode à suivre est de poursuivre immédiatement en commission technique la discussion du document No. 93 de façon à arriver à un résultat positif.

délégué de la Cité du Vatican considère que le document no.100 est d'une nature telle qu'il doit nécessairement être pris en considération au cours même de la discussion du No.93. En effet, ce document présente précisément le point de vue de ceux qui ne sont pas d'accord avec le document 93.

Les seules difficultés en la matière sont d'ordre pratique et elles viennent de ce que le document no.100 n'a pas encore été distribué. Mais il est facile d'y remédier. Il suffit d'interrompre la réunion pour quelques minutes. Les délégués pourront ainsi en prendre connaissance de façon plus efficace que s'il était procédé à une lecture.

Quant au fond, le délégué du Vatican estime que le document no.93 ne représente pas l'opinion de la majorité. Celle-ci doit pouvoir s'exprimer et son moyen d'expression est précisément peut-être le document no.100.

Le président rappelle qu'il avait demandé au délégué du Maroc d'indiquer quelle était la substance de sa proposition. Si celui-ci avait accédé à sa demande, le fait que le document no.100 a en quelque sorte un caractère de complément au document 93 serait apparu. Mais il n'en a pas été ainsi. Les différentes observations et déclarations ont continué à ne pas porter sur le fond, si bien qu'à l'heure actuelle il ignore encore le contenu du document no.100.

Le délégué de la France déclare qu'il a écouté avec la plus grande attention les différentes observations de chacun.

De tout ce qu'il a entendu, il lui paraît résulter très clairement que le document no.93 n'est pas un texte de recommandation émanant de la sous-commission 4B, mais bien un texte préparé par le président de cette sous-commission et normalement destiné à être discuté et approuvé par la sous-commission 4 B. En toute logique, il conviendrait donc de renvoyer l'examen de ce texte à la sous-commission 4B. Mais compte tenu du fait que le temps nous presse, il est possible d'accepter que cet examen ait lieu directement en commission technique.

Comme le document 93 représente seulement l'opinion de la présidence de la 4B et d'une partie des délégations, il est d'accord d'en compléter l'examen par celui, parallèle, du document no.100 qui représente précisément l'opinion d'une autre partie de la sous-commission.

Le président rappelle à nouveau que le document no.100 n'est pas encore en sa possession.

Monsieur Pedersen, vice-président de la Conférence, pense que la Commission sera intéressée par les renseignements suivants d'ordre pratique qui viennent d'être recueillis à sa demande.

Le document RD 100 a été livré par le Secrétariat au Pigeon hole pour distribution.

à minuit 35 le 15 juillet pour l'édition française
à huit heures 35 le 15 juillet pour l'édition anglaise
à huit heures 10 le 15 juillet pour l'édition russe.

A l'heure actuelle, ces documents sont donc certainement dans les cases de chaque délégué.

Le président indique qu'il a relevé ses documents le matin à 9 h.26 m. et que numéro 100 n'y figurait pas.

Le délégué de la Roumanie pense que le contenu du document 93 est fort clair et qu'il a certainement été possible à M .Junod de comprendre parfaitement le fond de celui-ci dans la traduction orale qui lui en a été donnée. Les choses se présentent donc de façon fort simple. La présidence de la sous-commission 4 B a préparé un projet de recommandation de la sous-commission 4B à la commission 4. Le document a été soumis à la sous-commission 4B. Les discussions sur ce point n'ont pu être terminées. Il est normal qu'elles soient reprises ici. C'est la première chose que doit faire notre commission.

Le président prend acte de ce que le délégué de la Roumanie demande lui aussi que la commission poursuive immédiatement la discussion du document RD 93.

Le délégué de la Yougoslavie manifeste sa surprise de voir certaines délégations intervenir dans le débat de telle façon qu'elles paraissent craindre de voir se poursuivre une discussion de fond sur le document no.93. Une telle discussion serait cependant des plus utiles car elle permettrait à chacun de faire connaître son opinion à ce sujet.

Le président rappelle que le point actuellement en discussion est celui qui a été introduit par motion d'ordre par M .le délégué du Maroc et de la Tunisie.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord avec le point de vue récemment exprimé par le délégué de la France. Il conviendrait n ormalement de renvoyer le document no.93 à la sous-commission 4B;avant de procéder ainsi, la commission techn ique pourrait être consultée par son président de façon à connaître combien de délégations soutiennent ce document. En ce qui concerne la délégation du Royaume-Uni, elle est en désaccord avec ce documen t.

Le délégué de la Yougoslavie manifeste sa crainte de voir s'instaurer en commission pour la résolution des différentes questions, des méthodes de vote an alogues à celles appliquées assemblée plénière. Si nous utilisons à tout propos le "mécanisme de la votation ", qu'il s'agisse d'un point technique ou même de l'appréciation de l'utilité de tel ou de tel document, on entravera certainement la bonne marche des travaux de la Conférence.

Le président souligne le danger qu'il y a à vouloir traiter par le vote certaines questions au lieu d'en étudier le fond.

Le délégué de la France pense qu'il est impossible à une commission d'adopter et même de prendre en considération un document qui est présenté comme constituant des recommandations d'une sous-commission alors qu'il ne s'agit que d'un projet établi par la présidence de cette sous-commission. Il suggère que le document 93 soit dès maintenant annulé et qu'on lui substitue un document comportant le même texte mais dont le titre serait "projet de recommandations à adresser par la sous-commission 4B à la commission 4, présenté par la présidence de la sous-commission 4B".

Monsieur Daumard pense que bien des difficultés présentes auraient été évitées si le document 93 avait dès l'origine été présenté sous cette forme.

Le président se demande si la proposition de M.Daumard est recevable. Est-il possible d'annuler un document. Le président ne le pense pas. Des additions, des modifications sont possibles mais non une annulation pure et simple.

Le délégué de la France ne voit pas là une difficulté majeure, il est possible de publier un rectificatif au document 93 indiquant que le titre actuel est à supprimer et à remplacer par le texte dont M. Daumard a donné plus haut lecture.

Le président estime que sous cette nouvelle forme la proposition de M. Daumard lui paraît recevable.

Le délégué du Portugal estime que la commission technique perd un temps précieux en discussions stériles. Il voudrait voir le document 93 renvoyé pour examen à la sous-commission 4 B.

Le président estime que ces discussions portant sur la forme et non sur le fond des questions sont sans utilité.

Le délégué du Royaume-Uni revenant sur sa récente déclaration précise qu'il n'a jamais été dans ses intentions de demander un vote à fin de décision, mais uniquement à fin d'information. D'un point de vue très général des principes et des règles d'organisation, on peut craindre en effet que la procédure utilisée ne puisse nous mener assez loin. On voit aujourd'hui la commission technique discuter d'un document qui normalement devrait émaner d'une sous-commission mais que celle-ci n'a pu encore régulièrement approuver. Si la commission technique ne peut aboutir en la matière, il est possible que l'Assemblée plénière se trouve un jour elle aussi dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

M. Faulkner se déclare d'ailleurs d'accord sur la proposition de M. Daumard tendant à la rectification du titre du Document 93.

Le président fait le point de la discussion, vu la procédure de la discussion, compte tenu des tentatives d'empêcher l'examen de ce document en son essence et exige des éclaircissements. Les explications très pertinentes qui ont été données à ce sujet par M. Likouchine devraient avoir coæplètement dissipé toute incertitude et fait clairement apparaître que celui-ci n'a fait qu'exécuter la mission qui lui incombait en tant que président de la sous-commission 4 B.

Il demeure que, alors que nous arrivions au terme de notre délai, le délégué du Maroc et de la Tunisie a introduit une proposition de discussion du document No. 100, proposition qui jusqu'à maintenant a empêché notre commission de discuter du fond même du sujet.

Le délégué du Royaume-Uni estime que les débats d'aujourd'hui ont fait clairement ressortir les difficultés qui pouvaient se présenter lorsqu'une commission est appelée à discuter d'une recommandation qui devrait normalement émaner d'une sous-commission, alors que cette recommandation n'a pas encore eu l'accord de ladite sous-commission. Non seulement il y a là un gaspillage de temps mais encore la source d'inconvénients plus graves si ce procédé était généralisé.

Les observations de forme présentées par M. Daumard - et auxquelles M. Faulkner s'associe - ont leur importance, mais ce qui rend vraiment la situation sérieuse c'est que le document 93 ne représente que l'avis d'une minorité - et de toute façon ne peut être considéré comme exprimant l'opinion d'une majorité importante. M. Faulkner estime cependant que le début de ce jour n'aura pas été inutile dans la mesure où il aura mis en lumière la nécessité de ne pas perdre de vue certains principes généraux d'organisation.

Le président estime qu'en émettant les considérations qui précèdent le délégué du Royaume-Uni s'est exprimé en des matières qui relèvent normalement de la seule appréciation du président de la sous-commission 4 B.

D'autre part, il craint que M. Faulkner ne soit tenté de considérer comme inutile la discussion d'un document qui n'a pas rencontré son accord.

La déléguée de l'U.R.S.S. désire présenter une série d'observations.

Le document No.93 est entièrement légal aussi bien dans sa forme que dans sa substance.

En effet, ce document est une résulotion régulièrement introduite par la présidence, Monsieur Junod l'ayant signé avant-hier et n'ayant pas fait d'objection à ce sujet au cours de la séance d'hier - et il appartenait bien à la présidence d'établir une telle résolution comme suite aux discussions durant les 3 séances de la sous-commission.

Ce texte a été discuté en sous-commission 4 B. Un certain nombre de délégations - et non des moindres - se sont déclarées d'accord avec le document 93 - d'autres s'y sont opposées. La discussion n'ayant pu être terminée, il est très normal que ce projet qui est "en cours de discussion" soit examiné aujourd'hui comme tel par la commission technique. Cet examen devrait être terminé rapidement pour que des recommandations au moins partielles puissent être envoyées aussitôt que possible à la commission 5.

Si nous disposions de tout le temps nécessaire, il serait possible d'accepter la proposition de M. le délégué du Royaume-Uni et de renvoyer l'examen du No.93 à la sous-commission 4 B mais il n'en est pas ainsi car nous sommes tenus par des délais.

Cependant, si chacun y avait mis aujourd'hui du sien, il aurait été possible de discuter du fond même du document 93. Au cours de cette discussion il eut été possible aux adversaires de ce texte de proposer telle modification ou telle adjonction qu'ils auraient jugé utile. Mais au lieu de celà ceux-ci ont préféré refuser toute discussion du document 93 en introduisant dans le débat une contre proposition dont ils ont demandé la discussion immédiate alors que celle-ci n'était même pas encore distribuée.

Cette façon de procéder, qui était incorrecte du point de vue de la procédure, s'est révélée au surplus mauvaise sur le plan pratique, aucun résultat positif n'ayant pu être obtenu.

C'est pourquoi la délégation de l'U.R.S.S. propose que la commission technique entreprenne aussitôt l'étude du fond du document 93. Lorsque celle-ci sera terminée et qu'un texte définitif - qui pourrait d'ailleurs éventuellement comporter des modifications et des adjonctions - aura été adopté, il sera alors possible de passer à la discussion du document No.100.

Le président estime également que le document 93 qui émane de la présidence de la sous-commission 4 B et qui a été distribué il y a vingt quatre heures doit être discuté par priorité.

Le délégué de la Pologne regrette que la commission technique ait été empêchée de poursuivre les discussions touchant au fond qui avaient été commencées en sous-commission 4 B et ait perdu son temps en discussion de procédure. Il s'oppose à la proposition présentée par le délégué de la France visant à modifier le titre du doc.93. Il s'étonne que M.le délégué de la Suisse qui avait signé ledit document ait aujourd'hui exprimé son désaccord. Enfin, il estime que le document No.100 ne doit être examiné que lorsque tous les délégués auront pu en avoir pris connaissance et qu'il en aura été terminé avec l'examen du document 93.

Le délégué du Portugal estime que la commission perd un temps précieux. Des discussions qui ont eu lieu hier dans la sous-commission 4 B il ressort clairement que ce texte ne rencontre pas une adhésion unanime. Dans ces conditions, toute procédure qui pourrait apparaître comme ayant pour but de faire accepter ce texte sans qu'on soit parvenu préalablement à un accord sera fermement combattue par la délégation portugaise. Le délégué du Portugal souligne qu'il est assez clair que le document 93 est en contradiction avec l'opinion de la majorité de la commission et c'est pourquoi il est inutile d'ouvrir la discussion sur ce document.

Le président voit dans la déclaration du délégué du Portugal qui vient d'être faite une critique des méthodes de travail adoptées, critique qui touche non seulement les principes eux-mêmes mais également sa propre personne. Il craint que Monsieur le délégué du Portugal n'ait été porté à considérer sa propre opinion comme étant celle de tous et à tenir pour négligeable les opinions opposées. Le président ne prétend pas avoir une expérience étendue en ce qui concerne la conduite des débats internationaux et il est possible que ce que certaines délégations appellent "méthodes démocratiques" n'ait pas pour lui un sens très clair. Mais il regrette de constater la manifestation de certaines tendances visant à nier purement et simplement l'existence de pays de la région européenne, ou à considérer comme sans valeur l'opinion de certains pays ou groupe de pays. Le président estime de son devoir de rappeler que l'histoire a montré que toutes les tentatives qui dans le passé ont procédé d'un tel esprit ont toujours totalement échoué.

Le délégué du Portugal pense que sa déclaration a été mal comprise. Il n'a jamais eu l'intention de critiquer la présidence, il a seulement voulu, sans aucune intention politique, faire le point de la situation en rappellant l'existence d'un désaccord en ce qui concerne le document 93. Il a estimé qu'en conséquence de ce désaccord, il convenait de renvoyer l'examen de ce document à la sous-commission 4 B. C'est uniquement par esprit de conciliation qu'il a demandé que l'on cesse d'insister pour une discussion immédiate de ce document en commission technique.

Mr. de Eça répète en terminant qu'il n'a désiré offensé personne et moins que tout autre le président de notre commission.

Le président remercie M. de Eça et fait à nouveau le point de la discussion.

Le délégué de la France qui a entendu les différents commentaires touchant sa déclaration antérieure craint que celle-ci n'ait été mal comprise et pour éviter tout malentendu à ce sujet il désire introduire au P.V. la déclaration écrite ci-dessous.

"Tout document présenté au nom d'une sous-commission ou de toute autre assemblée, même portant la signature du président et du vice-président de cette assemblée ne peut être considéré, aux yeux de la délégation française comme faisant foi, s'il n'a pas été au préalable approuvé par ladite assemblée."

Le délégué de l'Italie désire rappeler un principe de courtoisie internationale.

Puisque le président de la sous-commission 4 B a été mis en cause, ainsi que la sous-commission elle-même, il est normal que l'ensemble de la question lui soit de nouveau soumis. C'est à lui qu'il appartient normalement de mettre fin aux présentes difficultés.

Le président veut rappeler que ceci a déjà été fait puisque le président de la sous-commission 4 B a très clairement exposé son point de vue à ce sujet. C'est uniquement pour une question de temps que la Commission technique est appellée à discuter d'un texte qui relève normalement de l'examen de la sous-commission 4 B. Au surplus, comme le délégué de la France l'a reconnu, une telle façon de procéder est absolument légale car la sous-commission 4 B doit être considérée comme un organe de travail de la commission technique et non comme une instance supplémentaire et autonome.

Le président désire en terminant faire le point de la séance de ce jour. Pendant les 3 heures qu'a duré cette séance, la commission aurait eu largement le temps d'étudier le fond même des questions mais il n'a pu en être ainsi parce que certains obstacles se sont présentés chaque fois que cette discussion de fond aurait pu commencer. En effet, M. le président de la sous-commission 4 B nous a rendu compte de l'état des travaux de sa sous-commission et nous a présenté le document 93 comme un document établi par la présidence de la sous-commission 4 B mais n'ayant pas encore trouvé sa forme définitive, les discussions à son sujet au sein de la 4 b n'étant pas terminées. Il a proposé que ladite discussion soit poursuivie en commission technique.

Par la suite, un certain nombre de délégations se sont déclarées d'accord en ce qui concerne l'adoption de ce document ou en ont proposé au moins qu'il en soit discuté comme d'un document de base.

Cela même n'a pas été possible et aucune discussion de fond n'a pu avoir lieu, certains délégués ayant introduit une motion d'ordre demandant que la discussion du document 93 n'ait plus priorité et qu'il soit discuté en même temps du document No.100 établi par un groupe de délégations et distribué tardivement.

Cette dernière proposition a rencontré elle-même des obstacles sérieux, si bien que la discussion s'est prolongée jusqu'à cette heure sans aucun résultat positif.

Comme suite à ces diverses interventions, qui, sans porter sur le fond ont empêché la discussion du doc.93 la situation est actuellement la suivante: la commission 4 se trouve actuellement disposer des documents 64, 84 et 93 présentés par M. le président de la sous-commission 4 B, le dernier de ces documents n'ayant pu être discuté pleinement par suite des objections de forme présentées aujourd'hui par différentes délégations.

En sa qualité de président de la commission technique, il appartiendra à M. Kessenich de faire part de cet état de chose à l'assemblée plénière.

La séance est levée à 12 heures 55.

Note

Après la séance, les délégués des Pays-Bas et du Maroc et de la Tunisie ont remis au Président de la Commission 4 les deux déclarations écrites ci-dessous dont ils ont demandé l'insertion au procès-verbal.

Déclaration des Pays-Bas

N'ayant pas eu l'occasion de prendre la parole pendant la séance de la Commission 4 du 15/7-48, la délégation Néerlandaise déclare:

1. Qu'elle n'est pas d'accord ni avec la forme, ni avec la substance du document 93 RD.

2. Qu'elle appuie fortement l'opinion de la délégation du R.U. pour renvoyer le document 93 RD à la Sous-Commission 4 B.

3. Qu'elle appuie l'opinion de la délégation française en ce qui concerne la méthode de travail regardant la nécessité de soumettre un document à la Commission après qu'il est approuvé par la Sous-Commission.

J.M.Madsen

Déclaration du Maroc et de la Tunisie

C O M M I S S I O N No. 4

Réunion du 15 juillet 1948
à 9 h.30 du matin.

Déclaration à insérer au procès-verbal.

Contrairement aux usages, la séance a été levée sans que plusieurs délégations, dont celle du Maroc et de la Tunisie, ait pu objecter au résumé des débats présentées par le Président.

Outre que la délégation du Maroc et de la Tunisie proteste contre cette manière de faire, elle demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante:

"La délégation du Maroc et de la Tunisie, par une motion d'ordre présentée au moment de la lecture de l'Ordre du jour par le Président, a demandé que le document no.100 soit examiné conjointement au point 1, et conjointement au point 2 la rectification (non publiée) à apporter au document no.48.

Il a été confirmé par la suite par M.Pedersen, en tant que vice-président de la Conférence, que le document no.100 avait été distribué par le secrétariat, dans les trois langues, avant 9.h. du matin. Le Président, cependant, n'a pas cru pouvoir considérer la présentation du document no.100.

En conséquence, la délégation du Maroc et de la Tunisie a dû soulever à nouveau, dès que cela lui a été possible, une motion d'ordre laissant à la Présidence le choix:

soit d'engager immédiatement le débat de fond sur le document no.93 complété par le document no.100, de façon à ne pas perdre de temps en incidents de procédure,

soit d'engager immédiatement le débat sur la validité du document no.93, soit en continuation des travaux de la sous-commission 4 B, soit pour le renvoyer à la dite sous-commission.

P. Schaeffer

Rapport de la 4ème séance
de la
Commission technique
(Commission No. 4)
(suite)

Deuxième partie

Réunion du lundi 19 juillet à 14 h.30.

Le Président ouvre la séance à 14 h.38 et fait le point de la situation. Il rappelle que l'examen du document RD No. 93 a donné lieu à de longues discussions au cours de la précédente réunion, sans cependant qu'il ait été possible d'aboutir en fin de compte. Depuis lors des conversations ultérieures entre délégations ont permis d'éclaircir sensiblement ce problème. Il semble aujourd'hui que certaines délégations soient à même de présenter à notre commission des propositions qui nous permettraient de modifier et de compléter le document 93 de telle façon que ce document pourrait être accepté par tous. Le Président invite l'assemblée à s'exprimer à ce sujet.

le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'après avoir sérieusement étudié le document 93, il ne peut accepter celui-ci tel qu'il est actuellement. Il estime cependant qu'il serait possible, à partir de ce document 93 auquel il serait apporté certaines modifications ou amendements, d'arriver à un texte sur lequel un accord unanime pourrait se faire.

Monsieur Fryer s'excuse de ne pouvoir présenter ses suggestions en la matière sous une forme écrite, le texte qu'il avait préparé n'ayant pu être distribué en temps utile; c'est donc verbalement qu'il va indiquer comment pourrait être modifié le document 93.

Le texte resterait inchangé en ce qui concerne les 4 premiers paragraphes. Le cinquième paragraphe deviendrait le suivant :

" Lors de la discussion plusieurs délégués ont attiré l'attention sur la nécessité d'allouer aux pays européens un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs, tandis que d'autres délégués ont souligné l'importance qu'il y avait à allouer un nombre suffisant de canaux partagés de qualité satisfaisante et répartis de façon équitable entre les différents pays, la qualité satisfaisante devant s'apprécier par le degré de protection de chaque allocation contre les interférences de toute nature. Il a également été exprimé le voeu que le document No. 64 soit complété par des données relatives à la protection des canaux exclusifs contre les interférences dues aux canaux adjacents et par des données relatives à la protection mutuelle des canaux partagés."

Le texte se poursuivrait alors comme suit :

" Se basant sur cette discussion, la sous-commission 4 B soumet à l'approbation de la commission 4 les observations et recommandations suivantes :

1) La variante du plan contenue dans le document No. 281 alloue un plus grand nombre de canaux exclusifs. La variante du plan contenue dans le document No. 279 alloue un plus grand nombre de canaux partagés.

2) Il est recommandé à la Conférence de Copenhague d'adopter comme base du plan les principes suivants :

a) attribution d'un nombre aussi grand que possible de canaux exclusifs de qualité satisfaisante.

b) attribution à chaque pays de la zone européenne pour autant que sera possible une ou deux ondes exclusives, si les conditions techniques et générales le rendent nécessaire."

M. Fryer pense également qu'il faudrait faire référence dans le texte nouveau aux documents No. 64 - 68 - 84 - 94 - 103 et à l'annexe 2 du document No. 38.

En terminant, le délégué du Royaume-Uni précise qu'il ne perd nullement de vue l'existence d'une autre proposition qui a été présentée dans le document RD No. 100. Il ne désire nullement faire obstacle à la prise en considération de ce document mais il a l'impression qu'un texte ayant pour base le document 93 et modifié ainsi qu'il vient de le suggérer pourrait rencontrer l'adhésion de tous.

Le Président remercie M. Fryer de sa proposition dont il souligne le caractère constructif. A première vue, cette proposition lui paraît constituer une bonne base de discussion, et le texte qui a été lu, un reflet fidèle des discussions qui ont eu lieu en sous-commission 4 B.

Le délégué de la France ne peut se prononcer définitivement, n'ayant pas sous les yeux le texte exact de la proposition présentée par M. Fryer, mais il a lui aussi l'impression que ce texte constitue une base intéressante de discussion. Cependant M. Mercier estime que le document 93 même dans la nouvelle forme qui le rendrait acceptable pour tous ne couvre que certains aspects du problème. C'était le mérite de la proposition contenue dans le document No. 100 d'indiquer des méthodes de travail permettant l'élaboration d'une expertise complète dans des conditions convenables. De ce point de vue, il y aurait intérêt à examiner, en tout état de cause, le document No. 100.

M. Schaeffer, délégué du Maroc et de la Tunisie et co-auteur de la proposition No. 100 précise que cette proposition comprenait deux parties. La première d'ordre critique concernant le document 93, cette première partie est devenue sans objet puisqu'il est aujourd'hui décidé d'amender ce document suivant les lignes générales de la proposition de M. Fryer.

En conséquence M. Schaeffer retire cette partie de son texte. La seconde d'ordre constructif contenait des suggestions quant aux méthodes de travail à utiliser. Ces suggestions conservent leur intérêt mais il appartient au Président d'apprécier quand et au sein de quelle commission ou sous-commission ces suggestions pourraient être utilement examinées.

Le délégué de la Suisse, co-auteur du document No. 100 exprime un point de vue analogue.

M. Corteil est également d'accord pour que les quatre premiersparagraphes du document 93 demeurent inchangés, sous la réserve absolue que la suite du document soit amendée comme l'a proposé le délégué du Royaume-Uni. En ce qui concerne les suggestions d'ordre constructif contenues dans la deuxième partie du document No. 100, la commission NO.5 pourrait utilement en tenir compte.

Le Président prend acte de ce que la commission n'a plus à examiner la première partie du document No. 100. En ce qui considère la deuxième partie de ce document, le Président se propose de demander en temps voulu aux auteurs de la proposition de formuler à nouveau les suggestions qu'ils avaient présentées touchant les méthodes d'analyse à employer.

M. le professeur Kessenikh estime que, après le long échange de vues qui a eu lieu sur cette question, le moment semble venu - si toutefois personne ne désire voir la discussion se prolonger en commission - de confier à deux ou trois groupes de travail, la tâche de préparer, sur la base du document 93 et compte tenu des différentes observations et amendements présentés aujourd'hui, le rapport final que la commission technique doit adresser à l'Assemblée Plénière.

L'Assemblée marquant son désir de ne pas voir la discussion se prolonger en commission, le Président présente des propositions concrètes touchant la missionet la composition des groupes de travail dont il a été parlé.

Le premier de ces groupes étudierait la forme à donner à l'amendement introduit par M. Fryer, en examinant les différents document énumérés par celui-ci, et en se prononçant non seulement en matière de canaux exclusifs mais aussi de canaux partagés - la qualité de ces allocations étant susceptible d'appréciation.

Les analyses faites à ces sujets par le président de la sous-commission 4B et par d'autres pays devraient être prises en considération par ce groupe de travail qui aurait à examiner s'il convient de résumer ces analyses et d'en tirer une courte note, ou s'il est préférable dans le texte final de se référer purement et simplement à tel ou tel d'entre eux, soit dans leur totalité soit partiellement.

Le Président propose que ce groupe de travail soit constitué par MM. Popovic de la délégation yougoslave (président), Fryer de la délégation britannique, Chamcha de la délégation ukrainienne, Henderickx de la délégation belge et Tahsin Armay de la délégation turque.

La Commission manifeste son accord avec les propositions du Président et les différents délégués sus-nommés font connaître qu'ils acceptent de participer aux travaux du groupe qui vient d'être constitué.

Répondant à une question de M. Popovic, le Président précise que le groupe de travail aura à présenter ses conclusions pour approbation à la sous-commission 4 B, au plus tard le mercredi 21 juillet. Il définit à nouveau la tâche de ce groupe, laquelle apparaît fort claire à tous les intéressés.

Le Président pense qu'il y aurait en outre un grand intérêt à constituer un second groupe chargé de l'analyse technique des avant-projets de plan en ce qui concerne les allocations attribuées à l'Allemagne. Ce groupe serait formé de Mme Gélésova de la délégation de l'U.R.S.S. (présidente), MM. Fryer de la délégation britannique, Flisak de la délégation polonaise et Mercierde la délégation française.

Après que les délégués sus-nommés aient indiqué qu'ils acceptent de prendre part aux travaux de ce groupe, la commission manifeste son accord aussi bien quant au mandat confié au groupe de travail qu'à la composition de celui-ci.

Le Président estime enfin qu'il appartiendra à la sous-commission 4 C de procéder à la rédaction du texte final des recommandations qui est à adresser à l'Assemblée plénière. Pour ce faire la sous-commission utilisera les résultats des travaux des deux groupes de travail précités.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la sous-commission 4 C pourrait utilement être assistée par MM. Likhousine et Junod respectivement président et vice-président de la sous-commission 4 B ainsi que par M. Fryer qui a présenté aujourd'hui un amendement au document 93 au nom de la délégation britannique.

Le texte final de recommandation établi par cette sous-commission devrait être approuvé par la commission technique au cours de sa séance du jeudi 22 juillet dans l'après-midi.

La commission manifeste son accord touchant cette dernière proposition du Président.

M. Makaroff, délégué de l'U.R.S.S. indique à ce moment à l'assemblée que Madame Gélésova qui participe aux travaux du groupe 2 de la commission 5 ne serait sans doute pas à même d'assumer constamment la charge de présidente du groupe de travail chargé de l'étude des allocations faites à l'Allemagne. Madame Gélésova apportera cependant son assistance au groupe de travail mais seulement en qualité de membre. M. Makaroff suggère que la présidence soit confiée à M. Mercier de la délégation française.

Celui-ci remercie M. Makaroff et, après avoir indiqué qu'il lui paraîtrait plus normal que la présidence soit, ainsi qu'il était primitivement prévu, confiée à un membre de la délégation de l'U.R.S.S. finit par se rendre à l'insistance de M. le président.

Faisant alors le point de la discussion, le Président observe que la discussion du premier point de l'ordre du jour est maintenant terminée, et ce dans des conditions telles qu'on peut espérer qu'il sera possible à la commission d'accomplir dans les délais voulus, la mission qui lui a été confiée par l'assemblée plénière.

Il reste deux points de l'ordre du jour à examiner.

En ce qui concerne le document No. 49, le Président estime que la discussion à ce sujet pourrait être ajournée, cette question ne présentant aujourd'hui aucun caractère d'urgence.

En revanche, il appartient à la commission de se prononcer rapidement en ce qui concerne le rapport final de la commission des huit pays présenté sous le No. 284 de la série des documents de Bruxelles. Ce point sera donc examiné dès la reprise de la séance après l'interruption habituelle de quatre heures.

La séance est reprise à quatre heures trente cinq.

Le Président donne lecture des 9 annexes au document 284. Il propose à la commission d'examiner successivement chacune de celles-ci en faisant observer que pour certaines d'entre ellesil sera possible d'arriver à un accord en commission, tandis que pour d'autres,au sujet desquelles il s'est manifesté dans les observations écrites présentées par les pays, des opinions divergentes, il sera sans doute nécessaire d'en renvoyer l'étude aux sous-commissions.

Le Président donne lecture de l'annexe 1 du document 284 consacré aux limites des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion.

Le délégué du Royaume-Uni désire attirer l'attention de la commission sur le fait que l'attribution du canal de 520 kc/s constitue une dérogation qui est couverte par la note No. 138 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Sur demande du président, il dit qu'il soulève ce point pour mémoire afin qu'il en soit discuté ultérieurement mais qu'il ne désire pas voir amender immédiatement l'annexe dont le président vient de donner lecture.

Le délégué de la Yougoslavie fait observer, en relation avec la déclaration précédente que si le premier canal à attribuer est celui de 530 kc/s la largeur du spectre ondes moyennes à partager est exactement égale à 1070 ko/s. chiffre qui est divisible par 10 et non par 9 de sorte que l'adoption d'une séparation de 10 kc/s permettrait l'utilisation complète du spectre disponible alors qu'une séparation de 9 kc/s conduirait à une perte de quelques Kilocycles.

Le délégué de la Hongrie appuie l'observation de M. Popovic et ajoute qu'il estime qu'il ne devrait pas y avoir de stations autorisées à utiliser une grande puissance dans la portion du spectre voisine de 530 kc/s.

Le délégué de la France pense qu'il serait bon de ne pas lier la conférence par un texte trop rigide. Dans la rédaction actuelle, il semble n'y avoir place que pour deux solutions possibles : une séparation uniforme de 10 kc/s ou une séparation uniforme de 9 kc/s. Il est cependant une solution mixte qui pourrait aussi être adoptée et en faveur de laquelle la délégation française s'est déjà déclarée, solution qui consiste à adopter dans certains cas une séparation de 10 kc/s, dans d'autres une séparation de 9 kc/s.

Après que le délégué de la Yougoslavie ait précisé que son observation avait une portée limitée d'ordre arithmétique et qu'il n'entendait pas anticiper sur la discussion à venir touchant la séparation entre canaux, le délégué de l'U.R.S.S. demande au délégué de la France de vouloir bien préciser sa position en la matière. Si celui-ci est en faveur d'une séparation mixte, ne pourrait-il présenter à ce sujet une proposition concrète.

Le délégué de la France répond que sa délégation est en effet en faveur d'une séparation mixte : 10 kilocycles/s pour les ondes exclusives, 9 kc/s pour les ondes partagées. Mais pour l'instant cette question n'était pas en discussion, il estime seulement qu'il conviendrait de réserver la rédaction définitive du paragraphe relatif aux limites du spectre des ondes moyennes. Ceci permettrait également de tenir compte de l'observation présentée par le délégué du Royaume-Uni touchant le canal de 520 kc/s.

Le Président conclut cette discussion en proposant à l'assemblée d'adopter la partie du texte qui concerne les ondes longues et de renvoyer à la sous-commission 4 B l'étude du texte traitant des ondes moyennes. MM. Fryer, Mercier et Popovic sont invités à préparer une recommandation à ce sujet. Les délégués qui auraient des observations à présenter sur cette question devraient s'adresser à M. Likouchine, président de la sous-commission 4 B qui serait chargé avec les délégués susmentionnés de présenter des recommandations à ce sujet.

L'assemblée accepte la proposition du président. Le délégué de la Turquie fait cependant quelques réserves touchant le fait qu'une séparation uniforme de 9 kc/s serait adoptée en ondes longues. Il y a des cas où une telle séparation est insuffisante, par exemple en ce qui concerne les stations de Moscou et d'Ankarra.

Le président fait observer qu'il s'agit là d'un cas particulier quoique digne d'intérêt. Le texte en discussion ne pourrait-il être adopté tel que, étant précisé qu'il sera recommandé à la commission 5 de tenir compte des observations présentées par Monsieur le délégué de la Turquie. Celui-ci se déclare d'accord.

Le président passe alors à l'examen de l'Annexe 2 relative aux définitions des expressions "Fréquence exclusive", "Fréquence partagée" et "Réseaux synchronisés". Il fait observer que toute objection qui prendrait en considération la possibilité de brouillage d'une onde dite exclusive par des stations extra-européennes soulèverait de longues discussions

et ne pourrait être acceptée par de nombreuses délégations. Nous devons penser que les exploitants des stations extra-européennes s'efforceront de respecter le plan de Copenhague bien qu'ils n'y seront pas partie, et prendront toute disposition pour ne pas brouiller les fréquences exclusives de la région européenne.

Ces questions pourraient au surplus faire ultérieurement lobjet de discussions sur le plan international, mais elles ne paraissent pas pouvoir utilement être évoquées ici.

La commission adopte sans observations l'annexe No.2 du document No. 284. L'annexe No. 3 relative au rapport des champs dans le cas de fréquences partagées est alors examinée.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère aux observations écrites qui ont été présentées à ce sujet par la délégation britannique dans le document RD No. 38. Il est nécessaire de préciser exactement à quels champs s'applique le rapport de protection proposé. S'agit-il d'une valeur médiane, moyenne, quasi maximum? Ce point doit être éclairci. En ce qui la concerne, la délégation britannique pense que l'on devrait parler de valeur médiane du champ.

Le délégué de l'Italie rappelle que lorsqu'il a été appelé à Bruxelles pour être entendu par la commission des huit pays, il n'a pu donner son accord à un tel rapport de protection de 100. Sa position à ce sujet n'a pas changé. Il pense donc que ce point devrait être renvoyé pour examen à la sous-commission 4 A.

Le délégué de l'Egypte estime que le rapport de protection de 100, qui est proposé est bon. Pourtant il est à craindre que, comme cela est le cas dans les avant-projets du plan de Bruxelles, il ne soit pas possible de réaliser dans tous les cas une protection de 100. Ne conviendrait-il pas de définir alors deux ou trois valeurs de protection par exemple : 100, 60, 40 correspondant à des qualités de service différentes.

Le délégué de la France pense, lui aussi, qu'un rapport de protection de 100 est convenable, il est prouvé qu'il s'agit de la valeur médiane du champ perturbateur mais il est plus que probable qu'il sera très difficile de remplir cette condition pour tous les cas de partage - il conviendrait donc d'être réaliste et de fixer des limites minima pour le rapport de protection. La rédaction de l'annexe 3 devrait être revue de façon à ce qu'il soit prévu une norme de protection de 100 valable en règle générale, complétée par certaines normes "minima" au-dessous desquelles on ne devrait pas descendre en aucun cas. La décision finale en cette matière ne devrait être prise qu'après examen de la question en sous-commission 4A.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire rappeler que la Conférence de Copenhague se doit d'établir un plan qui améliore la qualité de la réception radiophonique en Europe. Or, le chiffre de 100 qui a été proposé n'a pas été déterminé au hasard, il est le fruit d'études sérieuses et il correspond en fait à une qualité satisfaisante. Certains délégués estiment qu'il ne sera pas possible de respecter cette norme et qu'il convient de renvoyer la question à la sous-commission 4A. Sans doute, une étude de ce problème par la sous-commission 4A apporterait-elle des conclusions intéressantes mais il ne faut pas perdre de vue que la commission du plan a besoin de connaître rapidement la valeur de cette norme de protection afin de mener à bien ses travaux - faute de quoi une divergence importante pourrait exister entre le plan lui-même et les principes techniques retenus par le commission 4.

Si certains délégués désirent proposer une valeur de protection différente, ils devraient donc le faire aussitôt que possible.

En ce qui la concerne, la délégation de l'U.R.S.S. s'en tient à un rapport de 100 qu'elle considère nécessaire pour l'amélioration de la qualité de la réception radiophonique en Europe.

Le Président prend acte de ce que la commission est d'accord pour qu'on prenne en considération le champ médian. Se référant à différentes données expérimentales et particulièrement à celles retenues par le comité provisoire des fréquences de Genève (document No. 228 du C.P.F.) M. le professeur Kessenikh précise qu'un rapport de protection de 100 (40 db) contre le champ médian correspond environ à une protection de 10 (20 db) pour le champ égalé ou dépassé pendant 1 % du temps.

Ainsi la protection serait de 40 dbs, ou meilleure, pendant 50 % du temps, pendant 49 % du temps elle serait comprise entre 40 db et 20 db et pendant 1 % du temps elle pourrait être inférieure à 20 dbs.

Un rapport de protection de 100 paraît donc à la fois un minimum raisonnable pour la qualité et un maximum si l'on considère avec certains délégués les difficultés qu'il y aura à l'obtenir dans la réalité.

Ce rapport pourrait donc être utilisé immédiatement, comme instrument de calcul par la commission du plan. Eventuellement, après étude de la question par la sous-commission 4 A, la signification des chiffres représentant les rapports de protection pourrait être mieux mise en lumière.

L'observateur de l'O.I.R. désire attirer l'attention de la commission sur un point d'ordre technique. Si l'on considère uniquement la qualité de la réception on peut se prononcer sur la valeur du rapport de protection sans préciser les valeurs absolues des champs. Mais il n'en est pas de même si l'on considère que la norme choisie sera l'une des bases d'un plan de répartition, c'est-à-dire d'un plan de partage. La détermination du rapport de protection est alors étroitement liée avec la valeur du contour de champ à protéger. Une valeur de 100 qui est certainement bonne et raisonnable en soi peut conduire à des difficultés si le contour de champ à protéger correspondait à des valeurs trop petites.

Après avoir rappelé quelques données américaines en la matière, M. Anglès d'Auriac conclut en précisant que si la question du rapport de protection et celle du contour de champ à protéger sont théoriquement distinctes, elles deviennent étroitement liées dès lors qu'il s'agit pratiquement d'établir un plan de partage et il est peut-être imprudent de déterminer dès à présent l'une de ces normes sans que l'autre ne le soit en même temps.

Le délégué de la Yougoslavie ne pense pas que la proposition présentée par le délégué de l'Egypte puisse conduire à des résultats pratiques. Il serait fort difficile d'établir un plan comportant divers degrés de protection. Ce procédé serait vraisemblablement la source de longues discussions. Il est préférable d'adopter une valeur unique.

Le délégué de l'Egypte demande au président s'il doit considérer que dans le plan de Copenhague, ce rapport de protection de 100 sera toujours et rigoureusement respecté.

Le Président précise que ce rapport de protection doit être considéré comme un but à atteindre. De ce point de vue, toute valeur inférieure paraît à rejeter. Nous verrons plus tard quelles difficultés une telle décision peut entraîner et le cas échéant nous examinerons s'il convient ou non de la reconsidérer.

Le délégué de la France, M. Mercier comprend parfaitement et approuve le point de vue qui vient d'être exprimé par le président mais comme il estime que la norme proposée comme "but à atteindre" sera dans certains cas difficile à satisfaire, il pense qu'il convient de compléter cette norme par l'indication d'un rapport de protection minimum.

Le délégué de la Biélorussie estime que le rapport de protection de 100 constitue précisément ce rapport de protection minimum. Cette valeur est inférieure à celle qu'exigerait une technique saine. A L'appui de cette observation, M. Likouchine rappelle que des valeurs beaucoup plus élevées devaient être considérées comme nécessaires à Lucerne et à Montreux.

Le Président fait le point de la discussion. Le rapport de protection de 100 est un chiffre raisonnable qui peut être immédiatement utilisé du moins à titre provisoire.

La sous-commission 4A poursuivra l'étude de cette question en fixant quelle est la valeur du champ à protéger et en s'efforçant de définir comment varie subjectivement la qualité de la réception lorsque la protection diminue.

Le délégué de l'Egypte précise son observation. Il n'a pas indiqué la valeur de 100 en tant que telle mais comme il craint que la commission du plan ne puisse y satisfaire dans tous les cas, il pense qu'il faut lui adjoindre une norme minima à n'enfreindre en aucun cas.

Le Président pense que cette question ne saurait être résolue aujourd'hui et doit rester provisoirement ouverte.

Le délégué de la Belgique partage l'opinion du président. Il rappelle que la détermination du rapport de protection conditionnera très étroitement les possibilités de partage en Europe. Il s'agit là d'une question trop vaste pour qu'il puisse en être décidé immédiatement.

Le Président fait à nouveau le point de la discussion. Une valeur de protection de 100 (se rapportant au champ médian) serait provisoirement adoptée. La sous-commission 4A continuerait à étudier cette question et aurait à présenter à ce sujet des recommandations complémentaires; en même temps, elle examinerait comment varie la qualité de la réception quand le rapport de protection varie de 60 à 10 décibels. Si personne n'a d'objection à présenter à ce sujet, l'observateur de l'O.I.R. pourrait participer à ces études.

La commission accepte sans observation nouvelle les propositions ci-dessus.

Le Président considère que l'annexe 4 soulève une question trop délicate pour qu'elle puisse être discutée ici. Cette question doit être renvoyée à la Sous-commission 4 A.

Il invite donc la commission à examiner l'annexe 5 dont il donne lecture. Cette annexe est approuvée sans discussion.

En ce qui concerne l'annexe 6, différentes observations sont présentées.

Le délégué de l'Italie pense que la valeur de la puissance totale pour les réseaux synchronisés est trop faible. Cette valeur devrait être portée à deux fois celle admise pour une station unique.

Le délégué de la Biélorussie ne partage pas cette opinion. Il rappelle que des effets de diaphonie dus à la non linéauté de l'ionosphère (effet Luxembourg) ont déjà été observés en ondes moyennes. Si les réseaux synchronisés pouvaient atteindre une puissance totale de 300 kc/s, ces effets deviendraient sans doute sensiblement plus importants.

Le président pense que cette question doit, elle aussi, être renvoyée à la sous-commission 4A. La commission approuve.

Revenant sur l'annexe 4, le délégué de l'U.R.S.S. ne s'oppose pas à ce que cette annexe soit renvoyée pour examen à la sous-commission 4 A mais il pense qu'il serait cependant utile que la commission technique consacre à cette question une partie de sa prochaine séance.

Le Président prend acte de cette suggestion et poursuivant l'examen des annexes 8 et 9, il propose que l'examen des annexes 4, 8 et 9 soit renvoyé à une prochaine réunion de la commission technique.

Le Président récapitule ensuite les différentes décisions qui ont été prises touchant les annexes du No. 284.

x

x x

Le délégué de la France souligne l'intérêt qu'il y aurait à ce que la commission 5 reçoive de la commission technique des recommandations en ce qui concerne les courbes de propagation à utiliser. L'élaboration de ces recommandations pourrait être confiée à un petit groupe d'experts qui comprendrait sous la présidence du professeur Kessenikh et de M. Esping, président et vice-président de la commission technique, Messieurs Pedersen de la délégation danoise, Spenzilli de la délégation italienne, président de la sous-commission 4A, Roberts, observateur de l'I.F.R.B. et Anglès d'Auriac, observateur de l'O.I.R.

M. Pedersen fait connaître qu'il sera heureux de fournir à ce groupe d'experts toutes informations dont il pourrait disposer mais qu'il ne pourra personnellement prendre part aux travaux, étant donné les obligations qui découlent pour lui de sa charge de vice-président de la conférence.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la suggestion faite par M. Mercier, il précise que les recommandations préparées par ce groupe d'experts devront être approuvées par la commission technique.

Le Président règle ensuite quelques détails pratiques touchant le programme de travail des jours à venir et lève la séance à 18 h. 30.

Les rapporteurs

Anglès d'Auriac

Chamcka.

Vu, le président,

Pr. Kessenikh

**Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)**

**(Copenhague, 1948)**

**Document No. 194**

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 229 – Corrections au Document No. 194

Conférence européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document nº 194 - F
5 août 1948
Original: français

# Rapport
## de la
## Commission 4 (Commission technique)

5e séance
22 juillet 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. Kessenikh.

Le Président, en ouvrant la séance, relève que c'est aujourd'hui la fête nationale polonaise: c'est en effet, le 22 juillet 1944, qu'a été publié le manifeste quadriennal qui devait marquer le début de la résurrection de la Pologne, libérée de la tyrannie des fascistes allemands.

Au nom de l'assemblée, le Président présente à cette occasion ses félicitations aux délégués polonais. Les autres délégués s'y associent par des applaudissements unanimes.

Au nom de la délégation polonaise, le délégué de la Pologne remercie l'assemblée. Puis il explique en quelques brèves paroles toute l'importance qu'a eu, pour le peuple polonais, le manifeste du 22 juillet.

Le Président remercie à son tour les délégués de la Pologne et propose de se mettre au travail. Il rappelle aux délégués que l'ordre du jour de la séance prescrit à la commission 4 d'examiner, pour approbation, le rapport élaboré par la sous-commission 4 B et par les groupes de travail, conformément aux directives de la Conférence. Le résultat de ces travaux figure au doc. 137, qui récapitule les documents 131 et 132, approuvés en séance par la sous-commission 4 B. Le Président demande aux délégués de se prononcer sur le projet visé au dit rapport (Doc. 137).

L'observateur des Etats-Unis fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

La délégation des Etats-Unis observe que les documents RD 132 et 137 contiennent un compte-rendu sur l'examen technique des attributions de fréquences envisagées pour l'Allemagne dans les deux variantes de plans émanant de la Conférence de Bruxelles.

Il est prévu au document RD 87 qu'au moment où la présente Conférence entreprendra l'élaboration d'un plan se rapportant à des zones dans lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis a des intérêts, la délégation des Etats-Unis pourra se prévaloir des privilèges qui lui sont accordés aux termes du Protocole additionnel aux Actes définitifs d'Atlantic City pour présenter ses commentaires sur cette question. En conséquence, la délégation des Etats-Unis réserve ses observations relatives aux documents ci-dessus mentionnés.

Dans l'intervalle, la délégation d'Observateurs des Etats-Unis se tient à la disposition des commissions ou groupes de travail pour tous renseignements qu'elle est susceptible de leur fournir au sujet des zones dans lesquelles les Etats-Unis ont l'expérience des exploitations radioélectriques."

Le délégué de la Cité du Vatican propose de se reporter à un passage de la page 2 du doc. 137, qui renvoie au doc. 131.

Il rappelle que le doc. 131 a déjà été examiné par la sous-commission et qu'à ce moment lui-même en approuvait le contenu. A la lumière de l'étude plus approfondie qui en est faite actuellement, il pense qu'il y a lieu de modifier le premier paragraphe de la page 2 du doc. 137, aucun des plans ne lui paraissant satisfaisant en matière de protection. Il souligne qu'il serait oiseux pour la commission de réexaminer lesdits plans qui, bien qu'insuffisants, peuvent être utilisés. A son avis, il ressort de leur analyse qu'au point de vue de la protection des fréquences partagées le plan du document 279 est préférable à l'autre. Le rapport devrait mentionner ce fait, tout comme il relève les avantages du plan du document 281.

Le délégué de l'Egypte est satisfait du document 137, mais il suggère de modifier le paragraphe 1 de la page 2 en ce sens qu'il faudrait attribuer à chaque pays une fréquence exclusive pour les programmes nationaux.

Le Président fait remarquer que la Commission se trouve en présence de deux propositions d'amendement au texte du doc. 137. Il rappelle que c'est au groupe de travail présidé par M. Popovic, délégué de la Yougoslavie, qu'il appartenait de déterminer le degré de protection nécessaire. Ce groupe a soumis à la sous-commission 4 B le résultat de ses travaux. Les débats qu'ont engagés la sous-commission 4 B et le groupe de travail sur la documentation présentée ont permis de constater que ni le plan du document 279 ni celui du document 281 n'ont apporté de solution satisfaisante en ce qui concerne la protection des fréquences partagées. Cette conclusion figure, du reste, au document 137.

Le délégué de la Yougoslavie relève que le groupe de travail avait reçu mandat d'examiner la question du nombre de fréquences partagées prévues dans les deux plans. Une étude approfondie de la documentation relative aux méthodes d'évaluation en matière de protection a permis de constater d'une part que les courbes américaines ne répondent pas aux "conditions" européennes et, d'autre part, qu'il n'existe pas de normes précises en matière de protection des antennes directionnelles.

La plupart des allocations prévues dans les deux plans ne sont pas conformes aux normes établies en matière de protection. La conclusion élaborée et adoptée à l'unanimité par le groupe de travail, en ce qui concerne le degré de protection envisagé dans l'un et l'autre plan (voir le document 137) se fonde sur toutes ces considérations.

Le délégué de la Cité du Vatican tient à souligner qu'il ressort de l'analyse du doc. 38 (définissant la notion du degré de protection) que le plan du document 279 est celui qui prévoit la meilleure protection dans le domaine des fréquences partagées. Toutefois, il ne convient pas de s'attarder sur cette question. "Peut-être, ajoute-t-il, la commission devrait-elle tenir compte des doc. 94 et 98 pour déterminer lequel des deux plans assure la protection la meilleure."

Le Président ne voudrait pas voir prendre en considération les doc. 94 et 98 dont, à son avis, les données sont sujettes à caution. C'est la raison pour laquelle il n'en a été tenu compte, ni dans le texte final du groupe de travail ni dans les documents examinés par celui-ci.

Le délégué de l'Egypte propose d'introduire dans le texte du doc. 137 la modification suivante: "attribuer à chacun des pays de la zone européenne une fréquence exclusive destinée à son programme national."

Le délégué de la Turquie trouve obscure la rédaction du point 1 dans les doc. 131 et 137. En conséquence, il propose d'adopter le texte suivant, inspiré des suggestions présentées par le délégué de l'Egypte:

"Pour la préparation d'un plan d'assignation des fréquences pour les stations de radiodiffusion européennes qui sont susceptibles de satisfaire tous les pays, il est nécessaire de prendre comme base les principes suivants:

1. Conformément aux directives d'Atlantic City (page 325, paragraphe 4), attribuer à chaque pays situé dans la zone européenne une onde exclusive:

   a) en prenant en considération la superficie, la configuration du sol et les conditions de propagation,

   b) en prenant en considération le nombre de programmes et la nécessité d'un service de radiodiffusion satisfaisant;

2. attribuer en outre dans la mesure du possible, plus d'une onde exclusive à chaque pays.

3. La longueur d'onde exclusive à attribuer pour chaque pays, compte tenu de la superficie de ce pays et la configuration du sol devra être la plus grande possible."

Le Président note que le délégué de la Turquie appuie la proposition du représentant de l'Egypte.

Le délégué de la Grèce fait remarquer que la conférence se doit d'élaborer un plan et une convention reposant sur des principes équitables. Il serait assurément très difficile d'adopter un plan qui n'est pas équitable et qui ne fait pas droit aux requêtes justifiées de certains pays auxquels il n'a pas été attribué des fréquences exclusives. Il incombe à la commission de soulever cette question et d'examiner en détail le document 137. " Je vous demande ", poursuit-il, " de satisfaire à notre requête et de noter que nous refusons notre accord à tout plan ne prévoyant pas de fréquences exclusives pour les programmes nationaux. Je partage les vues du délégué de l'Egypte ".

Le Président affirme que cette déclaration sera mentionnée au rapport. Il demande si cette modification soulève des objections.

Le délégué du Royaume-Uni souligne que le texte du document 137 coïncide point par point avec celui d'Atlantic City. Aussi le préfère-t-il aux amendements proposés au cours de la présente séance. Par ailleurs, il s'oppose, pour sa part, à ces amendements, estimant que le texte du document 137 reflète mieux l'opinion qui vient d'être exprimée. La commission devrait donc, à son avis, s'en tenir au texte tel qu'il figure au document 137.

Pour le délégué de la France, les amendements que propose le représentant de l'Egypte relèvent plutôt de la commission 5 ; il est d'avis de conserver le texte du document 137 relatif aux ondes partagées.

Le délégué de l'Irlande déclare que son pays se rallie entièrement au principe de l'allocation à chaque pays d'une fréquence exclusive pour le moins. Il relève toutefois que le texte du document 137 correspond à celui d'Atlantic City ; c'est-à-dire qu'il protège suffisamment les intérêts de l'Egypte. En conséquence, il prie les délégués de l'Egypte, de la Turquie et de la Grèce de retirer leurs déclarations.

Pour le délégué de la Cité du Vatican, il est facile de comprendre la nécessité de procéder à une répartition équitable des ondes exclusives, mais c'est à la commission 5 qu'il appartient d'en décider. Il demande à M. Faulkner, délégué du Royaume-Uni et président de la commission 5 s'il pense qu'elle sera en mesure de se ranger à l'opinion manifestée par les délégués et de satisfaire les intérêts de tous les pays, en tenant compte de tous critères.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que cette question a déjà été soulevée au sein de la commission 5 et qu'il y a été répondu que les demandes de tous les pays seraient examinées. Toutefois, il ne peut indiquer sur l'heure les décisions que prendra la commission à ce sujet.

Le Président note que le délégué du Royaume-Uni s'oppose à la proposition du délégué de l'Egypte, appuyée par les représentants de la Turquie et de la Grèce. Il donne la parole à l'auteur de cette proposition.

Le délégué de l'Egypte déclare qu'il respecte les directives d'Atlantic City, mais que les mots "autant que possible" n'y figurent pas. Ces mots retirés, le texte en question lui paraît acceptable. A son avis, mieux vaut déblayer le terrain tout de suite plutôt que de s'opposer plus tard aux amendements.

Le Président demande aux membres de la commission s'ils persistent à s'élever contre la proposition du délégué de l'Egypte après les éclaircissements que celui-ci vient de fournir.

En l'absence d'observations, le Président déclare adoptée la proposition du représentant de l'Egypte de supprimer les mots "autant que possible" ; le texte sera donc modifié en conséquence.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres remarques à formuler au sujet du document 137.

Tel n'étant pas le cas, le Président déclare le document 137 approuvé et accepté à l'unanimité sous réserve de l'amendement du point IIIa. Il informe, par ailleurs, les délégués qu'ils vont avoir à examiner le projet de rapport de la commission 4. Après quelques déclarations relatives aux modifications que les délégués désirent apporter au texte du rapport no 1, le Président lève la séance jusqu'à 16 h. 30.

Après l'interruption, le Président ouvre la séance en déclarant que tous les délégués ont en mains le projet de rapport soumis par la commission 4 à l'assemblée plénière. Il rappelle les amendements qu'il convient d'apporter à ce texte. Après quoi, il propose aux délégués d'entamer la discussion au sujet de ce document.

Le délégué de la Grèce suggère qu'avant d'engager les débats, la commission apporte au texte l'amendement qu'il a proposé ; il s'agit de supprimer les mots " autant que possible ", selon la décision prise lors de la discussion du doc. 137.

Le Président reconnaît la justesse de cette remarque et déclare que les mots "autant que possible " seront annulés.

Le délégué du Royaume-Uni trouve inutile que le projet de rapport au lieu de se contenter d'un renvoi aux documents en donne le résumé, en particulier lorsqu'il s'agit des conclusions relatives au doc. 281 et à la question de l'Allemagne. Il propose de retrancher cette partie du texte et de se limiter, en l'occurence, à un renvoi au doc. 137.

Le Président précise que les conclusions figurant au rapport se fondent tant sur l'analyse des avant-projets, faite par les groupes de travail, que sur les discussions qu'a soulevées cette question au sein de la sous-commission 4 B.

Le délégué de la Belgique partage les vues du délégué du Royaume-Uni et trouve dangereux d'introduire dans le rapport un résumé. En effet, il est pratiquement impossible de condenser, en quelques phrases, le contenu d'un rapport sans en dégager l'orientation générale. Il n'est pas de règle, dans les conférences internationales, de résumer les rapports des groupes de travail. De tout temps, ils ont été - après approbation des commissions - soumis aux assemblées plénières. Les conclusions du rapport, à savoir que le plan du document 281 est préférable à celui du document 279, ne paraissent pas fondées et maint délégué ne s'y ralliera pas.

Le délégué de la France rappelle que le doc. 137 a été accepté à l'unanimité. Aussi, pour éviter de nouvelles discussions, il propose de retrancher du rapport de la commission tout ce qui a trait aux résumés et de remplacer le texte supprimé par celui du doc. 137.

" Quant aux conclusions relatives à l'Allemagne - poursuit-il - je me refuse à les accepter, l'attribution de fréquences exclusives à ce pays ne correspondant pas au minimum technique prévu à son intention. "

Le délégué de l'U.R.S.S., se réservant de se prononcer sur cette question, demande au délégué du Royaume-Uni de préciser si son opposition porte sur la forme ou sur le fond des conclusions du rapport.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut souscrire ni à la forme ni au fond. A son avis, il est dangereux de résumer de longs documents car l'esquisse de certaines propositions en fausse le sens.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne partage pas les vues du délégué belge, selon lesquelles la commission n'a pas le droit d'introduire dans le rapport de la sous-commission 4 B un texte succinct résumant les résultats des travaux de celle-ci. Il estime que le président de la commission peut et doit condenser les documents présentés par les sous-commissions. Néanmoins, pour éviter toute discussion au sujet du résumé, il pense qu'il convient de conserver le texte figurant au doc. 137.

En ce qui concerne l'Allemagne, il est d'avis qu'il est possible de se référer au document élaboré par le groupe de travail de la sous-commission 4. En procédant de la sorte, la rédaction du rapport serait abrégée, et il lui serait loisible d'accepter les modifications suggérées par le délégué du Royaume-Uni.

Le Président résume les propositions des délégués et rappelle les amendements qu'il convient d'apporter au texte du rapport.

Il demande ensuite aux délégués s'ils désirent formuler d'autres observations.

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère d'annexer au rapport, en guise d'appendice, le doc. 137.

Cette proposition est acceptée.

Le Président s'informe auprès des délégués s'ils ont des remarques à présenter au sujet du rapport.

Tel n'étant pas le cas, le rapport no 1 de la commission 4 est approuvé à l'unanimité, avec les amendements et additions prévus.

Le Président clôt la discussion, en constatant que la commission 4 en a fini avec une de ses tâches les plus importantes ; l'analyse technique des travaux de la commission des Huit.

Le délégué de la Yougoslavie estime qu'il est nécessaire d'introduire également dans le rapport, la question de l'allocation des fréquences supérieures à 1500 kc/s, en sanctionnant de la sorte les propositions 8 et 9 contenues dans le doc. 284 de la commission des Huit.

Le Président appuie la proposition du délégué yougoslave et suggère d'ajouter aux annexes 8 et 9, les mots " adopter les recommandations de la commission des Huit . "

Le délégué de la Yougoslavie est d'accord avec la formule préconisée par le Président.

La proposition du délégué yougoslave est acceptée.

Le délégué de la Tchécoslovaquie propose à ses collègues de remercier M. le Prof. Kessenikh, Président de la commission 4, pour le travail intense qu'il a fourni. Il suggère également d'approuver à l'unanimité le rapport no 1.

Le Président exprime sa reconnaissance aux délégués pour leur participation efficace aux travaux de la commission.

La séance est levée à 17 h. 30.

Les rapporteurs : le Président :

B. Chamcha - A. d'Auriac V. Kessenikh.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København 1948

---

RD Document No 195 - F
5 août 1948
Original: anglais

# ROYAUME-UNI

Proposition concernant les données relatives à la propagation radioélectrique, qui devront être utilisées par la Conférence de Copenhague.

1.- La délégation du Royaume-Uni a pris connaissance avec grand intérêt du document RD 140 ("Recommandations du groupe d'experts chargé de l'étude des données relatives à la propagation"), qui apporte à bien des égards une contribution précieuse aux travaux de la présente Conférence.

Toutefois, en ce qui concerne les données relatives à la propagation ionosphérique, la délégation du Royaume-Uni rejette certaines des conclusions établies et considère, en outre, que les renseignements figurant au rapport ne fournissent pas une base suffisamment explicite sur laquelle établir le nouveau plan d'attribution de fréquences de la zone européenne.

Le présent document se propose d'exposer les commentaires de la délégation du Royaume-Uni concernant certaines des conclusions établies par le rapport et de proposer, pour la détermination du champ de l'onde indirecte, une base pouvant être utilisée par la commission du Plan, au cours de la présente Conférence de radiodiffusion.

2.- On s'accorde à reconnaître qu'il est difficile de justifier, sur une base purement théorique, l'application directe des données de la F.C.C. à la zone européenne. On estime également que les seules courbes actuellement disponibles, qui aient été établies dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunications, sont celles qui figurent au document RD 140 sous le nom de "Courbes du Caire", à savoir celles qu'a mises au point la commission d'experts de Londres en 1937. Néanmoins, il est maintenant généralement reconnu que la propagation par onde indirecte est, dans une forte proportion influencée par la latitude et, comme l'indique le document RD 140, les courbes du Caire aboutissent à des chiffres systématiquement trop élevés.

De plus, ces courbes ont été établies d'après les données fournies par des pays appartenant à des régions très éloignées les unes des autres, et il n'a jamais été prévu qu'elles seraient susceptibles d'une application particulière à l'Europe. Il n'y a, en fait, pas plus de raisons scientifiques justifiées pour appliquer à la zone européenne les courbes du C.C.I.R., plutôt que les données de la F.C.C.

3.- A la suite des considérations ci-dessus, la délégation du Royaume-Uni estime qu'en tant que base de l'élaboration d'un plan européen, les données présentées par le C.C.I.R. sont pour le moins aussi peu satisfaisantes que celles de la F.C.C. C'est pourquoi elle appuie vivement la proposition du document RD 140 aux termes duquel il y aurait lieu de commencer à recueillir tout un ensemble de résultats de mesures systématiques, afin de fournir à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion, des données d'une exactitude absolue.

4.- Il reste toutefois à déterminer sur quelles données devra se baser la Conférence actuelle en vue de l'élaboration du Plan. La délégation du Royaume-Uni propose d'utiliser, à cet effet, la courbe du champ médian établie au Caire, compte tenu de facteurs de correction déterminés (ceci pour l'usage exclusif de la Conférence actuelle). Ces facteurs devraient avoir les valeurs indiquées dans le tableau ci-annexé. La délégation britannique estime que cette procédure permettra d'aboutir à des résultats plus proches de la réalité que ceux que l'on obtiendrait en utilisant la courbe du Caire sans la modifier.

H. FAULKNER.

## ANNEXE

Corrections à apporter à la courbe de propagation de l'onde indirecte, établie par le C.C.I.R. (valeurs médianes)

| Distance | Latitude du point de réflexion du trajet | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 42° et moins | 44° | 46° | 48° | 50° | 52° | 54° et plus |
| 500 km. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| 1000 km. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 5 |
| 1500 km. | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 5 | 7 |
| 2000 km. | 0 | 0 | 1 | 3 | 6 | 8 | 11 |
| 2500 km. | 0 | 1 | 2 | 4 | 7 | 9 | 12 |
| 3000 km. | 0 | 1 | 3 | 5 | 8 | 10 | 12 |
| 3500 km. | 0 | 2 | 3 | 5 | 8 | 11 | 13 |
| 4000 km. | 0 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 14 |

Note: Les valeurs indiquées ci-dessus représentent le nombre de décibels qu'il faut retrancher de la valeur du champ médian, donnée par la courbe établie par le C.C.I.R..

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 196 - F
5 août 1948
Original: français

Sous-commission 4 A

Organisation du travail de la sous-commission, décidée au cours de la 3e réunion (5 août 1948)

I. Groupe de travail 1 - Président: Prof. Kessenikh (U.R.S.S.)
Membres: MM. Esping (Suède), Sponzilli (Italie), Roberts (I.F.R.B.), Anglès d'Auriac (O.I.R.)

Mandat - point 11 (doc. 48 I.c.): Utilisation des zones de service secondaire.
- point 12 (doc. 48 I.c.): Augmentation éventuelle du nombre de fréquences utilisées pendant le jour, différentiation des heures de nuit et de jour.
en outre: évaluation du champ perturbateur résultant de la combinaison de plusieurs signaux perturbateurs.

II. Groupe de travail 2 - Président: M. Gross (Roumanie)
Membres: MM. Esping (Suède), Fryer (Royaume-Uni), Prof. Kessenikh (U.R.S.S.), Kodolanyi (Hongrie), Mercier (France), Anglès d'Auriac (O.I.R.)

Mandat - Rapports de protection dans le cas des fréquences partagées.
- point 4 (doc. 48 I.c.): Séparation entre canaux adjacents.
- point 5 (doc. 48 I.c.): Tolérances de fréquences pour ondes exclusives et partagées.
- point 6 (doc. 48 I.c.): Différences éventuelles de fréquences pour les émetteurs utilisant le même canal.

III. Groupe de travail 3 - Président: Tchécoslovaquie
Membres: France, Italie, Royaume-Uni

Mandat - point 3: Normes et recommandations relatives aux principes techniques, dans le domaine de la synchronisation des groupes d'émetteurs nationaux.

IV. Groupe de travail 4 - Président: Finlande
Membres: Suisse, O.I.R. (M. Kolessov)

Mandat - Antennes dirigées (point 2 doc. 48 I.c.)

V. Groupe de travail 5 - Président: Ukraine
Membres: Belgique, Bulgarie, Norvège

Mandat - point 7 (doc. 48 I.c.): Limite puissance en ondes longues.
- point 9 (doc. 48 I.c.): Caractéristique des fréquences communes internationales.
- point 10 (doc. 48 I.c.): Limite éventuelle de puissance pour les fréquences partagées.
- point 13 (doc. 48 I.c.): Différentiation éventuelle de la puissance maximum dans les fréquences moyennes.

Le Président de la sous-commission 4 A:

L. Sponzilli

Conférence européenne
de radiodiffusion

København 1948

---

RD Document No 197- F
5 août 1948

Original: français

RECTIFICATIF
au
DOCUMENT
RD -185-F

---

Légende de l'annexe I

Au § 2 : au lieu de :

"antenne courbe verticale, réflexion sur la courbe E"

lire :

"antenne courte verticale, réflexion sur la couche E".

Légende de l'annexe III

Au lieu de : " H = 0,311 h "

lire : " H = 0,311 lambda ".

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 198 - F
6 août 1948
Original : français

( Ce document complète le doc. RD 76
du 12 juillet 1948 )

# R E G L E M E N T  I N T E R I E U R

## Article 17

### Procédure de vote

Toutes les questions - à l'exception du plan d'attribution des fréquences et de la Convention - qui n'auront pu recueillir l'accord unanime des délégués de la Conférence, seront résolues par un vote émis conformément aux règles ci-dessous.

Il est entendu que le plan et la Convention tels qu'ils seront établis en définitive, ne feront pas l'objet d'un vote, mais qu'ils devront recueillir l'unanimité ou la quasi unanimité des signatures et être ensuite ratifiés et appliqués effectivement par tous les signataires.

§ 1. Les délégations des gouvernements des pays de la région européenne peuvent seules prendre part à la votation, chaque délégation ayant droit à une voix.

§ 2. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

§ 3. Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

§ 4. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

§ 5. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement, même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procède à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des délégations.

§ 6. Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement (à l'exception des cas prévus au § 7 ci-dessous) n'est adopté s'il n'est appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

§ 7. En ce qui concerne les questions relatives à l'admission à la conférence avec droit de vote, il ne sera accepté aucune proposition en faveur de l'admission d'un pays, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation des deux-tiers

des pays situés dans la zone européenne qui ont déjà été invités à la Conférence conformément à l'article 1 § 1 du document annexé au Protocole Additionnel aux Actes de la Conférence internationale des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947.

§ 8. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

§ 9. Si, au moment où un vote est décidé, cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un tel scrutin, et les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer le secret.

§ 10. Au sein des Commissions, la procédure de vote répondra aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 8 du présent article.

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD-Document no. 199-F
6 août 1948
Original : français

# S O U S - C O M M I S S I O N 4 A

## Rapport de la 3e réunion, 5 août 1948, 9h.30

1. Le rapport de la 1re séance (Doc. 155) est approuvé sans observations.

2. Le rapport du groupe de travail qui examine les rapports de protection n'étant pas prêt, le Président ouvre la discussion sur la nouvelle rédaction du paragraphe "cas spéciaux", figurant en annexe au doc. 189. Cette rédaction est adoptée; toutefois les délégués de l'Islande et de l'Egypte n'étaient pas présents.

3. La question de la puissance limite pour les réseaux synchronisés est ensuite mise en discussion.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette puissance ne doit pas dépasser 1,5 fois la puissance maximum admise pour un émetteur unique (150 kW); il s'appuie notamment sur le fait que le fading est très accentué avec le rayonnement indirect d'un groupe synchronisé.

Le délégué du Royaume-Uni en se placant au point de vue particulier d'encourager le développement de la synchronisation, demande que le coefficient 2 soit employé (au lieu de 1,5).

Le délégué de l'Italie appuie ce point de vue alors que le délégué de la Roumanie appuie le point de vue du délégué de l'U.R.S.S.

4. Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S.; cette question est renvoyée à un groupe de travail; d'une façon plus générale d'ailleurs la sous-commission répartit son travail entre 5 groupes de travail de la manière qui est détaillée dans le doc. RD 196.

En outre, en ce qui concerne le point 14 du doc. 48 Ic, "utilisation des ondes métriques", le professeur Kessenikh sollicitera un avis du professeur van der Pol sur cette question.

5. Le représentant de l'O.I.R. sollicité par le Présidentt d'apporter son concours au groupe de travail 3 décline cette invitation et se réserve d'apporter éventuellement en commission l'information qu'il pourrait posséder sur ce sujet.

6. Sur la proposition du délégué du Portugal, la discussion est ensuite ouverte à nouveau sur la partie "Cas spéciaux" du Doc. 189 par suite de la présence des délégués de l'Islande et de l'Egypte.

7. Le délégué de l'Islande donne son accord sur le texte du doc. 189.

8. Le délégué de l'Egypte renouvelle les déclarations faites lors de la réunion précédente et propose que la valeur de 1 mV/m (ondes exclusives, nuit), soit ramenée à 0,5 mV/m. Il développe à nouveau le point de vue selon lequel son pays est obligé d e tenir compte d'une réception avec un champ de 0,5 mV/m.

9. Une courte discussion entre le délégué du Portugal et celui de l'U.R.S.S. est consacrée aux possibilités d'utiliser au Portugal des champs inférieurs à 1 mV/m (jusqu'à 0,5mV/m) Le délégué du Portugal appuie son opinion sur les résultats obtenus par une longue pratique de la radiodiffusion dans son pays. Le délégué de l'U.R.S.S., relevant le fait que des mesures faites au Portugal justifieraient ce point de vue, serait intéressé par la publication de ces résultats.

10. Finalement le Président estime qu'il lui sera possible de tenir compte de toutes ces opinions pour présenter son rapport devant la commission 4 avec une rédaction satisfaisante pour tous [illegible] chapitre "Ces travaux".

11. Après une déclaration de M. Fryer, (Royaume Uni) qui demande à être déchargé de la présidence du groupe 4 par suite de ses obligations à participer à d'autres commissions et groupes de travail, la Finlande sera sollicitée pour assumer cette présidence.

12. La séance est levée à 12h.30.

Le rapporteur: Le Président:

Mercier Sponzilli

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document nº 200 - F
6 août 1948
Original: français

# G R E C E

## Projet de directives pour la Commission 5

La délégation de la Grèce, désireuse de rendre plus pratiques et plus clairs les facteurs que la commission d'assignation des fréquences doit prendre en considération pour l'accomplissement de sa tâche, a jugé nécessaire d'élaborer une liste des principes qui pourraient être éventuellement pris en considération par ladite commission.

A cet effet, la délégation de la Grèce propose de supprimer les § 1 et 2 du document 171 (nombre de langues, nombre de programmes) et de les remplacer par un seul paragraphe: "nombre de programmes", libellé comme suit:

1. Il importe au premier chef que l'attribution des fréquences s'effectue de façon que chaque pays puisse être desservi dans toute son étendue par un programme.

2. Dans les pays où il existe des régions dans lesquelles on parle plusieurs langues officielles, on admet qu'il faut pouvoir émettre un programme par langue et par région.

3. Après avoir satisfait de façon équitable les besoins des pays de la région européenne visés par les 2 paragraphes ci-dessus, on devra examiner les cas où il faut admettre que, vu les grandes différences de culture, de coutumes, etc. qui existent entre les différentes régions d'un pays, un programme dit "régional" doit pouvoir être diffusé dans chacune de ces régions.

4. Après avoir pris en considération les principes visés aux § 1, 2 et 3 ci-dessus, on doit tenir compte, plus particulièrement pour les pays visés aux § 2 et 3, de la nécessité d'émettre un programme dit "programme général national" ou "programme d'Etat".

5. On doit tenir compte de ce qu'il existe dans certains pays des régions où la population est telle qu'on y parle deux langues officielles au maximum; de telles régions doivent être desservies par deux programmes d'une manière appropriée.

6. Dans les pays où, en plus des langues officielles, la population parle encore d'autres langues, on doit examiner la possibilité qu'un programme séparé puisse être émis s'il y a lieu.

St. Eleftheriou.